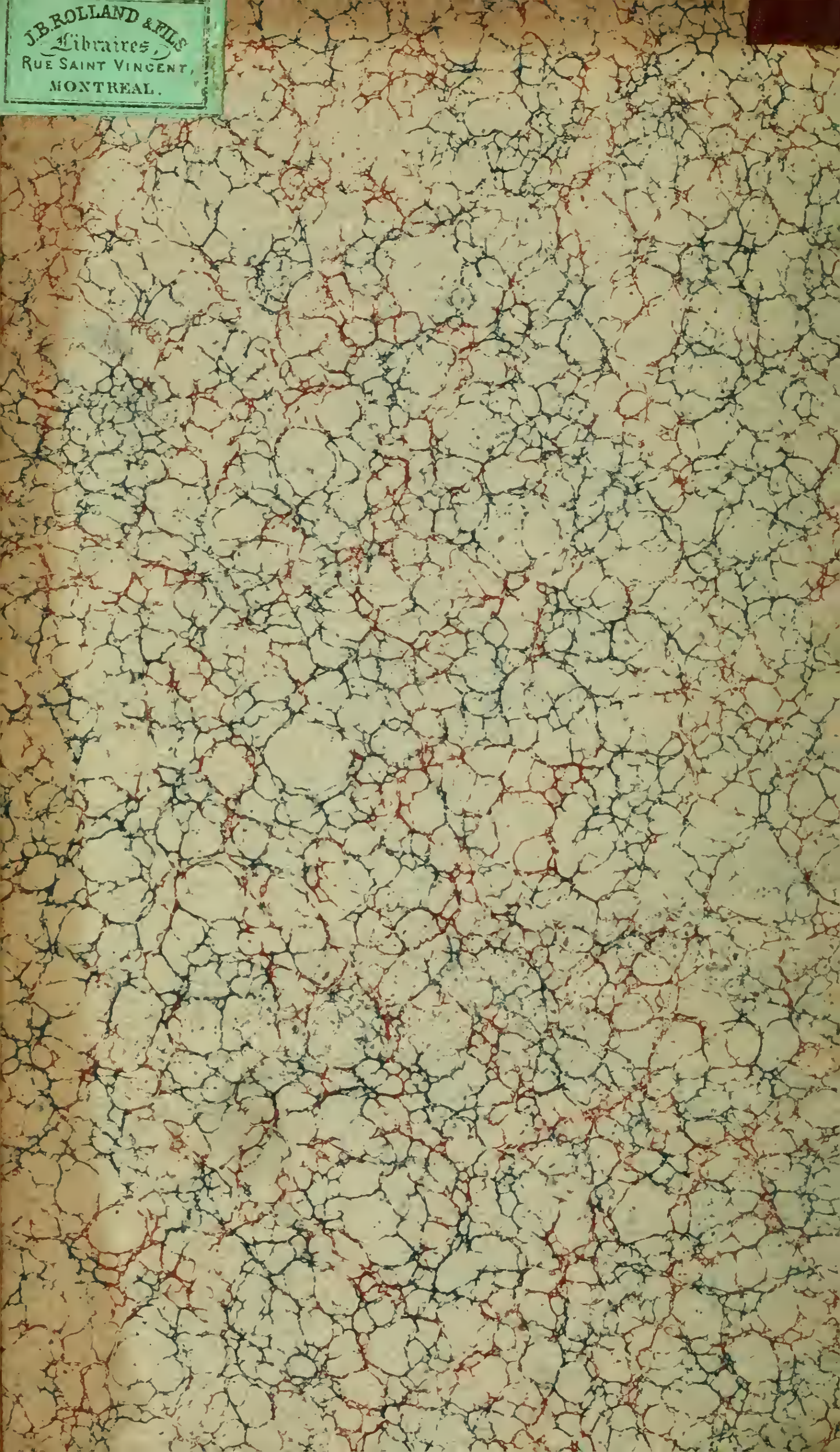
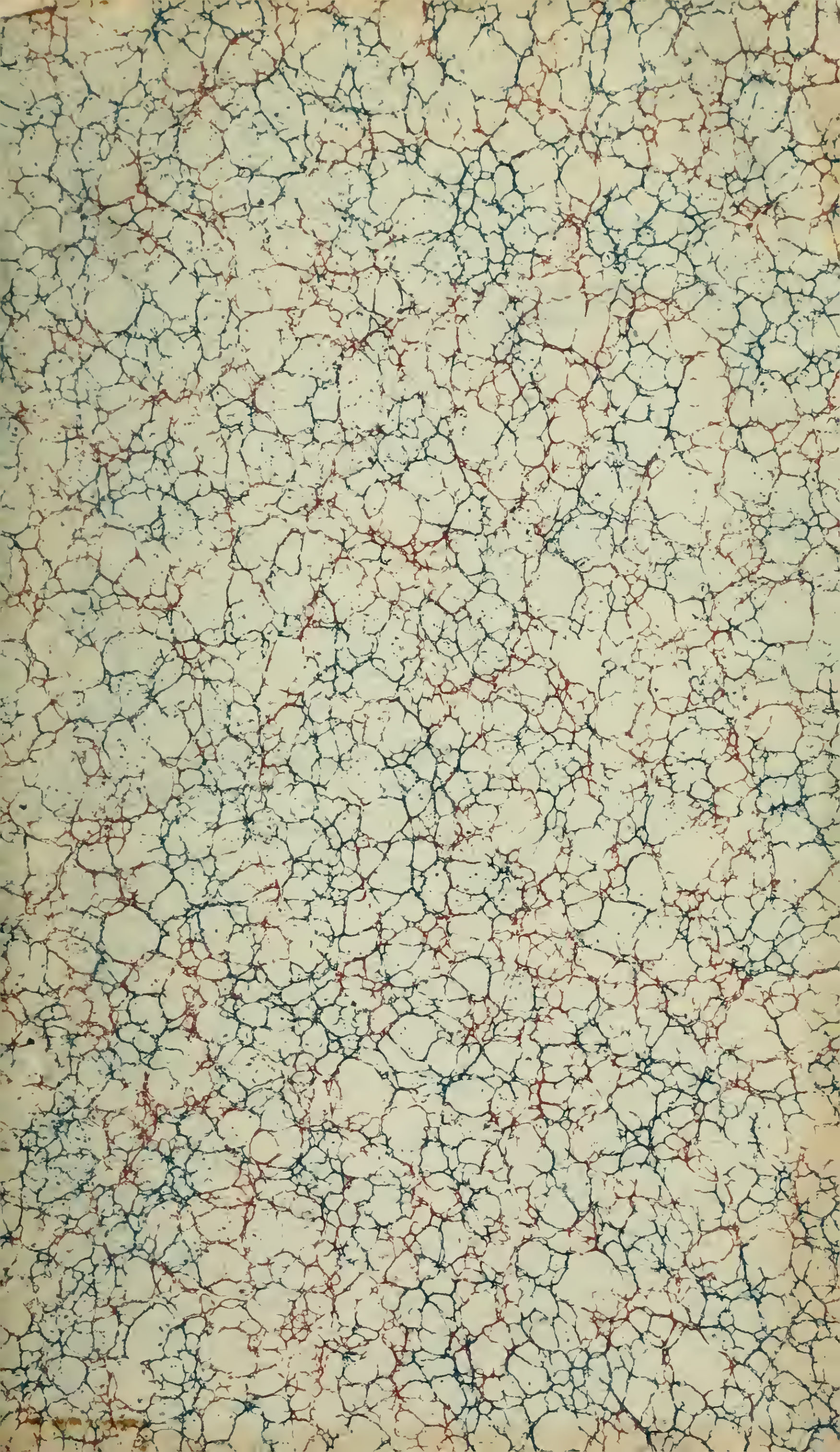

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01969468 6


J. B. ROLLAND & FILS
Libraires,
RUE SAINT VINCENT,
MONTREAL.





COURS ALPHABETIQUE

DE

DROIT CANON

TOME QUATRIÈME

Imprimé par Charles Noblet. rue Soufflot, 18.

COURS
ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE
DE
DROIT CANON
DANS SES RAPPORTS AVEC LE
DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS,
LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÉGE,
LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,
LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS
DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,
En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

PAR

M. L'ABBÉ ANDRÉ

VICAIRE GÉNÉRAL DE QUIMPER,

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

> Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare.
> (Cœlestinus, papa, *Distinctio* XXXVIII, *can.* 4.)

TOME QUATRIÈME

PARIS
CHEZ L'AUTEUR
ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE
RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10.

1860

COURS

ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DE DROIT CANON

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

ANCIEN ET MODERNE.

H

HABITS.

Il faut distinguer ici, avec le père Thomassin, deux sortes d'*habits* ecclésiastiques : les uns qui servent aux clercs dans la vie civile, et les autres destinés au ministère des autels.

§ I. Habit *civil des clercs*.

Il est prouvé que, durant les cinq premiers siècles de l'Église, les ecclésiastiques n'ont pas porté un *habit* différent des autres fidèles, ni pour la couleur, ni pour la forme. On remarquait seulement alors dans les clercs une chevelure moins longue et plus modeste que celle des gens du siècle. (*Voyez* TONSURE.) Quand les monastères se formèrent en Orient, on vit pour la première fois une différence dans l'habillement des moines. Ces saints solitaires, soit pour éviter la dépense, soit plutôt par humilité et pour fuir le luxe des *habits* séculiers, se revêtirent d'un long manteau serré et grossier, qui couvrait en même temps le cou et les épaules ; on appelait ce manteau, *mafortes* (1). Les clercs séculiers n'avaient pas les mêmes raisons pour se rendre si méprisables au peuple, parmi lequel ils étaient obligés de vivre ; ils continuèrent donc d'aller et de se vêtir suivant la règle générale de modestie, qui défendait une propreté ou une négligence affectée. Dans la suite, plusieurs moines ayant été tirés de la solitude pour être élevés à l'épiscopat, conservèrent les *habits* et la manière de vivre de leurs monastères. On cite pour exemple saint Martin, évêque de Tours ; Fauste, abbé de Lérins ; saint Ger-

(1) Cassien, *Collat.*, *de Habitu et cleric.*, c. 7.

main d'Auxerre. Ce dernier, sans avoir été moine, voulut en imiter toute l'austérité pendant son épiscopat : l'hiver et l'été, il était vêtu d'une coule et d'une tunique qui couvraient un cilice. Le pape Célestin n'approuva pas cette réforme qu'il appelait une nouveauté superstitieuse, ainsi qu'il l'écrivit, l'an 428, aux évêques de Vienne et de Narbonne. Il se plaignait de ce que les évêques portaient un manteau et une ceinture, au lieu des *habits* ordinaires qui étaient la tunique et la toge romaine. Il disait que Jésus-Christ n'avait recommandé à ses disciples que la chasteté, en leur ordonnant de se ceindre les reins, et que c'était faire injure aux premiers évêques de l'Église, qui n'ont pas donné dans cette affectation : *Undè hic habitus in Ecclesiis gallicanis, ut tot annorum tantorumque pontificum in alterum habitum consuetudo vertatur*, etc., *nam si incipiamus studere novitati, traditum nobis à patribus ordinem calcabimus, ut locum supervacuis superstitionibus faciamus.*

La lettre du pape Célestin pouvait avoir de bons motifs; mais il paraît qu'elle n'eut point d'effet. La vie des disciples de saint Martin et des solitaires de Lérins avait inspiré dans les Gaules une grande vénération pour les moines et leur profession. Le peuple était plein de respect pour cet *habit* de pénitence. C'était lui rendre l'épiscopat plus respectable, que de l'allier avec les marques de l'humilité monastique.

Des évêques, l'usage de ces *habits* monastiques et méprisables passa sans doute aux clercs inférieurs, comme le prouve la lettre même du pape Célestin : mais cette distinction particulière dans l'*habillement* des ecclésiastiques ne fut générale et commune à tout le clergé que vers le sixième siècle, lorsqu'après l'inondation des barbares, les laïques ayant quitté l'*habit* long, les ecclésiastiques le conservèrent (1). En effet, ce n'est que dès cette époque que commencent tous ces différents conciles qui ont fait des règlements sur l'*habillement* des clercs. Le concile d'Agde, canon 20, après avoir réglé la tonsure, vient aux *habits* des clercs, et y prescrit la même modestie. Le premier concile de Mâcon, canon 5, défend aux ecclésiastiques l'usage des *habits* séculiers, surtout des militaires et le port des armes, sous peine de la prison et d'un jeûne de trente jours au pain et à l'eau. Il serait trop long de rapporter les autres canons des conciles qui, successivement de siècle en siècle, ont fait sur les mêmes sujets des règlements quelquefois différents, contraires même, suivant le goût et les mœurs des temps et des lieux (2). En sorte qu'il n'en reste rien de bien précis, comme l'observe la glose *in Clem.* 1, *de Elect.* Le concile de Trente, dont on voit ci-après le règlement, exige que les clercs portent l'*habit* clérical. Ceux de Narbonne en 1551, de Bordeaux en 1585, et de Milan, défendent aux clercs de porter la soie, les chemises froncées et brodées au bras

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* II, *liv.* I, *ch.* 22.
(2) Id., *ibid.*, *part.* IV, *lib.* I, *ch.* 35.

et au cou; ils déterminent la couleur noire, et n'exceptent à ce sujet que les prélats, obligés, par leur dignité, d'en avoir un autre sur leurs *habits*. Ils défendent même les calottes, les soutanelles, les manteaux courts et le deuil des parents, toutes choses, comme l'on voit, que l'usage commun a rendues pour ainsi dire canoniques. Les ecclésiastiques croient qu'il suffit de porter ce qu'on appelle la soutane longue, *vestem talarem*, pour qu'ils soient dans la décence que demandent les canons; et, en effet, les plus sévères demandent seulement que l'*habit* couvre les jambes (1).

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, renouvelant les réglements qui ont été établis par les décrets de beaucoup de conciles provinciaux et par les statuts synodaux, ordonne que l'on observera entre autres choses, celles qui suivent :

« Tout clerc engagé dans les ordres sacrés, sera toujours vêtu, au lieu de son domicile, d'un *habit* ecclésiastique convenable, et surtout de la soutane de couleur noire. S'il lui arrive de se servir d'un autre *habit* en voyage, ce qui est rarement nécessaire, *quod rarò necesse est*, au moins que cet *habit* soit de couleur noire ou brune, simple, et en rapport avec l'honnêteté et la dignité de l'état ecclésiastique. Quant à tous les autres détails concernant l'*habit* ecclésiastique, ils seront réglés par l'évêque, et les clercs devront exactement observer ce qui leur sera prescrit à cet égard. » (*Decretum XII, de Habitu clericali.*)

Le concile de Lyon de l'année suivante veut aussi que les clercs portent l'*habit* ecclésiastique avec une pieuse assiduité, *habitum ecclesiasticum piâ assiduitate gerendo*. La soutane est le vêtement des prêtres, soldats de Jésus-Christ, dont ils ne doivent pas rougir de porter les insignes. Autrement, ils feraient injure au Seigneur et s'exposeraient à porter atteinte à leur propre vertu, car il est certain et évident que la soutane porte avec elle un certain efficace qui suggère au prêtre, la gravité, la modestie, le respect de lui-même et la fuite des lieux, des personnes et des assemblées où la sainteté et la dignité de son caractère pourraient être compromises. En conséquence, les pères du concile ordonnent à tous les clercs de la province de porter fidèlement et assiduement la soutane, *præcipimus ut vestem talarem fideliter et assiduè gestent*, et tout l'*habit* ecclésiastique tel qu'il est prescrit par l'évêque et porté dans le séminaire diocésain. Si l'on quitte quelquefois la soutane, par nécessité, ajoute le concile, il faut néanmoins que les vêtements soient tellement appropriés à la dignité du prêtre, que les fidèles le reconnaissent au premier coup d'œil pour tel, à moins toutefois, ce qu'à Dieu ne plaise, un péril imminent n'oblige d'en agir autrement. (*Decretum XVI, de Vitâ et honest. cleric.*)

Le concile de Bordeaux de la même année prescrit également au clerc de porter toujours l'*habit* ecclésiastique dans le lieu de sa rési-

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* III, *pag.* 1164 ; *tom.* IV, *pag.* 1106.

dence. *Habitu talari nigri coloris semper utantur in loco domicilii, et siuti veste contractiori, quod rarò expedit, contingit iter facientibus vestis hæc sit semper saltem coloris subnigri et simplex.* (*Cap.* 12, *titul. IV.*)

C'est donc cette soutane et la couronne dont il est parlé sous le mot TONSURE, qu'on doit entendre par l'*habit* clérical, et c'est la soutane aussi que le concile de Trente ordonne que les ecclésiastiques portent, sous certaines peines, en ces termes : « Encore que l'*habit* « ne rende pas l'homme religieux, étant nécessaire néanmoins que « les ecclésiastiques portent toujours des *habits* convenables à leur « propre état, afin de faire paraître l'honnêteté et la droiture in- « térieure de leurs mœurs, par la bienséance extérieure de leurs « *habits;* et cependant le dédain de la religion, et l'emportement « de quelques-uns étant si grand en ce siècle, qu'au mépris de leur « propre dignité et de la cléricature, ils ont la témérité de porter « publiquement des *habits* tout laïques, voulant mettre, pour ainsi « dire, un pied dans les choses divines et l'autre dans celles de la chair.

« Pour cela donc, tous les ecclésiastiques, quelque exempts qu'ils « puissent être, ou qui seront dans les ordres sacrés, ou qui posséderont quelque dignité, personnats, offices ou bénéfices ecclésias- « tiques quels qu'ils puissent être; si après en avoir été avertis par « leur évêque ou par ordonnance publique, ils ne portent point « l'*habit* clérical, honnête et convenable à leur ordre et dignité, et « conformément à l'ordonnance et au mandement de leur dit évêque, « pourront et doivent y être contraints par la suspension de leur « ordre, office et bénéfice, et par la soustraction des fruits, rentes « et revenus de leurs bénéfices; et même, si après avoir été repris, « ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs offices et « bénéfices, suivant la constitution de Clément V, publiée au concile « de Vienne, qui commence par *Quoniam innovando et ampliando.* » (*Session XIV*, *ch.* 6, *de Reform.*)

Le pape Sixte V publia en 1588, conformément à ce décret du concile et à tous les anciens canons qui défendent aux clercs le luxe dans leur parure (*c. Clerici,* 23 *dist.*; *c. fin. dist.* 41; *tot. caus.* 21, *qu,* 4; *c. clerici, c. Quoniam, de Vit. et honest. cleric.*), une bulle commençant par *Sacrosanctam*, où il ordonne aux clercs de porter l'*habit* clérical, sous peine, en cas de désobéissance, dans un certain délai, d'être privés de leurs bénéfices *ipso facto.* Les canonistes ont expliqué cette bulle, ainsi que le décret du concile de Trente, en ce sens que les peines qui y sont prononcées n'ont pas lieu contre celui à qui il n'est arrivé qu'une fois de quitter l'*habit* clérical, ou qui ne le quitte que chez lui, dans sa maison, où il n'est point vu. Un clerc qui par misère n'aurait point de soutane, ou ne porterait point de tonsure, pour raison de maladie, non plus que celui qui, pour éviter quelque péril, se serait déguisé, ne mériterait pas ces peines. En voyage il est permis de porter des *habits* moins longs, *vestes breviores.* (*C. Episcopis* 21, *quæst.* 4.)

Le père Thomassin remarque que, quoiqu'il n'y eût point de loi qui prescrivît le noir avant le concile de Trente, l'usage en était toutefois établi depuis longtemps.

Suivant l'analyse des conciles donnée par le père Richard, tom. IV, pag. 78, on compte jusqu'à treize conciles généraux, dix-huit papes, cent cinquante conciles provinciaux, et plus de trois cents synodes, tant de France que des autres royaumes, qui ont ordonné aux clercs de porter l'*habit* long, c'est-à-dire la soutane. Voilà, certes, de bien nombreuses et bien imposantes autorités. Elles nous semblent de nature à faire quelque impression sur l'esprit de ces prêtres qu'on ne voit jamais en soutane que dans l'église.

Si les ecclésiastiques après avoir lu et pesé les réglements faits par ces conciles, trouvaient encore quelques difficultés sur ce point de discipline, pour se convaincre de l'obligation qu'ils ont de porter toujours la soutane dans le lieu de leur résidence, ils n'ont qu'à consulter les ordonnances que les évêques des provinces ecclésiastiques de France ont fait publier depuis dans leurs diocèses : et qu'ils font encore publier tous les jours; ils verront qu'elles tendent toutes à obliger les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ou qui sont attachés au service de quelque église, à porter toujours, dans le lieu de leur résidence, la soutane noire qui descend jusqu'aux talons; et que, pour engager ceux qui ne se portent pas par estime pour leur état à s'acquitter de ce devoir, de le faire au moins par crainte, plusieurs évêques ont ordonné des peines canoniques contre les réfractaires.

L'article organique 43, porte : « Tous les ecclésiastiques seront « habillés à la française et en noir. » Mais cet article, contraire aux saints canons, a été modifié par un arrêté du gouvernement du 8 janvier 1804. (*Voyez* COSTUME.)

§ II. Habits *ecclésiastiques destinés au ministère des autels.*

Les *habits* dont on se servait anciennement dans les églises pour le ministère des autels n'étaient différents des *habits* civils et ecclésiastiques que par la propreté et la couleur. Ce n'a été que dans la suite que l'on a affecté avec des sens mystiques certains *habits* particuliers pour la célébration des saints mystères. Fleury remarque (1) que la chasuble était un *habit* vulgaire du temps de saint Augustin, que la dalmatique était en usage dès le temps de l'empereur Valérien, et que l'étole était un manteau commun, même aux femmes. Nous l'avons confondu, dit-il, avec l'*orarium*, qui était une bande de linge dont se servaient tous ceux qui voulaient être propres pour arrêter la sueur du cou et du visage; enfin le manipule, en latin *manipula*, n'était qu'une serviette ou une espèce de mouchoir sur le bras pour servir à la sainte Table. A l'égard de l'aube, c'est-à-dire cette robe blanche de laine ou de lin dont on se sert à présent

(1) *Mœurs des chrétiens*, *pag.* 41.

dans les églises, elle était sans doute commune autrefois dans le siècle, puisque l'empereur Aurélien fit au peuple romain des largesses de ces sortes de tuniques. C'est sur tous ces *habits* et sur quelques autres, que les conciles ont fait divers réglements. Les diacres de Ravenne s'en servaient aussi; et afin que ce droit ne leur fût pas disputé, ils prièrent le pape saint Grégoire de le leur confirmer. Saint Césaire d'Arles obtint du pape Symmaque que les diacres de son église porteraient la dalmatique. L'auteur de la vie de ce saint distingue la chasuble dont il se servait à l'église, de celle qu'il portait dans les rues. Cette circonstance prouve ce que nous avons avancé, qu'autrefois on se servait à l'autel des *habits* ordinaires, mais avec une certaine distinction de propreté. La couleur blanche paraît avoir toujours été celle qu'on a recherchée le plus dans l'Église. Saint Grégoire de Tours nous présente le chœur des prêtres en *habits* blancs, et saint Grégoire de Nazianze avait fait la même représentation de son clergé, avec cette même observation, que les clercs, ainsi vêtus de blanc, imitaient les anges par l'éclat de cette couleur.

Quoiqu'il en soit, nous croyons que, dès l'origine de l'Église on s'est servi d'*habits* ou vêtements particuliers pour offrir le saint sacrifice de la messe. C'est le sentiment du cardinal Bona, partagé par plusieurs écrivains. « Nous ne pensons pas, dit-il (1), que les « fidèles, qui avaient tant de respect, une attention si religieuse « pour tout ce qui touchait à l'auguste sacrifice, aient jamais souf- « fert qu'on ait employé dans ces vêtements rien de trop commun « ou d'inconvenant. » En effet, saint Jérome dit en termes formels que « la religion divine emploie dans le saint ministère, d'autres « *habits* que ceux qui servent dans les circonstances ordinai- « res (2). »

Le quatrième concile de Tolède veut qu'on rende à ceux qui ont été injustement déposés les ornements dont ils ont été dépouillés : aux évêques, l'étole, l'anneau et la crosse; aux prêtres l'étole et la chasuble; aux diacres, l'étole et l'aube; aux sous-diacres, la patène et le calice. En Espagne, les sous-diacres, dans ce temps-là, ne portaient point encore d'aube, ni les diacres de dalmatique. Le troisième concile de Bretagne ordonne de déposer ceux qui emploient les vases et ornements sacrés à l'usage de la vie civile; il veut que le prêtre se couvre de l'étole, la tête et les deux épaules, et qu'elle soit croisée sur l'estomac de manière qu'elle représente le signe de la croix. (*Voyez* ÉTOLE.)

Le pape Nicolas régla les *habits* que devaient avoir au chœur les chanoines de l'église de Saint-Pierre de Rome : il leur donna des surplis sans chapes, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, des chapes de serge sur leur surplis, ce

(1) *Traité du Saint sacrifice, ch.* XXIV.

(2) *In cap.* 44 *Ezechiel.*

qui a depuis été pratiqué dans tous les chapitres. Ce surplis allait apparemment jusqu'à terre, puisque le pape dit : *Lineis togis superpelliceis.* La chape de chanoine était différente de celle des autres bénéficiers. Le concile de Bâle, session XXI, ch. 3, veut que le surplis descende plus bas que la moitié des jambes, et qu'on se serve de chapes ou de surplis, suivant les saisons et l'usage de chaque pays. On pourrait douter, dit le père Thomassin, si ces anciens surplis avaient des manches, parce que ce n'était que des chapes de lin, et le concile de Narbonne sembla opposer le surplis au rochet : *Linea non machinata veste sine roqueto.* Dans l'Italie, du temps de saint Charles, le surplis avait des manches. Le premier concile de Milan ordonna de les porter larges, afin qu'elles fussent distinguées de celles du rochet. Il peut se faire qu'on ait porté en quelques endroits de France le surplis sans manches plus longtemps que dans les autres églises. Le concile d'Aix condamne cet usage ; il ordonne en même temps de porter le rochet sous la chape. Le plus ancien auteur qui ait parlé de surplis est Étienne de Tournay ; il dit : *Superpelliceum novum, candidum talare.* (*Voyez* SURPLIS.)

Quant aux *habillements* de tête, l'usage n'en est pas fort ancien. En 1242, les religieux de l'église métropolitaine de Cantorbéry obtinrent du pape Innocent IV la permission d'avoir le bonnet sur la tête pendant le service divin, parce qu'y ayant assisté jusqu'alors tête nue, ils en avaient contracté de fâcheuses maladies. Le concile de Bâle veut qu'on se couvre d'une aumusse ou d'un bonnet qu'il appelle *biretum.* C'est ce que nous appelons aujourd'hui barrette. Le concile de Malines de l'an 1607 prescrit aux clercs de la porter. *Clericale biretum quod est ecclesiasticorum hominum proprium ad crucis formam confectum.* Cette barrette n'était pas seulement portée dans l'intérieur de l'église, mais encore en tout temps. Aujourd'hui elle n'est mise que lorsqu'on est en habit de chœur, soit dans l'église, soit dans les processions extérieures. Ces ornements de tête étaient communs aux ecclésiastiques et aux séculiers ; car, dans la chronique de Flandres et dans le continuateur de Nangis, il est parlé de l'aumusse et de la barrette de l'empereur Charles IV dans l'endroit où ces auteurs rapportent ce qui s'est passé à l'entrevue de ces princes. La couleur de la barrette doit être noire, selon le concile d'Asti, tenu en 1588 : *Biretum nigri sit coloris, illudque non fronti vel alteri temporum descendens inclinatumque, sed capiti æqualiter impositum ferant.* L'écrivain Sarnelli rapporte que les chanoines d'Anvers portaient la barrette violette, non pas comme prérogative, mais pour se conformer à une ancienne tradition. Les barrettes des cardinaux sont rouges, celles des évêques violettes et celles des chanoines noires avec un liséré rouge. (*Voyez* AUMUSSE.)

Ce qu'on appelait *caputium* est défendu dans le concile de Bâle, et permis dans les conciles postérieurs ; peut-être que dans le premier il signifie chapeau, et dans les autres l'aumusse ou le capuchon de la chape. Depuis, au lieu de porter l'aumusse sur la tête,

on l'a mise sous le bras. Un concile de Reims en parle comme d'un ornement propre aux chanoines : *Sine amultio et aliis canonicorum insignibus*, dit ce concile au titre des chanoines; ensuite il défend de porter l'aumusse et le surplis dans les lieux publics (1).

Le camail est un *habillement* de chœur usité surtout en hiver. (*Voyez* CAMAIL.)

L'aube était autrefois d'un usage ordinaire, il en était de même de l'étole ; mais toutes ces choses ont changé. Comme c'était alors, dit le père Thomassin, principalement par l'aube que les clercs se distinguaient des laïques, qui étaient aussi bien qu'eux vêtus de long, il était de bienséance qu'ils la portassent toujours; mais cet usage ayant été aboli, et la distinction des clercs d'avec les laïques se remarquant par tant d'autres choses, on a jugé contraire à la bienséance de porter le surplis, qui a succédé à l'aube, hors de l'église. C'est aussi ce qui a été défendu par le concile de Reims en 1583 : *Ut sine superpellicco et amultio in ecclesiâ comparere planè irreligiosum est; sic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorsus indecorum ac sordidum esse, nemo est qui non videat.* (*Part. IV, liv.* 1, *ch.* 37.)

Comme l'aube devenait incommode à cause de son ampleur, on prit l'habitude de la serrer avec un cordon ou une ceinture. Mais cette ceinture n'est point, à proprement parler, un *habit* ou un ornement ecclésiastique. La ceinture ou cordon doit être de la couleur de l'aube. La même raison qui fit adopter la ceinture sur l'aube la fit aussi adopter pour la soutane. Celle-ci fait partie du costume ecclésiastique. Sa signification mystique, comme l'indique la prière qu'on récite en la ceignant autour des reins, est la chasteté, qui doit surtout briller dans un ministre des autels.

La plupart des chanoines réguliers avaient conservé l'ancien usage de porter le surplis sur la soutane hors de l'église. Quelques évêques cependant le font encore aujourd'hui ; nous croyons que cet usage est peu convenable.

A l'égard des ornements épiscopaux de ces derniers, et qui consistent dans la mitre, la crosse, l'anneau, la croix, le pallium, etc., nous en parlons sous chacun de ces noms. Le concile de Milan dit que les curés doivent porter le chaperon sur l'épaule et l'évêque doit avoir le rochet et le camail, même à la campagne, et avec un *habit* court ; qu'il doit s'habiller de noir les jours de jeûne, et de violet en tout autre temps; et enfin qu'il ne doit paraître devant un cardinal, un légat, un métropolitain, qu'avec le mantelet sur le rochet.

On appelle *habits pontificaux* ceux qui sont propres aux évêques, et *habits sacerdotaux* ceux qui sont à l'usage des prêtres.

§ III. HABITS *religieux*.

Les religieux sont soumis à tous les règlements qui ont été faits

(1) *Dictionnaire de liturgie, par M. Pascal.*

touchant l'*habillement* des clercs séculiers, et de plus, à d'autres particuliers qui les concernent et dont nous parlons sous le mot RELIGIEUX.

« Les fondateurs des ordres monastiques qui ont d'abord habité les déserts, dit Bergier (1), ont donné à leurs religieux le vêtement qu'ils portaient eux-mêmes, et qui était ordinairement celui des pauvres. Saint Athanase, parlant des *habits* de saint Antoine, dit qu'ils consistaient dans un cilice de peau de brebis, et dans un simple manteau. Saint Jérôme écrit que saint Hilarion n'avait qu'un cilice, une saie de paysan et un manteau de peau; c'était l'*habit* commun des bergers et des montagnards, et celui de saint Jean-Baptiste était à peu près semblable. On sait que le cilice était un tissu grossier de poil de chèvre.

« Saint Benoît prit pour ses religieux l'*habit* ordinaire des ouvriers et des hommes du commun; la robe longue qu'ils mettaient par dessus était l'*habit* de chœur, saint François et la plupart des ermites se sont bornés de même à l'*habit* que portaient de leur temps les gens de la campagne les moins aisés, *habit* toujours simple et grossier. Les ordres religieux qui se sont établis plus récemment dans les villes ont retenu communément l'*habit* que portaient les ecclésiastiques de leur temps, et les religieuses ont pris l'*habit* de deuil des veuves. Si dans la suite il s'y est trouvé de la différence, c'est que les religieux n'ont pas voulu suivre les modes nouvelles que le temps a fait naître. »

Nous ne pouvons nous abstenir de rapporter ici les observations de Fleury sur ce sujet. « Si les moines, dira-t-on, ne prétendaient que de vivre en bons chrétiens, pourquoi ont-ils affecté un extérieur si éloigné de celui des autres hommes? A quoi bon se tant distinguer dans des choses indifférentes? Pourquoi cet *habit*, cette figure, ces singularités dans la nourriture, dans les heures du sommeil, dans le logement? En un mot, à quoi sert tout ce qui les fait paraître des nations différentes répandues entre les nations chrétiennes? Pourquoi encore tant de diversité entre les divers ordres de religieux, en toutes ces choses qui ne sont ni commandées ni défendues par la loi de Dieu? Ne semble-t-il pas qu'ils aient voulu frapper les yeux du peuple pour s'attirer du respect et des bienfaits? Voilà ce que plusieurs pensent, et ce que quelques-uns disent, jugeant témérairement, faute de connaître l'antiquité. Car si l'on veut se donner la peine d'examiner cet extérieur des moines et des religieux, on verra que ce sont seulement les restes des mœurs antiques qu'ils ont conservées fidèlement durant plusieurs siècles, tandis que le reste du monde a prodigieusement changé.

« Pour commencer par l'*habit*, saint Benoît dit que les moines doivent se contenter d'une tunique avec une cuculle et un scapu-

(1) *Dictionnaire de théologie.*

laire pour le travail. La tunique sans manteau a été longtemps l'*habit* des petites gens, et la cuculle était un capot que portaient les paysans et les pauvres. Cet habillement de tête devint commun à tout le monde dans les siècles suivants, et comme il était commode pour le froid, il a duré dans notre Europe environ jusqu'à deux cents ans d'ici. Non seulement les clercs et les gens de lettres, mais les nobles mêmes et les courtisans portaient des chaperons de diverses sortes. La cuculle marquée par la règle de saint Benoît servait de manteau; c'est la colle ou coule des moines de Cîteaux; le nom même en vient, et le froc des bénédictins vient de la même origine. Le scapulaire était destiné à couvrir les épaules pendant le travail et en portant des fardeaux.

« Saint Benoît n'avait donc donné à ses religieux que les *habits* communs des pauvres de son pays, et ils n'étaient guère distingués que par l'uniformité entière, qui était nécessaire afin que les mêmes *habits* pussent servir indifféremment à tous les moines du même couvent. Or, on ne doit pas s'étonner si, depuis près de douze cents ans, il s'est introduit quelques diversités pour la couleur et pour la forme des *habits* entre les moines qui suivent la règle de saint Benoît, selon les pays et les diverses réformes; et quant aux ordres religieux qui se sont établis depuis cinq cents ans, ils ont conservé les *habits* qu'ils ont trouvé en usage. Ne point porter de linge paraît aujourd'hui une grande austérité; mais l'usage du linge n'est devenu commun que longtemps après saint Benoît; on n'en porte point encore en Pologne; et parmi toute la Turquie, on couche sans draps, à demi-vêtu. Toutefois même avant l'usage des draps de linge, il était ordinaire de coucher nu, comme on fait encore en Italie; et c'est pour cela que la règle ordonne aux moines de dormir vêtus, sans ôter même leur ceinture. »

§ IV. Habits *du pape.*

(*Voyez* PAPE, § VII.)

HABITUÉS.

On appelle prêtre *habitué* celui qui est seulement chargé dans une paroisse de certaines fonctions déterminées, comme la célébration des offices, le catéchisme, la prédication, mais qui généralement n'est pas censé député pour représenter le curé dans la charge pastorale. Il n'est par conséquent pas vicaire. (*Concile de Bordeaux de* 1850.)

Celui de la province ecclésiastique de Tours, tenu à Rennes en 1849, s'exprime ainsi : « Les prêtres libres, et qu'on appelle ordi-
« nairement *prêtres habitués,* assisteront dévotement, en habit de
« chœur, à la célébration des divins offices, les jours de dimanches
« et de fêtes; ils s'attacheront à célébrer la messe à une heure qui
« puisse être utile aux fidèles, selon la volonté du curé. Nous les
« exhortons à se montrer toujours prêts à aider le curé dans les

« fonctions du saint ministère, et à travailler au bien des fidèles « quand les circonstances se présenteront. Au reste, qu'ils s'appli- « quent à employer utilement leur temps, ayant horreur d'une « vie oisive, qui serait scandaleuse pour les fidèles et nuisible à « eux-mêmes. » (*Decretum X, n.* 8.)

Les prêtres *habitués* dans une paroisse doivent obéir au curé; ils sont obligés d'assister aux offices en habit d'Église. Si, après trois avertissements ou monitions, ils persistent à négliger ce devoir, quelques conciles donnent au curé le pouvoir de les déclarer suspens de leurs fonctions. On doit leur fournir une subsistance convenable sur les revenus, fondations et casuels de l'église où ils servent. Les conciles provinciaux de France l'ont ainsi réglé. (*Voyez* VICAIRE.)

HAINE.

On trouve dans les conciles divers canons ou règlements, dont les uns ordonnent de rejeter les offrandes de ceux qui sont en *haine*, d'autres de les chasser de l'église, d'autres de les excommunier. *Quòd si renuerint pacem suscipere, ab ecclesiâ ejiciantur, usquequò ad charitatem redeant. Non enim possumus vel oblationem ad altare offerre, donec priùs fratri reconciliemur.* (*Concile de Nantes, en* 660, *canon* 1.) Mais cette discipline n'est plus en vigueur.

HANOVRE.

En vertu de la bulle de circonscription diocésaine, *Impensa romanorum pontificum sollicitudo,* en date du 26 mars 1824, le royaume de *Hanovre* a deux évêques, celui de Hildesheim et celui d'Osnabruck, dont la juridiction est immédiatement soumise au pape et dont les diocèses sont séparés par le Weser. A Hildesheim il y a sept chanoines et un grand séminaire. Pour être admis au nombre des chanoines, dit la bulle, il faut être indigène, avoir les qualités requises par les canons, être prêtre âgé d'au moins trente ans, et avoir exercé le ministère ou les fonctions de professeur dans le séminaire épiscopal.

Nous croyons inutile de donner ici le texte de cette bulle. On le trouvera dans l'appendice à la fin de ce volume.

HEBDOMADAIRE ou HEBDOMADIER.

On appelle ainsi dans les chapitres et dans les églises le chanoine ou le prêtre en exercice de quelque fonction pendant une semaine, *hebdomas*. On lui donne le nom de *semainier, septimanarius.* En certains chapitres, le suppléant de l'*hebdomadier* est un prêtre qu porte le titre de vicaire de chœur.

HEBDOMADIÈRE.

C'est le nom qu'on donne, dans les couvents de femmes, à la religieuse qui est en semaine, pour dire l'office et y présider.

HÉRÉSIE, HÉRÉTIQUE.

L'hérésie est une espèce d'infidélité dont se rendent coupables les chrétiens qui corrompent les dogmes de la religion ; c'est la définition qu'en donne saint Thomas : *Hæresis est infidelitatis species pertinens ad eos qui fidem Christi profitentur, sed ejus dogmata corrumpunt.*

Fleury (1) dit qu'on appelle *hérésie* l'attachement opiniâtre à quelque dogme condamné par un jugement de l'Église universelle, soit par les décrets d'un concile œcuménique, comme l'*hérésie* d'Arius condamnée au concile de Nicée ; soit par la décision du pape reçue de toute l'Église, comme celle de saint Innocent contre Pélage ; soit par un concile particulier reçu de toute l'Église, comme le concile d'Antioche, qui condamna Paul de Samosate. Cette définition revient à celle du canon : *Hæc est* 24, *qu.* 1, qu'un sommiste rend ainsi : *Ut autem quis sit hæreticus, est necessarium ut quandòque fidem catholicam sit professus, et deindè in iis quæ sunt fidei erraverit, vel etiam determinationem in concernentibus fidem, falsam putaverit.*

Hæreticus est, dit le canon 28, de la cause 24, qu. 3, *qui alicujus temporalis commodi, et maximè vanæ gloriæ principatusque sui gratia, falsas ac novas opiniones vel gignit vel sequitur.*

Ce n'est pas l'erreur d'elle-même qui caractérise l'*hérésie,* il faut pour cela qu'elle soit jointe à l'opiniâtreté, de sorte que celui qui, après s'être trompé, reviendrait de bonne foi à la vérité, ne serait pas censé avoir été *hérétique.* C'est le canon 29, cause 24, question 3, qui le décide ainsi : *Sed qui sententiam,* etc.

Ainsi quiconque, professant une doctrine fausse, apprend que l'Église enseigne une croyance contraire, et se soumet aussitôt à son enseignement, celui-là s'est bien trouvé dans l'erreur, mais il n'est point tombé dans l'*hérésie.* (*Can. Dixit apostolus.*)

Saint Augustin s'exprime ainsi à cet égard (2) : « Quant à ceux qui défendent un sentiment faux et mauvais, sans aucune opiniâtreté, surtout s'ils ne l'ont pas inventé par une audacieuse présomption, mais s'ils l'ont reçu de leurs parents séduits et tombés dans l'erreur, et s'ils cherchent la vérité avec soin, et prêts à se corriger lorsqu'ils l'auront trouvée, on ne doit pas les ranger parmi les *hérétiques.* » Ceux qui tombent chez les *hérétiques* sans le savoir, et en croyant que c'est là l'Église de Jésus-Christ, sont dans un cas différent de ceux qui savent que l'Église est celle qui est répandue par tout le monde. « Supposons qu'un homme soit dans l'opinion de Photin touchant Jésus-Christ, croyant que c'est la foi catholique, je ne l'appelle point encore *hérétique,* à moins qu'après avoir été instruit, il

(1) *Institution au droit ecclésiastique.*

(2) *De Baptismo, contra Donat.,* lib. I, c. 4, n. 5.

n'ait mieux aimé résister à la foi catholique que de renoncer à l'opinion qu'il avait embrassée (1). »

Aussi distingue-t-on entre l'*hérésie* matérielle et l'*hérésie* formelle. La première consiste à soutenir une proposition contraire à la foi, sans savoir qu'elle y est contraire, par conséquent sans opiniâtreté, et dans la disposition sincère de se soumettre au jugement de l'Église. La seconde a tous les caractères opposés, et c'est toujours un crime qui suffit pour exclure un homme du salut (2).

L'*hérétique* véritablement opiniâtre est celui qui, malgré la défense de ses supérieurs, persiste dans ses erreurs avec connaissance de cause : *Pertinax est hæreticus qui contrà prohibitionem superioris quasi ex contemptu scienter, vel studiosè talia affirmat vel defendit.* (*C. Excellentissimus* 11, *qu*, 3; *c. fin. extrà, de Pœnis; c.* 2, *c. fin, in fin. de Cler. exc. minist.*) Ainsi celui-là est *hérétique* qui rejette une proposition définie par l'Église, de même que celui qui, en présence de cette définition, persiste à soutenir que la question est douteuse.

Des définitions que nous avons rapportées ici de l'*hérésie*, il faut conclure que les crimes, quelque énormes qu'ils puissent être, dès qu'ils sont commis sans intention d'altérer ou de corrompre les dogmes de la religion, la foi de l'Église, n'emportent pas *hérésie* : *Ità imagines baptizare, puerum rebaptizare, dæmonibus thurificare, eosque adorare, et consulere, eorum responsa suscipere et corpus Christi in luto conculcare, licet omnia hujusmodi sint horrenda peccata, nisi sit error in intellectu, non faciunt hominem hæreticum* (3).

Nous nous sommes borné à donner ici la définition de l'*hérésie* et d'un *hérétique*, laquelle, selon saint Augustin, ne peut être exactement donnée. Nous traitons ailleurs la matière de ces deux mots. (*Voyez* INQUISITION.)

On livrait autrefois au bras séculier le clerc coupable du crime d'*hérésie*. (*Voyez* ABANDONNEMENT.)

§ I. *Peines contre les* HÉRÉTIQUES.

L'*hérésie* est punie des plus grandes peines canoniques : de la déposition pour les clercs, de l'excommunication pour tous; et ceux qui demeurent en cet état sont privés de la sépulture ecclésiastique. (*C. Sicut ait* 8, *de Hæret.; c. Statutum* 15, *eod. in* 6°.) La peine s'étend jusqu'à leurs enfants, et ils sont irréguliers pour les ordres et les bénéfices, au premier degré seulement, à cause de la mère; au second degré, à cause du père, c'est-à-dire que, si c'est la mère qui est *hérétique*, l'irrégularité est encourue par les enfants seulement; au lieu que si c'est le père, elle s'étend jusqu'aux petits en-

(1) *De unitate Ecclesiæ, c.* 25, *n.* 73.

(2) Reiffenstuel, *Jus can., lib.* V, *tit.* 7, § 1, *n.* 8.

(3) Saint Antonin, *in* III *part. Sum., tit.* 12, *c.* 4, *in princip.*

fants. Cette distinction est apparemment fondée sur ce que l'on craint qu'une mauvaise impression qui vient du père ne soit plus forte et ne dure plus longtemps que celle qui vient de la mère; et surtout pour les garçons, dont l'éducation est plus du ressort du père que de celui de la mère.

Quant aux peines temporelles, les princes les ont imposées plus ou moins rigoureuses, selon les temps et la qualité des *hérétiques*, plus ou moins séditieux. Les plus ordinaires étaient les amendes pécuniaires, la confiscation des biens en tout ou en partie, le bannissement et quelquefois la mort. Actuellement en France et dans les autres États catholiques, où l'on a proclamé la liberté de culte et de conscience, il n'y a plus de peines temporelles contre les *hérétiques*. (*Voyez* PEINES.)

Qu'on ne s'étonne pas si l'Église a toujours puni sévèrement les *hérétiques*, ses sujets par le baptême, car elle peut tolérer les païens, parce qu'ils errent par ignorance; elle peut tolérer les Juifs, parce qu'ils rendent témoignage à la vérité ; mais elle ne peut, sans faillir à sa mission, sans s'abdiquer elle-même, tolérer l'*hérésie*, parce qu'elle ébranle directement le fondement de la foi, parce qu'elle sape l'œuvre du Christ elle-même dans sa base. La synagogue, dit le docteur Phillips (1), marche en avant de l'Église, comme une messagère officieuse, portant les saintes Écritures; l'*hérésie* s'élève comme une maîtresse altière au-dessus de l'Église, la défigure de la tête aux pieds, s'établit juge de ses décisions, et prétend, en fermant en quelque sorte la bouche à Jésus-Christ, être le seul interprète infaillible de l'Écriture. Elle a toujours, il est vrai, la parole de Dieu à la main ; mais elle s'en sert comme d'un instrument, dont chacun tire à son gré les sons dont il a besoin.

L'*hérésie*, prise dans sa véritable signification, est un crime affreux; les païens blasphêmaient Dieu, mais ils ne le connaissaient pas ; l'*hérésie* déchire sciemment la vérité. Les Juifs ont crucifié le corps réel de Jésus-Christ, l'*hérésie* crucifie son corps mystique qui est l'Église, et l'on voudrait qu'elle tolérât l'*hérésie!* Les chrétiens peuvent facilement se soustraire aux embûches du paganisme et du judaïsme; mais combien qui n'ont pas su résister aux séductions de l'*hérésie*, et qui ont été séparés par elle de celui auquel ils s'étaient unis à jamais par les vœux du baptême ! (*Can. Si quis confugerit* 52, *c.* 1; *can. De Arianis*, 109.)

Ces considérations justifient pleinement l'intolérance absolue que l'Église a manifestée dans toutes ses lois contre l'*hérésie*. On y trouve l'explication des termes sévères et durs dont elle se sert toutes les fois qu'elle parle de ce crime qu'elle appelle *hæretica fœditas* (*cap. Excommunicamus*), *pestis hæretica* (*cap. Accusatus*, 8), *labes hæretica* (*cap. Multorum, in Clem.*), *secta abominabilis*, *secta detestabilis*, *exsecrandi errores*, *contagia enormitas*. En lançant contre les

(1) *Principes généraux du droit ecclésiastique*, *tom.* II, *pag.* 329.

hérétiques toutes les foudres de l'excommunication, elle ne fait que confirmer par une sentence légale, un fait proclamé d'avance par les *hérétiques* eux-mêmes. Elle doit mettre tout en œuvre pour préserver ses membres de la contagion des doctrines *hérétiques*. Aussi a-t-elle interdit, à l'exemple de l'apôtre, aux chrétiens purs et fidèles, d'avoir commerce avec ceux qui sont tombés dans quelque *hérésie*. (*Can. Clericus* 35; *can. Cum quibus*, 36, *c.* 24, *qu.* 3 ; *cap. Sicut ait* 8.) Toutefois, aux termes de la bulle *Advitanda*, de Martin V, cette défense ne concerne que les *hérétiques* personnellement et nominativement excommuniés à cause de leur opiniâtreté, comme nous le disons sous le mot EXCOMMUNICATION. Dans le même but, l'Église prohibe rigoureusement la lecture des livres *hérétiques* (*voyez* LIVRES), au nombre desquels elle compte ceux mêmes dont l'auteur n'a péché que par ignorance, et les condamne à périr dans les flammes. (*Cap. Damnamus*, 2 ; *cap. Vas electionis* 2, *de Hæret. Extrav. comm.*)

L'*hérésie* ne fait pas perdre le pouvoir d'administrer les sacrements, car le caractère du sacerdoce ne s'efface pas plus que celui du baptême ; seulement les *hérétiques* pèchent en exerçant ce pouvoir hors de la communion de l'Église. (*De Consecrat.*, *dist.* 4, *c.* 10.) Ainsi, comme le baptême, administré par un *hérétique* est valable, aussi bien que celui qui est administré par un ivrogne ou un impudique, ainsi, les prêtres ordonnés par un évêque *hérétique* sont prêtres, pourvu que l'évêque eût été ordonné lui-même validement. Car ceux que des laïques ou de simples prêtres auraient prétendu établir évêques ou pasteurs, sous quelque nom que ce soit, ne seraient jamais que des laïques.

§ II. *Absolution du crime d'*HÉRÉSIE.

Les canonistes diffèrent de sentiment sur la question de savoir si les évêques peuvent absoudre du crime d'*hérésie*. Nous n'entrerons pas dans cette difficulté ; nous nous contenterons de dire que, d'après l'ancienne discipline de l'Église de France, les évêques absolvaient de l'excommunication pour cause d'*hérésie*, et qu'ils donnaient même cette faculté aux prêtres de leur diocèse, quand ils jugaient prudent de le faire. Suivant le concile de Trente, l'évêque est le seul qui puisse absoudre du crime d'*hérésie* ; il ne peut commettre personne pour cet effet, pas même un de ses grands vicaires. (*Sess. XXIV*, *ch.* 6, *de Reform.*) La bulle *In cœnâ Domini* réserve ce droit au pape. Benoît XIV cite à cet égard deux conciles tenus en France, l'un à Rouen en 1581, et l'autre à Tours, en 1595, qui avaient demandé au pape la faculté d'absoudre du crime d'*hérésie*. Il est donc conforme aux règles de demander un indult au Saint-Siége, car quelqu'ait pu être autrefois la possession des évêques de France, il n'en est pas moins certain que toutes les anciennes coutumes, quelque légitimes qu'elles aient pu être, ont été abrogées en France par les bulles de publication du concordat de 1801. Aussi conformément à ces principes, la plupart des évêques de France deman-

dent, comme ils le doivent, des indults pour absoudre de l'*hérésie* et ont soin de les faire renouveler.

L'Église a toujours exigé que les *hérétiques* rétractassent leurs erreurs pour rentrer dans son sein. (*Voyez* ABJURATION.) Les évêques français reconnaissent que ceux qui font profession d'une secte hérétique, notoirement signalée dans l'Église, ne peuvent être absous qu'après en avoir fait l'abjuration comme l'Église le prescrit, et s'être soumis à la discipline du for extérieur à l'égard de l'excommunication, dont ils ont besoin d'être relevés.

Après ces formalités, l'évêque peut, ou par lui-même, ou par tout autre prêtre député par lui, réconcilier dans le tribunal de la pénitence le nouvel enfant de l'Église. C'est la doctrine formellement énoncée par Benoît XIV. (*De Synodo diœcesanâ, lib. IX, cap. 4.*)

On est aussi très-partagé de sentiment sur l'absolution de l'*hérésie* occulte. Il est donc fort à regretter que Benoît XIV qui parle de cette *hérésie* au chapitre suivant du livre déjà cité, ne l'ait pas caractérisée et signalée. Son langage si clair et si précis aurait levé toute espèce d'incertitude, terminé les discussions sur ce point. Mais qu'est-ce que cette *hérésie* occulte dont il parle? Est-ce l'*hérésie* de ceux, par exemple, qui, nés de parents hérétiques, viennent dans une paroisse catholique, sans être connus comme hérétiques, et qui demandent à être réconciliés à l'Église, sans éclat extérieur? Est-ce l'*hérésie* de ceux qui ont déclaré secrètement aux hérétiques qu'ils adoptaient leurs sentiments et leur doctrine, étant néanmoins toujours regardés comme catholiques, parce qu'ils demeuraient extérieurement unis aux catholiques? Est-ce enfin l'état de ceux qui, tout en se disant encore catholiques, profèrent, dans l'occasion, des propositions tout à fait hérétiques, comme il arrive si souvent dans ce siècle d'incrédulité? Quoi de plus commun, par exemple, que d'entendre proférer des propositions comme celles-ci : « Quand un homme est mort, tout est mort; il n'y a pas d'enfer éternel; la mère de Jésus-Christ n'a pas toujours été vierge. » Nous sommes porté à croire que c'est dans ce dernier sens qu'il faut entendre l'*hérésie* occulte dont parle Benoît XIV.

§ III. *Mariage des* HÉRÉTIQUES *avec les catholiques.*

(*Voyez* EMPÊCHEMENT, § IV, *n.* VI *et* MARIAGES MIXTES.)

§ IV. *Livres* HÉRÉTIQUES.

(*Voyez* LIVRES.)

HÉRÉTICITÉ.

L'*héréticité* est une sorte d'hérésie imprimée à une proposition par la censure de l'Église.

HÉRITIERS.

(*Voyez* LEGS, SUCCESSION.)

HERMAPHRODITE.

L'*hermaphrodite* est une personne qui participe de la nature des

deux sexes. On demande si un *hermaphrodite* peut se marier, et s'il peut aussi recevoir les ordres. Le droit romain décide, sur la première question, que l'*hermaphrodite* peut se marier avec une personne d'un sexe différent de celui qui prévaut en lui : *Eligendum sexum qui in iis prævalet* (*L. ff. de Stat. hominum*); ce qui serait suivi dans l'usage. (*Glos. in can. Si testes* 4, *qu.* 2.)

Collet (1) s'exprime ainsi relativement au mariage des *hermaphrodites :* Un curé ne doit jamais les marier *priusquàm ecclesiasticæ judex, ex expertorum inspectione, dijudicaverit quis sexus prævaleat; et declarationem juramento firmatam exegerit, quâ spondeant androgyni se nunquàm usuros altero sexu, etiamsi æqualiter utriusque compotes essent, quod rarò aut nunquàm contingere docent peritiores medici. Quin hodiè censent recentiores plerique androgynos nullos esse; et hermaphroditi nomen perperàm inditum fuisse mulieribus alio penès hanc partem modo constitutis, quam esse consueverint, uti videris in dictionario Trevoltiensi. Verùm præterquàm oculos habuit antiquitas, quis in re obviâ credi possit; si natura iisdem humeris duplex aliquandò caput superponat, quidni et errando, utrumque in eâdem personâ sexum ingeminet?*

Quant à la séconde question, les canonistes répondent (2): *Hermaphroditus, si virilis in eo sexus prævaleat, ordinari validè potest, sed nòn sine scelere; est enim etiam tùm irregularis ut pote quædam species monstri. Si, quod rarissimum, sexum utrumque pari gradu participet, ne validè quidem ordinabitur, cùm femina sit æquè ac vir.*

Bien qu'il puisse y avoir capacité radicale pour la réception des ordres dans ces sortes de personnes, les lois de l'Église néanmoins lui en interdisent absolument l'accès. *Illitteratos aut aliquâ parte corporis vitiatos, vel imminutos, nullus præsumat ad clericatûs ordinem promovere.* (*Cap.* 1, *dist.* 36.)

HEURES CANONIALES.

On appelle *heures canoniales* les heures du bréviaire, qui sont matines et laudes, prime, tierce, sexte et none, vêpres et complies. Ce qui vient de ce qu'on a appelé autrefois canon l'office ecclésiastique, ou parce que ces *heures* ont été prescrites par les anciens canons. (*Voyez* OFFICE DIVIN.)

HIÉRARCHIE.

Ce nom est formé de deux mots qui signifient une sainte principauté. On l'a appliqué à propos, dans l'Église, à cette sainte principauté instituée par Jésus-Christ. Elle consiste dans un ordre de personnes consacrées à Dieu, qui, toutes dans divers degrés de rang et de pouvoir, concourent à l'observance de la loi de Dieu, et à la

(1) *Traité des dispenses, liv.* II, *ch.* 14, *n.* 230.

(2) Collet, *Ibid., liv.* 5, *ch.* 2, *n* 2, 138, *in fin.;* Barbosa, *de Officio et potest. episc., part.* II, *alleg.* 2, *n.* 23; Schmalzgrueber, *Jus eccles., n.* 23.

plus grande gloire de son nom. Suivant la définition de Devoti(1), la *hiérarchie* est un pouvoir que Jésus-Christ a accordé à ses apôtres et à leurs légitimes successeurs, pour gouverner l'Église, y célébrer et y distribuer les divins mystères de la religion.

La *hiérarchie* ecclésiastique, considérée comme une principauté, comprend le pouvoir de la juridiction et de l'ordre; considérée comme un ordre, elle représente une suite merveilleuse de ministres qui, par leurs différentes fonctions, forment cette belle Église que l'Écriture compare à une armée rangée en bataille. (*Cantiq. V, 1. Corinth. XII: Eph., III; Conc. de Trente, sess. XXIII, ch. 4.*) On voit d'un côté la subordination des ministres entre eux, et la variété de leurs fonctions; d'où naît une concorde et une union qui fait le vrai caractère distinctif de l'Église de Dieu. Voici comment s'expriment deux canons du décret sur ces deux objets :

Singula ecclesiastici juris officia, singulis quibusque personis singulatim committi jubemus. Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eumdem actum habent: ità in Ecclesiæ corpore, secundùm veridicam Pauli sententiam, in uno eodemque spiritu, alii conferendum est hoc officium, alii committendum est illud: neque uni, quantùmlibet exercitatæ personæ, uno tempore duarum rerum officia committenda sunt; quia si totum corpus est oculus, ubi auditus? Sicut enim varietas membrorum per diversa officia et robur corporis servat, et pulchritudinem repræsentat : ità varietas personarum per diversa nihilominus officia distributa, et fortitudinem et venustatem sanctæ Dei Ecclesiæ manifestat. Et sicut indecorum est, ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ità nimirùm noxium, simulque turpissimum, si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa. (*C. 1, dist.* 89.)

Ad hoc dispensationis divinæ provisio, gradus diversos et ordines constituit esse distinctos, ut dùm reverentiam minores potioribus exhiberent et potiores minoribus dilectionem impenderent, vera concordia fieret, et ex diversitate contextio et rectè officiorum gereretur administratio singulorum. Neque enim universitas alia poterat ratione subsistere, nisi hujusmodi magnus eam differentiæ ordo servaret. Quia verò quæque creatura in unâ eâdemque qualitate gubernari, vel vivere non potest: cœlestium militiarum exemplar nos instruit; quia dùm sunt angeli, et archangeli, liquet quia non sunt æquales, sed in potestate et ordine (sicut nostis) differt alter ab altero. (*C. ult., eâd. dist.*)

« Si quelqu'un dit que dans l'Église catholique il n'y a point de *hiérarchie* établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'évêques, de prêtres et de ministres, qu'il soit anathème. » (*Concile de Trente, Sesion XXIII, can.* 6.)

(1) *Instit. canonic.*

Comme il y a dans l'Église deux puissances, l'une de l'ordre et l'autre de la juridiction, il y a aussi deux *hiérarchies*, l'une de l'ordre et l'autre de la juridiction.

La *hiérarchie* de l'ordre est celle qui a été établie pour former le corps de Jésus-Christ, en commémoration de sa dernière cène, à l'effet de sanctifier les fidèles intérieurement par la participation du sacrement de l'eucharistie. Cette *hiérarchie* est composée des clercs qui sont dans les ordres mineurs, et de ceux qui sont dans les ordres sacrés. Cette dernière *hiérarchie* est d'institution divine.

La *hiérarchie* de la juridiction est celle qui a été établie pour le gouvernement et la conduite de ces mêmes fidèles, et pour leur procurer une espèce de sanctification extérieure ; et cette *hiérarchie* est composée du pape, des patriarches, des primats, des métropolitains ou archevêques, des évêques et des autres prélats de l'Église ; elle est d'institution ecclésiastique.

La *hiérarchie* de l'ordre diffère de celle de la juridiction : 1° en ce que la première tend à sanctifier et à élever les fidèles dans une vie spirituelle, par la prédication de l'Évangile et par l'administration des sacrements, au lieu que la *hiérarchie* de la juridiction tend à les sanctifier par le gouvernement ecclésiastique. 2° La *hiérarchie* de l'ordre n'attribue point la juridiction, mais seulement le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques et d'administrer les sacrements, au lieu que l'autre *hiérarchie* attribue juridiction, et conséquemment le droit de faire des réglements concernant la foi et la discipline ecclésiastique, et de châtier les rebelles par des peines convenables en son pouvoir. En effet, la principale fonction des ministres de l'Église étant de conduire les hommes à la connaissance et au culte de Dieu, l'Église ne pouvant y parvenir sans quelque juridiction, elle a besoin de règles et de lois, de ministres qui aient le pouvoir de les faire exécuter, et de ramener, par des peines légitimes, ceux qui s'écartent de la véritable voie. 3° La *hiérarchie* de l'ordre appartient à tous les prêtres et à tous les clercs, chacun dans l'étendue de son pouvoir, au lieu que la *hiérarchie* de la juridiction qui est proprement la *hiérarchie*, n'appartient qu'aux évêques et aux autres prélats ; ainsi la *hiérarchie* de l'ordre subsiste souvent sans la *hiérarchie* de la juridiction, au lieu que celle-ci ne peut jamais subsister sans l'autre : car elle la suppose, et en est comme le fondement. 4° Dans la *hiérarchie* de l'ordre, on a égard au caractère sacerdotal, au lieu que dans la *hiérarchie* de la juridiction, on a égard aux degrés : sur quoi il faut observer que, quoique les mots ordre et degré se prennent souvent dans la même signification, néanmoins à les prendre dans le vrai sens, l'ordre se dit de l'office ecclésiastique qui est annexé à chaque clerc, suivant l'ordre de cléricature qui lui a été conféré, au lieu que, par le mot degré, on entend le rang de la juridiction qui est annexée aux prélatures de l'Église.

Ainsi l'évêque, quant au caractère, est absolument l'égal de l'ar-

chevêque, du primat. Il en est de même du simple prêtre, quant au caractère, vis-à-vis le vicaire général, le doyen, le curé. Ainsi, sous ce rapport, le simple prêtre est supérieur au cardinal qui n'est que diacre, etc. Mais, sous le rapport de la juridiction, le vicaire général est supérieur au prêtre dont le pouvoir ecclésiastique se borne à la direction d'une paroisse comme curé, etc. Le cardinal qui n'est pas même dans les ordres sacrés, est supérieur à l'évêque, surtout s'il est investi du titre de légat; mais ici c'est une *hiérarchie* d'honneur dans le plus grand nombre de cas.

Les deux *hiérarchies* de l'ordre et de la juridiction ont cela de commun, qu'elles ont une même cause et une même origine; elles émanent du caractère clérical, en sorte qu'un laïque, un religieux même, s'il n'était considéré comme clerc, ne saurait faire nombre dans aucune de ces deux *hiérarchies*.

D'où quelques canonistes concluent qu'il n'y a qu'une seule et même *hiérarchie* à laquelle Jésus-Christ a donné tous les pouvoirs divins, tant d'ordre que de juridiction, nécessaire pour le gouvernement de l'Église. Ce qu'on appelle pouvoir d'ordre, c'est cette puissance que donne l'ordination d'exercer les fonctions sacrées, propres de l'ordre auquel on est élevé. La puissance de juridiction, c'est celle qui donne droit d'exercer sur des personnes soumises à sa conduite et à son autorité, les pouvoirs divins que les ministres sacrés ont reçu dans l'ordination. Ainsi il ne se trouve point une différence essentielle, quant aux pouvoirs mêmes entre ces deux puissances. L'ordre sacré est le titre primitif de toute juridiction hiérarchique (1).

On a fait passer dans l'ordre civil le nom de *hiérarchie*, pour exprimer politiquement et administrativement la gradation des pouvoirs.

Le titre de *hiérarque* est donné quelquefois au pape, et même à un prélat. Il est alors employé dans le sens de *prince sacré ou chef spirituel*. Quelquefois le pape se donne lui-même ce titre.

Nous n'avons point mis dans les degrés de la *hiérarchie* de juridiction telle quelle existe actuellement, les patriarches; cette dignité, principalement établie dans l'Église d'Orient, n'a plus été chez les catholiques qu'un titre d'honneur, depuis le schisme de Photius. Les papes l'ont donné comme celui des autres évêchés, *in partibus infidelium*. En France, nos primats peuvent être comparés aux patriarches orientaux. Si quelques communions grecques, réunies à la communion romaine, décorent leurs principaux évêques de ce titre, on ne doit point en conclure qu'ils remplacent, dans la *hiérarchie* ecclésiastique, les anciens patriarches de Constantinople, de Jérusalem, d'Antioche et d'Alexandrie. On compte cependant trois patriarches qui assistèrent au concile de Trente, et qui précédèrent les archevêques; mais on peut dire que c'est une préséance d'honneur et de juridiction. (*Voyez* PATRIARCHE, PRIMAT.)

(1) Phillips, *du Droit ecclésiastique*, *tom.* II, *pag.* 100.

Il en est de même des cardinaux ; quelque éminent que soit le rang qu'ils tiennent dans l'Église, ils ne forment cependant point un degré de la *hiérarchie* de juridiction ecclésiastique. Les honneurs et les prérogatives dont ils jouissent n'y ont absolument aucun rapport. Les cardinaux sont les premiers à Rome après le Souverain Pontife qu'ils ont seuls le droit d'élire et dont ils forment le conseil; mais ils ne sont rien dans la *hiérarchie* d'ordre et de juridiction, s'ils ne sont revêtus d'un caractère sacerdotal ou épiscopal. (*Voyez* CARDINAL.)

Les réguliers ont voulu, non seulement former un des degrés de la *hiérarchie* ecclésiastique, mais encore en être la plus noble partie.

A ne les considérer que comme moines ou religieux, ils sont sous la *hiérarchie*. Ils ne peuvent être dans la *hiérarchie* que comme prêtres, mais nullement dans la *hiérarchie* de juridiction. Voyez, à ce sujet, les censures du clergé de France et de la Faculté de théologie de Paris, dans les *Mémoires du clergé, tome. I, pag.* 588 *et suiv.*

Quant au rétablissement de la *hiérarchie* en Angleterre, et en Hollande voyez ANGLETERRE, HOLLANDE.

HISTOIRE.

On peut voir sous le mot ÉDUCATION, § III, comment les professeurs, d'après le concile d'Amiens, de l'an 1853, doivent enseigner l'*histoire*.

HISTOIRE DU DROIT CANON.

(*Voyez* DROIT CANON.)

HOLLANDE.

L'Église catholique en *Hollande* a été organisée hiérarchiquement par la lettre apostolique de Notre Saint Père le pape Pie IX, du 4 mars 1853. Jusque là elle comprenait dans les Pays-Bas, 1° les trois vicariats apostoliques de Bois-le-Duc, de Bréda et de Ruremonde, gouvernés par trois vicaires apostoliques revêtus du caractère épiscopal et du titre d'évêque *in partibus infidelium;* 2° ce qu'on appelait proprement la mission de *Hollande*, divisée en six missions que gouvernaient autant d'archiprêtres, sous l'autorité de l'internonce apostolique en résidence à la Haye, lequel avait le titre de président ou vice-supérieur de la mission. Il n'agissait que comme à la place du pape, qui s'était pour ainsi dire réservé d'être le supérieur immédiat de cette mission, rattachée ainsi au Saint-Siége par un lien plus étroit. Ce titre de vice-supérieur ne datait que des dernières années du dernier siècle. Auparavant, et depuis l'établissement du schisme janséniste, la mission de *Hollande* était gouvernée par les nonces en résidence à Bruxelles, avec le titre de supérieurs. Avant le schisme et depuis 1583, la mission de *Hollande* avait été régie par des vicaires apostoliques qui avaient remplacé les évêques d'Utrecht.

Aujourd'hui les trois vicariats de Bois-le-Duc, de Bréda et de Ruremonde sont devenus, avec la même circonscription, trois diocèses ayant des évêques titulaires, investis de la juridiction et de tous les droits et pouvoirs que confère cette charge. Quant à la mission, elle a été divisée en deux diocèses, l'archevêché d'Utrecht et l'évêché de Harlem. Utrecht est métropole de cinq nouveaux diocèses, dont la réunion forme une province ecclésiastique. Cette province est ainsi composée : Utrecht, archevêché, et Harlem, Bois-le-Duc, Bréda et Ruremonde évêchés suffragants.

LETTRES APOSTOLIQUES *de* N. S. P. *le pape pour le rétablissement de la hiérarchie épiscopale en* HOLLANDE (1).

PIE IX, pape.

Ad perpetuam reí memoriam.

« Depuis le jour où, par un dessein caché de la divine Providence, ne méritant rien de pareil et n'y pensant pas, nous fûmes élevé au faîte du Siége Apostolique, nous avons mis tous nos soins et tout notre zèle, comme le demandait la charge qui nous était imposée, à assurer la conservation et le salut spirituel des fidèles du Christ dans toutes les parties du monde. Après que, par la bénédiction du Seigneur, il nous eut été donné d'accomplir dans le florissant royaume d'Angleterre la restauration de la hiérarchie épiscopale, commencée par notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, nous avons tourné nos efforts et nos sollicitudes vers une autre partie choisie de la vigne du Seigneur, vers les contrées illustres de la *Hollande* et du Brabant, ayant vu la possibilité de les réformer par la même institution, comme nous désirions ardemment de le faire. Nous nous représentions sans cesse quelle fut, dès les premiers siècles de l'Église, la situation de ce pays, où introduite, dès la fin du septième siècle par un homme enflammé de l'esprit apostolique, saint Clément Willibrod, et par les ministres évangéliques qu'il s'était adjoints, la religion chrétienne, comme tous les anciens monuments l'attestent, produisit aussitôt les fruits les plus abondants, de sorte qu'en 696, saint Sergius Ier, notre prédécesseur, érigea l'église d'Utrecht et lui donna pour évêque Willibrod lui-même, qu'il revêtit de sa propre main des insignes sacrés. Il serait trop long de rappeler tout ce que le saint pasteur si digne de louanges, saint Boniface, qui le remplaça, et qui a mérité le titre d'apôtre de la Germanie, ainsi que les évêques qui leur succédèrent, dont plusieurs sont inscrits au nombre des saints, firent de glorieux et par quels travaux ils propagèrent la foi catholique dans ces régions, jusqu'à l'année 1559, où le pape Paul IV, notre prédécesseur, l'y vit si florissante, qu'il jugea convenable d'y établir une province ecclésiastique. Par ses lettres apostoliques commençant par ces mots: *Super universas*, et en date du quatre des Ides de mai, le siége d'Utrecht, élevé au rang de métropole, fut revêtu de tous les droits et priviléges attachés à ce titre, et cinq églises furent érigées pour être ses suffragantes, savoir: Harlem, Deventer, Liewerden, Groningue, Middelbourg.

« Cette vigne bien-aimée du Seigneur étant ainsi plus fortement entourée e munie de remparts plus solides, on devait espérer qu'elle produirait des fruits de plus en plus abondants; mais bientôt après, ce qu'on ne saurait trop déplorer, l'homme ennemi entreprit par tous les moyens de la dévaster, de la bouleverser

(1) Nous rapportons le texte latin de ces LETTRES APOSTOLIQUES à la fin de ce volume.

et de la ruiner. On ne sait que trop quels maux et quelles plaies l'hérésie calviniste fit à ces églises si florissantes. L'effort et la violence des hérétiques furent poussés à ce point, que le nom catholique parut comme éteint dans ces contrées, et qu'il ne restait presque plus d'espérance de réparer une telle défaite. Cependant les Pontifes romains, on le sait, ne négligèrent rien pour mettre obstacle et remédier autant que possible à de si grands maux. Voyant les pasteurs chassés, frappés ou mis à mort, et voulant rassembler les restes de ce troupeau dispersé, Grégoire XIII, d'illustre mémoire, envoya comme vicaire apostolique un homme éprouvé et enflammé du zèle de la gloire de Dieu, Sasbold Vosmer, qui, plus tard, revêtu par Clément VIII du titre et du caractère d'archevêque de Philippes, et ayant obtenu des meilleurs instituts et des sociétés régulières un grand nombre d'ouvriers sacrés, travailla avec succès, par le secours de Dieu, au rétablissement de la religion renversée.

« Les Pontifes romains successeurs de ceux que nous venons de nommer agirent dans le même but et avec le même zèle, particulièrement Alexandre VII, qui, à l'origine du schisme janséniste, ne cessa de s'opposer vigoureusement à ce monstre, à cette peste, pour en comprimer, en briser la violence. Innocent XII, Clément XI, Benoît XIII, Benoît XIV et nos autres prédécesseurs s'appliquèrent de même, soit par des vicaires apostoliques revêtus de la dignité épiscopale, soit par des nonces du Saint-Siége, à soutenir et à fortifier, en leur assurant les secours spirituels, les catholiques de la *Hollande* et du Brabant, qu'une si affreuse et si cruelle tempête avait réduits à l'extrémité, afin de préparer le jour où la miséricorde du Seigneur permettrait de rendre à ces églises leur première forme et leur ancien éclat.

« Le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation, a daigné, dans sa bonté, accorder aux travaux incessants des Pontifes romains le fruit si longtemps désiré. Aujourd'hui, ce qu'ils ont voulu, peut être accompli, et nous rendons grâce de toute notre âme au Dieu dispensateur de tout bien, d'avoir réservé cette joie à notre humilité. Notre prédécesseur d'illustre mémoire, Grégoire XVI, le sérénissime roi de ce royaume y donnant son assentiment dans un esprit d'équité, avait réglé beaucoup de choses avec une grande sagesse et préparé les voies pour rétablir entièrement en ce pays la discipline ecclésiastique. Des négociations avaient même été ouvertes en 1841 pour la reconstitution de la hiérarchie épiscopale: mais, les circonstances s'y opposant, il ne crut pas devoir presser cette affaire, et il la remit à un temps plus opportun, après avoir revêtu du caractère épiscopal les vicaires apostoliques du Brabant et pris diverses autres mesures propres à faciliter dans la suite cette restauration si désirée. Ayant devant les yeux les beaux exemples de nos prédécesseurs et voulant, autant que nous le pouvons, procurer le bien de cette partie chérie du troupeau du Seigneur, nous avons résolu d'accroître autant qu'il est en nous dans le royaume dont nous parlons la prospérité de la religion catholique.

« Considérant dans leur ensemble la situation et les progrès des affaires catholiques dans cette contrée, ainsi que le grand nombre de catholiques qui s'y trouvent; voyant diminuer chaque jour les obstacles qui s'opposaient avec tant de force au maintien et au développement de la religion; ayant la confiance que ces obstacles disparaîtront tout à fait par la réforme des lois fondamentales commencée dans un esprit d'équité et de justice par les chefs du gouvernement, connaissant avec certitude la bienveillance du sérénissime roi envers ceux de ses sujets qui professent la religion catholique, nous avons cru que le temps était venu où la forme du régime ecclésiastique dans le royaume de *Hollande* pouvait être ramenée à celle dont jouissent les nations fidèles, là où aucune cause particulière n'exige qu'elles soient régies par le ministère extraordinaire des vi-

caires apostoliques ou par tout autre ministère exceptionnel. Cela nous a été d'ailleurs demandé instamment et à diverses reprises, non-seulement par nos bien-aimés fils de toute condition qui habitent ces contrées, mais aussi par les vicaires apostoliques eux-mêmes et par tout le clergé; comment notre amour paternel aurait-il pu résister à leurs prières?

« Et cela devant être de la plus grande utilité à ces prélats et à leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'ils continuent à adresser les rapports de la situation de leurs siéges et de leurs troupeaux à la Congrégation de la Propagande, qui jusqu'ici a donné des soins particuliers et attentifs à ces contrées, et qu'ils nous informent par l'intermédiaire de la même Congrégation de tout ce que, pour l'accomplissement de leur devoir et le bien spirituel des fidèles, ils se sentiront dans l'obligation de porter à notre connaissance.

« Pour tout le reste, en ce qui touche à la charge pastorale, l'archevêque et les évêques susmentionnés jouiront de tous les droits et pouvoirs dont jouissent les archevêques et les évêques catholiques des autres pays; en vertu du droit commun établi par les sacrés canons et par les constitutions apostoliques, ils peuvent et pourront donc user de tous ces droits et pouvoirs, comme aussi ils seront astreints aux mêmes obligations qu'impose aux autres archevêques et évêques la discipline commune et générale de l'Église catholique. En conséquence, tout ce qui a été en vigueur dans l'ancien état des églises de *Hollande* ou dans leur condition subséquente de missions, résultant de constitutions spéciales, de priviléges ou de coutumes particulières, ne produira désormais ni droit ni obligation. Et pour écarter toute ambiguité, dans la plénitude de notre autorité apostolique, nous ôtons à ces constitutions spéciales, priviléges de toute sorte, coutumes établies et en vigueur même de temps immémorial, toute force d'obliger et de créer un droit. A l'archevêque et aux évêques de *Hollande*, il appartiendra de déterminer ce qui touche à l'exécution du droit commun et les choses qui sont laissées à l'autorité des évêques par la discipline générale de l'Église. Nous promettons de les assister volontiers de notre autorité apostolique et de leur apporter tout notre concours pour la gloire du nom de Dieu et le salut des âmes.

« Afin de donner une preuve plus certaine de cette résolution où nous sommes, nous voulons que ces prélats, après avoir été revêtus du titre et des droits d'évêques ordinaires, conservent néanmoins les avantages et pouvoirs plus amples dont ils jouissaient auparavant en qualité de vicaires du Siége apostolique, ou dont jouissent les autres vicaires apostoliques par la largesse du même Saint-Siége. Nous voulons pareillement qu'il soit entendu que l'archevêque d'Utrecht et les prélats ses suffragants, chacun dans l'exercice des fonctions qui leur incombent, aient, comme il est juste, plein pouvoir et pleine liberté. En soumettant ces églises suffragantes et leurs territoires à la juridiction du métropolitain d'Utrecht, nous les dégageons désormais de l'autorité et dépendance de tout autre métropolitain ou archevêque auquel elles auraient pu avoir été soumises, en tout ou en partie, dans leur état de vicariats ou de missions. Nous concédons, en conséquence, à l'archevêque d'Utrecht le droit et la faculté d'user de tous les insignes, honneurs, ornements, priviléges et prérogatives des prélats métropolitains.

« Et comme jusqu'à ce jour l'état du catholicisme en *Hollande* a été tel que les ressources temporelles convenables manquent aux pasteurs et aux nécessités de chaque église épiscopale, nous avons l'espérance presque certaine que nos chers fils les fidèles de Jésus-Christ, dont nous avons reçu de tout cœur les prières instantes et réitérées pour le rétablissement de la hiérarchie épiscopale, et dont nous avons accompli les vœux, s'empresseront maintenant et ne cesseront pas à

l'avenir d'aider plus largement de leurs aumônes et de leurs offrandes les pasteurs que nous mettons à leur tête, afin qu'ils puissent pourvoir à l'établissement des Siéges apostoliques, à la prospérité et à l'accroissement de la religion catholique.

« Enfin, élevant les yeux vers Jésus-Christ l'auteur et le consommateur de notre foi, nous le supplions avec instance de daigner consolider et assurer par son divin secours ce que, pour le bien et l'avantage de l'Église catholique, nous avons jugé bon de faire et d'établir dans le royaume de *Hollande*, remplissant de la vertu de sa grâce céleste, tous ceux dont le devoir est de contribuer à l'exécution de ces décrets, afin qu'ils s'acquittent avec plus de zèle et de soin pour la gloire de Dieu des offices et charges qui leur sont confiés.

« Déterminé par ces motifs et par d'autres de la plus grande gravité, après en avoir préalablement délibéré, comme l'importance de l'affaire le demandait, avec nos vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, de la Congrégation de la Propagande, que nous avons chargés de l'examiner mûrement, et qui nous ont de plus en plus confirmé dans la résolution que nous avions prise, levant les yeux vers *l*a Montagne d'où vient le secours du Tout-Puissant, implorant le secours de la Vierge Mère de Dieu, invoquant l'intercession des saints Apôtres Pierre et Paul et des autres saints, de ceux surtout qui, en répandant leur sang pour le Christ, ont illustré l'Église de *Hollande*, nous avons jugé devoir enfin mettre la main à une œuvre si salutaire. C'est pourquoi, de notre propre mouvement et science certaine, et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de l'autorité apostolique, pour la plus grande gloire de Dieu tout-puissant et le plus grand bien de l'Église catholique, nous voulons et décrétons que dans le royaume de *Hollande* et de Brabant refleurisse, conformément aux règles communes de cette Église, la hiérarchie des évêques ordinaires, lesquels prendront les noms des siéges que, par ces présentes Lettres apostoliques, nous érigeons et constituons en province ecclésiastique.

« Nous décrétons donc et voulons que cinq siéges soient érigés et fondés dès à présent, savoir: Utrecht, Harlem, Bois-le-Duc, Bréda et Ruremode. Rappelant à notre mémoire les monuments illustres de l'Église d'Utrecht, tenant compte surtout de la disposition des lieux, et ayant égard encore à d'autres raisons, nous relevons ce siége autrefois si illustre, mais aujourd'hui comme enseveli, et nous ne pouvons nous empêcher de le mettre ou de le rétablir dans la dignité de métropole ou d'archevêché, dont l'avait revêtu notre prédécesseur Paul IV, d'illustre mémoire, et de lui assigner comme évêchés suffragants les quatre siéges ci-dessus, ainsi que par la teneur des présentes, en vertu de notre autorité apostolique, nous les lui assignons, joignons et attribuons.

« A ce siége épiscopal ou métropolitain d'Utrecht, nous attribuons les provinces dont suit l'indication: d'abord la province même d'Utrecht, d'où il tire son nom, les provinces de Groningue, de la Gueldre, de la Frise, de Drenthe, qui formaient jusqu'à ce moment la plus grande partie de la mission appelée proprement mission de *Hollande*.

« A l'Église suffragante de Harlem, nous assignons les autres provinces ou régions qui, jusqu'à présent, comprises dans cette mission de *Hollande,* étaient soumises à un président ou vice-supérieur.

« Quant aux autres Églises, nous voulons et décrétons qu'elles aient chacune les provinces, districts ou comtés et régions dont elles étaient jusqu'à présent en possession, desorte que chacune de ces Églises épiscopales et suffragantes susdites de Bois-le-Duc, de Bréda et de Limbourg, ainsi qu'il est disposé dans les Lettres apostoliques datéesdu 2 juin 1840, commençant par ces mots: *Universalis ecclesiæ*, et dans celle en date du 9 mars 1841, commençant par ces mots :

Universi Dominici gregis. Ainsi, dans tout le royaume de *Hollande* et de Brabant, il y aura une seule province ecclésiastique composée d'un archevêque ou métropolitain et de quatre évêques suffragants, dont le zèle et la sollicitude pastorale, nous en avons la confiance dans le Seigneur, fortifieront de plus en plus la religion catholique dans ce pays et lui feront prendre de plus heureux développements. C'est dans cette espérance que nous nous réservons dès à présent, à nous et à nos successeurs dans le Siége apostolique, de partager cette province en plusieurs dès que cela deviendra nécessaire, d'augmenter le nombre des diocèses, d'en changer les limites et de faire, en un mot, en toute liberté, ce que paraitra opportun et expédient devant le Seigneur.

« Nous décrétons que ces présentes Lettres apostoliques ne pourront en aucun temps être attaquées pour subreption, obreption, défaut d'intention de notre part, ni pour aucun autre vice quelconque; qu'elles seront toujours valides et conserveront toute leur force; qu'elles devront en toutes choses avoir leur effet et être observées inviolablement, nonobstant toutes dispositions générales ou spéciales, sanctionnées soit par le Siége apostolique, soit par les canons des conciles synodaux, provinciaux ou même universels, que ces dispositions se rapportent soit aux anciens siéges de la *Hollande*, soit aux missions, soit aux vicariats apostoliques qui furent ensuite constitués, qu'elles touchent aux droits et priviléges soit des églises, soit des lieux pies, et quand bien même elles auraient été confirmées, soit par serment, soit par la sanction apostolique; nonobstant, disons nous, toutes ces dispositions ou toutes autres à ce contraires, quelles qu'elles soient. A toutes et à chacune d'elles en tant qu'elles feraient obstacle aux dispositions ci-dessus, nous dérogeons expressément à celles même auxquelles on ne déroge que par une mention spéciale ou par l'observation de toute autre forme particulière. Nous déclarons nul et sans force tout ce qu'on pourra tenter de contraire: quelle que soit l'autorité qui le tente et qu'elle le fasse sciemment ou par ignorance. Et nous voulons que les exemplaires de ces Lettres, même imprimés, s'ils sont revêtus de la signature d'un notaire public et du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi et qu'on y voie l'intimation de notre volonté absolument comme si cet original était représenté.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le quatrième jour de mars de l'an MDCCCLIII, de notre Pontificat l'an septième.

« A. CARD. LAMBRUSCHINI. »

ALLOCUTION *de* N. S. P. *le Pape* PIE IX *dans le consistoire secret du 7 mars* 1853, *sur le rétablissement de la hiérarchie en* HOLLANDE.

« VÉNÉRABLES FRÈRES,

« Il a plu au Père des miséricordes, au Dieu de toute consolation, de donner à nos angoisses si douloureuses un grand adoucissement, et nous avons voulu vous le faire partager, sans aucun retard, certain, Vénérables Frères, que votre joie sera égale à la nôtre. Nous vous annonçons donc que, par une grâce singulière de la clémence divine, le jour si désiré vient de luire où nous pouvons rétablir, dans le royaume florissant de la *Hollande* et du Brabant, la hiérarchie ordinaire des évêques selon les règles communes de l'Église, et pourvoir ainsi de la manière la plus efficace au salut et à la prospérité de cette partie bien-aimée du troupeau du Seigneur. Personne de vous n'ignore, Vénérables Frères, quelle a été, depuis les premiers siècles de la religion chrétienne, la situation de ces contrées, et comment, dans le septième siècle, par les soins de saint Villibrod, si illustre par ses vertus apostoliques, et de ses compagnons dans le saint ministère, ces peuples reçurent et apprirent la religion divine et la doctrine du

Christ notre Seigneur, dont les progrès furent tels que peu après notre prédécesseur saint Sergius 1er, crut devoir ériger le siége épiscopal d'Utrecht et en donner à Villibrod lui-même la charge et le gouvernement. Vous savez aussi avec quel soin, quelle persévérance, quelle application le même saint Villibrod, saint Boniface, qui mérita le titre glorieux d'Apôtre de la Germanie, et dans les temps postérieurs d'autres Évêques dont plusieurs sont inscrits au catalogue des saints, s'éfforcèrent de propager chaque jour de plus en plus la foi catholique dans ces mêmes régions, ne reculant devant aucun danger pour l'inculquer aux habitants de ces contrées et pour les maintenir dans l'observance de ces saints préceptes. Par le secours de la grâce divine notre sainte religion y prit une telle consistance, de tels accroissements et y devint si florissante, qu'en 1559, notre prédécesseur Paul VI, d'illustre mémoire, crut devoir investir, par ses lettres apostoliques, le siége épiscopal d'Utrecht, du titre et des droits et priviléges d'église métropolitaine, et ériger cinq autres siéges épiscopaux comme suffragants de cette église archiépiscopale.

« Et plût à Dieu que l'homme ennemi n'eût jamais semé la zizanie dans cette partie si aimée du champ du Seigneur, qui, heureusement cultivée, devait produire des fruits de jour en jour plus abondants et plus beaux! Plût à Dieu que jamais au sein de ces peuples fidèles n'eussent fait irruption les ennemis de la religion catholique, s'efforçant par tous les moyens de les arracher de ses bras! Nous ne voulons pas rappeler ici les perturbations à jamais déplorables de cette époque et les maux si grands et si connus par suite desquels au souverain détriment des fidèles, ces églises si florissantes furent misérablement abattues et ruinées. Vous savez comment les Pontifes romains, dont la vigilance pastorale ne néglige jamais ce que réclament les périls extrêmes des membres souffrants du Christ, tentèrent tout ce qu'il était possible de tenter pour porter secours à ces églises affligées et pour détourner les terribles calamités qui y opprimaient les fidèles. Il n'est donc pas nécessaire de vous rappeler par quels soins paternels, avec quelle sagesse et quelle prévoyance Grégoire XIII, Clément VIII, Alexandre IX, Innocent XII, Benoît XIII, Benoît XIV et nos autres prédécesseurs ont travaillé, sans interruption, à secourir les catholiques de la *Hollande* et du Brabant, à faire revivre ces églises et à leur rendre leur ancien éclat. Toutes ces choses vous sont parfaitement connues, Vénérables Frères. Vous savez aussi avec quelle sollicitude notre prédécesseur Grégoire XVI, d'illustre mémoire employa tous ses soins à régler dans ces contrées d'une manière de plus en plus favorable les affaires de la religion et à y constituer la discipline ecclésiastique. Le sérénissime Roi favorisant son action, il établit beaucoup de choses en ce pays avec autant de sagesse que de prévoyance; mais quoiqu'il eût toujours présent à la pensée le rétablissement si désiré de la hiérarchie épiscopale, il ne crut pas que les circonstances lui permissent de presser cette affaire et se contenta d'augmenter dans le Brabant le nombre des vicaires apostoliques revêtus de la dignité épiscopale.

« Nous éprouvons donc une grande joie en voyant que, malgré notre indignité, la divine clémence semble nous avoir réservé l'accomplissement d'un projet que nos prédécesseurs ont préparé avec tant de zèle et avec tant de peine. Depuis que, par le jugement impénétrable de Dieu, nous avons été élevé à cette Chaire sublime du Prince des Apôtres, nous avons avec la plus grande ardeur et la plus vive sollicitude, appliqué nos soins et nos pensées aux affaires ecclésiastiques de ce royaume. Comme l'exigeait la charge de notre ministère apostolique et l'amour particulier que nous portons aux fidèles de ce pays, nous n'avons rien eu de plus à cœur que de faire tout ce qui pouvait procurer leur bien et celui de notre religion très sainte. C'est pourquoi notre âme a été rémplie

d'une consolation ineffable lorsque nous avons vu arriver le temps si désiré, où, au grand avantage des affaires catholiques et des fidèles de ces contrées, il devenait possible d'y rétablir la hiérarchie épiscopale conformément aux règles communes de l'Église. Nous avons reconnu, en effet, que dans ce royaume la religion catholique progressait chaque jour par la grâce de Dieu; que le nombre déjà si considérable des catholiques qui l'habitent y augmentait encore, que le Sérénissime Roi y était plein de bienveillance pour ses sujets catholiques; qu'enfin, chaque jour s'amoindrissaient les obstacles qui s'opposaient autrefois au bien de notre religion et qui finiront par disparaître tout à fait; l'esprit d'équité et de justice dont sont animés ceux qui gèrent et administrent les affaires de ce gouvernement m'en donne la confiance. Ajoutons, Vénérables Frères, que non-seulement les vicaires apostoliques, mais encore tout le clergé et un grand nombre de laïques de toute condition, nous ont adressé des prières réitérées pour obtenir ce rétablissement de la hiérarchie épiscopale. Vous comprenez, Vénérables Frères, avec quelle joie nous les avons reçus, ayant depuis si longtemps mis tous nos soins, toutes nos sollicitudes, tout notre zèle, toute notre application à disposer les choses pour atteindre cette heureuse issue. C'est pourquoi, après avoir pris les conseils de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, de la Congrégation de la Propagande, que nous avions chargés d'examiner cette grave affaire, rien ne pouvait nous être plus agréable et plus doux que de rétablir selon nos désirs la hiérarchie épiscopale dans la *Hollande* et le Brabant. Nous avons donc ramené dans ce royaume le régime ecclésiastique à la forme qu'il a chez les autres nations les plus civilisées, et où aucune raison particulière n'exige le ministère extraordinaire des vicaires apostoliques. Y instituant une province ecclésiastique, nous avons décrété que cinq siéges épiscopaux y seraient dès à présent érigés, savoir : Utrecht, Harlem, Bois-le-Duc, Breda, Ruremonde. Et nous rappelant un passé illustre et les monuments du siége d'Utrecht, qui, ainsi que nous l'avons dit, fut investi par Paul IV, notre prédécesseur, des honneurs et priviléges de l'épiscopat; considérant en outre l'utilité plus grande de notre religion très-sainte et les nécessités des circonstances, nous n'avons pas hésité à rétablir le siége d'Utrecht dans son ancienne dignité d'Église métropolitaine, lui donnant pour suffragants les quatre autres siéges épiscopaux. Voilà, Vénérables Frères, ce que nous avons cru devoir vous dire brièvement et sommairement du rétablissement de la hiérarchie épiscopale, accompli à la grande joie de notre âme dans la *Hollande* et le Brabant; mais nous avons donné ordre que nos lettres apostoliques rendues à ce sujet vous soient communiquées, afin que vous puissiez avoir une plus entière et plus pleine connaissance de tout ce qui touche à cette affaire. »

HOMICIDE.

L'*homicide* est l'action par laquelle on donne la mort à un homme : *Homicidium est hominis occisio ab homine facta, quasi hominis cædium.*

L'*homicide* est un crime énorme, que les lois divines et humaines punissent de mort. *Si quis per industriam occiderit proximum, et per insidias, ab altari meo evelle eum ut moriatur.* (*Exod., ch. XXI, v.* 14; *c.* 1, *de Homicid. vol. vel cas.*)

§ I. *Différentes sortes d'*HOMICIDES.

L'*homicide* est un crime qui se peut commettre en plusieurs manières, et avec une volonté plus ou moins criminelle, d'où vient

cette distinction tirée du concile de Trente, session XIV, ch. 7, en *homicide* volontaire, casuel et nécessaire.

L'*homicide* volontaire est celui qu'on a intention de commettre; le casuel, celui qui arrive par hasard; et l'homicide nécessaire, celui qu'on commet pour défendre sa propre vie.

Comme la matière de ce mot, soit par rapport à l'irrégularité, soit par rapport à la conscience, est du ressort de la morale, les casuistes en ont parlé dans un détail que nous ne saurions suivre, d'autant moins que l'irrégularité, procédant du défaut de douceur, nous oblige de rappeler ailleurs les mêmes principes. Nous nous bornerons donc ici à donner une idée générale des différentes sortes d'*homicides* qui produisent ou non l'irrégularité et la vacance des offices.

1° L'*homicide* volontaire se commet par soi-même, quand, sans le secours de personne, on donne la mort à un homme par le fer, par le poison ou autrement. (*Tit. de Homicid.*)

On le commet par d'autres ou avec eux, suivant le droit canon, quand on le commande, quand on le conseille, quand on y excite, en donnant du secours à ceux qui le commettent, en ne l'empêchant pas, quand on le peut, en y donnant occasion. Gibert dit qu'on ne lit pas, dans tout le corps du droit canon, d'autres cas de coopération à l'*homicide* volontaire, si ce n'est quelques-uns, où, sans avoir commis un *homicide*, et sans avoir en effet coopéré, on est traité comme *homicide* : le premier, quand on commande à des assassins de profession de tuer quelqu'un, et qu'ils ne le tuent pas effectivement; le second, quand on reçoit chez soi, et qu'on protége de tels assassins; le troisième, quand on donne lieu de croire qu'on est capable d'*homicide*. Les textes du droit canon qui autorisent toutes ces différentes décisions sont ceux-ci successivement : *c*, 8, *distinct.* 50; *c.* 2, *de Cler. pug.*; *c.* 18, *de Homicid.* § *Qui verò*, § *Illi etiam*; *c.* 45, *de Sentent. excom.*; *c.* 5, 6, 7, 11, *caus.* 23, *qu.* 3; *c.* 6, *de Sentent. excom. in* 6°; *c.* 11, *de Homic.*; *c.* 3, *eod. in* 6°; *c.* 5, *de Pœnis*; *c.* 23, *de Sentent. excom., in* 6°; *c.* 1, *de Homicid., in* 6°; *c.* 14, *de Homic.*; *c.* 47, *de Sentent. excom.*; *c.* 4, *de Homic.*

La dernière de ces décisions qui porte qu'on est traité comme *homicide* quand on donne lieu de croire qu'on l'est en effet, peut servir d'éclaircissement à cet autre du cardinal Tolet et de Navarre, qui disent que l'*homicide*, quoique très-coupable, n'est pas volontaire dans le sens du concile de Trente, quand il arrive contre l'attente de celui qui en a fourni la cause, bien que cette cause produise souvent la mort, *ut plurimum*, pourvu qu'elle ne la produise pas nécessairement. Collet (1) oppose à cette opinion celle de Molina, qui prétend que l'*homicide* est volontaire dans le sens des canons, et lorsqu'on a intention de tuer, et lorsque, sans l'avoir, on se comporte de manière à faire dire aux personnes sages qu'on a voulu

(1) *Traité des dispenses, part.* VI, *liv.* II, *ch.* 3.

tuer. Ce dernier sentiment, dit l'auteur cité, nous paraît moins juste que celui de Tolet. Ainsi, ajoute-t-il, quoique nous soyons persuadé qu'un homme en pareil cas serait et devrait souvent être présumé *homicide* volontaire dans le for extérieur, nous croyons que la dispense de l'évêque lui suffirait pour le for de la conscience. Le doute même, quand il n'y aurait rien de plus, établirait suffisamment cette décision. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

2° L'*homicide* casuel est, ou purement casuel, ou mixte; il est purement casuel, quand il suit d'une action dont on ne pouvait moralement prévoir qu'il suivrait. Il est mixte, c'est-à-dire partie fortuite et partie volontaire, quand il naît d'une action dangereuse dont on pouvait prévoir qu'il serait l'effet, et qui par conséquent ne devait se faire qu'avec des précautions qu'on n'a pas prises. Dans l'un et l'autre cas, on suppose qu'un homme n'avait pas dessein de tuer.

Mais voici les distinctions qui se font à ce sujet, par rapport à l'irrégularité que produit l'*homicide*. Ou ce crime a été commis casuellement à la suite et dans les circonstances d'une œuvre illicite, ou il a été commis au contraire dans les circonstances d'une œuvre permise.

Dans le premier cas, celui qui a commis l'*homicide* est sans contestation irrégulier, soit que la mort ou la mutilation des membres soit arrivée sur-le-champ, ou quelque temps après, *sive immediatè, sive mediatè*. On appelle, dans ce sens, œuvre illicite, celle qui relativement à la personne, au lieu et au temps, est défendue par les lois ou par les canons: *Ut verbum injuriosum, adulterium, stuprum, ludum, aliudve opus illicitum et simile, etiam si improvisè, mors alterius aut membri mutilatio.* (*C. Continebatur ; c. Suscepimus, de Homicid.*)

Par rapport à l'état des clercs, la médecine et la chirurgie sont des professions dont l'exercice serait pour eux une œuvre illicite capable de les rendre irréguliers en cas de mort ou de mutilation, à la suite de leurs ordonnances ou de leurs opérations. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Mais dans le cas où l'*homicide* aurait été commis dans les circonstances d'une œuvre licite, il n'y aurait point d'irrégularité encourue, à moins qu'il n'y eût de la faute ou de la négligence de la part de celui qui l'a commis : *homicidium casuale imputatur ei qui dedit operam rei licitæ, si non adhibuit diligentiam quam debuit.* (*C. Ad audientiam; c. et seq., Dilectus, de Homic. ; c. Sæpè contingit, dist. 50, c. 37, et seq., eod.*)

3° Quant à l'*homicide* nécessaire, on distingue encore la nécessité procédant de la défense d'un bien, d'avec celle qui vient de la défense de la personne.

Par rapport au bien, quoique par le droit civil, il soit permis de tuer la nuit comme de jour le dépopulateur des champs, quand il fait usage d'armes, par le droit canonique, celui qui se rendrait

coupable de cet *homicide* serait irrégulier. (*C. Interfecisti, de Homicid.*)

Dans le second cas, on distingue encore : ou il s'agit de la défense de sa propre personne, ou il s'agit de la défense du prochain. Si l'*homicide* n'a été commis que pour se défendre soi-même, et qu'on n'ait pu se sauver qu'en tuant son agresseur, il n'y a point d'irrégularité, *secùs*, s'il a pu se sauver sans un extrême danger : *Jure naturæ vim vi repellere licet, adhibito moderamine disculpatæ tutelæ.* (*C. Interfecisti et seq., de Homicid.*) Dans le cas où l'*homicide* a été commis pour la défense du prochain, l'irrégularité a toujours lieu, soit qu'on ait pu le défendre sans coup férir ou autrement, soit même que l'*homicide* ait été commis par nécessité, d'office, ou non : de sorte que le soldat, le magistrat, qui par leur état, le premier en combattant pour son prince, l'autre en punissant les coupables, sont obligés de commettre ces espèces d'*homicides* nécessaires, ne sont pas exempts d'irrégularité, pas même le greffier du juge, non plus que les satellites.

Les assesseurs, les avocats, les procureurs, les accusateurs et les témoins, dans une procédure suivie de jugement à mort, sont aussi irréguliers ; mais à cet égard on fait des distinctions qui viennent mieux sous le mot IRRÉGULARITÉ.

§ II. HOMICIDES, *peines.*

Nous avons dit ci-dessus que, par les lois divines et humaines, l'*homicide* était puni de mort, cela s'applique en général à toutes sortes d'*homicides* volontaires, et à toutes sortes de personnes qui commettent ce crime, de quelque manière que ce soit, dans l'usage libre de leur raison. On n'excepte pas même les femmes qui, par des breuvages ou autrement, se font avorter et tuent le fruit qu'elles portent. (*Voyez* AVORTEMENT.) A l'égard des peines canoniques, elles consistent dans l'irrégularité et dans la privation des bénéfices. Autrefois, on punissait de l'excommunication le laïque coupable seulement d'un *homicide* involontaire. Il faut voir ce que nous disons de la peine de l'irrégularité et de sa dispense, sous le mot IRRÉGULARITÉ. On vient de voir par quelle espèce d'*homicide* on encourt cette peine. Nous exposons en l'endroit cité d'autres principes liés avec les précédents, mais que nous n'avons pu réunir, à cause de cette irrégularité qui naît du défaut de douceur, et même de celle que produit la mutilation. Nous ne parlerons donc ici que de la privation des bénéfices et de l'incapacité d'en obtenir, que produit l'*homicide* volontaire. Il y a longtemps qu'on n'use plus d'excommunication pour l'*homicide* casuel. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Toute irrégularité rend inhabile à obtenir des bénéfices, mais toute irrégularité ne fait pas perdre le droit déjà acquis, c'est à dire qu'elle ne prive pas de plein droit du bénéfice, si la loi ou les canons ne l'ont expressément déclaré. Or, le crime de simple *homicide* rend bien celui qui l'a commis irrégulier, indigne même d'obtenir à l'a-

venir aucun bénéfice, de posséder ceux qu'il a, et d'en obtenir jamais à l'avenir; mais il ne le prive pas de plein droit de ceux qu'il possède déjà, suivant la distinction établie sous le mot INCAPABLE.

Mais s'il faut que la vacance de droit soit exprimée par les canons, l'*homicide* qualifié, c'est à dire commis avec dol et fraude, et dans le caractère d'un assassinat, doit la produire, puisque, par le chapitre *Pro humani* 1, *de Homicid. in* 6°, le pape Innocent IV déclare que qui que ce soit, prélat ou autre personne ecclésiastique ou séculière, qui fera prix avec des assassins pour tuer quelqu'un, quand même l'effet ne s'en suivrait pas, qui retirera ces assassins chez soi, ou qui les cachera et les recèlera, encourra de plein droit la privation de ses bénéfices, lesquels pourront être conférés dès ce moment par ceux à qui la collation en appartient, sans qu'il soit besoin d'attendre une sentence qui les en déclare privés. (*Voyez* ASSASSIN.)

L'*homicide* contre les clercs est puni plus rigoureusement que celui commis sur les simples fidèles. Il y a excommunication de plein droit contre celui qui frappe un clerc constitué dans les ordres sacrés, à plus forte raison contre celui qui lui ôte la vie. (*C. Si quis suadente.*)

Celui qui se tue soi-même est traité comme pécheur impénitent, c'est à dire, privé de la sépulture et des prières ecclésiastiques.

HONNÊTETÉ PUBLIQUE.

(*Voyez* EMPÊCHEMENT, FIANÇAILLES.)

HONNEURS ET PRÉSÉANCES.

(*Voyez* DROITS HONORIFIQUES, PRÉSÉANCE.)

HONORAIRES.

On appelle *honoraire* la rétribution accordée pour des services rendus. Ce mot s'emploie lorsqu'il est question de personnes qui cultivent les sciences et les arts libéraux, et pour les rétributions qui appartiennent aux ecclésiastiques.

Il est expressément et sévèrement défendu aux ecclésiastiques de rien exiger en payement des fonctions dont ils s'acquittent dans l'administration des sacrements, pas même pour les funérailles et sépulture, sauf de recevoir ce qu'on leur offre volontairement dans ces occasions. Les canons ne sauraient être sur cette matière ni plus précis ni en plus grand nombre: nous ne rapporterons que les termes du canon 101 de la cause 1re, quest. 1 du décret, où l'on en voit plusieurs autres semblables, mais dont l'application se fait mieux à la matière du mot SIMONIE :

Quidquid invisibilis gratiæ consolatione tribuitur, nunquàm quæstibus, vel quibuslibet præmiis venundari penitùs debet, dicente Domino : « Quod gratis accepistis, gratis date. » Et ideò quicumque deinceps in ecclesiastico ordine constitutus, aut pro baptisandis,

consignandisque fidelibus aut collatione chrismatis, vel promotionibus graduum pretia quælibet, vel præmia (nisi voluntariè oblata) pro hujusmodi ambitione susceperit, equidem, si sciente loci episcopo, tale quidquam à subditis perpetratum fuerit, idem episcopus duobus mensibus excommunicationi subjaceat pro eo, quod scita mala contexit, et correptionem necessarium non adhibuit. Sin autem suorum quispiam eodem nesciente, pro supradictis quodcumque capitulis, accipiendum esse sibi crediderit, si presbyter est, quatuor mensium excommunicatione plectatur; si diaconus, trium; subdiaconus verò, vel clericus his cupiditatibus serviens, competenti pœna et debitâ excommunicatione plectendus est.

Le concile de Trente, session XXI, chapitre 1er, du décret de réformation, défend de recevoir quoi que ce soit pour la collation des ordres et pour les lettres dimissoires. Voici comment s'exprime le saint concile : « Comme l'ordre ecclésiastique doit être hors de « tout soupçon d'avarice, les évêques et autres qui ont droit de con- « férer les ordres ou leurs officiers, sous quelque prétexte que ce « puisse être, ne prendront rien pour la collation de quelque ordre « que ce soit ni même pour la tonsure cléricale, ni pour les dimis- « soires ou lettres d'attestation; soit pour le sceau ou pour quelque « autre cause que ce puisse être, quand même on leur offrirait « volontairement. Pour les greffiers, dans les lieux seulement où la « louable coutume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, ils ne « pourront prendre que la dixième partie d'un écu d'or pour chaque « dimissoire ou lettre de témoignage, pourvu toutefois qu'il n'y ait « aucuns gages attribués à l'exercice de leurs charges. Et l'évêque « ne pourra ni directement ni indirectement, dans la collation des « ordres, tirer aucun profit sur lesdits greffiers, attendu que s'ils « ont des gages, le concile ordonne qu'ils seront eux-mêmes tenus « de donner leur peine gratuitement, cassant et annulant toute taxe « contraire, tous statuts et toutes coutumes, même de temps immé- « morial et en quelque lieu que ce soit, comme étant plutôt des abus « et des corruptions qui tiennent de la simonie que de légitimes « usages; et ceux qui en useront autrement, tant ceux qui donne- « ront que ceux qui recevront, encourront réellement et de fait, « outre la vengeance de Dieu, les peines portées par le droit. »

Cependant les curés et autres prêtres chargés de quelque fonction sacrée peuvent recevoir et, en rigueur, exiger l'*honoraire* qui leur est dû, conformément aux règlements de leur diocèse. Ce serait une ingratitude, une injustice même de la part des fidèles, de refuser cet *honoraire* que prescrit le droit naturel. Celui qui travaille ou qui est occupé par un autre, de quelque manière que ce soit, a droit à une récompense : *Dignus est operarius mercede suâ*, dit Notre-Seigneur. (*Luc, X, c.* 7.) (*Voyez* CASUEL, OBLATIONS.)

Mais un prêtre ne peut rien exiger au delà des règlements de son diocèse, sans se rendre coupable d'exaction; c'est à l'ordinaire à régler ce qui convient, et ses règlements font loi. Il serait même

odieux de recourir aux tribunaux, sans l'agrément de l'évêque, pour faire rentrer des *honoraires;* il le serait également de se faire payer d'avance. Le prêtre, qui ne désire que la gloire de Dieu, sacrifierait même le nécessaire pour le salut des âmes : aussi, après avoir établi le droit qu'il avait à un *honoraire,* comme ministre de l'Évangile, l'Apôtre ajoute qu'il ne s'en est point prévalu, dans la crainte de nuire à son ministère. (1 *Cor., c. IX, v.* 15.)

L'article 69 de la loi du 18 germinal an X porte : « Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. »

Voyez au tome Ier, ce que dit Portalis à l'occasion de cet article. Voyez aussi notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

§ I. Honoraires *de messes.*

Les saints canons permettent aux prêtres de recevoir des *honoraires* pour la célébration de la messe; mais le concile de Narbonne, tenu en 1609, défend sous peine d'excommunication de recevoir plus d'un *honoraire* pour une seule messe. (*Voyez* MESSES, § V.)

§ II. Honoraires *des prédicateurs.*

(*Voyez* PRÉDICATEURS.)

HOPITAL.

Hôpital est un mot générique qui ne doit pas se rapporter uniquement à ce lieu où l'on ne reçoit que les pauvres malades. Dans le droit civil et canonique, il est fait mention de plusieurs espèces d'*hôpitaux,* qui, quoique différents par le nom, ont tous pour objet l'exercice de la charité : *Hospitale dicitur, ab hospitibus qui ibi gratis accipiuntur.* On donne aussi aux *hôpitaux* le nom d'*hôtel-Dieu, maison-Dieu, hospice.*

§ I. *Origine et établissement des* HOPITAUX.

Anciennement l'évêque était chargé du soin de tous les pauvres, sains et malades, des veuves, des orphelins et des étrangers. Quand les églises eurent des revenus assurés, on en affecta le quart au soulagement des pauvres. (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE.) Ce partage ou cette affectation donna lieu à la construction des *hôpitaux, domus religiosæ,* où les pauvres assemblés pouvaient recevoir plus commodément les secours dont ils avaient besoin. Dans la suite, la quarte des pauvres ne se paya plus si exactement, l'abus ou le changement de discipline à cet égard réduisit même les choses à tel point que les *hôpitaux* ne subsistèrent plus que par les libéralités des fidèles ; les uns furent fondés avec exemption de la juridiction des ordinaires, les autres à titre de bénéfice ecclésiastique : c'est pour cela que les canons et les canonistes parlent tant des *hôpitaux,* sous la distinction

de ceux qui forment de vrais bénéfices avec administration spirituelle et perpétuelle par des ecclésiastiques titulaires, d'avec les *hôpitaux* qui, n'étant pas régis par des ecclésiastiques ni fondés par les évêques, forment un établissement purement laïcal où l'évêque n'a aucun droit de visite, comme s'agissant d'une œuvre pie.

Les lois du code romain nous apprennent, sous des noms grecs, les différentes sortes d'*hôpitaux* autrefois en usage dans l'Orient. La maison où l'on recevait les pèlerins ou étrangers s'appelait *Xenodochium;* il en est parlé sous la même dénomination en plusieurs endroits du droit canon. (*C. Qualibet*, § *Sancimus*, 23, *qu.* 8, *J. G.; C. Xenodochiis, de Relig. dom.; Clem. Quia contingit, eod.*) La loi *Sancimus*, § *Sed Deo nobis, de Episc. et cler.*, appelle l'endroit où l'on prend soin des malades *Noscomium* ou *Nosconium*. Les administrateurs de cette sorte d'*hôpital* sont appelés en droit *parabolani*.

Le lieu où l'on nourrissait les petits enfants, comme aujourd'hui la maison des enfants trouvés, était appelé *Brephotrophium.* (*L. Illud.* 29, *cod. de Sacro eccles.*) *Procotrophium* était le lieu destiné à l'entretien des pauvres et des mendiants. *Orphanotrophium* était l'*hôpital* des orphelins. (*L.* 3, *cod. de Episcopis et cleric.*) *Gerentozomium*, c'était l'*hôpital* des pauvres vieillards et des estropiés. (*L. Illud. L. Sancimus, cod. de Sacr. sanct.*) *Grotophonium* était le lieu *ubi feminæ debilium sententatrices habitabant.* Il y avait encore les léproseries, espèces d'*hôpitaux* affectés aux lépreux. Toutes ces différentes maisons, et d'autres noms, mais dans le même genre de fondation, sont comprises aujourd'hui sous le nom générique d'*hôpital: Et denique alia hujusmodi sunt pia loca quæ, sicut et suprà relata generali nomine hospitalia appellantur, licet diversis nominibus secundùm diversos religionum mores soleant nuncupari.* (*Glos.*, *verb. Eleemosynariis; Clem. Quia contingit, de Relig. domib.*) Bientôt il y eut de ces maisons de charité dans toutes les grandes villes. « Les évêques, dit saint Épiphane (*hæres.* 75, *n.* 1), par charité « pour les étrangers, ont coutume d'établir ces sortes de maisons, « dans lesquelles ils placent les estropiés et les malades, et leur fournissent la subsistance autant qu'ils le peuvent. » Ordinairement c'était un prêtre qui en avait l'intendance. Il y avait de riches particuliers qui entretenaient des *hôpitaux* à leurs dépens, et qui y servaient eux-mêmes les pauvres.

« De tous les *hôpitaux* de l'Europe, dit Bergier, l'hôtel-Dieu de Paris est le plus célèbre par son antiquité, par ses richesses, par son gouvernement, par le nombre des malades. Tout ce que les historiens les plus exacts ont pu recueillir s'est borné à prouver que cette maison de charité existait avant Charlemagne, par conséquent avant l'an 814. Le huitième concile de Paris, tenu l'an 829, ordonna que la dîme de toutes les terres cédées aux chanoines de Paris par Jonade serait donnée à l'*hôpital de saint Christophe,* dans lequel les chanoines exerçaient la charité envers les pauvres. L'an 1002, l'évêque de Paris céda aux chanoines tous ses droits sur cet *hôpital,*

et cette cession fut confirmée par une bulle du pape Jean XVII en 1007.

§ II. Hopitaux, *administration.*

On a vu ci-dessus que tous les *hôpitaux* n'ont pas une même nature de titre et de fondation, quoique tous aient pour fondement l'exercice de la charité envers les pauvres. Parmi ceux qui, n'étant pas purement laïcaux, sont de fondation ecclésiastique ou confiés à des ecclésiastiques, il y en a qui sont en titre de bénéfice avec administration perpétuelle; ceux-là sont de vrais bénéfices sujets aux charges attachées à la nature des bénéfices perpétuels: *Si rector in perpetuum vel ad ejus vitam in titulum conferatur, non verò in administrationem, certum est beneficium esse ecclesiasticum. (Clem. Quia contingit, § Ut autem, de Relig. domib.)* C'est-à-dire que si le recteur ou autre ecclésiastique n'avait que la simple administration de l'*hôpital*, il ne serait pas censé alors posséder un bénéfice; et régulièrement, un *hôpital* ne doit être conféré à titre de bénéfice, si le titre de la fondation ne le porte. C'est la disposition d'une bulle du pape Urbain V, qui déclara nulles toutes les collations qui avaient été faites des *hôpitaux*, à titre perpétuel, depuis le pape Clément V. En sorte que, dans le doute, on présume toujours que l'*hôpital* est une œuvre pie, sujette seulement à une administration qui doit être entièrement conforme à la charité et aux intentions des fondateurs, suivant le réglement du concile de Trente, qui est trop important pour ne pas trouver ici place.

« Le saint concile avertit tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zèle et donner l'hospitalité qui a été si souvent recommandée par les saints Pères, se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu reçoivent Jésus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en régie, ou sous quelque autre titre que ce soit, des *hôpitaux*, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulièrement pour l'usage des pèlerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises paroissiales se trouveraient unies à des *hôpitaux*, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulièrement pour l'usage des pélerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises paroissiales se trouveraient unies à des *hôpitaux* ou érigées en *hôpitaux*, et accordées à ceux qui en seraient patrons, pour en avoir l'administration, le saint concile leur demande à tous absolument de s'acquitter des obligations et des charges qui y sont imposées, et d'employer actuellement, à la manière d'hospitalité et de charité à laquelle ils sont tenus, les revenus qui y sont destinés, suivant la constitution du concile de Vienne déjà renouvelée dans ce même concile sous

Paul III, d'heureuse mémoire, laquelle commence par ces mots: *Quia contingit.*

« Que si lesdits *hôpitaux* ont été fondés pour y recevoir une certaine sorte de pélerins, ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité, et que dans le lieu où sont lesdits *hôpitaux*, il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre, il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelque autre pieux usage qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, et qui soit le plus utile selon le temps et le lieu, suivant que l'ordinaire, avec deux du chapitre, expérimentés en ces matières, et qui seront choisis par lui, le trouvera le plus à propos, si ce n'est peut-être que dans la fondation même ou établissement il ait été autrement pourvu à ces cas; car alors l'évêque aura soin que ce qui aura été ordonné soit observé, ou si cela même ne se peut encore, il y donnera ordre, comme dessus, le mieux qu'il lui sera possible.

« Si donc aucun de tous les susdits, en général ou en particulier, de quelque ordre et religion et de quelque dignité qu'ils soient, quand ce serait même des laïques qui auraient l'administration desdits *hôpitaux* (pourvu qu'ils ne soient pas soumis à des réguliers, où l'observance régulière serait en vigueur), après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hospitalité avec toutes les conditions requises et nécessaires auxquelles ils sont obligés, non-seulement ils pourront y être contraints par censures ecclésiastiques et par autres voies de droit, mais même être privés à perpétuité de la conduite et de l'administration desdits *hôpitaux*, pour en être mis et substitué d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les susdits tenus en conscience à la restitution des fruits dont ils auront joui et usé contre l'institution desdits *hôpitaux*, sans qu'aucune grâce, remise ni composition leur puisse être accordée à cet égard; et ne sera commise à l'avenir l'administration ou conduite desdits lieux à la même personne au-delà de trois ans, s'il ne se trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné, nonobstant, à l'égard de tout ce que dessus, toute union, exemption et coutume contraire, même de temps immémorial, tous priviléges ou indults que ce puisse être. » (Session XXV, chapitre 8, *de Reform.*)

Il est bon de savoir, après la lecture de ce règlement, que presque tous les *hôpitaux* étaient autrefois entre les mains des religieux que pour cela on a appelés hospitaliers. Ces religieux, dit Fleury, suivaient tous la règle de saint Augustin, parce que tous les *hôpitaux* étaient gouvernés par des clercs.

Depuis plus de quatre cents ans, on a plusieurs fois travaillé à la réformation des *hôpitaux*. Dans le relâchement de la discipline, la plupart des clercs qui en avaient l'administration l'avaient tournée en titre de bénéfice, dont ils ne rendaient point de compte. Ainsi plusieurs appliquaient à leur profit la plus grande partie du revenu, laissaient

périr les bâtiments et dissiper les biens ; en sorte que les intentions des fondateurs étaient frustrées. C'est pour ce motif que le concile de Vienne défendit, de ne plus donner les *hôpitaux* en titre de bénéfices à des clercs séculiers, et ordonna que l'administration en fût donnée à des laïques, gens de bien, capables et solvables, qui prêteraient serment comme des tuteurs, feraient inventaire, et rendraient compte tous les ans par-devant les ordinaires. Ce décret a eu son exécution, et a été confirmé par le concile de Trente, qui donne aux ordinaires toute inspection sur les *hôpitaux*, et leur permet de convertir en autres œuvres pies, les fonds destinés à certains genres de pauvres qu'on ne voit plus, c'est-à-dire aux pèlerins et aux lépreux.

Ainsi, ce que le concile de Vienne et le concile de Trente défendent, c'est uniquement la transformation des *hôpitaux* en bénéfices. Posséder et administrer, sont deux choses fort différentes, et sans doute la plupart des écrivains et des historiens qui ont parlé de l'exclusion prononcée au XIVe siècle par un concile contre les clercs, n'ont pas lu les actes de ce concile, car on ne peut voir dans les qualités demandées aux administrateurs des hospices, *providos, idoneos et boni testimonii*, des causes d'incompatibilité pour les ecclésiastiques. Le concile de Vienne n'exclut donc point les clercs de l'administration des *hôpitaux*. Le concile de Trente recommande aux ordinaires de veiller à ce qu'ils soient gouvernés fidèlement et diligemment par leurs administrateurs. Les ordinaires sont les évêques ; comment en conclure que les ecclésiastiques sont exclus de l'administration des *hôpitaux?* Cette exclusion est venue en premier lieu d'une ordonnance royale de 1576, et elle a été enfin consommée par nos lois révolutionnaires.

Si les évêques ont ainsi, par le droit et le concile de Trente, l'inspection sur les biens et l'administration des *hôpitaux*, ils ont à plus forte raison droit, en faisant la visite de leurs diocèses, de visiter des lieux pieux, de voir si les revenus sont fidèlement employés aux usages auxquels ils sont destinés, si les biens ne dépérissent pas par la négligence ou par la fraude des administrateurs, d'examiner si les malades y sont bien servis selon les fondations, si les chapelains, les religieux ou les religieuses qui les desservent et administrent, s'acquittent fidèlement de leurs devoirs et mènent une vie régulière ; toutes ces décisions sont conformes aux décrets du concile de Trente, session XXII, chapitre 8, *de Reform.*: session VII, chap. 15, *de Reform.*, et à ceux des conciles provinciaux de Reims en 1585, de Bourges en 1584, d'Aix en 1583, de Toulouse en 1590, et de Narbonne en 1609.

Il faut remarquer, avec l'auteur des *Mémoires du clergé*, qu'on peut distinguer deux sortes d'*hôpitaux* par rapport au gouvernement spirituel, que l'état des lieux ou le titre de la fondation y rendent nécessaire ; les uns sont pour l'administration des sacrements, et les autres fonctions de pasteurs, sous la conduite des

curés des paroisses dans lesquelles ils sont situés. Les chapelains qui y sont établis, quoiqu'ils soient titulaires, n'y font les fonctions que sous l'autorité des curés, ils en sont comme les vicaires dans l'*hôpital*.

D'autres *hôpitaux* sont administrés par leurs chapelains sous l'autorité de l'évêque, et n'ont point de subordination aux curés des lieux, pour le gouvernement spirituel. On prétend que cette dernière forme de gouvernement est plus convenable au bon ordre (1). Au reste les droits et les pouvoirs des chapelains sont déterminés par l'évêque, suivant sa prudence. (*Voyez* AUMÔNIER.)

Quant à l'administration temporelle, on l'a plus particulièrement confiée en France à des laïques. Elle est actuellement purement séculière. Nous ne rapporterons pas ici les lois du 7 octobre 1796, 2 juillet 1799, etc., ni l'ordonnance du 6 juin 1830, qui y sont relatives, nous nous contenterons de renvoyer à notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ III. Hôpitaux, *faveur*, *priviléges*.

Les *hôpitaux* sont, de tous les établissements pieux, ceux qui paraissent mériter le plus de faveur; aussi leur en a-t-on accordé dans tous les temps :

1° Les *hôpitaux* qui ne sont pas érigés et possédés en titre de bénéfice sont exempts de toute charge et contributions, même de celle qui est imposée pour l'érection des séminaires (2).

2° Les *hôpitaux* jouissent des priviléges des églises : *Hospitale gaudet omnibus privilegiis concessis.* (*L. Omnia privilegia; L. Sancimus, cod. de Episc. et cler.;* Archid. *in c. Si ex laïcis* 10, *qu.* 1; Abbas *in c. Ecclesiæ, de Immunit, eccles.*) Les causes des *hôpitaux* sont donc du nombre de celles qu'on appelle causes pies : *Si loca pauperum dicuntur pia, et fruuntur immunitatibus favore et causâ pauperum, à fortiori, et ipsi pauperes pii appellari et immunitatibus potiri debent, ut major sit causa quàm causatum.*

3° Le concile de Trente a excepté les *hôpitaux* du réglement qu'il a fait touchant les juges conservateurs.

4° On peut voir au surplus les différents priviléges que les papes Clément III, Pie III et Pie V, ont accordés aux *hôpitaux* par différentes bulles; la plus célèbre est celle de saint Pie V, commençant par *Sacrosanctum*.

HOSPICE.

Les religieux appellent de ce nom la maison qui leur sert d'asile dans les villes où ils n'ont point d'autres établissements. Comme ces lieux sont contraires à l'esprit et aux règles de l'Église, sur la forme des monastères, la congrégation des évêques et des réguliers

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* XI, *pag.* 909.
(2) Barbosa, *De jure ecclesiastico*, *lib.* II, *cap.* 12, *n.* 31.

a souvent décidé qu'on ne pouvait ériger ces *hospices* en églises ni en couvents; qu'à peine pouvait-on y avoir intérieurement une chapelle privée, qui fût sans cloche, dont la porte ne donnât pas sur la rue, et où l'on n'administrât point les sacrements; que les religieux ne pourraient y faire une continuelle résidence, encore moins y faire des actes communs ou publics de leurs fonctions monastiques, sous peine, en cas de contravention en tous ces points d'être traités comme ceux qui vivent hors du cloître : *Sicut degentes extrà claustra.*

On donne assez généralement aujourd'hui le nom d'*hospices* aux hôpitaux. (*Voyez* HÔPITAL.)

HOSTIE.

On donne ce nom au petit pain sans levain destiné pour consacrer le corps de Notre-Seigneur, et le recevoir par la communion. On voit dans un concile de Tolède, de l'an 693, un canon qui ordonne aux prêtres de ne se servir, pour le sacrifice de la messe, que d'un pain entier, qui soit blanc, fait exprès et en petite quantité, et facile à conserver dans une petite boîte; ce qui prouve qu'on faisait dès lors des *hosties* à peu près comme elles sont aujourd'hui.

HUILES (SAINTES).

On appelle *saintes huiles* celles dont l'Église se sert dans l'administration des sacrements de baptême, de confirmation, de l'ordre et de l'extrême-onction. (*Voyez* CHRÊME, CONSÉCRATION.)

Nous croyons devoir rapporter ici la décision suivante que donna Pie VI pendant la révolution française, relativement à la consécration des *saintes huiles.*

On avait demandé à Sa Sainteté, pour quelqu'un des vicaires généraux des diocèses de France et pour d'autres simples prêtres, le pouvoir de consacrer l'*huile* des malades, l'*huile* des catéchumènes et le saint chrême, hors le temps prescrit, parce que ces trois sortes de *saintes huiles* manquaient, et qu'il ne se trouvait pour en faire la consécration aucun évêque, tant dans le diocèse où manquaient les *saintes huiles*, que dans les diocèses voisins privés de leur légitime pasteur.

Il fut répondu à cette demande de la manière qui suit : « Il y aurait des inconvénients aux simples prêtres de consacrer les *huiles* saintes dont il est ici question; l'histoire de l'Église latine ne présente aucun exemple d'une semblable concession, et l'on a d'autant moins de raisons de s'écarter de cette règle, qu'il n'est pas d'une impossibilité absolue de se procurer, sinon dans les diocèses voisins, au moins dans ceux qui sont plus éloignés, ces sortes d'*huiles* saintes bénites par un évêque catholique.

« Mais, de peur que le défaut de saint chrême et d'*huiles* pour les malades n'expose les fidèles à la privation des sacrements de la confirmation et de l'extrême-onction, il a été jugé convenable d'a-

vertir le vicaire général qui faisait cette demande, qu'il est de son devoir, dans ces malheureuses circonstances, d'avoir soin d'en faire apporter le plus tôt possible des diocèses voisins, ou de ceux qui seraient plus éloignés, dans celui où il exerçait les fonctions de vicaire général; et l'on s'est convaincu que la chose n'était pas d'une extrême difficulté, en prenant pour cela les précautions nécessaires moyennant quoi, pour empêcher qu'elles ne manquent, on lui a donné le conseil de mettre sous les yeux la méthode prescrite à ce sujet par le rituel romain. (*Tit. II, ch.* 1, *sess. XXIII.*) Dans le cas où les anciennes *huiles* bénites ou le saint chrême sembleraient sur le point de manquer, et qu'on n'eût pas de moyens d'en avoir de nouvelles, on ajoutera de l'*huile* d'olives non bénite, mais en moindre quantité. On n'a pas oublié d'informer ce grand vicaire qu'il pouvait réitérer plusieurs fois, avec la précaution que chacune des portions de cette *huile* de surcroît, prise à part, soit toujours en moindre quantité que l'*huile* consacrée, quand même la totalité de ces additions partielles formerait un volume plus considérable que celui de l'*huile* bénite, comme l'a résolu la congrégation du concile du 23 septembre 1682. » (*Voyez* CONSÉCRATION.)

Le même Souverain Pontife, par un bref, en date du 10 mai 1791, accorda aux évêques de France, pendant tout le temps que devait durer la persécution, la faculté de bénir les *saintes huiles* en d'autres temps qu'au jour du jeudi saint.

Les *saintes huiles* doivent être distribuées avec un grand respect. Voici, à ce sujet, ce que portaient d'anciens statuts du diocèse de Lyon, chap. 1, art. 11 : « Quoique, par les anciens statuts de notre « diocèse, il soit ordonné à tous les curés d'aller recevoir les *saintes* « *huiles* des archiprêtres, immédiatement après Pâques, nous avons « cependant été informé que plusieurs, oubliant leurs devoirs sur « cela, se dispensent d'assister à la distribution qu'on en fait, et se « contentent d'y envoyer quelques ecclésiastiques; d'autres, man- « quant de respect pour les choses saintes, les vont prendre en ha- « bit court, et quelques-uns enfin, par une irrévérence terrible, en- « voient des laïques pour les apporter. A quoi voulant remédier, « nous ordonnons à tous curés, vicaires et autres, ayant charge « d'âmes, de se trouver à la distribution des *saintes huiles*, aux lieu « et jour marqués par l'archiprêtre, qui les leur distribuera, après « les avoir assemblés dans l'Église, et leur avoir fait un discours sur « ce sujet, en soutane et surplis, et qu'ils les emportent eux-mêmes « avec décence ; leur défendons de contrevenir à notre présente or- « donnance, sous peine de suspense *ipso facto*, qu'encourront ceux « qui sont en état de se trouver à cette cérémonie ; à l'égard de ceux « qui seront malades, ils chargeront un prêtre ou un curé de leurs « voisins de recevoir les *saintes huiles* de l'archiprêtre, et de certi- « fier leur maladie; enjoignons aux archiprêtres de nous informer « de ceux qui manqueront à ce que nous avons ordonné, pour être « procédé contre eux, à la diligence de notre promoteur. »

Monseigneur l'évêque du Mans (M. Bouvier adressa, le 4 février 1841, aux prêtres de son diocèse, une circulaire relative aux *saintes huiles*, que nous allons rapporter, parce qu'elle contient des avis d'une utilité pratique, d'une grande sagesse et d'une application générale.

« Les *saintes huiles*, c'est-à-dire l'*huile* des catéchumènes, le saint chrême et l'*huile* des infirmes, dit ce savant théologien, étant sanctifiées par le ministère épiscopal, exercé de la manière la plus solennelle, le jeudi saint, devant servir à d'augustes cérémonies et à la confection de deux sacrements, sont par là même des objets sacrés, dignes de tous nos respects.

« Benoît XIV, dont l'autorité est si grande, comme théologien et comme Pontife, traite longuement des *saintes huiles* et du respect qui leur est dû, dans son institution quatre-vingt-unième. Il commence par faire remarquer que les évêques sont obligés de les consacrer tous les ans, le jeudi saint, dans leurs cathédrales, en présence des prêtres, des diacres et sous-diacres, désignés pour les assister.

« Il prouve ensuite par l'autorité des canons de l'Église et par de solides raisons, selon sa coutume, que les curés, les supérieurs de communautés et autres personnes chargées de fonctions pour lesquelles l'usage des *saintes huiles* est prescrit, sont obligés de prendre des *huiles* nouvelles, et ne peuvent les recevoir que de leur propre évêque ; qu'ils ne pourraient s'excuser, sous le prétexte que les anciennes ne sont pas épuisées ; qu'à la vérité, ces anciennes sont valides pour l'administration des sacrements ; mais ne sont plus licites, à partir du moment où il est possible d'en avoir de nouvelles. *Is tantùm culpæ vacuus et immunis erit*, dit-il, *qui oleo veteri ægrotantes unxerit ob eam rationem, quod recens oleum accipere, legitimâ causâ impeditus, non potuerit.*

« Le même pontife veut encore que tous les curés s'efforcent d'avoir des *huiles* nouvellement consacrées ou bénites pour la bénédiction solennelle des fonts, le samedi saint, et il rapporte ce qu'il avait statué à cet égard dans son diocèse pendant qu'il était archevêque de Bologne.

« Il ajoute : *Præcipimus autem ut oleum viro solum ecclesiastico, qui sacris ordinibus initiatus sit, tradatur à sacerdote, cui hoc munus fuerit demandatum, qui libro quoque adnotabit ecclesias quibus idem oleum traditum fuerit.* L'illustre saint Charles avait fait la même prescription pour son diocèse, dans le second concile de Milan.

« Il serait donc à souhaiter qu'un ecclésiastique, engagé dans les ordres sacrés, fût député par chaque canton pour assister à la consécration des *saintes huiles*, les recevoir des mains du prêtre qui est chargé de la distribution générale, et les emporter aussi respectueusement que possible au chef-lieu du canton. Là, ces *huiles* sacrées devraient être distribuées par le curé du canton lui-même,

revêtu d'un surplis et d'une étole, ou par un autre prêtre qu'il aurait délégué, à des ecclésiastiques également en surplis et en étole, qui les porteraient avec respect dans les diverses paroisses.

« C'est ce qui se pratique, à notre connaissance, dans plusieurs diocèses de France.

« Dans quelques-uns même, tous les curés sont tenus de se présenter en personne au chef-lieu du canton au jour désigné, ou, en cas d'empêchement légitime, dont mention est faite au procès verbal, de se faire représenter par un vicaire. Une table couverte d'une nappe est placée au milieu du sanctuaire : les *saintes huiles* y sont déposées. Tous les curés réunis, en surplis et en étole, déposent leurs vases respectifs sur la table. On chante le *Veni, Creator :* on célèbre une messe solennelle, et après la messe, les *saintes huiles* sont distribuées avec une religieuse gravité par le célébrant, qui doit être le curé du canton, ou, à son défaut, le plus ancien curé. Pendant cette distribution, on chante le psaume *Laudate, pueri*, et le répons *Quicumque baptisati sumus.*

« Cette solennité n'a point eu lieu jusqu'ici dans ce diocèse ; notre intention n'est pas de l'établir, au moins actuellement ; mais nous croyons devoir recommander à votre attention d'une manière spéciale le respect dû aux *saintes huiles.*

« Il est d'usage que MM. les curés de canton envoient des commissaires au Mans pour les recevoir le jeudi saint, immédiatement après la cérémonie de la consécration. Nous souhaiterions beaucoup que ces commissaires fussent des ecclésiastiques, conformément à ce que saint Charles et Benoît XIV avaient statué ; mais s'il n'est pas possible de députer des ecclésiastiques, au moins faut-il envoyer des laïques recommandables par leur conduite morale et religieuse. Il y aurait une grave inconvenance à ce que des hommes mal notés dans l'opinion publique fussent honorés de cette mission, qui a un caractère tout religieux. L'inconvenance serait bien plus grave encore, si des voituriers ou des conducteurs de diligence étaient chargés d'apporter les vases vides, de les faire remplir et de les remporter comme s'il s'agissait de marchandises ordinaires. Ce serait là un abus criant que nous ne pourrions tolérer pour aucune raison.

« Il arriva l'année dernière, à notre confusion et à notre grande douleur, que des vases remplis de *saintes huiles*, ainsi confiés à des conducteurs de voitures, furent égarés au milieu de bagages ignobles, et ne parvinrent à leur destination que longtemps après.

« Voulant empêcher le renouvellement d'une telle profanation, nous avons défendu au prêtre sacristain de la cathédrale, qui préside de notre part à la distribution générale des *saintes huiles*, le jeudi saint, d'en délivrer à d'autres qu'à des envoyés exprès, munis de billets signés qui fassent foi de leur mission spéciale. Nous voulons, en outre, qu'ils fassent l'inspection des vases et refusent ceux qui

ne seraient pas d'argent ou au moins d'étain et bien purifiés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

« Nous recommandons à MM. les curés de canton de prendre eux-mêmes les précautions requises, afin que la distribution qu'ils doivent faire soit environnée de tout le respect possible. Ils veilleront aussi, sous leur propre responsabilité devant Dieu, à ce que les vases qu'on leur présentera soient parfaitement réguliers, et portent les inscriptions nécessaires pour qu'il n'arrive pas de fâcheuses méprises.

« Depuis qu'à l'aide d'opérations chimiques, on est parvenu à extraire des *huiles* d'un grand nombre de substances, rien n'est plus aisé que de présenter de l'*huile* d'olives falsifiée. Afin de ne pas exposer à la nullité les sacrements de confirmation et d'extrême-onction, nous ne négligeons aucune des précautions conseillées par la prudence pour nous procurer, même à grand frais, de l'*huile* d'olives non suspecte. Vous pouvez, Messieurs, être tranquilles à cet égard.

« Mais il est bon que vous sachiez qu'au jugement d'habiles pharmaciens, l'*huile* la plus pure, si elle est déposée dans des vases malpropres, peut facilement se corrompre. Dans ce cas, il y aurait raison de craindre que les sacrements qui dépendent de la substance de l'*huile*, comme l'eucharistie dépend de la substance du pain et du vin, ne fussent plus valides.

« Saint Charles et les rituels demandent que les boîtes aux *saintes huiles* soient renfermées dans une petite armoire fermant à clef, placée auprès des fonts baptismaux ou dans la sacristie. Nous verrions avec une juste affliction qu'on s'écartât de cette sage recommandation.

« Si, pour des raisons graves, ce qui doit être le plus rare possible, des prêtres devaient conserver chez eux l'*huile* des infirmes, qu'ils aient soin de placer le vase dans un lieu décent, où il ne soit pas confondu avec des objets profanes.

« Le prêtre qui va administrer l'extrême-onction doit lui-même porter l'*huile sainte;* il ne peut confier le vase au sacristain que dans des circonstances extraordinaires, et pour une véritable nécessité... »

Les conciles provinciaux, tenus en 1849 et en 1850, ainsi que les statuts synodaux qui ont été tenus pour promulguer ces conciles, ont prescrit de conserver toujours les saintes *huiles* dans l'église ou dans la sacristie, et non dans le presbytère, à moins de cas rares et avec la permission de l'évêque ; elles doivent être placées dans une armoire ou un lieu décent et fermé à clef. Excepté le cas de nécessité, on ne doit point permettre aux laïques de les porter, même quand il s'agit d'administrer le sacrement d'extrême-onction aux malades.

Les vases ou crémières qui renferment les saintes *huiles* doivent être d'argent ou au moins d'étain, mais jamais de verre ni de fer blanc. Le cuivre argenté a aussi ses inconvénients. Ils doivent être

distingués par des lettres initiales ou majuscules pour ne pas confondre le saint chrême avec l'*huile* des catéchumènes, ou avec l'*huile* des infirmes qui doit toujours être dans un vase séparé. Le quatrième concile de Milan prescrit de renfermer ce vase dans une boîte de bois ou dans une bourse de soie. On doit avoir soin de tenir les vases proprement et bien fermés de peur que l'*huile* sainte ne se répande.

Si, par inadvertance, on s'était servi pour le sacrement d'extrême-onction d'*huile* non bénite, ou de saint chrême, ou d'*huile* des catéchumènes, il faudrait réitérer ce sacrement avec l'*huile* des infirmes. Mais il ne faudrait pas réitérer les onctions qui seraient faites dans les cérémonies du baptême, si une erreur de cette sorte était arrivée dans l'administration de ce sacrement.

Il doit y avoir dans chaque doyenné trois grands vases d'étain, distingués par leur inscription, et d'une capacité suffisante pour contenir les saintes *huiles* qui doivent être distribuées à toutes les paroisses du canton ou doyenné.

I

IDES.

Les *ides* sont le treize du mois quand les nones sont le cinq, et le quinze quand les nones sont le sept. (*Voyez* CALENDES.)

IDIOME.

Idiome vient d'un mot grec qui signifie langage propre d'un pays ou d'une nation.

On a toujours exigé, ou du moins souhaité dans l'Église, que les pasteurs ne fussent pas étrangers, et qu'ils entendissent et parlassent la langue des diocèses et paroisses où ils doivent pourvoir aux besoins spirituels des peuples : *Nam rector ecclesiæ officium prædicandi in ecclesiâ suâ habere dignoscitur.* (*C. Ecce, distinct.* 95.) (*Voyez* ÉTRANGER.) Le pape Innocent III reconnut si bien cette nécessité qu'il fît rendre dans le concile de Latran le décret suivant : *Quoniam in plerisque partibus intrà eamdem civitatem atque diœcesim, permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub unâ fide varios ritus et mores; districtè præcipimus, ut pontifices hujusmodi civitatum sive diœcesum provideant viros idoneos, qui secundùm diversitates rituum et linguarum, divina illis officia celebrent, et Ecclesiæ sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter et exemplo; prohibemus autem omninò, ne una eademque civitas, sive diœcesis diversos pontifices habeat, tanquàm unum corpus diversa capita, quasi monstrum; sed ei propter prædictas causas urgens necessitas postulaverit, pontifex loci catholicum præsulem nationibus illis conformem, providâ deliberatione constituat sibi vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens et subjectus. Undè si quis aliter se ingesserit excommunicationis se noverit mu-*

crone percussum, et si nec sic resipuerit, ab omni ministerio ecclesiastico deponendum, adhibito (si necesse fuerit) brachio sæculari ad tantam insolentiam repellendam. (*C.* 14, *de Officio judicis ordinarii.*)

Le pape Eugène IV sentit les inconvénients qu'il y avait que les paroissiens n'entendissent pas la voix de leur curé : *Oves illum sequuntur, quia sciunt vocem ejus.* En conséquence, il publia la règle 20 de chancellerie *de Idiomate* conçue en ces termes : *Item voluit, quod si contingat ipsum alicui personæ de parochiali ecclesiâ, vel quovis alio beneficio exercitium curæ animarum parochianorum quomodolibet habente providere, nisi ipsa persona intelligat, et intelligibiliter loqui sciat idioma loci, ubi ecclesia vel beneficium hujusmodi consistit, provisio seu mandatum gratiæ desuper, quod parochialem ecclesiam, vel beneficium hujusmodi, nullius sint roboris vel momenti.*

Gomez, qui a commenté cette règle, la justifie par des autorités qu'il tire du droit naturel et même du droit divin : *Valdè honestum et fructuosum,* dit Panorme, *in c. Ad decorem, de Instit., ut quisque in patriâ suâ beneficientur, quia sic non depauperantur beneficiat, et homines inducuntur faciliùs ad residendum in eis, quàm extranei, qui cùm linguâ differant, disparitate quoque morum distare videntur, ac propterea non gerunt affectionem. Meliùs, ut ait Augustinus* (*lib. IX, de Civit. Dei, c.* 7) *quis cum cane suo, quàm cum homine diversi idiomatis conversatur.*

La règle *de Idiomate* n'a lieu que pour les bénéfices à charge d'âmes, et le pape peut y déroger, mais il faut que la dérogation soit expresse : *Quia motus proprius, nec certa scientia papæ defectum idiomatis purgare potest, et facere, quod loqui insciens, loquatur* (1). A Rome, on expédie tous les actes en latin.

Voici les règles que Brunet (2) propose sur la matière de cet article : 1° Que tous les actes qui doivent aller en cour de Rome, ou à la légation, doivent être conçus en latin.

2° Tous les actes des évêques et autres prélats ecclésiastiques, qui n'ont rapport qu'à des ecclésiastiques, doivent être faits en latin, puisque cette langue est celle de l'Église romaine. Il en doit être autrement, si les actes ont rapport à des gens qu'on présume n'être point obligés de savoir cette langue, comme sont les ordonnances générales des évêques, celles des archidiacres dans le cours de leurs visites, etc.

3° Tous les actes qui concernent les religieuses doivent être faits en français.

4° Les actes qui concernent les communautés séculières ou régulières d'hommes, les chapitres des cathédrales ou collégiales, doivent être faits dans la langue qui est d'usage dans lesdites communautés,

(1) Gomez, *in hâc regulâ, qu.* 12, 14.
(2) *Notaire apostolique, liv.* I, *ch.* IX, *tom.* I, *pag.* 106.

c'est-à-dire dans celle dans laquelle ces registres sont conçus et les actes expédiés.

5° Tous les actes judiciaires qui ne sont point destinés à être envoyés en cour de Rome doivent être faits en français.

IGNORANCE.

(*Voyez* IRRÉGULARITÉ, SCIENCE.)

ILLÉGITIME.

Ce mot s'applique à tout ce qui est contre la loi et est opposé à quelque chose de légitime. Ainsi, en parlant de l'union de l'homme et de la femme, on appelle conjonction *illégitime* celle qui est défendue par la loi ; de même on donne aux enfants bâtards le nom d'*illégitimes*, parce que leur naissance n'est pas le fruit d'une union approuvée par la loi. (*Voyez* BATARD, LÉGITIMATION.)

Les enfants *illégitimes* sont irréguliers; mais on ne regarde pas comme *illégitimes* ni comme irréguliers ceux qui sont nés d'un mariage nul, dont la nullité était inconnue aux contractants. L'irrégularité des enfants *illégitimes* cesse par la dispense ou par la légitimation. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

ILLUSIONS NOCTURNES.

Les exemples rapportés par Gratien, dans la cinquième distinction, l'ont engagé à y joindre ce qui regarde les *illusions nocturnes*. Il observe, après le pape saint Grégoire, et après saint Isidore de Séville (*can. Testamentum, dist.* 6), que, quand on n'y a point donné lieu par des pensées déshonnêtes dont on se soit occupé pendant le jour, et qu'on n'a point consenti aux plaisirs sensuels qu'excitent ces mouvements irréguliers de la nature, on ne doit point regarder cet accident comme une faute; que si les pensées dont on a été occupé pendant le jour ont donné lieu aux *illusions nocturnes*, il faut s'abstenir de la sainte communion le jour que cet accident est arrivé. *Non est peccatum, quandò nolentes imaginibus nocturnis illudimur; sed tunc est peccatum, si antequàm illudamur, cogitationis affectibus prævenimur. Luxuriæ quippe imagines, quas in veritate gessimus sæpè dormientibus in animo apparent, sed innoxiæ, si non concupiscendo occurrunt.* (*C.* 8, *eâd. dist.*)

IMAGE.

On appelle *image* la représentation faite en peinture ou en sculpture d'un objet quelconque. Nous n'avons à parler que des *images* qui représentent les objets du culte religieux, comme les personnes de la sainte Trinité, Jésus-Christ, les saints, la croix, etc.

Il ne faut que lire sur la matière de ce mot le sage règlement du concile de Trente, session XXV, *de l'invocation et de la vénération des saints, de leurs reliques et des saintes images*, où il est parlé du second concile de Nicée, le septième général, qui condamna l'hé-

résie des iconoclastes. (*Voyez* NICÉE.) Comme ce règlement du concile de Trente que les conciles provinciaux de France ont confirmé ou plutôt publié contient aussi des dispositions touchant les reliques des saints, leurs fêtes et leurs miracles, nous avons cru devoir le rapporter ici en entier.

« Le saint concile enjoint à tous les évêques et à tous ceux qui sont chargés du soin et de la fonction d'enseigner le peuple, que, suivant l'usage de l'Église catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément aussi au sentiment unanime des saints Pères et aux décrets des saints conciles, ils instruisent sur toutes choses les fidèles avec soin touchant l'intercession et l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend aux reliques et l'usage légitime des *images:* leur enseignant que les saints qui règnent avec Jésus-Christ offrent à Dieu des prières pour les hommes; que c'est une chose bonne et utile de les invoquer et supplier humblement, et d'avoir recours à leurs prières, à leur aide et à leur assistance, pour obtenir des grâces et des faveurs de Dieu, par son fils Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est seul notre Rédempteur et notre Sauveur; et que ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'une félicité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer afin qu'ils prient, même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu et qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jésus-Christ, seul et unique médiateur entre Dieu et les hommes, ou même que c'est une pure folie de prier de parole ou de pensée les saints qui règnent dans le ciel, ont tous des sentiments contraires à la piété.

« Que les fidèles doivent également porter respect aux corps saints des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ, ces corps ayant été autrefois les membres vivants de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit, et devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle, et revêtus de gloire, et Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen; de manière que ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidèles leur portent respect, ainsi qu'aux monuments sacrés; et que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnés, comme l'Église les a déjà autrefois condamnés, et comme elle les condamne encore maintenant.

« De plus, qu'on doit avoir et conserver principalement dans les églises, les *images* de Jésus-Christ, de la Vierge, mère de Dieu, et des autres saints; et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur est due; non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu, pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou arrêter en

elles sa confiance, comme faisaient autrefois les païens, qui mettaient leur espérance dans les idoles; mais parce que l'honneur qu'on leur rend est référé aux originaux qu'elles représentent; de manière que par le moyen des *images* que nous baisons, et devant lesquelles nous nous découvrons la tête et nous nous prosternons, nous adorons Jésus-Christ et nous rendons nos respects aux saints dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été défini et prononcé par les décrets des conciles et particulièrement du second concile de Nicée, contre ceux qui attaquent les *images*.

« Les évêques feront aussi entendre avec soin que les histoires des mystères de notre rédemption, exprimées par peintures ou par autres représentations, sont pour instruire le peuple et pour l'accoutumer et l'affermir dans la pratique de se souvenir continuellement des articles de la foi; de plus, que l'on tire encore un avantage considérable de toutes les saintes *images*, non seulement en ce qu'elles servent au peuple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs et des biens qu'il a reçus de Jésus-Christ, mais parce que les miracles que Dieu a opérés par les saints, et les exemples salutaires qu'ils nous ont donnés, sont par ce moyen continuellement exposés aux yeux des fidèles, pour rendre grâce à Dieu, et pour les exciter à conformer leur vie et leur conduite sur le modèle des saints, adorer Dieu, l'aimer et vivre dans la piété. Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres sentiments, qu'il soit anathème.

« Que s'il s'est glissé quelques abus parmi ces observations si saintes et si salutaires, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient entièrement abolis; de manière qu'on n'expose aucunes *images* qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossières de tomber en quelque erreur dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse faire quelques figures ou quelques tableaux des histoires ou événements contenus dans la sainte Écriture selon qu'on le trouvera expédient pour l'instruction du peuple, qui n'a pas la connaissance des lettres, on aura soin de le bien instruire qu'on ne prétend pas par là représenter la Divinité, comme si elle pouvait être aperçue par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs et par des figures.

« Dans l'invocation des saints, la vénération des reliques et le saint usage des *images*, on bannira aussi toutes sortes de superstitions, on éloignera toute recherche de profit indigne et sordide, et on évitera enfin tout ce qui ne sera pas conforme à l'honnêteté; de manière que dans la peinture ou dans l'ornement des *images*, on n'emploie point d'agréments ni d'ajustements profanes et affectés, et qu'on n'abuse point de la solennité des fêtes des saints, ni des voyages qu'on entreprend à dessein d'honorer leurs reliques, pour se laisser aller aux excès et à l'ivrognerie, comme si l'honneur qu'on doit rendre aux saints aux jours de leurs fêtes consistait à les passer en débauches et en déréglements.

« Les évêques, enfin, apporteront en tout ceci tant de soins et tant d'application, qu'il n'y paraisse ni désordres, ni tumulte, ni emportement, rien enfin de profane ni de contraire à l'honnêteté, puisque la sainteté convient à la maison de Dieu. (*Psaume XCXII.*)

« Or, afin que ces choses s'observent plus exactement, le saint concile ordonne qu'il ne soit permis à qui que ce soit de mettre ou de faire mettre aucune *image* extraordinaire et d'un usage nouveau dans aucun lieu ou église, quelque exempte qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'évêque.

« Que nuls miracles nouveaux ne soient admis non plus, ni nulles nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en sera rendu certain et y aura donné son approbation. Et pour cela, aussitôt qu'il viendra sur ces matières quelque chose à sa connaissance, il en prendra avis et conseil des théologiens et autres personnes de vertu, et il fera ensuite ce qu'il jugera à propos, conformément à la vérité du fait et aux règles de la piété. Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matières, l'évêque, avant de rien prononcer, attendra qu'il en ait pris le sentiment du métropolitain et des autres évêques de la même province dans un concile provincial; en sorte néanmoins qu'il ne se décide rien de nouveau et d'inusité jusqu'à présent dans l'Église, sans en avoir auparavant consulté le Très-Saint-Père. »

Voici le décret du concile œcuménique de Nicée, de l'an 787, que rappelle le concile de Trente :

« Ayant employé tout le soin et toute l'exactitude possible, nous décidons, disent les pères, que les saintes *images*, soit de couleur, soit de pièces de rapport ou de quelque matière convenable, seront exposées comme la figure de la croix, tant dans les églises, sur les vases et les habits sacrés, sur les murailles et les planches, que dans les maisons et les chemins; c'est à savoir : l'*image* de notre Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, des anges et de tous les saints; car plus on le voit souvent dans les *images*, plus ceux qui les regardent sont excités au souvenir et à l'affection des originaux. On doit rendre à ces *images* le salut et la vénération d'honneur, non la véritable latrie ou le culte suprême que demande notre foi, et qui, ne convient qu'à la nature divine; mais on approchera de ces *images* l'encens et le luminaire, comme on en use à l'égard de la croix, des évangiles et des autres choses sacrées; le tout suivant la pieuse coutume des ancêtres. Car l'honneur de l'*image* passe à l'original; celui qui révère l'*image*, révère le sujet qu'elle représente. Telle est la doctrine des saints Pères et la tradition de l'Église catholique, qui s'étend d'une extrémité de la terre à l'autre. Nous suivons aussi le précepte de saint Paul, en retenant les traditions que nous avons reçues. Ceux donc qui osent penser ou enseigner autrement; qui abolissent comme les hérétiques, les traditions de l'Église; qui in-

troduisent des nouveautés; qui ôtent quelque chose de ce que l'on conserve dans l'Église, la croix, les *images* ou les reliques des saints martyrs ; qui profanent les vases sacrés ou les vénérables monastères, nous ordonnons qu'ils soient déposés, s'ils sont évêques ou clercs, et excommuniés, s'ils sont moines ou laïques. »

Nous avons dit que les conciles provinciaux de France avaient publié le règlement du concile de Trente, que nous venons de rapporter. Tels sont en effet ceux de Sens en 1528, de Tours et de Reims en 1583, de Bourges en 1584, et de Narbonne en 1609.

Ce qui est dit sur la fin du règlement du concile de Trente, qu'il faut que l'évêque, pour retrancher les anciens abus sur les reliques et les *images* consulte son métropolitain et le concile de la province, et même qu'il s'adresse au pape, n'était pas suivi en France depuis longtemps. Mais nos derniers conciles provinciaux de Paris, de Soissons, d'Avignon, en 1849, et de Lyon en 1850, ont rappelé ces dispositions. Voici en quels termes le fait le concile de Paris:

« Conformément à la pensée du concile de Trente qui dit: « Si « quelque abus grave doit être extirpé, il faut attendre la décision « des métropolitains et des évêques de la province réunis en con- « cile », les pères du concile ont voulu allumer le zèle de la maison de Dieu dans les prêtres et même dans les fidèles, pour qu'ils retranchent tout ce qui est contraire au respect dû aux choses saintes, tout ce qui semble ôter de la dignité aux pratiques de piété.

« C'est un antique usage dans l'Église d'allumer devant les saintes *images* ou les reliques des saints des cierges, images mystiques, soit de la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, soit de l'âme fidèle elle-même embrasée, comme un flambeau, du feu de la charité, et désirant, à l'exemple des vierges sages, aller au-devant du divin époux avec une lampe allumée. Nous approuvons et recommandons ce pieux usage, pourvu qu'il soit bien compris et qu'on en bannisse toutes les vaines pratiques, et jusqu'au soupçon de cupidité ou de tout autre mauvais sentiment.

« C'est pourquoi il est défendu de vendre, dans l'intérieur des églises, des *images*, des livres, des chapelets et autres objets semblables. Dans la manière d'allumer les cierges, les curés veilleront à ce qu'il n'y ait rien qui sente l'irrévérence ou la superstition ; ils auront soin en outre, quand l'occasion s'en présentera, de donner dans leur église l'explication des rites sacrés, et des pieuses coutumes confirmées par l'usage, afin que le sentiment de la piété chrétienne soit formé dans les fidèles, et que les esprits ignorants et faibles dans la foi soient préservés de tout scandale. » (*Tit. II, cap. IV, De sacris imaginibus*, etc.)

Les conciles d'Avignon et de Lyon veulent qu'on ne conserve dans les églises que des tableaux, des *images* et des statues qui soient propres à nourrir la piété des fidèles, et qu'on n'admette pas facilement de nouvelles *images* sans consulter l'évêque, en remplacement de celles qui sont vénérables par leur antiquité, et de ne

pas les exposer avant de les avoir fait bénir par l'évêque ou son délégué. Les curés ne doivent pas tolérer celles qui seraient lacérées, peu décentes, et qui porteraient en elles quelque chose de profane. Le concile de Bordeaux, de l'an 1850, dit dans le même sens : *Imagines in templis apponi non sinant parochi, nisi quæ sint ad excitandam pietatem idoneæ.* (*Titul. II, cap.* 11.)

Mais un évêque ne peut ni permettre ni tolérer dans aucune église le tableau qui représente une personne morte en odeur de sainteté, tandis que cette personne n'est point honorée d'un culte public autorisé par le Saint-Siége.

Les statuts synodaux du diocèse de La Rochelle ajoutent qu'il doit y avoir dans chaque église l'*image* de la bienheureuse Vierge Marie, ainsi que la représentation peinte ou sculptée du patron de la paroisse et un crucifix en présence de la chaire.

IMBÉCILE.

(*Voyez* FOLIE.)

IMMERSION.

Manière ancienne de conférer le baptême, par laquelle on plongeait dans l'eau le corps du catéchumène qu'on baptisait : cet usage est aboli dans l'Occident. (*Voyez* BAPTÊME, § I.)

Le cinquantième canon des apôtres ordonne d'administrer le baptême par trois *immersions ;* plusieurs Pères de l'Église ont regardé ce rite comme une tradition apostolique, dont l'intention était de marquer la distinction des trois personnes de la sainte Trinité.

Il y avait cependant des cas dans lesquels le baptême par *immersion* était impraticable, comme lorsqu'il fallait baptiser des malades alités, ou lorsqu'on n'avait pas assez d'eau pour en faire un bain; alors on administrait le baptême par aspersion ou plutôt par infusion, en versant de l'eau trois fois sur la tête du baptisé, comme nous faisons encore aujourd'hui. Quelques personnes voulurent élever des doutes sur la validité de ce baptême ; mais saint Cyprien, consulté à ce sujet, répondit et prouva qu'il était très valide. (*Epist.* 67 *et* 79 *ad Magnum.*)

IMMUNITÉ.

L'*immunité*, en général, est un privilége ou l'exemption d'une charge, *à munere exemptio.* On a consacré dans l'usage le mot d'*immunité*, aux exemptions et aux priviléges civils et ecclésiastiques dont jouissait autrefois et dont jouit encore en partie l'Église. Quoiqu'elle ne jouisse plus aujourd'hui, surtout en France, de certaines *immunités*, nous allons néanmoins en parler, pour faire voir en quoi elles consistaient. Nous disons sous les mots ASILE et FRANCHISE qu'on a aboli en France les franchises ou *immunités* des églises et des monastères.

Les canonistes distinguent trois sortes d'*immunités :* 1° l'*immunité* des lieux qui se rapporte au temple même des églises; 2° l'*immunité* des personnes, qui regardent les priviléges dont jouissent les ecclésiastiques; 3° l'*immunité* des biens, qui concerne les biens et revenus de l'Église.

§ I. Immunités *des lieux.*

On voit, sous le mot ÉGLISE, § VI, le respect que l'on doit avoir pour les églises, et les actes profanes et indécents qu'il est défendu d'y exercer. Le canon *Tabernaculum,* rapporté sous le même mot, § III, marque aussi la nécessité de célébrer les saints mystères dans les églises. Nous ne parlerons donc ici que de ce droit fameux d'*immunité,* qui faisait des églises et des lieux contigus un asile sacré pour les criminels qui s'y réfugiaient. *Tuis quæstionibus respondentes, juxtà sacrorum statuta canonum et traditiones legum civilium, ità duximus distinguendum : quod fugiens ad ecclesiam, aut liber, aut servus existit. Si liber quantumcumque gravia maleficia perpetraverit, non est violenter ab ecclesiâ extrahendus, nec indè damnari debet ad mortem vel ad pœnam; sed rectores ecclesiarum, sibi obtinere debent membra et vitam. Super hoc tamen quod iniquè fecit, est alias legitimè puniendus; et hoc verum est, nisi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dùm itinera frequentat, vel publicas stratas obsidet aggressionis insidiis, ab ecclesiâ extrahi potest, impunitate non præstitâ, secundùm canonicas sanctiones. Si verò servus fuerit, qui confugerit ad ecclesiam ; postquàm de impunitate suâ dominus ejus clericis juramentum præstiterit, ad servitium domino sui redire compellitur, etiam invitus; alioquin à domino poterit occupari.* (*C.* 6, *de Immun. eccles.*)

Les saints canons dont parle ce chapitre sont ceux du décret en la cause 17, question *4, C. Definivit; C. Id constituimus; C. Mutuentes.* Les lois civiles au Code *De his qui ad eccles. confug.* sont celles dont il fait aussi mention. Quoique certains canonistes disent que l'*immunité* des églises est de droit divin, elle paraît cependant n'avoir eu lieu que sous les premiers empereurs chrétiens, et n'est par conséquent que de droit positif. L'Église n'a commencé même à faire des canons sur ce sujet que vers le sixième siècle. Quoi qu'il en soit, pour donner une idée de ce droit encore en usage dans quelques pays, il faut distinguer les lieux auxquels il est attaché, les personnes qui peuvent en jouir et les crimes qui sont exceptés.

1° A l'égard des lieux, la règle générale est que l'*immunité* existe dans tous les lieux sacrés et religieux. Les auteurs disent qu'à l'effet de cette *immunité*, on entend par lieu sacré généralement toutes les églises, basiliques, chapelles non domestiques, oratoires et autres lieux semblables consacrés par l'évêque. Les lieux religieux sont en général, les monastères et les habitations conventuelles des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, les hôpitaux, les séminaires et autres semblables, établis de l'autorité de l'évêque ou du pape. La

constitution de Grégoire XIV, qui contient un règlement nouveau sur cette matière, n'a rien changé à cette règle générale, qu'il faut expliquer ici suivant les usages des pays où cette *immunité* est encore observée.

Une église non paroissiale, où l'on ne célèbre jamais les saints mystères, est comprise dans cette règle, c'est-à-dire que le droit d'asile y a lieu, ainsi que dans les églises non encore consacrées (pourvu qu'on y chante les offices divins), interdites ou ruinées, avec espérance de ratification ; car, si l'église avait été démolie par ordre de l'évêque, pour ne devoir plus être réédifiée, l'*immunité* ne pourrait y avoir lieu. L'*immunité* a encore lieu dans une église dont la construction n'est pas finie, mais où l'évêque a déjà posé la première pierre, pourvu toutefois que la construction n'en ait pas été abandonnée. Elle a lieu encore dans le cimetière de la paroisse, qu'il soit contigu ou séparé de l'église ; dans les hôpitaux fondés par l'évêque, ou établis de son autorité, dans les oratoires ou chapelles publiques et non privées, fondées par la même autorité de l'ordinaire, dans l'enceinte de l'église : *In atrium ecclesiæ*, c'est-à-dire dans le cloître, le portique, le dortoir et autres lieux accessoires ; dans le palais de l'évêque, pourvu qu'il ne soit pas éloigné de plus de quarante pas de la cathédrale, qu'il y ait une chapelle où l'on dise la messe ; dans le palais des cardinaux ; mais aujourd'hui cette *immunité* n'a plus lieu. Le prêtre qui porte le Saint-Sacrement peut servir de refuge et d'*immunité* à un criminel. On avait aussi, autrefois, attaché ce privilége aux statues des princes, mais cet usage a depuis longtemps cessé. L'*immunité* s'étend jusqu'aux degrés de l'église, quand ils sont contigus ; l'*immunité* a donc lieu à plus forte raison à la porte même de l'église et sur le toit.

On dit ordinairement, et cela se trouve ainsi réglé par les canons ou leurs gloses (*Glos. in cap. Sicut antiquitas* 17, *qu.* 4), que l'*immunité* a lieu dans les églises et jusqu'à trente pas à l'entour quand ce ne sont pas des églises cathédrales, et jusqu'à quarante pas à l'entour des églises cathédrales. Toutes ces différentes décisions, que nous avons cru ne devoir rapporter que sommairement, à cause de leur inutilité en France, sont prises dans les canonistes qui ont traité au long cette matière (1).

2° Régulièrement, l'*immunité* des églises est due à toutes sortes de personnes, sans en excepter les ecclésiastiques. L'excommunié et d'autres à qui l'entrée de l'église a été interdite jouissent également du droit d'asile. Le débiteur pour cause civile jouit de l'*immunité*, de quelque nature que soient ses dettes.

3° Les termes du chapitre rapporté ci-dessus : *Quantumcumque gravia maleficia perpetraverit*, ne permettent pas de douter que l'*immunité* n'ait lieu pour toutes sortes de crimes, et c'est aussi la règle générale. Mais, comme indépendamment de ce que plusieurs

(1) Barbosa, *De Jure ecclesiastico, lib.* II, *cap.* 3.

croient que le droit d'asile est défavorable et qu'il le faut restreindre, il est certaines espèces de crimes dont l'impunité serait dangereuse, dans cet esprit, Grégoire XIV excepta par sa constitution, modifiée et expliquée par celle de Benoît XIII, dans le concile de Rome, en 1725, les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grands chemins, les dépopulateurs nocturnes des champs, ceux qui ont commis des homicides ou quelque mutilation des membres, dans les églises mêmes, les homicides de guet-à-pens ou par trahison, les assassins, les hérétiques, les criminels de lèse-majesté en la personne du prince : *Publici scilicet latrones, viarum grassatores, depopulatores agrorum, homicidia et mutilationes membrorum in ecclesiis committentes homicidè, proditorii, assassinii, hæretici, reique læsæ majestatis in personam principis.* Benoît XIII a ajouté les complices et adhérents des assassinats, les faussaires de lettres apostoliques, les faux monnayeurs, les concussionnaires dans des administrations publiques, les assassins qui ont commis leur crime, non seulement dans un lieu saint, mais contre des personnes qui n'y étaient pas elles-mêmes, et *vice versâ*, les violateurs des *immunités* en la personne des réfugiés.

Par la règle *Inclusio unius est exclusio alterius*, les coupables de toutes autres sortes de crimes jouissent de l'*immunité ;* si bien qu'on ne peut, sur la nature des crimes commis par les réfugiés, raisonner par identité de raison sur ceux que Grégoire XIV et Benoît XIII ont nommément exceptés. Ainsi, les ravisseurs, les adultères, les sodomites, les simples homicides ou voleurs, les sacriléges, les blasphémateurs, les incendiaires, les simoniaques, ceux qui ont brisé les prisons, etc., jouissent de l'*immunité.*

Une fois que le criminel est dans le lieu d'*immunité*, on ne peut, sans crime, violer son asile, soit par voie de fait, soit par ruse ou autrement : *Ad ecclesiam confugientes, nec directè, nec indirectè indè extrahi possunt et sic nec per vim expulsivam, nec etiam per compulsivam, et propterea illis nec alimenta, nec quiescendi commoditas, negari potest ;* c'est-à-dire qu'on ne peut refuser les aliments ni les secours nécessaires à la vie pour obliger un réfugié de quitter son asile ; si bien que s'il n'a absolument rien, l'église où il s'est retiré doit l'alimenter. On peut bien user de quelque flatterie pour l'obliger à sortir, mais on ne peut user de dol, comme si on lui promettait malicieusement l'*impunité.*

Ceux qui, au préjudice de toutes ces règles, sont assez téméraires pour violer l'asile des réfugiés, sont punis des peines prononcées par les canons, comme les violateurs des droits, libertés et *immunités* ecclésiastiques ; c'est la disposition de la bulle de Grégoire XIV, sur cette matière : *Quòd si quis,* etc., *quovis prætextu quicquam præter aut contrà hujus nostræ constitutionis tenorem attentare præsumpserit, declaramus cum ipso facto, censuras et pœnas easdem incurrere, quæ contrà libertatis, juris et immunitatis ecclesiasticæ violatores, per sacros canones, conciliorumque generalium, et nostrorum prædecessorum constitutiones sunt promulgatæ.*

L'*immunité* accordée aux criminels réfugiés dans les lieux saints ne les sauve pas des peines pécuniaires, encore moins des dommages qu'ils ont causés, et dont leurs biens répondent toujours. (*C. Reum, in fin.*, 17, *qu.* 4.)

Les différentes bulles des papes qui défendent aux supérieurs des monastères de recevoir les criminels en asile dans leurs cloîtres, ne dérogent ni à la bulle de Grégoire XIV, ni aux règles qui viennent d'être établies. Ces bulles n'ont en vue, dans leurs défenses, que d'empêcher que les réfugiés ne séjournent scandaleusement dans l'enceinte des monastères; en sorte qu'elles ordonnent, non pas de les livrer à la justice, mais de les congédier avec cette charité que nous devons aux plus grands pécheurs, ou de les garder, après en avoir averti les supérieurs.

Le droit d'asile dont nous venons de parler a eu lieu pendant assez longtemps en France; on trouve sur cette matière d'anciennes lois de nos souverains et des canons des conciles du royaume qui ne permettent pas d'en douter (1).

En Autriche, le concordat, art. 15, déclare que, pour l'honneur de la maison de Dieu, qui est le roi des rois et le seigneur des seigneurs, l'*immunité* des temples est respectée autant que la sécurité publique et les exigences de la justice le permettent.

§ II. Immunités *des personnes.*

On doit entendre ici par *immunités* des personnes ces différents priviléges dont jouissaient les ecclésiastiques à cause de la dignité de leur état : comme de ne plaider que devant les juges d'Église, de ne pouvoir être emprisonnés pour dettes, d'être exempts de certaines charges personnelles, telles que le service militaire, le logement des gens de guerre, les tutelles, curatelles, corvées, etc. (*Voyez* DÉLIT, EMPRISONNEMENT, PRIVILÉGE.)

Pour ce qui regarde l'exemption des charges, il faut distinguer: en général, le mot de charge se prend pour tout ce qui est onéreux; et, en ce sens, on divise les charges en personnelles, patrimoniales et mixtes.

Les charges personnelles sont celles qui s'acquittent par le soin de l'esprit ou du travail du corps, comme les tutelles, la collation des impôts, le logement des gens de guerre.

Les charges patrimoniales sont celles qui s'acquittent aux dépens du patrimoine, et sont imposées sur les biens.

Les charges mixtes sont celles auxquelles, outre le ministère de son corps, l'on est obligé de fournir de son bien.

Après avoir donné cette idée des différentes charges en prenant le mot pour l'*onus* des Latins, nous ne parlerons sur cet article que de l'*immunité* des charges personnelles, renvoyant à parler, dans l'article suivant, de l'*immunité* des autres charges, que nous pouvons appeler réelles, ou plutôt pécuniaires.

Les premiers empereurs chrétiens s'empressèrent, après avoir

(1) *Mémoires du clergé, tom.* v, *pag.* 1627 *et suivantes.*

reconnu la sainteté de notre religion, d'en favoriser les ministres par l'exemption des charges, qu'ils ne pouvaient exercer sans avilir leur caractère, et sans abandonner même leurs fonctions : *Qui divino cultui ministeria religionis impendunt, id est, hi qui clerici appellantur, ab omnibus omninò muneribus excusantur in sacrilego livore quorumdam, à divinis obsequiis avocentur.* Ce sont les termes de l'empereur Constantin. (*In Leg.* 7, *cod. Theod., lib.* XVI, *tit.* 2.) L'empereur Constant confirma cette loi ou ce privilége; Julien l'apostat le révoqua en révoquant tous les autres priviléges accordés au clergé; mais Valentinien, et ensuite Gratien, les rétablirent. Ce dernier n'excepta aucun ecclésiastique, et Théodose le Grand étendit cette exemption aux laïques même, qui étaient gardes et conservateurs des églises et des lieux saints : *Custodes ecclesiarum, vel sanctorum locorum. Quis enim capite censos patiatur esse divinitos, quos necessario intelliget suprà memorato obsequio mancipatos!* (*Loc. cit., lib. XXIV.*) Aucun privilége ne s'est si bien soutenu que cette exemption des charges personnelles en faveur des ecclésiastiques. Les obligations de leur état, qui leur interdit d'ailleurs l'exercice de toute profession séculière et profane, en ont fait, même dans la suite, un point de défense; en sorte qu'un ecclésiastique ne saurait être, même volontairement, receveur d'impôt; il pourrait être tuteur, parce qu'une tutelle peut lui fournir les moyens de protéger l'orphelin et de le défendre de l'avide et dangereuse administration de certains tuteurs. (*Voyez* CLERC, TUTELLE, OFFICE.)

A l'égard des charges onéreuses, appelées anciennement par les lois *sordida munera*, ou *parangarias*, comme de réparer les chemins et les ponts, faire des charrois, fournir de la chaux, du charbon, du bois, des bêtes de charge, de la farine, du pain et autres choses semblables, connues parmi nous sous le nom de corvées, ils en étaient déchargés par privilége. (*Cod. Theod., lib. XI, tit.* 16; *can. Generaliter* 16, *qu.* 1.)

Lorsque les Français se furent rendus maîtres des Gaules, on y suivit ce que l'on y avait pratiqué pendant que ce pays avait été sous la domination des empereurs chrétiens; c'est-à-dire que nos rois exemptèrent les clercs des charges personnelles. Le chapitre CXVI du livre IV des Capitulaires porte, que la consécration doit rendre libres de toutes les charges serviles et publiques les évêques, les prêtres et les autres ministres des autels, afin qu'ils ne soient occupés que du service qu'ils doivent rendre à l'Église. Cette raison, comme nous l'avons déjà observé, a toujours maintenu en France, ainsi qu'ailleurs, les ecclésiastiques dans l'exemption des charges personnelles, telles que nous les avons définies.

La loi du 22 mars 1831 et celle de 1852 sur la réorganisation de la garde nationale dispensent les ecclésiastiques du service de la garde nationale; la loi sur le recrutement de l'armée exempte aussi les élèves des grands séminaires du service militaire. (*Voyez* ECCLÉ-

SIASTIQUES.) Ils sont dispensés de la tutelle. (*Voyez* TUTELLE.) Mais, par une inconséquence inexplicable, on oblige les prêtres à réparer les chemins vicinaux, sous prétexte qu'ils peuvent racheter en argent cette corvée ou prestation. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

En Sardaigne, en vertu de traités passés avec le Saint-Siége, traités qui sont reconnus lois de l'État, les couvents jouissent de l'*immunité* et sont regardés comme des asiles sacrés. Mais, dans ce moment, le gouvernement de ce royaume, naguère encore si dévoué à l'Église, travaille, pour son malheur, à abolir les *immunités* ecclésiastiques.

La Nouvelle-Grenade, dans l'Amérique méridionale, vient de pousser plus loin encore son mépris des lois de l'Église. Le 14 mai 1851, le sénat et la chambre des députés, réunies en congrès, votèrent une loi pour l'abolition de l'*immunité* ecclésiastique. Cette loi porte que « la cour suprême de justice reconnaîtra en première et seconde instance les causes criminelles qui seront suivies contre les archevêques et évêques accusés d'avoir failli dans l'exercice de leurs fonctions, ou de délits communs prévus et punis par quelque loi civile.

« Que les proviseurs des diocèses, les vicaires généraux et capitulaires seront justiciables des tribunaux de district. Que les simples membres du clergé séculier ou régulier seront jugés par les juges de circuit. »

Dans d'autres parties de l'Amérique, dans les républiques de Guatimala et de Costa Rica, par exemple, nous voyons que les *immunités* de l'Église sont au contraire encore respectées, et que des précautions sont prises, pour l'honneur du clergé, dans les causes civiles et criminelles, et stipulées formellement dans les concordats de ces États.

Nous devons remarquer ici que l'Église a constamment défendu son *immunité* dans l'exercice de son autorité divine, relativement aux causes criminelles qui peuvent être suivies contre des membres de la hiérarchie catholique de l'un et de l'autre clergé pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions. Jamais elle n'a consenti à ce que les causes ecclésiastiques fussent jugées par l'autorité civile. Lorsque Constance voulut donner des lois aux évêques sur les choses spirituelles, Osius de Cordoue, l'oracle des conciles, lui dit avec une sainte liberté : « Avez-vous vu, ô empereur, que Constantin se « soit immiscé dans les jugements ecclésiastiques? Ne vous mêlez « donc pas des choses de l'Église, et ne nous donnez pas d'ordre, « mais plutôt recevez-en de nous. A vous l'empire a été donné, à « nous l'Église. » Pendant que les Ariens persécutaient saint Athanase, les évêques d'Orient disaient au même Constance : « Si les « évêques ont porté leur jugement en cette affaire, l'empereur n'a « point à intervenir. Vit-on jamais rien de pareil depuis que le « monde existe? Le jugement de l'Église a-t-il jamais reçu son au- « torité de l'empereur? »

On ne finirait pas si l'on voulait rapporter la foule des monuments que présente l'histoire ecclésiastique sur cette matière. Il suffit de rappeler la conduite de l'épiscopat français à la suite du siècle dernier, lorsque des législateurs lui firent des lois contre l'*immunité* ecclésiastique, conduite approuvée et gardée par l'immortel Pie VI, particulièrement dans son bref du 21 avril 1791.

Dans son *Exposition sur les principes de la constitution civile du clergé,* l'épiscopat français disait : « L'Église ne peut perdre ni en « totalité ni en partie son pouvoir ou son influence sur les objets « spirituels. La juridiction épiscopale est spirituelle dans son ob- « jet et dans son origine ; et si les lois de l'État peuvent donner des « effets civils à son exercice, elles ne peuvent pas pour cela altérer « les principes dans l'ordre de la religion. » Selon que la sanction civile est conservée ou retirée à quelques dispositions de l'Église, à certains actes de l'exercice de son pouvoir, les effets civils subsistent ou cessent, mais les dispositions canoniques demeurent toujours dans leur force, et les actes de l'exercice du pouvoir spirituel restent légitimes dans l'ordre de la religion.

Ainsi l'on voit que, parmi les *immunités* personnelles, les unes sont de vrais priviléges que l'État peut accorder ou refuser à son gré, mais que d'autres sont inhérentes à la constitution même de l'Église et de droit divin, contre lesquelles la puissance civile ne peut jamais prévaloir. (*Voyez* INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE.)

Il est une *immunité* qu'on pourrait bien établir ou reconnaître en France, en faveur des religieuses cloîtrées, *immunité* qui n'est en rien contraire à notre législation actuelle, ce serait de ne point obliger des religieuses cloîtrées à paraître devant des tribunaux civils comme témoins, ce qui se fait, du reste, journellement, à l'égard des malades, lorsque ceux-ci sont hors d'état de comparaître devant le jury. Il serait facile de recueillir dans l'intérieur des couvents, la déposition par écrit des religieuses, et lire ensuite ces témoignages devant le jury. De la sorte les vues de la justice seraient remplies, en même temps que des religieuses seraient respectées dans leur liberté. Une loi actuellement en vigueur aux États-Unis d'Amérique, respecte ainsi les priviléges et *immunités* des religieuses ursulines cloîtrées. La France s'honorerait en reconnaissant de semblables droits aux milliers de religieuses qui, sur tous les points de l'empire, se dévouent au soulagement des malades et à l'éducation de l'enfance.

§ III. IMMUNITÉ *des biens.*

Nous entendons ici par *immunité* des biens les exemptions des charges et impositions réelles, c'est-à-dire attachées aux biens de l'Église.

Les premiers empereurs chrétiens, qui, comme de sages princes, voulaient concilier la justice avec ce que la piété leur inspirait en faveur de la religion qu'ils avaient nouvellement embrassée, furent

plus réservés dans les exemptions qu'ils accordèrent à l'Église pour les impositions et les charges pécuniaires, que pour les exemptions des charges personnelles ; celles-ci n'intéressaient pas si essentiellement le peuple que les autres. Il y avait à Constantinople plusieurs boutiques dont les revenus étaient destinés pour les frais des sépultures ; Justinien ne voulut exempter qu'une partie de ces boutiques, de peur que, s'il les exemptait toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au public : *Nemine queunte inniti privilegiis*, etc., *neque enim sustinemus aliorum onus; ad alios deferri, aut tàm immitem proponere formulam, ut quotidiè vectigalia augeantur*, etc., *cùm nihil tàm magno studio, tàmque serio affectemus, quàm de novo quisquam vectigali oneretur. (Nov.* 43, *c.* 1.) Le même empereur, dans une autre de ses novelles (131, *c.* 5), fait une distinction sur cette matière, qui répond aux sentiments d'équité qu'il avait pris pour règle dans la concession de cette espèce de privilége. Il distingue les impositions sordides et extraordinaires des charges ordinaires ; il veut que les fonds de l'Église soient exempts des premières, et qu'ils soient soumis aux autres : *Ad hæc sancimus omnium sanctarum ecclesiarum et omnium venerabilium domorum possessiones, neque sordidas functiones, neque extraordinarias descriptiones sustinere. Si tamen itineris sternendi, aut pontum ædificii, vel reparationis opus fuerit ad instar aliorum possessorum hujusmodi opus et sanctas ecclesias et venerabiles domos complere dùm sub illâ possident civitate, sub quâ tale fit opus.*

Avant Justinien, quelques empereurs avaient exempté les ecclésiastiques de certaines impositions que la Novelle rapportée comprend parmi les charges ordinaires, mais qui étant municipales, participent à la nature des charges personnelles : telles sont les contributions dont nous parlons en l'article précédent, et qu'on appelait autrefois *sordida munera*, ou *angarias*, et *parangarias*. (*C. Generaliter*, § *Novarum* 16. *qu.* 1.) La glose du chapitre *Non minus de Immunit, Eccles.*, nous apprend que les charges appelées *angarias* étaient celles qu'on fournissait à ses dépens, *propriis sumptibus*, et *parangarias*, celles dont on s'acquittait aux frais d'autrui, *sumptibus alienis.*

Mais ces premiers empereurs n'ont jamais entendu, non plus que Justinien, décharger absolument les biens de l'Église de toutes sortes d'impôts ; rien ne le prouve mieux que ces paroles de saint Ambroise, dont on a fait les canons 27 et 28 de la cause 11, question 1 du décret : *Si tributum petit imperator, non negamus, agri Ecclesiæ solvunt tributum, si agros desiderat imperator, potestatem habet vendicandorum.*

Magnum quidem est, et spirituale documentum, quo christiani viri sublimioribus potestatibus doceantur debere esse subjecti, ne quis constitutionem terreni regis putet esse solvendam. Si enim censum Dei Filius solvit, quis tu tantus es, qui non putes esse solvendum?

Item Apostolus: Omnis anima sublimioribus potestatibus subdita sit. Item Apostolus generaliter omnibus fidelibus scribit; estote subditi dominis vestris, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquàm ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum. (Grat.) A ce témoignage, nous pourrions en joindre ici une infinité d'autres aussi clairs et non moins respectables; mais bornons-nous à celui de saint Augustin: « Les donatistes, dit le saint docteur (1), savent-ils bien ce qu'ils disent, quand ils se plaignent qu'on leur a enlevé leurs maisons de campagne et leurs autres biens? Ils produisent pour titre de propriété les testaments de ceux qui leur ont transmis ces héritages; mais de quel droit veulent-ils en faire usage pour défendre leur propriété? Est-ce du droit divin? est-ce du droit humain? qu'ils choisissent. Le droit divin est consigné dans les Écritures, et le droit humain est renfermé dans les ordonnances des rois. D'où chacun posséda-t-il ce qu'il possède? N'est-ce pas en vertu du droit humain; car, suivant le droit divin, la terre et tout ce qu'elle contient appartient à Dieu; c'est de son limon qu'il a formé les pauvres et les riches, et c'est la même terre qui les porte tous. C'est cependant en vertu du droit humain, par les lois impériales que nous les possédons; et pourquoi? parce que Dieu s'est servi du droit humain, des lois des empereurs et des rois de la terre pour les distribuer au genre humain. Lisons, si vous le voulez, ces lois, et traitons d'après elles ces possessions, et l'on verra si elles permettent aux hérétiques de rien posséder. »

Hincmar, archevêque de Reims, a employé ce passage dans une de ses lettres au pape Adrien II, pour prouver que les évêques sont obligés de rendre hommage de leur temporel aux souverains, ce qui emporte nécessairement l'obligation de lui fournir en certains cas le cens dû à la souveraineté de leur domaine. Il est vrai que le même prélat, dans une de ses lettres à Louis III, défend l'*immunité* des biens ecclésiastiques, par la sainteté de leur destination. « L'Esprit-Saint nous a enseigné, dit-il, que les biens de l'Église sont appelés *oblation,* parce qu'ils sont offerts et consacrés à Dieu. Ces biens sont les vœux des fidèles, le prix des péchés et le patrimoine des pauvres; celui qui en retient une partie, mérite le même châtiment qu'Ananie et Saphire. » On voit sous les mots ALIÉNATION, OBLATION, que c'était là le langage commun des anciens canons copiés dans les Capitulaires de nos rois; mais on n'avait alors en vue, dans ces exclamations, que l'injustice des usurpateurs et des tyrans, ce qui est bien loin de notre cas, où il s'agit seulement de savoir si le prince n'est pas fondé à retirer des biens ecclésiastiques les secours nécessaires. Or, il n'y avait pas dans ce temps-là même jusqu'aux fonds de l'Église de Rome qui ne fussent assujétis à cette loi. Saint Grégoire lui-même recommandait au défenseur de Sicile de faire cultiver avec soin les terres de ce pays qui appartenaient au

(1) *In Joan., tract.* 6.

Saint-Siége, afin qu'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étaient chargées (1). (*Cap. Omnis anima, extr., de Censibus.*)

Nos anciens rois, par un effet de leur piété, voulurent exempter les biens de l'Église de certaines charges, sans pourtant les exempter absolument de toutes. L'empereur Clotaire, qui n'avait pas été favorable au clergé dans le commencement de son règne, lui accorda dans la suite diverses exemptions. Sous l'empire de Louis-le-Pieux et de Charlemagne, l'Église n'était chargée que des impositions pour les réparations des ponts et des chemins; c'est ce que l'on voit par le sixième livre des Capitulaires. Ces empereurs avaient même affranchi de toute servitude, les dîmes, les offrandes, la maison du curé, les jardins et une terre d'une certaine grandeur déterminée, appelée *mansus*, pour chaque église paroissiale. C'est de là que vient le canon *Secundùm canonicam* du décret, cause 23, question 8. (*Voyez* MENSE.) Mais si l'Église acquérait quelques fonds nouveaux, soumis au cens envers le roi, elle était obligée d'abandonner ses terres ou de satisfaire au cens accoutumé. Au surplus, l'Église ne pouvait, même sous la première race de nos rois, acquérir aucun fonds par donation, achat ou autrement sans le consentement du prince: ce qui a été appelé depuis, amortissement. (*Voyez* AMORTISSEMENT.)

Toutes ces différentes exemptions laissaient subsister le droit de gîte, le service militaire et les dons que faisaient les ecclésiastiques, comme les autres sujets, dans les assemblées qu'on appelait *parlements*. Le droit de gîte consistait à loger et nourrir le roi et ceux de sa suite quand il passait. Toutes les églises séculières et régulières indistinctement étaïent sujettes à ce droit, il n'y avait d'exemptées que celles à qui le droit avait accordé particulièrement l'exemption, ainsi qu'on en voit des exemples. Le plus souvent on permettait qu'on acquittât ce droit en argent, pour ne pas troubler les évêques dans leurs fonctions ou les religieux dans leur retraite. Ces églises devaient aussi recevoir des officiers que le roi envoyait dans les provinces; et quand elles y manquaient, les rois condamnaient ceux qui en avaient les revenus à de grosses amendes. Cette faute était d'autant moins pardonnable, dit Thomassin, que le roi faisait toujours avertir avant le passage, et qu'il marquait dans ses lettres ce qu'on serait obligé de fournir à celui qu'on recevrait et à sa suite.

Le même auteur dit que cet usage n'était pas particulier à la France, mais qu'il s'y introduisit plutôt que dans les autres pays, parce que les rois y avaient donné des droits considérables à l'Église. L'empereur Frédéric 1er, prétendait avoir le droit de loger chez les évêques d'Italie, non seulement quand il irait à Rome pour se faire couronner, ce que le pape ne lui contestait point, mais encore toutes les fois qu'il passerait dans ce pays. Il soutenait aussi que les per-

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* II, *liv.* III, *ch.* 22.

sonnes qui allaient de sa part en Italie, devaient jouir du même droit, parce que les palais des évêques sont tous bâtis, disait-il, sur les fonds de l'empereur.

En 903, l'empereur Bérenger fit une constitution dans une assemblée d'évêques et de seigneurs d'Italie, que les évêques et les comtes fourniraient à l'entretien de l'empereur, quand il passerait sur leurs terres, suivant l'ancienne coutume, et que si une partie des biens du comte entrait dans le domaine de l'Église, l'Église augmenterait aussi sa part de contribution. Les seigneurs particuliers voulurent, à l'exemple des empereurs et des rois, exiger des droits de gîte et des repas dans certains monastères. Raymond, comte de Toulouse, menaça de peines très sévères, ceux qui commettraient de pareilles violences; et les conciles de France et d'Irlande permirent de se servir, contre ces personnes, de toute la rigueur des censures ecclésiastiques.

L'obligation dans laquelle était l'Église, sous les premières races de nos rois, d'envoyer des troupes pour servir dans les armées, avait à peu près la même origine que le droit de gîte; les évêques et les abbés possédaient de grandes terres; ils avaient sous eux des vassaux, et ils devaient, comme les autres seigneurs, conduire un certain nombre d'hommes armés dans les temps de guerre. L'empereur Charlemagne, persuadé que le service militaire ne convenait point à l'esprit de l'Église, ne voulait avoir dans son armée que deux ou trois évêques, et quelques prêtres pour annoncer la parole de Dieu et pour administrer les sacrements. Les autres, selon les capitulaires, devaient demeurer dans leurs diocèses, et envoyer leurs vassaux bien armés avec le roi, ou sous la conduite de la personne que le roi leur indiquait. Un règlement si conforme aux règles de l'Église ne fut pas longtemps observé : un concile tenu sous Charles-le-Chauve en 847, ordonne aux évêques qui ne conduiraient pas eux-mêmes leurs soldats aux expéditions militaires, à cause de leurs infirmités, ou parce que le roi les en aura dispensés, de les confier à quelques-uns des officiers du roi. Celui de Meaux, tenu presque en même temps, veut que l'évêque charge de ce soin quelqu'un des vassaux de l'Église. Dans un autre concile, Charles-le-Chauve se plaint de ce que Venillon, archevêque de Sens, n'avait point été lui-même à l'armée, et de ce qu'il n'avait pas fourni le secours d'hommes que ses prédécesseurs avaient envoyé. Hincmar de Reims, écrivant au pape Nicolas, lui mande qu'il doit bientôt partir, malgré ses infirmités, pour aller à l'armée avec ses vassaux contre les Bretons et les Normands. Il ajoute que les autres évêques iront comme lui à l'armée, suivant la dure coutume du pays. Si les évêques, dit ailleurs ce prélat, tiennent des biens considérables du roi et de l'État, peuvent-ils se dispenser de rendre à l'État les services que leurs prédécesseurs lui ont toujours rendus!

Les évêques véritablement pleins de l'esprit de l'Église, gémis-

saient de la triste nécessité dans laquelle ils se trouvaient de paraître à la tête des troupes; mais ils étaient excusables quand, après avoir gémi, ils suivaient la coutume du temps. C'est la remarque du docte Thomassin (1).

C'est aussi sur le fondement de cette coutume que les évêques d'Orléans et d'Auxerre, étant sortis du camp de Philippe-Auguste, parcequ'ils prétendaient n'être obligés de s'y trouver que quand le roi y était en personne, le prince fit saisir tous leurs fiefs : les prélats se plaignirent au pape Innocent III, qui condamna leur conduite ; et ils ne rentrèrent dans leurs fiefs, deux ans après la saisie, qu'après avoir payé l'amende à laquelle ils avaient été condamnés selon les lois du royaume. Ces anciens usages s'accordent peu avec l'irrégularité qui paraît attachée aujourd'hui au seul port des armes. (*Voyez* ARMES.)

A l'égard des présents dont nous avons parlé, il y en avait d'annuels, et d'autres qui se payaient à titre d'exemption du service militaire. Dans le parlement que tint Louis-le-Pieux, en 817, il fit faire une visite des abbayes de son empire, dans laquelle il marqua celles qui étaient obligées de fournir des troupes et celles qui n'étaient obligées qu'à des présents. Cet empereur accordant un monastère à saint Anschaire, archevêque de Hambourg, se réserva les présents qu'on avait coutume de faire à ses prédécesseurs. La chronique de saint Arnoul, dit, sous l'année 833, que Lothaire tint son assemblée à Compiègne, et qu'il y reçut les présents annuels des évêques, des abbés, des comtes et de tout le peuple. Dans le concile de Thionville, on exhorta tous les ecclésiastiques à contribuer aux besoins de l'État, *subsidium*, autant que leur pourraient permettre les revenus de leurs églises.

Il paraît que telles étaient les charges que supportaient les ecclésiastiques sous le règne de ces pieux empereurs; mais étant devenus plus riches et plus puissants vers la fin du neuvième siècle, et au commencement du dixième, ils prétendirent que les biens d'Église devaient être exempts de toutes sortes de charges comme la personne des clercs. Il y en eut même, dit d'Héricourt (2), qui allèrent jusqu'à soutenir que l'une et l'autre de ces exemptions étaient de droit divin. Ayant répandu cette maxime vers la fin du neuvième siècle, et au commencement du dixième, ils s'exemptèrent du don annuel que chacun d'eux avait coutume de faire au roi, comme les autres sujets. En sorte que, lorsqu'on voulut, vers la fin du douzième siècle, réclamer leurs secours par des contributions, on fit successivement ces deux fameux réglements qui se trouvent dans le recueil de Grégoire IX, au titre de *Immunitate Ecclesiæ*. Le premier est tiré du concile de Latran, tenu en 1179, sous le pape Alexandre III, et l'autre du concile de ce nom, tenu en 1215, sous Innocent III.

(1) *Discipline de l'Église, part.* III, *liv.* III, *ch.* 8.
(2) *Lois ecclésiastiques, ch. des Décimes.*

En voici la disposition : *Non minus*, etc., *in diversis mundi partibus consules civitatum, et rectores, nec non et alii, qui potestatem habere videntur, tot onera frequenter imponunt ecclesiis, ut deterioris conditionis factum sub eis sacerdotium videatur, quam sub Pharaone fuerit, qui legis divinæ notitiam non habebat. Ille quidem omnibus aliis servituti subactis sacerdotes et possessiones eorum in pristinâ libertate dimisit, et eis alimoniam de publico administravit. Isti verò onera sua ferè universa imponunt ecclesiis, et tot angariis eas affligunt, ut eis quod Jeremias deplorat competere videatur : « Princeps provinciarum facta est sub tributo. » Sive quidem fossata, sive expeditiones, seu alia quælibet sibi arbitrentur agenda, de bonis ecclesiarum et clericorum, et pauperum Christi usibus deputatis, volunt ferè cuncta compleri. Jurisdictionem etiam, et auctoritatem prælatorum ità evacuant, ut nihil potestatis eis in suis videatur hominibus remansisse : Quocircà sub anathematis districtione fieri de cætero talia prohibemus : nisi episcopus et clericus tantam necessitatem vel utilitatem aspexerint, ut absque ullâ exactione ad relevandas communes utilitates vel necessitates, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per ecclesias existiment conferenda. Si autem consules, aut alii de cætero ista commiserint, et commoniti desistere noluerint, tàm ipsi quàm fautores eorum excommunicationi se noverint subjacere, nec communioni reddantur donec satisfactionem fecerint competentem.* (*C.* 4, de *Immunitate Ecclesiæ.*)

Adversùs consules et rectores civitatum vel alios, qui ecclesias et ecclesiasticos viros talliis seu collectis et exactionibus aliis aggravare nituntur, volens immunitati ecclesiasticæ Lateranense concilium providere, præsumptionem hujusmodi sub anathematis districtione prohibuit; transgressores et fautores eorum excommunicationi subjacere præcepit, donec satisfactionem impenderint competentem. Verùm si quandò fortè episcopus simul cum clericis tantam necessitatem et utilitatem perspexerit ut absque ullâ coactione ad relevandas utilitates vel necessitates communes, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia duxerint per ecclesias conferenda : prædicti laici humiliter et devotè recipiant cum gratiarum actione.

Propter imprudentiam tamen quorumdam romanus Pontifex priùs consulatur, cujus interest communibus utilitatibus providere. Quia verò nec sic quorumdam malitia contrà Dei Ecclesiam conquievit, adjicimus ut constitutiones et sententiæ quæ à talibus vel de ipsorum mandato fuerint promulgatæ, inanes et irritæ habeantur, nullo unquàm tempore, valituræ. Cæterùm quia fraus et dolus alicui patrocinari non debent, nullus vano decipiatur errore. Ut intrà tempus regiminis sustineat anathema, quasi post illud non sit ad satisfactionis debitum compellendus; nam et ipsum qui satisfacere recusaverit, et successorem ipsius, nisi satisfecerit intrà mensem, manere decernimus ecclesiasticâ censurâ conclusum, donec satisfecerit competenter, cùm succedat in onere, qui in honore substituitur. (*C.* 7, *eod. tit.*)

Dans le concile où ce dernier décret fut rendu, on ordonna que tous les clercs paieraient la vingtième partie de leurs revenus ecclésiastiques, pendant trois ans pour le secours de la Terre-Sainte, et le pape avec les cardinaux se taxèrent à la dixième, c'est-à-dire que, pour les croisades dont l'objet était la conquête de la Terre-Sainte, toute exemption cessait, et il n'y avait pas même jusqu'au pape qui ne contribuât du sien aux frais de l'entreprise. C'est de là aussi que vinrent les décimes en France.

« Jusqu'ici, dit Patru (1), les levées ordinaires ou extraordinaires « que les rois firent sur le clergé n'eurent le nom ni de dîme ni de « décime. Ces mots, en cette signification, ne furent connus que « sous le règne de Philippe-Auguste, et aux temps des guerres de « la Terre-Sainte. Or, pour parler des voyages d'outre-mer qui « furent comme la source de nos décimes, le premier, et je puis « dire, le plus fameux, se fit sous Godefroy de Bouillon, en l'an « 1096. Toute la France contribua avec grand zèle pour cette sainte « expédition ; mais toutes ces contributions ne furent que purement « volontaires.

« Louis-le-Jeune fut le premier de nos rois qui se croisa. Pour « fournir à la dépense de ce voyage, il se fit une levée sur les ec- « clésiastiques. Il est vrai que tous nos historiens se taisent sur cette « levée, qui se fit par forme de taxe sur chaque bénéfice ; mais elle « est justifiée par trois actes, rapportés dans Duchêne.

« Depuis le voyage de Louis-le-Jeune, et pendant plus de qua- « rante ans, il ne se fit aucune levée sur le clergé ; mais en l'an 1187, « et le 26 septembre, Saladin, soudan d'Égypte, ayant pris la ville « de Jérusalem, et chassé les chrétiens presque de toute la Pales- « tine, cette nouvelle alarma toute la chrétienté, qui se mit en armes « pour cette guerre. L'empereur, le roi d'Angleterre, Philippe-Au- « guste, et avec lui tout ce qu'il y avait de plus illustre dans le « royaume, se croisa. Pour fournir à la dépense de cette sainte ex- « pédition, dans une assemblée d'État, tenue à Paris en l'an 1188, « au mois de mars, il fut ordonné qu'on lèverait sur les ecclésias- « tiques le dixième d'une année de leur revenu, et sur les laïques « qui ne feraient point le voyage, le dixième de tous leurs biens, « meubles, et de tous leurs revenus. Cette levée, du nom du soudan, « fut appelée la dîme saladine, et depuis ce temps toutes les imposi- « tions mises sur le clergé, se nommèrent *dîmes* ou *décimes*, quoi- « qu'elles soient presque toujours fort éloignées du dixième du re- « venu des églises du royaume. »

Dans la suite, on fit plusieurs autres levées à l'exemple de celle qui fut ordonnée contre Saladin. Dans le treizième siècle, on en compte treize, et vingt-une sous Philippe-le-Bel ; il s'en trouve presque dans tous les règnes depuis Philippe-Auguste.

Comme on publiait des croisades et des indulgences, dit Fleu-

(1) *Lois ecclésiastiques*, ch. *des Décimes*.

ry (1), non seulement contre les infidèles pour le secours de la Terre-Sainte, mais encore contre les hérétiques et les autres excommuniés, on étendit aussi les décimes à ces croisades. Ainsi, en 1226, Honorius III accorda une décime à Louis VIII, apparemment pour la guerre contre les Albigeois. Le pape Urbain IV, en 1262, en accorda une à Charles d'Anjou, pour la guerre contre Mainfroi; et, après les vêpres siciliennes, Martin IV en accorda une pour la guerre contre Pierre d'Aragon.

Les papes accordèrent aux souverains le droit de lever les décimes sur le clergé, comme les deux décimes que Clément IV accorda à Philippe de Valois, en 1348, pour les nécessités de l'État. Mais depuis l'extinction du schisme d'Avignon, les décimes furent plus rares. En 1501, Louis XII leva une décime avec permission du pape, pour secourir les Vénitiens contre les Turcs. En 1516, Léon X donna une bulle, par laquelle il accordait à François I[er] une décime pour un an sur le clergé de France, qui ne serait employée à aucun autre usage qu'à la guerre contre les Turcs. On dressa pour lors une taxe de chaque bénéfice en particulier, qui fut au-dessous de la dixième partie du revenu. Depuis ce temps, il se trouve plusieurs levées faites sur le clergé, sans consulter le pape. En 1527, le clergé offrit un million trois cent mille livres pour la rançon du roi François I[er]. En 1534, le revenu des biens ecclésiastiques fut partagé entre le roi et le clergé. En 1551, le clergé fit encore une offre considérable. Enfin, ces concessions étaient devenues, en 1557, annuelles et ordinaires, puisque le roi Henri II créa, en cette année, des receveurs de décimes en chaque archevêché ou évêché, et qu'il leur assigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevaient. Les douze deniers devaient être imposés sur les bénéficiers au-dessus du principal des décimes, et les nouveaux officiers devaient rendre compte de leur gestion à la chambre des comptes.

En Italie, on a conservé les exemptions des ecclésiastiques dans toute leur intégrité. On y use de censure contre quiconque ose contrevenir au décret du concile de Latran.

Après ce que nous venons de dire touchant l'*immunité* des biens ecclésiastiques, relativement à ce qui s'est passé en France comme ailleurs, il ne nous reste qu'à marquer ici, sur le même sujet, l'état présent des choses.

D'après les lois actuellement en vigueur, tous les biens ecclésiastiques, qui sont regardés comme établissements d'utilité publique jouissent de l'*immunité*, c'est-à-dire qu'ils sont exempts des charges et impositions réelles.

Ainsi ne sont pas imposables: « Les églises et les temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant, les hospices, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. »

(1) *Institution au droit ecclésiastique.*

(*Art.* 403 *des règles du cadastre.*) Les colléges, les maisons fournies par les communes aux instituteurs pour leur logement, les bâtiments, cours et jardins des communautés religieuses qui se vouen à l'éducation, sont également exempts de la contribution foncière.

Les petits séminaires, ou écoles secondaires ecclésiastiques, qu sont établissements publics et dont le gouvernement nomme les directeurs, sont assimilés aux grands séminaires et jouissent de même de l'exemption de la contribution foncière. Mais cette exemption ne pourrait être réclamée par un petit séminaire ou école secondaire ecclésiastique tenue par un particulier pour son compte, et qui ne serait plus un établissement public.

Quoique l'exemption de la contribution foncière accordée aux presbytères ait été proclamée depuis longtemps par les instructions ministérielles, il est cependant encore un certain nombre de paroisses dans lesquelles ces bâtiments ont continué de payer cette contribution. Le conseil d'État a rendu un arrêt le 23 avril 1836, sur le pourvoi du ministre des finances, pour faire cesser un tel abus.

Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

IMPÉTRANT, IMPÉTRATION.

Impétration vient du verbe latin *impetrare,* qui signifie demander. Toutes les provisions qui émanent du pape, dit Castel, peuvent être dites *impétrations*, et toutes sortes de pourvus *impétrants;* car impétrer n'est autre chose qu'obtenir du pape ce qu'on lui a demandé, de sorte que, par *impétration*, on entend une demande formée par une supplication qui est suivie de son effet. On appelait *impétrant* celui qui impétrait en cour de Rome un bénéfice vacant par dévolut ou par résignation.

IMPLORER LE BRAS SÉCULIER.

On voit sous le mot ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER, ce qu'on appelle ainsi.

IMPOSITION DES MAINS.

C'est une cérémonie ecclésiastique regardée comme essentielle dans la collation des ordres. On voit dans l'Écriture que c'est par l'*imposition des mains* que les apôtres ordonnaient les évêques, les prêtres et les diacres. Ainsi, les Pères et les conciles se servent des mots *imposition des mains,* pour exprimer l'ordination des prêtres. Les anciens canons, les Épîtres mêmes des apôtres recommandent de ne pas imposer les mains avec précipitation. (*S. Paul, I à Tite; concile de Sardique, canon* 10.) (*Voyez* ORDRE, INTERSTICES.)

L'*imposition des mains* se faisait autrefois pour d'autres sacrements que pour celui de l'ordre. Quelques théologiens pensent que l'essence du sacrement de pénitence consiste dans l'*imposition des mains*, mais ce sentiment n'est pas le plus suivi. Le plus grand nombre

pensent que cette cérémonie, usitée dans l'Église primitive pour réconcilier les pénitents, n'a jamais été regardée comme faisant partie du sacrement.

L'*imposition des mains* que fait l'évêque dans le sacrement de confirmation en récitant l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus*, est regardée comme nécessaire par quelques canonistes. D'autres, au contraire, en plus grand nombre, font consister toute la matière du sacrement dans l'onction du saint chrême et l'*imposition des mains*, qui accompagne naturellement l'onction. Saint Alphonse de Liguori et le cardinal Gousset regardent ce sentiment comme très certain, *certissima*. En effet, l'onction par laquelle on administre la confirmation, renferme, dit Innocent III, l'*imposition* pratiquée par les apôtres. *Per frontis chrismationem manûs impositio designatur.* (*Cap. Cùm venisset.*) Un grand nombre d'autres docteurs ne reconnaissent pas d'autre *imposition des mains* pour la validité du sacrement de confirmation, que celle qui se fait par l'onction du saint chrême. Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, s'exprime ainsi à cet égard :

« Les curés feront en sorte que tous ceux qui doivent être confirmés soient présents au commencement de la cérémonie, lorsque l'évêque, élevant ses mains, récite la prière *Omnipotens ;* ils n'affirmeront pas cependant que ce rite est nécessaire pour la validité du sacrement. » *Non affirment tamen illum ritum esse ad valorem sacramenti necessarium.* (*Voyez* CONFIRMATION.)

IMPOT.

On trouve la matière importante de ce mot traitée assez au long sous le mot IMMUNITÉ.

IMPRESSION, IMPRIMERIE.

(*Voyez* LIVRES, INDEX.)

IMPUBÈRES.

On appelle *impubères* ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté qui est fixé à quatorze ans accomplis pour les hommes, et à douze ans pour les filles. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ, FIANÇAILLES, PUBERTÉ et ci-dessous IMPUISSANCE.)

Le droit canon défend le mariage aux *impubères* sous peine de nullité. Cependant, s'ils peuvent obtenir une dispense de l'Église, dispense qu'elle accorde aux princes en certains cas, quand ils ont une connaissance suffisante et nécessaire pour consentir à un engagement indissoluble, leur mariage est bon. Mais si des *impubères* se sont mariés sans cette dispense, ils peuvent faire casser leur mariage. On en a plusieurs exemples pour des mariages entre des princes souverains. Cependant il y a des canonistes qui assurent, qu'ils ne le peuvent pas en conscience, lorsqu'ils ont usé du mariage après avoir atteint l'âge de puberté, et le droit canon le défend. (Clément III, *cap.* 4 *Insuper, tit.* 18, *Qui matrimonium accusare possunt.*)

IMPUISSANCE.

Par l'*impuissance*, qui est au nombre des empêchements dirimants du mariage, on entend une incapacité de pouvoir jamais consommer le mariage: *Impotentia est inhabilitas ad habendam copulam carnalem.*

Cet empêchement est de droit naturel et de droit positif ecclésiastique. Il est de droit naturel, suivant saint Thomas, parce que l'*impuissance* met la personne qui en est atteinte hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'est engagée en se mariant; il est de droit ecclésiastique positif, comme il paraît par le canon *Quod autem* 33, *qu.* 1. Le pape Grégoire II donna la même décision dans le huitième siècle. (*Can. Requisisti, eâd. caus.; can. Si quis; can. Si per sortiarias, eâd. caus. et quæst.*) Depuis, mais non plus tôt, l'Église a toujours déclaré que le mariage des impuissants n'était pas légitime. (*Tot. tit. de Frigid. et malef.*, etc.)

Il y a *impuissance* perpétuelle, temporelle, naturelle, surnaturelle, absolue et respective.

L'*impuissance* perpétuelle est celle qui ne peut être ôtée, ni par les remèdes naturels, ni par les prières ordinaires de l'Église, c'est-à-dire, qui ne peut être guérie que par un miracle ou un péché, comme s'il fallait ou détruire un maléfice par un autre, ou exposer à un danger évident de mort.

L'*impuissance* temporelle est celle qui peut cesser avec le temps comme dans les impubères, ou par les secours ordinaires de la médecine, ou par les prières qu'emploie l'Église dans ces sortes d'occasions.

L'*impuissance* naturelle est celle qui vient *ex vitio naturali temperamenti, vel partium genitalium;* et l'accidentelle, qui vient d'une maladie, d'une opération ou de quelque autre cause de même espèce.

L'*impuissance* surnaturelle est celle qui est causée par un maléfice du démon que Dieu permet, dit un pieux et savant évêque de Luçon, parce que la concupiscence domine particulièrement dans l'action charnelle. Depuis le temps d'Hincmar, archevêque de Reims, qui est l'auteur du canon *Si per sortiarias* 33, *qu.* 1, presque tous les rituels marquent non seulement les pieux avis qu'un curé doit donner à ceux qui se trouvent impuissants par quelque maléfice, *ligamento, fascinamento, et maleficio Satanæ, ex quo non lædetur organum, sed ejus usus impeditur,* mais aussi les prières qu'il doit faire pour lever cet empêchement. Zachias (1) remarque très judicieusement, que souvent l'on attribue à des maléfices l'*impuissance* qui provient *vel ex verecundiâ et pudore, vel ex nimio amore, vel infenso odio sponsæ quam vir invitus duxit;* mais ce savant médecin admet l'*impuissance* surnaturelle, et saint Thomas dit qu'elle

(1) *Liv.* III, *tit.* 4, *quest.* 5., *in fine.*

est perpétuelle, si elle ne peut être guérie par aucun remède humain, *maleficium est perpetuum quod non potest habere remedium humanum, quamvis Deus remedium posset præstare.* (*In suppl. qu.* 57, *art.* 2.)

L'*impuissance* absolue est celle qui rend une partie incapable de consommer le mariage avec quelque personne que ce puisse être. La respective est celle qui rend un homme impuissant à l'égard d'une femme, par exemple, d'une fille qui a toujours été sage, mais qui ne l'empêcherait pas d'user du mariage avec une autre, par exemple, avec une veuve. Saint Thomas ne croit pas qu'il y ait d'*impuissance* respective, saint Antonin soutient fortement le contraire.

C'est l'*impuissance* perpétuelle, dit Zachias avec tous les canonistes et les jurisconsultes, qui seul est un empêchement dirimant du mariage et une juste cause pour le faire déclarer nul; parce que si elle peut se lever naturellement, ou avec les prières de l'Église, le mariage qui peut avoir son exécution a été valide et subsiste. (*Voyez* FRIGIDITÉ, CONGRÈS.)

L'*impuissance* absolue et perpétuelle est donc un empêchement dirimant de droit naturel et de droit positif ecclésiastique. Quand elle existe réellement, elle rend le mariage, bien que contracté suivant les formalités prescrites par l'Église, complétement nul. Les parties devraient donc alors ou se séparer et ne point cohabiter ensemble, ou vivre comme frère et sœur. Mais comme nos lois civiles, en France, ne reconnaissent point cet empêchement, que devrait-on faire si l'une des deux parties voulait contraindre l'autre, contrairement à sa conscience, à cohabiter avec elle selon les lois du mariage? Le cardinal Gousset répond que, dans une circonstance aussi grave et entourée de tant de difficultés, le confesseur ne devrait rien faire de sa propre autorité, et déférer le cas à l'évêque avec toutes ses circonstances. Rien de plus sage, assurément; mais alors que devrait faire l'évêque? Pourrait-il comme autrefois faire dissoudre le mariage par son officialité? Ce cas qui se présente quelquefois et que nous avons rencontré dans la pratique du ministère, n'a été résolu, que nous sachions, ni par le Saint-Siége, ni par aucun de nos derniers conciles provinciaux. Il serait cependant bien important, il nous semble, qu'il y eut à cet égard une règle de conduite à suivre.

Quoiqu'il en soit, voici les sages avis que le cardinal Gousset prescrit aux confesseurs dans ces graves et délicates circonstances: *Nobis videtur*, dit-il (1), *neque confessarius prudens et discretus de impotentiâ conjuges interrogabit; neque eos etiam quos credit impotentes præmonebit; neque ipsis eâ de re consulentibus ultimò respondebit; nisi priùs ipse consuluerit episcopum. Verumtamen quoniam sponsus qui, interrogatis medicis, dubitat an sit ad actum conjugalem aptus, abstinere debet à contrahendo matrimonio, con-*

(1) *Théologie morale, tom.* II, *pag.* 535, *troisième édition.*

fessarius cui dubium istud exposuerit, illi suadebit ut abstineat.

Le mariage est défendu aux impubères par le droit civil et par le droit canonique; le droit romain ne permet le mariage qu'à l'âge de douze ans accomplis pour les filles, et quatorze ans pour les garçons. D'après notre Code civil, art. 144 : « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. » Cette défense n'est faite par le droit civil, que parce qu'il suppose qu'avant cet âge, un enfant n'est pas capable de prêter à cet engagement important un consentement bien libre et bien éclairé. Le droit canonique, se décidant par un autre motif, qui est de prévenir le péché et de fournir un moyen légitime de l'éviter, ne suit pas le droit civil sur cet article; en défendant le mariage aux impubères, il ne fixe point d'âge, et s'il arrivait qu'avant la puberté simple, un enfant fût capable de consommer le mariage, il pourrait le contracter. (*C. Continebatur, de Despond. impub.*) On permet aussi quelquefois pour de grandes raisons, *aliquâ urgentissimâ necessitate*, le mariage à des impubères. (*C. Illi, eod. tit.; cap. Puberes, eod. tit.; c. Quod sedem, de Frigid. et malef.*)

Avant la naissance de Jésus-Christ, deux consuls firent une loi appelée de leur nom *Papia popœa*, qui défendait aux hommes de se marier après soixante ans, et aux femmes après cinquante. Cette loi s'observa jusqu'à l'empire de Justinien qui l'abrogea. (*L. Sancimus, C. De nuptiis.*)

L'Église a toujours été dans l'usage de permettre aux vieillards de se marier validement. Si le mariage n'est pas toujours pour eux un remède contre le crime, c'est toujours un secours pour la faiblesse qui est attachée à leur âge : *Nuptiarum donum semper quidem bonum est, quod bonum semper in populo Dei fuit, sed aliquandò fuit legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam verò humanitatis solatium.* (*Can. Nuptiarum*, 27, *qu.* 1.) La glose dit sur ce canon : *Nemo est adeò senex quin aliquandò calore possit naturâ vel artificio, quod non est in frigido, vel in puero vel spadone.*

La stérilité n'est pas un empêchement de mariage : *Si uxorem quis habeat sterilem.., Pro fide et societate sustineat.* (*Can. Si uxorem*, 32, *qu.* 6.) Saint Antonin parlant de ce défaut connu avant le mariage, dit : *Steriles scienter possunt contrahere, cùm sterilitas est solùm generationis impedimentum.*

Si deux personnes se sont mariées avant connaissance l'une et l'autre de l'*impuissance* de l'une des deux, leur mariage n'est pas valide; c'est l'opinion de saint Thomas, contraire à celle de saint Antonin qui n'est pas la plus suivie; mais rien n'empêche que ces personnes ne puissent vivre comme frère et sœur (*C. Requisisti*, 33, *qu.* 1; *Cap. Consultationi tuæ, de Frigidis*), ainsi que dans le cas où l'*impuissance* n'a été reconnue qu'après le mariage; mais alors elles ne peuvent user d'aucune liberté conjugale.

Tout ce que nous venons de dire s'entend de l'*impuissance* de la femme, *eo quòd est arcta*, comme de celle de l'homme. (*C. Fraternitatis, de Frigidis.*)

Suivant le Code civil, art. 313, le mari ne peut désavouer l'enfant conçu pendant son mariage, en alléguant son *impuissance* naturelle. Cette cause de désaveu a été sagement supprimée, non-seulement parce qu'elle était difficile à apprécier, mais encore parce qu'elle donnait lieu à des débats scandaleux. Mais cette disposition, quelque sage qu'elle soit, ne peut concerner que le for extérieur.

INALIÉNABLE.

On appelle *inaliénables* les choses dont la propriété ne peut valablement être transportée à une autre personne. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés sans une nécessité ou une utilité évidente. (*Voyez* ALIÉNATION.)

INAMOVIBILITÉ.

On entend par *inamovibilité* ce qui ne peut être déplacé ou changé. Ainsi, l'*inamovibilité*, dans le clergé, n'est rien autre chose que la stabilité des prêtres dans les paroisses où ils ont été canoniquement institués : *In Ecclesiâ quilibet titulatus est; in eâ perpetuò perseveret.* (*Can.* 2, *dist.* 70.) Un bénéfice doit être conféré pour toujours et non à temps. (*C. Præcepta*, *dist.* 55 ; *c., Satis perversum, dist.* 56.) (*Voyez* EXEAT, TITRE, TRANSLATION.)

L'*inamovibilité* canonique est une question aujourd'hui fort agitée et d'une grande importance. Nous allons essayer de la traiter avec tout le soin et toute l'étendue qu'elle mérite.

§ I. *Origine et histoire de l'*INAMOVIBILITÉ.

Les partisans outrés de l'*inamovibilité* avancent qu'elle a toujours eu lieu depuis l'origine du christianisme, et que l'état de choses établi en France par les articles organiques, est une innovation inouïe dans l'Église. Cette assertion est contredite par l'histoire, car nous voyons que, dans les premiers siècles, tous les prêtres étaient auprès de l'évêque, que celui-ci en disposait à son gré pour le besoin des fidèles, qu'il les tenait, pour ainsi dire, sous sa main, et que ce n'est que le temps et l'accroissement du nombre des fidèles qui obligèrent d'ériger des paroisses. Le savant Thomassin, que nous sommes heureux de pouvoir citer souvent, dit qu'il y a apparence qu'il n'existait aucune paroisse dans les deux ou trois premiers siècles, ni dans les campagnes, ni dans les villes, que du moins elles furent très rares. (*Voyez* PAROISSE.) Les actes des apôtres, dit-il, les épîtres de saint Paul, l'apocalypse, ne nous entretiennent que des églises des villes considérables, et des évêques ou des prêtres des paroisses de la campagne. Saint Paul écrit à Tite qu'il l'a laissé à Crète pour ordonner des prêtres dans les villes : *Ut constituas per civitates presbyteros.* (Tit., ch. 1.) L'Église imita en beaucoup de

choses la synagogue. Les prêtres et les lévites n'avaient pas été dispersés dans tous les villages. Moïse, par l'ordre reçu de Dieu, les avait distribués dans un nombre considérable de villes, et en avait destiné le plus grand nombre pour assister le Souverain Pontife dans la ville capitale de l'État. Il ne faut pas trouver étrange, ajoute Thomassin, si les apôtres et les hommes apostoliques du premier et du second siècle, gardèrent quelques traces de cette police. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs de l'origine des curés et des paroisses. (*Voyez* CURÉ, § I, et PAROISSE, § I.) Quoi qu'il en soit, tout porte à croire, comme nous le disons encore ailleurs (*voyez* BÉNÉFICE, § I), que les paroisses commencèrent à s'établir dans la campagne où l'évêque ne pouvait pas se transporter sans négliger le soin des villes dans lesquelles il était seul le propre curé. Il fut, par la suite, comme forcé d'abandonner aux prêtres les fonds que possédaient ces églises de la campagne. Mais, dans ces premiers temps, cette jouissance de fonds que les évêques accordaient aux titulaires des différentes églises de leur diocèse, ne rendaient point encore les paroisses des titres *perpétuels*. Les monuments de l'histoire des premiers siècles de l'Église que nous avons rapportés ailleurs, prouvent suffisamment cette assertion. Ainsi, l'*inamovibilité* n'a pas toujours existé, elle est d'institution purement ecclésiastique, et elle pourrait cesser d'être en usage sans que la constitution de l'Église en fût altérée. Il en fut à l'origine de l'Église comme il en est encore aujourd'hui dans les missions chez les peuples idolâtres. Les hommes apostoliques vont partout, d'après la mission qui leur est donnée, sans se fixer nulle part, annoncer la doctrine de l'Évangile. Ce n'est que lorsque le nombre des fidèles s'est notablement accru qu'on songe à fonder des paroisses et à y attacher des pasteurs, c'est-à-dire lorsqu'une Église est constituée.

Mais lorsqu'après trois siècles de persécutions et d'épreuves, la paix fut rendue à l'Église, on fit des lois pour prescrire la stabilité des pasteurs dans les paroisses, ou, en d'autres termes, elle établit l'*inamovibilité*, c'est-à-dire, la stabilité pour les prêtres comme pour les évêques. *Propter multam turbationem et seditiones quæ fiunt*, dit le canon 15 du premier concile de Nicée, *placuit consuetudinem omnimodis amputari quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ità ut de civitate ad civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transferatur.*

Le concile de Chalcédoine, au cinquième siècle, défend d'ordonner aucun prêtre que pour quelque église de la campagne, et déclare nulles les ordinations absolues. Il prescrit la stabilité ou *inamovibilité* en ces termes: *De his qui transmigrant de civitate in civitatem, episcopis aut clericis, placuit ut canones qui de hâc re à sanctis patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem*. (*C. Propter eos episcopos* 7, *qu.* 1.)

Le concile d'Antioche, can. 3, décerne des peines contre les curés qui quittent leur paroisse: *Si quis presbyter propriam deserens pa-*

rochiam ad aliam properavit... à ministerio modis omnibus amoveatur, ità ut nequaquàm locum restitutionis inveniat. (*Can. Si quis, eâd. caus.*)

Thomassin cite le canon suivant du quatrième concile de Carthage : *Inferioris verò gradûs sacerdotes, vel alii clerici concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare.* Puis il ajoute (1) : « Il faut considérer sérieusement que ce canon dit que les prêtres et les autres clercs inférieurs pourront passer à d'autres églises avec la permission de leur évêque, pour montrer que ces bénéficiers consentent à ce changement, et ne peuvent y être forcés par l'évêque, que les curés pouvaient être transférés d'une paroisse à une autre, pourvu que leur évêque y consentît et les dispensât du lien qui les attachait à leur pasteur et à leur première paroisse, et qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changements. »

Nous voyons, dans les lois de Justinien, que le curé comme l'évêque, est lié à son église par un mariage spirituel. Ce lien était en quelque sorte indissoluble : cependant, pour cause de nécessité ou d'utilité : *Necessitatis aut utilitatis causâ*, l'évêque pouvait transférer le prêtre, *de son consentement*, d'une paroisse à une autre, comme le patriarche ou un concile pouvait transférer l'évêque d'un siége à un autre siége, quand le titulaire renonçait à son titre. (*Authent., coll.* 1, *tit.* 3, *nov.* 3, *c.* 2.) En conséquence de l'union qu'il contractait avec sa paroisse, le curé ne pouvait s'absenter, ni accepter des fonctions ailleurs sans une permission expresse de son évêque. C'était le moyen de fermer la porte aux désirs ambitieux, et de forcer le pasteur à s'attacher au peuple qu'il ne devait plus quitter. Le prêtre est le coopérateur de l'évêque, c'est en son nom qu'il exerce le ministère ; l'évêque seul est son juge, et le jugement qu'il porte ne peut être réformé que par le métropolitain assisté de ses suffragants ; c'est la règle de l'Église et Justinien la confirme. (*Authent., col.* 1.)

L'auteur des fausses décrétales (*voyez* DÉCRÉTALES) veut que le prêtre ait une position fixe ; une fois attaché à une église, il doit y rester toute sa vie : *Atque in eâ diebus vitæ suæ duraturus ;* son évêque ne peut être à la fois accusateur, juge et témoin, car il faut, dit-il, pour tout jugement, quatre classes de personnes : des accusateurs, des défenseurs, des témoins, des juges choisis. Si le prêtre, condamné par son évêque, croit avoir à se plaindre, il peut en appeler au métropolitain, et alors il doit être jugé par les évêques de la province.

Le concile de Plaisance, tenu en 1095, en renouvelant la défense d'ordonner sans titre, veut que le prêtre, une fois pourvu d'un bénéfice, n'en soit jamais dépouillé : *Sanctorum canonum statutis consonâ sanctione decernimus, ut sine titulo facta ordinatio irrita*

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* II, *ch.* 6.

habeatur, et in quâ ecclesiâ quilibet titulatus est, in eâ perpetuò perseveret. (*Can.* 2, *dist.* 70.)

Un concile de Clermont, tenu la même année, dit absolument la même chose : *Ut omnis clericus ad eum titulum, ad quem ordinatus est semper ordinetur.* (*Can.* 13.)

Tout prêtre, dit le concile de Nîmes de 1096, canon 9, préposé au gouvernement d'une église, doit recevoir de la main de l'évêque le pouvoir de conduire les âmes, et rester dans cette église jusqu'à la fin de ses jours, à moins qu'il ne soit dégradé par un jugement canonique : *Sacerdotes, quandò regendis præficiuntur ecclesiis de manu episcopi curam animarum suscipiant, et ibi totâ vitâ suâ deserviant, nisi canonico degradentur judicio.* D'après ce canon et les précédents, il est évident que les curés ne pouvaient ni renoncer à leur charge, ni en être dépouillés par personne sans un jugement canonique.

Le concile d'Arles, tenu en 1234, canon 24, défend aux évêques de dépouiller un ecclésiastique de son bénéfice sans connaissance de cause. S'il le fait et ne le rétablit pas avant un mois, on charge le prélat supérieur, c'est-à-dire le métropolitain, d'y pourvoir.

Un concile de Béziers, tenu en 1238, ordonne que chaque paroisse ait un curé propre et perpétuel : *Ut quælibet parochialis proprium habeat et perpetuum sacerdotem.* Le concile de Latran, de l'an 1179, prescrit à l'évêque d'établir des vicaires perpétuels dans les églises sans curés : *Perpetuos ordinet vicarios.* Le quatrième concile de Latran exige que l'on nomme des vicaires perpétuels dans tous les chapitres et collégiales auxquelles des églises paroissiales ont été unies : *Ecclesia idoneum et perpetuum studeat vicarium canonicè institutum.*

Toutes les églises patriarchales et collégiales de Rome qui ont charge d'âmes, sont pourvues de vicaires à vie. Le saint concile de Trente s'est lui-même déclaré pour les vicaires perpétuels; ce n'est qu'à des prêtres fixes et irrévocables, qu'il veut que l'on confie la charge des âmes, même dans les paroisses qui sont unies aux églises cathédrales, collégiales, abbatiales, etc., *per idoneos vicarios, etiam perpetuos; nisi ipsis ordinariis pro bono ecclesiarum regimine, aliter expedire videbitur.* (*Sess. VII, ch.* 7.)

Le même concile de Trente, renouvelant toute l'ancienne discipline, veut, en plusieurs endroits de ses sessions, que les clercs qui ont été ordonnés ou attachés à un certain ministère par l'autorité légitime de l'Église et par leur vocation, y demeurent toute leur vie pour remplir les fonctions qui y sont annexées. (*Voyez* TITRE.)

Ainsi l'avait voulu l'Église dans des motifs de sagesse que nous ne pouvons qu'approuver. Elle a toujours pensé et toujours voulu que les cures fussent pourvues d'un administrateur perpétuel et indépendant, craignant avec raison qu'un prêtre temporaire n'eût pas l'autorité nécessaire pour commander à tous le respect et l'obéissance. Ce n'est d'ailleurs que par une longue résidence que le

pasteur peut bien connaître le troupeau qu'il est chargé de conduire. Une puissance purement morale comme le sacerdoce ne peut rien en effet sur l'esprit du peuple, que par la considération qu'elle inspire et l'ascendant qu'elle exerce. Or, quelle dignité, quelle force morale surtout peut avoir sur les populations un pasteur dépendant du caprice de ses subordonnés et destituable à la volonté de son évêque! Aussi l'Église avait-elle statué que le privilége de l'*inamovibilité*, serait inhérent à la qualité de pasteur des âmes. L'épiscopat français lui-même a reconnu les inconvénients de l'*inamovibilité* du prêtre à charge d'âmes ; voici l'opinion qu'il exprimait à Louis XV en 1760, relativement à un petit nombre de cures desservies transitoirement par des ecclésiastiques non pourvus en titre : « Les cures sont abandonnées ou desservies par des vicaires « amovibles... Les peuples n'ont point pour eux la même confiance, « les pauvres ne sont pas secourus dans leur misère, et l'expérience « n'apprend que trop qu'en de pareils cas, les paroisses se dérangent quelquefois à un tel point que les évêques ne peuvent plus « y remédier. »

L'*inamovibilité* établie par les canons, prend pour cette raison le nom de *canonique* : Or, comment se fait-il, que les partisans outrés de cette *inamovibilité canonique* s'adressent aux chambres par voie de pétition pour l'obtenir? Est-ce que les chambres sont des conciles qui puissent faire de nouveaux canons de discipline ou remettre vigueur les anciens qui seraient tombés en désuétude! et depuis quand le pouvoir est-il investi du droit de gouverner l'Église et de lui faire des lois? Comment nos adversaires ne voient-ils pas ce qu'il y a de contradiction dans une demande qui aurait des conséquences si funestes et si déplorables pour l'Église? Cette voie n'est nullement canonique. Mais l'amovibilité déconsidère le clergé et nuit notablement à l'heureuse influence qu'il pourrait avoir dans les paroisses pour le bien de la religion. A la bonne heure, nous sommes parfaitement de cet avis. Alors employez des moyens *canoniques* pour rappeler l'ancienne discipline. Adressez-vous au Souverain Pontife, recourez humblement à vos Pères dans la foi, faites-leur voir le mal que, peut-être, ils ignorent, suggérez-leur les moyens d'y remédier, priez-les, conjurez-les de mettre le doigt sur la plaie profonde que fait à l'Église de Jésus-Christ l'amovibilité anticanonique, si vous le voulez, puis, attendez avec patience et avec une humble soumission la décision que prendra leur sagesse; vous serez alors dans la voie *canonique*. L'*inamovibilité* donnée par les évêques avec le rétablissement des anciens tribunaux ecclésiastiques, connus sous le nom d'officialités, aurait des résultats heureux pour l'Église de France; l'*inamovibilité* garantie par le pouvoir civil, au contraire, sachez-le bien, serait peut-être parmi nous la ruine du catholicisme, ainsi que nous le disons plus loin (1).

(1) Ceci était écrit en 1845 contre une revue intitulée le *Bien social*, et que dirigeait alors M. l'abbé Clavel.

§ II. Inamovibilité. *Jugements canoniques.*

Quelque précieux que pût être au clergé le privilége de l'*inamovibilité,* il ne devait pas devenir une sauvegarde en faveur de ceux qui auraient été tentés de s'en servir comme d'un bouclier pour protéger, non leur liberté, mais leurs vices, à l'aide de l'impunité. Aussi y avait-il une justice ferme et impartiale pour apprécier la culpabilité et punir les prévarications des prêtres infidèles. (*Voyez* OFFICIALITÉS.) Toutefois, malgré la sévérité de l'Église envers les coupables, on a lieu de s'apercevoir, par l'examen de toutes les procédures usitées dans les jugements ecclésiastiques, de sa bienveillante sollicitude à assurer à ses ministres tous les moyens de défense propres à faire ressortir leur innocence, quand ils se trouvaient sous le poids de quelques accusations. Que de précautions et de formalités ordonnées pour protéger la position et la faiblesse d'un simple prêtre et même d'un clerc inférieur contre les préventions et l'injustice du supérieur. L'ancienne jurisprudence si juste, si sage et si paternelle, mettait la personne et l'honneur du prêtre à l'abri de toutes les passions. Les canons qui avaient tout prévu et tout réglé, n'avaient rien laissé au caprice ni à l'arbitraire. Aucun accusé ne pouvait être jugé que conformément aux règles consignées dans le droit canon. Si l'on eût rendu des sentences contrairement aux usages établis, on se serait universellement récrié contre elles, et on les aurait frappées de nullité. L'ordre des jugements était tracé d'une manière fixe et régulière.

Pour dépouiller les clercs de leur rang, de leurs titres et de leurs bénéfices, il fallait au préalable qu'ils fussent convaincus, par le jugement de leurs pairs d'un crime canonique : *Nisi priùs fuerint crimine convicti canonicè vel confessi. Nullùs, non nisi gravi culpâ suâ, ecclesiam amittat.* (2° *concile de Châlons.*) Déjà même, dans les temps apostoliques, saint Paul avait tracé des règles sur ce point : *Adversùs presbyterum accusationem noli recipere nisi sub duobus aut tribus testibus.* (*I ad Tim.*) On ne pouvait même pas révoquer un prêtre incapable, sans que son incapacité ne fut prouvée par un jugement canonique. De même qu'on ne pouvait déposer les évêques que dans les cas prévus par les canons, de même aussi jugeait-on les prêtres et les autres clercs.

« La sentence d'un évêque contre ses prêtres et ses diacres, avait besoin, dit le père Thomassin (1), d'être appuyée sur les lois de la justice, et non sur son bon plaisir seulement, aussi bien que le jugement d'un concile provincial contre les personnes des évêques mêmes. Et puisque les canons déterminent les cas auxquels les évêques doivent être déposés, et qu'ils les assujettissent aux mêmes lois que les prêtres, ne devons-nous pas tirer cette conclusion générale que, comme les évêques ne peuvent être déposés que dans les

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* II, *ch.* 4, *n.* 5 *et* 7.

rencontres décidées par les canons, il faut faire le même jugement des prêtres ? »

Cette preuve est si évidente, si solide et si convaincante, qu'on pourrait se passer d'en ajouter d'autres. Il ne sera cependant pas inutile de la fortifier du canon 17 du concile de Sardique, tenu l'an 341 : *Si quis episcopus quis fortè iracundus, quod esse non debet, citò et asperè commoveatur, adversùs presbyterum, sive diaconum suum, et exterminare eum de ecclesiâ voluerit; providendum est ne innocens damnetur aut perdat communionem. Et ideò habet potestatem is qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet, et causa ejus audiatur, et diligentiùs tractetur, quia non oportet ei negari audientiam roganti. Et ille episcopus, qui aut justè, aut injustè eum abjecerit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur, ut vel probetur sententia ejus à plurimis vel emendetur.*

Tous les termes de ce canon semblent avoir été étudiés et concertés pour favoriser la doctrine que nous soutenons. Ces saints évêques étaient bien persuadés que, si l'empire absolu et indépendant de l'évêque sur ses curés peut être avantageux en quelques circonstances, il y en a mille autres où il serait très dangereux, s'il était sans règle et sans frein, et où l'évêque même serait d'autant plus à plaindre, que ses passions et ses emportements ne pourraient être arrêtés ni par l'autorité de ses collègues dans l'épiscopat, ni par la crainte des lois.

C'est pour cela que le second concile de Carthage, voulant protéger d'un double bouclier l'innocence des prêtres et des diacres contre le jugement trop précipité de quelques évêques, décida que l'ordinaire ne pourrait pas faire seul leur procès. Le nombre des juges nécessaires pour rendre les sentences contre les personnes, avait été fixé par ce concile : *A duodecim episcopis episcopus audiatur, à sex presbyter, à tribus diaconus, cum proprio suo episcopo.* (*Can.* 10.) Il est vrai que pour les clercs inférieurs, l'évêque prononçait seul : *Reliquorum autem causas etiam solus episcopus loci agnoscat et finiat* (3[e] *concile de Carthage*) ; mais il ne jugeait qu'en première instance, et il y avait toujours droit d'appel au concile. Si un clerc, dit le troisième concile d'Orléans, se croit injustement condamné par son évêque, qu'il recourre au concile : *Recurrat ad synodum.* Un concile de Milève autorise les clercs à prendre les évêques voisins pour juges de la sentence de leur propre évêque et d'en appeler ensuite au concile national. (*Voyez* APPELLATION.)

Le quatrième concile de Constantinople, le huitième des conciles généraux, suppose un prêtre ou diacre déposé par son évêque pour quelque crime ; mais qui prétend avoir éprouvé une injustice et qui n'acquiesce point au jugement de son propre évêque, disant qu'il le regarde comme suspect ; le concile dit que cet ecclésiastique doit recourir au métropolitain et lui dénoncer la déposition ou le tort quelconque qu'il taxe d'injustice. Le métropolitain doit le recevoir sans difficulté, appeler l'évêque qui a déposé le clerc, ou lui a fait

un autre tort, et réuni aussi aux autres évêques, examiner l'affaire pour que le concile confirme, par le jugement de plusieurs la déposition du clerc : *Placuit et hoc sanctæ synodo ut quicumque presbyter aut diaconus à proprio episcopo depositus fuerit, propter aliquod crimen, vel si aliquam justitiam se pati dixerit et non acquieverit judicio proprii episcopi, dicens eum suspectum se habere.... potestatem habeat, ad metropolitanum ipsius provinciæ concurrere, et eam quam putat injustam depositionem, vel aliam læsionem denuntiare metropolita verò ille libenter suscipiat hujuscemodi, et advocet episcopum qui deposuit, vel alio modo clericum læsit, et apud se cum aliis etiam episcopis negotii faciat examen, ad confirmandum scilicet, sine omni suspicione, vel destruendum per generalem synodum, et multorum sententia clerici depositionem.* (*Concil. Constantin. IV, an* 870, *can.* 26.

Les anciens évêques jugeaient que c'était conférer un pouvoir exorbitant à un prélat que d'abandonner à sa merci le sort des prêtres et des diacres. Ce sont les évêques eux-mêmes, dit le père Thomassin (1) qui ont cru devoir, dans un sentiment de haute sagesse, imposer ces bornes à leur puissance ; ils étaient persuadés que leur autorité serait d'autant plus respectable, qu'elle serait mieux établie sur la justice immuable des lois. Ce n'est pas diminuer la souveraineté spirituelle de l'épiscopat que de la limiter par les canons : car l'autorité n'est jamais plus ferme, que lorsqu'elle est bornée en elle-même, et ne peut franchir les limites légales. Il est beau de voir ainsi les prélats de l'Église, pôsant de leurs propres mains les bornes de leur autorité, se rendant justice à eux-mêmes avant de la rendre aux autres, et affermissant leur puissance en la posant sur la base immuable des lois. En cela ils ont fait preuve d'une sagesse profonde.

Le respect pour la position inamovible des curés allait si loin, que les évêques ne se seraient pas permis d'opérer leur translation à un poste supérieur sans leur consentement préalable ; toutes les mutations étaient volontaires. C'est la sagesse divine de l'Église qui a établi ces règles empreintes de tant de modération et de justice et qui a posé des bornes au pouvoir épiscopal, voulant en régler l'exercice selon la lettre et l'esprit des saints canons. Rien d'ailleurs ne convenait mieux de la part de l'Église que de soustraire ses pontifes à la grave responsabilité de prononcer seuls sur la culpabilité des prêtres et sur la pénalité à leur infliger. C'est donc bien sagement que le second concile de Séville, en 619, avait statué que l'évêque peut bien seul honorer quelqu'un de la dignité sacerdotale, mais que seul il ne peut la lui enlever. Ce n'est pas, ajoute ce concile, obscurcir l'éclat de l'autorité épiscopale que de la limiter dans les bornes de la justice, puisque autrement ce serait donner aux prélats une puissance tyrannique, et non une autorité canonique et

(1) *Discipline de l'Église, Part.* II, *liv,* II, *ch.* 4, *n.* 15.

légitime: *Decrevimus ut juxtà priscorum Patrum synodalem sententiam nullus nostrum, sine concilii examine, dejiciendum quemlibet presbyterum vel diaconum audiat. Nam multi sunt qui indiscussos potestate tyrannicâ, non auctoritate canonicâ damnant, et sicut non nullos gratia, favore sublimant, ità quosdam odio invidiâque permoti humiliant, et ad levem opinionis auram condemnant quorum crimen non approbant. Episcopus enim sacerdotibus et ministris solus honorem dare potest; auferre solus non potest.* (*Concil. Hispalense II, can.* 6.)

On peut voir encore la même discipline confirmée par le quatrième concile de Tolède, canon 28; par le onzième de la même ville, canon 7; par le cinquième d'Arles, canon 4; par le second de Tours, canon 7, qui tous renouvellent les canons d'Afrique, lesquels réservent le jugement d'un évêque à douze autres évêques, d'un prêtre à six et d'un diacre à trois.

Telle a été la jurisprudence de toute l'Église latine dès le quatrième siècle et pendant les siècles suivants. Rome l'a constamment suivie depuis cette époque. Le pape Jean VIII écrivit à l'archevêque de Narbonne, qui lui avait envoyé la cause d'un prêtre, qu'il ne pouvait juger à Rome une affaire dont il n'avait ni instruction ni témoins, et qu'il était nécessaire que le métropolitain la jugeât, d'accord avec six autres évêques, le métropolitain non compris.

Qui ne connaît la cause célèbre du prêtre Apiarius? Tous les tribunaux ecclésiastiques d'Afrique l'avaient privé de sa cure, sans le dégrader de la prêtrise. Il appela au pape Zozime qui le rétablit. Les évêques s'en plaignirent au pape Célestin, se fondant seulement sur ce que, d'après le Concile de Nicée, les causes des prêtres devraient être remises au jugement du métropolitain. Ils reconnaissaient donc qu'un évêque seul ne pouvait pas priver un prêtre de sa paroisse.

Mille autres exemples et autorités démontrent combien se sont éloignés de la vérité et de la pratique constante de tous les siècles, ceux qui ont pensé que la seule volonté de l'évêque suffit pour prononcer la suspension ou la déposition d'un prêtre. Comme il devint par la suite trop difficile de convoquer fréquemment des évêques pour le jugement des personnes ecclésiastiques, les prélats de chaque diocèse avaient formé autour d'eux un concile composé des prêtres qui desservaient l'église principale et les autres de la ville épiscopale; ce conseil de prêtres avec lequel l'évêque délibérait sur les choses les plus importantes, et avec lequel même il vivait le plus souvent en communauté, est connu dans l'histoire ecclésiastique sous le nom de *senatus*, *cœtus presbyterorum*, *presbyterium*: ce corps existait déjà du temps de saint Jérôme et de saint Basile qui en ont parlé. (*Voyez* CHAPITRE.)

Dans les siècles plus rapprochés de nous, le prêtre accusé d'un délit spirituel, était renvoyé à l'officialité de l'évêque pour être jugé par elle. C'était un archidiacre d'abord, puis un vicaire épis-

copal, et enfin un official qui présidait ou formait ce tribunal. Le condamné pouvait en appeler à l'officialité métropolitaine. (*Voyez* OFFICIALITÉS.)

Ce mode de jugement entraînait à la vérité des lenteurs qui pouvaient être préjudiciables au bien de la religion; mais il prouve l'attention bienveillante que mettait l'Église à assurer des garanties à la position de ses ministres. Toujours protectrice de leur honneur et de leur existence, elle avait cru devoir ne rien négliger pour leur assurer des moyens de défense et faire ressortir leur innocence, quand il s'élevait contre eux des voix accusatrices et passionnées.

« Ce sera un acte de haute sagesse, de la part de l'épiscopat, disait M. l'abbé Dieulin, vicaire général de Nancy (1), de faire cesser l'état exceptionnel et anormal de l'Église de France qui est hors du droit commun, et de la faire rentrer dans l'esprit et la lettre de la vénérable discipline canonique sous laquelle elle a prospéré pendant tant de siècles. Le chef suprême de l'Église, qui porte un intérêt si paternel au clergé de France, désire le voir sortir de la position précaire et critique qu'on lui a faite, position qui est une funeste et déplorable anomalie; et il applaudira avec joie au rétablissement d'une des plus belles prérogatives qu'on lui a injustement ravies. Nos évêques, protecteurs et conservateurs des saints canons et de l'antique discipline, ne s'opposeront pas assurément à un acte qui n'est qu'une restitution de stricte justice. Loin de nous une pensée contraire; ce serait une injure à des hommes qui ne sont pas moins nos patrons que nos pères dans la foi! »

§ III. *Inconvénients* de l'INAMOVIBILITÉ *civile.*

L'Esprit-Saint a préposé les évêques au gouvernement de l'Église de Dieu : *Posuit episcopos regere Ecclesiam Dei*, et leur a conféré en conséquence une royauté spirituelle sur le clergé et les fidèles des diocèses commis à leur haute juridiction. Quoique, d'après la lettre et l'esprit de la discipline ecclésiastique, ils ne doivent pas gouverner seuls et sans le concert d'hommes éclairés, dont il leur est prescrit de s'environner, ils ne sont pas moins, de droit divin et ecclésiastique, les chefs de tout l'ordre pastoral, avec pouvoir de régir et de censurer tous ses membres, de quelque titre qu'ils soient revêtus, et même de les interdire et de les destituer, en se conformant toutefois aux règles adoptées par l'Église et pratiquées de tout temps. Si, en se tenant dans les limites précises des canons, un évêque n'était pas maître de révoquer un prêtre coupable, ou d'éliminer des sujets indignes, il serait par cela seul, dépouillé des prérogatives

(1) M. l'abbé Dieulin, enlevé trop tôt à l'Église qu'il servait si bien par ses utiles écrits, est l'auteur de l'opuscule qui a pour titre : *De l'Inamovibilité des Curés*, opuscule qui nous a été d'une grande utilité pour quelques articles et notamment pour celui-ci.

divines attachées à sa dignité, et n'aurait plus que le titre vain, nominal et mensonger de supérieur des membres du clergé. Il faut donc reconnaître à l'évêque une souveraineté spirituelle sur tout le clergé et les fidèles confiés à sa vigilance, sous peine de renverser le droit divin, et de faire tomber l'Église dans le presbytérianisme; car, par l'*inamovibilité civile,* un curé pourrait rester dans son poste, malgré l'évêque et les canons, et même malgré toute l'Église. Ce prêtre n'aurait donc réellement pour chef que le conseil d'État ou le ministre des cultes. Qui ne voit combien est anticanonique l'*inamovibilité* civile? La demander, n'est-ce pas demander l'établissement d'une Église ministérielle, pour nous servir d'une expression d'un savant prélat espagnol, Mgr Romo, évêque des Canaries? Tout homme attaché à la hiérarchie catholique doit donc la repousser avec toute l'énergie de son âme, car la désirer, ce serait désirer le schisme.

Si l'on établissait l'*inamovibilité* civile en faveur des curés desservants, comme le veulent les adversaires que nous combattons ici, les jugements mêmes les plus légitimes touchant le déplacement, l'interdit et la destitution des curés seraient susceptibles d'appel et de réforme au conseil d'État qui, portant peut-être bientôt l'abus de pouvoir aussi loin que les parlements d'autrefois, s'érigerait en haute cour de justice ecclésiastique, et prétendrait exercer le droit souverain de cassation des sentences de nos prélats français. Ainsi, l'évêque ne pourrait déposséder un curé de son titre, malgré les motifs les plus légitimes, sans s'exposer à voir réviser sa sentence de condamnation, et sans subir peut-être même une humiliation publique, en la voyant annuler par un arrêt solennel du conseil d'État. Ce n'est donc pas sans motif que l'épiscopat a, de tout temps, conçu de si fortes préventions contre l'*inamovibilité* civile des curés; elle excite, à bon droit, de vives appréhensions de la part de tous ceux qui veulent environner nos premiers pasteurs d'une puissante autorité. Quels moyens d'action, en effet, lui resteraient-ils sur le corps presbytéral, si un tribunal de l'ordre civil pouvait réformer ses actes administratifs, et frapper de nullité ses sentences pénales et répressives? Par conséquent, l'*inamovibilité* civile équivaudrait à l'*émancipation* du clergé inférieur, et réduirait l'épiscopat à une véritable impuissance; et c'est ce que ne craignent pas de demander, en propres termes, des prêtres qui, sans doute, n'en ont pas calculé toutes les conséquences.

L'*inamovibilité* civile est contraire à l'esprit de l'Église et aux droits imprescriptibles de l'épiscopat, puisqu'un évêque ne pourrait destituer un prêtre, même pour les motifs les plus graves, sans l'intervention du gouvernement. Placés sous cette sauvegarde civile, les mauvais prêtres seraient maîtres, si le chef de l'État ne donnait pas son agrément à leur révocation, de braver l'autorité de l'évêque, de rester dans leur poste, malgré toutes les censures ecclésiastiques dont on pourrait les frapper. Or, constituer un pareil état de choses

dans l'Église, c'est établir et sanctionner un principe de rébellion, c'est ravir à l'évêque le jugement final de ses prêtres, pour le remettre entre les mains du gouvernement. C'est donc avec raison que tout catholique éclairé s'alarme de l'*inamovibilité* civile, qui pourrait en effet devenir une cause d'anarchie, de schisme et de révolte dans l'Église.

L'immoralité est la cause la plus ordinaire des révocations et des interdits prononcés par nos évêques. Mais si l'on accorde aux curés l'*inamovibilité* civile, on ne pourra plus priver de son bénéfice un titulaire ecclésiastique sans lui faire un procès en forme au conseil d'État, dans l'hypothèse que le coupable porte appel contre le jugement de son évêque. Or, ce tribunal ne voudra pas confirmer ou casser la sentence ecclésiastique, sans avoir sur table le dossier des pièces relatives au procès : il faudra donc dévoiler les accusations et les griefs imputés à l'appelant, exposer toutes les preuves de culpabilité sur lesquelles repose la justice de sa condamnation, et, enfin, initier les conseillers d'État à tous les mystères d'une affaire peut-être infamante qu'il importe, pour l'honneur du clergé, d'ensevelir dans un profond oubli. Le conseil d'État ne jugera-t-il pas encore nécessaire, en maintes circonstances, d'en référer au préfet, pour obtenir de plus amples informations sur des points qui n'auraient pas paru suffisamment éclaircis dans la procédure faite devant le tribunal de l'évêque? Alors on comprendra combien grave et facile à la fois pourrait être une indiscrétion de la part d'un chef de bureau ou d'un greffier, lorsque l'affaire passerait dans la filière de ces diverses administrations. De là ne résulterait-il pas une immense publicité, qui serait un triomphe pour les ennemis de la religion et du sacerdoce; de là encore peut-être la mise en jugement de l'accusé devant le jury, après la production des preuves manifestes de culpabilité au sujet de certains délits ou crimes dont on ne croirait pas pouvoir se dispenser de poursuivre la punition. Ne voit-on pas que le retentissement de quelques procès en appel, pour cause de mœurs, suffirait pour ébruiter d'affreux scandales et ébranler la foi des âmes simples? L'*inamovibilité* civile aurait donc, comme on le voit, les suites les plus déplorables, et l'on doit tout faire pour conjurer un pareil malheur. Le seul moyen de l'éviter, c'est de rétablir au plus tôt l'*inamovibilité* canonique. Que nos évêques veuillent bien y réfléchir sérieusement devant Dieu; il y va peut-être du salut du catholicisme en France.

§ IV. *Nécessité de rétablir* l'INAMOVIBILITÉ *canonique.*

Les articles organiques ont complément anéanti toutes les garanties qui protégeaient autrefois l'existence du prêtre, en accordant à l'évêque le droit de déplacer, de transférer et de destituer sans aucune forme de procès, tous les curés desservants, qui forment la presque totalité du clergé, sans admonestation, sans information, sans allégation même d'aucun motif pour justifier cette grave me-

sure. Ceux-ci ne peuvent exercer aucun recours, ni former aucune opposition contre une sentence qui les frappe de suspension ou d'interdit; des larmes, des prières, ou de très humbles observations, tel est le seul genre de réclamations qu'il leur soit permis de faire contre la menace d'un changement ou le coup d'une destitution. En un mot, le curé desservant est aujourd'hui destituable à volonté, sans appel, en vertu de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X. Or, assurément, une telle situation n'est pas régulière. Malgré le respect qui est d'ailleurs si justement dû à nos chefs spirituels, on ne doit pas se dissimuler qu'ils peuvent être sujets aux erreurs de l'humanité. Tout auguste et sacré que soit le caractère épiscopal, il ne saurait conférer à ceux qui l'ont reçu l'inspiration divine; ils restent peccables et faillibles relativement à tous les actes qui sont de leur ressort administratif. Or, pour peu seulement qu'un supérieur ecclésiastique soit soupçonneux, confiant ou crédule; pour peu qu'il ne connaisse pas suffisamment les membres de son clergé, ou qu'il n'ait pas fait avec assez de discernement le choix des hommes qui doivent former son conseil, que de surprises ne parviendra-t-on pas à faire à sa religion! Des prêtres estimables, pieux et instruits, ne peuvent-ils pas être desservis auprès de lui et devenir les victimes malheureuses de sa bonne foi et de sa crédulité trop souvent surprises par les manœuvres secrètes de l'intrigue et de la jalousie. Combien n'en voit-on pas d'exemples! Les prélats les plus pieux et même les plus vigilants, malgré leur perspicacité et leur connaissance des hommes, y sont tous les jours trompés.

Mais si, par surcroît de malheur, un diocèse avait une administration tracassière, passionnée ou suspecte d'hérésie, ne le bouleverserait-elle pas irrémédiablement, à l'aide d'une constitution qui livre tout le clergé paroissial à la merci de ses chefs? On a vu, en effet, depuis le concordat de 1801, des prélats constitutionnels, gouvernant des diocèses qui comptaient de sept à huit cents paroisses, poursuivre de vénérables curés qui avaient été confesseurs de la foi pendant la tourmente révolutionnaire, et lancer abitrairement des interdits contre des curés desservants qui étaient les prêtres les plus réguliers et les plus fidèles de leur clergé. Ne doit-on pas craindre le renouvellement de tels abus, de tels excès de pouvoir?

Que deviendrait l'Église de France sous l'empire d'une législation qui confère aux évêques un pouvoir discrétionnaire, si un gouvernement peu prudent et peu sage, comme cela peut arriver dans les temps de révolutions où nous sommes, parvenait à élever à l'épiscopat des hommes indignes ou fauteurs de schisme ou d'erreurs? L'Allemagne et la Russie surtout nous font assez voir tout ce dont sont capables des prélats lâches, prévaricateurs et apostats, quand ils maîtrisent souverainement leurs prêtres et qu'ils sont de complicité avec la puissance civile? Ces exemples, et notre position précaire doivent nous faire trembler pour l'avenir. Le concordat accorde

au chef de l'État, roi, président ou empereur, la nomination aux évêchés, ce qui donne, par cela seul, une immense influence au gouvernement sur l'esprit de l'épiscopat lui-même. Si donc, à l'aide de ce privilége, des ministres adroits et ennemis du catholicisme, comme on n'en voit que trop d'exemples, parvenaient à obtenir la composition du corps épiscopal dans un sens parfaitement favorable à leurs vues, le gouvernement ne dominerait-il pas, par les évêques, l'ordre ecclésiastique tout entier, si, surtout, les curés étaient assujettis à la suprématie épiscopale, comme ils le sont aujourd'hui sous le régime de l'amovibilité. C'est aussi le plan qu'avait conçu Bonaparte, celui de soumettre les curés à la volonté absolue des évêques, qu'il avait l'assurance dè pouvoir maîtriser eux-mêmes à son tour. De là à une Église nationale la pente est rapide et le trajet facile, surtout quand les gouvernements sont oppresseurs et impies. Aussi a-t-il suffi d'un ukase de l'empereur de Russie pour faire apostasier plusieurs millions de catholiques grecs. Avec un clergé façonné et asservi par des évêques sur lesquels un gouvernement a la toute-puissance, rien n'est plus facile que de préparer à la longue des schismes; il ne faut, après un temps donné, que la promulgation d'une simple ordonnance pour les consommer.

Quand, au contraire, un corps, comme celui du clergé, jouit d'une certaine liberté et d'une certaine indépendance, on ne l'assouplit pas si facilement aux vœux des gouvernants; il trouve dans ses principes et dans son indépendance une force de résistance qui fait presque toujours échouer les tentatives des ennemis de la religion. L'Église catholique a sans doute des promesses divines qui garantissent sa perpétuité et son indéfectibilité sur la terre, mais c'est à l'Église en général, et non à des Églises particulières que Jésus-Christ a assuré ces divins priviléges.

L'état présent du personnel de l'épiscopat en France est sans doute très rassurant. Jamais, peut-être, l'Église gallicane n'a eu des prélats plus pieux, plus zélés, plus instruits, plus fermes et plus courageux que ceux qu'elle possède actuellement, et qui font sa gloire. Tous ces évêques, ou du moins presque tous, inspirent donc une confiance entière aux membres du corps sacerdotal. Grâce à ce choix providentiel de nos premiers pasteurs, on n'a point à craindre aujourd'hui de résultats fâcheux de la puissance absolue que leur a conférée l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, sur leur clergé. Mais les hommes passent et varient, et les mauvais systèmes restent avec leurs désastreuses conséquences. Or, c'est un système dangereux, que d'abandonner à un homme, à moins qu'il ne soit un ange, le droit de prononcer seul des sentences qui décident de l'honneur et de l'existence de tout l'ordre pastoral. Aussi l'Église, toujours si sage, a-t-elle statué de tout temps, comme nous l'avons dit plus haut, par des règles de discipline, que nul ne pourrait juger les questions concernant la révocation des ecclésiastiques.

Il convient assurément que l'épiscopat reconnaisse au clergé in-

férieur les franchises que le gouvernement attribue à un grand nombre de ses fonctionnaires dans les diverses branches d'administration. Les juges de nos cours et de nos tribunaux ne peuvent être dépouillés de leurs places ni de leurs appointements, par arrêté ministériel, ni même par décret ou ordonnance royale. Un professeur de l'Université ne perd sa charge que par décision du conseil d'instruction publique. Il faut une ordonnance pour révoquer le maire de la plus obscure commune de France : on ne peut même le poursuivre pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions, sans une autorisation du conseil d'État. Un maître d'école, encore imberbe, dès qu'il a son brevet et son institution, est inamovible, jusque dans le plus petit hameau de la France (1); il peut, à dix-huit ans, braver son maire et son curé, académie et comité, s'il ne viole ni la loi, ni la morale publique. Son avenir n'est pas, comme celui du prêtre, remis à l'arbitraire d'un seul juge, prononçant en dernier ressort. Le curé peut-il décemment rester destituable à côté de l'instituteur inamovible? n'a-t-il pas droit de revendiquer sa part de liberté et d'indépendance? La mairie et l'école sont aujourd'hui des puissances dans une paroisse; il serait souverainement inconvenant, pour la dignité sacerdotale, que le presbytère ne pût faire contre-poids par une égale proportion d'indépendance et de franchises. Et l'épiscopat voudrait-il donc moins faire pour ses curés que le gouvernement n'a fait pour ses maires et ses maîtres d'école? Ce refus serait offensant pour le prêtre qui offre assurément mille fois plus de garanties qu'un instituteur qui n'a même pas atteint l'âge de la majorité; il ne serait propre qu'à décourager le sentiment du devoir dans les rangs du clergé.

Aussi le pouvoir de déplacer et de révoquer les curés desservants et par conséquent de les réduire à l'opprobre et à la misère, a, paru tellement exorbitant à nos prélats français les plus sages, que la plupart d'entre eux n'ont osé faire usage de ce droit dans toute sa plénitude; ils ont senti le besoin d'imposer des bornes à leur pouvoir illimité, en partageant, avec un conseil formé par eux, la grave responsabilité des sentences qui pouvaient avoir pour objet l'interdit ou même le déplacement obligé des curés desservants. C'est par ce conseil de leur choix que nos évêques, pour l'acquit de leur conscience, font juger ces importantes questions, de la décision desquelles ils n'oseraient assumer sur eux seuls la responsabilité.

Mais, qu'on le remarque bien, ce n'est pas contre l'épiscopat lui-même que le clergé demande précisément des garanties propres à abriter sa faiblesse. L'autorité épiscopale, quoique absolue de fait,

(1) Ceci était écrit en 1845, sous l'empire de la loi de 1833 sur l'instruction publique, mais on a reconnu depuis l'inconvénient, le danger et le ridicule qu'il y avait de conférer l'*inamovibilité* à un instituteur. Nous n'en laissons pas moins subsister ces considérations qui n'ont encore que trop d'à propos.

en vertu du droit civil, est toujours en réalité la plus indulgente et la plus paternelle; il n'est point au monde de plus douce dépendance. Protecteur naturel des curés qui forment en quelque sorte sa famille, un évêque aime le plus souvent à être leur ami et leur patron, plutôt que leur maître; c'est ce qui fait que les prêtres français sont si prédisposés à la confiance dans le corps épiscopal, composé universellement de prélats infiniment recommandables, qui gouvernent leur clergé avec bien plus de paternité que d'autorité. En demandant l'*inamovibilité* pour eux, c'est moins par la crainte de devenir victimes de l'arbitraire d'un supérieur, que pour se soustraire aux dangers qui menacent leur position. Ce que sollicitent avec instance nos curés de campagne, c'est de secouer le joug de la démagogie paroissiale, c'est de faire cesser l'état de servilité qui les humilie; ce qu'ils veulent, c'est une protection et une sauvegarde contre les tracasseries et les vexations perpétuelles des maires de village, des fonctionnaires, des industriels, des grands propriétaires, qui se plaisent si souvent à harceler les curés desservants, et dirigent une croisade contre eux : c'est contre les administrations civiles, dont on surprend quelquefois la religion, et qui, incitées par des hommes passionnés et violents, veulent qu'un évêque immole nos pasteurs amovibles aux brutales exigences de leurs ennemis. Il n'est presque plus de paroisses rurales où il n'existe un foyer de tentatives d'insurrection, dirigées contre les curés desservants, par des êtres irréligieux et turbulents, qui leur ont voué une haine implacable, et qui s'entendent tous pour faire alliance contre eux. Comment ceux-ci pourront-ils, faibles et dépourvus de tout moyen de défense, faire tête à tant d'ennemis conjurés? Ne leur faut-il pas un point d'appui contre les coalitions ennemies et ce système de vexations, organisé en tant de localités? Ils ne sortiront de cette fausse position, qui a pour principale cause leur amovibilité, qu'autant qu'on leur donnera une force de résistance qui lasse leurs ennemis, en leur montrant l'impuissance de leurs efforts.

Pour décourager ces tentatives ennemies, il faut les rendre impuissantes. Le mal déjà produit est grand, mais il n'est pas incurable; il est encore temps d'y porter remède. Pour y parvenir, il faut rendre au clergé son organisation ancienne et lui restituer le privilége de l'*inamovibilité* canonique. C'est la seule barrière qui puisse protéger efficacement la position du clergé contre les attaques de ses ennemis. Quand l'épiscopat n'accorderait pas comme un droit l'*inamovibilité* aux curés desservants, qu'il la leur accorde du moins comme une satisfaction et par respect pour la dignité outragée du sacerdoce. C'est une haute nécessité de mettre la position du prêtre en rapport avec la noblesse de son caractère et l'importance de sa mission au milieu des peuples. L'*inamovibilité* lui rendra toute son influence, elle animera son zèle et fortifiera son courage.

Rien ne contribue plus à décourager l'homme et à lui inspirer un

invincible dégoût, qu'un état qui lui offre beaucoup de peines, peu de consolations et nulles garanties de stabilité. Or, tel est le sort du prêtre amovible. Envoyé dans un village, il n'y rencontre, le plus souvent, pour paroissiens, que des hommes dont l'intelligence est absorbée par des pensées terrestres, dont le cœur est imbu de préventions contre le clergé et desséché par le souffle du plus abject matérialisme. Que de journées tristes et amères passera ainsi un prêtre pieux et sensible dans sa solitude des jours et des nuits, en déplorant la stérilité de son ministère et la mort d'un peuple qui n'a plus de foi! Hélas! il cueillera bien plus d'épines que de fleurs sur le chemin de la vie; il n'aura, le plus souvent, qu'une existence fatiguée et orageuse. Que de tracasseries, de dénonciations et d'hostilités ne sera-t-il pas condamné à souffrir ! Tourmenté sans relâche par des antagonistes remuants qui ont résolu de le dégoûter de sa position et de lasser sa constance, il ressemblera, s'il est révocable, à un soldat nu et sans armes, que l'on envoie combattre un ennemi armé de toutes pièces, c'est-à-dire que, pour résister seul à une opposition quelquefois très-puissante, le prêtre aurait besoin d'une autorité et d'une indépendance qu'il ne trouvera que dans l'*inamovibilité*. C'est un contre-poids nécessaire pour protéger sa faiblesse et relever son courage.

Combien de prêtres d'abord pleins de zèle, d'ardeur, de dévouement et de désintéressement, se sont soudain découragés par un changement que rien de raisonnable ne pouvait motiver, si ce n'est de donner satisfaction à l'amour propre d'une personne influente de la paroisse, jalouse de l'influence qu'y prenait à son tour le pasteur, par ses vertus et par son zèle! Combien d'autres, lassés d'être continuellement transportés d'une paroisse dans une autre, cherchent au détriment de leur devoir, la paix et la stabilité! Combien se laissent aller aux défaillances du découragement en se voyant sacrifier comme des victimes malheureuses, à toutes les oppositions qu'ils ne se seront attirées même que par devoir et par un principe de conscience. Être étonné de la défection de prêtres d'abord pieux et zélés, et du dépérissement de la foi dans les paroisses, c'est ne pas connaître le cœur de l'homme. Or, pour empêcher le clergé de faiblir de cœur et lui inspirer de l'énergie, il faut lui rendre assez de force pour qu'il puisse triompher de tous les efforts de ses antagonistes.

Cet état précaire décourage non seulement le prêtre en exercice, il entrave même singulièrement les vocations ecclésiastiques. Le célibat et la pauvreté du sacerdoce sont sans doute pour beaucoup dans le petit nombre de vocations. Mais quelque puissants que soient ces motifs, au point de vue humain, pour décourager les vocations et en diminuer le nombre, ce ne sont pas les seuls qui contribuent à éloigner les jeunes gens de la carrière ecclésiastique. Une des principales causes de cette désertion déplorable, c'est que le sacerdoce n'est plus un état à leurs yeux et qu'il ne présente pas le moindre

gage de sécurité. Les parents, presque toujours guidés par des vues humaines, relativement au choix de l'état qu'embrassent leurs enfants, possèdent admirablement l'instinct du bien-être matériel qu'il importe de leur procurer. N'étant mus que par des sentiments charnels et mondains, ils éloignent leurs fils d'une carrière où l'on n'est souvent abreuvé que de dégoûts et d'ennuis, où l'on n'a en perspective qu'une médiocre existence et qu'une faible considération, où enfin, l'on n'a même pas l'assurance d'être fixé d'une manière stable et permanente, en compensation des peines qu'elle procure en si grande abondance. Aussi plusieurs familles qui aperçoivent dans leurs enfants des dispositions précoces pour l'Église, prennent-elles soin d'étouffer en eux les germes d'une vocation naissante, et font-elles leurs efforts pour les engager à prendre parti pour les professions séculières.

« J'ai vu à plusieurs reprises, dans les fonctions administratives que je remplissais, dit M. Dieulin, vicaire général de Nancy (1), de simples campagnards qui, en considérant le sort actuel des curés desservants et l'extrême mobilité de leur position, m'avouaient ingénument qu'ils se garderaient bien de faire des prêtres de leurs fils, aimant mieux les voir commis d'un bureau ou d'une boutique, ou même simples fermiers, que de les exposer aux vexations et à toutes les avanies que subissent tant de pauvres curés de campagne. On ne peut imaginer à quel degré d'abaissement le triste spectacle des nombreux changements opérés par les administrations de quelques diocèses, y a fait descendre l'état ecclésiastique dans l'opinion de gens matériels qui n'estiment les places qu'au prix de l'argent qu'elles rapportent, ou des gages de sûreté qu'elles procurent. Rien ne déshonore à leurs yeux le prêtre comme l'incertitude et la fragilité de sa position. Ce sont là des faits significatifs et concluants en faveur de la nécessité de consolider l'état pastoral, pour l'empêcher de tomber dans un discrédit complet. Presque tous les hommes vraiment dévoués au clergé partagent ces convictions, et demandent que l'on rende aux desservants l'*inamovibilité* canonique qui réparera insensiblement les maux commis. Si l'épiscopat s'y refuse, il risquera peut-être d'être accusé par des hommes mal intentionnés de favoriser l'extinction des libertés ecclésiastiques et de vouloir tenir le sacerdoce sous le joug d'une servile dépendance, accusation perfide qu'il serait aussi dangereux qu'injuste de laisser peser sur nos prélats français. »

Nous ne saurions mieux terminer ce long paragraphe qu'en empruntant au savant et pieux Thomassin, le passage suivant :

« C'est une opinion qui a eu cours dans les esprits, dit-il (2), que les curés de l'Église ancienne étaient absolument en la disposition de l'évêque pour être continués, ou transférés, ou entièrement dé-

(1) *De l'inamovibilité des curés.*

(2) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* II, *ch*, 4, *n.* 1 *et* 2

pouillés, selon que l'évêque jugeait plus à propos pour le bien de son église. Les curés ou les prêtres, tenant le plus haut rang dans les dignités ecclésiastiques après l'évêque, n'ont pu être *amovibles* au gré de l'évêque, sans que tous les clercs aient été soumis à la même loi.

« Mais, quelque couleur qu'on ait pu donner à cette opinion pour la rendre agréable, et pour la faire paraître avantageuse aux évêques à qui elle donne un empire absolu, et en quelque manière supérieur aux lois et aux canons mêmes, si l'on considère les choses de plus près, et si l'on pénètre dans la discipline des anciens canons, on trouvera que la doctrine contraire est plus véritable, et qu'elle donne aux évêques une autorité d'autant plus grande qu'elle est plus ferme, et d'autant plus ferme qu'elle est plus douce et plus juste, et d'autant plus juste et plus douce qu'elle est établie sur les lois. Car comme la justice des lois est éternelle et inébranlable, elle communique ces mêmes avantages aux empires qu'elle règle et qu'elle soutient. Ceux qui ont les yeux de l'esprit assez bons et assez perçants, découvrent dans toutes les lois positives, et surtout dans celles de l'Église, quelques rayons du droit naturel qui est éternel et immuable. Mais quoi qu'il en soit, c'est une loi naturelle, éternelle et immuable, que tout empire doit être réglé par les lois, et que quelque souveraineté qu'on puisse prétendre, les lois sont encore au-dessus. L'empire épiscopal n'en sera donc pas moins souverain pour être soumis aux canons, et pour reconnaître que c'est Dieu seul dont la volonté est la règle de toutes choses, parce que non-seulement elle est essentiellement juste, mais elle est la justice même. »

§ V. *Réponses aux objections faites contre l'*INAMOVIBILITÉ.

1° « Il y aurait, dit-on, de graves inconvénients à reconnaître « tous les curés inamovibles, car quel surcroît d'embarras pour les « évêques qui ne pourraient interdire qu'avec des peines extrêmes « ceux de leurs prêtres que leur conduite y forcerait. »

On juge de l'inconvénient de l'*inamovibilité* par celle reconnue actuellement aux curés de canton, c'est-à-dire par l'*inamovibilité* civile, mais ce n'est pas ainsi que nous l'entendons, nous ne voulons parler que de l'*inamovibilité* canonique. L'entendre autrement, ce serait vouloir établir l'anarchie et le scandale perpétuel dans l'Église, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus. Or, l'*inamovibilité* canonique ne blesse en rien les droits de l'évêque sur ses clercs; il a toujours la puissance de les frapper de peines canoniques toutes les fois qu'ils les ont méritées, et que, par un jugement régulier, ils ont été convaincus de culpabilité. Le droit canon n'a-t-il pas établi, au contraire, contre les clercs criminels, la dégradation, l'excommunication, la suspense, etc.? Qu'on rétablisse les officialités; avec ces tribunaux ecclésiastiques tous les inconvénients de l'*inamovibilité* ne sont plus qu'imaginaires; au contraire, l'évêque par ce moyen se trouve délivré d'une foule d'affaires qui absorbent une partie

notable de son temps, nuisent à sa tranquillité et attirent sur sa tête tout l'odieux de l'administration diocésaine, comme nous le disons sous le mot OFFICIALITÉS. Qu'on remarque bien que l'*inamovibilité* est inséparable de l'existence des tribunaux ecclésiastiques; demander l'une sans le rétablissement des autres, ce serait demander une chose impossible, impraticable, anticanonique.

2° « Mais, ajoute-t-on, cette forme judiciaire entraînera des len-« teurs dans les mesures de l'administration, et il est nécessaire « quelquefois d'employer une prompte et sévère répression. »

Il est sans doute des cas extraordinaires et pressants où l'évêque est autorisé de droit, à prendre des mesures promptes et sévères; ainsi, qu'actuellement un curé de canton, inamovible même civilement, commette un crime public qui emporte avec lui le scandale, que ce crime soit notoire, évident, l'évêque n'hésitera pas un instant à fulminer contre le coupable les sentences de l'Église; ainsi en serait-il de l'*inamovibilité* canonique. Et c'est ce que fit saint Augustin, malgré son respect pour les saints canons, en se permettant une fois de faire seul le procès à un de ses prêtres, qui avait passé une nuit chez une femme de mauvaise vie. Il est à remarquer néanmoins que le saint docteur ne déposa le criminel Xantippe, qu'après lui avoir fait son procès. Ainsi, quand un crime est notoire, et qu'un scandale est flagrant, il ne convient pas d'en ajourner le châtiment, il faut, au contraire, en faire une prompte et éclatante justice. Tels seront, dans les cas graves et exceptionnels, les mesures d'urgence à employer; elles sont tout à fait conformes à l'esprit même de l'ancienne discipline. Mais il faut bien se garder de faire de l'exception une règle générale.

Les mesures d'administration sont plus expéditives dans un diocèse où l'évêque commande, défend et prononce sur tout en maître absolu, nous l'avouons volontiers; mais un évêché n'est pas, que nous sachions, d'après les règles canoniques, un gouvernement où le chef spirituel puisse agir arbitrairement et en dictateur. Cela est plus commode et plus expéditif, dit-on; c'est comme si l'on disait que le despotisme et l'arbitraire valent mieux que la liberté et l'équité. Un évêque ne doit pas chercher, dans son administration, ce qui est plus commode et plus expéditif, mais ce qui est plus juste et plus conforme aux saintes règles de l'Église. (*Voyez* ÉVÊQUE.) C'est d'ailleurs précisément parce que l'administration sera lente dans ses procédures, qu'elle se montrera plus réfléchie et plus équitable. Cette nouvelle manière, si expéditive de rendre la justice, est arbitraire et anticanonique; car elle n'est pas l'expression des vœux de l'Église qui n'eut pas manqué de l'adopter, si elle lui eût semblé sage et avantageuse.

3° L'amovibilité des desservants est un article secret du concordat. « Je pense, dit M. Boyer (1), que si cette amovibilité n'est

(1) *Coup d'œil sur l'écrit des frères Allignol, pag.* 43.

« pas, comme tout porte à le croire, un article secret du concordat, « elle a été connue et formellement approuvée par le Saint-Siège et « par nos évêques. Qu'elle ait été un article secret du concordat, « cela est très probable ; on sait qu'il y en a de ce genre dans tous « les traités. »

C'est là une assertion bien gratuite et dont le respectable sulpicien ne donne aucune preuve, car des *probabilités* ici ne peuvent établir un droit. Il n'existe aucun monument, que nous sachions, dont on puisse inférer, même indirectement, qu'il en fut ainsi, et pour avancer de telles assertions, dans une question aussi grave, il faudrait pouvoir les prouver par des pièces authentiques. M. Boyer dit bien que, « le bel ordre que Bonaparte commençait à introduire dans ses finances, un an après avoir conclu le concordat, l'avait rendu assez confiant pour révéler *son secret ;* et que le concordat parut, *tel qu'il avait été conçu* (assertion bien gratuite encore et peut-être injurieuse à la mémoire de l'immortel Pie VII), avec un curé inamovible par canton et un desservant amovible par commune. » Que le premier consul ait conservé comme *son secret* d'ajouter de nouvelles dispositions au concordat par les articles organiques, nous le croyons sans peine, et c'est le reproche que le Saint-Siége lui adressa par l'entremise du cardinal Caprara. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.) Mais que le pape ou ses plénipotentiaires soient entrés dans ce *secret*, c'est ce qu'on ne parviendra jamais à prouver. S'il en eût été ainsi, le gouvernement consulaire eût été à l'aise pour répondre aux *Réclamations* du Saint-Siége. Il lui eût été facile de se justifier en disant que des articles secrets ayant été arrêtés de commun accord, on n'avait rien fait à l'*insu* du Saint-Siége. Ceci nous paraît de la dernière évidence, et nous sommes étonné que M. l'abbé Boyer ne l'ait pas compris. Il faut qu'une cause soit bien mauvaise pour en être réduit à la défendre par de tels arguments.

4° On invoque une autre raison en faveur de l'amovibilité, c'est la prescription. « Une coutume, revêtue de toutes les conditions « voulues par le droit, dit-on, a force de loi (1). »

Une coutume revêtue de toutes les conditions voulues par le droit canon, a force de loi, sans doute ; mais la coutume qui a introduit l'amovibilité est-elle revêtue de toutes les conditions requises pour abolir l'ancien droit reconnu et pratiqué pendant quinze siècles, et en établir un nouveau, c'est ce qu'il faut examiner.

Les canonistes, comme nous le disons ailleurs (*voyez* COUTUME), distinguent trois sortes de coutume : *Consuetudo prœter legem, secundùm legem et contrà legem.* La coutume contraire à la loi, *contrà legem*, ne peut tenir lieu de loi que lorsqu'elle est raisonnable et légitimement prescrite : *Nisi fuerit rationabilis et legitimè prœscripta.* Or, une coutume en général est censée raisonnable, quand elle n'est réprouvée ni par le droit divin, ni par le droit naturel, ni par le droit

(1) Ibid., *pag.* 45.

canon, et qu'elle est de nature à ne pouvoir ni induire à mal, ni porter préjudice au bien général de la société, dans lequel cas elle ne saurait jamais avoir force de loi. (*Cap. Non debet* 8, *de Consang.*) La coutume introduite par l'article 8 de la loi purement civile du 18 germinal an X ne peut être censée raisonnable, puisqu'elle est réprouvée par le droit canon et la discipline générale de l'Église pendant plus de quinze siècles, et qu'elle est de nature à pouvoir porter un préjudice notable à l'Église, en tarissant la source des vocations, en jetant la déconsidération sur le clergé, et en le portant au découragement, comme nous l'avons dit plus haut.

La prescription ne peut être invoquée en faveur de la constitution des articles organiques, constitution récente qui a mis des entraves à la liberté de l'Église, et en particulier à la liberté du clergé du second ordre; constitution qui est pour lui une cause de malaise perpétuel et une source de dangers pour sa propre sécurité; constitution contradictoire avec la discipline ancienne, qui est un abus de pouvoir et une usurpation, qui a été désapprouvée au moment de sa promulgation, condamnée en plusieurs circonstances et formellement abrogée par un nouveau concordat, celui de 1817. (*Voyez* CONCORDAT *de* 1817, *Art.* 3.) La constitution organique est une loi d'oppression pour l'Église de France, loi qui par conséquent n'a pu être légitimée par le temps, et ne pourra jamais prescrire, attendu que le Saint-Siége n'a cessé de protester contre et d'en demander l'abrogation. Il est une loi canonique, ancienne et plus respectable, qui annule celle-là, ou qui du moins en trouble la possession, et l'empêche d'être légitime.

3° Mais c'est le gouvernement, et non l'épiscopat qui a fait les articles organiques et établi l'amovibilité; il n'est pas au pouvoir des évêques de changer cette législation et de rendre l'irrévocabilité aux desservants.

Il est vrai que l'épiscopat ne peut abroger les articles organiques, ni changer civilement la position des curés desservants. Mais s'il ne peut leur faire reconnaître l'*inamovibilité* légale, il est maître de déclarer qu'il ne veut pas profiter des dispositions de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, ni de la puissance illimitée dont, par là, il jouit civilement, quoique non canoniquement. Ce n'est pas une obligation pour nos évêques d'user de l'étendue du pouvoir que leur confère la constitution de l'an X, ce n'est qu'une simple faculté à l'usage de laquelle ils peuvent renoncer. Que les évêques déclarent vouloir gouverner d'après la loi canonique, et non suivant un décret émané du pouvoir séculier, et qu'ils proclament solennellement, en dehors du gouvernement, l'*inamovibilité* canonique des curés desservants, et aussitôt, par le seul fait de cette déclaration, le clergé recouvrera la liberté, l'indépendance et la considération, et il bénira l'épiscopat; ses antagonistes le laisseront en paix, et le gouvernement lui-même se taira. Pour atteindre ce but, il n'est be-

soin ni de l'assentiment du gouvernement, ni de l'autorisation des chambres ; pour le réaliser, il suffit de le vouloir.

6° « L'*inamovibilité* des desservants, dit un célèbre publiciste (1), « entraverait à la fois l'administration civile des campagnes et l'exer- « cice de l'autorité épiscopale. Dans l'état actuel de l'Église, les prê- « tres modestes et vrais ne la demandent point. L'*inamovibilité* bri- « serait les liens si nécessaires de la discipline et de la hiérarchie, « laissant d'un côté les évêques paralysés de la langue et de la main, « et de l'autre côté les prêtres marchant au hasard et sans guide « dans les voies désordonnées d'une indépendance anarchique. »

De semblables paroles ne seraient jamais tombées de la plume du célèbre Timon s'il connaissait aussi bien les lois de l'Église qu'il connaît les lois civiles, et s'il savait quel esprit anime le clergé des campagnes. L'*inamovibilité* ne peut nullement entraver l'exercice de l'autorité épiscopale, elle le faciliterait au contraire, infiniment, nous l'avons prouvé. Mais, dit-on, elle entraverait l'administration civile des campagnes, c'est-à-dire que l'administration civile des communes rurales, ordinairement peu religieuse, ne se plaît que trop souvent à tracasser les prêtres chargés du soin des paroisses ; et, pour peu que ceux-ci refusent d'accorder ce qui est incompatible avec leur honneur, leur devoir et leur conscience, l'autorité civile demande et obtient leur changement. Les prêtres modestes et vrais sont donc, au contraire, ceux qui désirent le plus l'*inamovibilité* avec les garanties suffisantes pour l'autorité épiscopale, parce qu'ils sont, le plus ordinairement, victimes de l'état actuel des choses. Nous pourrions citer une foule de faits à l'appui de ce que nous disons ici, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les paroisses de la campagne, et de voir l'esprit qui anime un assez grand nombre d'autorités municipales. Quelque temps après 1830, un vénérable prélat (2) à qui nous faisions des observations sur les changements qu'il opérait, nous répondit : « Je suis moins à plaindre « qu'un de mes collègues à qui le ministre des cultes vient d'impo- « ser l'obligation de changer soixante prêtres. » Un autre prélat fit, dans une seule semaine, trente-cinq changements : voilà les funestes conséquences du système d'amovibilité, qui ôte souvent au pasteur pieux et zélé toute influence et toute autorité dans sa paroisse.

L'*inamovibilité* entraverait l'administration civile des campagnes ! Cet aveu révèle tout le danger que le système actuel peut faire courir à l'Église ; car que peut avoir de commun l'*inamovibilité* avec une administration civile, si ce n'est qu'on entende par là que le curé doit être sous la dépendance arbitraire, capricieuse, haîneuse, impie, tracassière, persécutrice d'un maire de campagne, homme sans foi, sans mœurs, sans honneur, comme il n'en existe que trop aujourd'hui. Cet aveu de M. de Cormenin ne prouve-t-il pas, au

(1) M. de Cormenin, *Feu! Feu! pag.* 104.

(2) Mgr de Cosnac, archevêque de Sens.

contraire, de la manière la plus claire, la plus évidente, la plus palpable, qu'il est d'une nécessité absolue dans l'état actuel des choses, que le curé, dans sa paroisse, soit libre et indépendant d'une administration civile, pour suivre avec plus de sécurité les devoirs que lui imposent sa conscience, son ministère et surtout les saintes lois de l'Église. On se demande avec surprise en quoi un curé, parce qu'il ne sera pas révocable à volonté et à la merci d'un maire, pourrait *entraver*, le mot est grave, l'administration civile des campagnes. Est-ce qu'il empêcherait un conseil municipal de se réunir, de voter des impôts, de faire un budget, de faire réparer les chemins, etc., et au maire de suivre les instructions et les ordres émanés de l'administration supérieure? Évidemment non. L'*inamovibilité* des desservants ne peut donc entraver ni l'administration civile des campagnes ni l'exercice de l'autorité épiscopale. Elle ne peut *entraver* que le mal et le désordre ; et l'expérience démontre qu'elle a souvent *entravé* et déconcerté les tracasseries et le mauvais vouloir de certains maires.

Nous pourrions répondre encore à une foule d'objections du même genre ; mais elles nous semblent toutes résolues par les principes que nous avons établis ci-dessus.

§ VI. *Observations de quelques évêques sur l'*INAMOVIBILITÉ.

Nous avons la conviction intime que le rétablissement de l'*inamovibilité* canonique des curés desservants aurait, en France, un précieux résultat pour le bien de la religion, et donnerait au clergé des campagnes une heureuse influence sur les peuples confiés à ses soins. Cette conviction, qui nous anime, nous l'avons puisée dans l'histoire, dans le droit canonique et surtout dans une longue expérience. Elle est affermie encore chaque jour par le témoignage et les réflexions de prêtres graves, honorables et instruits, qui nous ont écrit de toutes parts que : « c'est là une question à laquelle se rattachent les intérêts les plus graves de la religion, l'influence et l'action du prêtre dans sa paroisse; qu'il n'y aura jamais pour lui ni paix véritable, ni excitation au dévouement, ni succès complet dans son ministère, tant que les choses resteront dans l'état où elles sont, etc. » Mais, d'un autre côté, nous avons reçu, d'illustres prélats, des observations importantes que notre impartialité nous fait un devoir de faire connaître, du moins en partie. Nous hasarderons d'y ajouter quelques réflexions avec tout le respect que mérite leur science, leur expérience et surtout leur haute dignité dans l'Église.

« La question de l'*inamovibilité* des desservants, nous dit Mgr Guibert, évêque de Viviers (1), comme toutes les questions de discipline, peut être défendue par de bonnes raisons, et combattue par d'autres également bonnes. Cette *inamovibilité* a des avantages, elle a aussi des inconvénients. Elle est bonne puisqu'elle a

(1) Aujourd'hui archevêque de Tours.

existé pendant longtemps; elle a aussi un mauvais côté, puisque les historiens de l'Église, Fleury, entre autres, se sont élevés avec force contre les abus résultant de l'*inamovibilité* des bénéfices ecclésiastiques. Elle n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'a pas toujours existé. C'est une question donc de circonstance et d'opportunité.

« Les évêques, aujourd'hui, comme dans tous les temps, doivent se souvenir que leur gouvernement est un gouvernement tout paternel et de famille. Ils font bien en outre d'accorder aux desservants une sorte d'*inamovibilité* de fait. Les changements fréquents et qui ne sont pas exigés, dans les paroisses, par de graves motifs, sont nuisibles ; ils font du mal au prêtre, au peuple et par conséquent à la religion. Ils sont ordinairement un remède inefficace pour le mal qu'on veut corriger. Quelles sont les raisons les plus communes qui peuvent amener ces changements? Ce sont les plaintes des autorités locales, quelquefois celles d'une partie de la population, qui ont été indisposées par le zèle imprudent, par la vivacité ou par tout autre défaut de caractère dans le prêtre. Mais en donnant au desservant une autre destination, on ne le dépouille pas de ses misères, on ne fait que le promener de paroisse en paroisse, au grand détriment de la foi des fidèles. Le vrai moyen de remédier au mal, c'est d'obtenir que ce prêtre s'amende, et l'évêque doit insister auprès de lui, par des avertissements paternels et renouvelés, jusqu'à ce qu'il l'ait ramené à la prudence, à la charité, à la mansuétude évangélique.

« Mais, en même temps, je crois que l'*inamovibilité* ne doit pas être rétablie comme un droit. Il faut que la faculté de changer un prêtre cans les cas extrêmes, reste à l'évêque, sans autre obligation pour lui que celle de prendre l'avis de son conseil, et de donner au prêtre la faculté de s'expliquer et de se défendre. La sainteté du caractère ne met pas toujours un prêtre à l'abri de ces fautes qui causent, par le scandale, un dommage affreux à la religion. Alors l'évêque ne peut avoir les mains liées, et le concile de Trente, dans ces circonstances, affranchit son autorité des formes ordinaires (1). Et remarquons que, plus un prêtre est coupable, plus le scandale est grand, et plus aussi il s'aveugle et s'obstine ordinairement à rester dans un poste où sa présence est une occasion de ruine pour les âmes.

« L'*inamovibilité*, les formes régulières des jugements conviennent aux temps heureux où l'Église jouit de la paix, et où, comme pouvoir public, elle peut sans obstacle, appliquer les lois qui la régissent (2). Le régime contraire convient mieux aux époques de persécutions, de transitions ou de luttes.

(1) C'est aussi ce que fit saint Augustin à l'égard du malheureux prêtre Xantippe, comme nous le disons ci-dessus, pag. 92.

(2) Nous pensons qu'actuellement que l'Église peut appliquer les lois qui la régissent, puisqu'elle tient des conciles provinciaux, elle peut en conséquence rétablir l'*inamovibilité*, et elle le fera. Il n'en était pas de même en 1846, à l'époque de la date de cette lettre

« Dans le mouvement que cette question a excité parmi le clergé, dans ces derniers temps, il faut reconnaître que de bons et excellents prêtres se sont laissé entraîner avec une conviction sincère. Mais d'autres, et surtout quelques-uns des chefs, n'ont écouté que l'amour propre blessé et n'ont eu d'autre but que de se faire de l'*inamovibilité*, un rempart pour protéger leur conduite peu sacerdotale (1).

« Dans le courant de l'année 1845, un évêque entretenait le pape Grégoire XVI de cette question alors brûlante. Sa Sainteté lui montra du doigt un carton où étaient enfermées des lettres dans lesquelles on demandait le rétablissement de l'*inamovibilité*. Le pape ajouta qu'il avait là plusieurs ouvrages récents écrits sur cette matière et termina la conversation par ces paroles remarquables : « Quand on entend ces prêtres, quand on lit leurs ouvrages, on est « tenté de penser d'abord qu'il y a quelque fondement dans leurs « plaintes; mais si l'on y réfléchit et qu'on y regarde de près, on re« connaît qu'au fond il n'y a autre chose que le presbytérianisme : « c'est le libéralisme politique qui fait invasion dans l'Église. » Les cardinaux que cet évêque visita étaient dans la même opinion. L'un d'entre eux, et des plus savants, lui disait que les doctrines émises dans ces derniers temps par les prêtres dont il s'agit, n'étaient que la continuation des doctrines de Richer et du synode de Pistoie. »

Un autre prélat aussi remarquable par la profondeur de sa science que par son zèle éclairé et sa piété solide, nous fit aussi l'honneur de nous écrire la lettre suivante à peu près dans le même sens.

« J'ai trouvé un certain nombre d'ecclésiastiques estimables qui ont cru de la meilleure foi du monde, comme vous, qu'en soutenant la cause de l'*inamovibilité*, ils soutenaient le vrai point de la discipline ecclésiastique, et qu'ils entraient en cela dans les intentions du Saint-Siége. J'avouerai tout bonnement que j'avais eu, un certain temps, quelque penchant pour cette opinion, que j'ai grandement modifiée depuis deux ans. Il est certain que les théologiens à Rome furent dans le principe fort partagés sur cette question. Le général des carmes, homme instruit et estimable, fut, dit-on, d'abord très-partisan des principes émis par les frères Allignol; il eut pour eux une faveur qui leur fit un certain nombre de protecteurs. Le pape, qui m'en a parlé dans une audience particulière, reçut avec bonté l'un des deux frères, qui avait fait le voyage de Rome; il me demanda, dans cette audience, de lui dire tout simplement ce que je pensais de cette question. Je répondis que, dans un temps ordinaire (2), elle serait résolue sans peine par la discipline la plus universellement reçue dans l'Église, favorable, par conséquent, à l'*inamovibilité*; mais que, dans la situation où se trouvait aujourd'hui

(1) Cette dernière réflexion n'est que trop vraie. Nous l'avons souvent remarqué.

(2) Il nous semble que nous sommes maintenant dans ce temps ordinaire. Nous n'y étions pas encore arrivés en 1845 quand cette lettre nous fut écrite.

le clergé de France vis-à-vis de l'autorité civile, il n'y aurait point de moyen pour les évêques de gouverner leurs diocèses, si tous ceux qui ont charge d'âmes étaient inamovibles; que les bons prêtres n'occasionneraient jamais le moindre embarras, mais que les mauvais ecclésiastiques, forts de l'appui que leur donnerait l'autorité civile, seraient pour les premiers pasteurs une épine perpétuelle; que les meilleurs ecclésiastiques, amovibles ou non, le comprenaient très-bien et ne formaient aucun désir; mais que tout ce qu'il y avait d'esprits séditieux se rangeaient du parti des frères Allignol, dans l'espoir d'une situation qui les affranchirait des craintes que leur conduite faisait naître. Tout ce qu'il y a de plus hostile à l'Église, libéraux, philosophes, jansénistes, protestants, francs-maçons, s'unit aux frères Allignol, dans l'espérance de harceler les évêques et de rendre leurs fonctions accablantes. Le Saint-Père me dit qu'il avait entrevu cela, et qu'il avait dit à M. Allignol que son but ne paraissait pas étranger au presbytérianisme. Déjà le père Péronne, jésuite, avait été chargé de l'examen du livre des frères Allignol, et en avait relevé nombre de propositions qui firent sérieusement délibérer s'il ne serait pas mis à l'*index*.

« Pendant que j'étais à Rome, un grand vicaire d'Italie, qui est un des plus savants hommes que j'aie jamais connus, me fit part des chagrins accablants que donnaient perpétuellement à l'administration épiscopale les entraves des officialités; c'est à dégoûter, à mourir à la peine. On y envie notre position. Il est sûr que les quatre premiers siècles de l'Église, affranchis de l'*inamovibilité* n'offraient pas cet océan de tracasseries; aussi une grande partie de l'Espagne n'a jamais voulu adopter la situation fixe des prêtres. C'est l'évêque qui est plénipotentiaire dans son diocèse; les ecclésiastiques, quelle que soit leur position, ne sont que ses aides. Il en est de même, à l'exception de l'Europe, de presque toutes les parties de l'univers. C'est l'*inamovibilité* qui avait, en grande partie, fait naître la bizarre prétention du droit divin des curés. »

Le savant et vénérable prélat qui a daigné nous faire ces observations craint à tort, selon nous, que, dans le rétablissement de l'*inamovibilité* et des officialités, les mauvais prêtres trouvent de l'appui dans l'autorité civile et deviennent ainsi une épine perpétuelle pour les premiers pasteurs. Mais l'autorité civile, en vertu des lois qui nous régissent et notamment de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, appuierait au contraire les évêques comme elle le fait aujourd'hui; et si, dans l'état de choses actuel, l'autorité civile cesse d'allouer aucun traitement à un prêtre à qui l'évêque retire purement et simplement ses pouvoirs, si, au besoin, elle l'expulse du presbytère, à plus forte raison le ferait-elle après un jugement en règle prononcé par une officialité. Le droit de l'évêque sur ses prêtres ne serait donc par là aucunement affaibli. L'État qui n'a rien à voir dans les jugements qui émanent de la juridiction spirituelle de l'évêque, se garderait bien de donner gain de cause contre

son supérieur, à un prêtre coupable, régulièrement et canoniquement frappé de censures. L'*inamovibilité* avec les officialités, loin de rendre accablantes les fonctions épiscopales, les rendraient, au contraire, plus douces et plus agréables, ainsi que nous le disons ci-dessus. Les bons prêtres, que les évêques ne se fassent pas illusion à cet égard, désirent vivement le rétablissement de l'*inamovibilité*, et l'on n'a rien à craindre de leur part; les mauvais, au contraire, ont tout à redouter dans ce rétablissement, parce qu'au lieu de trouver une indulgence souvent excessive dans nos premiers pasteurs, et de porter ainsi le scandale et la contagion de paroisse en paroisse, ils trouveraient dans le jugement des officialités, qui ne pourraient se dispenser de juger d'après les canons, la juste punition que mériterait leur conduite criminelle et scandaleuse.

Les inconvénients qu'on semble redouter de la part du gouvernement, si tous les prêtres qui ont charge d'âmes étaient inamovibles, n'existent donc pas et ne peuvent pas même exister. Il nous semble que notre savant prélat s'est trompé dans sa réponse au Souverain Pontife, et que *la question*, par conséquent, *doit être résolue*, comme il le dit fort bien, *par la discipline la plus universellement reçue dans l'Église, c'est-à-dire par l'inamovibilité.*

Sous le règne de l'ancienne discipline, l'*inamovibilité* n'était pas inviolable au point qu'il fût impossible d'interdire ou de changer un curé indigne ou incapable. L'évêque, alors comme aujourd'hui, pouvait frapper de censures et priver de son bénéfice un curé coupable. Sans ce droit, aurait-il pu *régir l'Église de Dieu?* N'est-il pas de droit divin le supérieur du prêtre, de quelque titre que celui-ci soit revêtu, qu'il soit amovible ou non? Il pouvait donc, comme il le pourra toujours, parce que ce droit est imprescriptible, corriger et destituer même l'inférieur qu'il avait institué. Seulement il y avait des règles à observer, et l'observation de ces règles excluait l'arbitraire et en écartait même jusqu'au soupçon.

Aujourd'hui, lorsqu'il y a nécessité d'éliminer un curé titulaire, le droit ne fait pas plus faute à l'évêque qu'il ne le faisait dans l'ancien ordre de choses. Les cas sont très rares, parce que les possesseurs d'un titre curial sont peu nombreux; mais si chaque paroisse avait un curé inamovible, si, dans un diocèse composé de quatre ou cinq cents paroisses, il y avait autant de curés, au lieu de trente ou quarante qui jouissent de ce titre et de ce privilége, les cas de correction et de destitution seraient un peu plus nombreux. Mais les officialités n'en seraient pas moins puissantes, quoique un peu plus souvent en action, et, nous le répétons, l'autorité épiscopale n'en serait que plus respectée. Ce ne sont point les droits exorbitants qui constituent la force morale d'un pouvoir quelconque : les garanties qui protégent l'inférieur allégent le poids de la responsabilité qui pèse sur le supérieur. (*Voyez* OFFICIALITÉS.)

Les officialités en Italie, ajoute-t-on, donnent aux vicaires généraux pour le contentieux, c'est-à-dire aux officiaux, des chagrins

accablants. Nous le concevons; mais ceci ne prouve-t-il pas, de la manière la plus évidente, l'indispensable nécessité d'avoir des tribunaux ecclésiastiques pour juger tous les délits des clercs? Car si, dans un diocèse, il y a des prêtres coupables, suspects ou seulement prévenus d'un délit quelconque, il faut, pour s'assurer de la culpabilité des accusés, qu'ils soient jugés par l'évêque ou par une officialité; or, est-il sage et prudent d'abandonner à l'évêque ces embarras inextricables? Si les coupables sont assez nombreux pour dégoûter les officiaux et les faire mourir à la peine, comment l'évêque, chargé déjà de l'administration d'un vaste diocèse, pourra-t-il y suffire? Ou il faudra, malgré lui, qu'il agisse arbitrairement, ou qu'il laisse beaucoup de délits impunis. L'officialité, au contraire, prévient ces inconvénients. C'est à l'évêque, peut-on objecter, qu'appartient le droit de juger ses prêtres. Sans doute, comme c'est du chef de l'État qu'émane toute justice. Mais, de même que la justice s'administre au nom du chef de l'État, par des juges qu'il nomme et qu'il institue, ainsi les jugements canoniques peuvent être prononcés au nom de l'évêque, par des officiaux nommés et institués par lui. (*Voyez* OFFICIALITÉ.)

Le livre des frères Allignol, *sur l'État actuel de l'Église en France*, renferme sans doute des propositions fausses, inexactes, des expressions choquantes, peu convenables et peu respectueuses pour l'épiscopat, etc.; nous avons été peut-être le premier à le reconnaître dans le jugement que nous en avons porté dans le journal l'*Univers*, en 1839, lors de son apparition; mais nous croyons que le fond de l'ouvrage est bon, ou que du moins il renferme des choses fort utile. Il a été question de le mettre à l'*index*, c'est vrai; mais nous tenons d'un illustre personnage attaché à la cour pontificale, qu'il n'y a point été mis, parce qu'on n'y a rien trouvé d'assez grave pour motiver une telle flétrissure. Les frères Allignol ont eu le tort, ou peut-être plus encore le malheur, de puiser de bonne foi, nous aimons à le croire, dans des sources suspectes, empoisonnées, dans Gerson, Van-Espen, et autres canonistes parlementaires. La science du droit canonique a été tellement négligée dans nos séminaires, qu'on ne doit pas être trop sévère à l'égard de ceux qui se servent d'ouvrages estimés sans doute, mais qui ont besoin d'être lus avec une extrême précaution. La soumission des frères Allignol d'ailleurs les honore, et leur livre, malgré ses défauts que nous ne voulons pas atténuer, n'a pas été sans utilité pour l'avancement de cette importante question.

Nous ne savons s'il existe quelques parties en Espagne où tous les prêtres à charge d'âmes ne soient pas inamovibles; mais nous savons, d'après les renseignements certains qui nous ont été donnés, qu'actuellement encore tous les curés jouissent de l'*inamovibilité* dans la plupart des diocèses. (*Voyez* ESPAGNE.)

En soutenant la cause de l'*inamovibilité*, nous avons cru, de la meilleure foi du monde, soutenir le vrai point de la discipline ecclé-

siastique et entrer en cela dans les intentions du Saint-Siége. Nous le croyons encore; car dans la crainte de nous égarer dans cette question, nous nous sommes adressé à S. E. le nonce apostolique (1), et il a daigné nous répondre, que nous pouvions traiter cette importante question avec calme, prudence et modération, comme nons avions traité toutes les autres questions de droit canonique.

Quand on parle d'*inamovibilité*, beaucoup de personnes voient se dresser devant elles, comme un fantôme, l' *inamovibilité* civile qui mettrait une foule d'entraves à l'autorité épiscopale et qui restreindrait le droit imprescriptible qu'a l'évêque sur tous ses prêtres. Mais nous devons bien faire remarquer ici qu'il ne s'agit nullement de cette *inamovibilité*, que nous regardons, au contraire, comme un fléau pour l'Église et qu'il faut prévenir par celle que prescrivent les saints canons. On nous dit, qu'à l'exception de l'Europe. dans presque toutes les autres parties de l'univers, les prêtres, quelle que soit leur position, ne sont que les aides de l'évêque. Nous en convenons; mais aussi, à l'exception de l'Europe, nulle part ailleurs l'Église n'est constituée; elle est presque partout à l'état de mission. L'Église n'est constituée ni en Chine, ni aux Indes, ni même aux États-Unis. Il est donc nécessaire que, dans ces divers lieux, les prêtres, comme des hommes apostoliques, comme de vrais missionnaires, soient toujours disposés à aller partout où l'évêque juge leur présence nécessaire. Et c'est ce qui se pratiquait dans les premiers siècles de l'Église, comme nous le disons ailleurs. (*Voyez* PAROISSE.) Mais actuellement en France les curés *desservants* ne sont nullement des missionnaires, mais de véritables curés qui doivent avoir toutes les charges et tous les priviléges attachés à cette fonction. (*Voyez* DESSERVANT.)

L'*inamovibilité* ne doit pas être rétablie comme un droit, ajoute Mgr l'évêque de Viviers; elle ne peut cependant pas être rétablie comme une simple convenance. Mgr l'évêque de Montpellier pense comme nous à cet égard. « Sans doute. dit-il (2), dans toutes les lois positives et surtout dans celles de l'Église, l'on découvre quelques rayons du droit naturel qui est éternel et immuable. La loi de l'*inamovibilité*, longtemps établie, porte éminemment ce caractère. Une loi qui remonte aux temps les plus reculés. qui n'a été suspendue que par la nécessité des circonstances à diverses époques; que les conciles et la pratique des évêques, sur tous les points du monde catholique et dans tous les siècles, ont plus ou moins expressément sanctionnée, une telle loi doit être fondée sur quelque chose de plus grand que de simples convenances. C'est la dignité du ministère pastoral, c'est le bien surnaturel des peuples que l'Église a considéré, raisons supérieures en elles-mêmes à tous les faits tran-

(1) Mgr Fornari, mort depuis à Rome cardinal.

(2) *Lettre pastorale du* 1er *mai* 1845, *page* 41.

sitoires, parce qu'elles rentrent dans l'ordre absolu de la loi éternelle. » (*Voyez* RÉVOCATION.)

Depuis l'impression de la dernière édition de cet ouvrage, où nous avions cru avoir suffisamment développé notre pensée sur la grave question de l'*inamovibilité*, nous avons encore reçu des observations de divers prélats qui tous nous parlent des inconvénients de l'*inamovibilité* civile que nous réprouvons comme eux. Voici comme s'exprime l'un de ces prélats que sa science, sa longue expérience et ses qualités personnelles nous rendent plus particulièrement vénérable :

« L'*inamovibilité* de tous les curés, dit-il, serait incontestablement « un bien sous une infinité d'aspects; mais, pour le moment est-« elle opportune et désirable? C'est uniquement ce qu'il faut con-« sidérer. Or, il est certain que sur quatre-vingt trois prélats de « France, quatre-vingt répondront négativement. Je puis assurer « la même chose de bien des prélats étrangers dans les diocèses « desquels l'*inamovibilité* des curés s'est maintenue. Il est difficile, « il serait même injuste de supposer tous ces prélats animés de « préjugés faux ou dangereux. Nos évêques français considèrent « l'état présent des choses, le soin que leur donneraient quarante « mille prêtres qui ne pourraient être changés ou écartés de leurs « postes, alors même que les raisons les plus graves l'exigeraient, « sans un procès porté devant l'autorité séculière, et qui tourne-« rait nécessairement à l'opprobre du sacerdoce. Il est facile de « trouver *dans la spéculation*, de très-beaux motifs pour ne pas trou-« bler la possession tranquille de MM. les curés ; il n'est pas moins « facile de supposer dans les évêques un esprit de domination op-« primant ceux dont ils devaient être les protecteurs et les pères; « mais il n'est pas aussi aisé de concilier avec cette paix si douce « qu'on veut procurer aux pasteurs du second ordre le devoir im-« posé par les saints canons aux évêques d'écarter les loups de la « bergerie, et il est bien plus commode d'accuser les prélats d'une « domination injuste, que de suggérer les moyens de guérir les « plaies profondes du sanctuaire.

« Il est certain, d'un autre côté, que le laïcisme tend toujours à « s'immiscer dans les causes du clergé ; il a déjà fait, sur ce point, « tant d'invasions contraires à toutes les règles de l'Église ! Il s'y « porte avec d'autant plus d'ardeur qu'il peut y trouver une plus « ample matière de scandale. Il manifeste alors sa faveur ou son « opposition envers l'accusateur ou l'accusé, non suivant les saints « canons, mais toujours suivant ses passions et ses préjugés.

« Il est vrai que l'on propose divers moyens ou expédients pour « applanir les difficultés qui naîtraient de l'*inamovibilité* générale « des curés; mais ces moyens et ces expédients ont souvent été mis « en œuvre au sujet des curés de première et de seconde classe, et « ils n'ont offert aucune garantie de paix et de sécurité. Il semble « donc que le plus sûr serait d'attendre des jours meilleurs avant

« de s'engager dans une voie qui présente toujours une foule d'in-
« convénients graves et qui seraient compensés à peine par quel-
« ques faibles avantages. C'est ce que ne manqueraient pas de re-
« connaître les partisans de l'*inamovibilité* universelle des curés,
« s'ils se trouvaient pendant quelques mois à la place des évêques. »

On voit que nous ne dissimulons aucune objection. On nous demande d'abord si l'*inamovibilité* de tous les curés est opportune et désirable. Nous n'hésiterons pas à répondre très affirmativement; car, encore une fois, il ne s'agit pas ici de l'*inamovibilité* civile, de cette *inamovibilité* garantie par les lois civiles aux curés de canton dits de première et de seconde classe. Pour cette sorte d'*inamovibilité*, nous n'en voulons à quelque prix que ce soit; car elle a bien certainement tous les inconvénients que notre savant prélat signale ici dans sa lettre, et nous concevons que tous les évêques la repoussent comme inopportune. Mais il ne faut pas la confondre avec l'*inamovibilité* canonique, établie par les conciles, qui ne dépend en rien par conséquent de l'autorité séculière et qui est entièrement sous la direction de l'épiscopat. Le laïcisme qui tend toujours à s'immiscer dans les causes du clergé, n'a donc rien à y voir. C'est au contraire un moyen de l'en exclure totalement.

On ajoute qu'il est plus commode d'accuser les prélats d'une domination injuste que de suggérer les moyens de guérir les plaies profondes du sanctuaire. D'abord, nous ne croyons pas nous être jamais rendu coupable d'avoir accusé les évêques d'une *domination injuste*. On pourrait plutôt nous reprocher le contraire. Quant aux moyens de guérir les plaies profondes du sanctuaire, nous les avons suggérés, en rappelant que depuis longtemps les saints canons les ont prescrits; ils ont établi des tribunaux et des jugements ecclésiastiques pour frapper de censures, d'interdit, d'excommunication les clercs coupables, et éloigner ainsi les loups de la bergerie. Ce sont toujours les évêques qui jugent dans leurs tribunaux ecclésiastiques, parce qu'ils ont de droit divin le pouvoir judicaire. On ne prétend nullement leur contester leur juridiction contentieuse, ce serait une témérité coupable. Mais, comme il convient que les évêques soient plutôt les pères que les juges de leurs prêtres, ainsi que le remarquent les conciles, notamment celui tenu à Sens en 1850, l'Église désire que les évêques confient leur juridiction contentieuse à des officiaux qui recherchent eux-mêmes les délits des clercs, les jugent et les punissent canoniquement par l'interdit, la suspense, le changement de résidence, s'il est nécessaire, ou toute autre peine canonique. Le devoir imposé aux évêques par les saints canons, d'écarter les loups de la bergerie, se trouve donc par là même rempli sans qu'il en résulte rien d'odieux pour leur personne sacrée et vénérable. Si donc dans un trop grand nombre de diocèses, les évêques n'ont ni l'amour ni la confiance de leur clergé, ce qui paralyse leur zèle et leurs bonnes intentions, la cause n'en vient-elle pas, en grande partie, de l'inobservance des saintes règles de l'É-

glise? L'*inamovibilité* canonique accompagnée des officialités est donc plus favorable aux évêques qu'aux prêtres eux-mêmes. (*Voyez* OFFICIALITÉS.)

§ VII. *Décision de Rome sur l'*INAMOVIBILITÉ.

Nous avons établi précédemment, 1° que l'*inamovibilité* n'est pas de droit divin, mais seulement de droit ecclésiastique, et qu'elle a pu momentanément cesser d'être en usage, en raison des temps difficiles et des circonstances malheureuses où nous nous sommes trouvés depuis le rétablissement public du culte catholique en France; 2° que l'*inamovibilité* civile pourrait devenir une cause d'anarchie et de révolte dans l'Église; 3° que le rétablissement de l'*inamovibilité* canonique avec les officialités obvierait à une foule d'inconvénients, etc. Nous avons ajouté que nous n'avions pas la prétention de rien décider en cette matière, puisque nous n'avons aucune autorité dans l'Église, mais que les évêques devaient examiner sérieusement devant Dieu cette importante et difficile question et en référer au Souverain Pontife, parce qu'elle nous semblait une cause majeure ressortissant immédiatement du Saint-Siége apostolique. Un évêque de Belgique l'a compris, car il a sollicité de la sacrée congrégation du concile de vouloir bien examiner cette affaire qui intéresse à la fois les Églises de France et de Belgique. Le Souverain Pontife s'est en conséquence réservé la décision de cette question, et déjà plusieurs de nos derniers conciles provinciaux la lui ont renvoyée comme on peut le voir sous le mot DESSERVANT. Voici, en attendant, en quels termes Grégoire XVI a toléré la discipline actuelle. Nous donnons d'abord le texte, puis la traduction de la lettre de l'évêque de Liége et de la réponse qu'y fit Sa Sainteté.

BEATISSIME PATER,

Infrascriptus episcopus Leodiensis omni quâ decet veneratione humillimè petit, ut examinetur sequens dubium, sibique pro conservandâ in suâ diœcesi unitate inter clericos, et Ecclesiæ pace communicetur solutio.

An, attentis præsentium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio valeat et in conscientiâ obliget, usque ad aliam Sanctæ Sedis dispositionem, disciplina inducta post concordatum anni 1801, *ex quâ episcopi rectoribus ecclesiarum, quæ vocantur succursales, jurisdictionem pro curâ animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi si revocentur vel alio mittantur, teneantur obedire.*

Cæterùm episcopi hâc rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et non nisi prudenter ac paternè uti solent, adeò ut sacri ministerii stabilitati, quantùm fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videantur.

(*Sign.*) ✝ CORNELIUS, *episcopus Leodiensis.*

Ex audientiâ Sanctissimi die primâ maii 1845. *Sanctissimus*

Dominus noster, universæ rei de quâ in precibus, ratione maturè perpensâ, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrà scripto cardinali sacræ congregationis concilii præfecto, benignè annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutati fiat, donec aliter à Sanctâ Apostolicâ Sede statutum fuerit.

(*Sign.*) P. Card. Polidorius, *Præf.*
A. Tomassetti, *sub-secret.*

Très-saint Père,

« Le soussigné, évêque de Liége, avec tout le respect qui convient, demande humblement que le doute suivant soit examiné et que la solution lui en soit communiquée, pour conserver dans son diocèse l'unité parmi les clercs et la paix de l'Église.

« Si, vu les circonstances présentes, dans les contrées, comme celle de Belgique, où n'a pu s'accomplir un changement suffisant dans les lois civiles, la discipline introduite après le concordat de l'année 1801, d'après laquelle les évêques confèrent, pour le soin des âmes, une juridiction révocable à volonté aux recteurs des églises dites succursales, est en vigueur et oblige en conscience jusqu'à une autre disposition du Saint-Siége, et si, lorsqu'ils sont révoqués ou envoyés ailleurs, les recteurs sont tenus d'obéir.

« Au reste, les évêques n'ont pas coutume d'user souvent de ce pouvoir de révoquer et de transférer les recteurs, et n'en usent qu'avec prudence et d'une façon paternelle, de sorte qu'avec de telles précautions, il est suffisamment pourvu, autant que faire se peut, à la stabilité du saint ministère.

« Signé : Corneille, évêque de Liége. »

« De l'audience du Saint-Père du 1er mai 1845. Sa Sainteté, toute
« raison mûrement pesée sur la question dont il s'agit en la sup-
« plique précédente, et d'après les graves motifs qui ont déterminé
« son esprit, sur le rapport du cardinal soussigné préfet de la sacrée
« congrégation du concile, a daigné consentir à ce qu'aucun chan-
« gement n'ait lieu dans le régime des églises succursales dont il
« s'agit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Saint-
« Siége apostolique.

« Signé : P. cardinal Polidori, *Préfet.*
« A. Tomassetti, *sous-secrétaire.* »

La portée de cette décision apostolique est fort grave. Le Souverain Pontife étant saisi de la cause, désormais son autorité seule la fera avancer, ou plutôt la cause de l'*inamovibilité* est affirmativement résolue. Elle ne dépend plus que du temps et des circonstances pour être généralement suivie et adoptée dans la pratique. Le principe est reconnu, car du moment que le Souverain Pontife veut bien accorder, *d'après les graves motifs qui ont déterminé son esprit*, une dispense, une tolérance temporaire pour la continuation d

l'état de choses actuel, il établit formellement que cet état de choses n'est pas régulier, que la discipline actuelle et transitoire n'est pas conforme aux saints canons, quoi qu'on en ait pu dire ; que, par conséquent, les évêques doivent *user prudemment et paternellement du pouvoir de révoquer ou de transférer les desservants*, c'est-à-dire qu'ils ne doivent les changer que dans des cas graves et tout à fait extraordinaires, et, comme le dit fort bien le concile d'Avignon de l'an 1849, après avoir pris l'avis de l'officialité diocésaine, *nisi priùs inquisito officialitatis aut auditorii nostri privati consilio*. (*Tit. VI, cap.* 6.) C'est ce que nous avons prouvé nous-même fort au long en rapportant les canons relatifs à cette matière. Quelques personnes ont donc eu tort d'attribuer aux tendances de l'esprit presbytérien ce que nous avons dit à cet égard. La plus légère teinture de droit canonique suffirait pour comprendre toute l'irrégularité de la position actuelle, issue des trop funestes articles organiques. Les inconvénients de cette position transitoire pour la stabilité du ministère ecclésiastique sont après tout d'une rare évidence, pour quiconque ne veut pas se faire illusion, comme nous croyons l'avoir parfaitement démontré.

D'un autre côté, par la décision de Rome, se trouvent détruites les dangereuses et schismatiques illusions de ceux qui pensaient obtenir, par voie de recours à l'autorité civile, le redressement des griefs qu'ils aimaient à faire valoir. Il est étrange, remarque avec raison le R. P. Guéranger (1), de rencontrer encore des ecclésiastiques qui ne reculent pas devant la pensée d'invoquer l'intervention du pouvoir séculier dans des causes cléricales. Ce recours, cependant, est un délit ecclésiastique au premier chef, un délit frappé des censures canoniques, soit que le magistrat laïque le forme lui-même, soit qu'il le reçoive de la part d'un clerc. Les intentions qui ont été manifestées plusieurs fois à ce sujet, dans ces dernières années, auraient dû inspirer plus de défiance. Désormais nous n'avons plus rien de semblable à craindre; la solution de la question est aux mains du Saint-Siége, et la bonne foi des appelants au tribunal séculier, que l'ignorance seule avait pu jusque-là rendre excusable, n'est plus possible. (Voyez notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, tome III.)

Nous aurions encore beaucoup de choses à dire sur cette grave question, mais nous devons nous restreindre; les canons que nous avons cités et ceux que nous aurions pu rapporter en plus grand nombre, ainsi que les diverses considérations que nous avons présentées, nous paraissent suffire pour faire voir en quel sens elle doit être et sera enfin résolue.

En terminant, qu'il nous soit permis de supplier nos frères dans le sacerdoce de ne pas se laisser prévenir par des hommes de parti qui, à l'aide de cette question, cherchent à semer partout le trouble

(1) *Auxiliaire catholique*, n. 2.

et la division et à nous détacher de nos pères dans la foi, lesquels sont en même temps nos maîtres et nos juges. Nous avons beaucoup étudié la question de l'*inamovibilité;* nous l'avons examinée sous toutes ses faces; nous connaissons toutes les objections qu'on a pu faire valoir contre; nous savons tout ce qu'elle peut apporter de résultats heureux, si on laisse au temps, à la science et surtout à la prudence de nos évêques le soin de la mener à fin. Mais nous savons aussi tout ce qu'il peut en résulter de fâcheux pour l'Église et surtout pour le clergé, si on la laisse agiter par des hommes sans conviction et sans amour de l'Église. Que nos vénérés confrères se rappellent donc ces paroles si remarquables de Grégoire XVI :

« Que les prêtres, dit-il, soient soumis, il le faut, aux évêques, « que saint Jérôme les avertit *de considérer comme les pères de « l'âme;* qu'ils n'oublient jamais que les anciens canons leur défen- « daient de faire rien dans le ministère et de s'attribuer le pouvoir « d'enseigner et de prêcher *sans la permission de l'évêque, à la foi « duquel le peuple est confié et auquel on demandera compte des « âmes* (1). Qu'il soit donc constant que tous ceux qui trament quel- « que chose contre cet ordre établi, troublent autant qu'il est en eux « l'état de l'Église. » (*Voyez* ÉVÊQUE, § VIII.)

INCAPABLES.

On appelle *incapables,* en matière de bénéfices ou d'offices, ce qui est actuellement la même chose, ceux qui n'ont pas les capacités requises pour les posséder. Les canonistes latins emploient plus souvent, dans ce sens, le mot d'inhabile, *inhabilis ;* et il faut convenir qu'en prenant le terme d'incapacité dans l'étroite signification que l'on voit sous le mot CAPACITÉ, le mot d'*incapable* n'aurait pas la signification qu'on lui donne dans l'usage. Il faut pour cela qu'on l'interprète différemment, et que, par les capacités dont il est parlé en cette définition, on n'entende pas seulement ces pièces qu'on distingue des titres, mais aussi toutes les sortes de capacités, qui, réunies dans une personne, la rendent apte ou habile à posséder un bénéfice.

Suivant les lois de l'Église, on ne peut posséder un bénéfice ou office qu'on ne soit muni d'un titre légitime et exempt de tous les défauts exclusifs marqués par les canons. Par rapport au titre, c'est une grande règle en droit canon que *beneficia ecclesiastica sine titulo possideri non possunt.* Tout possesseur sans titre, au moins coloré, n'est qu'un usurpateur et un intrus. (*Voyez* INTRUS, TITRE, PROVISIONS.)

A l'égard des défauts qui rendent, suivant les canons, *incapables* de posséder un bénéfice, on distingue ceux qui dérivent du droit et ceux qui viennent du crime. Ces derniers rendent plutôt indignes qu'*incapables* de posséder des bénéfices; mais les uns et les autres

(1) *Can. apost.* 38, *apud* Mansi; Labbe, *tom.* I, *p.* 38.

produisent une inhabilité qui rend ici les principes communs sur la matière.

Rebuffe dit que chacun est présumé capable jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'il ne l'est pas.

Nous ajouterons qu'il faut distinguer l'inhabileté à être pourvu d'un office quelconque, de l'inhabileté à le posséder. Tel ne saurait obtenir un bénéfice qui n'est cependant pas *incapable* de posséder celui qu'il a déjà obtenu; c'est là une distinction applicable à plusieurs de ceux dont nous allons marquer l'inhabileté d'une manière générale, nous réservant de faire connaître sous le mot VACANCE ceux qui ne peuvent ni obtenir, ni garder des bénéfices, par opposition à ceux à qui l'obtention est seulement interdite.

1° Ceux-là sont *incapables* de posséder des bénéfices ou offices qui n'ont pas l'âge requis : *Indecorum enim est ei concedere beneficium, qui non novit regere seipsum.* (*Cap. Indecorum, de Ætat. et qualit.*) (*Voyez* AGE.)

2° Les furieux et tous ceux qui sont sous l'administration d'un autre sont *incapables* de posséder des bénéfices. (*Dicto capite Indecorum.*) *Collatio eis facta pro non factâ habetur.* (Bonif. *in Clem. Una, n.* 58, *de Homicid.*) (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

3° Le clerc marié, *conjugatus*. (*Voyez* CÉLIBAT.) Rebuffe estime que le fiancé par paroles de futur peut obtenir des bénéfices, et les posséder s'il les a obtenus. (*Glos. in c.* 1, *de Cler. conjug. in* 6°; *Extr. unic., de Voto.*)

4° Le non tonsuré ou le laïque. (*Voyez* LAÏQUE.)

5° Le promu *per saltum*, et le promu *extrà tempora*. (*C. Cùm quidam, de Tempor. ordin.; c. Dilectus, eod. tit.; c. Litteras ; clem. fin., de Ætat. et qualit.*) (*Voyez* PROMOTION, EXTRA TEMPORA, INTERSTICES.)

6° Le bigame : Rebuffe marque sept différents cas de bigamie, qui rentrent dans la division que nous faisons de ce défaut sous le mot BIGAMIE.

7° L'hérétique. (*Voyez* INQUISITION.)

8° Le schismatique. (*Voyez* SCHISMATIQUE.)

9° Le simoniaque. (*Voyez* SIMONIE, CONFIDENCE.)

10° Le sorcier, *sortilegus*. (*Voyez* SORTILÉGE.)

11° Le banni, le condamné. (*Voyez* MORT CIVILE, BANNISSEMENT.)

12° Le sacrilége, *sacrilegus*. (*Voyez* SACRILÉGE.)

13° Le faussaire. (*Voyez* FAUX.)

14° L'excommunié. (*Voyez* EXCOMMUNICATION.)

15° Le suspens. (*Voyez* SUSPENSE.)

16° L'apostat. (*Voyez* APOSTASIE.)

17° Le sodomite. (*Voyez* SODOMIE.)

18° Le concubinaire public. (*Voyez* CONCUBINAGE.)

19° L'homicide. (*Voyez* HOMICIDE, ARMES, IRRÉGULARITÉ.)

20° Les épileptiques. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

21° L'ignorant, *illitteratus*. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ, SCIENCE.)

22° L'étranger. (*Voyez* IDIOME, ÉTRANGER.)

23° Le parjure. (*Voyez* SERMENT.)

24° Le bâtard. (*Voyez* BATARD.)

25° Les enfants des bénéficiers pour les bénéfices de leurs pères. (*Voyez* BATARD.)

26° Les irréguliers en général. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

27° L'usurier. (*Voyez* USURIER.)

28° L'usurpateur, *violentus.* (*Voyez* INTRUS, USURPATION.)

29° Les femmes ne sont capables que de certaines prélatures. (Innoc. *et alii in c. Cùm nostris, de Conces. præb.*) (*Voyez* FEMME.)

30 Le non baptisé, parce qu'il ne peut être ordonné. (*C. fin., de Presbyt. non baptis.*) (*Voyez* INFIDÈLE.)

31° Les incendiaires, les incestueux et généralement tous ceux qui par leurs crimes sont *in reatu,* ou notés d'infamie, ne peuvent obtenir des bénéfices. (*Voyez* INCENDIE, INCESTE, INDIGNE, INFAME, IN REATU.)

Les capacités requises par la nature et la qualité du bénéfice consistent à être non-seulement exempt des fautes et des crimes dont il est parlé sous les mots cités ci-dessus, mais aussi à être pourvu des qualités que requiert le bénéfice même.

Parmi les différentes incapacités que nous venons de marquer, il n'en est aucune qui ne rende la collation nulle, quand elle est faite à quelqu'un de ceux qui en sont atteints; mais comme ces incapacités peuvent ne survenir qu'après la collation faite, il faut bien distinguer celles qui font vaquer les bénéfices déjà obtenus, d'avec certaines qui ne les font pas vaquer, comme l'inhabileté procédant de l'irrégularité. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ, HOMICIDE.)

Parmi les incapacités qui étant survenues après l'obtention des bénéfices, les font vaquer ou empêchent qu'on ne puisse les posséder, il faut encore distinguer celles qui produisent une vacance de plein droit, de celles qui ne donnent que le droit de procéder contre le titulaire pour le priver de ses bénéfices par une sentence. (*Voyez* VACANCE.)

Les conciles recommandent très-expressément aux collateurs de ne conférer les bénéfices qu'à ceux qui ont les qualités requises pour les posséder. Celui de Trente s'exprime ainsi : « Les bénéfices, principalement ceux qui ont charge d'âmes, seront conférés à des personnes dignes et capables, et qui puissent résider sur les lieux et exercer elles-mêmes leurs fonctions, suivant la constitution *Quia nonnulli* d'Alexandre III, au concile de Latran, et de l'autre de Grégoire X, au concile de Lyon, laquelle commence par *Licet canon.* Toute collation ou provision de bénéfice, faite autrement, sera nulle, et que le collateur ordinaire sache qu'il encourra les peines de la constitution *Grave nimis* du même concile général. » (Session VII, ch. 3, *de Reform.*) Le concile de Paris avait dit auparavant: *Statuimus etiam ne beneficia ecclesiastica, vel dignitates, vel curæ animarum, minoribus vel indignis, contrà canones concedantur.* On

peut voir ce qu'ont dit à cet égard le troisième concile général de Latran tenu l'an 1179, le quatrième, tenu l'an 1215, le concile de Lavaur, de l'an 1368, celui d'Angers, de l'an 1365 et celui d'Aix, de l'an 1585.

Il est à remarquer que l'incapacité attachée à la qualité d'étranger est moins ordonnée par les canons que par les anciennes ordonnances du royaume, et particulièrement par les articles organiques (art. 16 et 32); les canons n'excluent à cet égard que les étrangers d'un pays dont ils ignorent l'idiome et le langage. (*Voyez* IDIOME, ÉTRANGER.)

Les femmes sont *incapables* du sacrement de l'ordre. (*Voyez* ORDRE.) Pour les *incapacités* relativement au mariage, voyez EMPÊCHEMENT. Les enfants, avant l'usage de raison, sont *incapables* du sacrement de pénitence, et les personnes en bonne santé, du sacrement de l'extrême-onction.

INCAPACITÉ.

L'*incapacité* est un défaut ou une privation des dispositions et des qualités nécessaires pour être pourvu de bénéfices ou d'offices, comme le défaut d'âge, d'ordre, etc. (*Tot. tit. de Ætate et qualit. præficiend.*) (*Voyez* ci-dessus le mot INCAPABLE.)

INCENDIAIRE, INCENDIE.

L'*incendie* est un crime que les canons punissent de peines très-sévères, quand il est commis avec intention de nuire, *cum dolo et malitiosè.* (*C. Pessimam* 23, *q.* 8 ; *c. Super in litteris, de Raptorib. et incendiar.*) Le premier de ces canons punit les *incendiaires* criminels de l'excommunication et défend de leur donner la sépulture et l'absolution qu'ils n'aient payé le dommage que l'*incendie* a causé. Le chapitre *Super* ordonne que ceux qui ont pillé les églises ou qui y ont mis le feu ne soient admis à la pénitence qu'après avoir réparé le tort qu'ils ont fait, s'ils sont en état de le réparer, ou donné des assurances de le faire quand ils le pourront dans la suite; que s'ils déclarent ce crime à l'article de la mort, leurs héritiers sont tenus de satisfaire pour eux et de réparer le dommage que l'église a souffert.

Il y a des *incendies* qui n'ont rien de criminel, et qui sont causés par une négligence condamnable ou par un pur hasard. Les dommages doivent toujours en être payés au propriétaire de la chose brûlée, quand l'*incendie* n'est pas arrivé par un cas tout fortuit ni par sa propre faute : *Non tunc res suo domino perit.*

On voit sous le mot CAS RÉSERVÉS, § I, dans quelles circonstances l'absolution d'un *incendiaire* est réservée au pape.

En France, les *incendiaires* sont punis plus ou moins sévèrement, selon que l'*incendie* est de leur part plus ou moins criminel ; mais régulièrement les peines portées par les canons, et qui comprennent la privation des bénéfices, ne sont à cet égard que *ferendæ sententiæ*, c'est-à-dire que les bénéfices des *incendiaires* ne vaquent pas de

plein droit, à moins que l'*incendie* n'eût été commis dans des circonstances qui en aggravassent notablement l'espèce, comme si le feu avait été mis malicieusement à une église, ou de nuit à une maison où il y eût eu des gens brûlés ou échappés avec peine du feu. On peut à ce sujet argumenter par la distinction qui se fait entre le simple homicide et l'assassinat. (*Voyez* HOMICIDE.)

INCESTE, INCESTUEUX.

L'*inceste* est un crime qui se commet par la jonction de personnes qui sont parentes ou alliées dans un degré prohibé : *Incestus est copula carnalis consanguineorum vel affinium intrà gradus prohibitos.* Il y a donc *inceste* de parenté et *inceste* d'affinité ; et comme il y a deux sortes d'affinité, l'affinité naturelle et l'affinité spirituelle, on distingue aussi trois sortes d'*incestes,* celui de parenté, celui d'affinité, et l'*inceste* spirituel. Ce dernier se commet par les personnes qui sont liées entre elles par l'affinité que produit l'administration des sacrements de baptême et de confirmation. (*Voyez* AFFINITÉ.)

Plusieurs canonistes, se fondant sur des anciens canons qui appellent filles spirituelles les pénitentes des confesseurs (*c.* 8, 10, *caus.* 30, *qu.* 1), soutiennent que l'administration du sacrement de pénitence produit une alliance spirituelle, comme l'administration du baptême et de la confirmation; d'où ils concluent que le confesseur qui abuse de sa pénitente se rend coupable du crime énorme de l'*inceste.* Mais le plus grand nombre soutient le contraire, sur l'autorité du chapitre *Quamvis, de Cognat. spirit., in* 6°, où le pape Boniface VIII, après avoir dit que l'on contracte une alliance spirituelle par l'administration du baptême et de la confirmation, ajoute qu'on n'en contracte point par les autres; par où ce pape déroge clairement aux anciens canons, qui semblent attribuer le même effet à l'administration du sacrement de pénitence: *Ex donatione verò aliorum sacramentorum cognatio spiritualis nequaquàm oritur, quæ matrimonium impediat vel dissolvat.* Saint Thomas, qui est de ce dernier sentiment, s'exprime ainsi sur ce sujet: *Per sacramentum pœnitentiæ non contrahitur, propriè loquendo, spiritualis cognatio..., nec obstat quod per pœnitentiam tollatur peccatum actuale, quia non est per modum generationis, sed magis per modum sanationis.* (*Dist.* 4, 42, *qu.* 1, *art.* 2 *ad* 8.)

Mais si ce crime du confesseur avec sa pénitente n'est pas, à proprement parler, un *inceste* spirituel, non plus qu'un pareil crime entre un curé et sa paroissienne, les peines dont il doit être puni ne sont pas moins sévères: *Non debet episcopus aut presbyter commisceri cum mulieribus quæ eis sua fuerint confessæ peccata. Si fortè* (*quod absit*) *hoc contigerit, sic pœniteat quomodò de filiâ spirituali, episcopus quindecim annos, presbyter duodecim et deponatur.* (*Can. Non debet* 30, *quæst.* 1, *J. G.*) *Graviori autem sunt animadversione plectendi qui proprias filias spirituales quas baptizaverint, vel semel*

ad confessionem admiserint, corrumpunt (1). *Et rectores qui proprias parochianas corrumpere non verentur, qui secundùm rigorem canonum ab omni officio peregrinando debent quindecim annis pœnitere, et postmodum ad monasterium divertere ac ibidem toto vitæ suæ tempore commorari.* (*Can.* 4.) Le canon cinquième du même concile étend ces peines à tous les prêtres indistinctement, préposés comme vicaires ou comme habitués dans les paroisses : *Hæc autem quæ suprà diximus de pœnâ presbyterorum qui parochias regunt, ad alios extendi volumus qui non regunt parochias, cùm omnes pari voto continentiæ sint adstricti et omnes deceat par honestas.*

C'est encore une sorte d'*inceste* improprement dit que celui qui se commet avec une religieuse; il y a même aussi dans ce crime l'adultère et le sacrilége, suivant la glose du canon *Virginibus* 27, *qu.* 1. *Accedens ad monialem incestum committit, quia sponsa Dei est, qui est pater noster* (12, *qu.* 2) ; c. *Qui abstulerit, et incestus committitur cum affini, sicut cum consanguineâ*, 35, *qu.* 3; *c. De incestis, et adulterium committit qui sponsam alterius corrumpit. Item sacrilegium, quia res est sacra.*

Les anciens canons punissaient les clercs coupables de mauvaises habitudes avec des religieuses, de la déposition et d'une prison perpétuelle. (*Panorm. in c. Monasteria, de Vit. et honest., n.* 5.) Les canonistes, sur le chapitre *Quocircà, de Bigamis*, tiennent que les prêtres et les clercs constitués dans les ordres, *plus peccant fornicando, quàm uxoratus adulterando.*

Le prêtre accusé et convaincu d'*inceste* doit être déposé et privé de son bénéfice. (*C. Pen., de Purgatione vulgari.*)

La peine portée dans le droit canon contre l'*incestueux*, c'est de le déclarer infâme (*C.* 17, *Infames*, 6, *qu.* 1), et qu'il ne puisse ni porter accusation contre des prêtres ou contre des époux légitimes, d'être privé de la communion des fidèles, et de ne pouvoir contracter mariage, même avec une autre, bien que le contrat ne fût pas dissous, parce que cet empêchement qui est apposé n'est que prohibitif. (*C. Transmissa* 4, *de Eo qui cogn. cons. uxor.*) Les enfants nés d'un commerce incestueux ne sont pas censés légitimes et ne succèdent pas à leurs parents. (*C.* 35, *qu.* 7; *Nov.* 12, *cap.* 1, *Nov.* 89.)

L'article 331 du Code civil porte que : « Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce *incestueux* ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. » Ainsi les enfants *incestueux* sont exclus à juste titre du privilége de la légitimation. « La reconnaissance, ajoute l'article 335, ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce *incestueux* ou adultérin. »

Ni la légitimation, ni la reconnaissance qui donne droit à une portion de la succession, ne peuvent avoir lieu au profit des enfants *incestueux*; mais ils ne peuvent être reconnus à l'effet d'obtenir des

(1) *Concil.*, *tom.* IX, *part.* II, *pag.* 1347, *can.* 3, *concil. Cicestrensis*, *an* 1286.

aliments, conformément à l'article 762 du Code civil. (*Voyez* ALIMENTS.)

« Celui qui a commis un *inceste* avec sa belle-fille, dit le concile de Verberie de l'an 753, sa belle-mère, sa belle-sœur ou la cousine de sa femme, ne peut jamais se remarier, ni à elle ni à une autre, et la femme coupable de même ; mais la partie innocente peut se remarier. » Ce qu'il faut entendre après la mort de l'autre. Une partie de la pénitence des grands crimes était autrefois d'exclure du mariage pour toujours.

Dans le onzième siècle, on donna à certains écrivains italiens, le nom d'*incestueux*. Les jurisconsultes de la ville de Ravenne, consultés par les Florentins, sur les degrés de consanguinité qui empêchent le mariage, répondirent que la septième génération marquée par les canons, devait se prendre des deux côtés joints ensemble, en sorte que l'on comptât quatre générations d'un côté seulement, et trois de l'autre,

Ils prétendaient prouver cette opinion par un endroit du Code de Justinien, où il est dit que l'on peut épouser la petite-fille de son frère ou de sa sœur, quoiqu'elle soit au quatrième degré. De là ils concluaient : si la petite-fille de mon frère est à mon égard au quatrième degré, elle est au cinquième pour mon fils, au sixième pour mon petit-fils, et au septième pour mon arrière petit-fils. Mais c'était une erreur. Il est évident que la petite-fille de mon frère n'est à mon égard qu'au troisième degré. Le B. Pierre Damien écrivit contre l'erreur de ces jurisconsultes; Alexandre II la condamna dans un concile tenu à Rome, l'an 1066, et lança l'excommunication contre ceux qui oseraient contracter mariage dans les degrés prohibés par les canons.

INCOMPATIBILITÉ.

On appelle *incompatibilité* l'obstacle ou l'empêchement qui se trouve dans la possession de deux bénéfices ou offices dont les fonctions sont incompatibles et ne peuvent être exercées par la même personne. Pour bien entendre la matière de ce mot, il faut savoir ce qui s'est passé dans l'Église touchant la pluralité des bénéfices; mais l'histoire, à la faire dans un certain détail, en serait trop longue. Nous nous bornerons donc à quelques exemples et règlements des conciles dans les divers siècles que nous diviserons en deux époques. L'une précédera le concile de Trente, et l'autre le suivra.

§ I. *Ancienne discipline de l'Église sur l'*INCOMPATIBILITÉ *des bénéfices.*

Tant que les bénéfices n'ont pas été connus dans l'Église, il n'y a pu être question d'*incompatibilité* que pour les évêchés et les monastères; et à cet égard on ne voit aucun exemple que deux évêchés ou deux monastères aient été donnés à une seule et même personne

pour d'autres causes que pour celles qui se voient sous les mots ÉVÊQUE, § VII, TRANSLATION, ABBÉ, COMMENDE. L'Église n'avait donc pas besoin, dans ce premier temps, de faire des règlements sur cette matière; tous les ecclésiastiques étant attachés à une église, comme nous le disons ailleurs (*voyez* TITRE), chaque église donnait à ceux qui étaient chargés de la desservir, une suite continuelle d'occupations et des rétributions qui ne leur permettaient pas d'aller exercer les mêmes fonctions dans une autre église. Si quelqu'un de ceux-là l'eût entrepris, malgré les défenses des canons (*voyez* EXEAT), ou il n'eût pas été reçu dans la nouvelle église, ou en y restant, il ne participerait plus aux fonctions ni aux honneurs et rétributions de celle qu'il avait quittée. Le concile de Chalcédoine fit à ce sujet un règlement qui prouve néanmoins que la cupidité a eu ses sectateurs, et qu'elle en aura, comme l'a dit un auteur (1), particulièrement en cette matière, jusqu'à la fin du monde.

Ces mêmes clercs, ainsi attachés à leurs églises, violaient donc quelquefois la stabilité, et en allaient servir d'autres, où, en jouissant de la rétribution ordinaire, ils tâchaient de retenir l'administration et les profits de quelque oratoire ou de quelque hôpital de la première église dont ils avaient été les administrateurs. Mais on remédia bientôt à cet abus. Le dixième canon du concile de Chalcédoine ordonna qu'un clerc ne peut en même temps être compté dans le clergé de deux villes, de celle où il a été ordonné d'abord, et de celle où il a passé par ambition. Ceux qui l'auront fait, seront rendus à la première église. Que si quelqu'un est déjà transféré à une autre église, il n'aura plus aucune part aux affaires de la première, ou des oratoires et des hôpitaux qui en dépendent : le tout sous peine de déposition. (*Can.* 2, *caus.* 21, *qu.* 1, *dist.* 89.)

Cette discipline se conserva assez longtemps dans l'Église avec la même vigueur, ainsi que le prouvent les canons de plusieurs conciles, et entre autres ceux du concile d'Agde, qui défendit aux abbés d'avoir plusieurs cellules ou monastères, quoiqu'en ce temps les abbés n'eussent rien en propre, comme le dit le canon 11 du quatrième concile d'Orléans : *Si quid abbatibus aut monasteriis collatum fuerit, in suâ proprietate hoc abbates minimè possidebunt* (2). Le canon 15 du huitième concile général, tenu l'an 370, renouvela le règlement du concile de Chalcédoine. Un concile de Paris, tenu l'an 829, défendit aux prêtres, c'est-à-dire aux curés, suivant l'explication de Fleury (3), de s'absenter de leurs églises, et d'avoir plus d'une paroisse et plus d'un peuple. Dans le même siècle, l'an 874, le célèbre Hincmar, archevêque de Reins, tint un synode au mois de juillet, où il se plaint que des prêtres de son diocèse négligent leurs paroisses, et reçoivent la prébende dans le

(1) Duperray, *Moyen canonique, tom.* III, *ch.* 2.
(2) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* II, *liv.* II, *n.* 69.
(3) *Histoire de l'Église, liv.* XLVI, *n.* 45.

monastère de Montfaucon, et que des chanoines du même monastère prennent des paroisses à la campagne.

Le même Hincmar reprochait à l'évêque de Laon, son neveu, d'avoir obtenu un office chez le roi et une abbaye dans une autre province sans sa permission.

Les défenseurs intéressés de la bigamie spirituelle opposaient du temps d'Hincmar l'autorité du pape saint Grégoire, qui quelquefois commettait plusieurs églises à un seul évêque. Mais ce savant prélat leur répondait qu'il n'est jamais permis à un chrétien d'avoir en même temps deux femmes, ou une femme et une concubine, et que saint Grégoire n'a usé de cette dispense que quand de deux églises fort proches, il en a vu une désolée par les Barbares. Le même auteur témoigne toutefois qu'un curé pouvait avec sa cure tenir une chapelle, pourvu qu'il n'y eût ni peuple ni service attaché, et qu'elle ne fût pas dans l'usage d'être desservie par un prêtre particulier. Mais le concile tenu à Metz, l'an 888, ne permit de posséder ces sortes de chapelles conjointement avec des cures, que dans le cas où elles étaient comme des membres de l'église paroissiale.

Le concile de Lérida, en Espagne, canon 19, parle de quelques cures qui étaient si pauvres, qu'on en commettait plusieurs à un seul curé. En ce cas, le concile ordonne que le curé dira la messe tous les dimanches dans chacune des églises qui lui sont confiées. Le seizième concile de Tolède défendit absolument de confier plusieurs églises à un seul curé, si elles avaient de quoi occuper dix esclaves, permettant d'unir celles qui seraient plus pauvres à d'autres plus riches. Le huitième concile général, cité ci-dessus, après avoir défendu aux clercs de se faire inscrire ou immatriculer dans deux différentes églises pour en recevoir les rétributions, accorde aux prêtres la liberté de desservir deux églises de campagne, à cause de la pauvreté des habitants qui ne leur permet pas d'entretenir chacune un pasteur. Telle est l'origine des *bis cantare*, ou binages autorisés de nos jours. (*Voyez* BINAGE.)

La pluralité des bénéfices qui n'étaient plus dans le neuvième siècle dépendants des ordinations, devint alors si commune, qu'on crut de bonne foi que les fonctions et les obligations d'un bénéfice même à charge d'âmes pouvaient être acquittées par un autre : ce qui dispensait naturellement de la résidence personnelle. Les ecclésiastiques séduits par leur avarice, détournèrent le sens des canons qui, par des motifs bien opposés aux leurs, avaient permis la pluralité des bénéfices par la voie des unions ou autrement (1). En sorte que, comme l'abus ne fait jamais tant de progrès que lorsqu'il passe pour un légitime usage, on ne vit bientôt plus à cet égard que confusion; non seulement les ecclésiastiques, mais les laïques s'emparèrent des bénéfices; ce qui fait dire au père Thomassin qu'on ne doit pas condamner tous ceux qui possédaient plu-

(1) Van-Espen., *Jus eccles.*, *part.* II, *tit.* 20, *de benef.*, *n.* 6.

sieurs abbayes, sous la seconde race de nos rois, parce que des évêques pleins de zèle pouvaient les demander pour empêcher que des laïques ou des ecclésiastiques de cour ne les obtinssent seulement pour les piller; l'abus n'était pas moindre pour les bénéfices inférieurs aux évêchés et aux abbayes; on en peut juger par les canons des différents conciles que ces désordres occasionnaient, et dont le père Thomassin fait mention dans son *Traité de la discipline*, où il revient quatre ou cinq fois sur la même matière (1).

Le pape Alexandre III, à qui l'on s'était déjà adressé plusieurs fois pour décider des contestations touchant la pluralité des bénéfices, ne put en souffrir plus longtemps l'abus, et, rempli d'un zèle qui fut mal secondé dans la pratique, il fit faire dans le troisième concile de Latran, tenu en 1179, le canon dont plusieurs ont fait la première loi de la nouvelle discipline de l'Église, sur la pluralité ou *incompatibilité* des bénéfices : *Quia nonnulli modum avaritiæ non imponentes, dignitates diversas ecclesiasticas, et plures ecclesias parochiales, contrà sacrorum canonum instituta nituntur accipere, ut cùm unum officium vix implere sufficiant, stipendia sibi vindicent plurimorum, ne id de cætero fiat, districtiùs inhibemus. Cùm igitur ecclesia, vel ecclesiasticum ministerium committi debuerit, talis ad hoc persona quæratur, quæ residere in loco, et curam ejus per seipsam valeat exercere. Quod si aliter actum fuerit, et qui receperit quod contrà sacros canones accepit, amittat : et qui dederit, largiendi potestate privetur.* (*Cap.* 3, *de Clericis non residentibus.*)

Ce décret n'eut pas l'exécution qu'on en désirait et qui était si nécessaire; c'est pourquoi le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, l'an 1215, ordonna que quiconque ayant un bénéfice à charge d'âmes en recevrait un autre de même nature, serait de plein droit privé du premier de ces deux bénéfices; et que s'il s'efforçait de les retenir, il serait privé de l'un et de l'autre, que le collateur conférera librement le premier bénéfice, et que s'il diffère plus de six mois, la collation sera dévolue au supérieur. Il ordonne de plus que le pourvu de ce second bénéfice à charge d'âmes sera contraint de restituer les fruits qu'il en a perçus. Il étend ce décret aux personnats, et réserve au Saint-Siége la faculté de dispenser de cette règle les personnes distinguées par leur rang ou par leur science.

Le même concile fit un autre règlement pour détruire l'abus qui s'était introduit de faire desservir les cures par des ignorants, pour profiter des revenus. Il ordonna que nonobstant toute coutume contraire, on assignerait aux curés une portion suffisante; que le curé desservirait par lui-même et non par un vicaire, à moins que la cure ne fût annexée à une prébende ou à une dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande église, dans lequel cas il doit avoir un vicaire perpétuel pour recevoir une portion congrue sur le revenu

(1) *Partie* IV, *lib.* II, *ch.* 58.

de la cure. (*C. Extirpandæ*, § *Qui verò, de Præb.*) (*Voyez* VICAIRE, PORTION CONGRUE.)

Les règlements de ce concile eurent le sort de tous ceux qui combattent la cupidité fortifiée par un long usage; la pluralité des bénéfices ne cessa point. On peut voir dans Thomassin (1) les résistances que trouva en Angleterre le cardinal Othon, légat du pape Grégoire IX, quand il entreprit de faire publier les décrets du concile de Latran dans celui de Londres, tenu en 1237. En France, où l'on déféra davantage à l'autorité du concile de Latran, on en éluda la disposition par la voie des commendes; les conciles s'élevaient contre cet abus, mais en vain, on l'autorisait de cette décrétale d'Innocent III, qui dit: *Nullus potest plures parochiales ecclesias obtinere, nisi una penderet ex alterâ, vel unam intitulatam et alteram commendatam haberet.* (*Cap. Dudum.* 53, *de Elect.*) Innocent III parle dans ce canon d'une commende temporelle, mais les ecclésiastiques ambitieux l'entendaient ou la faisaient entendre d'une commende perpétuelle. C'est encore pour remédier à cette fausse interprétation des règles que le second concile général de Lyon, tenu sous Grégoire X, l'an 1275, défendit de donner en commende une église paroissiale à quiconque n'aurait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, et ne serait actuellement prêtre; il défend en outre de donner à la même personne plus d'une église en commende, et veut que la commende pour les cures soit limitée à six mois, à peine de privation de plein droit. (*C.* 15, *de Elect. in* 6°.) (*Voyez* COMMENDE.)

Comme par une suite de la cause du décret *De multâ providentiâ*, les dispenses pour la possession des offices *incompatibles* s'étaient multipliées à un tel point, qu'on parvint à les regarder comme étant en quelque sorte de droit commun, le même concile ordonna à tous les ordinaires des lieux de faire représenter à ceux qui possédaient des offices *incompatibles*, les dispenses de leur possession irrégulière et de conférer à l'avenir de pareils offices à une même personne, qu'elle ne soit légitimement dispensée.

Le pape Grégoire, auteur de ces règlements, regardait comme canoniques les provisions des offices *incompatibles*, pourvu qu'elles fussent accompagnées d'une dispense du pape.

Le pape Boniface VIII autorisa ces dispenses par ses décrétales, en condamnant toutefois l'usage scandaleux de la pluralité des bénéfices. (*C.* 1, *de Consuet. in* 6°, *c.* 6, *de Præb.*, *eod. lib.*) Clément V en fit autant dans le concile général de Vienne. (*C. Si plures, de Præb. in Clem.*) Enfin le pape Jean XII, touché des désordres qu'occasionnait la pluralité des bénéfices, ou la possession des bénéfices *incompatibles*, combattue depuis longtemps avec si peu de fruit, publia la fameuse extravagante *Execrabilis, de Præb. et dign.*, où, après avoir déclaré que les cardinaux et les enfants des rois ne sont pas

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* II, *ch.* 58.

compris dans son nouveau règlement, ordonne que ceux qui, en vertu d'une dispense légitime, possèdent actuellement plusieurs dignités, personnats, offices, prieurés, bénéfices et autres qu'on ne peut posséder ensemble sans dispense, ne pourront retenir qu'un seul desdits bénéfices à charge d'âmes, avec une dignité, personnat, office, prieuré, bénéfices sans charge d'âmes ; qu'il leur sera permis de choisir celui desdits bénéfices à charge d'âmes qu'ils voudront retenir; qu'ils seront tenus de faire ce choix dans le mois, à compter du jour qu'ils auront connaissance de la présente constitution: qu'ils seront tenus de se démettre en présence des ordinaires, de tous les autres bénéfices, dont ils étaient pourvus, qui, par les canons requièrent dispense; que faute par eux d'avoir satisfait au présent décret, ils seront privés de plein droit, tant des bénéfices dont il leur était enjoint de donner leur démission, que de ceux qu'il leur était permis de retenir: que ceux qui, en vertu d'expectatives, auxquelles le pape ne prétend point déroger, ont obtenu ou obtiendront des bénéfices de la qualité susdite, auront pareillement un mois pour opter celui qu'ils voudront retenir ; que ceux qui, sans dispense, possèdent plusieurs bénéfices cures, seront tenus d'en donner leur démission et ne pourront retenir que le dernier , et faute par eux de donner leur démission des autres, ils seront privés de tous de plein droit, et incapables d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice ; que ceux qui, dans la suite, recevront un bénéfice à charge d'âmes, seront tenus de donner leur démission de ceux qu'ils avaient déjà, à peine de privation de plein droit, et de ceux dont ils devaient donner leur démission, et de celui dont ils venaient d'être pourvus, et d'incapacité aux ordres et aux bénéfices. Le pape se réserve la collation de tous les bénéfices qui vaqueront en vertu de la présente constitution.

Peu de temps avant le concile de Trente, les règlements les moins sévères parmi ceux que nous avons rapportés au sujet de la pluralité des bénéfices, n'étaient plus reconnus; l'abus ne se bornait pas à tenir ensemble plusieurs cures, plusieurs dignités; il s'étendait aux abbayes et aux évêchés. On voyait des prélats en tenir jusqu'à quatre à la fois, ou même un plus grand nombre. Le concile de Trente vint donc fort à propos pour remédier à ces désordres. C'est aussi à cette époque qu'on fixe le rétablissement de la discipline en cette matière.

§ II. *Nouvelle discipline relative à l'*INCOMPATIBILITÉ *des offices ou bénéfices.*

Le saint concile de Trente a fait sur cette matière trois différents décrets que nous allons rapporter, parce qu'on y voit la disposition de ceux dont il a été parlé, et le fondement de toutes les règles qu'on doit suivre actuellement à cet égard.

« Nul, quelle que soit sa dignité, son grade, sa prééminence, ne présumera, contre les règles des saints canons, d'accepter ou de

garder tout à la fois plusieurs églises métropolitaines ou cathédrales, soit en titre ou en commende, ou sous quelque autre nom que ce soit, puisque celui qui peut réussir à bien gouverner une seule église, et à y procurer l'avancement et le salut des âmes qui lui sont commises, doit s'estimer suffisamment heureux. Et pour ceux qui maintenant tiennent plusieurs églises, contre la teneur du présent décret, ils seront obligés, en gardant seulement celle qui leur plaira. de se défaire des autres dans six mois, si elles sont à l'entière disposition du Siége Apostolique, et si elles n'y sont pas, dans un an ; autrement lesdites églises seront estimées vacantes dès ce moment-là, à l'exception seulement de celle qui aura été obtenue la dernière. » (*Session VII, ch. 2, de Reform.*)

« Quiconque à l'avenir présumera d'accepter ou de garder tout à la fois plusieurs cures ou autres bénéfices *incompatibles*, soit par voie d'union pendant leur vie, ou en commende perpétuelle, ou sous quelque autre nom ou titre que ce soit, contre les saints canons et particulièrement contre la constitution d'Innocent III, qui commence par *De multâ*, sera privé desdits bénéfices de droit même, suivant la disposition de la même constitution, aussi bien qu'en vertu du présent canon. » (*Ibid., ch. 4.*)

« Les ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui possèdent plusieurs cures ou autres bénéfices *incompatibles*, de faire voir leurs dispenses ; et à défaut de le faire, ils procéderont contre eux suivant la constitution de Grégoire X, au concile général de Lyon, qui commence par *Ordinarii*, que le concile juge à propos de renouveler, et qu'il renouvelle en effet ; y ajoutant de plus que les mêmes ordinaires auront soin de pourvoir par tous moyens, même par la députation de vicaires capables, et par l'assignation d'une partie du revenu suffisante pour leur entretien, à ce que le soin des âmes ne soit aucunement négligé, et qu'il soit ponctuellement satisfait aux fonctions et devoirs dont les bénéfices sont chargés, sans que personne se puisse mettre à couvert à cet égard par aucunes appellations, priviléges, exemptions, même avec commissions de juges spéciaux, ni par leurs défenses. » (*Ibid. ch. 5.*)

« L'ordre de l'Église étant perverti quand un seul ecclésiastique occupe les places de plusieurs, les sacrés canons ont saintement réglé que nul ne devait être reçu en deux églises. Mais, parce que plusieurs, aveuglés d'une malheureuse passion d'avarice, et s'abusant eux-mêmes sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder, par diverses adresses, des ordonnances si bien établies, et de tenir tout à la fois plusieurs bénéfices, le saint concile désirant rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des églises, ordonne par le présent décret, qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit revêtu, quand ce serait même de la dignité de cardinal, qu'à l'avenir il ne soit conféré qu'un seul bénéfice ecclésiastique à une même personne ; et si pourtant ce bénéfice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui

à qui il est conféré, il sera permis de lui conférer un autre bénéfice simple suffisant, pourvu que l'un et l'autre ne requièrent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non-seulement à l'égard des églises cathédrales, mais aussi de tous les autres bénéfices tant séculiers que réguliers, même en commende, de quelque titre et qualité qu'ils soient.

« Et pour ceux qui, présentement, tiennent plusieurs églises paroissiales, ou une cathédrale et une autre paroissiale, ils seront absolument contraints, nonobstant toutes dispenses et unions à vie, n'en retenant seulement qu'une paroissiale ou la cathédrale seule, de quitter dans l'espace de six mois, les autres paroissiales ; autrement, tant les paroissiales que tous les autres bénéfices qu'ils tiennent seront censés être vacants de plein droit et, comme tels, pourront être librement conférés à des personnes capables, et ceux qui les possédaient auparavant ne pourront en sûreté de conscience, après ledit temps, en retenir les fruits. Cependant le saint concile souhaite et désire que, selon que le Souverain Pontife le jugera à propos, il soit pourvu par quelque voie la plus commode qu'il se pourra, aux besoins de ceux qui se trouveront obligés de résigner de la sorte. » (*Session XXIV, ch.* 17, *de Reform.*)

Par ces règlements qu'il faut joindre à ceux du même concile touchant l'obligation de résider, on doit conclure : 1° qu'ils diffèrent des précédents en ce que la constitution d'Innocent III : *De multâ providentiâ*, ne marque expressément que l'*incomptabilité* des cures, des dignités et des personnats. Le concile de Trente marque par le troisième décret rapporté, que par des bénéfices *incompatibles*, il faut entendre tous ceux qui requièrent une résidence personnelle. Ce qui toutefois, en Italie, a eu besoin de l'interprétation des cardinaux en la congrégation de ce concile, suivant la remarque de Gonzalez (1).

2° Le concile de Trente, en ne déclarant *incompatibles* que les bénéfices qui demandent résidence, a autorisé la distinction qui se fait des bénéfices, entre ceux qui exigent résidence, et ceux qui ne l'exigent pas. C'est aussi en conséquence que le même concile permet de conférer un second bénéfice simple à celui qui est déjà pourvu d'un autre bénéfice dont le revenu n'est pas suffisant pour son honnête entretien. Cette disposition, conforme à la plus pure discipline de l'Église, dont l'esprit ne peut ni se perdre, ni se prescrire, paraît n'être suivie partout que dans le for de la conscience, c'est-à-dire, qu'on n'empêche ni ne punit la pluralité des bénéfices simples qui ne demandent pas résidence, quelque considérables que soient leurs revenus, quoiqu'on ne cesse d'avertir le bénéficier qu'après avoir pris sur les revenus du bénéfice ce qui est nécessaire pour sa subsistance, le reste appartient aux pauvres. (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE.)

(1) *In reg.* 8, *de Mensibus*, *Glos.* 15, *n.* 16.

De ce que le concile de Trente ne déclare bénéfices *incompatibles*, que ceux qui demandent résidence, on pourrait conclure que, quand deux bénéfices sont dans le même lieu ou dans la même église, la résidence que l'on fait dans ce lieu lève l'obstacle de l'*incompatibilité;* mais ce n'est pas ainsi qu'on a interprété les choses; la résidence dont parle le concile n'est requise que par rapport aux fonctions, en sorte qu'un seul et même bénéficier ne peut tenir deux bénéfices qui demandent chacun les mêmes fonctions, et qu'on appelle pour cette raison, *uniformes* ou *conformes*, comme deux canonicats, ou un canonicat et une chapelle, lorsque le chapelain, ainsi que le chanoine, est tenu d'assister au chœur aux mêmes heures : c'est l'esprit du concile et la règle de tous les canonistes (1). Que si les fonctions du chapelain et les charges de la chapelle ne consistaient qu'à acquitter quelques messes, alors le canonicat et la chapelle n'étant pas bénéfices *conformes*, mais plutôt *difformes*, parce que leurs fonctions sont disparates, seraient compatibles. Bien plus, deux bénéfices simples, comme deux chapelles de même nom, *sub eodem tecto*, ne sont bénéfices conformes que quand ils ont le même objet et les mêmes fonctions dans leur fondation. C'est là l'opinion de Navarre, en ses conseils 16 et 22, *de Præbend.*, indistinctement suivie par plusieurs canonistes, mais combattue par un grand nombre, qui veulent que deux bénéfices quelconques dans la même église *sub eodem tecto*, soient *incompatibles*.

4° L'on voit que le concile de Trente, par le dernier de ses décrets rapporté ci-dessus, ne fait acception de personne dans son règlement sur l'*incompatibilité* ou la pluralité des bénéfices, pas même des cardinaux. Sur cela, nous remarquerons que l'adoption des grandes dignités a toujours opéré une vacance de droit des autres bénéfices. Ainsi le cardinalat, l'épiscopat, les abbayes et autres pareilles dignités supérieures étaient, dès avant même le concile de Trente, au moins de droit commun, *incompatibles* avec d'autres bénéfices, parce que les fonctions qui y sont attachées sont si importantes, que ceux qui doivent les exercer, sont supposés ne pouvoir en acquitter d'autres.

Le chapitre *Cùm in cunctis*, § *Cùm verò, de Elect.* ne saurait exprimer plus précisément la vacance et le temps même de la vacance que produit la promotion à l'épiscopat, pour tous les bénéfices du promu : *Cùm verò electus fuerit, et confirmationem electionis acceperit, et ecclesiasticorum bonorum administrationem habuerit, decurso tempore de consecrandis episcopis à canonibus definito. is ad quem spectant beneficia quæ habebat, de illis disponendi liberam habebat facultatem.* C'est donc du jour de l'administration, c'est-à-dire du jour de la prise de possession que commencent la vacance et l'*incompatibilité* dont il s'agit.

5° Sous le mot RÉSIDENCE, nous disons qu'il y a la résidence qu'on

(1) Garcias, *De Benef.*, *part.* II, *c.* 5; Rebuffe, *Praxis de disp. ration. ætat.*, *n.* 4.

appelle précise, *præcisa et simplex*, et l'autre causative, *causativa*. La première est requise sous peine de la privation du titre même du bénéfice; l'autre sous peine de la perte des fruits. Le concile de Trente ne parlant que des bénéfices en général, on aurait pu douter s'il n'avait pas rendu cette distinction inutile, et si toutes sortes de bénéfices qui demandent résidence, quelle qu'elle soit, ne sont pas *incompatibles;* mais divers auteurs nous apprennent qu'on l'a interprété différemment et que les bénéfices de résidence causative n'y sont pas censés *incompatibles* (1).

6° Le concile de Trente prononce la vacance de droit des bénéfices *incompatibles* (*ch.* 4, *sess. VII*), mais ne détermine point le temps auquel le premier bénéfice *incompatible* doit être réputé vacant de plein droit, si c'est dès le moment de l'acceptation par le titulaire, suivant la disposition du chapitre *De multâ*, ou seulement après la paisible possession, suivant l'extravagante *Execrabilis*. Or, de ce que le concile ne s'est point expliqué sur ce point, on doit conclure qu'il n'a point eu intention de rien innover à cet égard, et qu'il a voulu qu'on s'en tînt à l'usage ou à la règle des dernières constitutions. Au surplus, les démissions qui se font en pareil cas sont toujours pures et simples, et l'on ne peut se rien réserver sur le bénéfice que l'on est obligé de laisser par le choix d'un autre *incompatible : dimittere omninò tenetur*, disent les textes rapportés. De là vient qu'en pareil cas, les provisions de la chancellerie romaine contiennent toujours le décret *ut dimittat primùm infrà duos menses*, ce qui signifie, suivant Flaminius, que cette démission doit être pure et simple, sans aucune condition ni réserve.

Pour prévenir certains inconvénients, entre autres celui d'une demande prématurée et ambitieuse d'un bénéfice non vacant, on a fait en chancellerie la règle suivante :

De beneficiis vacaturis per promotionem ad ecclesias et monasteria.

Item, prædictus D. N. papa voluit, decrevit et ordinavit, quòd quæcumque concessiones, gratiæ et mandata, etiam motu proprio, et cum derogatione hujus constitutionis, quæ ab eo pro quibusvis personis emanaverint, de providendo eis de quibusvis beneficiis vacaturis per promotionem quorumcumque ad ecclesiarum et monasteriorum regimina, si hujusmodi concessiones, et mandata diem promotionis promovendorum ipsorum præcesserint, necnon quæcumque collationes, provisiones et dispositiones pro tempore faciendæ, de præmissis ac quibusvis aliis beneficiis ecclesiasticis sæcularibus et regularibus, quæ per promovendos, vel assumendos, ad quascumque prælaturas, inter illarum vacationis, et hujusmodi promotionis vel assumptionis tempora, simpliciter vel ex causâ permutationis ubicumque resignari, vel aliàs dimitti contigerit, cùm indè secutis pro tempore sint cassæ et irritæ, nulliusque roboris vel momenti.

(1) Garcias, *de Benef.*, *part.* II, *cap.* 5, *n.* 161 ; Van-Espen, *part.* II, *tit.* 20, *cap.* 4.

INCOMPÉTENCE.

L'*incompétence* est, en général, le manque de juridiction pour connaître d'une affaire.

INDÉFECTIBILITÉ.

L'*indéfectibilité* est un caractère qu'a l'Église catholique de ne pouvoir jamais périr ou tomber en ruine. Elle est appuyée sur divers passages de l'Écriture, et en particulier sur ces paroles de Jésus-Christ à ses apôtres : *Ad consummationem sæculi* (*Matth.*, *XXVIII*), et sur la doctrine constante et unanime des saints Pères.

INDEMNITÉ.

Ce mot signifie, en général, ce qui est donné à quelqu'un pour empêcher qu'il ne souffre quelque dommage.

Le décret du 17 novembre 1811 règle les *indemnités* qui doivent être payées aux remplaçants des titulaires des cures, en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour cause de mauvaise conduite. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

Le traitement accordé par le gouvernement au clergé n'est qu'une *indemnité* légitimement due pour la spoliation des biens ecclésiastiques. Elle n'est point un salaire, comme on se plaît trop à le dire. (*Voyez* TRAITEMENT, SPOLIATION.)

INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE.

Aujourd'hui que la puissance séculière tend, dans tous les États, à s'assujettir la puissance ecclésiastique, il est nécessaire d'avoir des idées bien nettes et bien précises sur l'*indépendance de l'Église*.

La puissance temporelle est celle qui règle l'ordre civil, et la puissance spirituelle celle qui règle l'ordre de la religion. Or, l'Église étant une société visible, il est évident qu'il doit y avoir une autorité suprême pour la gouverner, car toute société quelconque a besoin d'une pareille autorité ; cette maxime n'est guère contestée. Mais, tout en avouant qu'elle appartient à l'Église, de nouveaux docteurs la subordonnent néanmoins à la puissance séculière. Nous allons donc établir contre eux cette vérité fondamentale, que l'Église a une puissance qui lui est propre et totalement *indépendante* de toute autre puissance, dans l'ordre de la religion.

Une puissance immédiatement émanée de Dieu, dit Pey (1), est de sa nature indépendante de toute autre puissance qui n'a point de mission dans l'ordre des choses qui sont de la compétence de la première. Or, telle est la puissance de l'Église. Jésus-Christ, envoyé de son Père avec une pleine autorité pour former un nouveau peuple, a commandé en maître en tout ce qui concernait sa reli-

(1) *De l'autorité des deux puissances*, *part.* III, *ch.* 1, § 1.

gion. Quoiqu'il fût soumis aux empereurs dans l'ordre civil, quoiqu'il leur payât le tribut comme simple sujet, il a exercé le pouvoir de sa mission avec une entière *indépendance* des magistrats et des princes de la terre. Avant de quitter le monde, il a transmis son pouvoir, non aux princes (pas un mot dans l'Écriture sainte qui puisse nous le faire soupçonner), mais à ses apôtres : *Je vous donnerai,* leur dit-il, *les clefs du royaume des cieux. Tout ce que vous lierez sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel.* (*Matth. XVI*, 19.) *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé.* (*Matth. XVIII*, 18.) *Vous êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église.* (*Ibid., XVI*, 18.) Et ailleurs : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis.* (*Jean XXI*, 15, 17.) Or, le pouvoir de paître, de lier et de délier est un pouvoir de gouvernement dans l'ordre de la religion. Le pasteur paît les brebis lorsqu'il instruit, qu'il juge, qu'il administre les choses saintes; il lie lorsqu'il commande ou qu'il défend ; il délie lorsqu'il pardonne ou qu'il dispense.

Après sa résurrection, Jésus-Christ, apparaissant à ses apôtres, ratifie d'une manière plus solennelle encore la mission qu'il leur a donnée ; il leur commande *d'enseigner les nations et de les baptiser;* il leur déclare en même temps que toute puissance lui a été donnée dans le ciel et sur la terre, et qu'il sera avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles : *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ. Euntes ergò docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs sancti ; docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* (*Matth. XVIII*, 18, 19, 20.) Saint Paul, dans l'énumération qu'il fait des ministres destinés à l'édification du corps mystique de Jésus-Christ, compte des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs, des docteurs (*Ephes. IV*, 11, 12); nulle part il ne fait mention des puissances du siècle. Il fait souvenir aux évêques assemblés à Milet qu'ils ont été appelés, non par l'autorité des princes, mais par la mission de l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu : *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* (*Act. XX*, 28.) Il s'annonce lui-même, non comme l'envoyé des rois de la terre, mais comme l'ambassadeur de Jésus-Christ, agissant et parlant en son nom, et revêtu de la puissance du Très-Haut : *Pro Christo legatione fungimur.* (*II Cor. V*, 20.)

Or, si la puissance spirituelle a été donnée immédiatement par Jésus-Christ à ses apôtres, si elle n'a été donnée qu'à eux, elle est indépendante, elle est distincte de la puissance des princes.

Jésus-Christ distingue lui-même expressément les deux puissances, en ordonnant de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. S'il honore la magistrature dans la personne d'un juge même inique, s'il reconnaît que la puissance de ce juge lui a été donnée de Dieu (*Matth., XVI*, 7), il parle aussi

avec toute l'autorité d'un maître souverain, lorsqu'il exerce les fonctions de l'épiscopat. Il déclare que quiconque *ne croit* pas en lui *est déjà jugé*. (*Jean, III*, 18.) Il dit à ses disciples, en leur donnant sa mission : *Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise*. (*Luc*, *X*, 16.) *Quiconque n'écoute pas l'Église, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain*. (*Matth. XVIII*, 17.) Bien loin d'appeler les empereurs au gouvernement de cette Église, il prédit qu'ils en seront les persécuteurs; il exhorte ses disciples à s'armer de courage pour souffrir la persécution et à se réjouir d'être maltraités pour l'amour de lui. (*Luc, VI*, 23.)

La puissance que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres se confirme par l'autorité que les apôtres ont exercée; ils enseignent, ils définissent les points de doctrine, ils statuent sur tout ce qui concerne la religion, ils instituent les ministres, ils punissent les pécheurs obstinés, ils transmettent à leurs successeurs la mission qu'ils ont reçue. Ceux-ci exercent le même pouvoir avec la même *indépendance*, sans que les empereurs interviennent jamais dans le gouvernement ecclésiastique. Les pouvoirs de l'Église sont inaliénables et imprescriptibles, parce qu'ils sont essentiels à son gouvernement et fondés sur l'institution divine. Elle doit donc les exercer dans tous les temps avec la même *indépendance*.

Ajoutons à ces raisonnements le témoignage des Pères. Saint Athanase rapporte avec éloge ces belles paroles d'Osius de Cordoue à l'empereur Constance : « Ne vous mêlez pas des affaires ecclé-« siastiques, ne commandez point sur ces matières, mais apprenez « plutôt de nous ce que vous devez savoir. Dieu vous a confié l'em-« pire, et à nous ce qui regarde l'Église. Comme celui qui entre-« prend sur votre gouvernement viole la loi divine, craignez aussi « à votre tour qu'en vous arrogeant la connaissance des affaires de « l'Église vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Il est « écrit : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à « Dieu*. Il ne nous est pas permis d'usurper l'empire de la terre, ni « à vous, seigneur, de vous attribuer aucun pouvoir sur les choses « saintes. » *Ne te misceas ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe; sed potiùs ea à nobis disce. Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit. Quemadmodum qui tibi imperium subripit contradicit ordinationi divinæ, ità et tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date, scriptum est, quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu thymiamatum et sacrarum potestatem habes, imperator*. (*Epist. ad solitar. vitam agentes.*)

Écoutons parler saint Athanase lui-même : « Quel est le canon, « dit-il, qui ordonne aux soldats d'envahir les églises, aux comtes « d'administrer les affaires ecclésiastiques, et de publier les juge-« ments des évêques en vertu des édits?... Quand est-ce qu'un dé-« cret de l'Église a reçu de l'empereur son autorité? Il y a eu jus-

« qu'à présent plusieurs conciles, plusieurs définitions de l'Église, « et jamais les Pères n'ont rien conseillé de pareil à l'empereur : « jamais l'empereur ne s'est mêlé de ce qui regardait l'Église. C'est « un nouveau spectacle que donne au monde l'hérésie d'Arius. Con- « stance évoque à lui, dans son palais, la connaissance des causes « ecclésiastiques, et préside lui-même au jugement... Qui est-ce « qui, en le voyant commander aux évêques, et présider aux juge- « ments de l'Église, ne croira voir avec raison l'abomination de la « désolation dans le lieu saint ? » *(Ibid.) Quis videns illum iis qui episcopi putantur præfici, in ecclesiasticisque judiciis præsidere, non jure dicat, abominationem desolationis?* Point du tout, répondraient M. Dupin et les partisans de la suprématie temporelle, qui enseignent que *les décrets et règlements ecclésiastiques ne peuvent et ne doivent être exécutés sans l'autorité des souverains* (1). S'il en est ainsi, l'empereur ne fait qu'exercer une juridiction légitime : la puissance des évêques n'est qu'un pouvoir dépendant de l'autorité civile, qui *n'accepte les règlements de la police ecclésiastique faits par les conciles qu'autant qu'ils sont convenables au bien de l'État;* c'était par faiblesse, par erreur ou par indifférence, que les princes avaient alors abandonné aux pontifes le gouvernement de l'Église; c'est par préjugé que les évêques ont prétendu à *l'indépendance;* les conciles et les Pères ont ignoré jusque là les bornes de leur autorité, et les droits du souverain !

C'est donc ce même Athanase, que l'Église avait regardé comme une des colonnes de la vérité, qui foule aux pieds l'Évangile, qui insulte aux empereurs, qui tente de les dépouiller de leur couronne, et qui invite tous les évêques à la rébellion ! On nous permettra de n'en rien croire, car il n'est pas le seul à professer cette doctrine comme nous allons le voir. Aussi l'Église, toujours assistée du Saint-Esprit, a-t-elle condamné le livre et la doctrine de M. Dupin.

Le concile de Sardique, tenu l'an 347, et dont le célèbre Osius de Cordoue était l'âme, statue « qu'on priera l'empereur d'ordonner qu'aucun juge n'entreprenne sur les affaires ecclésiastiques, parce qu'ils ne doivent connaître que les affaires temporelles. » Saint Hilaire se plaint à Constance des entreprises de ses juges, et leur reproche de vouloir connaître des affaires ecclésiastiques, eux à qui il ne doit être permis de se mêler que des affaires civiles.

« La loi de Jésus-Christ vous a soumis à moi, disait saint Grégoire de Nazianze, en s'adressant aux empereurs et aux préfets : car nous exerçons aussi un empire beaucoup au-dessus du vôtre. » Et ailleurs : « Vous qui n'êtes que de simples brebis, ne transgressez pas les limites qui vous sont prescrites. Ce n'est pas à vous à paître les pasteurs ; c'est assez qu'on vous paisse bien. Juges, ne prescrivez pas des lois aux législateurs. On risque à devancer le guide qu'on doit suivre, et on enfreint l'obéissance qui, comme une lumière sa-

(1) *Manuel du droit public ecclésiastique français*, 2e édit. pag. 16.

lutaire, protége et conserve également les choses de la terre et celles du ciel. » (*Orat. XVII.*)

Quel est donc cet empire des évêques, cet empire auquel les empereurs sont obligés d'obéir, si les empereurs doivent juger eux-mêmes, en dernier ressort, des matières ecclésiastiques ? Car alors ne sera-ce pas plutôt à l'évêque à obéir, qu'au magistrat ?

« Sur les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque de juger, disait saint Ambroise, en citant le rescrit de Valentinien. L'empereur est dans l'Église et non pas au-dessus. » *Imperator bonus intrà Ecclesiam, non suprà Ecclesiam est.* (*Epist. ad Valent.* 21, *n.* 2; *in conc. contr. Aux.*, *n.* 36.)

L'antiquité a toujours applaudi à cette noble fermeté d'un illustre pontife (Léonce, évêque de Tripoli, dans la Lydie) qui, dans une assemblée d'évêques où Constance se mêlait de régler la discipline de l'Église, rompit enfin le silence par ces paroles, rapportées par Suidas. « Je suis surpris que vous, qui êtes préposé au gouvernement de la république, vous entrepreniez de prescrire aux évêques ce qui n'est que de leur ressort. » *Miror qui ut aliis curandis destinatus, alia tractes; qui cùm rei militari et reipublicæ præsis, episcopis ea præscribas, quæ ad solos pertinent episcopos.*

Selon saint Jean Damascène, ce n'est pas au roi à statuer sur les objets de la religion. *His de rebus* (*ecclesiasticis*) *statuere ac decernere non ad reges pertinet* (*Orat. I, de imag.*), et ailleurs : « Prince, nous vous obéissons dans ce qui concerne l'ordre civil, comme nous obéissons à nos pasteurs sur les matières ecclésiastiques. » (*Orat. II, n.* 17.)

« Comme il ne nous est pas permis de porter nos regards dans l'intérieur de votre palais, disait Grégoire II à Léon l'Isaurien, vous n'avez pas non plus le droit de vous mêler des affaires de l'Église (1). »

Les évêques catholiques tiennent le même langage à Léon l'Arménien qui les avait assemblés en Orient, au sujet du culte des images.

Nicolas I[er], dans sa lettre à l'empereur Michel, marque expressément les fonctions que Dieu a prescrites aux deux puissances; aux rois, l'administration du temporel; aux évêques, l'administration des choses spirituelles : « Si l'empereur est catholique, il est l'enfant et non le prélat de l'Église, dit le canon *Si imperator.* Qu'il ne se rende donc pas coupable d'ingratitude par ses usurpations, contre la défense de la loi divine ; car c'est aux pontifes, non aux puissances du siècle, que Dieu a attribué le pouvoir de régler le gouvernement de l'Église. » (*C. Si imperator, 2, dist.* 96.)

On peut encore voir la distinction 10, *c. Certum est* 3 ; *c. Imperium,* 6, et le chapitre *Solitæ* 6, *de Majorit. et obedientiâ, tit.* 33. Nous avons rapporté sous le mot LÉGISLATION § II, le canon *Duo sunt, dist.* 96.)

(1) Baronius, *tom.* IX, *ad ann.* 814, *n.* 12, *pag.* 610.

L'*indépendance* de l'Église quand elle ne serait pas formellement établie par la parole divine, par les traditions apostoliques et les saints canons, serait encore un corollaire indispensable de son universalité. Les États naissent et périssent, l'Église est fondée pour tous les siècles ; les États sont circonscrits dans des limites éventuelles et variables, l'Église n'a d'autres limites que les limites mêmes du monde. Comment pourrait-elle tomber sous la dépendance d'une puissance qui, existant aujourd'hui, peut n'être plus demain, et dont les intérêts changent sans cesse, tandis que la vocation de l'Église et les moyens que le Sauveur lui a laissés pour pouvoir la remplir sont aussi permanents l'une que les autres ? De cette diversité de nature et de constitution naît essentiellement un droit d'*indépendance*, c'est-à-dire de souveraineté des deux puissances, en ce qui est du ressort de chacune ; et si cet ordre admirable est si souvent troublé, si la souveraine *indépendance* de l'Église est aujourd'hui si vivement et si communément controversée par les champions de la souveraineté politique : « C'est que ce qui est temporel, dit un illustre archevêque de Cologne (1) est préféré à ce qui « est éternel ; ce qui est de la terre l'emporte sur ce qui est du ciel ; « la puissance militaire, en laquelle se résume, en dernière analyse, le pouvoir civil, obtient plus de respect que le droit, cette « force physique se fait plus craindre que l'autorité de la morale. »

L'*indépendance* de l'Église a été reconnue par les lois de beaucoup de princes chrétiens. Valentinien III enseigne qu'il n'est pas permis de porter devant les tribunaux séculiers les causes qui concernent la religion. Quelque habile que fût ce prince dans la science du gouvernement, il n'ose toucher à ces objets sacrés qu'il reconnaît être au-dessus de lui. *Piè admodùm in Deum affectus fuit,* dit Sozomène (2) *adeò ut neque sacerdotibus quidquam imperare, neque novare aliquid in institutis Ecclesiæ quod sibi deteriùs videretur vel meliùs, omninò aggrederetur. Nam quamvis esset optimus sanè imperator, et ad res agendas valdè accommodatus, tamen hæc suum judicium longè superare existimavit.*

Les empereurs Honorius et Basile renvoient aux évêques les matières ecclésiastiques, et déclarent qu'étant eux-mêmes du nombre des ouailles, ils ne doivent sur cela avoir en partage que la docilité des brebis (3). L'empereur Justinien se borne à exposer au Souverain Pontife ce qu'il croit utile au bien de l'Église et lui en laisse la décision, protestant qu'il veut conserver l'unité avec le Saint-Siége. (*L. Reddentes* 9; *cod. de Summâ Trinitate.*)

Rien de plus précis que cette loi du même empereur sur l'origine et la distinction des deux puissances. « Dieu, dit-il, a confié aux « hommes le sacerdoce et l'empire; le sacerdoce pour administrer

(1) Mgr Droste de Vichering, *De la paix entre l'Église et les États.*

(2) *Hist. eccl.*, *liv.* VI, *ch.* 21.

(3) Labbe, *Concil.*, *tom.* II, *col.* 1011.

« les choses divines, l'empire pour présider au gouvernement civil, « l'un et l'autre procédant de la même source. » *Maxima quidem hominibus sunt dona Dei à supernâ collata clementiâ, sacerdotium et imperium : et illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens, ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam.* (*Authent. Quomodo oport. episcopos, in princ., col.* 1.)

Nos rois ne se sont pas expliqués d'une manière moins précise. Quelque attentif que soit Philippe-le-Bel à maintenir les droits de sa couronne, il les renferme dans l'ordre des choses temporelles. Il refuse le privilége que lui offre Boniface VIII de nommer aux évêchés, et il allègue pour raison qu'il ne veut point exposer son salut en se chargeant de donner des pasteurs aux Églises. Ce soin était donc étranger aux droits de la souveraineté. *Gratias agimus tibi de his quæ in periculum animarum nostrarum imperasti, videlicet ut Ecclesiis provideamus* (1). François I[er], Henri III dans l'édit de Melun, Henri IV dans celui de 1608, Louis XIII dans celui de 1610 et dans l'ordonnance de 1629, Louis XIV dans l'édit de 1695, défendent aux juges séculiers de prendre connaissance des matières spirituelles.

On trouve dans les *Preuves des libertés* de l'Église gallicane (2), ouvrage peu suspect, beaucoup d'autres autorités semblables.

Domat ne cesse d'inculquer que Dieu ayant établi ses ministres dans l'ordre spirituel de la religion et les rois dans l'ordre temporel de la police, ces deux puissances doivent se protéger mutuellement et respecter les bornes que Dieu leur a prescrites, en sorte que les rois sont soumis à la puissance spirituelle en ce qui regarde les matières de la religion, et les évêques à celle des rois dans les matières civiles.

« Ces deux puissances, dit-il (3), ayant entre elles l'union essentielle qui les lie à leur origine commune, c'est-à-dire Dieu, dont elles doivent maintenir le culte, chacun selon son usage, sont distinctes et *indépendantes* l'une de l'autre dans les fonctions propres à chacune. Ainsi les ministres de l'Église ont de leur part le droit d'exercer les leurs, sans que ceux qui ont le gouvernement temporel puissent les y troubler; et ils doivent même les y soutenir en ce qui peut dépendre de leur pouvoir. Ainsi ceux qui ont le ministère du gouvernement ont, de leur part, le droit d'exercer les fonctions qui en dépendent, sans qu'ils y puissent être troublés par les ministres de l'Église, qui doivent, au contraire, inspirer l'obéissance et les autres devoirs envers les puissances que Dieu a établies sur le temporel. »

Il est évident que cette protection réciproque que se doivent les

(1) Rebuffe, *Præm. in concord.*
(2) *Tom.* II, *édit. de* 1731.
(3) *Lois civiles, du droit public, liv.* I, *tit.* 19, *sect.* 2, § 1.

deux puissances ne leur donne point le droit de s'assujétir réciproquement dans l'exercice de leur juridiction, et qu'en se protégeant il ne leur est pas permis de sortir de la subordination où elles sont sur les matières qui concernent la puissance protégée, puisque les deux puissances sont totalement distinctes et par conséquent souveraines et *indépendantes* dans leurs fonctions.

Il est donc incontestable que Jésus-Christ, par son ineffable providence, sépara le pouvoir de l'Église de celui de l'État, en pourvoyant chacun de tout ce qui lui était nécessaire à son *indépendance* et pour s'élever par de mutuels secours : toute tentative pour obscurcir cette vérité et tenir l'Église en tutelle doit être regardée comme une usurpation audacieuse, comme le renversement de l'ordre établi par Dieu même.

« L'Église, dit à ce sujet un savant évêque d'Espagne (1), peut « subsister sans dîmes, sans propriétés, sans religieuses, sans moi- « nes et même sans temples, mais nullement sans liberté et sans « *indépendance*. Cet élément est si indispensable à son régime mo- « ral, qu'en accordant pour un moment l'aliénation de son *indépen-* « *dance*, on aperçoit aussitôt la destruction, la fin et la disparition « du catholicisme ; car le gouvernement de l'Église, depuis son éta- « blissement, ayant été entre les mains des apôtres et de leurs suc- « cesseurs, si les évêques consentaient aujourd'hui à le transférer « au pouvoir civil, ce gouvernement, comme tous les gouverne- « ments du monde, serait variable, défectible et sujet aux variations « continuelles des constitutions politiques, comme l'a déjà observé « dans un autre sens le très savant Capellari (Grégoire XVI avant « d'être pape, lorsqu'il écrivait contre les jansénistes). Or, l'*indé-* « *pendance* de l'Église est un dogme corrélatif à la foi, son gouver- « nement est immuable, son pouvoir est divin ; et afin que jamais, « sous quelque prétexte que ce fût, on ne put élever des doutes « sur cette vérité importante, le Seigneur délégua aux évêques le « même pouvoir avec lequel l'avait envoyé son Père éternel. Avec « une prérogative si prodigieuse, il n'y a plus lieu à faire atten- « tion aux personnes. Comme hommes, ils pourront paraître « obscurs, faibles, d'une humble naissance, et quelquefois même « peut-être peu versés dans la littérature, les sciences et les « arts; mais, comme évêques, ils représenteront toujours ceux « que le Saint-Esprit a institués pour le gouvernement de son « Église, avec laquelle il doit être jusqu'à la consommation des « siècles.

« Cette doctrine catholique qui, au commencement du christia- « nisme, retentissait aux oreilles des savants du monde comme « une hyperbole, devient plus intelligible à mesure que les siècles « se succèdent. Dans l'espace de dix-huit siècles et demi le monde

(1) Mgr Romo, évêque des Canaries, *Indépendance constante de l'Église du pouvoir civil, part.* I, *ch.* 1.

« a vu la fin et le terme d'innombrables royaumes, empires et na-« tions; on a vu des milliers de peuples, d'idiomes, de lois et d'u-« sages disparaître les uns après les autres, sans nous laisser autre « chose qu'un souvenir confus de leur ancienne renommée; mais « l'Église de Dieu, figurée dans la parabole du grain de sénevé, a « levé la tête, comme il était prédit, sur toutes les îles, mers, cli-« mats et régions, et réuni autour d'elle d'innombrables enfants « sous le gouvernement de Jésus-Christ. Comment les évêques au-« raient-ils osé commencer, pu poursuivre et venir à bout d'une « œuvre si admirablement prodigieuse, s'ils n'étaient assistés du « Saint-Esprit? Or, un tel prodige était incontestable, il est de toute « évidence que l'autorité temporelle ne saurait envahir le gouver-« nement de l'Église, sans s'opposer à l'ordre de Dieu. Je sais que « les novateurs répondent que leur intention n'est pas de soumettre « l'Église pour ce qui touche au dogme, mais seulement pour ce « qui est de discipline. Mais, en admettant une si insidieuse dis-« tinction, je leur ferai observer qu'ils professent une doctrine hé-« rétique mille fois anathématisée; que l'Église depuis sa nais-« sance, ayant eu besoin de discipline pour se gouverner, elle a dû « la former, la soutenir et la varier à son gré avec une *indépendance* « absolue. » (*Voyez* LÉGISLATION.)

Concluons donc par ces paroles du concile de Lyon, de l'an 1850: « Nous condamnons l'assertion de ceux qui « regardent comme un « abus de l'autorité de l'Église, l'usage de la puissance qu'elle a « reçue de Dieu, puissance dont les apôtres eux-mêmes ont usé en « établissant et sanctionnant la discipline extérieure. » (*Bulle Auctorem fidei.*) « Nous désirons néanmoins, comme l'Église l'a constamment désiré, qu'il existe une concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire, ce qui a toujours été salutaire et utile à l'une et à l'autre puissance. » (*Encycl. du* 14 *août* 1832.)

INDEX.

Ce mot signifie catalogue ou table. Il s'applique à la liste des livres dont on a défendu à Rome l'usage et la lecture. Il y a à cet effet une congrégation de cardinaux, qu'on appelle la congrégation de l'*index*. (*Voyez* LIVRE, CONGRÉGATION.)

§ I. *Origine et autorité de l'*INDEX.

C'est dans la congrégation du saint office de Rome que se fait l'*index expurgatorius*, auquel on inscrit à mesure tous les livres qui sont censurés par le saint office. Paul IV qui avait un grand zèle pour le maintien et l'accroissement de l'inquisition, voulant remédier aux désordres causés par la lecture des mauvais livres, chargea les inquisiteurs d'en faire un *index* ou catalogue, qu'il publia dans la suite. Les peines qu'il impose à ceux qui violeraient la défense de lire ces livres sont extrêmement sévères; elles consistent dans l'excommunication, la privation et l'incapacité de toutes charges et bé-

néfices, l'infamie perpétuelle et autres peines semblables. Il se réservait le pouvoir de lever seul de ces censures et de ces peines. On députa au concile de Trente en 1562, dans une congrégation, dix-huit Pères du concile, pour travailler au catalogue ou *index* des livres défendus, à condition néanmoins que ce catalogue ne serait publié qu'à la fin du concile, pour ne pas aigrir l'esprit des protestants. Il y eut le 24 mars 1564, une bulle de Pie IV, pour l'approbation de l'*index*, c'est-à-dire, du catalogue des livres dont la lecture fut défendue, et qui fut composé par les députés du concile de Trente. Cet *index* a été considérablement augmenté depuis. Ainsi, lorsqu'on dit qu'un livre a été mis à l'*index* à Rome, on veut dire qu'il a été condamné par la congrégation de l'*index*, et mis au catalogue des livres défendus.

L'*index* est divisé en trois parties : la première contient les noms des auteurs, la seconde les livres condamnés, et la troisième les livres anonymes.

Voici en quels termes sont conçus les décrets qui mettent les livres dangereux à l'*index*.

Sacra congregatio eminentissimorum ac reverendissimorum sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium à Sanctissimo Domino nostro Pio IX Sanctâque Sede apostolicâ indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universâ christianâ republicâ præpositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico vaticano, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in indicem librorum referri mandavit et mandat opera quæ sequuntur :

Vient ensuite la liste des ouvrages condamnés.

Itaque nemo cujuscumque gradûs et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere, vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in indice librorum vetitorum indictis.

Quibus sanctissimo domino nostro Pio papæ IX per me infrà scriptum secretarium à secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die..... 1852.
Card. N. Præfectus.

Comme ces décrets sont importants, nous croyons devoir en donner ici la traduction :

« La sacrée congrégation des éminentissimes et révérendissimes cardinaux de la sainte Église romaine, préposés et délégués par Notre Saint-Père le pape Pie IX, et par le Saint-Siége apostolique à l'*index* des livres de mauvaise doctrine, à leur proscription, leur correction et leur autorisation dans l'universalité de la république chrétienne, tenue dans le palais apostolique du Vatican, a condamné et condamne, elle a proscrit et elle proscrit ou elle a ordonné et

ordonne d'insérer dans l'*index* des livres prohibés comme ayant été condamnés ailleurs, les ouvrages qui suivent :

(*Suit la liste des ouvrages condamnés.*)

« C'est pourquoi, que personne de quelque degré et de quelque condition que ce soit, n'ose, en quelque lieu et langue que ce soit, éditer à l'avenir, lire, retenir les susdits ouvrages condamnés et proscrits; qu'on soit tenu de les remettre aux ordinaires des lieux ou aux inquisiteurs de l'hérésie, sous les peines indiquées dans l'*index* des livres défendus.

« Ces choses ayant été référées à N. S. P. le pape Pie IX par le soussigné secrétaire de la sacrée congrégation, Sa Sainteté a approuvé le décret et en a ordonné la promulgation. En foi de quoi, etc.

« Donné à Rome, le 28 septembre 1851.

« J. A., évêque de Sabine.
« *Cardin.* BRIGNOLE, préfet.

« Fr.-Ange-Vincent MODENA, de l'ordre des Prêcheurs,
Place ✝ du sceau secrét. de la sacrée congrég. de l'*index*. »

On vient de voir que les décrets de la sacrée congrégation de l'*index*, toujours présidée par le Souverain Pontife, obligent tous les catholiques dans toute l'étendue de la république chrétienne, *in universâ christianâ republicâ*, qu'ils sont approuvés par Sa Sainteté qui en ordonne elle-même la promulgation, *Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari præcepit*, et que quiconque a l'audace de les enfreindre en lisant, sans permission de l'autorité ecclésiastique et sans une extrême nécessité, les livres mis à l'*index*, encourt l'excommunication. Cependant il n'est pas rare de trouver en France des personnes bien intentionnées, du reste, des prêtres même instruits, qui regardent les censures et les défenses de la congrégation de l'*index* comme une routine devenue impuissante et inutile et n'obligeant point en conscience, sous le spécieux prétexte que ses décrets ne sont pas reçus en France, comme si la France ne faisait pas partie de la *république chrétienne* ou qu'elle eut le privilége de mépriser les défenses du chef suprême de l'Église, de lui désobéir dans des choses graves et de la plus haute importance, puisque, de la lecture d'un livre, peut dépendre la perte de la foi, le plus précieux de tous les dons.

Nous concevons donc que les hérétiques, les impies et les incrédules plaisantent sur ce qu'ils appellent les prétentions de la cour de Rome à régenter l'intelligence progressive de l'esprit humain; qu'ils écoutent avec indifférence ou avec un sourire insultant les arrêts de la congrégation de l'*index*. Mais nous ne comprendrons jamais comment des catholiques qui doivent voir dans le Souverain Pontife le père de tous les chrétiens, et à qui ils doivent une obéissance toute filiale, le chef suprême de l'Église, le vicaire de Jésus-

Christ qui a le droit incontestable d'intimer à tous les fidèles des ordres ou des défenses, se croient cependant dispensés de lui obéir et de mépriser ses ordres ou ses défenses. Non, il ne peut nous être permis, à nous enfants dociles et fidèles de l'Église catholique, de ne pas nous soumettre d'esprit et de cœur, avec la plus scrupuleuse et la plus humble obéissance, aux décrets de la sacrée congrégation de l'*index*, aux défenses que nous fait Jésus-Christ, dans la personne de son vicaire sur la terre, de lire des livres dont la doctrine n'est pas pure et qui peuvent causer notre perte.

S'il est nécessaire que les sociétés aient à leur tête des pouvoirs qui s'occupent de combattre toutes les atteintes portées à l'ordre temporel, combien plus indispensable et plus urgent n'est-il pas de repousser les atteintes portées à l'ordre spirituel, à l'ordre religieux, à l'Église de Jésus-Christ? et qui donc, sur la terre, aurait le droit de s'attribuer la mission de prononcer sur la vérité ou l'erreur de telle ou telle doctrine! Nul homme n'a par lui-même le droit de juger son semblable, il faut qu'il l'ait reçu de Dieu même, car il n'y a que Dieu qui juge; il faut que le pouvoir d'absoudre ou de condamner un homme, une doctrine, un livre, repose sur la parole de Dieu : et où peut se trouver l'autorité qui a reçu le privilége de proclamer pour l'humanité tout entière, *in universâ christianâ republicâ*, la vérité absolue, éternelle, si ce n'est celle qui est placée sur la chaire de saint Pierre et qui représente celui qui est la vérité même?

Mais, dit-on, le pape n'est pas infaillible, ses jugements ne sont pas irréformables, il peut par conséquent se tromper dans la condamnation qu'il fait d'un livre avec la congrégation de l'*index*. Eh bien! quand il en serait ainsi, ce que nous nions avec preuve, comme on peut le voir ailleurs, cesserait-il pour cela d'être chef de l'Église? et nous, cesserions-nous d'être tenus de lui obéir dans la défense qu'il nous ferait de lire un livre hérétique ou d'une doctrine dangereuse et suspecte! Non, certainement. Chaque évêque dans son diocèse n'est assurément pas infaillible, cependant nul catholique, même gallican, ne lui contestera le droit de défendre, sous peine de péché à tous ses diocésains, la lecture d'un livre hérétique ou qu'il jugerait tel. Le pape peut donc dans toute l'Église, qu'il doit régir avec autorité et puissance, ce qu'un évêque peut dans son propre diocèse; d'où nous concluons qu'on ne peut lire sans péché mortel, à moins d'une permission spéciale, un livre mis à l'*index* de Rome. Nous ajoutons, que non seulement on ne peut le lire, mais qu'il n'est permis à personne, de quelque condition qu'elle puisse être, laïque ou prêtre, de le faire imprimer et même de le conserver chez soi. *Itaque nemo cujuscumque gradûs et conditionis opera damnata edere, legere vel retinere audeat.* (*Voyez* LIVRES.)

Pour qu'on ne nous accuse pas d'être trop sévère, en taxant de péché mortel la lecture d'un livre mis à l'*index*, nous devons rappeler l'une des règles de cette sacrée congrégation qui s'exprime

ainsi : *Quòd si quis hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata, atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat. Qui verò libros alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio episcoporum severè puniatur.*

Or, s'il n'est pas permis de lire, d'imprimer ou de conserver un livre condamné par l'*index*, il est évident qu'un auteur dont les ouvrages auraient mérité cette condamnation, ne pourrait ni les vendre, ni les faire vendre par un libraire, qu'il devrait les retirer du commerce et les détruire, autrement la soumission qu'il aurait faite au jugement de l'*index*, serait une soumission hypocrite et dérisoire, elle ressemblerait au *silence respectueux* des jansénistes, relativement à la bulle *Unigenitus*. Car, dans une matière aussi grave, il ne suffit pas, pour éviter le scandale, qu'un auteur se soumette publiquement au jugement de la congrégation de l'*index*, il faut encore qu'il condamne et qu'il proscrive, *damnat et proscribit*, non seulement les erreurs dans lesquelles il a eu le malheur de tomber, mais encore les ouvrages qui les renferment; il doit les détruire ou les livrer, pour être détruits à son propre évêque, *locorum ordinariis ea tradere teneatur.*

§ II. *Les décrets de la congrégation de l'*INDEX *sont obligatoires en France.*

L'*index* n'est pas fait pour certaines nations, pour certains pays plutôt que pour d'autres; les lois qui l'ont établi et qui le maintiennent sont *universelles* de leur nature, comme nous venons de le dire: elles obligent par conséquent les chretiens dans toutes les parties du monde. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les constitutions apostoliques, relatives à l'*index*, de Pie V, de Clément VIII, d'Alexandre VII, de Benoît XIV. Ces constitutions rappellent que l'*index* a été établi en exécution des ordres du Saint Concile de Trente, et que les pontifes romains le maintiennent, pour remplir le devoir que leur impose leur charge de veiller à la conservation de la foi et des mœurs, non-seulement dans telle ou telle partie de l'Église, mais dans l'Église entiere. Ces constitutions portent en termes formels que l'*index* oblige toujours et partout le monde. Nous l'approuvons et confirmons, par notre autorité apostolique, dit Benoît XIV, et nous ordonnons qu'il soit scrupuleusement et inviolablement observé par tous en général et par chaque personne en particulier, où qu'elle se trouve: *Ab omnibus et singulis personis ubicumque locorum existentibus.* En présence de dispositions aussi expresses et aussi précises, il est impossible de voir dans la loi de l'*index* une loi particuliere à l'Italie, et de ne pas la reconnaître comme une loi générale de l'Église.

Mais, dit-on, cette loi n'oblige pas en France; elle n'y est pas reçue, elle y est sans vigueur, *non viget*, la coutume, au reste, a prévalu

contre. Nous demanderons d'abord depuis quand une coutume peut avoir la vertu d'abolir une loi générale de l'Église, nécessaire au bon ordre, à la conservation de la foi et des mœurs, émanée d'un concile œcuménique et invariablement maintenue par le législateur souverain? Poser une pareille question, n'est-ce pas la résoudre, et quel esprit droit pourrait refuser d'accepter la décision que donne en ces termes l'un de nos plus éminents et plus savants prélats : « Quelle qu'ait été l'ancienne jurisprudence canonique plus ou « moins suivie dans l'Église gallicane, relativement aux décrets de « la sacrée congrégation de l'*index*, on doit regarder ces décrets « comme obligatoires. On ne peut invoquer aucun usage, aucune « coutume qui nous affranchisse de cette obligation ; on ne prescrit « pas contre les prérogatives du Saint-Siége, ni contre ceux des ac- « tes dont le Pape ne peut lui-même se dispenser, tels sont ceux « par lesquels il se croit obligé, comme chef de l'Église universelle, « de prémunir les fidèles contre le danger des mauvaises doctri- « nes (1). »

Nous pourrions, en second lieu, prouver que les décrets de l'*index* ont toujours été reçus en France, et que nos anciens conciles provinciaux les ont rendus obligatoires. Nous nous contenterons de rappeler que plusieurs des conciles tenus de nos jours comme ceux des provinces d'Avignon, tenu en 1849 (*c. IV, pag.* 17), d'Auch, tenu en 1850 (*c. III, n.* 12, *pag.* 38), d'Alby (*Decret. II, n.* 2, *pag.* 80), de Toulouse (*c. II, n.* 52, *pag.* 66), de Bordeaux (*c. III, n.* 1, *pag.* 21) ont, par une disposition spéciale, rappelé que c'est pour tous les chrétiens une obligation de conscience de se soumettre aux décrets par lesquels le Saint-Siége, dans toute l'Église et chaque évêque dans son diocèse, défendent d'imprimer, de lire ou de retenir les livres qu'ils jugent mauvais et dangereux.

L'un des deux conciles de la province de Reims, tenu à Amiens, en 1853, a condamné ceux qui accusent les congrégations romaines de rendre des décisions contraires au bien des églises de France, et qui soutiennent que les évêques ont le droit de ne pas regarder comme obligatoires certaines constitutions apostoliques relatives à la discipline. (*C. V, pag.* 26.)

Les conciles des provinces de Sens, de Bourges, de Tours, d'Aix et de Lyon, proclament en termes généraux et qui ne souffrent aucune exception, que les constitutions pontificales, celles qui ont pour objet la discipline universelle de l'Église, aussi bien que les constitutions dogmatiques, obligent tous les chrétiens, et que *tous* sont tenus de leur obéir. (Sens, *pag.* 17; Bourges, *pag.* 28; Tours, *pag.* 24 ; Aix, *pag.* 35; Lyon, *pag.* 33.)

Le concile de Paris, de l'an 1849, tient le même langage (*Tit. I, c.* 1, *pag.* 32.)

(1) *Observations sur un mémoire présenté à l'épiscopat*, par S. Ém. le cardinal Gousset, pag. 27.

Le concile de La Rochelle, tenu en 1853, s'exprime d'une manière encore plus explicite :

« Nous déclarons, dit-il, qu'on ne peut, sans scandale, sans dom-
« mage pour les âmes, sans injure et mépris pour le Saint-Siége,
« soutenir ce que certains hommes soutiennent ouvertement en
« toute occasion contre les sacrées congrégations romaines, ce que
« surtout ils ne cessent de répéter sur la sacrée congrégation de
« l'*Index*, disant que ses décrets, approuvés par le Souverain Pon-
« tife, sont en France *sans force et sans valeur*. De nos jours, heu-
« reusement, une pareille témérité est repoussée par la conscience
« des fidèles, par le respect profondément empreint dans les âmes
« pour la souveraine autorité qui veille à leur salut, par la religion
« et la prudence des libraires chrétiens, et par l'équité même des
« juges civils. » (*Concile de La Rochelle, chap.* 1, § 6, *pag.* 26.)

Non-seulement nos derniers conciles provinciaux proclament que les décrets de la congrégation de l'*Index* conservent toute leur force et toute leur valeur; mais plusieurs de nos évêques ont publié des mandements spéciaux pour rappeler l'obligation où l'on est, en France, de s'y soumettre comme partout ailleurs. Nous rappellerons, entre autres, la savante *Instruction pastorale* de Mgr Baillès, ancien évêque de Luçon, où il traite la question *ex professo;* le mandement de l'archevêque d'Aix pour le carême de 1856, dans lequel il dit en termes formels :

« L'*Index* est fait pour la France comme pour les autres nations.
« Que signifieraient, en effet, ces paroles du Sauveur au prince des
« apôtres et à ses successeurs : *Paissez mes agneaux, paissez mes*
« *brebis*, si le pasteur universel n'avait le droit d'écarter tout son
« troupeau des pâturages mauvais, c'est-à-dire de prohiber, en
« *tout lieu*, les écrits dangereux ou corrupteurs ? Et l'obligation d'é-
« couter les ministres de Jésus-Christ comme Jésus-Christ lui-
« même ne serait-elle pas illusoire, si chaque contrée pouvait invo-
« quer un privilége contre le chef suprême de l'Église, lorsqu'il
« condamne un livre opposé à la saine doctrine et aux bonnes
« mœurs. »

Enfin le mandement sur l'*index* que Monseigneur l'évêque de Périgueux adressa au clergé et aux fidèles de son diocèse à l'occasion du Carême de 1854. Le vénérable prélat y prescrit, comme remède radical et nécessaire, aux plaies faites par les mauvais livres qui ont si profondément altéré au milieu de nous la foi, l'autorité et les mœurs, *l'application des règles de la sacrée congrégation de l'index*. Ce mandement fixa l'attention du Souverain Pontife qui le sanctionna de son autorité suprême par un bref de félicitations et d'encouragement. Ce bref, prouvant évidemment que la pensée nette et précise de Sa Sainteté Pie IX, que sa volonté bien formelle, est de rendre obligatoires pour la France, comme pour tout le reste de la chrétienté, les décrets de la sacrée congrégation de l'*index*, nous en donnerons la traduction à la fin de cet article.

On y verra que le chef suprême de l'Église proclame « qu'il est « digne d'un évêque catholique d'exhorter avec ardeur les fidèles à « se rappeler sans cesse les décrets de la sacrée congrégation de « l'*index*, afin qu'ils en observent très-exactement les règles, *studio-* « *sissimè observent.* »

De là, comme le recommande le Souverain Pontife, de là pour l'évêque « l'obligation de n'épargner un seul instant ni ses soins, ni « ses conseils, ni ses travaux, pour éloigner de ses enfants cette ef- « frayante contagion de livres, libelles et journaux empestés, par « lesquels les hommes ennemis... cherchent à infecter les esprits et « les cœurs, à confondre tous les droits divins et humains et à ren- « verser de fond en comble, s'il leur était possible, les fondements « de notre très-sainte religion et de la société civile. »

La religion et la société eussent trouvé dans l'*index* une digue à ce torrent dévastateur, remarque Monseigneur de Périgueux; mais dès qu'elle fut rompue, il y eut alors liberté de tout penser et de tout écrire, liberté de tout lire et de tout conserver dans ces arsenaux de poisons héréditaires que l'on appelle *bibliothèques.* Aussi, que de catastrophes religieuses, que de sociétés et de familles bouleversées, souillées. Hélas! nous le concevons encore. Mais ce que nous ne concevrions plus, après la lecture de ce bref, ce serait que ces paroles sorties d'une bouche sacrée qui ne s'ouvre que pour instruire, corriger et bénir, ne fussent pas comprises. Nous ne pourrions nous expliquer, quand il s'agira de l'*index*, comment des voix catholiques se feraient toujours entendre hostiles et discordantes, comment un chrétien qui prétendrait reconnaître encore l'Église pour sa mère, le Souverain Pontife pour son père, oserait bien avec sa raison et son orgueil, se posant en face de la chaire de Pierre, répéter sans cesse : « Que les décisions et les règles de l'*index* ne constituent pas, en France, une obligation, et que tout au plus elles sont un avertissement et un conseil, laissant toute latitude et liberté. » Penser, agir et parler ainsi, ne serait-ce pas protester contre l'Église, ses institutions et son chef? Que tout catholique y songe avant d'émettre de tels principes.

Pendant fort longtemps, en France, on a cru et même enseigné, dans les théologies et jusque dans les séminaires, que les jugements de la congrégation de l'*index* n'y obligeaient pas et qu'ils étaient plutôt un avertissement donné, comme un *indice,* qu'un livre devait être lu avec précaution, qu'une défense formelle. Nous avons démontré qu'il en est tout autrement et que ces principes sont faux et erronés. Bien que ce préjugé disparaisse de jour en jour, il a encore néanmoins des racines profondes dans le clergé français, même parmi les prêtres les plus dévoués au Saint-Siége. Un grand nombre de ceux-ci pensent que les condamnations de l'*index* regardent en effet la France comme toutes les autres nations catholiques, mais qu'elles n'y obligent point sous peine de *péché mortel*, autrement, disent-ils, elles seraient envoyées aux évêques et promulguées

par eux dans leurs diocèses. Il nous semble qu'il serait opportun que le Saint-Siége profitât des bonnes dispositions actuelles du clergé français et qu'il fît connaître ses intentions à cet égard, soit par la voie de la Nonciature apostolique, soit en envoyant aux évêques les décrets de la congrégation de l'*index*, comme on le fait pour les brefs du Souverain Pontife condamnant les mauvais livres, soit par toute autre voie qu'il jugerait plus convenable. Les évêques alors pourraient publier ces décrets chaque année, soit dans leur bref diocésain, soit à la fin de leur mandement pour le Carême.

Bref *de Sa Sainteté Pie IX à l'évêque de Périgueux.*

« Pie IX, S. P.

« Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique,

« Nous avons reçu dernièrement un exemplaire imprimé de la lettre pastorale par laquelle, vénérable frère, à l'occasion de la sainte quarantaine de cette année, vous vous êtes efforcé avec zèle et sollicitude de détourner les fidèles qui vous sont confiés, de la lecture des livres défendus et pernicieux, les exhortant avec ardeur à se rappeler sans cesse et à observer très-exactement les décrets et les règles de notre congrégation préposée à l'examen et à la condamnation des livres.

« Certes, votre vigilance épiscopale, si louable dans une affaire d'une telle importance, est vraiment digne d'un évêque catholique, et nous a comblé de la plus grande consolation. Nous désirons, en effet, très-vivement, que tous nos vénérables frères les évêques de la sainte Église, au milieu surtout de la difficulté des temps où nous vivons, n'épargnent un seul instant, ni leurs soins, ni leurs conseils, ni leurs travaux, pour éloigner des fidèles dont ils ont la charge cette effrayante contagion de tant de livres, libelles et journaux empestés, par lesquels les hommes ennemis, ne s'attachant plus qu'à des faibles et rejetant la saine doctrine, s'efforcent, en répandant partout les plus monstrueuses opinions et les plus pernicieuses erreurs, d'infecter les esprits et les cœurs de tous, de dépraver et de corrompre les mœurs, de confondre tous les droits divins et humains, d'ébranler, s'il leur était jamais possible, les fondements de notre très-sainte religion et de la société civile, et même de les renverser de fond en comble.

« C'est pourquoi nous donnons à votre zèle les éloges qu'il mérite, vénérable frère, et vous encourageons, afin que dans votre religieuse et pastorale sollicitude vous continuiez avec un zèle plus ardent encore et plus soutenu à détourner les fidèles confiés à vos soins de ces pâturages empoisonnés, les exhortant à demeurer de jour en jour plus fermes et plus inébranlables dans la profession de la religion catholique, à ne pas se laisser séduire et tromper par les fallacieuses embûches qui leur sont tendues, et à détester et abhorrer tous ces livres dans lesquels se trouverait de quelque manière que ce soit, quelque chose de contraire à la foi, à la religion et aux bonnes mœurs.

« Enfin, nous saisissons avec joie cette occasion de vous témoigner de nouveau la particulière affection que nous vous portons en Notre Seigneur. Nous voulons que vous en ayez pour gage la bénédiction apostolique que nous vous donnons de tout cœur, à vous, vénérable frère, et au troupeau confié à votre vigilance.

« Donné à Saint-Pierre de Rome, le 1er mai de l'an 1854, de notre pontificat le huitième.

« Pie IX, S. P. »

§ III. *Conduite des libraires à l'égard des livres mis à l'*INDEX.

On peut demander ici ce que doivent faire les libraires quand un livre est mis à l'*index*. Nous allions examiner cette question, qui est la conséquence de ce que nous venons de dire, lorsque nous l'avons trouvée traitée, avec quelque étendue, dans la *Correspondance de Rome* (1). Nous croyons devoir en extraire ce qui suit :

Mgr l'évêque de Malaga consulta la sacrée congrégation de l'*index*, pour savoir si ses décrets étaient obligatoires en Espagne ; quelques personnes paraissaient en douter, à cause des prérogatives spéciales dont jouissait l'inquisition espagnole, qui avait autorité sur ces provinces. Mgr l'évêque de Malaga voulut donc s'assurer si un livre prohibé par la sacrée congrégation de l'*index* était censé l'être pour les provinces espagnoles aussi bien que pour les autres pays, sans qu'il fût nécessaire que l'inquisition d'Espagne le condamnât de son côté. Il proposa deux questions, savoir : si les décrets de l'*index* obligent même en Espagne ; puis, s'il appartient aux évêques de procéder contre les transgresseurs de ces décrets. Les cardinaux de l'*index* répondirent que cela est hors de doute, puisque leurs décrets obligent universellement tous les chrétiens; ils décidèrent en même temps qu'il appartient aux évêques de procéder contre les transgresseurs de ces décrets, en faisant usage de leur autorité propre (2).

Il s'ensuit que les libraires ont les mêmes obligations que les auteurs chrétiens à l'égard des décrets de l'*index*. En outre : 1° ils sont désignés nommément dans la bulle de Clément VIII; 2° les cardinaux de l'*index* ont plein pouvoir sur la personne des éditeurs et des libraires en vertu des attributions que le même pape leur attribua à l'époque où le célèbre Baronius était préfet de la congrégation ; 3° ce n'est pas une chose tout à fait sans exemple qu'elle ait été forcée de procéder contre des libraires récalcitrants.

L'objet de la bulle de Clément VIII est de confirmer l'*index* de Pie IV en approuvant par le même acte le supplément auquel Sixte V

(1) *Tome* II.

(2) Cette décision se trouve dans le registre 17, page 83 des notes de la sacrée congrégation de l'*index*. Voici dans quels termes elle est mentionnée par Catalani : *Propositis... in ipsâ congregatione ex parte episcopi Malacensis dubiis, quorum primum erat, an decreta sacræ congregationis obligent etiam in regnis Hispaniarum ? Alterum verò, an episcopi procedere possint contrà transgressores horum decretorum ? Sacra congregatio respondit ad primum : id non posse verti in dubium, cùm decreta hujus congregationis obligent universos christianos. Ad secundum, quod episcopi possunt procedere contrà transgressores, utendo propriâ auctoritate.*

Ce n'est pas là tout à fait les termes qu'on lit dans le registre de l'*index* : *EE. et RR. DD. dixerunt hoc non debere in dubium revocari : undè declaraverunt decreta sacræ congregationis indicis obligare quoscumque in totâ republicâ christianâ et posse episcopos et ordinarios quoscumque procedere contrà inobedientes et transgressores, utendo propriâ auctoritate.*

fit travailler sans avoir le temps de le mener à bout. Clément VIII confirme les attributions accordées à la sacrée congrégation de l'*index* par saint Pie V, Grégoire XIII et Sixte V ; il y ajoute des pouvoirs nouveaux en lui accordant l'autorité de trancher les questions qui pourront s'élever au sujet de l'*index* et de ses règles, et en lui attribuant plein pouvoir tant sur les livres imprimés que sur ceux qui ne le sont pas encore, pour les prohiber, les corriger et les autoriser. Voilà l'objet de cette célèbre bulle, qui ne renferme pas un seul mot sur les condamnations *auctore inaudito*. Or, les éditeurs, les imprimeurs, les libraires s'y trouvent désignés nommément parmi les personnes auxquelles Clément VIII ordonne d'une manière spéciale d'observer inviolablement les dispositions de sa bulle (1).

La congrégation de l'*index* n'a pas seulement plein pouvoir sur les livres, elle l'a pareillement sur les personnes des auteurs qui les composent et des libraires qui les éditent et les vendent. En effet, pendant que Baronius était préfet de l'*index*, le pape donna aux cardinaux *pro tempore* de la congrégation plein pouvoir, non-seulement sur les livres imprimés ou à imprimer pour les suspendre, les prohiber, les corriger, les permettre et les autoriser, mais encore sur les auteurs des livres, sur ceux qui les impriment, et généralement sur les personnes qui concernent, en quelque façon que ce soit, la matière de l'*index*. Nous ne croyons pas nécessaire d'expliquer avec détail les procédés que les cardinaux de l'*index* peuvent employer envers les auteurs et les libraires en vertu des *pleins pouvoirs* qu'ils ont sur leurs personnes, et nous nous contentons de remarquer que le pape n'accorde en cela rien de nouveau à la congrégation de l'*index*; il déclare qu'elle a plein pouvoir sur les personnes qui ont rapport à l'*index*. Cette déclaration du pape est enregistrée au tome I des *Actes de la Sacrée Congrégation de l'index*, page 128. Le cardinal Baronius témoigne *vivæ vocis oraculo sibi facto, Sanctissimum papam Clementem octavum declarasse, quod illustrissimi cardinales pro tempore deputati sunt Congregatione Indicis plenam habeant potestatem, ac facultatem, nedum super libros impressos, vel imprimendos, suspendendos, prohibendos et corrigendos, permittendos, concedendos, verùm etiam super auctores librorum, et eosdem imprimentes et legentes, vel personas quomodocumque aut qualitercumque Indicis materiam, aut libros concernentes, dummodo in causâ hæresis nullatenus se intromittant.*

(1) Cette constitution, qui se trouve dans le Bullaire romain, tome v, partie ii, page 82, porte la date du 17 octobre 1595 : *Quorum auctoritatem* (des Cardinaux préposés à l'*index*) *tùm permittendis, tùm prohibendis, expurgandis, et imprimendis libris, aliisque ad eam rem pertinentibus explicandis, volumus esse præcipuam, atque ità mandamus ab omnibus... bibliopolis, impressoribus, mercatoribus, inviolabiliter observari*. Voyez dans Catalani : *De secretario S. Congregationis Indicis*, le chapitre où il traite en particulier des pouvoirs de l'*index* par rapport aux livres qui sont destinés à l'impression, avant même qu'ils y soient livrés.

Nous l'avons dit plus haut, ce n'est pas une chose tout à fait sans exemple que la sacrée congrégation de l'*index* ait été quelquefois forcée de sévir contre des libraires récalcitrants et coupables. Nous avons sous les yeux un de ces décrets qui fulmine des censures contre trois libraires qu'elle désigne par leurs noms et prénoms; ils s'étaient permis de réimprimer un certain livre en y opérant quelques corrections ou mutilations qu'ils avaient jugé à propos d'y faire. On leur fait défense sous peine d'excommunication : 1° de vendre le volume dont il s'agit : *nec prædictum tomum quintum quovis modo vendere;* 2° de passer des contrats à son sujet de quelque nature qu'ils soient : *seu quemvis contractum de eo inire valeant;* 3° en punition de leur témérité, la congrégation de l'*index* leur ordonne de fermer leur établissement, et leur fait défense de ne rien imprimer à l'avenir : *Illustrissimi et Remi Domini Cardinales super librorum prohibitione, permissione, expurgatione, et impressione in universâ republicâ christianâ deputati, ad prædictorum impressorum, et bibliopolarum temeritatem, et audaciam coercendam eisdem prohibuerunt, et præsenti edicto prohibent, ne in futurum cujuscumque generis libros imprimere possint.* L'ordre de fermer leur établissement leur est fait pareillement sous peine d'excommunication (1); 4° on fait défense à tous libraires et autres personnes de leur acheter ou de garder à titre de dépôt ou de vendre soit le livre dont il s'agit, soit les autres livres qu'ils pourront imprimer à l'avenir : *Inhibentes omnibus et singulis bibliopolis, mercatoribus, et aliis quibuscumque personis, ubicumque existentibus, ne prædictum tomum vendere, aut retinere præsumant :* 5° enfin on prescrit aux ordinaires des lieux de faire publier cet édit, qui offre la mise en action de quelques-unes des attributions renfermées dans les pleins pouvoirs que la sacrée congrégation de l'*index* possède sur les livres et sur leurs auteurs. Il faut bien qu'étant chargée de préserver le troupeau de la contagion des mauvais livres, elle ait en même temps le pouvoir de faire respecter ses décisions. Lorsque saint Bernard dénonce aux cardinaux les écrits d'Abeilard, il les exhorte vivement de faire usage de l'autorité dont ils sont revêtus : *Agite pro loco, quem tenetis; pro dignitate, quâ polletis; pro potestate, quam accepistis.* (*Epist.* 188.) Les blessures portées à la foi, les injures adressées au Christ, les mépris infligés aux saints Pères, il les dénonce à ceux qui sont chargés spécialement d'ôter les scandales du royaume de Dieu. *Nulli dubium,* dit-il, *quin ad vos specialiter spectet tollere scandala de regno Dei, surgentes succidere spinas, sedare querelas. Sic enim præcipit Moyses, cùm montem subiit, «Habetis, inquiens, Aaron et Ur vobiscum; si quid natum fuerit quæstionis referetis ad ipsos:» Illum loquor Moysen, qui venit per aquam, et non in aquâ solùm, sed in aquâ et sanguine. Et ideò plus quàm Moyses, quia et in sanguine venit. Et quoniam pro Ur, et Aaron*

(1) L'établissement de ces libraires n'était pas du tout placé dans l'État.

stat zelus, et auctoritas Romanæ Ecclesiæ super populum Dei, ad ipsam meritò referimus, etc. Mais si les cardinaux, selon saint Bernard, possèdent un pouvoir si étendu pour examiner et proscrire les livres, il faut regarder comme bien plus grande encore l'autorité de ces cardinaux, auxquels le Saint-Siége apostolique confère la mission tout à fait spéciale d'examiner et de prohiber les livres pour l'universalité de la république chrétienne.

Les trois libraires, objet de la mesure dont nous venons de parler, n'avaient pas craint de réimprimer un certain livre en y opérant des corrections et des mutilations, sans prendre d'autre conseil que celui de leur caprice. Afin qu'un libraire puisse réimprimer un ouvrage mis à l'*index*, il faut : 1° qu'on l'ait condamné avec la clause *donec corrigatur;* 2° que les corrections qu'on se propose de faire soient soumises à la sacrée congrégation de l'*index* et qu'elles obtiennent son approbation; 3° Enfin, il faut qu'elle autorise la réimpression de l'ouvrage corrigé de la sorte.

La bulle *Sollicita* de Benoît XIV énumère, § 9, les conditions qui sont requises afin que la sacrée congrégation de l'*index* appose la clause *donec corrigatur* au décret qu'elle rend contre un ouvrage. Il faut que le livre comporte les corrections, qu'il en soit susceptible; double condition exprimée clairement au même endroit de la bulle de Benoît XIV : *Quotiescumque agatur de libro auctoris catholici, qui sit integræ famæ, et clari nominis, vel ob alios editos libros, vel fortè ob eum ipsum, qui in examen adducitur, et hunc quidem proscribi oporteat, præ oculis habeatur usu jamdiu recepta consuetudo prohibendi librum, abjectâ clausulâ : Donec corrigatur, seu donec expurgetur, si locum haberi possit.* Cette coutume, déjà reçue avant la bulle de Benoît XIV, n'est pas érigée par ce pape en une règle de laquelle il n'est jamais permis de s'écarter; les termes dont il se sert (*præ oculis habeatur*) expriment un simple désir de sa part, et ceux qu'il emploie immédiatement après (*nec grave quidpiam obstet, quo minus in casu de quo agitur, adhibere valet*) laissent la sacrée congrégation de l'*index* pleinement libre de se régler d'après les circonstances spéciales qui ne permettent pas d'étendre le bénéfice de la clause *Donec corrigatur* à un livre d'ailleurs susceptible de corrections.

Lorsqu'un auteur qui voit mettre son ouvrage à l'*index* estime, de bonne foi, qu'il aurait pu n'être pas sans quelque utilité pour le public en y opérant des corrections, il peut s'expliquer que la clause *donec corrigatur* ne brille dans le décret de l'*index* que par son absence, au moyen d'une des conjectures suivantes : ou bien la sacrée congrégation de l'*index* n'a pas jugé que l'ouvrage fût réellement susceptible de corrections; ou bien elle n'a pas cru qu'il en valût la peine; ou bien elle s'est déterminée par des raisons qui ne lui ont pas permis de prendre en considération pour cette fois la recommandation *præ oculis habeatur consuetudo nisi, etc.* de Benoît XIV.

Quand on veut réimprimer un ouvrage condamné jusqu'à ce qu'il

ait été corrigé, il faut s'adresser à la sacrée congrégation de l'*index* et en obtenir la note des corrections à opérer. Ce n'est pas une chose sans exemple, dit Catalani, qu'elle en charge l'auteur lui-même, ou bien celui qui demande de pouvoir réimprimer le livre, avec l'obligation pourtant de lui soumettre les corrections afin qu'elle les approuve. C'est au chapitre 10 de son intéressant traité, que Catalani parle des ouvrages prohibés avec la clause *donec corrigatur : Si pro libri expurgatione sacræ congregationi supplex porrectus fuerit libellus ea ipsa emendatio auctori aut oratori committi solet, eâ quidem lege, ut ad sacram congregationem transmissa, ejusdem probari decreto possit.* Catalani en rapporte plusieurs exemples, parmi lesquels ce qui fut fait à l'égard de la Faculté de théologie de Douai, qui avait censuré mal à propos certaines propositions théologiques. Le même auteur rapporte d'une manière assez étendue ce qui se passa dans la congrégation de l'*index* par rapport à ce livre; il puise son récit dans un manuscrit conservé à la bibliothèque Casanati de Rome. Le livre de Douai fut donc mis à l'*index* avec la clause *donec corrigatur*, et la citation que le manuscrit en question emprunte aux Actes authentiques de la congrégation de l'*index* fait voir que les principales corrections qu'il fallait opérer dans le livre furent spécifiées en même temps qu'on rendît le décret de prohibition. La Faculté de Douai avait, auparavant, soumis son travail au jugement suprême du pape, elle s'empressa d'envoyer un chanoine à Rome pour savoir quelles étaient les corrections qu'elle devait opérer. Nous citons, d'après le même manuscrit, le tome XVII des *Actes de la congrégation de l'index : Feriâ tertiâ die 3 aprilis 1731, fuit etiam lectus supplex libellus canonici Tessani Theodori du Many pro correctione habendâ censuræ Duacensis.* On répond à cette demande en prescrivant quelques corrections : précisément celles qui avaient été désignées précédemment par le pape lors de la mise à l'*index* de l'ouvrage. Nous conseillons d'examiner ce passage des *Actes*, d'après le précieux manuscrit que nous citons, si l'on veut se convaincre de la haute part que prend le pape aux décrets de l'*index*. Mais remarquons quelle est l'obligation qu'on impose à ce chanoine de Douai en lui faisant part des corrections qu'il faut faire : *Et posteà ad sacram congregationem remittatur correctio ità peracta ut ab ipsâ examinetur, an benè.* Lorsque l'autorité suprême dans l'Église condamne un livre, elle est seule compétente pour juger des corrections qu'il mérite, parce que personne qu'elle ne connaît quelles sont les doctrines qu'elle a voulu proscrire en le condamnant; et s'il arrive que la sacrée congrégation de l'*index* permette à un auteur de corriger lui-même son ouvrage d'après les indications qu'elle lui fournit, il faut bien qu'elle prenne ensuite connaissance de la manière dont ces corrections ont été faites; il faut qu'elle les approuve et les reconnaisse suffisantes, afin de retirer le décret prohibitif qui s'oppose à la réimpression de l'ouvrage. C'est pourquoi Catalani dit encore une fois que lorsque la sacrée con-

grégation charge les auteurs de corriger leurs propres livres, elle ne manque pas de les obliger en même temps de soumettre ensuite leur travail pour le faire approuver : *Tametsi non semel contigerit, ut correctio librorum vetitorum à sacrâ congregatione committatur auctori ipsorum, eâ nempe lege, ut facta auctore correctio approbetur posteà ejusdem congregationis, etc.* Il en cite un autre exemple, et donne la liste des corrections prescrites à un écrivain d'après un autre manuscrit de la bibliothèque Casanati de Rome ; à la suite de ces corrections, le décret de l'*index* lui permet de réimprimer l'ouvrage ainsi corrigé : *Libros prædictos ità correctos, atque emendatos decernit ab omnibus retineri, ac legi, atque iterùm servatis alias servandis, imprimi posse.*

« Le dépôt sacré de la foi catholique, dit le pape Clément VIII dans la bulle relative à l'*index*, sans laquelle personne ne peut plaire à Dieu et atteindre le salut éternel, attira de tout temps la vigilance pastorale des Pontifes romains, et ils ont mis le plus grand zèle à le conserver intact dans l'Église de Dieu. Ce sont eux que le Christ, auteur de ce précieux dépôt, a chargé principalement de le conserver; c'est à eux qu'il a conféré, dans la personne de Pierre, prince des apôtres, le pouvoir suprême de discerner la bonne semence du père de famille d'avec la zizanie de l'homme ennemi, et d'édifier l'Église par les saines doctrines. C'est ainsi que saint Gélase Ier, de sainte mémoire, Grégoire X et une foule d'autres Pontifes romains, pleins de zèle pour la maison du Dieu des armées, pour conserver l'intégrité de la foi et de la doctrine catholique, se posèrent avec une grandeur d'âme tout à fait apostolique, comme des remparts de la maison d'Israël, contre les ennemis de cette même foi, pour empêcher leurs embûches de tromper les imprudents et les simples. Ils ont séparé la lumière d'avec les ténèbres, les choses perverses d'avec celles qui sont droites; ils ont déclaré aux fidèles ce qu'il faut suivre, ce qu'il faut éviter; ils ont discerné avec le plus grand soin les livres approuvés, louables, orthodoxes, de ceux qui sont faux, pernicieux et apocryphes; enfin, ils ont, par leurs constitutions, ou par les décrets des conciles, ou par d'autres moyens plus opportuns, condamné les doctrines impies des hérétiques et proscrit leurs écrits pleins de périls et de poisons. »

C'est ce qu'on lit dans la bulle de Clément VIII. Ces réflexions justifient surabondamment ce qu'on pourrait être tenté de regarder comme rigoureux dans la législation relative à l'*index;* il l'a fallu ainsi pour l'extirpation des mauvaises doctrines, pour la répression des livres et des écrivains qui les propagent. (*Voyez* INQUISITION.)

Les règles de la congrégation de l'*index*, relatives aux livres défendus, trop peu connues en France, se trouvent dans l'appendice placé à la fin de ce volume.

INDICTION.

L'*indiction* est une révolution de quinze années dont il est fait

usage dans la date des bulles de Rome. (*Voyez* CALENDES, CALENDRIER.)

INDIGNE, INDIGNITÉ.

Parmi ceux qui sont incapables de posséder les bénéfices dont nous avons parlé sous le mot INCAPABLE, se trouvent compris les *indignes* rendus tels par leurs crimes, reconnus par un jugement, ou légitimement soupçonnés de les avoir commis.

En traitant de l'irrégularité, nous parlons de ceux qui sont *indignes* des ordres; et sous le mot INFAME, nous éclaircissons les principes sur cette double *indignité* de recevoir les ordres ou de les exercer, d'obtenir ou de posséder des bénéfices. (*Voyez* INCAPABLES, IRRÉGULARITÉ, INFAMIE.)

Les canons ont établi diverses peines contre ceux qui confèrent les bénéfices à des *indignes*. On peut les voir dans Rebuffe, *in tit. pœnæ contrà collatores indignis conferentes.*

INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE.

(*Voyez* MARIAGE.)

INDULGENCES.

Indulgence vient du mot latin *indulgere,* qui signifie remettre ou pardonner à quelqu'un les fautes dont il s'est rendu coupable. On se servait autrefois du mot rémission pour *indulgence,* comme il paraît par le chapitre *Quod autem, de Pœnit. et remiss.* Polman la définit en général dans ces termes : *Indulgentia est absolutio potestate clavium à pœnâ injunctâ vel injungendâ.*

§ I. INDULGENCES. *Pouvoir de les accorder.*

L'Église a le pouvoir d'accorder des *indulgences,* et l'usage en est très salutaire aux fidèles; c'est ce que le concile de Trente nous défend de nier sous peine d'anathème, en ces termes : « Comme l'Église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'accorder des *indulgences,* et que dès les temps les plus anciens elle a fait usage de ce pouvoir divin, le saint concile décide et enseigne que l'usage des *indulgences* est très salutaire au peuple chrétien, qu'il est appuyé sur l'autorité des saints conciles, et doit être retenu dans l'Église. Il anathématise ceux qui disent qu'elles sont inutiles ou qui nient que l'Église ait le pouvoir de les accorder. » (*Sess. XXV, Décret sur les indulgences.*)

Les théologiens et les canonistes parlent de plusieurs sortes d'*indulgences,* mais celles qui s'introduisirent dans le XI[e] siècle, en considération de quelque œuvre de piété, comme de bâtir ou de visiter certaines églises, de porter les armes contre les ennemis de la religion, etc., sont les dernières et celles qui ont fait abroger la pénitence canonique ou les canons pénitentiaux, dont plusieurs anciens conciles permettaient de modérer la rigueur, suivant les circonstances et la disposition des pénitents. (*Voyez* PÉNITENCE, CANONS PÉNITENTIAUX.)

Comme on abuse des meilleures choses, les *indulgences* qu'on trouva bon d'introduire pour inviter aux bonnes œuvres, et pour suppléer seulement à la puissance et à la faiblesse des pécheurs, furent bientôt, à ceux qui les dispensaient, une occasion de simonie et d'avarice, et à ceux qui les recevaient, le prétexte d'une impénitence d'autant plus dangereuse, qu'elle leur paraissait permise. On voit la preuve de ces désordres dans le règlement que fit sur cette matière le concile de Latran tenu en 1215, sous le pape Innocent III : *Qui autem ad quærendas eleemosynas destinantur modesti sint et discreti : nec in tabernis, aut in aliis locis incongruis hospitentur, nec inutiles, faciant, aut sumptuosas expensas, caventes omninò ne falsæ religionis habitum gestent.*

Ad hæc, quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidem ecclesiarum prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur, et pœnitentialis satisfactio enervatur, decernimus, ut cùm dedicatur basilica, non extendatur indulgentia ultrà annum, sive ab uno solo, sive à pluribus episcopis dedicetur, ac deindè in anniversario dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat : infrà hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet casibus aliquoties conceduntur cùm Romanus pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis hoc in talibus moderamen consueverit observare. (*C. Cùm ex eo, de Pœnit. et remis.*)

Ce décret n'a pas eu dans la suite l'exécution qu'on en devait attendre : les mêmes abus et peut-être de plus grands encore de la part de ces quêteurs ont continué jusqu'au temps du concile de Trente. Les conciles de Lyon et de Vienne les avaient déjà condamnés, mais inutilement; les hérétiques s'en faisaient un titre de mépris contre les saintes pratiques de notre religion, quand le concile de Trente prononça l'anathème que nous avons rapporté, en ordonnant toutefois à tous les évêques de recueillir, chacun soigneusement dans son diocèse, toutes ces sortes d'abus, et d'en faire le rapport dans le premier synode provincial; pour, après avoir aussi été reconnus par le sentiment des autres évêques, être incontinent renvoyés au Souverain Pontife, afin que, par son autorité et sa prudence, il soit réglé ce qui sera expédient à l'Église universelle, et que, par ce moyen, le trésor des saintes *indulgences* soit dispensé à tous les fidèles, avec piété, sainteté et sans corruption : *Utità sanctarum indulgentiarum munus piè, sanctè et incorruptè omnibus fidelibus dispensetur.* (*Sess. XXV*, *Sess. XXI*, *ch.* 9.)

Il n'y a que le pape et les évêques qui puissent accorder des *indulgences*. C'est un acte de dignité épiscopale. Le concile de Trente, après avoir aboli, en la session II, chapitre 9, *de Reform.*, et le nom et l'usage des quêteurs d'aumônes, veut et ordonne que les *indulgences* soient à l'avenir publiées au peuple dans les temps convenables par les ordinaires des lieux qui prendront pour adjoints deux membres du chapitre auxquels il donne aussi pouvoir de recueillir

fidèlement les aumônes et les autres secours de charité qui leur seront offerts, sans en rien prendre du tout, afin que tout le monde voie, dit le concile, et comprenne enfin véritablement que ces trésors célestes de l'Église y sont dispensés pour l'entretien de la piété, et non pour le profit particulier : *Ut tandem cœlestes hos Ecclesiæ thesauros non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri, omnes verè intelligant.*

Les conciles provinciaux de France ont suivi et confirmé ce décret du concile, par rapport au droit exclusif des évêques dans la concession et publication des dispenses ; en sorte que les abbés, les chapitres, même exempts, n'ont pas ce pouvoir. (*Conciles de Tours, en* 1448, *can.* 17 ; *de Reims, en* 1564 ; *de Rouen, en* 1581 ; *d'Aix, en* 1585 ; *de Narbonne, en* 1606.)

Quelques anciens conciles ont réglé qu'en certains cas les métropolitains pourraient accorder de plus grandes *indulgences* que les suffragants. Mais cette distinction a cessé depuis que l'on suit en France, comme dans les autres églises, le décret rapporté d'Innocent III, qui règle sans aucune différence, entre les archevêques et évêques, qu'ils ne pourront accorder à l'avenir que quarante jours d'*indulgences,* si ce n'est lors de la dédicace d'une église, où il leur est permis, comme on l'a vu, d'en donner une année. Mais on a laissé subsister cette distinction, quant au pouvoir que les archevêques ont toujours d'accorder ces *indulgences* dans toute leur province, suivant le chapitre *Nostri postulasti, de Pœnit. et remis.*

Le pouvoir d'accorder des *indulgences* tient à la juridiction et non au caractère. Il en résulte par conséquent plusieurs conséquences : 1° Ce pouvoir peut être exercé par délégation, car c'est un principe reconnu dans le droit civil et dans le droit canonique, que celui qui a une autorité indépendante peut la déléguer validement à un autre; le pape pourrait déléguer même un laïque, s'il le jugeait convenable ; mais les évêques ne peuvent déléguer qu'un ecclésiastique, car le droit canonique, dont ils ne peuvent se dispenser, exige au moins un clerc. 2° Un évêque élu et canoniquement institué, quoique non sacré, peut accorder des *indulgences* par lui-même ou par un délégué. 3° Un évêque *in partibus infidelium*, ou purement titulaire ou démissionnaire, ne peut pas accorder d'*indulgences,* puisqu'il n'a point de sujets à gouverner ni par conséquent de juridiction. 4° Un évêque ne peut accorder des *indulgences* qu'à ses diocésains, car il n'a de juridiction que sur eux : cependant s'il attachait l'*indulgence* à une église, à une chapelle, à une croix, etc., les étrangers qui visiteraient ce lieu ou cet objet pourraient gagner l'*indulgence* aussi bien que les diocésains, selon le sentiment commun des canonistes et des théologiens. 5° Plusieurs évêques convoqués pour faire la dédicace d'une église accordent, *per modum unius*, c'est-à-dire en commun, l'*indulgence* d'un an pour ce jour-là, et quarante jours à perpétuité pour l'anniversaire, quoiqu'ils ne soient pas tous chez eux, parce que le droit l'a ainsi statué (*Decretal,*

lib. V, tit. 38, *cap.* 14), en se servant des propres paroles du soixante-deuxième canon du concile de Latran. Par la même raison, si les évêques étaient réunis pour faire une dédicace dans un diocèse dont le siége serait vacant, ils pourraient accorder les mêmes *indulgences* que si le siége était rempli, puisqu'il n'y a pas d'exception. 6° Un évêque hors de son diocèse peut accorder des *indulgences* à ses diocésains, puisqu'il continue à avoir autorité sur eux. 7° Les évêques ou archevêques coadjuteurs, même avec le titre de future succession, ne peuvent accorder d'*indulgences*, car ils n'ont aucune juridiction. 8° Les archevêques, les primats et les patriarches peuvent donner les mêmes *indulgences* que les évêques dans les diocèses dont ils sont titulaires, et en outre dans leurs provinces respectives, sans même être en cours de visite. (*Ibid., lib. V, tit.* 38, *cap.* 15.) 9° Ils pourraient accorder des *indulgences* déjà accordées par l'évêque pour la même chose ; et alors en faisant cette chose on gagnerait double *indulgence*. Les cardinaux, par une coutume qui a force de loi, accordent cent jours d'*indulgences* dans les églises dont ils sont titulaires, quand ils assistent aux offices dans les fêtes solennelles. 10° Les légats *à latere*, les nonces et les simples légats peuvent accorder dans les terres de leur juridiction une *indulgence* de sept ans et sept quarantaines à perpétuité, attachée à une église ou à une chapelle, et cent jours ou même davantage, mais moins d'un an pour une œuvre de piété quelconque. Ils n'exercent pas cette faculté en France, disent les *Mémoires du Clergé* (1), a moins d'une délégation spéciale, comme l'a eue en 1801 le cardinal Caprara ; sans une délégation spéciale de la part de l'évêque, il ne paraît pas que les vicaires généraux, quoique participant à la juridiction épiscopale, puissent accorder des *indulgences;* c'est le sentiment d'un très grand nombre de théologiens et de canonistes cités par Ferraris (2) ; c'en est assez pour que, dans la pratique, ils ne puissent se prévaloir de cette faculté. Les vicaires généraux capitulaires sont encore moins en droit de la revendiquer. La sacrée congrégation du concile veut qu'ils s'abstiennent : *Vincarius capitularis se abstineat.* Les abbés exempts ou non exempts, les provinciaux, visiteurs et généraux d'ordres, ne peuvent accorder aucune *indulgence*, à moins qu'ils n'aient obtenu à cet effet un indult apostolique qui le leur permette, et alors ils agissent comme délégués.

Les simples prêtres, quels qu'ils soient, les curés, les archidiacres, les pénitenciers ne peuvent non plus en donner aucune qu'en vertu d'une délégation spéciale; excepté le grand pénitencier du pape, qui, par sa place et sans nouvelle concession, peut accorder cent jours; mais son titre n'étant que de droit ecclésiastique, il n'agit non plus que comme délégué (3).

(1) *Tom.* VIII, *page* 1429.

(2) *Prompta bibliotheca canonica, art.* II, *n°* 25.

(3) Bouvier, *Traité des indulgences, part.* I, *ch.* 2, *art.* 2.

§ II. *Division des* INDULGENCES.

1° L'*indulgence* se divise en plénière et en partielle. L'*indulgence* plénière remet toute la peine temporelle due au péché; elle est quelquefois appelée, dans les bulles des Souverains Pontifes, plus plénière ou très-plénière, non parce qu'elle est plus ou moins grande en elle-même, mais à cause des priviléges qui y sont annexés, comme la faculté, pour le confesseur, d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége, ou des censures, de dispenser de l'irrégularité, de commuer les vœux, etc.

L'*indulgence* partielle est celle qui remet une partie seulement, plus ou moins grande, de la peine temporelle due au péché, par exemple quarante jours, cent jours, sept ans, dix ans, etc. Pour les *indulgences* de dix, quinze, vingt mille années ou davantage, un décret de la congrégation des *indulgences*, du 17 mars 1678, les condamne comme fausses ou apocryphes. Benoît XIV (1) et tout ce qu'il y a eu de meilleurs canonistes et théologiens avant et après lui, disent qu'en général des *indulgences* accordées pour des milliers d'années sont de pures fictions, et ne doivent point être attribuées au Saint-Siége. Cet illustre pape rapporte, au même endroit, le témoignage du vénérable Thomasi, béatifié en 1803, savant très-distingué, qui assure que les Pontifes romains n'accordent, pour l'ordinaire, que des *indulgences* d'un petit nombre d'années, et le loue de ce qu'il regarde comme incroyables et tout-à-fait improbables celles de milliers d'années.

2° L'*indulgence* se divise en temporelle et en perpétuelle. La temporelle est celle qui n'est accordée que pour un temps déterminé, et finit à l'expiration de ce temps. La perpétuelle, au contraire, dure jusqu'à ce qu'elle soit positivement révoquée.

3° On divise encore l'*indulgence* en locale, réelle et personnelle. L'*indulgence* locale est celle qui est attachée aux lieux, par exemple, à telle église, à telle chapelle, à tel autel, etc.; de sorte que, pour la gagner, il faut visiter ce lieu et y remplir les conditions requises par les termes de la concession. L'*indulgence* réelle est celle qui est attachée à certains objets portatifs, comme petites croix, chapelet, médailles, etc. Si les objets n'étaient pas portatifs, l'*indulgence* serait locale. L'*indulgence* personnelle est celle qui est attachée directement à une ou plusieurs personnes; telles sont les *indulgences* accordées aux confréries, et dont les membres de ces pieuses associations peuvent jouir, quelque part qu'ils se trouvent, en faisant ce qui est prescrit pour cela.

Le Pelletier dit que l'on n'accorde des brefs d'*indulgence* à perpétuité qu'aux ordres de religion, confréries ou communautés, et aux confréries, quoique celles qu'elles obtiennent pour les quarante heures et les autels privilégiés puissent n'être que pour sept ans.

(1) *De Synodo diœcesanâ, lib.* XIII, *cap.* 8, *n.* 8.

L'expérience nous apprend que la règle que propose cet auteur n'est pas invariable.

On a fait en chancellerie deux règles sur la forme d'expédier les concessions d'*indulgences* par le pape. La première est la cinquante-troisième, *Clausulis ponendis in litteris indulgentiarum.* Elle veut que l'*indulgence* accordée pour une église pour laquelle le même pape en a déjà accordé une, et dont on n'aura pas fait mention dans la supplique, soit de nulle valeur : *Item, voluit quòd in litteris indulgentiarum ponatur, quod si ecclesiæ, vel capellæ, vel alias, aliqua indulgentia fuerit per ipsum concessa, de quâ inibi specialis mentio facta non sit, hujusmodi litteræ nullæ sint.* C'est de cette règle qu'on a formé la clause suivante, qu'on ne manque jamais d'insérer dans ces sortes d'expéditions. *Volumus autem ut si alias Christi fidelibus dictam ecclesiam visitantibus, aliquam aliam indulgentiam perpetuò vel ad tempus nondùm elapsum duraturum concesserimus, præsentes nullæ sint,* etc.

L'autre règle, qui est la cinquante-quatrième *de indulgentiis concessis ad instar*, exige que l'on spécifie dans les lettres, la nature des nouvelles *indulgences* qui sont accordées, sans se contenter d'exprimer qu'on les accorde comme d'autres précédentes : *Ad instar, ne sic papa decipiatur, ut in c.* 1, *de Constit. in* 6°. *Item voluit D. N. quod litteræ super indulgentiam non expediantur ad instar nisi specificentur.*

Quand on présente à l'évêque des *indulgences* obtenues à Rome, pour avoir son approbation et la permission de les publier, l'évêque met : Vu par nous les présentes lettres apostoliques d'*indulgences* à perpétuité; nous permettons, par les présentes, qu'elles soient publiées dans les églises de notre ville épiscopale et de notre diocèse. Donné à, etc. Ce *visa* est absolument nécessaire pour la publication de ces *indulgences* de Rome. Saint François de Sales (*Lettre* 32), renvoya avec politesse, mais avec fermeté, un ecclésiastique qui ne rapportait pas le titre original des *indulgences* qu'il voulait publier dans son diocèse avec droit de quête et d'aumône, en faveur d'une maison religieuse dont les vertus et les priviléges étaient d'ailleurs notoires.

Quelque salutaire que soit l'usage des *indulgences*, le concile de Rouen de l'an 1850 ne veut pas que cet usage dégénère en abus; en conséquence, il veut que les *indulgences* ne soient sollicitées, accordées ou publiées par les évêques qu'avec une extrême réserve, conformément aux anciennes traditions.

Pour les *indulgences* du jubilé, *voyez* JUBILÉ.

INDULT.

L'*indult* est une grâce que le pape accorde par bulles, à quelque corps ou communauté, ou à quelque personne distinguée, par un privilége particulier, pour faire ou obtenir quelque chose contre la

disposition du droit commun : *Pontificiaria gratia indultum à verbo indulgere.*

Ainsi, le pape accorde aux évêques, par un *indult* particulier, le privilége de dispenser de certains empêchements de mariage, ou d'en dispenser en telles ou telles circonstances, de faire des ordinations *extrà tempora,* etc.

Lorsqu'un évêque obtient de Rome un *indult* pour pouvoir accorder certaines dispenses, cet *indult* doit ordinairement être renouvelé tous les quatre ou cinq ans, et il faut peser et suivre de point en point toutes les formalités qui y sont prescrites, parce qu'en vertu d'un *indult* on ne peut que ce qu'il accorde, et cela même on ne le peut qu'en remplissant les conditions qu'il prescrit comme nécessaires. Quand l'évêque dispense d'une chose en vertu d'un *indult*, ses grands vicaires n'en peuvent dispenser, parce que l'*indult* est attaché à la personne de l'évêque, et non à son siége, et que l'évêque, étant à cet égard délégué du Souverain Pontife, il ne peut subdéléguer.

Le cardinal Caprara publia un *indult* pour la réduction des fêtes en France. (*Voyez* cet *indult* sous le mot FÊTES.)

Nous ne parlerons pas ici des *indults* que le pape avait autrefois accordés aux rois de France et aux cardinaux, pour la collation des bénéfices, car il n'en est plus question parmi nous. Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire de droit canonique*, en parle fort au long.

L'*indult* du parlement de Paris, dont on trouve quelques traces dès l'an 1303, sous Boniface VIII et Philippe-le-Bel, mais dont l'établissement le plus certain est fixé à une bulle d'Eugène IV, en 1434, était une grâce, par laquelle le pape permettait au roi de nommer à tel collateur qu'il lui plairait, un conseiller ou un autre officier du parlement, à qui le collateur était obligé de conférer un bénéfice. Chaque officier ne pouvait exercer ce droit qu'une fois, ou une fois pendant la vie du roi. Si l'officier était clerc, et ils l'étaient la plupart au commencement de la concession de l'*indult*, il pouvait nommer lui-même; s'il était laïque, il pouvait nommer une autre personne capable, pour être nommée par le roi. L'*indult* s'étendait aux bénéfices réguliers, aussi bien qu'aux séculiers; ainsi pour ceux-là, les officiers étaient toujours astreints à nommer d'autres personnes, et même des religieux; ce qui donnait quelquefois occasion à des confidences ou simonies.

La spoliation des biens ecclésiastiques, et par conséquent la suppression des bénéfices, nous dispense de dire que cette espèce d'*indult* n'a plus d'application.

INDUT.

Dans certaines églises, on donne le nom d'*indut* à un clerc revêtu d'une aube et d'une tunique, qui assiste et accompagne le diacre et le

sous-diacre aux messes solennelles. Nous disons sous le mot DIACRE que c'est un abus de prendre des laïques pour faire *indut.*

INFAILLIBILITÉ.

L'*infaillibilité* est le privilége de ne pouvoir se tromper soi-même, ni tromper les autres en les enseignant.

Le sens du mot *infaillibilité,* par rapport à l'Église, est qu'en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, d'examiner et de décider toutes les questions qui regardent la foi et les mœurs, d'une manière certaine et indubitable, elle ne peut jamais se tromper, ni nous tromper.

Cette *infaillibilité* de l'Église, est établie sur l'Écriture sainte, Jésus-Christ lui promet l'assistance de son esprit divin jusqu'à la consommation des siècles : *Et ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* (*Matth. XXVIII.*) *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* (*Ibid., XVI.*)

Ces promesses solennelles que Jésus-Christ fit dès lors à l'Église en la personne de ceux qu'il en établit pasteurs, font voir que l'Église doit toujours subsister ; que les portes de l'enfer, c'est-à-dire tous les efforts du démon ne sauraient la renverser, ni la faire tomber dans l'erreur ; que Jésus-Christ doit tous les jours assister l'Église de son esprit et ne l'abandonner jamais : *Omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Ainsi les promesses de Jésus-Christ ne regardent pas seulement les apôtres, mais elles regardent aussi leurs successeurs dans le ministère, jusqu'à la consommation des siècles.

L'Église, pour juger de la qualité d'une doctrine, c'est-à-dire si elle est catholique ou hérétique, se sert de deux règles qui sont le fondement inébranlable de la foi, savoir : l'Écriture et la tradition. 1° L'Écriture, parce qu'elle contient la parole de Dieu écrite, c'est-à-dire, ce que Dieu a voulu que les prophètes, les apôtres et les évangélistes écrivissent. 2° La Tradition, parce que c'est elle qui nous a conservé la parole de Dieu non écrite, c'est-à-dire, ce que les apôtres, après l'avoir entendue de la bouche de Jésus-Christ, ou appris par l'inspiration du Saint-Esprit, ont laissé à leurs disciples de vive voix, pour servir d'instruction à l'Église, soit sur les dogmes, soit sur la discipline, et afin que par une suite de doctrine de pasteurs en pasteurs ces vérités vinssent jusqu'à nous.

Mais ces deux fondements ne sont règles de la foi des fidèles, qu'autant qu'elles sont expliquées par l'Église, parce que les fidèles, comme particuliers, n'ont pas reçu le don d'expliquer infailliblement l'Écriture sainte, et que tout ce que Jésus-Christ ou le Saint-Esprit a révélé aux apôtres sur les mystères, n'a pas été écrit dans les livres canoniques, et qu'ainsi il faut avoir recours à la tradition ; voilà pourquoi saint Paul disait aux Thessaloniciens : *Tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per epistolam nos-*

tram. (*II ad Thess.*, *II.*) La plupart des hérétiques ont été condamnés par l'autorité de la seule tradition; car quand ils ont attaqué un dogme, ils ont été condamnés comme novateurs, par cela seul que l'Église était en possession de croire le contraire. (*Voyez* TRADITION.)

En vertu de cette *infaillibilité*, l'Église ne peut enseigner une doctrine par la bouche de tous ses évêques unis au pape, que cette doctrine ne soit véritable, parce que Dieu l'assiste de son esprit, pour discerner la vérité de l'erreur, mais en même temps l'Église consulte la tradition pour faire ce discernement.

De même que la Providence divine, veille à ce que la certitude morale dans l'usage ordinaire de la vie ne reçoive aucune atteinte, dit Bergier, et dirige les hommes avec une pleine sécurité dans leur société qui ne pourrait subsister autrement, ainsi le Saint-Esprit, par une assistance spéciale, veille sur l'Église dispersée ou rassemblée, pour empêcher que la certitude de la foi ne reçoive aucune atteinte, et demeure immobile au milieu des orages excités par les passions des hommes. Tel est le sens de la formule si souvent répétée par les Pères de Trente. *Le saint concile assemblé légitimement sous la direction du Saint-Esprit.*

S'il était nécessaire, pour la conservation de la société chrétienne, qu'il y eût une autorité pour la gouverner, il ne l'était pas moins que cette autorité fût infaillible. Ce n'est que par là qu'elle peut remplir la fin pour laquelle elle est établie; car si elle n'était point infaillible, la doctrine pourrait se corrompre et s'altérer, et nous pourrions craindre à chaque instant, de voir s'éteindre le flambeau de la foi, et les ténèbres prendre la place des véritables lumières. La sagesse de Dieu assure donc l'*infaillibilité* à l'autorité qu'il a établie pour le maintien du christianisme et l'enseignement de sa doctrine.

Pour savoir si le pape est *infaillible, voyez* PAPE.

INFAMES.

Les *infâmes*, en général, sont ceux qui se trouvent notés de quelque infamie. Il faut donc savoir ce que c'est que l'infamie et les cas qui la font encourir, pour reconnaître les *infâmes*. (*Voyez* ci-dessous INFAMIE.)

INFAMIE.

L'*infamie* est la perte de l'honneur et de la réputation : *Infamia famæ existimationisque ac pudoris labem et maculam significat.* C'est dans le sens de cette définition qu'on dit indifféremment : *Irregularitas ex infamiâ* ou *defectu bonæ famæ* (1).

§ I. *Nature de l'*INFAMIE.

Il y a deux sortes d'*infamie*, l'une est l'*infamie* de fait, l'autre

(1) Duperray, *Traité de la capacité, liv.* II, *ch.* 1.

est l'*infamie* de droit. L'*infamie* de fait est celle qui, indépendamment des dispositions du droit, se contracte par la notoriété publique de certains crimes énormes qu'on a commis, ou par l'exercice public de métiers ignominieux. L'*infamie* de droit, au contraire, est celle qui résulte d'un jugement de condamnation pour crime, ou de la disposition d'une loi. Cette division est approuvée par ces paroles : *Si proposita crimina ordine judiciario comprobata, vel alias notoria non fuerint.* (*Cap. Quæsitum, de Temp. ordin.*) Nul ne peut donc être infâme de droit et de fait par rapport aux ordres, qu'à raison, ou de ses crimes atroces, ou de la peine dont il a été puni, qui est infamante, comme sont le fouet, le carcan, les galères, le bannissement, ou à raison de sa profession honteuse; et en France, nul n'est infâme de droit à raison de son crime, ni irrégulier, s'il n'est déclaré criminel par sentence, ou du moins s'il n'est décrété de prise de corps à cause de son crime.

L'*infamie* de fait n'est fondée que sur la mauvaise opinion qu'on s'est acquise dans l'esprit des gens de bien et d'honneur, auprès desquels les mauvaises actions d'un homme lui ont fait perdre l'estime qu'il pouvait y avoir, en faisant concevoir contre lui des sentiments désavantageux. C'est pourquoi, si les crimes, quoique énormes, n'étaient pas publics et notoires, il n'y aurait point d'*infamie* de fait, puisque la personne qui serait coupable de ces crimes ne serait décriée ni diffamée, sa réputation ne pouvant pas lui avoir été ôtée par des crimes qui seraient demeurés secrets et cachés. Cela n'empêcherait pas qu'elle ne pût devenir infâme de droit, étant convaincue en justice de ces crimes.

L'une et l'autre *infamie* rendent un homme irrégulier pour les ordres et pour les bénéfices, comme on peut le prouver par le canon *Qui in aliquo, dist.* 51, par le chapitre *Omnipotens, de Accusat.*, et par le canon *Infames, caus.* 6, *qu.* 1, *c.* 17 : *Infames eas personas dicimus, quæ pro aliquâ culpâ notantur infamiâ, id est, omnes quos ecclesiasticæ vel sæculi leges pronuntiant, hi omnes..... nec ad sacros gradus debent provehi.* On voit par ce canon, que les lois civiles, qui prononcent la peine d'*infamie,* n'ont pas besoin d'une acceptation particulière de l'Église pour avoir leur effet, et produire l'irrégularité; car c'est une maxime que tous les péchés qui rendent infâme selon le droit civil, rendent aussi infâme selon le droit canonique : *Omnes verò infames esse dicimus, quos leges sæculi infames appellant.* (*C.* 2, *caus.* 6, *qu.* 1.) Mais il y a plusieurs péchés qui, selon le droit canonique, rendent infâme, et qui ne le rendent pas selon le droit civil. Les marques générales par lesquelles on juge que les péchés rendent infâme selon le droit canon, sont : 1° s'ils sont capitaux ou dignes de mort (*Can.* 16, 6, *qu.* 1); 2° s'ils sont punis d'excommunication majeure, *ipso facto* (*C.* 11, *de Hæret.* § *Credentes*); 3° s'ils excluent de l'accusation et du témoignage (*C.* 9, 3, *qu.* 5; *cap.* 54, 56, *de Testibus*); 4° enfin s'ils rendent irréguliers. (*C.* 23. *qu.* 1.) On ne peut se former dans l'esprit qu'une

mauvaise idée de tous ceux qui se sont rendus dignes de ces peines.

Quant à l'*infamie* de droit, elle est toujours censée encourue par la condamnation à une peine infamante. Or, le droit canon n'a d'autre peine infamante que la déposition, ou verbale ou réelle, et l'excommunication majeure. Par le droit civil, toutes les peines capitales emportent *infamie*.

Par les principes du droit canonique, la simple accusation d'un crime grave rend infâme. (*Voyez* ACCUSÉ.)

Les peines afflictives et infamantes sont ainsi déterminées par le Code pénal.

« ART. 7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort ; 2° les travaux forcés à perpétuité ; 3° la déportation ; 4° les travaux forcés à temps ; 5° la réclusion.

« ART. 8. Les peines infamantes sont 1° le carcan ; 2° le bannissement ; 3° la dégradation civique. »

§ II. INFAMIE. *Effets.*

Les effets de l'*infamie* sont dans la société civile, d'être privé de l'estime des gens de bien, et de ne pouvoir exercer certains actes en justice.

Par le droit canon, un infâme est irrégulier, c'est-à-dire inhabile aux ordres et aux bénéfices.

Cette irrégularité se tire des passages de saint Paul, où en parlant des diacres et des évêques, cet apôtre veut qu'ils soient doués d'une bonne réputation : *Oportet episcopum irreprehensibilem esse... Oportet autem illum testimonium habere bonum ab iis qui foris*, etc.

La règle 87 du sexte ne saurait donc avoir un fondement plus respectable : *Infamibus portæ non pateant dignitatum. (C. 11, de Excessibus.)*

Par personnes infâmes, dit Gibert, on entend celles qui sont viles, et celles qui sont indignes ; car ces deux sortes de personnes sont comprises sous le nom d'infâmes. En effet, si l'*infamie* rend indigne des charges civiles, à plus forte raison doit-elle exclure des fonctions ecclésiastiques qui exigent dans celui qui les exerce, des dispositions plus saintes : *Si enim ad sæculares honores famosis aut notatis hominibus, non pateat aditus, accusatione præsertim criminis pendente, multominus ad ecclesiastica ministeria, quæ majorem promovendi dignitatem exigunt.*

L'*infamie* ne prive pas seulement un clerc des dignités dont il est revêtu, mais elle le rend absolument incapable d'en obtenir d'autres à l'avenir.

§ III. *Comment finissent l'*INFAMIE *et les peines qui y sont attachées.*

Gibert dit que l'irrégularité de l'*infamie* cesse : 1° par le rétablissement de l'infâme en son honneur ; 2° par la justification ; 3° par la pénitence ; 4° par le renoncement à la profession qui rendait infâme ; 5° par le laps de temps.

1° L'auteur cité dit que, quand l'*infamie* vient de la loi, le rétablissement de l'*infamie* n'appartient qu'au prince. Quand l'*infamie* vient du canon, celui qui peut dispenser du canon, peut rétablir l'infâme. Enfin quand l'*infamie* vient d'une sentence, si celui qui l'a portée peut en dispenser, il peut aussi rétablir de l'*infamie*. Suivant certains canonistes, le pape peut restituer de l'*infamie*, *etiam quoàd temporalia*.

2° La justification fait cesser l'*infamie* : rien de plus juste. Il n'est personne au monde sur qui la calomnie ne puisse exercer son venin. Quelquefois le mensonge l'emporte, et l'innocent est condamné. La justice ne cesse pas pour cela d'être justice en jugeant sur les charges; mais ce malheur est rare, parceque s'il ne faut qu'une langue pour accuser un honnête homme, il faut des preuves, et de fortes preuves pour le faire condamner.

3° La penitence, proportionnée au crime, fait cesser l'*infamie* populaire; mais elle ne suffit pas pour rendre capables des ordres, si l'Église n'y consent.

4° Quand une profession rend infâme, on est quitte de l'*infamie* en y renonçant, lorsque la profession n'est infamante qu'à l'égard de la personne qui l'exerce; mais quand la profession est infamante en elle-même, comme celle de comédien (*Can*. 2, *dist*. 33), l'*infamie* ne finit pas avec l'exercice de la profession, il faut encore la dispense de l'Église.

5° Quand l'*infamie* n'est que pour un temps déterminé, elle finit par l'expiration de ce même temps; mais quand elle est l'effet d'un crime public pour raison duquel on a été condamné en justice, alors elle ne cesse que quand le crime est prescrit.

INFÉODATION.

L'*inféodation* était une espèce d'investiture qui différait en quelque chose du bail à fief; mais dans l'usage, on n'observait guère cette différence, et par *inféodation* on entendait tantôt la réception en foi et hommage ou l'investiture (*voyez* INVESTITURE), et tantôt le bail à fief qui, étant de même nature que l'emphytéose, était soumis aux formalités générales des aliénations. (*Voyez* EMPHYTÉOSE, ALIÉNATION.)

On trouve dans le droit canon plusieurs textes relatifs aux dîmes inféodées; bien qu'il n'existe plus de dîmes en France, nous dirons néanmoins quelques mots de cette *inféodation* pour l'intelligence des anciens canonistes qui en traitent presque tous.

C'est une règle, suivant le droit canonique, que les laïques sont incapables de jouir du droit actif des dîmes, c'est-à-dire du droit de percevoir les dîmes ecclésiastiques. On cite à cet effet les textes suivants : *C. Quia sacerdotes* 10, *qu.* 1; *c. Decimas*, 16, *qu.* 7; *c. Causam, de Prescript.; c. fin. de Rerum permut.; c. 2, de Judic.; glos. communis, in c. Quamvis, de Decimis*. (*Voyez* DIMES.)

Les auteurs qui considèrent les dîmes comme un droit tout spi-

rituel, disent que l'évêque même ne peut, contre cette incapacité, en donner à des laïques, si ce n'est qu'il ne s'agît de délivrer son Église d'une oppression tyrannique. Il n'y a, continuent-ils, que le pape qui puisse concéder à des laïques le droit de percevoir les dîmes ecclésiastiques. Cette incapacité est si absolue, dans le système de ces auteurs, que les possessions au titre d'une *inféodation* antérieure au concile de Latran, ne sont pas une preuve du contraire : *Laici nec antè, nec post concilium Lateranense fuerunt decimarum capaces* (1).

Ces mêmes auteurs attribuent l'usage des dîmes inféodées, à ces temps fâcheux de trouble, où les évêques faisaient des protecteurs à leurs églises, en donnant les dîmes aux seigneurs qui étaient le mieux en état de les défendre. Plusieurs autres seigneurs, à cet exemple, n'attendirent pas dans la suite que les évêques leur donnassent les dîmes, ils s'en emparèrent eux-mêmes. Le clergé se plaignit de ces usurpations. Pour les faire cesser, le pape Alexandre III fit rendre au concile de Latran, tenu sous son pontificat l'an 1179, le décret suivant : *Prohibemus ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis verò receperit et Ecclesiæ non reddiderit, christianâ sepulturâ privetur.* (*Cap.* 19, *de Decimis.*)

A l'époque de la révolution beaucoup de laïques possédaient des dîmes inféodées, ce qui ne contribua pas peu à les rendre odieuses et à les faire enfin supprimer totalement. (*Voyez* DIMES.)

INFIDÈLE.

L'*infidèle* est celui qui n'a pas la foi. Il y a deux sortes d'*infidèles*, suivant saint Thomas, ceux qui n'ont pas la foi pour n'en avoir jamais entendu parler, et ceux qui résistent à la foi qu'on leur annonce et qu'ils méprisent. La première de ces infidélités est une peine mystérieuse, et une suite du péché de notre premier père, l'autre est un vrai péché actuel et effectif. (*Saint Thomas*, 22, *qu.* 10.)

C'est un grand principe de droit naturel et ecclésiastique, que la foi ne doit jamais être l'œuvre de la contrainte et de la violence ; c'est la disposition formelle de plusieurs textes du droit ; en voici un tiré du quatrième concile de Tolède, dont les termes ne sauraient être plus précis : *De judæis autem præcipit sancta synodus nemini deinceps ad credendum vim inferri. Cui enim vult Deus miseretur, et quem vult indurat, non enim tales inviti salvandi sunt, sed volentes, integra sit forma justitiæ. Sicut enim homo proprii arbitrii voluntate serpenti obediens periit, sic vocante se gratiâ Dei, propriâ mentis conversione homo quisque credendo salvatur. Ergò non vi, sed liberi arbitrii facultate, ut convertantur, suadendi sunt, non po-*

(1) Fagnan, *in c. Cum apostolica, de His quæ fiunt à prælat.*; Rebuffe, *de Decim.*, *cap.* 7. *qu.* 13 ; Guipape, *decis.* 61 ; Moneta, *de Decim.* 5, *qu.* 4, *n.* 57.

tiùs impellendi. Qui antè jampridem ad christianitatem coacti sunt venire sicut factum est temporibus religiosissimi principis Siseberti), quia jàm constat eos sacramentis divinis sociatos baptismi gratiam suscepisse et chrismate unctos esse, et corporis et sanguinis Domini extitisse participes, oportet, ut fidem, quam etiam vi vel necessitate susceperunt tenere cogantur, ne nomen Domini blasphemetur, et fides quam susceperunt, vilis et contemptibilis habeatur. Quelque zélé que fut Sisebert, roi des Wisigoths, pour la religion de Jésus-Christ, et bien que son zèle lui ait valu le titre de *Religiosissimus princeps,* on ne peut approuver sa conduite en cette occasion. Tous les papes, notamment Grégoire le Grand (*can. Qui sincera,* 3, *dist.* 45), Alexandre III (*concil. Later. III*) et Clément III (*cap. Sicut Judæi,* 9), se sont prononcés dans le même sens; il n'y a qu'un passage du décret de Gratien (*can. Jàm verò,* 4, *c.* 23, *qu.* 6), emprunté aux lettres du premier de ces papes, qui semble impliquer l'opinion contraire ; il y est dit, en effet, qu'il faut lever des taxes sur les habitants de la campagne qui s'obstinent à garder le paganisme, pour les décider à embrasser la foi chrétienne. Mais, outre la différence qu'il y a entre une contrainte absolue et celle qui laisse subsister encore une certaine somme de liberté, ce nom ne peut pas être donné rigoureusement à des taxes qui, par elles-mêmes, n'ont rien que de très légitime (1).

Quant à l'état des *infidèles,* par rapport à l'Église, voici la doctrine des canonistes à cet égard. Il a été dit sous les mots ÉGLISE, EXCOMMUNICATION, que les *infidèles* ne sont point membres de l'Église, ce qui les rend exempts de toute excommunication : *Cùm Ecclesia,* dit le concile de Trente, *in neminem judicium exerceat qui non priùs in ipsam per baptismi januam fuerit ingressus.* (*Sess. XIV, cap.* 2.) *Ad Ecclesiam non spectat de his qui foris sunt, judicare.* (*C. Multi* 2, *qu.* 1.)

Mais les canonistes considérant les *infidèles* comme des créatures soumises au domaine souverain de Dieu, et comme des sujets capables de participer aux mérites de Jésus-Christ, dont le pape est le vicaire sur la terre, ne font pas difficulté de donner à ce dernier un droit de juridiction sur eux, *saltem quoàd legem naturæ,* le pape Innocent ne fait même, à cet égard, aucune restriction : *Etenim,* dit-il, *cùm Christus plenam receperit potestatem, undè in psalmo, Deus, judicium tuum regi da ; non videretur diligens pater familias nisi vicario suo, quem in terrâ dimittebat, plenam potestatem super omnes autem tam fideles, quàm infideles oves sunt Christi per creationem, licet non sint de ovili Ecclesiæ; et sic per prædicta apparet, quod papa super omnes habet jurisdictionem, et potestatem de jure, licet non de facto.*

C'est sur ces principes que différents papes ont ordonné aux juifs de brûler leur Talmud, que Panorme et plusieurs autres ont dit que

(1) Reiffenstuel, *Jus canon., lib.* V, *tit.* 6, *n.* 42.

les délits ecclésiastiques des *infidèles* doivent être punis par le pape, les délits civils par le prince temporel, et les délits mixtes en concurrence par tous les deux. On voit, en effet, dans le droit, les jugements de certains papes contre les juifs ou *infidèles* coupables en matière de mariage et même d'usure. (*C. In nonnullis, de Judæis; C. Post miserabilem ; C. fin. de Usur. ; C. Cùm si generale, de Foro competenti.*) Les mêmes auteurs disent que les papes peuvent ordonner aux *infidèles* de recevoir les prédicateurs de la foi, de ne pas molester les fidèles qui sont sous leur domination, sous peine de les en délivrer. (*C. Cum sit; C. Ex speciali ; C. et fin. , de Judæis; C. Mancipia et seq.* 54 *dist.*)

Les *infidèles* sont ces brebis égarées que les apôtres doivent aller chercher avec le droit de les prendre partout où elles se trouvent, et de les apporter au troupeau sur leurs épaules. Dans ce sens les *infidèles* appartiennent à l'Église, ils sont à elle au même titre qu'ils sont à Jésus-Christ, et le pape, en sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, a autorité sur eux; mais cette autorité, ayant un caractère essentiellement paternel, il doit, en cette même qualité de vicaire de Jésus-Christ, protéger les *infidèles* et les juifs partout où ils ont à subir quelque oppression de la part des chrétiens, ce que l'on ne saurait condamner en des termes assez sévères. (Benoît XIV, Const. *Impensa.*)

Fagnan, qui rappelle la doctrine que nous venons d'exposer, touchant les *infidèles*, traite conséquemment la question de savoir si les *infidèles* sont obligés de suivre les canons et les lois de l'Église; et il la résout par le moyen de cette distinction : si les canons, dit-il, contiennent une disposition générale qui lie tous les hommes, *modo adoptabili,* les *infidèles* ne sont pas acceptés, et dans ce sens le pape Innocent a repris justement la glose du chapitre *Canonum statuta*, de ce qu'elle a ajouté le mot de *subditis* au mot *omnibus,* employé dans le texte, comme si, dit ce pape, toute créature n'était pas soumise au vicaire du Créateur, et à celui qui a le pouvoir de faire les canons : *Hæc non est bona glossa, quia conditori canonum et vicario creatoris omnis creatura subjecta est;* à quoi Fagnan ajoute, *et hoc dictum Innocentii quotidie à doctoribus allegatur et probatur.*

Que si le canon ou la loi ecclésiastique n'est pas adoptable à l'état des *infidèles,* ils ne sauraient être tenus de la suivre : par exemple, toutes les lois faites sur la matière des sacrements, ne regardent jamais les *infidèles* et ne les lient par conséquent point, puisqu'ils ne peuvent participer à ces grâces. C'est pour cela que le mariage des *infidèles*, contracté suivant leurs usages, subsiste après leur conversion. (*Voyez* EMPÊCHEMENT, § V, n° VI.)

Nous disons sous le mot BAPTÊME si l'on peut baptiser les enfants des *infidèles.*

Quant aux rapports que les chrétiens peuvent avoir avec les *infidèles,* voyez JUIFS.

INFIRMES.

Nous ne parlerons des *infirmes,* sous ce mot, que par rapport à la règle de chancellerie qui a pour titre *de infirmis resignantibus.*

Cette règle, dans son origine, parlait en général de tous les résignants, et ne faisait aucune distinction entre ceux qui étaient en santé ou en état de maladie. On l'appelait alors *la règle de vingt jours:* les uns l'attribuent à Innocent VIII, les autres à Martin V. Boniface VIII y ajouta ces termes: *in infirmitate constitutus,* ce qui la restreignit beaucoup. Clément VIII voulant la rapprocher de son origine, ordonna, par une constitution expresse, qu'elle aurait lieu également pour les résignations en santé ou en maladie. Sa constitution fut confirmée par Paul III, et l'on ajouta à la règle, *etiam vigore supplicationis dùm esset sanus signatæ;* Jules, II y fit insérer *à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos.*

La règle *de infirmis resignantibus* a pour but d'empêcher que les bénéficiers ne disposent, sur la fin de leur vie, de leurs bénéfices comme d'un bien profane, contre l'esprit et la lettre des canons. (*C. Apostolica; c. Plerique* 8, *q.* 1 ; *c. Primum, de Præbend; c. Ad decorem, de Instit.*) Elle est conçue en ces termes : *Si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod beneficium, dimiserit aut illius commendæ cesserit, seu ipsius beneficii dissolutioni consenserit, etiam vigore supplicationis dùm esset sanus signatæ, posteà infrà viginti dies per ipsum resignantem præstiti consensus numerandos de ipsâ infirmitate decesserit, ac ipsum beneficium quâvis auctoritate conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium nihilominus per mortem censeatur vacare.*

C'est ainsi que Gohard rapporte cette règle. Cependant Pérard Castel (1), Drapier (2), Durand de Maillane (3) la donnent en ces autres termes : *Item voluit quòd si quis in infirmitate constitutus, resignaverit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causâ permutationis, et posteà infrà viginti dies, à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos; de ipsâ infirmitate decesserit ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur.*

Les canonistes donnent d'assez longues explications de la règle *de infirmis;* nous ne les imiterons pas, parce que cette règle n'est plus pratiquée en France.

INFORMATION.

L'*information*, en matières ecclésiastiques, s'applique aux instructions qui se prennent sur les vie, mœurs et doctrine de cer-

(1) *Pratique de la Cour de Rome.*

(2) *Recueil de décisions sur les matières bénéficiales.*

(3) *Dictionnaire de droit canonique.*

taines personnes, et principalement de ceux qui sont nommés aux évêchés. (*C. Qualiter et quandò, de Accus.*) (*Voyez* ATTESTATION.)

L'*information* des évêques nommés se fait par les nonces sur l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du Siége apostolique et de la véritable capacité de chaque ecclésiastique nommé à un évêché. (*Bref de Pie VII du* 29 *novembre* 1806.)

L'*information* doit être accompagnée de deux évêques, abbés, dignitaires ou chanoines, ou, à leur défaut, de deux simples prêtres. (*Ibid.*)

INHABILE.

L'*inhabile* est celui qui est incapable de faire ou de recevoir quelque chose. Nous remarquerons ici que l'indigne et l'incapable sont *inhabiles*, que l'indigne est toujours incapable, mais que l'*inhabile* ou l'incapable n'est pas toujours indigne, ou n'est tel, c'est-à-dire indigne que par le crime, tandis qu'on peut être incapable pour des raisons de droit très-innocentes comme il est aisé de s'en convaincre sous le mot INCAPABLE.

INHUMATION.

(*Voyez* SÉPULTURE, CIMETIÈRES.)

INJURE.

Sans entrer dans le détail des questions qui s'agitent sur la matière des *injures*, et dont on doit chercher la solution dans les ouvrages de droit civil, nous donnerons ici la définition que donne l'empereur Justinien de ce mot, l'un des plus importants chez les Romains. 1° *Generaliter injuria dicitur omne quod non jure fit :* Tout ce qui se fait contre le droit est donc une *injure*. C'est le premier sens du mot et le plus commun. 2° *Specialiter, alias contumelia quæ contemnendo dicta est :* Le mépris est une espèce particulière d'*injure*, et la seule presque que nous entendons dans notre façon de parler par le mot d'*injure* ou d'insulte : 3° *Alias culpa ut in lege Aquilia :* Cette loi *Aquilia* parle d'un dommage causé par la faute de quelqu'un, ce qui est mis par Justinien au rang des *injures*, en prenant ici le mot de faute dans une large signification qui embrasse les fautes du dol, comme les fautes de pure imprudence : *Culpæ autem appellatio ibi latè accipitur, ut complectatur tàm dolum, quàm culpam propriè dictam ; Alias iniquitas et injustitia : Cùm enim prætor vel judex non jure contrà quem pronuntiat, injuriam accepisse dicitur.* De toutes ces différentes sortes d'*injures*, on ne doit entendre ici que celles que Justinien appelle *contumelia, à contemnendo ;* il est bien parlé dans les décrétales des *injures*, dans les autres sens, ne fût-ce que sous le titre *de Injuriis et damno dato ;* mais comme, suivant notre plan, nous ne devons traiter que des matières civiles qu'accessoirement, ce serait s'en

écarter nécessairement, que de rappeler la disposition des canons et des décrétales qui n'ont pas d'autres objets.

INQUISITEUR DE LA FOI.

C'est le chef du tribunal de l'inquisition dont nous allons parler.

INQUISITION.

Ce mot se prend dans le droit canon en deux sens différents. On entend par *inquisition* une procédure que le juge fait de lui-même sans accusateur ni dénonciateur, étant seulement excité par la diffamation, c'est-à-dire par la voie publique, et l'on entend aussi par *inquisition*, ce tribunal établi par les papes pour juger et punir les hérétiques.

§ I. Inquisition, *procédure par information.*

La procédure par voie d'*inquisition* n'est autre chose dans le fond que la procédure par information. Toutes ces distinctions que l'on voit sous le titre premier du quatrième livre des institutions du droit canonique, peuvent se réduire à procéder sur accusation ou d'office.

En procédant sur accusation, ou il y a inscription de la part de l'accusateur, ou il n'y a qu'une simple dénonciation. Dans ce dernier cas, la procédure se fait pour ainsi dire d'office, parce que les décrétales ne supposent aucune partie publique, et le dénonciateur ne paraissant pas, le juge paraît agir par lui-même, comme quand il procède par *inquisition* sur le bruit public.

La seule différence que l'on peut remarquer entre ce que le droit canon appelle *inquisition*, et la procédure sur dénonciation, c'est que le prévenu peut exciper du défaut de diffamation dans la procédure par *inquisition* : au lieu que la dénonciation n'a été portée au juge que sur le mépris que le coupable a fait de l'avis charitable que le dénonciateur lui a donné auparavant à lui-même. A l'égard de l'accusateur, comme il n'a fait précéder son accusation d'aucune monition, et qu'il paraît agir pour la vindicte publique, on exige de lui une inscription, qui, en l'obligeant de faire personnellement partie dans l'affaire, le soumette aux peines du talion, si son accusation se trouve par l'événement calomnieuse. Un homme qui ne révèle un crime dans un autre que par manière d'exception, n'est pas non plus soumis à aucune inscription, parce qu'il ne fait que se défendre en accusant ; mais toutes ces distinctions ne sont applicables que dans le sens qu'on explique sous les mots ACCUSATION, DÉNONCIATION.

§ II. Inquisition, *Origine et établissement de ce tribunal.*

L'*Inquisition* est un tribunal établi autrefois dans quelques pays de la chrétienté par le concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, pour la recherche et la répression des actes qui tendent au renversement de la religion.

Dès les premiers siècles de l'Église jusqu'à la conversion de l'empereur Constantin, on ne punissait les hérétiques que par l'excommunication ; il n'y avait point alors d'autre tribunal que celui des évêques, non seulement pour juger la doctrine, mais encore pour punir ceux qui s'obstinaient à soutenir celle qu'on avait condamnée comme hérétique. Dans la suite, les empereurs firent des lois pour faire le procès à ceux que les évêques avaient déclarés hérétiques.

Les premiers édits, en ce genre, furent publiés par Constantin, vers l'an 316, contre les donatistes qui troublaient alors l'Église d'Afrique par toutes sortes de violences et de brigandages. L'empereur, ayant inutilement employé tous les moyens de douceur et de conciliation pour les ramener à la foi catholique, rendit enfin une loi par laquelle il leur ôtait leurs églises, et confisquait leurs biens avec les lieux où ils avaient coutume de s'assembler ; il bannit même quelques-uns d'entre eux, qui se montraient plus opiniâtres et plus séditieux (1).

Quelques années après, c'est-à-dire en 325, Arius ayant été condamné dans le concile de Nicée, Constantin publia aussitôt plusieurs édits, par lesquels il le notait d'infamie, le condamnait à l'exil avec les évêques de son parti, et ordonnait de brûler ses écrits, obligeant ses partisans à les livrer, et menaçant de mort ceux qui refuseraient d'obéir. Il condamna aussi les particuliers qui persévèreraient dans l'erreur, à payer, outre leur capitation, celle de dix autres personnes (2). L'année suivante, un nouvel édit restreignit aux catholiques les immunités accordées aux clercs, ordonnant que les hérétiques et les schismatiques, au lieu d'être déchargés, fussent plus grevés que les autres. L'empereur exceptait cependant de cette loi les novatiens, qu'il ne regardait pas encore, à ce qu'il paraît, comme absolument condamnés ; mais ayant, dans la suite, mieux connu cette secte, il lui défendit, aussi bien qu'à celle des valentiniens, des marcionites, et à toutes les autres de tenir des assemblées soit publiques, soit particulières, voulant que leurs églises fussent données aux catholiques, que les autres lieux de leurs assemblées fussent confisqués, et que leurs livres fussent recherchés avec soin pour être détruits (3).

Tous ces édits de Constantin furent depuis renouvelés par ses successeurs, et appliqués, avec plus ou moins de rigueur, aux différentes sectes hérétiques. Théodose le Grand, par un édit du mois de janvier 381, ôte aux hérétiques toutes les églises, et casse tous les rescrits contraires qu'ils auraient pu obtenir par suprise. *Nullus hæreticis mysterium locus, nulla ad exercendam animi obstinationis dementiam pateat occasio. Sciant omnes, etiamsi quid speciali quoli-*

(1) Saint Augustin, *Epistola* 88 *ad Januar.*, *n.* 3 ; Thomassin, *Traité des édits*, *tom.* I, *ch.* 11.

(2) Socrate, *Hist. eccles.*, *lib.* I, *cap.* 9 ; Sozomène, *Hist. eccles.*, *lib*, I, *cap.* 20.

(3) Eusèbe, *Vita Const.*, *lib.* III, *cap.* 60 *et seq.*

bet rescripto, per fraudem elicito, ab hujusmodi hominum genere impetratum est, non valere.... Ab omnium submoti ecclesiarum limine penitus arceantur, cùm omnes hæreticos illicitas agere intra oppida congregationes vetemus; ac si quid eruptio factiosa tentaverit, ab ipsis etiam urbium manibus, exterminato furore, propelli jubemus (1).

Il condamne nommément, dans cet édit, les photiniens, les ariens et les eunomiens; il recommande la foi de Nicée, et défend toutes les assemblées des hérétiques dans l'enceinte des villes; ajoutant que, s'ils veulent faire du bruit, ils seront même chassés des villes. La même année, il publia une loi beaucoup plus sévère contre les manichéens, les déclarant infâmes, les privant absolument du droit de tester, ou même de succéder aux biens paternels ou maternels; voulant que tous ces biens soient confisqués, excepté à l'égard des enfants, qui pourraient hériter du bien de leurs pères et mères s'ils embrassent une religion plus sainte (2). Une autre loi de Théodose traite encore plus rigoureusement ceux d'entre les manichéens qui, pour mieux se déguiser, prenaient les noms d'encratides, de saccophores et d'hydroparastates; car elle veut qu'on les punisse du dernier supplice. Pour assurer l'exécution de cette loi, l'empereur ordonne au préfet du prétoire d'établir des *inquisiteurs*, chargés de rechercher les hérétiques, et d'informer contre eux. *Sublimitas itaque tua det inquisitores, aperiat forum, indices denuntiatoresque, sine invidiâ accipiat* (3). C'est la première fois qu'on trouve dans les lois le nom d'*inquisiteur* contre les hérétiques; mais l'*inquisition* dont il s'agit ici n'est pas nouvelle; car nous avons déjà vu Constantin en ordonner une semblable contre les ariens et d'autres hérétiques de son temps. Ces mesures sévères étaient provoquées par la doctrine abominable des manichéens, qui avaient excité, dès l'origine de leur secte, la sévérité des empereurs païens (4). Il est certain, en effet, que les erreurs de cette secte n'attaquaient pas seulement le dogme catholique, mais les fondements de la morale, et tendaient à multiplier de jour en jour, dans la société, les plus grands excès de corruption et de scélératesse.

Plusieurs autres lois de Théodose défendent aux hérétiques de s'assembler, soit à la ville, soit à la campagne, et de faire des ordinations d'évêques. L'empereur ordonne que les maisons où ils seront assemblés soient confisquées, et que leurs docteurs ou ministres publics soient chassés et renvoyés au lieu de leur origine. Plusieurs constitutions des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, déclarent les hérétiques en général incapables de tout emploi et de tout droit civil, et sujets à toutes les peines portées par

(1) *Cod. Theod.*, *lib.* XVI, *tit.* 5, *n.* 6.
(2) Ibid., *n.* 7.
(3) Ibid., *n.* 9.
(4) Thomassin, *Traité des édits*, *tom.* 1, *ch.* 9, *n.* 12.

les constitutions précédentes. Une des plus remarquables est celle qui fut publiée vers l'an 407, par Théodose le Jeune. « Nous punissons, dit-il, les manichéens et les donatistes de l'un et de l'autre sexe, comme le mérite leur impiété. Ainsi, nous ne voulons pas qu'ils jouissent des droits que la coutume et les lois donnent au reste des hommes. Nous voulons qu'on les traite en criminels publics, et que tous leurs biens soient confisqués, parce que *quiconque viole la religion établie de Dieu, pèche contre l'ordre public*... De plus, nous ôtons à tous ceux qui seront convaincus de ces hérésies, la faculté de donner, d'acheter, de vendre et de faire aucun autre contrat... Nous voulons aussi qu'on regarde comme nulle leur dernière volonté, en quelque manière qu'ils l'aient déclarée, soit par testament, soit par codicile, soit par lettre ou autrement; et que leurs enfants ne puissent se porter pour leurs héritiers, s'ils ne renoncent à l'impiété de leurs pères (1). » Une autre loi du même empereur ordonne que les manichéens soient chassés des villes, et punis du dernier supplice, *comme coupables des derniers excès de scélératesse* (2).

L'empereur Marcien, ne se montra pas moins sévère à l'égard des eutichiens, depuis qu'ils eurent été condamnés par le concile de Chalcédoine. Il publia contre eux plusieurs édits. Justinien, non content d'insérer dans son code ces différentes constitutions, en publia de nouvelles, pour expliquer et confirmer les anciennes. Une loi du mois de mars 541, place les quatre conciles généraux parmi les lois de l'empire. Par une conséquence naturelle de ce principe, plusieurs autres constitutions infligent des peines sévères à tous les hérétiques, sans exception, comme transgresseurs des lois de l'État. Nous remarquerons en particulier une loi de Justinien conçue en ces termes : « Nous déclarons infâmes à perpétuité, déçus de leurs droits, et condamnés au bannissement, *tous les hérétiques des deux sexes, de quelque nom qu'ils soient;* voulant que leurs biens soient confisqués sans espérance de retour, et sans que leurs enfants puissent prétendre à leur succession, *parce que les crimes qui attaquent la majesté divine sont infiniment plus graves que ceux qui attaquent la majesté du prince de la terre.* Quant à ceux qui seront notablement suspects d'hérésie, s'ils ne démontrent leur innocence par des témoignages convenables, après en avoir reçu l'ordre de l'Église, qu'ils soient aussi regardés comme infâmes, et condamnés au bannissement (3). »

Tous ces détails, dit un savant de nos jours (4), peuvent servir à corriger ces assertions échappées à la plume de quelques écrivains modernes : « Que les princes chrétiens, et surtout l'Église, ont eu

(1) *Cod. Justin., lib.* VII, *tit.* 5, *n.* 4.
(2) *Ibid. n.* 5.
(3) *Cod. Just., lib.* VII, *tit.* 5, *n.* 4.
(4) M. Gosselin, *Pouvoir du pape au moyen âge, édit. de* 1845, *pag.* 91.

pour règle constante de n'employer que les armes de la persuasion, contre l'erreur qui n'emploie que celles du raisonnement; que la secte des priscillianistes est la première contre laquelle le bras séculier se soit armé du glaive; que, depuis le milieu du cinquième siècle, il n'est plus question des lois impériales, en Occident, contre les hérétiques. » Il résulte, au contraire, des témoignages et des faits que nous avons cités : 1° que, depuis la conversion de Constantin, les peines temporelles ont été employées, par les empereurs chrétiens, contre tous les hérétiques sans exception, quoiqu'on ait toujours traité avec beaucoup plus de sévérité les hérétiques séditieux et turbulents, particulièrement les donatistes et les manichéens; 2° que depuis le milieu du cinquième siècle, et même longtemps après, les lois impériales contre les hérétiques ne furent pas moins en vigueur en Occident qu'en Orient. En effet, la plupart des lois que nous avons citées sur cette matière, font partie du Code Théodosien, publié en 438, par Théodose le Jeune. Or, il est certain et généralement reconnu, que ce code, qui était en vigueur dans toutes les provinces de l'empire d'Occident, où les peuples barbares s'établirent depuis le milieu du cinquième siècle, continua d'y être observé, du moins par les anciens habitants, longtemps après ces établissements.

En 1179, le troisième concile de Latran renouvela contre les albigeois et plusieurs autres hérétiques de cette époque, les principales dispositions du droit romain, alors en vigueur dans tous les États chrétiens de l'Europe, comme nous venons de le dire. Dans le préambule de son décret, le concile distingue soigneusement les *peines spirituelles* que l'Église décerne contre les hérétiques, par sa propre autorité, d'avec les *peines temporelles* qu'elle décerne du consentement *et avec le secours des princes chrétiens*. Voici les propres expressions du concile : « Quoique l'Église, comme dit saint Léon, contente de prononcer des peines spirituelles par la bouche de ses ministres, ne fasse point d'exécutions sanglantes, elle est pourtant aidée par les lois des princes chrétiens, afin que la crainte du châtiment corporel engage les coupables à recourir au remède spirituel. »

Ce décret du troisième concile de Latran fut renouvelé, au commencement du siècle suivant, par le quatrième concile du même nom, tenu en 1215. Après avoir anathématisé généralement et sans exception, toutes les hérésies contraires à la foi catholique, le concile continue en ces termes : « Nous ordonnons que les hérétiques, après avoir été condamnés, soient livrés aux puissances séculières, ou à leurs baillis, pour être punis comme ils le méritent, en observant néanmoins de dégrader les clercs, avant de les livrer au bras séculier; que les biens des laïques ainsi condamnés soient confisqués, et ceux des clercs appliqués aux églises dont ils ont reçu les rétributions, etc. »

Il semble, au premier abord, que le concile, en publiant, de pa-

reils décrets, entreprenait sur les droits de la puissance temporelle. Mais, outre que le concours des princes, nécessaire pour la validité de ces décrets, avait été clairement expliqué dans le troisième concile de Latran, il est certain que ces décrets ne furent publiés que de concert avec les princes chrétiens, qui avaient tous été convoqués à ce concile, et qui y assistèrent en effet par leurs ambassadeurs. C'est ainsi que Bossuet, Fleury et la plupart des historiens et des canonistes, particulièrement en France, expliquent les décrets dont il s'agit, et plusieurs autres du même genre, qu'on rencontre dans les conciles généraux du moyen âge. Ne pourrait-on pas plutôt en conclure que l'Église agissait ainsi en vertu de la juridiction qui lui est propre ? (*Voyez* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, § V.)

Mais, indépendamment de ce concours des deux puissances dans le troisième et le quatrième concile de Latran, le consentement que les princes chrétiens donnaient aux décrets que nous venons de citer, est clairement prouvé par un grand nombre de lois émanées, vers le même temps, de la puissance temporelle, et par plusieurs conciles ou assemblées mixtes, tenues en divers États. Nous remarquerons en particulier une constitution publiée par Frédéric II, empereur d'Allemagne, en 1220, le jour même où il reçut la couronne impériale, de la main du pape Honorius III. L'empereur confirme expressément, par cette constitution, les décrets du troisième et du quatrième concile de Latran, et qui sont textuellement insérés dans cette ordonnance. Quelques années après, saint Louis, à peine monté sur le trône, en publia une semblable pour assurer l'exécution des mêmes décrets, dans les provinces du midi de la France, où l'hérésie des albigeois et la protection que le comte de Toulouse leur avait longtemps accordée, rendaient cette exécution plus difficile. Ce fut par de semblables motifs que le saint roi demanda depuis, au pape Alexandre IV, et obtint de lui l'établissement du tribunal de l'*inquisition* en France.

On doit expliquer ou modifier, d'après cet exposé, l'assertion de plusieurs canonistes français du dernier siècle, qui assurent que *les peines temporelles, prononcées par les papes contre les hérétiques ne sont point d'usage en France* (1). Il est certain que sous le règne de saint Louis, et même longtemps après, la France n'avait point, à cet égard, d'autre usage que celui de tous les États catholiques de l'Europe.

Le concile de Vérone, tenu en 1184, avait ordonné aux évêques de Lombardie, de rechercher les hérétiques avec soin, et de livrer au magistrat civil ceux qui seraient opiniâtres, afin qu'ils fussent punis corporellement.

Fleury attribue à ce concile, où se trouvaient le pape Lucius III, l'empereur Frédéric I[er] et un grand nombre d'évêques et de sei-

(1) D'Héricourt. *Lois ecclésiastiques, pag.* 149.

gneurs, le premier établissement du tribunal de l'*inquisition*. « Je crois y voir, dit-il (1), l'origine de l'*inquisition* contre les hérétiques en ce que l'on ordonne aux évêques de s'informer eux-mêmes ou par *commissaires*, des personnes suspectes d'hérésie, suivant la commune renommée et les dénonciations particulières; que l'on distingue les degrés de suspects, pénitents et relâps, suivant lesquels les peines sont différentes; enfin, qu'après que l'Église a employé contre les coupables les peines spirituelles, elle les abandonne au bras séculier.

« Il n'est pas douteux, en effet, dit le père Lacordaire (2) que les premiers linéaments de l'*inquisition* ne soient là tout entiers, quoique informes : recherche des hérétiques par commissaires, application de peines spirituelles graduées, abandon au bras séculier en cas d'impénitence manifeste, concours des laïques et des évêques. Il n'y manque qu'une forme définitive, c'est-à-dire l'élection d'un tribunal particulier qui exerce ce nouveau mode de justice; mais on n'en vint là que beaucoup plus tard. »

Quatorze ans après le concile de Vérone, en 1198, apparaissent les premiers commissaires inquisiteurs dont l'histoire ait conservé le nom : c'étaient deux moines de l'ordre de Citeaux, Rainier Guy. Ils furent envoyés dans le Languedoc par le pape Innocent III, pour la recherche et la conversion des hérétiques albigeois. Fleury (3) et dom Vaissette (4) leur donnent également la qualification d'inquisiteurs.

Le pape Grégoire IX, en 1233, donna des commissions particulières aux religieux de saint Dominique, fondés principalement pour la conversion des albigeois et des autres hérétiques qui affligeaient l'Église en ce temps-là, pour s'informer de la diligence que faisaient les évêques, les princes même, dans la recherche et la punition des hérétiques. Les frères mineurs dont le zèle édifiait tout le monde, furent aussi employés dans la suite à cet effet par les papes. Mais jusque-là ni les uns ni les autres n'avaient encore aucune juridiction; ils excitaient seulement en vertu de leurs commissions, qui ont fait donner le nom de *Saint-Office* au tribunal de l'*inquisition*, les magistrats à bannir ou à punir les hérétiques obstinés, ou les seigneurs à armer contre eux, et le peuple à se croiser, c'est-à-dire à s'associer pour cette guerre sainte, avec une croix de drap sur la poitrine. On donnait l'indulgence plénière pour ces croisades, comme pour celles d'outre-mer. L'empereur Frédéric II, se trouvant à Padoue dans ces circonstances, après sa réconciliation avec le pape Honorius III, fit en 1224, un édit très-sévère contre les hérétiques, et prit sous sa protection les *inquisiteurs*, ainsi appelés à cause des

(1) *Histoire ecclésiastique, liv.* LXXIII, *n.* 54.
(2) *Mémoire pour le rétablissement des Frères prêcheurs, ch.* 6.
(3) *Histoire ecclésiastique, liv.* LXXV, *n.* 8.
(4) *Histoire du Languedoc, tom.,* III, *liv.* XXI. *pag.* 13.

recherches qu'ils faisaient des hérétiques. Par ce même édit, il était ordonné aux *inquisiteurs* d'examiner ceux qui seraient accusés d'hérésie, pour être condamnés au feu par les juges séculiers, s'ils étaient opiniâtres, ou à une prison perpétuelle, s'ils abjuraient.

Cet édit n'empêcha pas que l'hérésie ne fit de grands progrès. Innocent IV, monté sur le Saint-Siége en 1243, en fut touché et fit tous ses efforts pour rétablir les fonctions des frères prêcheurs et des frères mineurs, c'est-à-dire l'*inquisition;* il y réussit dans une partie de l'Italie; il confia les droits de ce nouveau tribunal aux Dominicains et aux Cordeliers, mais conjointement avec les évêques, comme juges légitimes du crime d'hérésie, et les assesseurs nommés par le magistrat pour condamner les coupables aux peines portées par les lois. C'est ce que porte entre autres, dit Fleury (1), une bulle de ce pape, du 15 mai 1252, adressée à tous les recteurs, les consuls et les communautés de la Lombardie, la Romagne et la Marche Trévisane.

Alexandre IV et Clément IV, renouvelèrent successivement cette constitution; mais toute l'autorité des papes dans ces trois provinces, n'empêcha pas que l'*inquisition* n'y trouvât de grands obstacles à vaincre pour s'y établir; on se plaignait des excès des inquisiteurs comme on s'était plaint de la négligence des évêques dans la recherche et la punition des hérétiques; il y eut à cette occasion des séditions dangereuses. Les plus notables sont celles de Milan, en 1242, et de Parme, en 1279. Venise ne reçut l'office de l'*inquisition* qu'en 1289 par un concordat entre le Saint-Siége et la république; mais l'*inquisition* y était tout à fait indépendante de la cour de Rome. L'office de l'*inquisition* fut introduit en Toscane l'an 1258, et donné aux religieux de saint François qui avaient vécu dans ce pays.

L'*inquisition* entra en Aragon en 1233 à la sollicitation de saint Raymond de Pennafort; elle fut même établie en quelques villes d'Allemagne et de France, particulièrement en Languedoc, où elle avait commencé : mais elle ne subsista pas longtemps en France ni en Allemagne. Elle n'entra point dans le royaume de Naples, à cause de la mauvaise intelligence qui fut depuis ce temps entre les rois et les papes. Elle subsistait faiblement en Aragon, et à peine en voit-on quelques traces dans les autres royaumes d'Espagne. Mais le roi Ferdinand, après avoir entièrement chassé les Maures, sachant que la plupart des nouveaux chrétiens ne l'étaient qu'en apparence, voulut les retenir par la crainte, particulièrement les Juifs qui étaient en très-grand nombre. Il obtint du pape Sixte IV, en 1483, une bulle par laquelle fut créé inquisiteur général, frère Thomas de Torquemada, plus connu par son nom latin de *Turrecremata;* il était dominicain et confesseur du roi, et ce fut principalement par ses conseils que s'établit l'*inquisition* d'Espagne. Il présida à une grande assemblée qui se tint à Séville en 1484, où furent dressées

(1) *Institution au droit ecclésiastique, tom.* II, *ch.* 9.

les instructions qui servirent de règle en cette matière. Le pouvoir d'inquisiteur général lui fut confirmé par le pape Innocent VIII en 1485, et cette charge a toujours été depuis une des plus considérables d'Espagne. Fleury remarque que le pape n'avait d'autre pouvoir sur l'*inquisition* d'Espagne que de confirmer l'inquisiteur général qui lui était nommé par le roi pour tous ses États. L'*inquisition* de Portugal fut érigée sur le modèle de celle d'Espagne en 1535 par le pape Paul III, à l'instance du roi Jean III. L'*inquisition* n'existe plus dans ces deux royaumes.

A Rome le pape Paul III, à l'occasion de l'hérésie de Luther, releva le tribunal de l'*inquisition* qui n'y avait pas été continuellement exercée ; il établit une congrégation de cardinaux pour juger souverainement toutes les affaires qui concernaient l'hérésie ou les crimes semblables, instituer ou destituer les inquisiteurs, et régler toutes leurs fonctions.

Le pape Sixte V, érigeant les diverses congrégations des cardinaux qui subsistent à Rome, donna le premier rang à celle-ci. Elle est composée du pape, qui en est le chef et y préside en personne, et de douze cardinaux qui tiennent la place de juges, de consulteurs, d'avocats, et qui examinent les livres, les sentiments et les actions des personnes dénoncées. (*Voyez* INDEX.)

Plusieurs auteurs ont écrit que saint Dominique avait été le premier inquisiteur général, qui avait été commis par Innocent III et par Honoré III, pour procéder contre les hérétiques albigeois, c'est une erreur. Le père Échard, le père Touron et les Bollandistes prouvent que saint Dominique n'a fait aucun acte d'inquisiteur, qu'il n'opposa jamais aux hérétiques d'autres armes que l'instruction, la prière et la patience, qu'il n'eut aucune part à l'établissement de l'*inquisition*. Le premier inquisiteur fut le légat Pierre de Castelnau ; cette commission fut donnée ensuite à des moines de Citeaux. Ce ne fut qu'en 1233, comme nous le disons ci-dessus, que les dominicains en furent chargés, et saint Dominique était mort en 1221 (1).

§ III. INQUISITION, *idée qu'on doit s'en faire.*

L'*inquisition* ne consiste pas dans les lois pénales établies contre la profession publique de l'hérésie, et, en général, contre les actes extérieurs destructifs de la religion. Depuis mille ans, des lois semblables étaient en vigueur dans la société chrétienne. Constantin et ses successeurs en avaient publié un grand nombre, comme on le voit dans le paragraphe précédent, toutes appuyées sur cette maxime que, la religion étant le premier bien des peuples, les peuples ont le droit de la placer sous la même protection que les biens, la vie et l'honneur des citoyens. Nous n'examinons pas la valeur de cette maxime, nous nous contentons de l'énoncer. Avant les temps modernes, elle passait pour incontestable, toutes les nations

(1) Godescard, *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. IV.

de la terre l'avaient mise en pratique, et aujourd'hui même la liberté religieuse n'existe qu'en deux pays, aux États-Unis et en Belgique. Partout ailleurs, sans en excepter la France, l'ancien principe domine, quoique affaibli dans son application. On croyait, et presque tout l'univers croit encore que la société civile doit empêcher les actes extérieurs contraires à la religion qu'elle professe, et qu'il n'est pas raisonnable de l'abandonner aux attaques du premier venu qui a assez d'esprit pour soutenir un dogme nouveau. C'est en ce sens qu'a jugé la Cour de cassation, même en 1830, lorsqu'elle a décidé que la Charte ne donnait pas droit à qui voulait d'ouvrir un temple et de fonder une chaire religieuse. Le principe ancien subsiste donc dans la jurisprudence interprète de nos lois; la magistrature française juge aujourd'hui en ces matières comme jugeait la magistrature du Bas-Empire et du moyen âge; et peu importe que la pénalité soit adoucie, car elle l'est également pour tous les autres crimes. Adoucir une pénalité, ce n'est pas déclarer innocent le fait qui en est atteint; ce n'est pas surtout le déclarer libre. Reste donc à la France la solidarité du principe d'où est née l'*inquisition*.

Jusqu'à la fin du douzième siècle, les attentats religieux étaient poursuivis et jugés par les magistrats ordinaires. L'Église frappait une doctrine d'anathème : ceux qui la propageaient opiniâtrément dans les assemblées publiques ou secrètes, au moyen d'écrits ou de prédications, étaient recherchés et condamnés par les tribunaux du droit commun. Tout au plus l'autorité ecclésiastique intervenait-elle quelquefois dans la procédure par voie de plainte. Mais à côté de ce fait spécial de la répression des hérétiques, se développait un autre élément d'origine toute chrétienne, l'élément de la douceur à l'égard des criminels, et surtout à l'égard des criminels d'idées. Tous les chrétiens étaient convaincus que la foi est un acte libre, dont la persuasion et la grâce sont la source unique, tous disaient avec saint Athanase : « Le propre d'une religion d'amour « est de persuader, non de contraindre. » (*Epist. ad Solit.*) Mais ils n'étaient pas d'accord sur le degré de liberté qu'il fallait accorder à l'erreur. Cette seconde question leur paraissait toute différente de la première; car autre chose est de ne pas violenter les consciences, autre chose de les abandonner à l'action arbitraire d'une force intellectuelle mauvaise. Ceux qui souhaitaient la liberté absolue parlaient ainsi par la bouche de saint Hilaire, évêque de Poitiers : « Qu'il nous soit permis de déplorer la misère de notre âge, et les folles opinions d'un temps où l'on croit protéger Dieu par l'homme, et l'Église du Christ par la puissance du siècle. Je vous prie, ô évêques qui croyez cela, de quels suffrages se sont appuyés les apôtres pour prêcher l'Évangile? Quelles armes ont-ils appelées à leur secours pour prêcher Jésus-Christ? Comment ont-ils converti les nations du culte des idoles à celui du vrai Dieu? Est-ce qu'ils avaient obtenu leur dignité du palais, ceux qui chantaient Dieu après avoir

reçu des chaînes et des coups de fouet? Était-ce avec les édits du prince que Paul, donné en spectacle comme un malfaiteur, assemblait l'Église du Christ? ou bien était-ce sous le patronage de Néron, de Décius, de tous les ennemis dont la haine a fait fleurir la parole divine? Ceux qui se nourrissaient du travail de leurs mains, qui tenaient des assemblées secrètes, qui parcouraient les bourgs, les villes, les nations, la terre et la mer, malgré les sénatus-consultes et les édits des princes, ceux-là n'avaient-ils point les clefs du royaume des cieux? et le Christ n'a-t-il pas été d'autant plus prêché qu'on défendait davantage de le prêcher? Mais maintenant, ô douleur! des suffrages terrestres servent de recommandation à la foi divine, et le Christ est accusé d'indigence de pouvoir par des intrigues faites en sa faveur! que l'Église donc répande la terreur par l'exil et la prison, elle qui avait été confiée à la garde de l'exil et de la prison! quelle attende son sort de ceux qui veulent bien accepter sa communion, elle qui avait été consacrée de la main de ses persécuteurs! » (*Contr. Aux.*)

Saint Augustin s'adressait dans le même esprit aux Manichéens: « Que ceux-là sévissent contre vous qui ne savent pas avec quel labeur la vérité se découvre, et combien péniblement on échappe à l'erreur. Que ceux-là sévissent contre vous qui ne savent pas combien il est rare et difficile de vaincre les fantômes du corps par la sérénité d'une pieuse intelligence. Que ceux-là sévissent contre vous qui ne savent pas par quels soupirs et quels gémissements on arrive qu'on comprend Dieu tant soit peu. Enfin que ceux-là sévissent contre vous, que n'a jamais trompé l'erreur qui vous trompe! » (*Contr. epist. Faust.*)

Le même saint docteur écrivait à Donat, proconsul d'Afrique, ces paroles bien remarquables au sujet des hérétiques les plus atroces qui furent jamais: « Nous désirons qu'ils soient corrigés, mais non mis à mort; qu'on ne néglige pas à leur égard une *répression disciplinaire*, mais aussi qu'on ne les livre pas aux supplices qu'ils ont mérités... Si vous ôtez la vie à ces hommes pour leurs crimes, vous nous détournerez de porter à votre tribunal des causes semblables; et alors l'audace de nos ennemis, portée à son comble, achèvera notre ruine par la nécessité où vous nous aurez mis d'aimer mieux mourir de leurs mains que de les déférer à votre jugement. (*Epist. CXXVII.*)

C'était en vertu de ces maximes que saint Martin de Tours refusa constamment sa communion aux évêques qui avaient pris part à la condamnation sanglante des priscillianistes d'Espagne. C'est aussi ce qui fit dire à un concile ces belles paroles: « La sainte Église n'a pas d'autre glaive que le glaive spirituel, et avec ce glaive elle ne tue pas, mais elle vivifie. » *Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem, quo non occidit, sed vivificat.*

On voit donc l'Église placée dans cette question entre deux extrémités, la liberté absolue de l'erreur ou sa poursuite à outrance par

le glaive inexorable de la loi civile. Quelques-uns de ses docteurs penchent pour le premier parti, aucun pour le second; quelques-uns pour la douceur sans bornes, aucun pour la pénalité impassible et illimitée. L'Église est crucifiée là entre deux appréhensions également terribles. Si elle laisse à l'erreur toute latitude, elle craint l'oppression de ses enfants, si elle réprime l'erreur par l'épée de l'*évêque du dehors*, elle craint d'opprimer elle-même : il y a du sang partout. Le cours des événements augmentait encore cette angoisse; car les lois portées contre les hérétiques retombaient sans cesse sur les catholiques, et, d'Arius aux iconoclastes, ce n'étaient qu'évêques et prêtres emprisonnés, exilés, meurtris, refoulés aux catacombes par des empereurs qui ne se lassaient pas d'offrir à l'Église le choix entre leurs idées et leurs bourreaux.

Dès que l'Église le put, elle songea sérieusement à sortir de cette situation. La phrase de saint Augustin avait eu le temps de mûrir : « Nous désirons qu'ils soient corrigés, mais non mis à mort; qu'on ne néglige pas à leur égard une répression disciplinaire, mais aussi qu'on ne les livre pas aux supplices qu'ils ont mérités. » Le pontificat conçut, ajoute le père Lacordaire (1), un dessein dont le dix-neuvième siècle se glorifie beaucoup, mais dont les papes s'occupaient déjà, il y a six cents ans, celui d'un *système pénitentiaire*. Il n'y avait pour les fautes des hommes que deux sortes de tribunaux en vigueur, les tribunaux civils et les tribunaux de la pénitence chrétienne. L'inconvénient de ceux-ci était de n'atteindre que les pécheurs apportant volontairement l'aveu de leurs crimes; l'inconvénient de ceux-là, qui avaient la force en main, était de ne posséder aucune puissance sur le cœur des coupables, de les frapper d'une vindicte sans miséricorde, d'une plaie extérieure incapable de guérir la plaie intérieure. Entre ces deux tribunaux les papes voulurent établir un tribunal intermédiaire, un tribunal de juste milieu, un tribunal qui pût pardonner, modifier la peine même prononcée, engendrer le remords dans le criminel, et faire suivre pas à pas le remords par la bonté; un tribunal qui changeât le *supplice* en *pénitence*, l'échafaud en éducation, et n'abandonnât ses justiciables au bras fatal de la justice humaine qu'à la dernière extrémité. Ce tribunal, c'est l'*inquisition;* non pas l'*inquisition* espagnole, corrompue par le despostisme des rois d'Espagne et le caractère particulier de cette nation ; mais l'*inquisition* telle que les papes l'avaient conçue, telle qu'après beaucoup d'essais et d'efforts ils l'ont enfin réalisée en 1542, dans la *congrégation romaine du Saint-Office*, le tribunal le plus doux qu'il y ait au monde, le seul qui en trois cents ans de durée n'ait pas versé une goutte de sang. (*Voyez* INDEX, CONGRÉGATION.)

Écoutons les Gallicans, et sur le principe de l'*inquisition*, et sur les moyens coercitifs admis par eux; il sera facile de reconnaître dans

(1) *Mémoire pour le rétablissement des Frères Prêcheurs.*

leur langage, que les mesures inquisitoriales ont toujours été provoquées par la politique, contre les répugnances de l'Église.

« Les inquisiteurs, dit Durand de Maillane (1), ne peuvent s'entendre que de ceux que l'on jugea à propos d'établir au commencement des dernières hérésies. M. Pithou n'ignorait pas que rien n'est plus contraire à nos libertés qu'un tribunal d'*inquisition*, tel qu'on le voit en Italie et en Espagne. Mais, comme cet établissement, réglé suivant nos maximes, parut devoir produire de bons effets *contre les entreprises et les menées des nouveaux hérétiques, à la recherche ou punition desquels les évêques n'étaient point ou assez attentifs, ou assez forts,* le parlement de Paris ordonna à plusieurs de ces prélats de bailler des lettres de vicariat à des conseillers clercs de son corps, et nomma même d'*office* des commissaires qui furent appelés inquisiteurs et confirmés dans leurs titres et fonctions par un bref de Clément VII, l'an 1525. Ces inquisiteurs ne subsistèrent pas longtemps, parce que les guerres civiles ou les édits de pacification les rendirent bientôt inutiles, etc. »

§ IV. Inquisition, *compétence de ce tribunal.*

L'édit de foi qui émane du tribunal général de l'*inquisition* établi à Rome, prescrit de dénoncer à ce tribunal les hérétiques, ceux qui sont suspects ou fauteurs d'hérésie; ceux qui ont nié la foi en adhérant à celle des infidèles, qui ont invoqué expressément ou tacitement les démons, qui ont pratiqué des actes de magie et de sortilége ou autre superstition criminelle; qui, en se supposant prêtres, ont célébré la messe et administré le sacrement de pénitence; qui ont abusé de leurs fonctions de confesseurs contre les saints décrets et constitutions apostoliques; qui ont assisté à des conciliabules en matière de religion; qui ont proféré des blasphèmes contre Dieu et ses saints, et particulièrement contre la sainte Vierge; qui ont troublé les fonctions de l'inquisiteur et ont empêché les témoins de l'instruire; qui ont des livres hérétiques, ou contenant des magies et superstitions; qui en font imprimer et qui les impriment sans la permission du Saint-Siége; enfin tous ceux qui se sont rendus coupables des autres cas mis par le droit au nombre de ceux qui sont du ressort du Saint-Office. Cet édit déclare que les révélations incertaines, par lettres anonymes, ne sont point reçues et que ceux qui ne révèlent point ce qu'ils savent de ce qui vient d'être exposé, seront excommuniés.

Sixte V, par sa bulle *Immensa*, attribue à l'*inquisition* romaine les pouvoirs suivants : *Omnem auctoritatem inquirendi, citandi, procedendi, sententiandi et definiendi in omnibus causis, tàm hæresim manifestam quàm schismata, apostasiam à fide, magiam, sortilegia, sacramentorum abusus, et quæcumque alia, quæ etiam præsumptam hæresim sapere videntur, concernentibus, non solùm in*

(1) *Dictionnaire de droit canonique*, 3e *édit.*, *tom.* III, *pag.* 359.

Urbe et Statu temporali Sanctæ Sedi subdito, sed etiam in universo terrarum orbe super omnes patriarchas, archiepiscopos et alios inferiores, ac inquisitores, etc.

La congrégation de l'*inquisition* peut procéder contre les évêques et même contre les cardinaux hérétiques. (Const. *Romanus* de Pie IV.) Mais elle ne peut le faire que d'après une commission spéciale du pape. (*Cap. Inquisitores* 16, *de Hæreticis in* 6°; *Extravag., de Hæreticis, cap. Cùm Mattheus.*) Les inquisiteurs ne peuvent excommunier les évêques. (*Cap. Statuta* 20, *de Hæreticis in* 6°.) Ils ne peuvent procéder contre les légats ni contre les nonces du pape, mais si ceux-ci étaient soupçonnés d'hérésie, les inquisiteurs devraient en faire un rapport au pape. (*Cap. Inquisitores* 16.) Ils ne peuvent non plus excommunier les officiers du pape, ni procéder contre eux. (*Cit. cap. Inquisitores, et cit. cap. Cùm Mattheus.*) Il leur est défendu, par la Constitution *Licet à diversis* de Jules III, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* et réservée au pape, d'admettre dans leurs jugements des juges laïques. Il est encore défendu aux inquisiteurs, sous la même peine d'excommunication, d'extorquer de l'argent des coupables par des voies illicites. (*Clem. de Hæreticis; cap. Nolentis*, 2.)

Les inquisiteurs ne peuvent être excommuniés ni par les évêques, ni même par les légats du pape, à moins que ceux-ci n'en aient une permission expresse. (*Cap. Cùm Mattheus: extravag. de Hæreticis;* Const. *Inquisitionis* d'Urbain IV.)

On trouve dans la *Bibliotheca canonica* de Ferraris, art. INQUISITIO, tout ce qui regarde la compétence des inquisiteurs. Ce que nous venons d'en dire nous paraît suffisant pour la faire connaître.

IN REATU.

Un homme est *in reatu*, quand il est dans un état suspect de crime, ou qu'il en est prévenu. Ce mot vient de *reus*, qui, en français, signifie *coupable:* on donne aussi ce nom au simple accusé. (*Voyez* INFAME.)

INSCRIPTION.

On donne ce nom à l'acte qui fait foi d'une accusation ou dénonciation. (*Voyez* DÉNONCIATION.)

INSIGNE.

C'est une qualification donnée par le droit canon à certaines églises considérables. Cette qualification n'était appliquée qu'à certaines églises collégiales, qui, ne participant pas aux honneurs et prérogatives des églises cathédrales, se prétendaient cependant, soit à cause du grand nombre d'ecclésiastiques qui les composaient, ou de la grandeur de leurs revenus, supérieures à d'autres églises collégiales, dont les chanoines n'étaient ni en si grand nombre, ni si bien rentés. Barbosa dit que c'étaient là les seules marques de l'in-

signité d'une église collégiale, et qu'il n'y a à cet égard aucune règle certaine. Le même auteur ajoute (1) qu'un chapitre de collégiale *insigne* précédait le chapitre d'une simple église collégiale, quoique d'une fondation plus ancienne. Les églises *insignes* reconnues pour telles portaient ordinairement, dans les processions et dans les autres cérémonies publiques et capitulaires, une sorte de bannière pour marque de leur *insignité*.

INSINUATION.

L'*insinuation* en matière séculière est l'enregistrement de certains actes aux greffes publics. En matière bénéficiale, c'est l'enregistrement des collations, présentations, procurations aux greffes des *insinuations* ecclésiastiques. On distinguait, en France, deux sortes d'*insinuations* : les *insinuations* laïques qui regardaient les donations, les testaments, substitutions, achats, ventes, etc., et les *insinuations* ecclésiastiques qui regardaient les actes se rapportant aux choses ou aux personnes ecclésiastiques. L'édit du mois de décembre 1691, avait autrefois réglé le tarif des droits à payer aux greffiers des *insinuations*. Ainsi l'on payait 30 francs pour l'*insinuation* des bulles d'archevêché ou évêché, et la prise de possession; 20 francs pour l'*insinuation* des bulles d'abbayes, fulmination et prise de possession ; 6 francs pour les signatures des prébendes des églises métropolitaines et cathédrales, 5 francs pour celles des églises collégiales, etc.

INSPIRATION.

(*Voyez* ÉLECTION, § II.)

INSTALLATION.

L'*installation, quasi in stallum introductio*, est la mise en possession d'une charge ou d'un bénéfice. L*installation* des curés et des autres ecclésiastiques doit être gratuite, et les conciles défendent de rien exiger à ce sujet. (*Concile de Latran, de l'an* 1179, *can.* 7.) (*Voyez* CURÉ, § III.)

Dans l'usage, on se sert indistinctement des mots *réception, installation et prise de possession,* quoique l'*installation* soit toujours une prise de possession, et qu'une prise de possession ne soit pas toujours une *installation* ou une réception.

INSTITUT.

L'on donne souvent ce nom aux règles ou constitutions d'un ordre monastique, et l'on nomme instituteur de cet ordre celui qui en est le premier auteur.

(1) *De jure ecclesiastico, lib.* II, *cap.* 6, *n.* 15.

INSTITUTION.

Ce mot signifie quelquefois établissement, quelquefois il se prend pour introduction et instruction.

On dit l'*institution* d'une compagnie, d'une confrérie, d'une communauté, c'est-à-dire sa création, son établissement.

Quelquefois, par le terme d'*institution*, on entend l'objet pour lequel une compagnie a été établie, et la règle primitive qui lui a été imposée : ainsi, lorsqu'elle fait quelque chose de contraire, on dit qu'elle s'écarte de son *institution*, ou que ce n'est pas là l'esprit de son *institution*. Cela se dit principalement en parlant des monastères et églises où le relâchement s'est introduit.

Les théologiens distinguent ce qui est d'*institution* divine d'avec ce qui est d'*institution* humaine ou ecclésiastique. Ce que les apôtres ont établi est censé d'*institution* divine, parce qu'ils n'ont rien fait que conformément aux ordres qu'ils avaient reçus de Jésus-Christ, et sous la direction immédiate du Saint-Esprit. Ainsi, tous les sacrements ont été institués par Jésus-Christ, quoique l'Écriture ne parle pas aussi clairement et aussi distinctement de tous qu'elle parle du baptême et de l'eucharistie ; dès qu'il est certain que les autres ont été en usage du temps des apôtres pour donner la grâce, on doit présumer que Jésus-Christ l'avait ainsi ordonné ; lui seul a eu le pouvoir divin d'attacher à un rite extérieur la vertu de produire la grâce dans nos âmes. (*Voyez* SACREMENTS.)

Mais il a laissé à son Église le pouvoir et l'autorité d'établir les cérémonies et les usages qu'elle jugerait les plus propres à instruire et à édifier les fidèles, ainsi que les lois nécessaires pour son propre gouvernement; c'est ce qu'on appelle proprement le droit canon. (*Voyez* DROIT CANON, LOIS, DISCIPLINE.)

En matière bénéficiale, l'*institution* est l'acte par lequel celui qui est nommé à un office quelconque en est mis en possession par le supérieur ecclésiastique duquel dépend l'*institution*.

§ I. INSTITUTION *canonique.*

L'*institution canonique* est le nom qu'on donne à différents actes qui concourent à établir un bénéfice en jouissance et en exercice des revenus et des fonctions de son bénéfice ou office.

Dans le langage canonique, les mots *institution*, *mission*, *provision*, peuvent être regardés comme synonymes. (*Voyez* PROVISION.)

On distingue plusieurs sortes d'*institutions* dans le droit canonique : 1° l'*institution* proprement dite : suivant le concile de Trente, cette *institution* ne peut appartenir qu'à l'évêque. (*Sess. VIII*, *ch.* 13, *de Reform.*) *Multiplex est institutio, una est propria quæ sumitur pro translatione juris non libera à superiore facta, quandò scilicet præsentatus per patronum, instruitur, et istud jus instituendi transit in capitulum, sede vacante.* (*C.* 1 *de Inst.*, *lib.* 6.)

2° L'*institution* collative ou la pleine collation, *alia est institutio*

quæ capitur pro liberâ collatione de quâ in c. Ex frequentibus, de Inst. lib. 6, *in antiq.* Cette *institution* appartient aussi de droit commun aux évêques, parce qu'ils sont les collateurs de tous les offices de leurs diocèses.

3° L'*institution* autorisable, c'est-à-dire pour gouverner les âmes : *Tertia est institutio autorisabilis quæ est ad curam populi tantùm. Ut si collatio beneficii spectet ad inferiorem pro curâ populi non exempti, recurritur ad episcopum, ut in c.* 1, *de Capella Monach. in* 6°.

L'*institution* autorisable est réellement propre aux évêques.

De cette distinction d'*institution* collative et d'*institution* autorisable, plusieurs canonistes en ont tiré de fausses conséquences. La première, disent-ils, consiste dans la collation du titre du bénéfice, et peut s'exercer par la puissance séculière; la seconde consiste dans la mission qui donne le pouvoir d'en faire les fonctions, et ne peut appartenir qu'à la puissance spirituelle. Distinction futile qui ne sert qu'à prouver que, lorsqu'il s'agit de dépouiller l'épiscopat, on adopte tout sans rien examiner. Car en quoi consiste le titre d'un bénéfice, quant au spirituel, sinon au droit irrévocable de faire les fonctions ecclésiastiques, annexées au benéfice ? Or, ce droit, qui est certainement dans l'ordre des choses spirituelles, peut-il être du ressort du magistrat politique? ce droit peut-il être séparé, par la puissance civile, de la mission qui autorise le ministre à faire ses fonctions? Peut-il l'être, par conséquent, de l'*institution* autorisable? Les apôtres et les ministres de la primitive Église n'avaient-ils pas, en vertu de la mission divine, un pouvoir complet pour exercer leurs fonctions ? S'ils l'avaient, ils avaient donc aussi la mission autorisable? et de qui la tenaient-ils? est-ce des empereurs païens ? S'ils n'avaient point la mission autorisable, en quoi consistait donc cette mission qui ne donne aucun pouvoir? Il est donc incontestable que l'*institution* collative et l'*institution* autorisable ne peuvent être données que par l'évêque.

4° L'*institution* possessoire et corporelle, c'est-à-dire la mise en possession même : *Alia est institutio quæ capitur pro inductione in possessionem.* (*C. Ad hæc, et c. Ut nostrum, de Offic. archid.*) Cette sorte d'*institution*, que plusieurs ont appelée investiture, se doit faire par l'archidiacre, suivant le droit.

5° L'*institution* canonique, qui se dit lorsque tout ce qui sert à mettre un bénéficier en paisible possession a été consommé : *Canonica verò institutio appellatur, in quâ omnia substantialia validè institutionis largo modo sumptæ, concurrunt, id est, collatio, investitura, et in possessionem inductio; in decens personæ habilitas tàm ex parte conferentis, quàm ex parte illius in quem collatio facta est ut solemnis institutionis forma.*

Pour bien saisir ce que l'on doit entendre par les mots d'*institution canonique*, il est très important de remonter à l'origine des choses et de démêler, au milieu des variations qu'a éprouvées la

discipline de l'Église, les vrais principes auxquels ces variations n'ont jamais pu donner atteinte, afin de se former une juste idée de ce qui peut être, pour mettre les bénéficiers en état d'exercer dignement et valablement le saint ministère.

Les apôtres, chargés de porter partout la lumière de l'Évangile et de fonder l'Église, en eurent seuls le gouvernement et l'administration suprêmes, et les transmirent aux évêques leurs successeurs. Cette autorité et ce pouvoir des évêques paraissaient surtout, et avec plus d'éclat, dans l'établissement des ministres de l'autel et des choses saintes. Quoiqu'à l'exemple des apôtres, les évêques se fissent un devoir de consulter non-seulement leur clergé, mais le peuple, sur le choix des personnes qu'ils se proposaient d'élever aux ministères ecclésiastiques, il n'appartenait pourtant qu'à eux seuls de confirmer et de ratifier les suffrages et les vœux du peuple, d'admettre dans le clergé, de donner l'*institution canonique* et de fixer le grade, le rang, le ministère que chacun aurait à remplir.

Dans ces temps primitifs, on n'ordonnait des ministres que suivant les besoins des églises et des peuples; et en les ordonnant, les évêques les attachaient aux postes qu'ils leur avaient destinés. L'*institution canonique* n'était point alors distinguée de l'ordination : en vertu de celle-ci le nouveau ministre recevait tout à la fois le droit, le pouvoir, et toutes les facultés nécessaires pour exercer dans tel lieu les fonctions qui lui étaient confiées : il se trouvait aussi régulièrement et canoniquement établi dans la place que lui avait assignée son prélat, et n'avait besoin d'aucune autre mission pour en commencer l'exercice.

La division des biens de l'Église, l'érection des titres de bénéfices, les droits de patronage, et même de collation accordés, soit à des fondateurs, soit à des bienfaiteurs ou protecteurs des églises, etc., portèrent autant d'atteintes à l'autorité et aux droits primitifs des évêques dans cette partie du gouvernement de l'Église, ils n'eurent plus ni l'entière, ni la libre disposition de tous les bénéfices de leurs diocèses, et se trouvèrent obligés d'en conférer une partie sur la présentation des patrons, ou sur la réquisition des différents brévetaires, gradués, etc. ; ils virent même des bénéfices établis dans leurs diocèses, sans qu'ils eussent en rien concouru à leur nomination. Au nombre des collateurs, on comptait même des laïques.

Mais, si pour récompenser la libéralité des fondateurs, la bienfaisance des protecteurs, et pour exciter, dans d'autres, le même zèle, etc., si pour reconnaître les grâces reçues des princes, si pour favoriser et animer le goût des lettres, l'Église a cru devoir admettre les droits de patronage, de collation, de joyeux avénement, etc., elle n'en a pas moins regardé dans tous les temps comme imprescriptible et comme inviolable la maxime qui veut que rien ne se fasse dans l'administration spirituelle des diocèses, sans le consentement, le concours et l'intervention des évêques, et que les évêques

aient surtout la principale influence dans la distribution et disposition des bénéfices, offices et ministères ecclésiastiques; aussi les évêques sont-ils aujourd'hui les seuls collateurs de tous les offices ou bénéfices de leurs diocèses. (*Voyez* NOMINATION.)

L'*institution* canonique une fois accordée, le pourvu ne pouvait plus être destitué qu'en lui faisant son procès. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ, OFFICIALITÉ.)

§ II. INSTITUTION *canonique des évêques.*

(*Voyez* NOMINATION.)

INTENTION.

L'*intention* est un acte de la volonté par lequel elle se propose une certaine fin pour agir.

§ I. INTENTION, *en matière bénéficiale.*

Celui qui entre dans un bénéfice doit avoir l'*intention* de servir Dieu dans le ministère de l'Église où il l'appelle. C'est la doctrine du concile de Trente. (*Session XVIII, de Reform.*) Les *intentions* vicieuses, c'est d'y entrer : 1° par un esprit d'orgueil et d'ambition, comme de parvenir plus facilement à l'épiscopat; 2° par un esprit de convoitise des biens du monde, en ne se proposant que le revenu et la possession des richesses; 3° dans un esprit de sensualité, pour mener une vie molle et oisive, ce qui est directement contraire à la doctrine du même concile qui dit, que les personnes constituées en dignités ecclésiastiques ne sont pas appelées à rechercher leurs commodités, ni à vivre dans les richesses, ni dans le luxe, mais plutôt à travailler fidèlement, et à supporter toutes les peines qui se rencontrent pour remplir les obligations de ces places.

§ II. INTENTION, *en matière de sacrements.*

L'Église a décidé que, pour la validité d'un sacrement, il faut que celui qui l'administre ait au moins l'*intention* de faire ce que fait l'Église. « Si quelqu'un dit que l'*intention*, au moins celle de faire ce que l'Église fait, n'est pas requise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font et les confèrent, qu'il soit anathème.» (*Concile de Trente, session VII, can.* I.) Conséquemment, dit Bergier, un prêtre incrédule qui ferait toute la cérémonie et prononcerait les paroles sacramentelles, dans le dessein de tourner en ridicule cette action, et de tromper quelqu'un, ne ferait point un sacrement et ne produirait aucun effet; mais une *intention* aussi détestable ne doit jamais être présumée, à moins qu'elle ne soit prouvée par des signes extérieurs indubitables (1).

INTERCESSEUR.

Dans l'Église d'Afrique, pendant le quatrième et le cinquième

(1) Bingham, *Origines ecclésiastiques, tom.* I, *liv.*, II, *c.* 15.

siècle, ce nom fut donné aux évêques administrateurs d'un évêché vacant. C'était le primat qui le nommait pour gouverner le diocèse et pour procurer l'élection d'un nouvel évêque. Mais cette commission donna lieu à deux abus ; le premier fut que ces *intercesseurs* profitaient de l'occasion pour gagner la faveur du peuple et du clergé, et pour se faire élire à l'évêché vacant, lorsqu'il était plus riche ou plus honorable que le leur; espèce de translation que l'Église n'approuva jamais; le second, qu'ils faisaient quelquefois durer longtemps la vacance, pour leur profit particulier.

Le cinquième concile de Carthage y remédia, en ordonnant: 1° que l'office d'*intercesseur* ne pourrait être exercé pendant plus d'un an par le même évêque, et que l'on en nommerait un autre si, dans l'année, il n'avait pas pourvu à l'élection d'un successeur ; 2° que nul *intercesseur*, quand même il aurait pour lui les vœux du peuple, ne pourrait être placé sur le siége épiscopal dont l'administration lui aurait été confiée pendant la vacance.

INTERDIT, INTERDICTION.

L'*interdit* est l'une des trois censures dont il est parlé sous le mot CENSURE ; elle défend les offices divins, la messe, les sacrements, la sépulture en certains lieux ou à certaines personnes : *Interdictum ecclesiasticum est à certis sacramentis, et omnibus divinis officiis. et sepulturâ ecclesiasticâ facta prohibitio.* Le nom d'*interdit* convient à toutes sortes de défenses, mais plus particulièrement, dit Gibert, à la censure qui le porte, à cause de l'excellence des choses qu'elle défend. On ne laisse pas de se servir quelquefois du mot *interdiction,* surtout quand l'*interdit* est personnel; le mot d'*interdit*, et le sens même de ce mot sont souvent confondus avec le mot et le sens de la suspense. L'*interdit*, pris dans sa signification la plus étendue, est une censure ecclésiastique, qui suspend les ecclésiastiques de leurs fonctions, et qui prive le peuple de l'usage des sacrements, du service divin et de la sépulture ecclésiastique (1).

On distingue trois sortes d'*interdits*, le local, le personnel et le mixte.

L'*interdit* local est celui qui porte sur un certain lieu et non sur les personnes.

L'*interdit* personnel porte immédiatement et directement sur les personnes; et enfin l'*interdit* mixte est celui qui participe de l'un et de l'autre.

L'*interdit* local se divise en général et en particulier. Le général s'étend sur plusieurs lieux, *non solùm cùm regno et provinciæ, sed etiam cùm castro et villæ divinis interdicitur* (2).

L'*interdit* local particulier ne s'étend que sur un lieu, sur une

(1) Duperray, *De la capacité.*, *liv.* IV, *ch.* 4.
(2) Lancelot, *de eccles. interdict.*, § *Rursus.*

église particulière, ou sur quelques-unes parmi plusieurs, *speciale est cùm inter plures ecclesias, paucæ vel una jure interdicitur.*

L'*interdit* spécial d'une église s'étend aux chapelles ou au cimetière contigu à cette église (*C. Civitas* 17, § *Ratione quoque*); s'il en était autrement, on mépriserait la censure, *si in illis locis posset licitè celebrari ecclesiastica censura facilè contemni posset.* (*C.* 16, 17, *de Excom., in* 6°.)

L'*interdit* personnel se subdivise aussi en général et en particulier; le premier s'étend sur une communauté ou sur plusieurs personnes. Le personnel particulier est celui qui tombe sur une ou sur plusieurs personnes exprimées par leurs noms.

Gibert remarque qu'il y a peu de cas d'*interdit* dans le droit canonique. Il y en a encore moins pour les *interdits* locaux, parce que ceux-ci ne doivent être prononcés qu'après une mûre discussion du délit. On ne remarque que trois cas pour l'*interdit* local particulier, 1° celui du chapitre 1er *de Sepulturis in* 6° qui interdit le cimetière, où l'on a fait promettre avec argent de se faire enterrer; 2° du cimetière où l'on enterre un hérétique; 3° des églises où l'on reçoit des *interdits* nommément. (*C* 3, *de Privat.*) A l'égard de la défense d'entrer dans l'église, le même auteur a recueilli sept cas, où le droit ordonne de défendre l'entrée de l'église, *ferendâ sententiâ.*

1° Ceux qui ont vexé l'Église ou quelque clerc, et qui ne veulent pas faire une pénitence convenable à leur péché. (*Can.* 8, *caus.* 5, *qu.* 6.)

2° Ceux qui retiennent le bien donné à l'Église par leurs parents, ou qu'ils lui ont laissé par testament. (*Can.* 11, *caus.* 13, *qu.* 2.)

3° Ceux qui étant obligés par leur état à conserver l'immunité de l'Église, la laissent violer, quoiqu'ils puissent empêcher qu'on le fasse. (*Can.* 19, *caus.* 17, *qu.* 4.)

4° Ceux qui violent l'immunité de l'Église, en y prenant à main armée les personnes à qui les canons et les lois y donnent droit d'asile. (*Can.* 10, 11, *caus.* 17, *quæst.* 1.) (*Voyez* IMMUNITÉ.)

5° Ceux qui ne satisfont pas au devoir pascal. (*Cap.* 12, *de Pænit. et remiss.*)

6° Les médecins qui manquent d'avertir dès leur première visite et d'engager les malades qu'ils visitent à appeler les médecins des âmes. (*Cap.* 13 *de Pænitentiis et remissionibus.*)

7° Le dernier cas est celui où l'on exclut pour plusieurs années de l'entrée de l'église les clercs qui ont quelque part à l'homicide d'un évêque. (*Cap.* 6, *de Homicidio*, § *ult.*)

A l'égard de la sépulture, *voyez* SÉPULTURE.

Les autres *interdits* personnels qui regardent la célébration des offices divins et de la messe, l'assistance à ces offices, l'administration ou la réception des sacrements, sont renfermés dans ce qu'on doit dire sur l'*interdit* général, sur la suspense et sur l'excommunication mineure. L'*interdit* de l'entrée dans l'église renferme tous les autres *interdits* personnels : il faut toutefois remarquer que la

cessation des offices divins n'est point une censure, quoiqu'elle y ait beaucoup de rapport. (*Voyez* OFFICE DIVIN, CESSATION DES OFFICES DIVINS.)

L'*interdit* général ne tombe absolument que sur les personnes et les lieux dénommés, mais il arrive souvent qu'on souffre de l'*interdit* sans être coupable, et c'est le seul exemple d'une peine que l'on endure pour la faute d'autrui. (*C.* 16, *de Excomm. in* 6°.) En sorte que, quand l'église principale d'une ville interdite garde l'*interdit*, les autres, fussent-elles exemptes, doivent le garder. (*Clem.* 1, *de Excomm.*) Quand le tout est interdit, les parties qui le composent le sont également. Si l'on interdit une terre, une ville, ces deux noms sont en ces matières synonymes (*c.* 17, *de Verb. signif.*), le peuple de cette terre, qui peut aussi s'entendre d'une province, est interdit, et chaque personne en particulier. Mais comme ces *interdits* ont un air d'injustice et de grands inconvénients, le concile de Bâle, session XX, décret 3, établit qu'aucune puissance ecclésiastique, soit ordinaire, soit déléguée, ne peut jeter un *interdit* contre une ville, que pour une faute notable de cette ville, ou de ses gouverneurs, et non pas pour la faute d'une personne particulière, à moins que cette personne n'ait été auparavant dénoncée publiquement dans l'église, et que les gouverneurs de cette ville, requis par le juge de chasser cet excommunié, n'aient pas obéi avant deux jours; mais quand l'excommunié aura été chassé, ou qu'il aura subi telle autre satisfaction convenable, l'*interdit* sera censé levé après les deux jours.

D'après la discipline actuelle de l'Église, l'*interdit* général a perdu beaucoup de ses rigueurs. Grégoire IX a consenti à ce que dans l'État *interdit* on pût célébrer la messe une fois par semaine, mais sans aucun chant, sans sonner les cloches, à huis-clos et hors de la présence des excommuniés. Boniface VIII a même permis que l'on administrât le sacrement de pénitence à toute personne non excommuniée, et que l'on célébrât chaque jour le saint sacrifice dans les églises non spécialement *interdites*.

Un des effets de l'*interdit* est, à l'égard des personnes, que ceux qui sont interdits nommément sont exclus des grâces générales accordées à ceux dont les églises sont interdites, quand ces grâces regardent l'*interdit*. (*C.* 24, *de Privil.*)

Pendant l'*interdit* général il est permis : 1° d'administrer en tous cas les sacrements de baptême et de confirmation; celui de l'eucharistie ne peut l'être que dans le cas de nécessité. (*C.* 9, *de Spons.; c.* 43 *de Excommunicat.; c.* 11, *de Pœnit.; c. ult. de Excom. in* 6°.)

2° De faire le saint chrême; et cela, parce qu'il est nécessaire pour le baptême et la confirmation qu'on peut donner en ce temps-là. (*C.* 19, *de Excom, in* 6°.)

3° De célébrer tous les jours les offices divins et la messe, portes fermées, sans son de cloches, et à voix basse; et cela pour obtenir plus facilement la cessation du péché qui attire l'*interdit*. (*C.* 19, *de Excom. in* 6°.)

4° D'ensevelir en terre sainte sans solennité les clercs qui avaient gardé l'*interdit;* et cela, à cause du respect et de l'honneur dus à leur personne. (*C.* 11, *de Pœnit.*)

5° De célébrer solennellement la messe et les offices aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption, les portes de l'église étant ouvertes, à haute voix, et avec le son des cloches; et cela, en l'honneur de ces fêtes qui sont les principales. Ce privilége s'est étendu à la Fête-Dieu, à la Conception, et à leur octave. (*C.* 13, *de Excom. in* 6°.)

6° D'admettre aux offices, ces jours de fêtes, les *interdits* nommément, pourvu que ceux qui ont fourni le sujet de l'*interdit* ne s'approchent pas de l'autel; et cela, pour les porter par cette grâce à s'humilier, et à désirer leur réconciliation. (*Ibid.*)

7° D'ouvrir, une fois l'an, une église d'un lieu *interdit* à l'arrivée de certains religieux, afin d'y célébrer les offices divins; et cela, comme on peut l'inférer du chapitre 24, se faisait pour procurer une meilleure quête à ces religieux qui allaient dans ce lieu pour y quêter. (*C.*3, 24, *de Privil.*)

Par ce qui est permis, on doit juger de ce qui est défendu : c'est un principe que quand une chose est défendue en termes généraux, tout ce qu'on n'accorde pas expressément est censé défendu. (*Clem.* 1, § *Porrò, de Verb. signif.*)

L'*interdit* personnel suit la personne et non le local; mais l'*interdit,* quel qu'il soit, ne prive pas du pouvoir d'agir en justice, comme l'excommunication. (*C.* 23, *de Verb. signif.; c.* 32, *de Præb.; c.* 3, *de Privil.*)

Ceux qui violent l'*interdit*, qui entrent dans l'église et assistent aux offices contre l'*interdit* prononcé, ceux mêmes qui les y souffrent, sont punis par le droit canonique de différentes peines : la suspense et la déposition, qui sont de sentence à prononcer; l'excommunication et l'*interdit* particulier, qui sont de sentence prononcée. (*C.* 11, *de Privil.; c. ult. de Excess. Prælat.; c.* 3, 4, *de Cler. excom.; Clem.* 2 *et* 3, *de Sent, excom.; c.* 3, *de Privil.*)

Celui qui célèbre dans une église interdite par censure, et non par pollution, devient irrégulier. Quand une église est pollue, elle est moins censée interdite qu'inapte aux offices divins, ainsi qu'une église non bénite. (*C.* 18, *de Excom. in* 6°, § 1; *c.* 4, 10, *de Consecratione ecclesiæ.*)

Le violement de l'*interdit* produit toujours une incapacité pour les charges et bénéfices. (*C.* 1, *de Postulatione; c. ult. de Exces. præl.; c.* 11, *de Privil.*)

Enfin, il y a une sorte d'*interdit* connu sous le nom de *cessation de l'office divin.* Nous en parlons sous le mot CESSATION.

L'usage des *interdits*, que nous avons voulu faire connaître avant de parler de leur origine, est presque aussi ancien que l'Église, suivant Gibert, si l'on considère l'*interdit* de l'entrée dans l'Église, comme une des peines des pénitents publics, et les autres *interdits*

personnels, comme l'excommunication mineure et la suspense. Le même auteur remarque que l'*interdit* de la sépulture ne se voit pas dans le droit canonique avant le sixième siècle, quoi qu'on puisse présumer qu'il existait avant ce temps là.

A l'égard des *interdits* locaux et généraux, leur première époque n'est pas bien certaine. On cite certains exemples de notre histoire, et c'est une opinion assez générale, que les plus anciens *interdits* locaux se trouvent dans l'Église de France (1). Mais le grand usage de ces *interdits* se remarque dans le onzième, le douzième et même le treizième siècles. Ils étaient dans ce temps là si rigoureux, que des villes entières, des communautés se voyaient privées de tout secours spirituel. Le Sexte adoucit, comme on l'a vu, cette rigueur. L'*interdit* est aujourd'hui la censure la plus rare, s'il n'est local. On y substitue toujours la suspense ou l'excommunication.

L'*interdit* est levé par le laps de temps, s'il avait été prononcé à temps, ou bien par la réalisation de la condition, s'il était conditionnel, et il n'est pas besoin d'absolution. Si l'*interdit* est simple, il est levé par l'absolution. Si c'est un *interdit* du juge, il est levé par celui qui l'a porté ou par son supérieur. Si c'est un *interdit* de droit, il est levé par les ordinaires, les légats apostoliques, ou le pape, si le pape se l'était réservé.

On entend aussi par *interdit*, la défense faite à un ecclésiastique, par son supérieur légitime, d'exercer les fonctions attachées à son ordre ou à son titre. Cette défense peut être un acte de la juridiction volontaire ou de la juridiction contentieuse; elle peut être prononcée *de plano*, et sans forme de procès, et il y a des cas où elle ne doit l'être que précédée d'un jugement canonique.

Tout prêtre a reçu dans son ordination le pouvoir d'exercer les fonctions du sacerdoce; mais il en est pour lesquels ce pouvoir est lié par les lois de l'Église, et qui ne peuvent être licitement exercées que lorsqu'on a une mission *ad hoc*. Ces fonctions sont celles qui supposent des sujets et une juridiction : telles sont particulièrement la confession et la prédication.

On reçoit la mission de l'Église pour exercer ces fonctions, lorsqu'on est pourvu d'un titre auquel elles sont attachées, et qu'on y a été canoniquement institué. On la reçoit encore lorsqu'on obtient une permission particulière d'un évêque, pour les remplir dans tout son diocèse, ou dans quelque lieu désigné.

La première mission ne peut pas être révoquée arbitrairement; elle est devenue, dans la personne qui l'a reçue, une propriété sacrée dont il ne peut être dépouillé que par les saints canons, et selon les formes prescrites par eux. L'acte qui interdirait à un curé les fonctions curiales, doit émaner de la juridiction contentieuse de l'évêque. Il faut pour cela une plainte, une information en règle, des conclusions du promoteur, et une sentence de l'official.

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* VII, *pag.* 1222.

(*Voyez* OFFICIALITÉS, INAMOVIBILITÉ.) Les titulaires des autres bénéfices à charge d'âmes ne peuvent pas non plus être interdits de leurs fonctions, sans que les mêmes formalités soient observées. Cependant, d'après la discipline fausse et bâtarde qu'avaient introduite en France les articles organiques, on n'y observait plus ces formalités canoniques. Aujourd'hui l'on comprend l'indispensable nécessité de suivre en cela, comme en toute autre chose, la prescription des saints canons. (*Voyez* DESSERVANT, INAMOVIBILITÉ.)

Quant à la seconde espèce de mission, qui consiste dans une permission particulière, qu'on nomme ordinairement *pouvoirs*, les évêques sont les maîtres de la limiter, de la circonscrire et de la révoquer à leur volonté. Les ecclésiastiques qui l'obtiennent sont, pour ainsi dire, des auxiliaires que leurs supérieurs n'emploient qu'autant qu'ils le jugent à propos. Ils n'exercent qu'une juridiction déléguée, qui doit cesser à la volonté du déléguant. Les pouvoirs de prêcher et de confesser ne sont ordinairement donnés que pour un certain temps; et, à l'expiration de ce temps, on est obligé de les faire renouveler. Si l'évêque refuse de les renouveler, c'est un *interdit* tacite dont il n'est obligé de rendre compte à personne : Ici *stat pro ratione voluntas*. On ne peut pas contester aux évêques le droit de révoquer le pouvoir de prêcher et de confesser avant le terme expiré. Cette révocation expresse, qui se notifie à celui qui en est l'objet, forme un *interdit* pour tout le diocèse de l'évêque qui la prononce.

Il est, comme nous l'avons observé, des pouvoirs qu'un prêtre reçoit dans son ordination, et qui ne supposent aucune juridiction pour être exercés. On peut regarder comme le premier de tous ces pouvoirs celui d'offrir le saint sacrifice de la messe. On ne peut les interdire à un prêtre, dans son diocèse, sans lui faire son procès, et prouver que sa conduite l'en rend indigne. (*Voyez* OFFICIALITÉ.)

Mais il est d'usage, dans la plupart des diocèses, d'exiger des prêtres étrangers qu'ils se munissent d'une permission de l'évêque diocésain, permission qui ne leur est accordée que lorsqu'ils représentent ce qu'on appelait autrefois *litteræ commendatitiæ*, c'est-à-dire des lettres de leur propre évêque qui consent à ce qu'ils sortent ou s'absentent de leur diocèse. Cet usage est fondé sur les canons, qui ordonnent aux clercs de ne pas quitter les églises auxquelles ils ont été attachés par leur ordination, ou qui ont pour objet d'empêcher qu'il y ait des ecclésiastiques vagabonds. (*Voyez* EXEAT.)

Tous les réglements ecclésiastiques, qui ont pour but d'écarter des autels des ministres indignes ou incapables, et de maintenir la subordination et la discipline, doivent sans doute être accueillis favorablement; mais il ne faut pas non plus leur donner trop d'extension. Un ecclésiastique sans fortune, sans état, qui quitte son diocèse sans le consentement de son évêque, et parcourt successivement différentes villes et différentes provinces pour y faire, pour ainsi dire, le commerce d'y dire la messe, doit être soumis aux

usages et aux ordonnances synodales, qui défendent d'admettre à la célébration des saints mystères, sans les lettres de son propre évêque, et sans la permission de l'évêque diocésain : c'est le seul moyen d'arrêter des désordres scandaleux. Le concile de Trente a sagement statué que : « Nul ecclésiastique étranger ne sera reçu « par aucun évêque à célébrer les divins mystères, ni à adminis- « trer les sacrements, sans lettres de recommandation de son ordi- « naire. » (*Session XXIII, ch. 16, de Refor.*) (*Voyez* CELEBRET, ÉTRANGER.)

Mais si un ecclésiastique, sorti de son diocèse, est fixé dans un autre, sans aucune réclamation de son propre évêque ; si, sans se livrer aux fonctions du saint ministère, il vit dans des occupations honorables et d'une manière décente ; s'il ne célèbre que pour sa propre satisfaction, et pour l'édification publique, alors il n'a pas besoin d'une permission expresse pour exercer une fonction qui dérive nécessairement du caractère sacerdotal ; le pouvoir qu'il en a reçu n'est lié par aucune loi, et il lui suffit de l'agrément du curé, qui ne peut même le lui refuser sans des motifs légitimes.

Nous ne sommes plus dans ces temps où l'ordination et le titre n'étaient point séparés, dans ces temps où la stabilité dans une église était la suite de l'ordre. Les anciens canons rendus à ce sujet, ne peuvent donc plus avoir d'application. Ceux qui leur ont succédé n'ont en vue que les prêtres vagabonds, et les ecclésiastiques dont nous parlons ici ne peuvent être rangés dans cette classe.

INTÉRÊT.

L'*intérêt* est l'accroissement du sort principal, ou la somme qu'on paie chaque année à celui dont on a emprunté de l'argent. Voyez sous le mot USURE si le prêt à *intérêt* est ou non permis par le droit canonique.

INTERNONCE.

On nomme *internonce* un envoyé du pape dans une cour étrangère, soit pour y tenir en attendant la place d'un nonce ordinaire, soit pour y rester en titre, comme dans les États où il n'y a point de nonciature. (*Voyez* NONCE.)

INTERNONCIATURE.

Dignité d'un internonce. On le dit aussi de la durée des fonctions et de la juridiction de l'internonce.

INTERPRÉTATION.

La matière de ce mot a beaucoup de rapport avec celle du mot DISPENSE. L'*interprétation* d'une loi n'est pas toujours une dispense, parce qu'on peut s'en tenir à la lettre de sa disposition, après en avoir connu l'esprit en l'interprétant, et alors ce n'est pas proprement une *interprétation,* mais une explication *per modum declara-*

tionis; au lieu que toute dispense est nécessairement fondée sur une *interprétation* de la règle dont on dispense, parce qu'on ne saurait dispenser d'un canon qu'en interprétant l'esprit de ses termes en tel sens que si l'Église, qui l'a fait, avait prévu telle ou telle circonstance, elle eût ordonné dans ce cas l'exception de sa règle.

Les canonistes usent, à cet égard, d'une distinction exprimée en ces termes : *Si interpretatio sit intrinseca substantialis et inseparabilis à lege, tunc est mera declaratio; si verò sit argumentalis vel extrinseca, tunc propriè fit interpretatio vel potiùs correctio seu modificatio.* Dans ce dernier sens, dit Fagnan, *in c. Quoniam, de Constit., n.* 19, on est au cas de la dispense.

On distingue plusieurs sortes d'*interprétations :* 1° l'*interprétation* législative du prince; 2° l'*interprétation* générale et nécessaire, mais non rédigée par écrit, celle de la coutume; 3° l'*interprétation* du juge qui est nécessaire et par écrit sans être générale; 4° l'*interprétation* qu'on appelle des gloses et des docteurs; 5° l'*interprétation* translative, qui se fait d'une langue dans une autre; 6° l'*interprétation* translative, que l'on distingue en intrinsèque et en argumentale, ou extrinsèque, comme on le voit ci-dessus; 7° l'*interprétation* littérale, par laquelle la traduction se fait littéralement suivant les règles de la grammaire; 8° l'*interprétation* morale qui ne se contente pas de traduire les mots, mais qui en donne le sens et l'explication.

Les règles du sexte fournissent de sages principes sur la forme des *interprétations*. Voici les maximes que d'Héricourt en a extraites :

Certum est quòd in his committit in legem, qui legis verba complectens, contrà legis nititur voluntatem. (*Reg.* 88, *de Regulis juris in* 6°; *cap. Propterea, de Verb. signif.*) Cela signifie que, dans l'*interprétation* des lois, il faut plus s'attacher à découvrir le véritable sens et l'esprit de la loi, qu'à en suivre les paroles. C'est pourquoi, quand on rencontre dans une loi quelque endroit obscur, il faut la lire tout entière avec attention, même le préambule, s'il y en a un, afin de juger de ses dispositions par ses motifs, et préférer à toute autre explication celle qui paraît la plus conforme à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur.

Cùm quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo. (*Reg.* 39 *in* 6°.) C'est à dire que, s'il se trouve quelque règlement qui soit une suite naturelle de la disposition de la loi, et qui tend à lui donner son entier effet, on doit suppléer ce qui manque à l'expression, et étendre la loi à tout ce qui est compris dans l'intention du législateur.

Inspicimus in obscuris, quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit. (*Reg.* 45.) Dans le doute sur l'*interprétation* d'une loi, il faut s'en tenir au sens qui est fixé par l'usage, pourvu qu'il soit constant, ancien et confirmé par une suite de jugements uniformes.

Cùm sint partium jura obscura, reo favendum est potius quàm actori. (*Reg.* 11 *in* 6°.) *In pœnis benignior est interpretatio facienda.* (*Reg.* 49.) *In obscuris minimum est sequendum.* (*Reg.* 30, *ibid.*) Lorsque le droit des parties paraît obscur et embarrassé, il faut incliner plutôt en faveur du défendeur qui combat pour ne point perdre, qu'en faveur du demandeur qui cherche à gagner; c'est en conséquence du même principe, qu'en matière criminelle, on doit toujours pencher vers la douceur, et se déterminer pour le parti le plus doux.

Odia restringi et favores convenit ampliari. (*Reg.* 15, *in* 6°.) Les lois qui favorisent ce que l'utilité publique, l'humanité, la religion, et d'autres motifs rendent favorables, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui restreignent la liberté naturelle, ou qui établissent des peines, elles ne doivent point être tirées à conséquence pour les cas qui n'y sont pas marqués expressément. Il faut donc les renfermer dans leurs espèces, et leur donner tout le tempérament d'équité qu'elles peuvent souffrir. Mais quelque rigoureuses que puissent paraître les dispositions d'une loi, il faut les suivre à la lettre, s'il est évident que cette rigueur soit essentielle à la loi, et qu'on ne puisse y apporter de tempérament sans l'anéantir. Mais si la loi peut avoir son effet par une *interprétation* qui modère cette rigueur du droit, il faut préférer l'équité, qui est l'esprit de toutes les lois, à la manière étroite et dure de les interpréter.

Quæ contrà jus fiunt, debent utique pro infectis haberi. (*Reg.* 64.) *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.* (*Reg.* 18.) *Factum legitimè retractari non debet, licet casus posteà eveniat à quo non potuit inchoari.* (*Reg.* 73.) Il y a des lois qui déclarent nul tout ce qui est fait au préjudice de leurs dispositions, comme celles qui regardent les empêchements dirimants du mariage; d'autres, au contraire, prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, sans déclarer les actes nuls. Dans le cas de la contravention aux lois de la première espèce, ce qui a été fait au préjudice de la loi, ne peut être confirmé par ce qui se passe dans la suite; mais si l'acte était valable dans son principe, il ne serait point annulé par ce qui serait arrivé dans la suite; quoique ce qui s'est passé l'eût rendu nul, si les choses s'étaient trouvées dans le même état, dans le temps que l'acte a été fait.

Quod alicui gratiosè conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum. (*Reg.* 74.) *In argumentum trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquandò sunt concessa.* (*Reg.* 78.) Les grâces que les lois accordent par faveur, ou dans le cas d'une nécessité absolue, à certaines personnes, ne doivent point être appliquées à d'autres, quand même elles prétendraient se trouver dans le même cas.

Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. (*Reg.* 67.) *Cùm quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti.*

(*Reg.* 84.) Nous ne pouvons faire indirectement, et sous le nom d'un autre, ce que la loi nous défend.

Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum. (*Reg.* 61.) Les grâces qui sont accordées à des particuliers par un privilége ou par la loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

Privilegium personale personam sequitur, et extinguitur cum personâ. (*Reg.* 7.) On regarde les priviléges comme des lois faites en faveur des particuliers; quand ils sont personnels, ils s'éteignent par la mort de la personne à laquelle ils sont attachés ; quand ils ont été accordés à la dignité ou au monastère, ils subsistent après la mort de celui qui les a obtenus pour sa dignité ou pour son monastère.

Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur. (*Reg.* 85.) *In malis promissis fidem non expedit observari.* (*Reg.* 66.) *Non est obligatorium contrà bonos mores præstitum juramentum.* (*Reg.* 58.) Les actes et les transactions que passent entre eux les particuliers. sont des lois qui doivent être exactement observées entre ceux qui les ont passés, pourvu qu'ils aient traité d'une chose dont ils pouvaient disposer, et que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum. (*Reg.* 41.) *Cùm non stat per eum, ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perindè ac si impleta fuisset.* (*Reg.* 66.) Si une personne s'est engagée à faire quelque chose, et qu'elle ne puisse exécuter ce qu'elle a promis sans que cette impuissance vienne de sa part, on ne peut rien lui imputer. On doit aussi regarder une condition comme exécutée, quand il n'a point dépendu de celui qui s'y était engagé qu'elle ne le fût.

Contrà eum, qui legem dicere potuit apertiùs, est interpretatio facienda. (*Reg.* 57.) Quand il y a dans un acte quelque clause obscure, il faut l'expliquer contre celui qui aurait pu s'exprimer plus clairement.

Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscatur. (*Reg.* 79.) *Rationi congruit ut succedat in onere, qui substituitur in honore.* (*Reg.* 77.) *Is qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille, uti debebit.* (*Reg.* 46.) Personne ne peut transférer à un autre plus de droits qu'il n'en a lui-même : le cessionnaire qui profite du droit qui lui a été cédé, doit en porter les charges, et se soumettre aux mêmes conditions que celles auxquelles s'était soumis celui qui lui a fait la cession.

In alternativis electoris est electio, et sufficit alterum adimpleri. (*Reg.* 70.) *Quod semel placuit, ampliùs displicere non potest.* (*Reg.* 21.) Lorsqu'on propose dans un acte une alternative, c'est à celui à qui l'alternative est proposée de choisir, et il satisfait à l'acte en accomplissant l'une des deux choses qui lui sont proposées. Mais après son option il ne peut plus varier.

Utile non debet per inutile vitiari. (*Reg.* 37.) Une clause vicieuse

qui ne tombe pas sur le principal de la convention, ne rend point un acte nul.

Toutes ces règles, comme l'on voit, ont une application générale à toutes les espèces de l'un et de l'autre droit.

L'on voit sous le mot DISPENSE, à qui il appartient de dispenser des canons. Par une suite du grand principe que c'est au législateur à interpréter les lois, *ejus est interpretare, cujus est condere*, les canonistes, et parmi plusieurs, Fagnan, établissent qu'il n'appartient qu'au pape d'interpréter les canons en général, et particulièrement ceux du concile de Trente et des autres conciles généraux ; ses *interprétations* en tant que déclarations d'un texte douteux et équivoque, font loi comme le texte même, suivant cette règle de droit : *Declaratio legis ab eo facta, qui à principe seu legis conditore jus habet legem interpretandi, essentialiter non differt à lege declaratâ.* (*L. Hominis et rei*, § *Verbum ex legibus, ff. de Verb. signif.*) *Ergò eamdem auctoritatem et obligandi vim habet quam ipsa lex.*

Relativement à l'*interprétation* des décrets du concile de Trente, la bulle de Paul IV, de l'an 1564, ne saurait contenir une défense plus formelle sous peine d'excommunication. Fagnan nous atteste que cette bulle s'est exécutée exactement, et qu'on est à Rome si sévère sur cet article, que la collection d'Augustin Barbosa, des opinions des différents docteurs qui s'accordent avec le concile, a été mise à l'*index* par un jugement de la sacrée congrégation, du 27 avril 1631. La même congrégation déclara qu'un jurisconsulte espagnol était justement tombé dans l'excommunication prononcée par la bulle de Paul IV, pour avoir voulu faire une glose du concile. Ce droit est exclusivement et privativement attribué à la congrégation établie à Rome expressément pour cela. (*Voyez* CONGRÉGATION.)

Pour l'*interprétation* des lois civiles, on observe la maxime généralement reçue, qu'elle appartient au pouvoir législatif : *Ejus est interpretari legem, cujus est condere.* La loi du 30 juillet 1828 a statué sur ce qu'il y avait à faire en cette matière.

Fagnan établit encore que les juges laïques n'ont pas le pouvoir d'interpréter *auctoritativè*, les canons et autres lois ecclésiastiques : *Supervacaneum fuisset*, dit-il, *et prœter intentionem pontificis in eâ constitutione prohibere judicibus laicis interpretationem auctoritativam decretorum concilii, cùm indubitati juris sit, judices sæculares non posse leges canonicas et conciliares auctoritativè interpretari.* (*Glos. in c. Nec licuit*, 18 *dist.*)

A l'égard des archevêques et des évêques, s'ils ont le pouvoir d'interpréter les canons des conciles provinciaux et synodaux, *voyez* ARCHEVÊQUE, SYNODE.

Le concile de Trente, session IV, défend d'interpréter l'Écriture sainte dans un sens contraire au sentiment unanime des saints Pères et à celui de l'Église, à laquelle il appartient de juger du vrai sens des livres saints. Le cinquième concile général, en 553, avait

déjà établi la même règle fondée sur ce que dit saint Pierre (*Epit. II, ch.* 20, *v.* 20), qu'aucune prophétie de l'Écriture ne doit être expliquée par une *interprétation* particulière. (*Voyez* LIVRES, § I.)

INTERSTICES.

On appelle *interstice* le temps qu'il faut passer dans un ordre avant de pouvoir être promu à un ordre supérieur.

L'usage des *interstices* est ancien dans l'Église, et si l'on excepte ces derniers temps où il fallait sur le champ des ministres pour annoncer l'Évangile et le répandre dans l'univers, chaque ministre restait autrefois très longtemps dans l'exercice d'un ordre avant qu'il fût élevé à un ordre supérieur. C'était le désir des conciles. Celui de Sardique, tenu l'an 347, dit, can. 10, ***Habebit autem unius cujusque ordinis gradus, non minimi scilicet temporis longitudinem, per quod et fides et morum probitas, et constantia et moderatio possint cognosci.*** L'Église ne veut pas que les saints ordres soient donnés précipitamment, c'est pour cela qu'elle a établi les *interstices.*

La première lettre du pape Sirice porte qu'un homme qui s'est donné à l'Église dès son enfance demeure sous-diacre jusqu'à l'âge de trente ans; qu'on le fasse diacre à cet âge, qu'il en exerce les fonctions pendant cinq années et plus, qu'ensuite on l'élève à la prêtrise ; il ajoute que dix ans après il pourra être nommé à un siége épiscopal. Pour ceux qui ne se consacraient au service de l'Église que dans un âge avancé, il ordonne qu'on les fasse d'abord lecteurs ou exorcistes, qu'ils servent dans cette fonction pendant deux années, qu'ensuite ils soient acolytes et sous-diacres durant cinq ans : qu'après ce temps-là on les élève au diaconat et à la prêtrise, en leur faisant garder les mêmes *interstices* qu'aux autres. Ce pape dit dans la même lettre, au chapitre 13, qu'on doit faire observer cette loi aux moines qui seront promus au sacerdoce et à l'épiscopat.

Cette discipline ne s'est pas toujours conservée avec la même rigueur, parce qu'on n'a pas exigé dans la suite un âge si avancé pour les ordres ; mais la loi des *interstices* a toujours subsisté, et le concile de Trente a fait à cet égard des règlements que l'on suit aujourd'hui exactement dans la pratique.

« Les ordres moindres ne seront donnés qu'à ceux qui tout au moins entendront la langue latine, en observant entre chaque ordre les intervalles ordinaires des temps qu'on appelle communément les *insterstices*, à moins que l'évêque ne juge plus à propos d'en user autrement, afin qu'ils puissent être mieux instruits de l'importance de cette profession; et, suivant l'ordonnance de l'évêque, ils s'exerceront aussi en chaque office et fonction d'ordre, et cela dans l'église au service de laquelle ils auront été appliqués, si ce n'est peut-être qu'ils soient absents pour continuer leurs études; et ils monteront ainsi de degré en degré, de manière qu'avec l'âge ils crois-

sent en vertu et en science, dont ils donneront des preuves certaines par la bonne conduite qu'ils feront paraître; par leur assiduité au service de l'Église, par le respect et la déférence qu'ils rendront de plus en plus aux prêtres, et à ceux qui leur seront supérieurs en ordres, et par la réception plus fréquente qu'auparavant du corps de Notre-Seigneur. Et comme ces ordres moindres ouvrent l'entrée aux plus hauts degrés, et aux plus sacrés mystères, personne n'y sera reçu, s'il ne donne lieu d'espérer que, par sa capacité, il se rendra un jour digne des ordres majeurs. Nul ne pourra non plus être promu aux ordres sacrés, qu'un an après avoir reçu le dernier degré des ordres moindres, si la nécessité ou l'utilité de l'Église ne le requiert autrement, suivant le jugement de l'évêque. » (*Sess. XXX, ch. II.*)

Ce décret ordonne qu'on garde les *interstices* entre les quatre mineurs, et il en donne la raison; mais il ne détermine pas la durée de ces *interstices*, il la laisse à la disposition des évêques. A l'égard des ordres sacrés, ce décret ordonne comme l'on voit, que nul ne puisse être promu aux ordres sacrés, qu'un an après avoir reçu le dernier degré des ordres mineurs. Les chapitres 13 et 14 de la même session ordonnent que l'intervalle soit le même entre le sous-diaconat et le diaconat, et entre le diaconat et la prêtrise; en sorte qu'à compter de l'ordre mineur que l'on a reçu en dernier lieu, on ne reçoive un ordre supérieur qu'après avoir été éprouvé durant un an dans les fonctions de l'ordre inférieur; mais il n'est pas nécessaire que cette année soit composée de douze mois entiers; il suffit que ce soit une année ecclésiastique; par exemple, depuis les quatre-temps de la Trinité d'une année jusqu'aux quatre-temps de la Trinité de l'année suivante, quand bien même cette fête arriverait quinze jours ou trois semaines plus tôt.

Le concile de Trente, aux endroits cités, confirme aux évêques le pouvoir de dispenser des *interstices*, et il résulte des termes dont ce concile se sert, que, par rapport aux *interstices* d'un ordre moindre à l'autre, c'est entièrement à l'arbitrage de l'évêque, que du dernier ordre moindre reçu, jusqu'au premier ordre sacré, ou du sous-diaconat au diaconat, il y ait ou la nécessité ou l'utilité de l'Église, et que du diaconat à la prêtrise, il y ait l'un et l'autre. Cette nécessité s'entend du besoin de prêtres pour le salut des âmes, et l'utilité des plus grands talents de l'ordinand et la gloire de Dieu.

Cette disposition du concile de Trente n'est pas négligée par les évêques, quoiqu'il n'y ait aucune peine attachée à l'ordination faite contre la loi des *insterstices*. On dit seulement que le clerc, qui se fait ainsi ordonner prématurément, pèche s'il n'avertit son évêque du temps de sa dernière promotion (1). Les décrétales des papes ont prononcé la suspense contre ceux qui se feraient ainsi ordonner.

Le pouvoir de dispenser des *interstices* passe aux grands vicaires

(1) Barbosa, *de Officio et potestate episc.*, *alleg.* 18.

avec celui d'accorder des démissoires. Le chapitre a aussi la même faculté, le siége vacant (1). Mais les supérieurs réguliers n'ont pas le pouvoir de dispenser leurs religieux de cette règle, ils peuvent seulement s'employer pour cela auprès des évêques. Miranda (2) soutient le contraire.

Quand les évêques n'ont point de causes légitimes pour dispenser des *interstices*, on s'adresse alors au pape, et l'on obtient de sa Sainteté une dispense *pro devotione oratoris*. Cette dispense est très familière, selon ce que nous apprend Corradus (3). Les officiers de la chancellerie l'appellent *in temporibus*, par opposition à celle qui est accordée pour être ordonné hors du temps prescrit, et qu'on appelle *extrà tempora*. (*Voyez* EXTRA TEMPORA.)

Le chapitre, et encore mieux la glose du chapitre *De eo, de Temp. ordin.* décident qu'on peut conférer tous les ordres mineurs en un seul jour : *Et sic videtur*, dit la glose, *quod omnes minores possit aliquis simul recipere ex eo quod dicit, potest promovere unum ad minores; quia quod indeterminatè dixit ad minores, de omnibus potest intelligi*.

Le concile de Trente ne contredit pas cette décision, quoiqu'il exige des *interstices* entre les ordres mineurs, parce qu'en laissant à cet égard les choses à la disposition des évêques, il est à présumer qu'en aucun cas et en aucun temps ces prélats n'useront d'une telle faveur envers un clerc, que pour de justes causes (4). Mais il est défendu par le chapitre *Cum lator, de Eo qui furtivè ordin.* de recevoir les quatre mineurs et le sous-diaconat en un jour. Quelques diocèses fournissent, par une coutume irrégulière et abusive, suivant Fagnan en l'endroit cité, des exemples contraires à la décision de ce chapitre. Nous avons été nous-même témoin d'une ordination semblable.

Le cardinal Gousset (5) enseigne aussi qu'il n'est pas permis de donner le même jour le sous-diaconat avec les ordres mineurs à un sujet, à moins qu'on ne puisse invoquer la coutume contraire qui s'est établie dans quelques diocèses. On suppose, ajoute-t-il, que cette coutume réunit toutes les conditions requises pour pouvoir déroger au droit commun, dont on ne doit pas s'écarter arbitrairement. Mais nous croyons qu'en France cette coutume ne peut plus exister, attendu que le concordat a aboli toutes les anciennes coutumes. (*Voyez* COUTUME, USAGES.)

Quant aux ordres sacrés, il n'y a aucune coutume, ni aucun privilége, suivant le concile de Trente, qui autorise d'en recevoir deux le même jour : *Duo sacri ordines non eodem die, etiam regularibus*

(1) Fagnan, *in c. De eo, de Temp. ordin.*; Barbosa, *loc. cit.*, *n.* 6.

(2) *Manuale prælat.*, *tom.* I, *quæst.* 38.

(3) *De Dispens.*, *lib.* IV, *cap.* 4, *n.* 2.

(4) Fagnan, *in c. De eo, de Temporibus ordinationum.*

(5) *Théologie morale.*

conferantur; privilegiis ac indultis quibusvis concessis nonobstantibus quibuscumque. (Sess. XXIII, ch. 13, *de Reform.; c. Litteras; c. Dilectus, de Temp. ordin.; cap. Innotuit, de Eo qui furtivè ordin.*) Ces défenses n'ont pas empêché les papes d'accorder à certains ordres religieux des priviléges contraires.

Rien de plus sage que les motifs de la loi des *interstices.* Il faut que les ministres de l'Église aient le temps de se former aux fonctions de leurs ministères, de se remplir de l'esprit de leur état, et que leurs supérieurs aient celui d'éprouver leur piété et leurs talents, afin, comme a dit saint Jérôme, qu'on ne devienne pas *miles antequàm tyro, priùs magister quàm discipulus.*

INTESTAT.

On appelle *intestat* celui qui meurt sans faire de testament, *intestatus.* On distingue l'*intestat* de fait et de droit. L'*intestat* de fait est celui qui meurt sans faire effectivement de testament. L'*intestat* de droit, est celui qui fait un testament nul. On regardait autrefois comme infâmes ceux qui mouraient *intestats,* parce qu'ils n'observaient pas les canons des conciles qui ordonnaient aux moribonds de donner une partie de leurs biens à l'Église ou aux pauvres. On privait même de l'absolution, du viatique et de la sépulture ceux qui manquaient à ce devoir. Mais il y a longtemps que cette discipline n'est plus en usage.

INTOLÉRANCE.

L'*intolérance* consiste à n'avoir aucune communion en fait de religion, de prières, de service divin, avec ceux qui n'obéissent point à l'Église romaine.

INTRONISATION.

L'*intronisation* est l'installation dans la chaire épiscopale qui est faite en forme de trône élevé et couvert d'un dais, comme le trône des princes. (*Voyez* CONSÉCRATION.)

Après la consécration de l'évêque par l'archevêque, celui-ci envoyait autrefois un de ses suffragants avec la personne élue à l'évêché; le suffragant faisait asseoir l'élu dans son trône le premier jour, et après trois mois de résidence, l'archevêque dans sa visite le remettait entre les mains de l'archiprêtre et de l'archidiacre, pour examiner s'il était bien instruit dans la discipline et les usages de son évêché, et après cette information il y était confirmé. C'est ce qui se voit dans le 71ᵉ chapitre des canons arabiques faits en 325, et qu'on attribue au concile de Nicée, bien que l'on sache que ce concile ne fit que vingt canons. C'était là ce que l'on appelait *intronisation;* elle ne convenait qu'aux bénéficiers à charge d'âmes et aux évêchés.

Cette cérémonie de l'*intronisation* s'est conservée en plusieurs diocèses à l'égard des évêques, mais dans un plus grand nombre par rapport aux curés. (*Voyez* INSTALLATION.)

Le septième canon du concile de Latran, tenu en 1179, condamne comme un abus d'exiger quelque chose pour l'*intronisation* des évêques.

INTRUS, INTRUSION.

On appelle *intrus* celui qui s'est mis en possession d'une dignité ou d'un office, sans titre canonique. *Intrusus dicitur qui præter auctoritatem superioris ad quem pertinet collatio, beneficium est ingressus.* (*C. Quia diversitatem, de Concess. præb.; C. Ex frequentibus, de Instit.; C. Cùm venissent, de In integr. rest.*) L'*intrusion* est l'acte même d'usurpation dont se rend coupable l'*intrus*.

On distingue trois espèces d'*intrusion :* la première consiste à se mettre en possession d'un bénéfice ou office, sans en avoir ni demandé, ni obtenu aucun titre ; la seconde, à se mettre en possession avec un titre non-seulement vicieux, mais absolument nul, et dont le vice est tel qu'il ne peut jamais être couvert par la possession triennale et paisible ; la troisième consiste à prendre possession sans en avoir obtenu les lettres de *visa* de l'ordinaire, dans le cas où ces lettres sont nécessaires.

I. Il n'est point d'*intrusion* plus formelle que celle de la première espèce, celle d'un homme qui, sans aucune sorte de titre, sans l'avoir même demandé, se met en possession d'un bénéfice. Si, au défaut de titre, l'*intrus* ajoute la violence, son *intrusion* sera alors dans le caractère de celles que commettaient autrefois les hérétiques, dans le trouble qu'avait excité leur hérésie, et les schismatiques de la constitution civile du clergé. Ce sera de cet *intrus* qu'il faudra entendre la qualification de voleur et d'usurpateur, que donnent les canons à ceux qui s'emparent violemment des bénéfices. *Tales dicuntur invasores et fures.* (*C. Ordinationes* 9, *qu.* 1 ; *C. Scire* 7, *qu.* 1 ; *C. Inter hæresim* 24, *qu.* 3.)

Les archidiacres étaient ordinairement chargés de desservir ou de faire desservir les cures vacantes, et de veiller à ce qu'elles ne demeurassent pas longtemps sans pasteur. La cupidité en séduisait quelques-uns. Après la mort des curés, ils s'en appropriaient les revenus, comme s'ils en eussent été les véritables titulaires. Le pape Alexandre III se plaignit de cet abus, comme d'une *intrusion. Ad aures nostras pervenit quod quidam archidiaconi tui in ecclesias quæ in tuis archidiaconatibus vacant, auctoritate propriâ se intrudere non verentur,* etc. (*Cap. Ad aures, de Excess. prælat.*)

II. Se mettre en possession d'un bénéfice sans titre, ou ne se parer que d'un titre faux, c'est à peu près la même chose, si, dans l'un ou l'autre cas, on n'exerce aucune violence. Par faux titre, l'on doit entendre ici, non pas un titre fabriqué à l'imitation d'un titre légitime, qui serait un crime de faux, digne de peines grièves, mais un titre qui est absolument nul et sans couleur, nul dans son principe, et tel que l'on puisse lui appliquer cette règle de droit : *Quod ab initio non valet, tractu temporis convalescere nequit.*

Plusieurs appellent *intrus*, mais improprement, le bénéficier qui garde son bénéfice, après en avoir encouru la privation, *ipso jure*, par le crime ou autrement.

III. Quant à la troisième espèce d'*intrusion*, qui consiste à prendre possession d'un bénéfice, sans le *visa* de l'ordinaire, sur une provision en forme commissoire, nous en parlons sous le mot VISA.

L'*intrus* est tenu, non seulement de restituer les fruits qu'il a perçus, mais aussi ceux dont il pouvait jouir, et si le titulaire vient à mourir, son droit ne devient pas meilleur par cette mort; le successeur du légitime possesseur rentre dans ses droits, tels qu'il les possédait au jour de son décès. (*C. Cùm jàm dudùm, de Præb.; C. Quia in vivorum, de Concess. præb.; C. Quia judiciis.*)

L'*intrusion* emporte une incapacité perpétuelle à celui qui est *intrus*, de posséder le bénéfice dans lequel il est *intrus*. Il est aussi incapable d'en posséder aucun autre, selon les canonistes qui disent que l'*intrusion* produit l'irrégularité, et l'irrégularité produit l'inhabilité générale aux bénéfices.

A prendre les mots d'*intrus* et d'*intrusion* dans leur signification originaire, on ne doit les concevoir qu'en se formant l'idée d'une usurpation dont l'histoire nous donne de trop fréquents exemples. Nous ne rapporterons point ici les nombreux monuments de la tradition à cet égard, nous nous contenterons de rappeler l'*intrusion* qui fut la suite de la constitution civile du clergé. (*Voyez* ce mot.) Le Souverain Pontife Pie VI, dans un bref qu'il publia, le 13 avril 1791, à l'occasion du schisme de France, s'exprimait ainsi, aux applaudissements de toute l'Église : *Declaramus electiones prædictorum* (c'est-à-dire, faites en vertu de la constitution civile du clergé), *illegitimas, sacrilegas et prorsùs nullas fuisse,.. declaramus ac decernimus nefarias eorumdem consecrationes esse omninò illicitas, illegitimas, sacrilegas et factas contrà sanctorum canonum sanctiones, ac proindè eosdem temerè nulloque jure electos, omni ecclesiasticâ et spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere... Præcipientes dictis electis et eligendis sive in episcopos, sive in parochos, ne ullo modo se pro episcopis, sive parochis, sive vicariis gerant... et ne jurisdictionem ullam, proque animarum regimine auctoritatem facultatemve sibi arrogent sub pœnâ suspensionis et nullitatis, à quâ quidem suspensionis pœnâ nemo ex hactenus nominatis poterit unquàm liberari, nisi per nos ipsos, aut per eos quos Apostolica Sedes delegaverit.*

Le même Souverain Pontife, Pie VI, dans deux brefs datés du 26 septembre 1791, et 16 décembre 1793 répondit : « Qu'il n'était pas permis aux fidèles, soit les jours fériés, soit les dimanches, ou fêtes de précepte, d'assister à une messe célébrée par un curé ou un simple prêtre qui auraient prêté serment à la constitution civile du clergé; qu'ils ne devaient point assister aux vêpres ou autres prières publiques présidées par des prêtres jureurs, puisqu'il avait été expressément défendu par Sa Sainteté, dans son bref apostolique du

9 mars 1792, de communiquer en quelque manière que ce soit, mais surtout *in divinis*, avec les *intrus* et les réfractaires, quelque nom qu'on leur donne;

« Que les fidèles ne pouvaient aller trouver un *intrus* pour le sacrement de baptême, excepté le cas d'une extrême nécessité, et qu'il fut impossible de trouver un autre prêtre qui pût baptiser;

« Qu'il n'était point permis aux fidèles de tenir un enfant sur les fonts sacrés dans un baptême administré par un prêtre jureur ou un curé *intrus* :

« Que les femmes, après leurs couches, ne devraient point se présenter devant un curé ou un prêtre assermenté;

« Qu'on ne devait point blâmer la méthode de certains évêques français qui avaient permis aux fidèles de pouvoir recevoir le sacrement de pénitence à l'article de la mort, ou dans un danger pressant, des prêtres jureurs et même des curés *intrus*, mais à défaut de tout autre prêtre catholique;

« Mais qu'il n'était pas permis de demander à un curé *intrus* l'absolution et la communion, dans quelque temps que ce soit de l'année, mais surtout au temps pascal;

« Qu'il n'était pas permis de se présenter devant un curé *intrus* pour le mariage. »

(Plusieurs évêques de France avaient d'abord pensé le contraire, parce que le curé avait conservé sa juridiction; mais selon Pie VI, c'eût été communiquer *in divinis* avec les schismatiques. De là, lorsque le recours au propre prêtre était censé impossible, le mariage, en son absence, devait être néanmoins estimé célébré validement.)

« Que les fidèles devaient fléchir les genoux devant les hosties consacrées, même par des *intrus*. Mais de peur qu'ils ne parussent communiquer en cela avec les schismatiques, qu'on devait recommander aux fidèles d'éviter les occasions de se rencontrer avec les prêtres *intrus*, lorsqu'ils portaient le saint sacrement. »

Les prêtres *intrus* sont obligés de rétracter leurs erreurs. (*Voyez* ABJURATION.)

INVESTITURE.

Le mot d'*investiture* vient du latin *investire*, qui signifie vêtir ou orner; c'est pour cela qu'investir et inféoder sont synonymes, et signifient l'un et l'autre mettre en possession et revêtir du fief celui qui prête le serment de fidélité au prince ou au seigneur dominant.

L'*investiture* en général, dit M. l'abbé Gosselin (1), dans le style des auteurs du moyen âge, est la tradition ou la mise en possession d'un fief ou d'un bien-fonds, donné par un seigneur suzerain à son vassal. Cette tradition se faisait communément par quelque action

(1) *Pouvoir du pape*, II, *ch.* 4, *art.* 2, § 1.

symbolique, qui exprimait la cession faite du fief ou du bien-fonds au nouveau propriétaire; par exemple, par la présentation d'une pierre, d'une branche d'arbre, d'un morceau de gazon, ou de tout autre objet dont l'usage avait été introduit par le caprice des coutumes locales.

Depuis que les princes eurent doté les évêchés et les abbayes, en leur assignant des fiefs ou des biens-fonds, ils réclamèrent naturellement le droit d'investir les prélats du temporel de leurs évêchés ou de leurs abbayes, comme ils avaient coutume d'en investir auparavant les seigneurs laïques. Les fiefs ecclésiastiques suivaient, à cet égard, la loi des fiefs séculiers; en sorte que les évêques et les abbés, comme les autres seigneurs temporels, ne pouvaient entrer en possession de leurs fiefs qu'après avoir reçu l'*investiture* du prince. Cette *investiture* se faisait, pour les prélats, par la tradition de l'anneau et de la crosse : *Per baculum et annulum*, emblèmes naturels de la juridiction épiscopale. Pour cet effet, aussitôt qu'une église ou une abbaye devenait vacante, l'anneau et la crosse étaient portés au prince par une députation du chapitre ou de la communauté ; et le prince les remettait à celui qu'il avait choisi, avec une lettre qui ordonnait aux officiers laïques de le maintenir dans la possession des terres appartenant à l'église ou à l'abbaye.

Cette cérémonie en elle-même n'avait rien que de légitime, en bornant son action à la collation du temporel attaché aux dignités ecclésiastiques; mais elle pouvait donner lieu à un grand abus, qui ne tarda pas en effet, à s'introduire en Allemagne. L'anneau et la crosse étant des symboles naturels de l'autorité spirituelle, les princes abusèrent du droit d'*investiture*, pour s'arroger celui de conférer la juridiction spirituelle, ils prétendirent disposer en maîtres souverains des évêchés et des abbayes, comme des dignités séculières, et les distribuer à prix d'argent, au grand détriment des droits et de la discipline de l'Église. Telle fut l'origine de la querelle des *investitures;* l'Église les avait tolérées tant qu'elles n'avaient pas gêné la liberté des élections; mais elle réclama hautement, d'abord par l'organe des Souverains Pontifes, ensuite par l'organe même des conciles œcuméniques, depuis qu'on les eut fait servir de prétexte à une usurpation manifeste des droits qu'elle a reçus de Jésus-Christ, pour le libre choix de ses ministres (1).

L'anneau est l'emblême de l'union de l'évêque avec l'Église (*voyez* ANNEAU), et la crosse est le symbole de son auguste pastorat (*voyez* BATON PASTORAL); l'évêque reçoit celle-ci dans l'ordination, des mains du consécrateur, pour conduire et gouverner son peuple, et l'anneau, pour qu'il soit pour lui le signe de l'éternel mystère de l'alliance de Jésus-Christ avec son Église. Ces emblèmes sacramentaux ne sauraient donc être donnés que par la main de l'Église ; c'est elle qui, par l'organe du prélat consécrateur, le présente à

(1) Jager, *Histoire de Grégoire* VII, *introduct.*, *pag.* VI.

l'évêque dans la cérémonie de la consécration. En voyant donc le souverain temporel prendre la place du représentant de la puissance ecclésiastique, n'était-on pas involontairement conduit à penser que c'était ce souverain lui-même qui unissait l'évêque à l'Église, et lui conférait la charge pastorale, c'est-à-dire qui lui donnait l'institution canonique et la juridiction spirituelle qui ne peut émaner que de l'Église. L'usage de ces symboles semblait faire remonter à la puissance royale comme à leur véritable source, sous des signes visibles pour tous les yeux, et sous cette formule également prescriptible pour toutes les oreilles : *Recevez cette église...*, le pouvoir gouvernemental de l'épiscopat et le sacerdoce lui-même ; et ainsi s'établissait insensiblement un principe essentiellement hostile aux divins pouvoirs de l'Église et subversif de son économie sacrée. Aussi conçoit-on que ce mode d'*investiture* ait été à cette époque taxé d'hérétique ; c'est qu'on y avait reconnu la persistance opiniâtre dans une erreur dangereuse sur l'origine de la puissance spirituelle, et que l'on devait nécessairement considérer comme condamnable celui qui, après que l'Église s'était prononcée à cet égard par une prohibition absolue de ces *investitures*, contribuait notoirement et sciemment par ses actes à entretenir cette erreur.

Pour éclairer davantage cette matière, il faut encore distinguer ici la cérémonie de l'*investiture*, d'avec celle de l'hommage et du serment de fidélité. L'*investiture* était, comme on l'a vu, la tradition ou la mise en possession d'un fief donné par le seigneur à son vassal. L'hommage qui précédait ordinairement l'*investiture*, était une profession extérieure de la soumission et du dévouement du vassal envers son seigneur. Pour faire cette profession, le vassal à genoux, la tête nue, les mains placées dans celles de son seigneur, promettait de le servir loyalement et fidèlement, en considération du fief qu'il tenait de lui. L'hommage était ordinairement suivi du serment de fidélité ; mais cette dernière cérémonie n'était pas nécessairement personnelle, comme celle de l'hommage : celui-ci était fait par le vassal en personne, tandis que le serment de fidélité pouvait être fait par procureur.

Ces notions étant supposées, il est important de remarquer que la controverse relative aux *investitures* ecclésiastiques, était tout à fait différente de celle qui regardait l'hommage et le serment de fidélité. Il y eut à la vérité, depuis le pontificat de saint Grégoire VII, des contestations assez vives entre les deux puissances, sur ces deux dernières cérémonies, aussi bien que sur la première ; mais le principal sujet de contestation fut toujours sur les *investitures*, constamment blâmées, même par les papes et les conciles, qui croyaient devoir tolérer, par une sage condescendance, la cérémonie de l'hommage et celle du serment de fidélité.

Le premier pape qui contesta le droit d'*investiture* aux souverains, fut Grégoire VI, l'an 1045 ; mais saint Grégoire VII, qui monta sur le Siége Apostolique l'an 1073, le fit avec beaucoup plus

de force. Il excommunia l'empereur Henri IV, et défendit à tout ecclésiastique, sous peine d'excommunication, de recevoir l'*investiture* de la main des princes temporels : *Si quis deinceps*, dit ce pape, *episcopatum vel abbatiam de manu alicujus laicæ personæ susceperit. nullatenus inter episcopos vel abbates habeatur : nec ulla ei episcopo seu abbati, audientia concedatur. Insuper ei, et gratiam beati Petri, et introitum ecclesiæ interdicimus, quousque locum, quem sub crimine tàm ambitionis quàm inobedientiæ, quod est scelus idololatriæ, cepit, resipiscendo non deserit. Similiter etiam de inferioribus ecclesiasticis dignitatibus constituimus.* (*Cap.* 12, *Si quis deinceps, caus.* 16, *qu.* 7.)

Victor III et Urbain II, successeurs immédiats de Grégoire VII, défendirent généralement toutes les *investitures*. On commença sous Paul II à faire une attention particulière sur la cérémonie de la concession du bâton et de l'anneau, et l'on considéra ces ornements comme des marques du pouvoir ecclésiastique, d'où l'on concluait que le prince, en faisant cette cérémonie, semblait donner la puissance spirituelle. C'est ainsi que Paul II s'expliqua dans la conférence qu'il eut à Châlons avec les députés de l'empereur, et c'était le fondement principal de ceux qui regardaient les *investitures* comme une hérésie pire que la simonie. Il y eut un règlement entre le pape Calixte II et l'empereur Henri V qui fut confirmé par le premier concile général de Latran, tenu au mois de mars 1123. Ce règlement portait que « les élections des évêques et des abbés se feraient en présence et du consentement des princes; que dans « l'Allemagne, l'évêque élu serait investi par le sceptre des régales, « c'est-à-dire de tous les biens qu'il tenait de la couronne, avant « d'être consacré, et dans les autres États, pendant les six mois « après la consécration; que les évêques rendraient aux princes tous « les devoirs et tous les services qu'ils leur devaient à cause de leurs « fiefs et de leurs régales (1). »

A l'égard de la France, les rois eurent peu de démêlés avec les papes touchant les *investitures*. Cette contestation fit plus de bruit en Angleterre; mais enfin on s'y conforma au règlement de Calixte II.

On voit, d'après cela, quelle était l'importance de la question des *investitures* si longtemps agitée entre les deux puissances, avec une chaleur que nous avons aujourd'hui tant de peine à comprendre. L'objet de cette question n'était pas *une cérémonie indifférente*, comme le supposent, à la suite de Voltaire (2) des écrivains légers et superficiels. Il faut ignorer complétement l'histoire de cette controverse, pour en avoir une pareille idée. Il résulte, au contraire, de tous les détails de cette histoire, que jamais aucune controverse ne fut d'un plus grand intérêt, dans l'ordre de la religion. «Les empe-

(1) Labbe, *Collection des conciles*, *tom.* x, *pag.* 901.

(2) *Essai sur l'histoire générale*, *tom.* I, *ch.* 46.

reurs, dit Bossuet (1), abusaient de l'usage des *investitures* pour vendre les évêchés, et réduire l'Église de Jésus-Christ à une éternelle servitude. »

Il ne s'agissait donc ici de rien moins, dit M. Gosselin, dans le savant ouvrage déjà cité, que de la liberté essentielle à l'Église dans son gouvernement, et particulièrement dans le choix de ses ministres; il s'agissait de la religion tout entière, dont le sort dépend principalement de ce choix: d'où il suit que les papes, en sauvant les droits de l'Église, dans la querelle des *investitures*, ont sauvé la religion elle-même, comme ils l'eussent infailliblement perdue, en fléchissant sur un point si essentiel.

« Certes, dit à ce sujet le comte de Maistre (2), ce n'était pas une vaine querelle que celle des *investitures*. Le pouvoir temporel menaçait ouvertement d'éteindre la suprématie ecclésiastique. L'esprit féodal qui dominait alors, allait faire de l'Église, en Allemagne et en Italie, un grand fief relevant de l'empereur... Ce prince vendait publiquement les bénéfices ecclésiastiques. Les prêtres portaient les armes; un concubinage scandaleux souillait l'ordre sacerdotal; il ne fallait plus qu'une mauvaise tête pour anéantir le sacerdoce, en proposant le mariage des prêtres comme un remède à de plus grands maux. Le Saint-Siége seul put s'opposer au torrent, et mettre au moins l'Église en état d'atteindre, sans une subversion totale, la réforme qui devait s'opérer dans les siècles suivants..... Les papes ne disputaient point aux empereurs l'*investiture* par le sceptre, mais seulement l'*investiture* par la crosse et l'anneau. Ce n'etait rien, dira-t-on. Au contraire, c'était tout. Et comment se serait-on si fort échauffé de part et d'autre, si la question n'avait pas été importante? Les papes ne disputaient pas même sur l'élection, comme Maimbourg le prouve par l'exemple de Suger (3). Ils consentaient de plus à l'*investiture* par le sceptre; c'est-à-dire, qu'ils ne s'opposaient point à ceux que les prélats, considérés comme vassaux, reçussent de leur seigneur suzerain, par l'*investiture* féodale, ce *mère et mixte empire* (*merum et mixtum imperium*), pour parler le langage féodal, véritable essence du fief, qui suppose, de la part du seigneur féodal, une participation à la souveraineté, payée envers le seigneur suzerain qui en est la source, par la dépendance politique et de la loi militaire. Mais ils ne voulaient point d'*investiture* par la crosse et par l'anneau, de peur que le souverain temporel, en se servant de ces deux signes religieux, pour la cérémonie de l'*investiture*, n'eût l'air de conférer lui-même le titre et la juridiction spirituels, en changeant ainsi le bénéfice en fief; et sur ce point, l'empereur se vit, à la fin, obligé de céder. En un mot, c'en était fait de l'Église, humainement parlant; elle n'avait plus de forme, plus de police, et

(1) *Defensio declar.*, *lib.* III, *cap.* 12.

(2) *Du Pape*, *liv.* II, *ch.* 7.

(3) *Histoire de la Décadence de l'empire.*

bientôt plus de nom, sans l'intervention extraordinaire des papes qui se substituèrent à des autorités égarées ou corrompues, et gouvernèrent d'une manière plus immédiate pour rétablir l'ordre. »

Tel est le jugement porté de la controverse des *investitures*, non-seulement par des écrivains catholiques, mais par des auteurs protestants, que de profondes études ont conduits à juger les papes du moyen âge avec une modération qu'on regrette de ne pas trouver dans certains auteurs catholiques (1).

On trouve, dans le droit canon, le mot *investiture* employé pour la mise en possession ou l'installation. (*C. Cum olim, de Re jud.; c. Uxore, de Iis quæ fiunt à præs.*) (*Voyez* INSTITUTION, PROVISION.)

INVOCATION DES SAINTS.

L'*invocation des saints* est une pratique qui a toujours été en usage dans l'Église, et qui est de tradition apostolique. *Voyez* sous le mot IMAGE ce qu'en dit le concile de Trente dans sa session XXV.

IRRÉGULARITÉ.

L'*irrégularité* est un empêchement canonique qui rend incapable de recevoir les ordres et de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus. (*Can. Curandum; can. Si quis uxor, dist.* 34; *can. Quæsitum, de Temporibus et ordinationum.*) C'est en d'autres termes, le défaut d'une qualité nécessaire à la collation des ordres et à leur exercice.

La nature de ce mot est une de celles qui, par rapport à la morale, sont traitées fort au long par les théologiens. Comme elle intéresse aussi essentiellement la discipline de l'Église, les canonistes s'en sont également beaucoup occupés. Nous nous bornerons ici aux règles générales et à une méthode qui nous dispensera d'entrer dans un détail inutile ou étranger à cet ouvrage. Les renvois apprendront néanmoins que nous n'avons pas négligé d'en dire ce qui était nécessaire.

§ I. *Des* IRRÉGULARITÉS *en général.*

Le terme d'*irrégularité* n'a pas toujours été en usage dans l'Église, quoiqu'on y ait toujours connu et pratiqué ce qu'il signifie. Ce terme, dit Rousseau de Lacombe, ne se trouve point formellement dans les anciens canons; mais, comme ils ont donné des règles pour connaître ceux qui doivent être ordonnés, ou qui n'ont point les qualités requises pour l'être, l'*irrégularité* n'est autre chose que d'être ou de n'être pas conforme à la règle. « Le pape Innocent III est le premier qui se soit servi du mot *irrégularité*, mais d'une manière à faire comprendre qu'il était usité de son temps, du moins par rapport à l'*irrégularité* procédant du défaut :

(1) Voigt, *Histoire de Grégoire* VII, *liv.* IV, *pag.* 132; Hurter, *Histoire d'Innocent* III, *tom.* I, *pag.* 124.

car *irrégularité* veut dire qu'on est atteint de certains défauts contraires au canon, c'est-à-dire à la règle; on l'a ensuite appliqué à ceux qui ont commis certains crimes marqués par les canons. *Tales regula non admittit*, dit le canon 9 du concile de Nicée, parlant de ceux qui, étant ordonnés prêtres sans examen, se confessent ensuite des péchés commis avant leur ordination. Par où l'on voit clairement que, dans la suite, on a pu déclarer *irréguliers* ceux que la règle n'admet pas aux ordres, ou qu'elle exclut du clergé après l'ordination.

Le système canonique sur cette matière repose tout entier sur les lois de l'ancienne alliance, et plus spécialement sur les prescriptions de saint Paul, dans ses épîtres à Timothée et à Tite. (*Timoth. III, 2 et suiv.; Tit. I, 6, 7, et suiv.*) Ce n'est, il est vrai, que progressivement et par des lois spéciales qu'on a déterminé d'une manière plus précise les cas particuliers à mesure que les circonstances les faisaient éclore; mais on ne pourrait néanmoins inférer de l'apparition postérieure du terme *irregularitas* que la chose elle-même n'a point existé dès les temps les plus reculés.

L'*irrégularité* n'est point une censure ni une peine semblable à la déposition. Elle diffère de la censure, 1° en ce qu'elle regarde les ordres comme ordres, et la censure les regarde comme communication de bien; 2° il y a des *irrégularités, ex defectu*, il n'y a point de censure *ex defectu*; 3° l'ignorance invincible excuse de la censure, mais elle n'excuse pas de l'*irrégularité*; 4° il n'y a point d'*irrégularité ab homine*, il y a des censures *ab homine*; 5° il n'y a point de censure occulte dont l'évêque ne puisse absoudre, il y a des *irrégularités* cachées, soit *ex delicto*, soit *ex defectu*, dont l'évêque ne peut dispenser; 6° la censure est une peine médicinale, l'*irrégularité* est un empêchement canonique qui rend inhabile à la tonsure et aux ordres, ou à en exercer les fonctions même après la pénitence; si les censures, comme l'excommunication, la suspense et l'interdit, empêchent aussi les fonctions de l'ordre, ce n'est qu'indirectement, *et per consequentias*: 7° tout supérieur qui a juridiction au for extérieur peut ordonner des censures, mais il n'y a que le concile général et le pape qui puissent établir des *irrégularités*; 8° enfin l'*irrégularité* ne peut être appelée nulle, invalide, injuste, etc., comme la censure.

A l'égard de la déposition, on peut en remarquer les différences par ce qui est dit sous le mot DÉPOSITION.

La propre et unique fin prochaine de l'*irrégularité* est de conserver aux saints ordres le respect qui leur est dû. C'est pour cela que l'Église ne s'est pas contentée d'exclure des ordres ceux que leurs crimes en rendent indignes; elle a encore voulu en éloigner ceux que certains défauts de conformation de corps rendent incapables de les exercer avec décence. De là cette distinction principale des *irrégularités*, en celles qui viennent de quelque défaut, *ex defectu*, et celles qui procèdent de quelque crime, *ex delicto*. Cette

distinction est en quelque sorte sanctionnée par une définition d'Innocent III, qui distingue la *nota defectûs* de la *nota delicti*. (*Cap. Accedens*, 14, *de Purgatione canonicâ*.)

On fait encore une distinction d'*irrégularités* en totales et partielles. Les premières privent de tout ordre et de toutes les fonctions des ordres; les autres ne regardent pas tous les ordres, mais seulement un certain ordre, ou n'excluent pas un clerc de l'exercice de ses ordres en entier, mais seulement de quelques fonctions.

Cette distinction pourrait être désavouée par rapport à la promotion aux ordres, qui ne souffre point de partage; mais elle est toujours juste par rapport à l'exercice des ordres. Cependant on trouve de quoi l'autoriser en général par divers textes du droit canon, tels que le chapitre *Ex litteris, de Cleric. non ordin. ministr.; can. Si evangelica, dist.* 55; *can.* 16, *dist.* 34; *c.* 4, *de Cleric. percuss.; c. Presbyterum, de Cleric. ægrot. et debilit.*

Il n'y a point de doute à l'égard des bénéfices dont l'*irrégularité* ne prive pas absolument, la privation n'étant pas expressément prononcée par le droit; c'est-à-dire qu'on peut être irrégulier pour exercer les ordres reçus, et capable en même temps de posséder des bénéfices. Mais il faut observer que l'*irrégularité*, pour la promotion aux ordres, rend inhabile pour l'obtention des bénéfices.

On peut faire une autre distinction des *irrégularités* : les unes sont perpétuelles, les autres temporelles ou momentanées. Les premières ne peuvent cesser que par la dispense, comme est l'*irrégularité* qui vient de l'homicide ou du défaut de naissance; les secondes peuvent finir par le laps du temps, comme est celle qui vient du défaut de l'âge ou d'étude. Au surplus, c'est une règle que l'*irrégularité* n'est pas sujette aux lois de la prescription.

L'*irrégularité* ne peut être établie que par le concile général ou par le pape. Gibert établit cette règle sur l'autorité du fameux chapitre *Is qui*, 18, *de Sent. excom. in* 6°, dont voici la teneur : *Is qui in ecclesiâ sanguinis aut seminis effusione pollutâ, vel præsentibus majori excommunicatione nodatis, scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen cùm id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit.* C'est-à-dire, qu'aux termes de cette décrétale du pape Boniface VIII, il n'y a point d'*irrégularité* qui ne soit exprimée par le droit canonique. Un évêque ne pourrait donc point établir ou imposer pour peine une *irrégularité;* il ne peut que faire exécuter la loi qui prononce l'*irrégularité*, en obligeant celui qui l'a encourue à s'abstenir des ordres qu'il n'a pas, ou des fonctions de ceux qu'il a déjà. Nous avons donc eu raison de dire que toutes les *irrégularités* sont *à jure*, et ne peuvent être appelées *nulles*, *injustes*, etc.

La coutume générale de l'Église peut établir des *irrégularités*, ce qui n'est pas contraire au chapitre *Is qui*, dont les termes peuvent s'appliquer au droit écrit et non écrit. Mais comme il ne paraît pas qu'une telle coutume ait introduit une telle *irrégularité*, on ne doit

recevoir aucun cas d'*irrégularité* qui ne soit exprimé dans le droit.

Or, voici les règles qu'on s'est formées pour l'intelligence de certaines expressions, où il y a lieu de douter si le droit prononce une *irrégularité* non de nouveau genre, mais de même espèce, surtout dans les anciens canons faits dans un temps où le mot d'*irrégularité* n'était pas encore employé.

La première de ces règles est que, quand les paroles du texte du droit, qui prononcent quelque peine, sont obscures et ambiguës, en sorte qu'elles ne signifient pas plus l'*irrégularité* qu'une autre peine, mais qu'on les peut aussi bien expliquer de quelque censure que de l'*irrégularité ;* alors on ne peut pas dire qu'il y ait une *irrégularité*, par ce texte du droit, puisqu'elle n'y est pas expressément portée.

La seconde, que toutes les fois que le droit ne prononce pas une peine qui s'encourt par le seul fait, qui doit être prononcée par un juge, *quandò,* disent les canonistes, *jus non continet sententiam latam, sed ferendam,* on ne doit pas entendre par cette peine l'*irrégularité,* puisqu'un juge n'a pas le pouvoir de l'imposer.

La troisième règle est que si le droit fait seulement défense d'exercer les fonctions des ordres qu'on a reçus, il est censé prononcer une suspense ou la déposition, et non une *irrégularité*, à moins qu'il n'y ait quelques autres paroles jointes, dont on puisse inférer le contraire. La raison est que l'*irrégularité* tend directement à empêcher la promotion aux ordres, et la suspense à en interdire les fonctions.

Une quatrième règle est que, lorsqu'il est marqué qu'un empêchement se contracte sans péché, il est évident que c'est une *irrégularité* et non une suspense, parce que la suspense ne s'encourt point sans avoir commis quelque faute, au lieu que l'*irrégularité* se contracte souvent sans aucun péché.

Cinquième règle : quand il est dit dans le droit canonique qu'un défaut, ou qu'un crime exclut pour toujours un homme de l'entrée aux ordres ou aux bénéfices, on doit juger que cela marque une *irrégularité* qui est établie par cette expression même comme les suivantes : *Non potest fieri presbyter aut diaconus aut prorsùs eorum qui ministerio sacro deserviunt.* (*Can. Si quis potest acceptum.*) *Clericus non ordinandus est.* (*Can. Maritum.*) *Ad superiorem sacri regiminis gradum ascendere non possunt.* (*Can. Si clerici, distinctione* 33.) *Ad ministerium ecclesiasticum admitti non potest.* (*Can. Si cujus.*) *Clericus non debet esse.* (*Can. Cognoscamus ad clerum ; can. Si quis viduam.*) *Ad sacerdotis officium non poterit promoveri.* (*Cap. de Clerico non ordinato ministrante.*)

Sixième règle : Les expressions qui ne permettent la promotion aux ordres ou aux bénéfices que par grâce ou par une dispense comme celle-ci, *de beneficio misericorditer agatur cum eo* (*cap. Ex litteris, de Clerico non ordinato ministrante*) marquent qu'il y a en ce cas une *irrégularité*. En un mot, les expressions qu'on trouve dans le droit canon, et qui signifient un empêchement canonique aux

ordres, encouru sans sentence de juge, marquent que c'est une *irrégularité*.

Il y a encore des expressions qui marquent la défense d'exercer les ordres déjà reçus, ou la grâce de les exercer; par exemple : *Ad administrandum non accedat... ab altaris ministerio abstineat... in sacris ordinibus non debet ministrare... non possunt secundùm canones sacerdotii jura concedi..., de misericordiâ cum ministrare permittas... cum eis de nostrâ licentiâ dispensare poteris, ut in susceptis ministrent... beneficia retinere non valent nisi cum eis misericorditer dispensetur... cum eo misericorditer agi possit ut divina valeat celebrare*, (*C.* 2, *de Cleric. pugn. in duello; c.* 2, 3, *De eo qui furtivè*, etc.; *c.* 10, 12, 19, 24 *de Homicid.; c.* 13, *dist.* 55; *c.* 1, *de Cler. per salt. prom.*)

§ II. *Des* IRRÉGULARITÉS *en particulier.*

Nous venons de dire qu'on divise les *irrégularités* en celles qui naissent du crime, *ex delicto*, et en celles qui viennent d'un défaut, *ex defectu;* cette division qui est la principale, sert ordinairement de règle pour traiter toutes les espèces particulières d'*irrégularités;* nous la suivrons donc après avoir remarqué quelques différences qui se rencontrent entre les *irrégularités ex delicto* et les *irrégularités ex defectu :* 1° Celles-ci sont ordinairement involontaires, et, il n'y a point d'*irrégularités ex delicto* qui ne soient volontaires. 2° L'*irrégularité ex delicto* ne finit que par la voie de la dispense : il y a des *irrégularités ex defectu* qui finissent en plusieurs autres manières. 3° Le défaut d'où vient l'*irrégularité ex defectu* cessant, l'*irrégularité* cesse aussi souvent, au lieu que l'*irrégularité ex delicto* ne finit jamais avec le péché auquel elle est attachée, par la seule cessation du péché. 4° L'*irrégularité ex defectu* ne prive jamais des bénéfices déjà obtenus; l'*irrégularité ex delicto* en prive quelquefois. 5° L'évêque peut dispenser de toute *irrégularité ex delicto* quand elle est occulte, excepté celle de l'homicide; il ne peut pas communément dispenser des *irrégularités* occultes qui viennent *ex defectu*. 6° L'*irrégularité ex defectu* n'est point une peine, mais un empêchement; l'autre, au contraire, est une peine et un empêchement tout ensemble. Cependant le docteur Phillips (1) prétend le contraire; il regarde comme une erreur des canonistes de dire que l'*irrégularité* du crime continue toujours d'exister, même après la pénitence. « Il est vrai, dit-il, que, dans un grand nombre de cas, il existe encore, après l'accomplissement, une *irrégularité*. La pénitence efface le crime, et, par suite, l'*irrégularité* qui en est la conséquence directe, mais elle ne peut pas toujours effacer certaines autres *irrégularités* qui se rattachent immédiatement au crime, comme, par exemple, le défaut de douceur, de réputation, de foi. »

Les *irrégularités* qui naissent du crime, sont fondées sur l'auto-

(1) *Du Droit ecclésiastique, tom.* I, *pag.* 295.

rité de saint Paul qui instruisant son disciple Tite des qualités nécessaires à ceux qu'on élève au ministère sacré, exige qu'ils aient vécu sans crime; *Reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros. Si quis sine crimine est* (*Ad Tit. I*); et ailleurs écrivant à Timothée (*cap.III*), *Nullum crimen habentes.* Ce qui signifie, suivant saint Augustin (*in Joan., Tract.* 41), sans aucune faute griève et mortelle. Il faut être pur de tout crime.

Les conciles de Nicée, d'Elvire et d'autres anciens conciles, ont fait des canons qui portent l'exclusion des ordres contre ceux qui sont coupables de certains crimes : ce qui prouve bien clairement que de tout temps l'Église, conformément à la doctrine de saint Paul, a eu soin d'éloigner de ses autels, ceux qui par leurs crimes se sont rendus indignes d'en approcher. Il y a à ce sujet une infinité de preuves qu'il serait trop long de déduire ici, il est aussi prouvé que l'Église a également reconnu dans les premiers siècles des *irrégularités* qui venaient des défauts.

Le quatrième concile de Tolède, tenu en 589, dit, canon 49 : « Nous croyons être obligés de marquer ceux qui, selon les règles des canons, ne doivent point être clercs ni élevés au sacerdoce. Ce sont ceux qui ont été surpris dans quelque crime, qui après s'être confessés en ont fait une pénitence publique, qui sont notés de quelque infamie; ceux qui sont tombés dans l'herésie; qui y ont été baptisés; ceux qui ont été rebaptisés; ceux qui se sont eux-mêmes mutilés; ceux qui ont été mariés deux fois; qui ont épousé en premières noces une veuve, une femme abandonnée par son mari, une fille débauchée; ceux qui ont eu des concubines, les esclaves, les inconnus, les néophytes; ceux qui sont engagés dans la milice et les charges de judicature : enfin les ignorants (1). »

L'on voit par ce canon, sans en rapporter d'autres, que l'on connaissait autrefois les *irrégularités* provenant des défauts, comme celles qui naissent du crime. Voici la discipline présente de l'Église à cet égard par rapport aux défauts.

§ III. Irrégularités *ex defectu.*

On compte dans le droit canon, huit défauts qui rendent *irrégulier.* 1° Le défaut de naissance; 2° le défaut d'esprit; 3° le défaut du corps; 4° le défaut d'âge; 5° le défaut de liberté; 6° le défaut de réputation; 7° le défaut de sacrement ou la bigamie; 8° le défaut de douceur.

I. *Défaut de naissance.* Les enfants naturels sont *irréguliers.* (*Voyez* BATARD, LÉGITIMATION.)

II. *Défaut d'esprit.* L'*irrégularité* qui procède du défaut d'esprit, s'applique à ceux qui manquent des connaissances nécessaires pour s'acquitter des fonctions des saints ordres, que l'ignorance soit l'ef-

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv,* II, *ch.* 12.

fet d'une maladie d'esprit, ou de quelqu'autre cause. On comprend donc sous cette *irrégularité* les malades d'esprit, les ignorants, et ceux dont la foi n'est pas encore suffisamment éclairée.

1° Les fous sont *irréguliers :* l'on voit sous le mot FOLIE, s'ils peuvent se marier. Le pape saint Grégoire parle de l'*irrégularité* des furieux, ainsi que de celle des possédés ou des énergumènes, dans le canon *Maritum, dist.* 33, en ces termes : ***Neque illum qui in furiam aliquandò versus insanivit, vel afflictione diaboli vexatus est.*** Il ne faut donc pas que le fou ou le possédé soit habituellement dans la fureur ou dans l'obsession pour être irrégulier ; quelques accès que l'on aura eus par le passé, suffisent à la lettre de ce canon, pour être pour toujours exclus des ordres. La raison de cette *irrégularité* est qu'on ne doit pas exposer les choses saintes à la profanation d'une personne dont le caractère n'est pas certain. Ainsi, pour la même raison, les canons de cette même distinction déclarent irréguliers les épileptiques. (*C.* 3, 4, 5, *eâd. dist.; c.* 1, *caus.* 7, *qu.* 2.) (*Voyez* ÉPILEPSIE.) Toutefois, comme il y aurait une rigueur excessive à désespérer du rétablissement d'un homme en qui la fureur ou l'obsession n'a paru que quelquefois, les mêmes canons laissent à l'évêque le pouvoir de lui permettre l'exercice des ordres qu'il a déjà reçus ; mais quelque parfaite que paraisse la guérison, ces mêmes canons défendent de promouvoir l'affligé aux ordres sacrés, s'il n'en a aucun ; sauf, s'il en a déjà quelqu'un, de le promouvoir aux autres : *Si verò Dei misericordiâ convaluerit*, dit le canon 2, cause 7, question 2, *quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causâ, eum sacrificare jàm non interdicimus.*

La folie ne fait pas perdre les bénéfices que l'on a, quoique celui qui est atteint de cette maladie doive s'en démettre dans les intervalles de raison qu'il peut avoir ; ou, tout au moins, il doit faire desservir son bénéfice par un substitut au gré de l'évêque. (*C. Uniq. de Cler. ægrot. et debil. in* 6°.)

2° Les irréguliers par le défaut de science sont ceux dont il est parlé sous le mot SCIENCE.

Les néophytes sont irréguliers (*voyez* NÉOPHYTE), les cliniques aussi ; on entend par cliniques ceux qui, étant malades, se font baptiser dans le lit. (*C. Uniq. dist.* 57.) Comme autrefois le baptême était souvent différé jusqu'à la maladie par de mauvaises vues, les exemples de cette sorte de néophytes étaient assez fréquents ; mais depuis que le baptême ne se diffère plus, et qu'il est rare de le voir donner à des adultes, cette espèce d'*irrégularité* n'est presque plus en usage. Tout le fruit qu'on en peut tirer, dit Gibert, c'est de n'admettre ou de n'avancer aux ordres, ceux qu'une maladie aurait convertis, qu'après la même épreuve qu'on exigeait pour ordonner le clinique. (*Voyez* CLINIQUE.)

III. *Irrégularité du défaut du corps.* Cette *irrégularité* ne s'entend pas ici des défauts du corps produit par la mutilation, mais seulement de ceux qui forment, non un délit, mais un défaut, un vice

innocent dans la conformation, *vitium corporis*. (*Tot. tit. de Corpore vitiatis.*) Dans cette acception, Gibert dit qu'avant le milieu du cinquième siècle, on ne voit pas dans le droit canon que les mutilés soient irréguliers, quoiqu'il faut, dit-il, qu'il se soit fait anciennement des canons pour exclure dès ordres ceux qui étaient affligés de quelque défaut du corps. Les canons et les plus anciens que cet auteur cite pour justifier son opinion, sont ceux de la cinquante-cinquième distinction, où il est beaucoup parlé de la mutilation volontaire.

Les persécutions et les martyres mettaient autrefois beaucoup de ministres au cas de notre *irrégularité*, telle qu'elle est reçue aujourd'hui. Le droit canon a marqué deux conditions, pour qu'un défaut du corps rende irrégulier (1). L'une des deux suffit. (*C.* 2, *de Cler. ægrot.*) La première de ces conditions est que le défaut rende tellement inhabile aux fonctions, qu'on ne puisse les faire sans danger, ou qu'on ne puisse point du tout les faire. (*C.* 10, *de Renunt.; c.* 7, *de Corp. vitiat.; c.* 6, *de Cler. ægrot.*) La seconde condition est que le défaut rende tellement horrible ou difforme, qu'on ne puisse exercer les ordres sans scandale ou sans faire horreur au peuple, *sine scandalo vel populi abominatione*. (*C.* 1, *de Corpore vitiatis; c.* 2, 3, 4, *de Cler. ægrot.; c.* 5, *dist.* 33; *c.* 2, 7, *quæst.* 2.)

De ces deux conditions, il faudrait conclure qu'il n'y a point d'*irrégularité* occulte, *ex defectu corporis*, puisqu'on ne peut cacher les défauts qui empêchent d'exercer les ordres sans danger ou sans scandale. On fait donc mal, dit Gibert, de mettre les eunuques parmi les irréguliers *ex defectu*, s'ils sont nés eunuques, ou qu'ils aient été faits tels par l'ordre des médecins, ou par leurs maîtres, ou par des barbares; que s'ils se sont faits eunuques par eux-mêmes ou par le ministère d'autrui sans nécessité, ils sont irréguliers *ex delicto*. (*Voyez* EUNUQUE.)

L'*irrégularité* qui vient des défectuosités corporelles était toute tracée dans la loi de l'ancienne alliance. Dieu lui-même avait dit à Moïse : « Dis à Aaron : L'homme de ta race qui, dans ta famille, aura un défaut corporel, n'offrira point les pains à Dieu, et n'approchera point de son ministère, s'il est aveugle, s'il est boîteux, s'il a le nez trop petit, ou trop grand, ou de travers, s'il a le pied rompu ou la main, s'il est bossu, s'il a les paupières malades, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale permanente, une dartre vive ou une hernie... Tout homme de la race d'Aaron, et prêtre, qui aura un défaut corporel, ne s'approchera point pour offrir les sacrifices au Seigneur, ni les pains à son Dieu. » (*Levit. XXI*, 17.)

Ces prohibitions de l'ancienne loi n'ont point, il est vrai, par elles-mêmes, d'autorité dans la nouvelle alliance. Néanmoins l'Église, toute indulgente qu'elle est, ne peut pas admettre indistinctement à l'ordination les sujets affligés de difformités corpo-

(1) Duperray, *de la Capacité*, *liv.* II, *ch.* 9.

relles; et, bien que les monuments ecclésiastiques qu'on pourrait alléguer à cet égard soient postérieurs au cinquième siècle, comme nous le disons ci-dessus, la discipline elle-même est plus ancienne, et le pape Gélase n'était pas moins en droit de l'invoquer (*Can. Priscis*, 1, *dist.* 55) et de prétendre s'y conformer strictement en statuant qu'on doit interdire l'entrée des ordres à tous ceux qui sont ordinairement désignés dans les canons sous la dénomination de *vitiati corpore*. (*Can. Non confidat*, 59, *dist.* 50.)

Voici les défauts du corps auxquels le droit canon a affecté l'*irrégularité;* on y en reconnaîtra quelques-uns qui, par le rapport qu'ils ont avec l'esprit, ont été compris sous l'*irrégularité* précédente.

1° Le manque d'un œil, quel qu'il soit. (*Can.* 13, *dist.* 55.) Ce n'est donc que par l'usage des dispenses qu'on a distingué l'œil du canon, c'est-à-dire, l'œil du missel au canon de la messe. Ces dispenses portent : *Quoticscumque missam celebrabit tabellam canonis in medio altaris habere debeat.*

2° L'épilepsie ou mal caduc. *Voyez* ci-devant.

3° Tout défaut de jambe qui empêche de servir à l'autel sans bâton. (*C. Nullus, de Consecr.*, 57 *distinct.*) Une infirmité qui obligerait à marcher avec des béquilles ou avec une jambe de bois, ou toute autre qui empêcherait de faire à l'autel les génuflexions nécessaires.

4° Le manque d'un doigt nécessaire aux fonctions sacerdotales, ou d'une telle partie de ce doigt qu'on ne puisse célébrer solennellement sans scandale : *secùs,* s'il n'est pas nécessaire aux fonctions. (*C.* 17, *de Corp. vit.*; *c.* 11. *dist.* 55.) Mais l'existence d'un sixième doigt a sa main n'est point une cause d'incapacité, pourvu toutefois qu'il ne lui empêche pas l'usage de ce membre. Il peut aussi faire amputer ce doigt surnuméraire sans encourir l'*irrégularité.*

5° Une tache considérable dans un œil. (*D.* 2, *de Corpore vitiatis.*)

6° Le manque d'une main, qu'elle ait été amputée ou qu'elle soit desséchée, atrophiée, ou disloquée par un coup violent. (*C.* 6, *eod. tit.*)

7° Le manque de l'ongle du gros doigt de la main droite, si ce défaut empêche qu'on puisse rompre l'hostie. (*C.* 7, *eod. tit.*)

8° Le manque de deux doigts avec la moitié de la paume de la main. (*C.* 2, *de Cleric. ægrot.*)

9° La lèpre. (*C.* 3, *De Rectoribus; c.* 4, *Tua, de Clerico ægrotante.*)

10° La paralysie. (*C.* 6, *Consultationibus, eod tit.*)

11° La migraine ou autre mal de tête qui empêche l'application d'esprit. (*C.* 3, *caus.* 7, *quæst.* 1.)

12° Les vertiges qui causent de grandes aliénations d'esprit. (*C.* 74, *qu.* 1.) Il est superflu de dire que le sourd et le muet sont tous deux irréguliers (*Can. Apost.* 77); mais il ne faudrait pas étendre cette *irrégularité* jusqu'à celui qui est sourd d'oreille et au bégue.

Ce sont là tous les défauts du corps qui rendent irrégulier suivant le droit; mais par identité de raison, il peut s'en rencontrer plusieurs autres. Les papes n'ont parlé que de ceux-là, parce qu'on ne les a pas consultés sur d'autres. Quand on dit qu'il n'y a pas d'autres *irrégularités* que celles exprimées dans le droit, cela s'entend du genre et non des individus conformes de l'espèce; il suffit, dit Gibert, qu'une des deux conditions dont il a été parlé, puisse être appliquée au défaut dont il s'agit pour qu'on soit véritablement au cas de l'*irrégularité*, quoique le droit ne l'exprime point. D'où il suit : 1° que toute monstruosité un peu considérable rend irrégulier, si elle est visible ou connue ; 2° que l'hermaphrodite est irrégulier, quelque soit le sexe qui domine en lui, car si le mâle y prévaut, il est irrégulier de droit ecclésiastique ; si l'autre y prévaut, il est irrégulier de droit divin (*Voyez* HERMAPHRODITE) ; 3° qu'un homme à qui il manque une des lèvres, ou qui l'a notablement fendue, est irrégulier; 4° qu'un homme qui est tout à fait ou presque aveugle, ou qui a une grande disposition à le devenir, est irrégulier; 5° celui qui a une si grande difficulté de parler, qu'à grand peine il peut prononcer quelques paroles, est irrégulier; 6° qu'il faut mettre au nombre des défauts corporels qui rendent irréguliers, les maux vénériens, lorsqu'ils défigurent les personnes (ces malades méritent d'ailleurs d'être exclus des ordres par leur mauvaise habitude, ou par leur mauvaise réputation, si la cause de leur difformité est publiquement connue); 7° que, comme les canons obligent les clercs à porter les cheveux si courts que les oreilles paraissent, ceux qui ont perdu les deux oreilles, ou même l'une des deux, doivent être irréguliers, parce que le défaut est considérable et manifeste.

Les défauts du corps qui surviennent après les ordres, interdisent les fonctions des ordres, mais ne privent pas des bénéfices. (*C.* 5, *de Clerico ægrotante.*)

Par rapport à la dispense de cette *irrégularité*, Gibert établit ces trois règles : 1° il est certain que le pape peut dispenser de l'*irrégularité ex defectu corporis*, selon qu'elle est de droit ecclésiastique; mais il n'est pas aussi certain que le droit réserve ce pouvoir au pape; 2° Quoique nul texte du droit canon ne permette expressément aux évêques de dispenser de l'*irrégularité ex defectu corporis*, on a lieu de croire qu'ils le peuvent (nous ne pouvons partager ici le sentiment de Gibert, puisque ni le droit ni l'usage ne l'autorisent); 3° l'usage est que le pape seul dispense de l'*irrégularité* du défaut du corps, quand elle est considérable, et qu'il adresse la dispense à l'ordinaire, afin qu'il examine par lui-même, si le défaut est dispensable par une clause conçue en ces termes : *Committatur ordinario qui inspecto per seipsum et considerato diligenter, dicto defectu. Si talis non sit, nec tanta ex eo proveniat difformitas quæ scandalum generet in populo, aut divinis impedimentum præstet, super quo ejusdem ordinarii conscientia oneretur, eum ex eo dispenset.*

Sur cette clause on a remarqué que si le pape renvoie sa dispense à l'évêque pour juger si elle doit produire son effet, inutilement l'obtient-on du pape plutôt que de l'évêque; mais on répond à cela qu'il y a des défauts qui, en eux-mêmes, peuvent causer du scandale, mais qui étant couverts ou par le mérite de la personne qui les a, ou par la nécessité de l'Église, ne scandalisent pas, et que c'est de ces défauts dont le pape veut et peut dispenser; qu'il y en a aussi qui, en certaines personnes prudentes, ne sont pas dangereux, quoiqu'ils le soient en eux-mêmes, et que ces défauts sont dispensables.

Corradus (1) en convenant avec Panorme et le pape Innocent que l'on doit s'en tenir au jugement de l'évêque en ces matières, dit cependant que le pape seul peut accorder dispense de cette *irrégularité;* s'il en était autrement, l'évêque, dit-il, pourrait abuser à cet égard de son pouvoir.

IV. *Défaut d'âge.* Sous le mot AGE, nous disons que le défaut d'âge produit l'*irrégularité.* Nous ajouterons deux observations de Gibert: 1° qu'on ne voit pas que l'Église ait fait des lois sur l'âge nécessaire aux ordres avant le quatrième siècle, et que la plus ancienne loi à ce sujet, est le canon 4 de la distinction 78, tiré du concile de Néocésarée, où l'âge des prêtres est fixé à trente ans; 2° que le pape qui peut seul dispenser des défauts d'âge, ne dispense jamais d'un plus long espace de temps que de celui de deux ans, excepté les princes et les autres personnes d'une haute naissance.

V. *Défaut de liberté.* Gibert applique l'*irrégularité* qui provient du défaut de liberté à quatre sortes de personnes: 1° aux esclaves; 2° aux curiaux; 3° aux administrateurs du bien d'autrui; 4° aux gens mariés.

A l'égard des esclaves, nous n'ajouterons rien à ce qui est dit sous le mot ESCLAVE.

Nous avons parlé des curiaux et de leur *irrégularité* sous le mot COMPTABLE, où nous parlons aussi de l'*irrégularité* des administrateurs du bien d'autrui, appelés et toujours censés comptables jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur compte et payé le reliquat.

Quant à l'*irrégularité* des gens mariés, *voyez* CÉLIBAT, MARIAGE, SÉPARATION.

VI. *Défaut de réputation.* Nous avons traité cette *irrégularité* sous le mot INFAMIE. Elle est d'une nature à tenir du défaut et du délit, elle est *irrégularité ex delicto,* quand c'est le crime qui produit l'infamie; elle est *ex defectu,* quand on exerce une profession vile.

VII. *Défaut du sacrement ou la bigamie.* (*Voyez* BIGAMIE.)

VIII. *Défaut de douceur.* Contribuer volontairement et prochainement à un homicide juste, ou à une mutilation aussi juste, mais violente, tel est le défaut de douceur qui, selon le droit canon, rend irrégulier. (*C* 1, *dist.* 51; *c.* 24, *de Homicid.*)

(1) *Dispens. apostolic. lib.* III, *cap.* 6, *n.* 9.

Le défaut de douceur est donc une *irrégularité* différente de celle que produit l'homicide proprement dit, et qui vient, comme l'on dit, *ex delicto*. Elle s'encourt par ces deux voies ; par l'exercice de la justice criminelle et par la profession des armes. Quoiqu'il y ait des homicides nécessaires et casuels qui ne rendent pas irréguliers ceux qui les commettent, on ne peut les appeler justes, parce qu'il n'y a de tels, que ceux que la justice autorise dans les formes régulières; ce que nous allons dire de l'*irrégularité* par le défaut de douceur n'aura donc rien de commun avec ce qui est dit sous le mot HOMICIDE de l'*irrégularité* encourue *ex delicto* par un individu qui en tue ou en mutile un autre.

L'*irrégularité* du défaut de douceur s'encourt, disons-nous, par deux voies; par l'exercice de la justice criminelle et par la profession des armes. Cette dernière voie est traitée ailleurs. (*Voyez* ARMES.) Nous n'avons à parler ici que de l'exercice de la justice, par rapport à tous ceux dont les différentes fonctions, quoique subordonnées, concourent toutes à un homicide ou à une mutilation, d'où s'ensuive cette effusion de sang qu'abhorre l'Église : *Discite à me quia mitis sum.*

Nous disons sous le mot HOMICIDE, que le juge et le soldat ne sont pas exempts d'*irrégularité* en répandant le sang, par la nécessité et dans la justice de leur profession. C'est la disposition des canons 1, 2. 4, 5 de la distinction 51 ; canon 29, cause 23, qu. 8; c. 5, 9, *Ne cler.*, etc. Mais il faut observer que la mort et la mutilation, desquelles résulte effusion de sang, sont les seules peines afflictives qui rendent irréguliers, et que par conséquent les personnes ecclésiastiques ne puissent ordonner. (*C. 4, de Raptoribus.*) (*Voyez* PEINES.)

Voici les actions que le droit canon défend aux ecclésiastiques, comme contraires à la douceur : d'être juges des causes criminelles où l'on n'a pas promis avec serment de faire grâce au criminel (*can. Sæpè principes* 23, *qu* 8) ; de faire ou d'ordonner des mutilations (*ibid. c.* 5, *Ne cler.*, etc.), de dicter ou de prononcer une sentence de sang (*c.* 9,*Ne cler., vel mon.*), de l'exécuter, d'assister à son exécution, d'écrire des lettres contenant des ordres de sang, d'être capitaine, de conduire des vaisseaux, de combattre et d'y animer les autres(*ibid.*), d'exercer la partie de la chirurgie qui brûle et qui coupe, même par charité (*ibid. c. Ne cler.*, etc.), de battre et frapper facilement et par colère (*c.* 1, *de Cler. percuss.*), de faire la guerre, de se battre dans une querelle, et s'ils y meurent, on ne doit pas prier pour eux, ni au saint sacrifice ni dans les autres prières publiques (*c.* 4, *caus.* 23, *qu.* 8), de porter les armes sous peine de déposition, encore plus de les prendre dans une ligue, ou une sédition, ou une querelle (*c.* 5, *caus.* 23, *qu.* 8; *c.* 2, *de Vitâ et honest.*); de veiller nuit et jour contre les pirates qui font des incursions (*c.* 18, *ibid.*); de contribuer de près par le conseil à la mort de quelqu'un (*c.* 19, *ibid.*); de tuer même dans une guerre juste et offensive. (*C.* 14, *de Homicidio; c.* 36, *dist.* 50.)

Nous n'avons rapporté ces différentes actions contraires à la douceur, que pour faire connaître l'esprit de l'Église qui, ne parlant dans la plupart des textes cités que des ecclésiastiques, nous apprend sensiblement que les ecclésiastiques sont plus étroitement obligés que les laïques à garder dans leur état la douceur qu'inspire la religon dont ils ont le bonheur d'être les ministres; en sorte que ces actions, quoique très expressément défendues aux clercs sous peine de déposition à l'égard de plusieurs, ne produisent pas toutes l'*irrégularité;* il faut nécessairement pour cela mort ou peine de sang, la procurer ou y contribuer volontairement et prochainement. C'est aussi sur ce fondement que le même droit canon permet expressément aux ecclésiastiques d'appeler à leur secours les princes catholiques contre les ennemis de l'Église (*c.* 2, *caus.* 23, *qu.* 8); de conseiller, exhorter, prier, presser de faire la guerre quand elle est nécessaire pour la religion ou pour le temporel de l'Église (*c.* 10, 17, 18, *caus.* 23, *qu.* 8); de combattre dans la nécessité, pourvu qu'ils ne tuent pas (*C.* 3, *de Cler. percuss.; c.* 24, *de Homicid.*) (Gibert a essayé de concilier ces canons avec le chapitre 5 *de Pœnis*, qui apprend que c'est un grand péché aux ecclésiastiques de combattre par eux-mêmes, par la distinction de la nécessité de la guerre offensive ou défensive; cette conciliation est applicable à ce qui est dit sous le mot ARMES, mais elle laissera bien des nuages à l'esprit sur cette matière par rapport à l'ancienne discipline); de mettre le peuple sous les armes et le faire aller au-devant de l'ennemi, quand ils sont princes temporels (*c.* 7, 23, *qu.* 8); d'entretenir les troupes (*c.* 2, 23, *qu.* 3, § *In regesto*); de déléguer des causes criminelles, ordonner de faire justice sur certains crimes s'ils ont juridiction temporelle (*c.* 3, *Ne cler. vel mon.*); de livrer les méchants au bras séculier, d'implorer son secours contre les mêmes (*c.* 10, *de Judic.; c.* 2, *de Cleric. excom.*); de porter plainte devant le juge séculier contre ceux qui leur font du mal, quoiqu'en conséquence de cette plainte ils dussent être punis de peine de sang, en protestant ne vouloir que la réparation de l'injure reçue; de tuer en se défendant, s'ils ne peuvent pas autrement conserver leur vie (*Clem., de Homicid.*); d'exercer la médecine (au moins par des remèdes sanglants), qu'ils soient ou non dans les ordres sacrés (*c.* 7, *de Ætat. et qual.*); d'exercer la chirurgie qui brûle et qui coupe, avant d'avoir reçu les ordres sacrés et après les avoir reçus, celle qui ne coupe ni ne brûle (*c.* 9, *Ne cler. vel mon.; c.* 5, *cod.; c.* 29, *caus.* 23, *qu.* 8); d'user de la peine du fouet, sans effusion de sang. (*C.* 4, *de Raptorib.; c.* 2, *de Cleric. percuss.*) (*Voyez* FOUET.)

Quant aux laïques, c'est une règle que toute action défendue au laïque comme contraire à la douceur, est défendue à l'ecclésiastique, mais il n'en est pas de même des actions défendues aux ecclésiastiques relativement aux laïques. De là on peut étendre aux ecclésiastiques les canons qui ne parlent expressément que des laïques; cependant quand le canon parle en général, il est applicable aux

uns et aux autres. Ainsi ces termes du canon *Designata* 2, *dist.* 51 : *Si quis fidelis causas egerit, hoc est, postulaverit*, ont été étendues et appliquées par les canonistes à toutes sortes de personnes, qui par leur état ont contribué *volontairement et prochainement* en justice, à la mort ou à la peine du sang de quelqu'un, comme en qualité de juge, d'avocat, de procureur, de greffier, d'huissier, d'exécuteur, d'accusateur et même de témoin. Le chapitre 2, *de Homicid. in* 6°, décide que, lorsqu'on ne demande pas le sang du criminel dont on se plaint en justice, mais qu'on veut seulement obtenir la réparation de l'injure reçue, on ne devient pas irrégulier, pourvu toutefois que l'on fasse à ce sujet une protestation qui ne laisse aucun doute sur ses intentions. Les canonistes ont étendu cette règle aux témoins.

Mais pour que toutes ces sortes de personnes encourent l'*irrégularité*, il ne suffit pas que la sentence de condamnation ait été prononcée, il faut qu'elle ait été exécutée, et que la mort ou la peine de sang en ait été le résultat (1). Toutefois Corradus (2) dit que l'*irrégularité* subsiste indépendamment de l'exécution, et que, dans ce cas, comme dans les autres, concernant cette sorte d'*irrégularité*, le pape est seul dans l'usage d'en dispenser. Mendosa, que cite Corradus, est d'avis que l'évêque peut au moins accorder la dispense, dans le cas où la mort ou la peine de sang n'a pas eu réellement lieu. Gibert tranche la difficulté, en disant en général que la dispense de l'*irrégularité*, *ex defectu lenitatis*, n'est réservée au pape par aucun texte de droit; d'où il résulterait que l'évêque pourrait en dispenser en toutes sortes de cas, et c'est aussi ce que voudrait établir cet auteur; mais l'usage, ainsi que nous l'avons déjà dit, est contraire à son opinion. On s'adresse ordinairement à Rome pour cette dispense.

Au surplus, celui qui peut dispenser de l'*irrégularité* par défaut de douceur, lorsqu'elle est contractée, peut aussi permettre les actions par lesquelles elle se contracte, et *è converso*.

Le chapitre *Sententiam, Ne cler. vel mon.*, défend, comme on l'a vu, d'assister à une exécution de mort ou de mutilation; mais la glose et les canonistes ont dit que cette assistance ne produisait point d'*irrégularité*, quoique l'ecclésiastique qui, contre la douceur de son état, aurait eu cette curiosité, doive être puni. On ne parle pas de l'exécuteur de la haute justice, qui est sans contredit irrégulier, bien que ceux qui lui vendent des échelles, etc., ne le soient pas, par la raison qu'ils ne contribuent à l'exécution que d'une manière éloignée.

° Quelques canonistes ont cherché la raison pour laquelle on déclare irréguliers ceux qui contribuent légitimement à la mort d'un homme, comme les juges et les soldats, pendant qu'on ne regarde

(1) Van-Espen, *Jus ecclesiasticum*, *part.* II, *tit.* X, *cap.* 5, *n.* 19.

(2) *Dispens. apost. lib.* V, *cap.* 2.

point comme irréguliers ceux qui ont tué par un pur accident, dans le cas d'une défense légitime, lorsqu'ils étaient dans leur enfance ou pendant le sommeil. Il y en a qui disent, pour lever cette difficulté, qu'il faut distinguer, par rapport à l'*irrégularité* que produit l'homicide. celle qui provient du crime, et celle qui provient du défaut de douceur. Il faut, disent-ils, pour la première, qu'il y ait un péché mortel, ce qui ne se trouve pas quand l'homicide est l'effet du hasard ou d'un premier mouvement; au lieu que pour l'*irrégularité* qui vient du défaut de douceur, il n'est pas nécessaire qu'il se rencontre rien de criminel dans l'action qui la produit, comme on le voit par la bâtardise et la bigamie. Mais on pourrait demander à ces canonistes pourquoi on n'a pas mis l'homicide casuel au nombre des *irrégularités* qui proviennent d'un défaut de douceur, question à laquelle il semble qu'il ne leur serait pas facile de répondre. C'est pourquoi il paraît plus naturel de dire que l'Église a déclaré irréguliers tous ceux qui auraient part à la mort d'un homme, de dessein prémédité et avec une entière connaissance, soit que l'action qui donne lieu à la mort fût innocente, soit qu'elle fût criminelle, parce qu'il se trouve dans l'un et dans l'autre cas, un défaut de douceur dans l'esprit et dans l'intention; ce qui ne peut s'appliquer à ceux qui ont tué ou mutilé par un pur hasard, pendant le sommeil ou dans le cas d'une défense nécessaire, qui se fait dans un premier mouvement, et sans qu'on ait le temps de réfléchir sur les suites de l'acte.

§ IV. Irrégularités *ex delicto*.

Les *irrégularités* qui proviennent du crime sont au nombre de cinq, ou plutôt il y a cinq péchés qui rendent un homme irrégulier, savoir : 1° l'homicide; 2° la profanation qu'on fait du baptême, en le recevant ou le conférant deux fois; 3° la réception non canonique des ordres; 4° leur exercice illicite; 5° l'hérésie. Nous n'entrerons pas dans le détail des raisons que l'Église a eues pour attacher l'*irrégularité* à certains péchés plutôt qu'à d'autres, nous observerons seulement en général que ceux qui produisent l'*irrégularité* sont les plus opposés à l'esprit et aux fonctions des ordres.

I. *Irrégularité ex homicidio.* L'homicide comprend ici la mort et la mutilation volontaire. A l'égard de l'homicide, nous en avons assez dit, sous le mot HOMICIDE; mais quant à la mutilation, on en distingue de quatre genres : trois qui sont *ex defectu*, et une *ex delicto*. La mutilation qui se fait par voie de guerre ou de justice produit l'*irrégularité ex defectu lenitatis* contre celui qui le procure. Si la mutilation se fait par voie de peine, comme cette peine est toujours infamante, le mutilé est irrégulier *ex defectu bonæ famæ*. Si la mutilation est manifeste, elle rend d'ailleurs le mutilé irrégulier *ex defectu corporis;* enfin, si la mutilation se fait sans l'autorité légitime ou sans juste cause, il en vient l'*irrégularité ex delicto mutilationis.*

C'est de cette dernière sorte d'*irrégularité*, qui comprend toujours l'*irrégularité ex defectu*, dont il s'agit. (*Tot. dist.* 55.)

Par mutilation, on entend le retranchement ou l'altération d'un membre qui a quelque opération particulière : *mutilatio membrorum, diminutio. detruncatio.* (*C.* 6. *De Corpore vitiatis.*) On se règle, en fait de mutilation par les mêmes principes qui ont été exposés sous le mot HOMICIDE. Gibert donne ces deux règles : 1° que la mutilation qu'on fait sur soi ne diffère de celle qu'on fait sur un autre, qu'en ce que, pour devenir irrégulier par la première, il ne faut pas que la partie coupée soit si considérable qu'il faudrait qu'elle le fût pour devenir irrégulier par la seconde (*C.* 6, 55 *dist.*); 2° qu'en fait d'*irrégularité* qui vient du crime de mutilation qu'on commet sur soi-même, se faire mutiler ou s'exposer criminellement à un danger évident d'être mutilé, c'est dans le droit, *mutilatione secutâ*, une même chose que de se mutiler soi-même. (*C.* 4, *de Corpore vitiatis.*) Mais si l'on donne le nom de mutilation au retranchement des parties qui ne sont pas membres, il y a des mutilations qui rendent le mutilé irrégulier, *ex defectu corporis*, qui ne font pas que le mutilant soit irrégulier *ex delicto mutilationis.*

L'évêque peut dispenser de toutes les *irrégularités* provenant des péchés occultes, à l'exception de l'homicide volontaire. Le décret du concile de Trente, à ce sujet, est conçu en ces termes : « Pourront les évêques donner dispenses de toutes sortes d'*irrégularités* et de suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse. » (*Sess. XXIV*, *ch.* 6, *de Reform.*) Il faut remarquer ici que la mutilation n'est pas comprise dans l'exception que fait le concile de l'homicide volontaire, à l'égard duquel le pape seul peut dispenser et ne dispense même jamais, au rapport de Fagnan, sur le chapitre *Henricus, de Cleric. pugnant. in duell.*, *n.* 32. Mais la pénitencerie en donne quelquefois, sous une dure pénitence, à des prêtres qui ont eu le malheur de commettre ce crime, quand ils ne peuvent s'abstenir de leurs fonctions, sans qu'on les en soupçonne.

Quand le pape accorde une dispense pour homicide, il en adresse toujours la commission à l'évêque, en ces termes : *Et committatur ordinario qui veris existentibus prænarratis, oratorem impositâ ei aliquâ pœnitentiâ salutari, et attentâ pace, ut præfatur, habitâ, absolvat, secumque dummodo ad id experiatur idoneus, vitæque ac morum probitas, ac alia virtutum merita, sibi aliàs suffragentur, nec aliud canonicum ei obsistat, ad beneficia, simplicia, nullumque sacrum ordinem annexum habentia, ac quatuor minores tantùm dispenset pro suo abitrio, et parito priùs judicato.*

II. *Réitération du baptême.* Le sacrement de baptême imprime sur ceux qui l'ont reçu un caractère indélébile, et il n'est pas permis de le réitérer, à moins que l'on ne doute s'il a été conféré, ou si, en le conférant, on a suivi la forme prescrite par l'Église. Hors

de ces cas, si le baptême est réitéré, il rend irrégulier celui qui l'a reçu une seconde fois, même sans savoir qu'il avait déjà été baptisé. (*Can. Qui bis, de Consecrat., dist. 4.*) Celui qui le confère une seconde fois, n'ayant point sujet de douter qu'on eût observé tout ce qui est nécessaire pour la validité d'un premier baptême qui lui est connu, encourt l'*irrégularité,* de même que les clercs qui l'assistent dans cette cérémonie. (*Cap. Ex litterarum.*) La réitération du baptême est un crime si énorme, qu'il est appelé, dans le droit, *res nefanda, immanissimum scelus.* (*C.* 106, 117, 218, *de Consecrat., dist. 4.*) Ces canons apprennent que ceux qui, avec connaissance de cause, reçoivent deux fois le baptême, crucifient de nouveau Jésus-Christ. Il ne faut donc pas être surpris si un tel crime produit l'*irrégularité,* mais il est aujourd'hui moins fréquent qu'il n'était autrefois pendant le feu de l'hérésie des donatistes. Il ne peut regarder que trois sortes de personnes : le baptisant, le clerc qui le sert et le baptisé. On a remarqué que le droit canon ne dit rien du baptisant, que ce n'est que par une extension juste et nécessaire qu'on lui a appliqué ce que le droit dit du clerc. On peut voir sous le mot BAPTÊME, les cas où l'on peut légitimement réitérer le baptême.

Quand la réitération du baptême est publique, le pape seul peut dispenser de l'*irrégularité* qu'elle produit : mais l'évêque le peut, si elle est occulte, par une conséquence nécessaire du chapitre 6, de la session XXIV, du concile de Trente, rapporté ci-dessus (1).

Au reste, on n'est pas irrégulier pour recevoir deux fois la confirmation ou l'ordre, ou pour consacrer de nouveau une hostie qui l'aurait déjà été, parce que ces cas ne sont nulle part exprimés dans le droit ; mais on serait irrégulier, si, sans nécessité, on se faisait baptiser par un hérétique déclaré. (*C.* 18, *caus.* 1, *qu.* 1, *in fin.*)

III. *Irrégularité qui naît de la réception non canonique des ordres.* Nous ne saurions mieux remplir la matière de cet article, qu'en indiquant avec Gibert les cas où il est certain que l'*irrégularité* est encourue par la réception non canonique des ordres, ceux où il n'est pas certain que l'*irrégularité* soit encourue par la même voie, et les cas où l'on ne peut douter que l'*irrégularité* ne soit pas encourue.

Il est certain qu'on devient irrégulier : 1° Si l'évêque ayant défendu sous peine d'anathème de se présenter à l'ordinaire sans y avoir été auparavant admis, il arrive qu'un diacre reçoive la prêtrise, sans avoir été auparavant examiné et approuvé pour cet ordre. (*Cap.* 1, *de Eo qui furtivè ordinem suscepit.*)

2° Un clerc qui, ayant reçu les ordres mineurs, prend encore le même jour le sous-diaconat, sans avoir été auparavant approuvé pour cet ordre. (*Cap. de Eo qui furtivè, etc.*)

3° Si un évêque ayant prohibé, sous peine d'excommunication, de recevoir deux ordres dans la même ordination, des clercs consti-

(1) Corradus, *de Dispens.*, *lib.* II, *c.* 9.

tués dans les ordres moindres, y reçoivent le sous-diaconat et le diaconat. (*Cap.* 3, *eod.*)

4° Tout homme marié qui, pendant un mariage soit consommé, soit non consommé, reçoit un ordre sacré sans le consentement de sa femme et les autres conditions prescrites par les canons. (*Cap.* 4, *caus.* 9, *q.* 1; *Extravag. de Vot. vel. vot. redempt.*)

5° Quiconque reçoit les ordres d'un évêque catholique qu'il sait être excommunié. (*Cap.* 4, *caus.* 5, *qu.* 1 ; *cap.* 1, *de Ordinatis ab episcopo.*)

Il est certain qu'on ne devient pas irrégulier, 1° en recevant les ordres avant l'âge prescrit par les canons ; on encourt seulement la suspense de ces ordres jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge qui manque. (*Cap.* 14, *de Temp. ordin.*; *c.* 2, *de Ætate et qualitate.*)

2° Tout homme qui reçoit les ordres d'un autre évêque que du sien, sans le consentement de ce dernier, est suspens des ordres ainsi reçus, tant qu'il plaît à son évêque. (*Cap.* 1, 3, *dist.* 71 ; *cap.* 1, 6, *caus.* 9, *qu.* 2 ; *sess. XIV, cap.* 8 *concil. Trid.*) (*Voyez* DIMISSOIRES.)

3° Selon Urbain III, quand on reçoit les ordres hors du temps prescrit, on est suspens des ordres reçus jusqu'au bon plaisir du pape. Selon Alexandre III, on devrait être déposé, c'est-à-dire être privé du rang comme de l'usage de ces ordres. Selon Grégoire IX, l'absolution de la suspense est permise à l'évêque, à condition qu'il ne la donnera qu'après que la faute sera expiée par une pénitence convenable. (*C.* 8, *de Temp. ordin.*, *c.* 16, *eod.*)

4° Celui qui reçoit deux ordres sacrés en un jour en est suspens jusqu'au bon plaisir du pape. Que si, par les chapitres 2, 3, *de Eo qui furtivè ord. suscepit*, il ne peut exercer les ordres reçus, ni monter aux autres, c'est que ce crime y est joint à un autre qui rend irrégulier. (*C.* 15, *de Temp. ordin.*)

5° Selon l'ancien droit, quand, sachant qu'un évêque est simoniaque, on reçoit de lui des ordres, on est privé pour toujours de l'exercice de ces ordres et du rang qu'ils donnent, et conséquemment cette faute est aussi sévèrement punie que la simonie par laquelle on reçoit les ordres : on en peut juger par les canons cités ci-après. Selon le nouveau droit, celui qui reçoit les ordres par simonie, est seulement suspens des ordres reçus (*Extravag.*, *de Simon.*), ainsi *à majori* ceux dont la faute est moindre, ne doivent être que suspens. (*C.* 13, *de Temp. ordin.* ; *c.* 107, 108, 109, *caus.* 1, *qu.* 11.)

6° Quand un clerc constitué dans les ordres abandonne la foi catholique pour embrasser l'hérésie, et reçoit d'un évêque hérétique les ordres qu'il a déjà, ou d'autres, il n'est admis qu'à la communion laïque à son retour à l'Église. (*C.* 6, *de Apostat.*)

7° Un religieux qui, ayant quitté l'habit de religion, reçoit en cet état quelque ordre sacré, ne peut l'exercer sans dispense du pape. (*C.* 13, 14, *dist.* 23.)

8° Si l'on reçoit, ou le diaconat, ou la prêtrise d'un évêque qui impose seulement les mains et fait dire les prières à un prêtre, on ne jouit pas de ce qu'on a mal reçu. (*C.* 1, 2, *dist.* 70.)

Il n'est pas certain qu'on devienne irrégulier : 1° quand on est lié de censures (*c.* 32, *de Sentent. excom.*); 2° quand sachant, ou pouvant savoir qu'un évêque a renoncé à la dignité épiscopale, on reçoit de lui les ordres sacrés (*cap.* 1, *de Ordinatis ab episcopo*, etc.); 3° en recevant les ordres sacrés avant d'avoir reçu les ordres mineurs; les textes qui punissent la promotion *per saltum*, ne parlent que de celle qui regarde les ordres sacrés (*c.* 1, *dist.* 59; *c.* 1, *de Promot. per saltum promot.*); 4° en recevant par négligence l'ordre supérieur avant l'ordre inférieur, même parmi ceux qui sont sacrés. (*C.* 1, *dist.* 52; *c.* 1, *de Cler. per saltum*, etc.)

IV. *Irrégularité procédant de l'exercice illicite des ordres.* On exerce illicitement les ordres, quand on exerce ceux qu'on n'a pas, et quand on exerce dans les liens des censures ceux que l'on a reçus.

1° Le chapitre 1, *de Cler. non ordin. min.* est précis sur la première partie de cette proposition : *Si quis baptizaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesiâ, et nunquàm ordinetur.* Par les mots *Si quis*, on doit entendre ici toutes sortes de personnes, à l'égard du baptême dont la collation n'est pas une fonction propre de quelque ordre, puisque chacun peut le conférer dans un cas de nécessité, il faut entendre ici la décrétale dans le sens de celui qui baptise solennellement avec les habits et les cérémonies prescrites par les canons. (*Voyez* BAPTÊME.)

Le chapitre 2 du titre cité parle d'un diacre qui a célébré la messe, qu'il déclare irrégulier pour la prêtrise, suspens pour le diaconat et pour les bénéfices qu'il avait.

2° Quant au violement des censures, il n'y a nul doute qu'on devient irrégulier en violant par l'exercice des ordres l'excommunication majeure, la suspense et l'interdit, soit que la censure soit publique ou occulte. Mais on ne devient pas irrégulier en violant l'excommunication mineure; il y a même sujet de croire, dit Gibert, qu'il n'y a que le violement des censures, par l'exercice des ordres sacrés, qui rend irrégulier.

Les textes sur lesquels on fonde l'*irrégularité* du violement de l'excommunication, sont les can. 6, caus. 1, qu. 3, les chapitres 3, 4, 5, 6, 7, § *Quæsivistis; c.* 10, *de Cler. excom. vel depos.;* voyez à l'égard de la suspense, *c.* 9, *de Cler. excom.; c.* 1, *de Sent. et re jud. in* 6°; *c.* 1, *de Sent. excom. in* 6°; quant à l'interdit., *c.* 1, *de Postul.; c.* 18, 20, *de Sent. excom. in* 6°. (*Voyez* INTERDIT, SUSPENSE, EXCOMMUNICATION.) Nul ne devient irrégulier en faisant violer les censures par les autres.

L'évêque dispense de l'*irrégularité* du violement des censures, lorsqu'elle est occulte, et le pape en dispense lorsqu'elle est publi-

que, suivant la règle ordinaire, ainsi que la réception non canonique des ordres.

V. *Irrégularité qui vient de l'hérésie.* On est irrégulier à raison de l'hérésie, par quatre voies : 1° par un péché qui fait perdre la foi, comme l'hérésie, l'apostasie, le schisme accompagné d'hérésie. (*C.* 32, *dist.* 30; *c.* 13, *de Hær. in* 6°; *c.* 30, 32, *caus.* 24, *qu* 3.)

2° En favorisant ceux qui pèchent de cette façon, soit en les recevant dans sa maison, dans ses terres, ou en les protégeant autrement. (*C de Hæret.; c.* 2. § *Hæretici, eod. in* 6° ; *c.* 13, *eod.*)

3° En naissant de quelqu'un de ceux qui sont morts dans cette *irrégularité.* Si c'est la mère qui était hérétique, il n'y a que les enfants au premier degré qui soient irréguliers; si c'est le père, l'*irrégularité* s'étendra jusqu'au petit-fils, mais non au-delà. (*C.* 2, *de Hæret. in* 6°.) L'enfant même d'un juif, d'un païen, n'est pas irrégulier, parce que le droit n'en parle pas, non plus que l'enfant de l'hérétique qui se serait converti avant sa mort.

4° En acquérant des bénéfices à la recommandation des hérétiques. Si l'on ignore l'hérésie de ceux que l'on emploie pour se procurer des bénéfices, on n'est que privé des bénéfices *ipso facto;* mais, si on la connaît, on est inhabile pour en obtenir d'autres. (*C.* 2, 15, *de Hæret., in* 6°.)

§ V. *Par quelles voies finit l*'IRRÉGULARITÉ.

L'*irrégularité* finit par deux voies générales : 1° par la dispense; 2° par la cessation du défaut. L'*irrégularité ex delicto* ne finit que par la dispense. L'*irrégularité ex defectu* finit aussi quelquefois par la profession religieuse.

Il est certain qu'il y a des *irrégularités* qui finissent par la cessation du défaut d'où elles naissent; la cause cessant, l'effet doit cesser. Ainsi, l'ignorant qui acquiert la science requise, l'esclave qui recouvre la liberté, les comptables qui ont rendu leurs comptes, les néophytes qui ont été éprouvés, les trop jeunes qui ont atteint l'âge prescrit, l'infâme qui a fait une pénitence convenable, les lépreux, les épileptiques, les fous qui sont guéris et éprouvés, le bâtard qui est légitimé ou qui se fait religieux, cessent d'être irréguliers. (*C.* 11, *de Nunc ; c.* 1, *de Servit.; c.* 1, *de Oblig. ad rat.; c.* 6, *dist.* 61; *c.* 14, *de Temp.*; *c.* 2, *de Ætat. et qual.; c.* 18 *et seq. dist.* 50; *c.* 1, *caus.* 7, *qu.* 2; *c.* 6, *Qui filii*, etc.)

Le pape, le légat, l'évêque et l'abbé sont ceux qui peuvent accorder des dispenses pour l'*irrégularité.* Le pape peut dispenser de l'*irrégularité*, en tout cas dispensable ; il n'y a que lui qui ait un tel pouvoir. *Secundùm plenitudinem potestatis de jure possumus suprà jus dispensare.* (*C.* 4, *de Concess. præb.*)

Le légat peut dispenser de l'*irrégularité*, dans tous les cas non réservés au pape, aussi bien que l'évêque. (*C.* 2, *de Officio leg. in* 6°.)

L'abbé peut, sans privilége particulier, dispenser de l'*irrégularité*, hors des cas expressément permis par le droit, par exemple,

si un homme se fait religieux après avoir reçu témérairement le sous-diaconat et les ordres mineurs le même jour (*c.* 2, *de Eo qui furt.*), ou après avoir tué quelqu'un par accident. (*C.* 4, *de Homicidio.*)

Quand un évêque dispense d'une *irrégularité*, sa dispense ne sert pas seulement pour le for de la conscience, mais pour le for extérieur, pourvu néanmoins que celui qui aurait obtenu cette dispense fut en état d'en faire preuve.

Les chapitres des cathédrales, qui succèdent à la juridiction de l'évêque pendant la vacance du siége, peuvent pareillement dispenser des *irrégularités* qui viennent d'un crime secret et caché, suivant la doctrine d'Honoré III (*cap. His quæ, de Majorit. et obed.*); mais ils ne peuvent user de ce droit que par leurs grands vicaires, à qui seuls il appartient d'accorder cette dispense.

Une dispense d'*irrégularité* est bonne en quelques termes qu'elle soit conçue, pourvu qu'ils expriment distinctement quelle est l'*irrégularité* dont elle délivre. Le droit n'ayant point déterminé la forme de cette sorte de dispense, le supérieur peut se servir de quels termes il veut, pourvu qu'ils expriment distinctement l'*irrégularité* dont il relève.

De quelque part que vienne la dispense de l'*irrégularité*, elle ne doit être accordée que pour le bien de l'Église; mais on présume qu'elle a été accordée quand celui qui pouvait l'accorder a concédé à l'irrégulier, dont l'*irrégularité* lui était connue, une grâce incompatible avec cette *irrégularité*. Rebuffe dit que cela n'a lieu qu'à l'égard du pape (1).

§ VI. Irrégularités *abrogées.*

Gibert parle des *irrégularités* abrogées; ce sont celles qui procèdent de la simonie, de l'étude des lois, de la médecine et du concubinage public des ecclésiastiques. Le canon 16 de la distinction 33, qui défend de promouvoir aux ordres ceux qui ont connu des prostituées, peut s'entendre aussi de la bigamie interprétative; mais on a ôté à ce sujet tous les doutes, en ôtant l'*irrégularité* du concubinage. (*Voyez* BIGAMIE.)

IRRÉGULIER.

On appelle *irrégulier* celui qui se trouve atteint de quelqu'une des irrégularités dont nous venons de parler.

IRRITANT.

La contravention à un décret *irritant*, à une clause *irritante*, annule toute disposition qui lui est contraire. (*Voyez* DÉCRET IRRITANT.)

Pour l'*irritation* des vœux, *voyez* VOEU, § IV.

(1) *De Dispens.*, *n.* 15 *et* 16; Duperray, *Moyen canon.*, *tom.* II, *ch.* 39.

IVROGNE.

L'ivrognerie doit faire horreur aux ecclésiastiques; rien ne leur est si expressément défendu par les canons que l'intempérance; nous le disons sous le mot CLERC. On fait une différence entre l'homme ivre et l'*ivrogne;* le premier est tel *actu*, et l'autre *habitu.* Ce dernier doit être averti de se corriger; s'il ne défère aux monitions, *ab officio et beneficio suspenditur.* (*Cap. A crapulâ, de Vitâ et honestate clericorum.*) Quand on commet un homicide dans un état d'ivresse, on n'est pas si sévèrement puni : *Ebrius et furiosus æquiparantur.* Mais si c'est un prêtre qui ait eu le malheur de commettre un tel crime dans cet état, il doit sans difficulté s'abstenir du ministère et de l'exercice de ses ordres. Fagnan s'est beaucoup étendu sur le véritable caractère de l'ivresse et sur ses effets. (*In cap. A crapulâ, de Vitâ et honest. cleric.; in c. Constant., de Accus.; In c. Audivimus, de Relig. et vener. sanct.*)



JACOBINS.

On appelait en France de ce nom les frères prêcheurs ou dominicains, parce qu'ils avaient acquis à Paris, l'an 1218, la maison de Saint-Jacques pour le premier établissement de leur ordre en cette capitale. (*Voyez* ORDRES RELIGIEUX, DOMINICAIN.)

JÉSUITES.

Nous parlerons sous ce titre de l'institution des *jésuites*, de leur rétablissement et de leurs règles.

§ I. *Institution et suppression de la compagnie de Jésus.*

L'ordre des *jésuites* a été fondé par saint Ignace de Loyola, gentilhomme espagnol, pour instruire les ignorants, convertir les infidèles et défendre la foi catholique contre les hérétiques. Il est connu sous le nom de *compagnie* ou *société de Jésus.* Il fut approuvé, ou plutôt institué par Paul III, le 27 septembre 1540, par la bulle *Regimini militantis Ecclesiæ*, et confirmé par plusieurs papes postérieurs. L'institut en fut déclaré *pieux* par le concile de Trente, en ces termes : « Par cette ordonnance néanmoins, le saint concile n'a « pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs « de la *compagnie de Jésus*, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service « à Notre-Seigneur et à son Église, conformément à leur *pieux* in- « stitut approuvé par le Saint-Siége apostolique. » Sess. XXV, chap. 16, *de Reformat.*) Cet institut, approuvé par vingt papes, fut supprimé par un bref de Clément XIV, du 21 juillet 1773, commençant par ces mots *Dominus ac Redemptor noster.*

Il n'entre pas dans notre plan de faire l'historique de la suppres-

sion de cet ordre célèbre (1), mais nous devons mentionner un document authentique, tracé tout entier de la main du duc de Choiseul, signé par ce premier ministre de Louis XV, à la date du 26 août 1769, et adressé au cardinal de Bernis, chargé des affaires de la cour de France à Rome. Ce document se trouve dans l'*Histoire du pape Léon XII*, par M. Artaud. La trame de cette ténébreuse conspiration où le cabinet de Versailles a joué le triste rôle de solliciter, en commun avec l'Espagne et le Portugal, la suppression des *jésuites*, apparaît tout entière dans cette lettre précieuse, improvisée par le ministre à l'insu de ses bureaux, et destinée à demeurer confidentielle ; et ce que le duc de Choiseul, un des principaux agents, et possesseur des secrets de la négociation, n'y dit pas, il le laisse clairement entrevoir. En livrant cette pièce à la publicité, l'historien de Pie VII et de Léon XII a excusé Clément XIV « autant qu'il peut l'être, dit M. Artaud lui-même, avant la consommation de son acte de faiblesse. » Chacune des trois cours a, sous la plume du duc de Choiseul, la juste part qui lui revient dans la provocation à cet acte ; on voit que Clément XIV avait promis seulement d'*examiner* avec attention ; il voulait s'en référer à tous les souverains de l'Europe étrangers à l'affaire ; le duc de Choiseul connaissait les dispositions de ces princes contraires à la destruction demandée ; mais on jugeait à Versailles que Louis XV devait être complaisant pour son cousin Charles III, et le roi d'Espagne *avait dans le cœur l'aversion la plus vive contre les jésuites*, tandis que le Portugal se montrait moins ardent à les poursuivre. Voilà sur quel fond de vérité l'historien rend évident qu'il faut s'appuyer, pour se former une opinion impartiale sur cette grave question, si souvent controversée avec ignorance des faits.

§ II. *Rétablissement des* JÉSUITES.

La *compagnie de Jésus* fut rétablie par une bulle de Pie VII, en date du 7 août 1814, qui commence par ces mots : *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*. Le Souverain Pontife mit beaucoup de solennité dans la publication de cette bulle. Il se rendit lui-même dans l'ancien couvent des *jésuites* où il célébra la messe à l'autel consacré sous l'invocation de saint Ignace de Loyola. Il entendit ensuite une messe d'actions de grâce, et se rendit à la salle de la congrégation des nobles. Il se plaça sur un trône, et là, entouré du sacré collége, des prélats et des évêques qui avaient été convoqués, il fit lire, par un maître des cérémonies la bulle dont voici la traduction :

(1) Pour se faire une juste idée des *jésuites* si calomniés et si persécutés, il faut lire l'*Histoire religieuse, politique et littéraire de la Compagnie de Jésus*, par Crétineau-Joly. Elle est écrite avec impartialité sur des documents originaux que nous avons vus et qui sont très-authentiques. On peut lire aussi, par le même auteur, *Clément XIV et les Jésuites*, et la *Défense* de ce dernier ouvrage en *Réponse* à l'abbé Gioberti.

Bulle *de Sa Sainteté Pie VII, pour le rétablissement de la Société de Jésus.*

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« La sollicitude de toutes les Églises confiée par la disposition de Dieu à notre faiblesse, malgré la disproportion de nos mérites, nous impose le devoir de mettre en œuvre tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et que la divine Providence, dans sa miséricorde, daigne nous accorder, pour subvenir à temps, et sans aucune acception de peuple, aux besoins spirituels de l'univers chrétien, autant que le permettent les vicissitudes multipliées des temps et des lieux.

« Désirant satisfaire à ce que notre charge pastorale demande de nous, il n'est pas plus tôt venu à notre connaissance, que François Kareu et d'autres prêtres séculiers établis depuis plusieurs années dans l'immense empire de Russie, et autrefois attachés à la *Société de Jésus*, supprimée par notre prédécesseur Clément XIV, d'heureuse mémoire, nous suppliaient de leur donner, par notre autorité, le pouvoir de se réunir en corps, afin d'être en état, en vertu des lois particulières à leur institut, d'élever la jeunesse dans les principes de la foi et de la former aux bonnes mœurs; de s'adonner à la prédication, de s'appliquer à entendre les confessions et à l'administration des autres sacrements, que nous avons cru devoir écouter leur prière. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers, que l'empereur Paul Ier, qui régnait alors, nous avait instamment recommandé ces mêmes prêtres par des lettres qui étaient l'expression de son estime et de sa bienveillance pour eux, et qu'il nous adressa, le 11 août de l'an du Seigneur 1800, lettres par lesquelles il déclarait qu'il lui serait très-agréable que, pour le bien des catholiques de son empire, la *Société de Jésus* y fût établie par notre autorité.

« C'est pourquoi, considérant l'extrême utilité qui en proviendrait dans ces vastes régions, presque entièrement destituées d'ouvriers évangéliques, réfléchissant quel avantage inestimable de tels ecclésiastiques, dont les mœurs éprouvées avaient été la matière de tant d'éloges, pouvait procurer à la religion, par leurs travaux infatigables, par l'ardeur de leur zèle pour le salut des âmes, et par leur application continuelle à la parole de Dieu; nous avons pensé qu'il était raisonnable de seconder les vues d'un prince si puissant et si bienfaisant. En conséquence, par nos lettres données en forme de bref, le 7 mai de l'an du Seigneur 1801, nous accordâmes au susdit François Kareu, à ses compagnons établis dans l'empire russe, et à tous ceux qui pourraient s'y transporter, la faculté de se réunir en corps ou en congrégation, sous le nom de *Société de Jésus*, en une ou plusieurs maisons, à la volonté du supérieur, et seulement dans les limites de l'empire de Russie; et, de notre bon plaisir et de celui du Siége Apostolique, nous députâmes, en qualité de supérieur général de ladite société, ledit François Kareu, avec le pouvoir et les facultés nécessaires et convenables pour suivre et maintenir la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par notre prédécesseur Paul III, d'heureuse mémoire, en vertu de ses constitutions apostoliques : et afin qu'étant ainsi associés et réunis en une congrégation religieuse, ils pussent donner leurs soins à l'éducation de la jeunesse dans la religion, les lettres et les sciences, au gouvernement des séminaires et des colléges, et, avec l'approbation et le consentement des ordinaires des lieux, au ministère de la confession, de la parole sainte et de l'administration des sacrements, nous reçûmes la congrégation de la *Société de Jésus*, sous notre protection et la soumission immédiate au Siége Apostolique; et nous nous réservâmes, à nous et à

nos successeurs, de régler et d'ordonner ce qui, avec l'assistance du Seigneur, serait trouvé expédient pour munir et affermir ladite congrégation, et pour en corriger les abus, s'il s'y en introduisait ; et, à cet effet, nous dérogeâmes expressément aux constitutions apostoliques, statuts, coutumes, priviléges et indults, accordés et confirmés de quelque manière que ce fût, qui se trouvaient contraires aux dispositions précédentes, nommément aux lettres apostoliques de Clément XIV, notre prédécesseur, qui commençaient par les mots *Dominus ac Redemptor noster*, mais seulement en ce qui serait contraire à nos dites lettres en forme de bref, qui commençaient par le mot *Catholicæ*, et qui étaient données seulement pour l'empire de Russie.

« Peu de temps après avoir décrété ces mesures pour l'empire de Russie, nous crûmes devoir les étendre au royaume des Deux-Siciles, à la prière de notre très-cher Fils en Jésus-Christ, le roi Ferdinand, qui nous demanda que la *Société de Jésus* fût établie dans ses États, comme elle l'avait été par nous dans le sus-dit empire ; parce que, dans des temps si malheureux, il lui paraissait être de la plus haute importance de se servir des clercs de la *Société de Jésus*, pour former la jeunesse à la piété chrétienne et à la crainte du Seigneur, qui est le commencement de la sagesse, et pour l'instruire de ce qui regarde la doctrine et les sciences, principalement dans les colléges et les écoles publiques. Nous, par le devoir de notre charge, ayant à cœur de répondre aux pieux désirs d'un si illustre prince, qui n'avait en vue que la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, avons étendu nos lettres données pour l'empire de Russie, au royaume des Deux-Siciles, par de nouvelles lettres, sous la forme de bref, commençant par les mots : *Per alias*, expédiées le trentième jour de juillet l'an du Seigneur 1801.

« Les vœux unanimes de presque tout l'univers chrétien pour le rétablissement de la même *Société de Jésus* nous attirent tous les jours des demandes vives et pressantes de la part de nos vénérables frères les archevêques et évêques, et des personnes les plus distinguées de tous les ordres ; surtout depuis que la renommée a publié de tous côtés l'abondance des fruits que cette société produisait dans les régions qu'elle occupait, et sa fécondité dans la production des rejetons qui promettent d'étendre et d'orner de toutes parts le champ du Seigneur.

« La dispersion même des pierres du sanctuaire causée par les calamités récentes et des revers qu'il faut plutôt pleurer que rappeler à la mémoire, l'anéantissement de la discipline des ordres réguliers (de ces ordres, la gloire et l'ornement de la religion et de l'Église), dont la réunion et le rétablissement sont l'objet de nos pensées et de nos soins continuels, exigent que nous donnions notre assentiment à des vœux si unanimes et si justes. Nous nous croirions coupable devant Dieu d'une faute très-grave, si, au milieu des besoins si pressants qu'éprouve la chose publique, nous négligions de lui porter ces secours salutaires que Dieu, par une Providence singulière, met entre nos mains, et si, placés dans la nacelle de Pierre, sans cesse agitée par les flots, nous rejetions les rameurs robustes et expérimentés qui s'offrent à nous, pour rompre la force des vagues qui menacent à tout instant de nous engloutir dans un naufrage inévitable.

« Entraîné par des raisons si fortes et de si puissants motifs, nous avons résolu d'exécuter ce que nous désirions le plus ardemment dès le commencement de notre pontificat. A ces causes, après avoir imploré le secours divin par de ferventes prières, et recueilli les suffrages et les avis de plusieurs de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, et, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, nous avons résolu d'ordonner et de statuer, comme en effet nous ordonnons et statuons, par cette présente et

irrévocable constitution émanée de nous, que toutes les concessions faites et les facultés accordées par nous, uniquement pour l'empire de Russie et le royaume des Deux Siciles, soient, dès ce moment, étendues et regardées comme telles, comme de fait nous les étendons à toutes les parties de notre État ecclésiastique, ainsi qu'à tous autres États et domaines.

« C'est pourquoi nous concédons et accordons à notre très-cher Fils, Thaddée Borzowski, supérieur général de la *Société de Jésus*, et à ceux qui seront légitimement députés par lui, toutes les facultés nécessaires et convenables, selon notre bon plaisir et celui du Siége Apostolique, pour pouvoir librement et licitement, dans tous ces États et domaines ci-dessus mentionnés, admettre et recevoir tous ceux qui demanderont d'être admis et reçus dans l'ordre régulier de la *Société de Jésus*, lesquels réunis dans une ou plusieurs maisons, dans un ou plusieurs colléges, dans une ou plusieurs provinces, sous l'obéissance du supérieur général en exercice, et distribués selon l'exigence des cas conformeront leur manière de vivre aux dispositions de la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III ; nous permettons aussi et voulons qu'ils aient la faculté de donner leurs soins à l'éducation de la jeunesse catholique dans les principes de la religion, et l'attachement aux bonnes mœurs, ainsi que de gouverner des séminaires et des colléges, et, avec le consentement et l'approbation des ordinaires des lieux dans lesquels ils pourront demander d'entendre les confessions, de prêcher la parole de Dieu, et d'administrer les sacrements librement et licitement. Nous recevons dès à présent les maisons, les provinces et les membres de ladite Société, ainsi que ceux qui pourront à l'avenir s'y associer et s'y agreger, sous notre garde, sous notre protection et obéissance et celle du Siége Apostolique ; nous réservant à nos successeurs les Pontifes romains, de statuer et prescrire ce que nous croirons expédient pour établir et affermir de plus en plus ladite Societé, et de réprimer les abus, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'y en introduisait.

« Nous avertissons et exhortons de tout notre pouvoir, tous et chacun des supérieurs, préposés, recteurs, associés et élèves quelconques de cette Société rétablie, à se montrer constamment et en tout lieu les fidèles enfants et imitateurs de leur digne père et d'un si grand instituteur ; à observer avec soin la règle qu'il leur a donnée et prescrite, et à s'efforcer de tout leur pouvoir de mettre en pratique les avis utiles et les conseils qu'il a donnés à ses enfants.

« Enfin, nous recommandons dans le Seigneur, à nos chers fils, les personnes nobles et illustres, aux princes et seigneurs temporels, ainsi qu'à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à toute personne constituée en dignité, la *Société de Jésus* et chacun de ses membres, et nous les exhortons et prions de ne pas permettre ni de souffrir que personne les inquiète, mais de les recevoir, comme il convient, avec bonté et charité.

« Voulons que les présentes lettres et tout leur contenu demeurent perpétuellement fermes, valides et efficaces ; qu'elles aient et sortissent leur plein et entier effet, et soient inviolablement observées en tout temps et par tous qu'il appartiendra, et qu'il soit jugé et statué conformément à icelles, par tout juge revêtu d'un pouvoir quelconque ; déclarons nul et de nul effet tout acte à ce contraire, de quelque autorité qu'il émane sciemment ou par ignorance.

« Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et notamment les lettres susdites en forme de bref de Clément XIV, d'heureuse mémoire, commençant par les mots : *Dominus ac Redemptor noster*, expédiées sous l'anneau du pêcheur, le vingt et unième jour de juillet de l'an du Seigneur 1773, auxquelles, comme à toutes autres contraires, nous dérogeons expressément et spécialement à l'effet des présentes.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire, par une entreprise téméraire, la teneur de notre ordonnance, statut, extension, concession, indult, déclaration, faculté, réserve, avis, exhortation, décret et dérogation ; et si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent quatorze, le 7 des Ides d'août et de notre pontificat le quinzième.

« A. cardin. pro-dataire.

« R. card. BRASCHI HONESTI.

« *Visa de curia* D. TESTA.

« Lieu ✝ du sceau.

« F. LAVIZZARI. »

La lecture de cette bulle causa dans l'auditoire une émotion sensible. On ne voyait pas sans étonnement cette résurrection d'un corps éprouvé par tant de traverses; on se rappelait que tant de disgrâces avaient précédé de bien peu celles de l'Église et de la religion, et l'on trouvait conforme aux vues de la Providence qu'il se relevât avec elle. La lecture de la bulle achevée, le père Panizoni, provincial d'Italie, s'avança vers le trône de Sa Sainteté, et reçut de ses mains un exemplaire de la bulle. Il fut ensuite admis au baisement des pieds, ainsi que le provincial de Sicile et les *jésuites* qui se trouvaient présents, et qui étaient au nombre de cent quarante.

Après la publication de cette bulle, le cardinal Pacca, qui remplissait les fonctions de secrétaire d'État en l'absence du cardinal Consalvi, fit lire un édit de Sa Sainteté, qui ordonnait la restitution des capitaux existants des biens des *jésuites,* et des dédommagements pour ceux qui avaient été aliénés. Le marquis Ercolani, trésorier, rendit un décret exécutoire, et en conséquence les *jésuites* furent mis en possession des trois belles maisons qu'ils possédaient auparavant à Rome.

On voit par cette bulle, que Pie VII avait déjà autorisé l'établissement des *jésuites* en Russie, par un bref du 7 mars 1801, et dans le royaume de Naples, par un bref du 31 juillet 1804. Mais la révolution qui arrriva peu après dans ce royaume y détruisit cette œuvre naissante, néanmoins la société subsista en Sicile. Outre les établissements qu'avaient alors les *jésuites* dans ces deux États, ils en avaient aussi en Angleterre et aux États-Unis.

Pie VII a rétabli cette société aux applaudissements de l'Église entière, et ses successeurs, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI et Pie IX, ont sanctionné ce rétablissement par la plénitude de leur pouvoir et l'énergie de leur volonté.

L'Espagne, qui avait donné le jour au fondateur de la *Compagnie de Jésus*, s'empressa de rétablir cette société. Le pape Pie VII, pour en témoigner sa satisfaction, adressa le bref suivant à Ferdinand VII, roi d'Espagne.

Bref *de Pie VII au roi d'Espagne, pour le rétablissement des* JÉSUITES.

« Il nous est difficile de vous exprimer la joie que nous avons éprouvée lorsque nous avons appris, par les lettres de Votre Majesté catholique, que vous aviez agréé le dessein que nous avions formé de rétablir la *Société de Jésus* et que nous avons mis à exécution par notre constitution du 7 des Ides du mois d'août dernier.

« Quoique les justes raisons qui nous avaient porté à rétablir une société si utile, et que plusieurs Pontifes romains nos prédécesseurs avaient approuvée et confirmée, nous fissent croire que les fidèles de Jésus-Christ applaudiraient à notre projet, notre joie a été à son comble, notre cher fils, lorsque nous avons su que vous l'approuviez, vous dont la religion, la sagesse, la prudence font notre admiration.

« Nous nous sommes réjoui encore, des biens immenses que l'Espagne retirera, comme nous l'espérons, des prêtres réguliers de la *Société de Jésus :* car une longue expérience nous apprend que ce n'est pas seulement par leurs bonnes mœurs et leur vie évangélique qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ, mais encore par le zele avec lequel ils travaillent au salut des âmes pour y parvenir ; unissant à la vie la plus pure une connaissance approfondie des sciences, ils s'appliquent à étendre la religion, à la défendre contre les efforts des méchants, à retirer les chrétiens de la corruption, à enseigner les belles lettres à la jeunesse et à la former à la piété chrétienne.

« Aussi n'avons-nous aucun doute que le rappel dans vos États de ces religieux, qui se livreront absolument aux devoirs qui leur sont imposés, n'y fassent refleurir l'amour de la religion, le goût des bonnes études et la sainteté des mœurs du christianisme, qui augmenteront de jour en jour. A tous ces avantages s'en joindront d'autres d'une bien grande importance, les liens d'amour et d'obéissance qui unissent les sujets a leur roi, se resserreront ; l'union entre les citoyens, la tranquillité et la sûreté renaitront ; enfin, pour tout dire, en un mot, on verra reparaître parmi les peuples commis a Votre Majesté royale, le bonheur public et particulier.

« Ce n'est pas seulement vous, notre cher fils en Notre-Seigneur, que nous félicitons de tous ces biens, mais encore toute la nation espagnole, cette nation (que nous chérissons en Notre-Seigneur d'un amour particulier, à cause de son constant attachement à la religion chrétienne et des preuves de fidélité qu'elle nous a données, ainsi qu'au Saint-Siége Apostolique) sera une des premières à ressentir les heureux effets qui résulteront du rétablissement de cette illustre société, et que nous nous sommes proposé de procurer à tous les fidèles de Jésus-Christ.

« Nous pouvons encore assurer Votre Majesté, que le rétablissement de cette société, dont le fondateur est Espagnol, qui compte dans son sein plusieurs Espagnols qui l'ont illustrée par leur sainteté et leur science, et qui enfin a fait tant de bien à l'Espagne, sera regardée par les peuples commis à Votre Majesté, comme un nouveau bienfait et un des plus précieux parmi ceux que ne cesse de leur procurer votre sage prévoyance. Ce bienfait rattachera de plus en plus à votre personne sacrée le royaume d'Espagne, assurera parmi les gens de bien et perpétuera la gloire de votre nom, et, ce qui est bien plus important encore, sera pour vous un sujet de mérite auprès de Dieu.

« Afin que vous puissiez recueillir tous ces biens, comme nous l'espérons, nous vous exhortons à mettre en exécution, le plus tôt possible, un projet si utile et

si religieux ; et afin que vous commenciez votre entreprise sous des auspices heureux, et que Dieu bénisse vos travaux, nous donnons à Votre Majesté catholique notre bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, le 15 décembre 1814, et l'an 15e de notre pontificat. »

En conséquence, le roi d'Espagne rendit, le 29 mai 1815, pour le rétablissement des *jésuites*, le décret suivant :

« Depuis que, par la singulière miséricorde de Dieu, je suis remonté sur le trône glorieux de mes ancêtres, il m'est continuellement parvenu une foule d'adresses des villes et des provinces de mon royaume, pour me supplier de rétablir dans toute l'étendue de mes États la *compagnie de Jésus*. Elles m'exposent tous les avantages qui en résulteraient pour mes sujets, et m'invitent à imiter l'exemple de plusieurs souverains de l Europe, et particulièrement celui de Sa Sainteté, qui n'a point hésité à révoquer le bref de Clément XIV, du 21 juillet 1773, en vertu duquel fut aboli cet ordre célèbre, et à publier la bulle du 7 août 1814, *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*. Les vœux de tant de respectables personnes qui m'ont donné les preuves les plus signalées de leur loyauté, de leur amour pour la patrie et de l'intérêt qu'elles n'ont cessé de prendre à la félicité temporelle et spirituelle de mes sujets, m'ayant déterminé à un examen plus approfondi des imputations faites à la *Compagnie de Jésus*, j'ai reconnu que sa perte avait été conjurée par la jalousie de ses plus implacables ennemis, qui sont également ceux de la sainte religion, qui est la base essentielle de la monarchie espagnole. Comme elle a toujours été hautement protégée par mes prédécesseurs, ce qui leur a mérité le titre de *catholique*, mon intention est de faire preuve du même zèle et d'imiter de si grands exemples. Convaincu de plus en plus que les plus ardents ennemis de la religion et du trône étaient ces mêmes hommes qui mettaient en œuvre toutes les ressources de l'intrigue et de la calomnie pour décrier la *compagnie de Jésus*, la détruire et persécuter ses membres, malgré les services inappréciables qu'ils rendaient à l'éducation de la jeunesse, j'ai pensé que cet important objet devait être soumis à la délibération de mon conseil, pour rendre ma décision plus inébranlable, ne doutant point que, dans l'exécution de mes ordres, il ne fasse ce qui convient le plus à ma dignité et à la félicité spirituelle et temporelle de mes sujets. La nécessité et l'utilité de la *compagnie de Jésus* ayant été reconnue, il a été décidé que son rétablissement serait aussitôt effectué dans les villes et les provinces qui l'ont sollicité, sans avoir égard à la disposition de la pragmatique sanction de mon bisaïeul, du 2 avril 1767, et à tous autres décrets et ordres royaux, qui, dès ce moment, demeurent supprimés et abrogés.

« En conséquence, les colléges, hospices, maisons professes et de noviciat, résidences et missions des *jésuites*, seront rétablis, tant dans les villes que dans les provinces espagnoles, conformément aux lois et règlements portés dans le même décret. »

Les *jésuites* s'établirent alors en France comme en beaucoup d'autres États, et, suivant le but de leur institut, ils fondèrent plusieurs maisons d'éducation pour élever chrétiennement la jeunesse. Mais l'esprit d'impiété, qui avait sollicité leur suppression, obtint encore de les exclure du droit commun, en leur défendant d'enseigner dans les séminaires ou les colléges, sous la direction même des évêques. Tel est le but de l'ordonnance suivante, de funeste et déplorable mémoire :

ORDONNANCE *du* 16 *juin* 1828, *contenant diverses mesures relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissements d'instruction publique.*

« CHARLES, etc.

« Sur le compte qui nous a été rendu,

« 1° Que, parmi les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, il en existe huit qui se sont écartes de leur institution, en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique;

« 2° Que ces huit établissements sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France, voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

« ARTICLE PREMIER. A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'ecoles secondaires ecclesiastiques, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray, seront soumis au régime de l'université.

« ART. 2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. »

On invoque dans cette ordonnance les lois du royaume; mais M. de Vatimesnil, qui était, à cette époque, ministre de l'instruction publique, démontre très-bien que les anciens arrêts et édits sur les *jésuites* sont évidemment étrangers à l'ordre de choses actuel.

« De deux choses l'une, dit cet ancien ministre (1), ou les lois postérieures à 1789, qui prohibent les associations religieuses, et notamment le décret de l'an XI, existent encore dans toute leur vigueur, et alors il est parfaitement inutile de s'occuper des anciens arrêts et édits relatifs aux *jésuites*, puisque la législation moderne suffit pour donner au pouvoir le droit de les dissoudre, comme pour lui donner celui de dissoudre toute autre corporation religieuse; ou, au contraire, ces lois ont été abrogées par les articles 291 et suivants du Code pénal, et par l'article 5 de la Charte, qui forment le dernier état de la législation; et, en ce cas, il faut examiner si les anciens édits et arrêts ont recouvré une existence qu'ils avaient perdue, et si, par suite, les individus qui appartiennent à la société des *jésuites*, se trouvent placés dans une situation différente de celle des individus qui appartiennent à d'autres congrégations religieuses. »

(1) *Lettre au R. P. de Ravignan*, page 17.

M. de Vatimesnil montre qu'effectivement les lois postérieures à 1789 ont été abrogées par l'art. 291 et suivants du Code pénal, et par l'art. 5 de la Charte de 1830.

Les *jésuites* ne sont pas dans une situation à part; pour qu'ils y fussent, il faudrait que quelque chose eût fait revivre les anciens arrêts et édits qui suppriment leur société. La question consiste donc à savoir si, en effet, ils ont repris la force et l'autorité que les lois rendues depuis 1789 leur avaient enlevées. Or, sa solution négative ne paraît pas douteuse : elle dérive d'un point de doctrine important et aujourd'hui bien établi, *c'est qu'une loi anéantie ne peut jamais ressusciter de plein droit.* Ce serait, dit M. Dupin, procureur général, un miracle aussi impossible en législation que dans l'ordre de la nature. Un arrêt de la Cour de cassation, du 13 février 1836, a consacré cette doctrine. D'ailleurs, si nous ne savions que les préventions aveuglent et font souvent tomber les meilleurs esprits dans l'absurde et l'inconséquence, nous ne nous expliquerions pas qu'on pût contester une vérité aussi claire et aussi évidente en présence de l'article 5 de la Charte, qui garantit à chacun la pleine et entière liberté de culte et de conscience. Les *jésuites* sont donc actuellement en France sur le même pied que tous les autres citoyens : ils ne réclament aucun privilége, ils ne demandent que le droit commun, le droit de vivre humblement sous le même toît, de partager la même table, de se vouer aux services les plus pénibles et les plus durs, de se sacrifier en commun et sous la garantie d'un vœu que Dieu a reçu, à l'instruction de la jeunesse, à la prédication de la parole divine, aux fonctions sévères du sacerdoce; ils le demandent au nom de la liberté de conscience, au nom de la liberté des cultes, au nom de la liberté d'enseignement, au nom de la Charte ! Vouloir leur refuser le droit commun, ne serait-ce pas violer la Charte elle-même et commettre une souveraine injustice? On nous pardonnera cette réflexion, moins étrangère qu'on ne pense au but de cet ouvrage, en faveur d'un ordre persécuté que nous vénérons et que nous admirons (1).

§ III. *Régime de la société des* JÉSUITES.

La *Société de Jésus* est composée de quatre sortes de personnes : les écoliers, les coadjuteurs spirituels, les profès et les coadjuteurs temporels.

Les écoliers, appelés aussi étudiants ou scolastiques ne font que des vœux simples; ils sont différents des novices. Les coadjuteurs spirituels sont ainsi nommés parce qu'on les considère comme les

(1) Ceci était écrit en 1845. Depuis cette époque, les préventions haîneuses et ridicules que le gouvernement même entretenait contre les *jésuites* ont presque entièrement disparu. Le gouvernement d'aujourd'hui paraît être plus juste et plus impartial à leur égard. D'ailleurs nos mœurs actuelles, ainsi que la plus stricte justice, demandent qu'on respecte la liberté des ordres religieux.

aides des profès dans le ministère et le gouvernement ecclésiastique. Ils ne font que les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance; ce qui comprend l'instruction de la jeunesse. Ils sont agrégés à la société pour faire les mêmes fonctions que les profès, excepté d'enseigner la théologie, et ils sont au-dessus des écoliers. Ils ont le même engagement à la société que les profès, mais la société n'est pas engagée de même à leur égard, et ils peuvent être congédiés, si on le juge nécessaire. Les profès sont le principal corps de la compagnie, et, suivant la première approbation de leur institut, ils ne devaient être que soixante; mais leur grande utilité fit bientôt lever cette restriction. Ces profès font des vœux solennels. Il y a deux sortes de profès, savoir, ceux qu'on appelle *ordinaires*, qui ne font que les trois vœux, et les profès qu'on appelle profès *de quatre vœux*, parce qu'ils font un quatrième vœu par lequel ils promettent spécialement obéissance au pape pour ce qui regarde les missions; mais le pape n'use point de ce pouvoir, il le laisse au général. Les coadjuteurs temporels sont comme les frères lais chez les moines (1).

Les *jésuites* ont quatre sortes de maisons, savoir, les *maisons professes*, les *maisons de probation* ou de *noviciat*, les *colléges* et les *missions*. Toutes ces maisons sont distribuées par provinces et soumises au général, qui demeure à Rome.

Tout se fait chez les *jésuites* par l'autorité du général; il approuve tous les sujets qui se présentent pour entrer dans la compagnie, il en retranche ceux qui n'y sont pas propres, il donne toutes les charges (2). Il y a en chaque maison un recteur qu'on appelle préfet en quelques endroits, un procureur, un ministre et quelques officiers semblables. Un provincial a l'intendance sur plusieurs maisons, suivant la division des provinces de la société. Le général établit d'ordinaire ces officiers pour trois ans, mais il peut les continuer ou les révoquer. C'est aussi lui qui reçoit les fondations et qui fait tous les contrats au profit de la société, mais il ne peut aliéner sans le consentement de la congrégation générale, qui ne s'assemble que rarement : elle est nécessaire au moins pour l'élection du général qui est à vie (3). La société donne au général un certain nombre d'assistants tirés des différentes provinces, et qu'il doit consulter pour les choses qui regardent son administration. La société désigne aussi un *admoniteur*, dont la charge est d'avertir le général, surtout en ce qui regarde sa conduite personnelle et privée (4). Du reste, l'autorité du général n'a point d'autre contrôle régulier et ordinaire; il est obligé de prendre et de recevoir des conseils; il est seul juge de sa détermination dernière. (*Voyez* ABBÉ.)

(1) *Constitutiones Societatis Jesu*, *part.* II, c. 1.

(2) *Ibid.*, *part.* IX, c. 3.

(3) *Ibid.*, *part.* VIII, c. 6.

(4) *Ibid.*, *part.* IX, c. 4, § 4.

Tous les supérieurs provinciaux et locaux, tous les membres de la compagnie sont soumis au général et lui doivent obéissance ; tous peuvent librement recourir à lui et lui écrire comme aux autres supérieurs (1).

Les *jésuites* sont mis, par la bulle de leur fondation, au nombre des religieux mendiants ; mais la même bulle porte qu'ils pourront avoir des colléges auxquels il y aura des revenus attachés pour les professeurs et les étudiants qui sont membres de la société, et que le général et la société auront le gouvernement et l'intendance de ces colléges et de leurs biens. Les constitutions défendaient au général d'appliquer aucune partie des revenus des colléges à l'usage des profès ; mais les déclarations, qu'on peut regarder comme une clause qui modifie quelquefois le texte, permettent au général d'assister de ces revenus les profès qui sont utiles aux colléges, comme les prédicateurs, les professeurs et les confesseurs.

JÉSUITESSES.

Congrégation de religieuses qui avaient des établissements en Italie et en Flandre ; elles suivaient la règle et imitaient le régime des *jésuites*. Quoique leur institut n'eût point été approuvé par le Saint-Siége, elles avaient plusieurs maisons auxquelles elles donnaient le nom de colléges, d'autres qui portaient le nom de noviciat, elles faisaient entre les mains de leurs supérieures les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ; mais elles ne gardaient point la clôture, et se mêlaient de prêcher. (*Voyez* FEMME.)

Ce furent deux filles anglaises venues en Flandre, nommées Warda et Tuitia, qui formèrent cet institut, selon les avis et sous la direction du père Gérard, recteur du collége d'Anvers, et de quelques autres jésuites. Le dessein de ces derniers était d'envoyer ces filles en Angleterre, pour instruire les personnes de leur sexe. Warda devint bientôt supérieure générale de plus de deux cents religieuses.

Le pape Urbain VIII, par une bulle du 13 janvier 1630, adressée à son nonce de la basse Allemagne et imprimée à Rome en 1632, supprima cet ordre, institué avec plus de zèle que de prudence (2).

JEU.

Le *jeu* est un exercice pris dans la vue de se divertir ou de se délasser ; il est défendu aux clercs, comme on le voit sous le mot CLERC. Le canon 1, distinction 35, les menace de déposition, s'ils s'adonnent à tels *jeux*, qui passent les bornes de l'honnêteté et de la modération : *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus aleæ atque ebrietati deserviens, aut desinat, aut certè damnetur* (*in græco deponatur*)*; subdiaconus, aut lector, aut cantor similia faciens, aut*

(1) *Constitutiones Societatis Jesu*, *part.* IX, *c.* 3 *et* 6.

(2) Bergier, *Dictionnaire de théologie*.

desinat, aut communione privetur. On voit par les termes de ce canon, que la peine qu'il prononce contre les clercs n'est, pour ainsi dire, que comminatoire ; et telle est l'interprétation de la glose qui est la même au chapitre *Inter dilectos, de Exces. prælat.*, où le pape Innocent III déclare nulle la collation d'un bénéfice faite à un clerc du diocèse de Tours, joueur et usurier en même temps. Ce clerc alléguait pour sa défense la coutume du pays où les clercs étaient communément dans l'usage de jouer et de prêter avec profit. Le pape n'eût point d'égard à cette excuse, et condamna cette honteuse coutume : *Nos tamen qui ex officii nostri debito pestes hujusmodi extirpare proponimus atque ludos voluptuosos (occasione quorum sub quâdam curialitatis imagine, ad dissolutionis materiam devenitur) penitùs improbamus excusationem prædictam, quæ per pravam consuetudinem (quæ corruptela dicenda est), palliatur, frivolam reputantes.* Les termes de la glose sur le même chapitre sont aussi remarquables : *Aleæ hodie prohibentur, tamen videtur quod propter hoc non debet privari jure suo, si vellet se corrigere, idem videtur de usurâ, sed aliud est in obtento, aliud in obtinendo propter usuram ; indistinctè repelletur ab obtinendo, sed in obtento beneficio potest episcopus facere gratiam si se libenter corrigat, de jure tamen potest deponi.* (*C.* 1, *dist.* 45 ; *c. Si quis oblitus; c. Quoniam multi* 14, *quæst.* 4.) (*Voyez* USURE, HOMICIDE.)

Quant aux *jeux* permis ou tolérés par l'usage, on ne peut trouver mauvais qu'un prêtre y consacre quelques moments pour cause de délassement ; mais il doit avoir soin de ne jouer qu'à un *jeu* modéré. Les statuts des diocèses de Belley, de 1749 ; de Grenoble, de 1838 ; de Périgueux, de 1839, etc., défendent aux ecclésiastiques de jouer la nuit. Quelques évêques engagent à ne pas jouer au-delà de neuf heures du soir. Le concile de Rennes de l'an 1849, comme nous le disons au mot CLERC, engage les ecclésiastiques, s'ils se livrent quelquefois à des *jeux* permis, par manière de récréation, de le faire avec modération, n'y passant jamais de longues heures du jour ou de la soirée. Le concile de Bordeaux de l'année suivante, dit dans le même sens : *Nec lusibus etiam licitis indulgeant, nisi moderatè et sublatâ omni cupiditate lucrandi.*

Les *jeux* qui se jouent en public, comme le mail, la paume, sont défendus aux clercs, et généralement tous ceux dans lesquels ils peuvent être un scandale pour les laïques. (*Canon* 25 *du concile de Sens en* 1528.) Aussi les ordonnances du diocèse de Sens défendent-elles, sous peine de suspense encourue *ipso facto*, de jouer à la paume ou aux boules en public ou à la vue du public. La même peine est portée contre ceux qui jouent dans des lieux publics. Les conciles de Reims et de Bordeaux, tenus en 1583, défendent aux clercs toute espèce de *jeux* de hasard. Celui de Lyon, tenu en 1850, fait la même défense : *Lusus aleatorios, ludos publicos omninò devitent.* Cependant, en vertu de la coutume, il y a certains *jeux* de hasard qui sont aujourd'hui tolérés, du moins à l'égard des laïques.

Bergier remarque (1) que les Pères de l'Église ont regardé comme une espèce d'usure, ou plutôt de vol défendu par le huitième commandement de Dieu, le gain fait aux *jeux* de hasard. Suivant le sentiment de plusieurs canonistes, il faut restituer ce que l'on a gagné aux *jeux* défendus, non aux joueurs, mais aux pauvres, ou l'employer à de bonnes œuvres.

Sur la question si l'on peut demander de l'argent que l'on a gagné au *jeu*, ou répéter celui que l'on y a perdu, l'on distingue les *jeux* défendus des autres; l'on ne peut demander l'argent qu'on a gagné à des *jeux* défendus, ni répéter celui que l'on y a perdu, et que l'on a payé; mais on a une action légitime à intenter contre celui qui refuse de payer ce qu'il a perdu à un *jeu* permis et honnête. Voici ce que le Code civil a statué à cet égard :

« Art. 1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du *jeu* ou pour le paiement d'un pari.

« Art. 1966. Les *jeux* propres à exercer au fait des armes, les courses à pied et à cheval, les courses de chariot, les *jeux* de paume et autres *jeux* de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition présente.

« Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive.

« Art. 1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. »

JEUNE.

Le *jeûne* est une mortification qui consiste dans la privation de quelques repas, et qu'il ne faut pas confondre avec l'abstinence de certains aliments, comme de la viande, des œufs ou du laitage. Le *jeûne* comprend sans doute l'abstinence; mais l'abstinence de certains aliments n'est pas toujours accompagnée de *jeûne*. (*Voyez* ABSTINENCE.)

Le *jeûne* est ordonné par l'Église pendant le carême, les quatre-temps et certaines vigiles. Le *jeûne* du carême a été établi dès les premiers siècles de l'Église, afin qu'il y eût un temps de l'année consacré à la pénitence, et pour imiter l'exemple de Jésus-Christ qui a jeûné pendant quarante jours. On ne trouve pas une époque certaine de l'établissement du carême; on sait seulement par les constitutions apostoliques que les chrétiens de la primitive Église jeûnaient pendant le temps qui précédait la Pâque, et que ce *jeûne* durait jusqu'à l'heure de vèpres, c'est-à-dire jusqu'au soir. Voici ce qu'en dit le canon 16, distinction 5, *de Consecratione*, pris, pour le sens, d'une homélie de saint Grégoire pape : *Quadragesima, summâ observatione est observanda, ut jejunium in eâ* (*præter dies dominicos, qui de abstinentiâ subtracti sunt*), *nisi quem infir-*

(1) *Dictionnaire de théologie.*

mitas impedierit, nullatenùs solvatur quia ipsi dies decimæ sunt anni. A primâ igitur dominicâ quadragesimæ, usque in paschâ Domini sex hebdomadæ computantur quarum videlicet dies quadraginta et duo fiunt. Ex quibus dum sex dominici dies abstinentiæ subtrahuntur, non plus in abstinentiâ, quàm triginta et sex dies remanent, verbi gratiâ, si per trecentos et sexaginta quinque dies annus volvitur, et nos per triginta et sex dies affligimur, quasi anni decimas Deo damus. Sed ut sacer numerus quadragintorum dierum adimpleatur, quem Salvator noster suo sacro jejunio consecravit, quatuor dies prioris hebdomadæ ad supplementum quadraginta dierum tolluntur, id est, quarta feria, quæ caput jejunii subnotatur, et quinta feria sequens, et sexta, et sabbatum. Nisi enim istos dies quatuor superioribus triginta sex adjunxerimus, quadraginta dies in abstinentiâ non habemus.

A l'égard du *jeûne* des quatre-temps, il en est parlé dans la distinction 76 du décret. Nous ne rapporterons à ce sujet que les termes du canon 4, qui détermine l'ordre de ces quatre-temps que l'on suit aujourd'hui : *Statuimus etiam ut jejunia quatuor temporum hoc ordine celebrentur : Primum initio quadragesimæ, secundum in hebdomade Pentecostes, tertium verò septembri, quartum in decembri, more solito fiat.*

Outre les *jeûnes* du carême et des quatre-temps, il y a plusieurs fêtes solennelles dans l'année qui sont précédées du *jeûne.* Mais à cet égard il n'y a pas de règle uniforme dans l'Église, ce qui oblige les fidèles de se conformer à l'usage du lieu où ils se trouvent. L'indult du cardinal Caprara, inséré sous le mot FÊTES, a supprimé avec certaines fêtes les *jeûnes* qui les précédaient. On ne *jeûne* jamais le dimanche, ni on ne fait jamais maigre le jour de Noël. Il y a même des diocèses où il est permis de manger de la viande les samedis qui se trouvent entre la fête de Noël et celle de la Purification. (*Cap. Ex parte; c. Explicari, de Observ. jejun.*) (*Voyez* ABSTINENCE.)

L'Église a laissé aux évêques le pouvoir de dispenser du *jeûne* et de l'abstinence pour des causes nécessaires (*c.* 2, *de Observat. jejunior.*); et ils communiquent ce pouvoir aux curés à cause du besoin pressant des malades. Quelquefois même l'évêque relâche à tout son diocèse quelque partie de l'abstinence, pour la disette des vivres. Actuellement en France, la plupart des évêques permettent l'usage d'aliments gras pendant le carême, les dimanche, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine, excepté la semaine sainte. Cependant l'archevêque de Paris, les permet jusqu'au mardi saint inclusivement. Nous disons sous le mot ABSTINENCE que les évêques ne peuvent en agir ainsi qu'en vertu d'un induit du Souverain Pontife.

Les curés doivent donc accorder aux malades la permission de manger de la viande en carême ou dans d'autres temps d'abstinence, quand cet usage est nécessaire pour rétablir leur santé. Ce n'est point un péché de manger de la viande en carême, quand on se trouve dans une si grande nécessité, qu'on serait en danger évi-

dent de mourir de faim, si l'on n'en mangeait. (*C. Concilium, de Observ. jejun.*)

Le saint concile de Trente exhorte tous les pasteurs d'apporter toute sorte de soin et de diligence pour obliger les peuples aux observations qui tendent à mortifier la chair, comme sont la différence des viandes et les *jeûnes*. (*Sess. XXV, décret de réformation.*)

D'après ces principes, le concile de Bordeaux, tenu en 1850, veut que les curés et les confesseurs recommandent expressément dans leurs exhortations publiques et particulières, à tous les fidèles, d'observer strictement l'ancienne et salutaire discipline relative au *jeûne* et à l'abstinence qui, par l'intempérance des mauvais chrétiens, diminue malheureusement de jour en jour.

Afin que chacun sache à quoi l'oblige cette loi du *jeûne*, ajoute le concile, les ecclésiastiques avertiront les fidèles de ne faire, les jours de *jeûne* prescrits par l'Église, qu'un seul repas vers midi, et une légère collation le soir, ou la collation le matin et le repas le soir, si tel est l'usage. Quant aux aliments permis dans la collation, il faut s'en tenir à la coutume approuvée dans chaque diocèse. (*Tit. II, cap.* 14.)

Les veilles de fêtes où le *jeûne* est aujourd'hui d'obligation en France, sont les veilles de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël. Le cardinal Caprara, en supprimant un certain nombre de fêtes, par son indult, en date du 9 avril 1802 (*voyez* FÊTES), supprima en même temps l'obligation de garder l'abstinence des viandes et de jeûner la veille de ces mêmes fêtes. Dans le même indult, se trouve une exception pour les fêtes de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des apôtres saint Pierre et saint Paul, et des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse. Ces fêtes doivent être célébrées dans les églises le dimanche suivant; mais le *jeûne* qui les précède subsiste-t-il? Une réponse du même cardinal, en date du 21 juin 1804, ne peut laisser de doute que relativement au *jeûne* de la veille de saint Pierre et de saint Paul; mais ce *jeûne* ayant été aboli en 1802, et n'ayant pas été rétabli depuis par le Saint-Siége, on enseigne communément qu'il n'est plus obligatoire. C'est ce qu'ont déclaré plusieurs évêques. D'ailleurs l'indult nous paraît bien formel à cet égard; il dit que non-seulement l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, les jours de fêtes supprimées, mais encore l'obligation du *jeûne* qui précédait ces fêtes est entièrement supprimée et abolie.

Quand une personne, pour des raisons légitimes d'âge, de travaux ou de santé, est dispensée tout à la fois et du *jeûne* et de l'abstinence, le précepte cesse entièrement pour elle; et, par conséquent, il lui est permis de manger de la viande plusieurs fois par jour. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet, puisque ce que nous venons de dire est absolument conforme à deux décisions données par la sacrée pénitencerie: la première en date du 8 février 1828, et la seconde en date du 16 janvier 1834; cette dernière a été ratifiée et

confirmée par le Souverain Pontife VII. Elle est ainsi conçue : *Sacra pœnitentiaria de mandato fel. rec. Pii papæ VII respondet, fideles qui ratione ætatis, vel laboris jejunare non tenentur, licitè posse in quadragesimâ, cùm indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis vesci carnibus, aut lacticiniis per idem indultum permissis, quoties per diem edunt.*

L'abstinence du samedi remonte à une très haute antiquité. Le canon *Quia dies sabbati* 31, *de Consecrat.*, de saint Grégoire VII, dans le concile de Rome, de l'an 1078, s'exprime ainsi : *Quia dies sabbati apud sanctos patres nostros in abstinentiâ celebris, nos eorumdem auctoritatem sequuntur, salubriter admonemus, ut quicumque se christianæ religionis participem esse desiderat, ab esu carnium eâdem die (nisi majori festivitate interveniente, vel infirmitate impediente) abstinent.*

Dans plusieurs provinces de l'Espagne, il s'était établi une coutume dont on devinerait difficilement l'origine; on s'abstenait, le samedi, de l'usage de la viande en général; mais il était permis de manger les extrémités des animaux. A la demande de Philippe V, roi d'Espagne, Benoît XIV, par sa bulle *Jam pridem*, permit aux royaumes de Castille, de Léon et des Indes, d'user de toutes les parties des animaux, les samedis où le *jeûne* ne serait pas prescrit.

Les Grecs ne gardent pas l'abstinence des viandes le samedi, excepté en carême; cet usage est toléré par l'Église. (Benoît XIV, Const. *Etsi pastoralis.*)

Suivant les lois et la pratique constante et générale de l'Église, on ne doit recevoir l'eucharistie que lorsqu'on est à jeun. Ce *jeûne* qu'on appelle naturel, eucharistique ou sacramentel, est beaucoup plus sévère que le *jeûne* ecclésiastique; il consiste à n'avoir rien pris, ni solide, ni liqueur, ni comme nourriture, ni comme remède, depuis minuit. L'Église n'admet d'exception à cette règle que pour les malades qui communient en viatique, et pour quelques cas beaucoup plus rares où peut se trouver le prêtre qui célèbre ou qui doit célébrer la messe. (*Voyez* BINAGE.)

JOUR.

On considère le *jour* comme naturel ou comme civil. Comme naturel, il s'entend depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; la nuit est la nuit, quoique quelques-uns l'appellent aussi jour naturel. Le *jour* civil comprend le *jour* et la nuit tout ensemble, le commencement de ce *jour* civil est différent selon les différents usages des pays et des nations. Ici on prend le *jour* au lever du soleil, là au midi, et les autres après le coucher du soleil. A Rome, on suit, comme en France, la règle de la loi *More romano, ff. de Feriis*, qui fixe le *jour* à minuit, et le fait finir par une révolution de vingt-quatre heures à minuit suivant : *More romano ; dies à mediâ nocte incipit, et sequentis noctis mediâ parte finitur : itaque quidquid in his viginti quatuor horis, id est duabus dimidiatis noctibus et luce*

mediâ actum est, perinde et quasi quavis hora lucis actum esset. C'est aussi sur cette loi qu'on détermine à Rome la date des impétrations. *Si quid.* dit Censorius, *ante medium noctis actum sit diei qui præteriit adscribatur; si quid autem post mediam noctem et ante lucem factum sit, eo die gestum dicatur, qui eam sequitur noctem.* A l'égard de l'office divin, l'Église suit une manière particulière de compter les heures du *jour.* (*Voyez* OFFICES, CALENDES.)

JOURNAL.

Les canons qui défendent la lecture des mauvais livres s'appliquent également aux mauvais *journaux*, dont le danger est peut-être plus grand encore, parce qu'il se renouvelle chaque jour. Aussi la congrégation de l'*index* condamne-t-elle les *journaux* comme les livres. Nous en pourrions citer plusieurs exemples, nous nous contenterons de dire qu'un décret de l'*index*, en date du 3 mars 1846, condamna l'*Indicateur,* journal religieux qui s'éditait à Malte. (*Voyez* LIVRES.)

JOURNALISTES.

(*Voyez* ÉCRIVAINS CATHOLIQUES.)

JOYEUX AVÉNEMENT.

(*Voyez* BREVET, ENTRÉE.)

JUBILAIRE.

On appelait ainsi autrefois les religieux qui avaient cinquante ans de profession dans un monastère, l'ecclésiastique qui avait desservi une église pendant cinquante ans, le chanoine qui avait assisté aux offices le temps porté par les statuts capitulaires. Il y avait, en France et ailleurs, plusieurs chapitres dont les statuts portaient que ceux qui avaient été trente ans chanoines, seraient *jubilaires,* et en cette qualité exempts de l'obligation d'assister aux matines. Mais ces statuts étaient abusifs, parce qu'ils étaient contraires à la nature même des canonicats, qui obligent tous les chanoines, non légitimement empêchés, d'assister à tous les offices divins, et plus contraires encore aux lois supérieures des conciles généraux et particuliers, ainsi qu'aux constitutions des papes, contre lesquelles les chapitres ne peuvent rien, puisque les inférieurs ne peuvent jamais dispenser des lois de leurs supérieurs. Le concile de Bâle, session XXI, et celui de Trente, session XXIV, ne reconnaissent d'autre cause légitime, pour laquelle les chanoines puissent en conscience s'absenter de l'office canonial, que l'infirmité du corps, ou autre nécessité corporelle juste et raisonnable, ou une évidente nécessité qui regarde le bien de l'Église. (*Voyez* CHANOINE, § III.)

JUBILÉ.

Le *jubilé* est une indulgence solennelle, dont on fixe le premier

établissement à l'an 1300; temps auquel le pape Bonifiace VIII, publia la bulle *Antiquorum*, *cap*. 1, *de Pœnit. et remiss*.. où il est dit : « Selon le rapport fidèle des anciens, il y a des indulgences accordées à ceux qui visitent l'église du prince des apôtres. Nous les confirmons et les renouvelons toutes; mais afin que saint Pierre et saint Paul soient plus honorés, et leurs églises plus fréquentées, nous accordons indulgence plénière à tous ceux qui, étant vraiment repentants et s'étant confessés, visiteront respectueusement lesdites églises durant la présente année 1300, commencée à Noël dernier, et toutes les centièmes années suivantes. »

Clément VI réduisit cette indulgence, que la bulle de Boniface VII n'avait pas encore appelée *jubilé*, à tous les cinquante ans. (*Cap. Unigenitus* 2, *eod.*) Mais avant que les cinquante ans fussent écoulés, Urbain VI restreignit ce temps à trente-trois ans, en 1389, sur le fondement que Jésus-Christ avait vécu ce nombre d'années sur la terre. En conséquence il ordonna que le *jubilé* serait l'année suivante 1390; mais cette institution ne se conserva que pendant le schisme. L'Église de Rome revint après aux cinquante ans de Clément VI. Paul II, en 1468, réduisit encore le *jubilé* à vingt-cinq ans; ce qui fut confirmé par Sixte IV en 1478. (*C. Quemadmodum 4, de Pœn. et rem. in extrav. commun.*) Enfin Sixte V l'étendit à toutes les églises sans aller à Rome. Ainsi réduite, cette période d'expiation et de grâce divise le siècle en quatre parties, comme les jeûnes, que l'Église a institués pour le commencement de chaque saison, marquèrent les quarts de l'année. Les *jubilés* ce sont les Quatre-Temps d'un siècle. Tel est, en peu de mots, l'histoire des diverses évolutions du *jubilé*.

Le *jubilé* de l'année sainte dure à Rome une année entière, après laquelle le Souverain Pontife étend cette indulgence à toute l'Église.

§ I. Jubilé *extraordinaire*.

Le *jubilé* extraordinaire est celui que les papes accordent, ou à tous les fidèles dans l'Église entière pour quelques raisons générales, ou à certaines régions, pour des causes qui leur sont particulières.

Léon X accorda une indulgence de cette nature, en 1518, aux Polonais pour les engager à se liguer contre les Turcs; il est le premier qui ait donné cette sorte de *jubilé*.

Paul III en publia une semblable à Rome, le 25 juillet 1546, pour implorer la miséricorde de Dieu dans l'excès des maux dont l'Église était accablée par l'hérésie, et obtenir d'heureux succès dans la guerre qu'il se croyait obligé de faire aux protestants, dont l'opiniâtreté ne cédait à aucune voie de persuasion.

Pie VI étant parvenu avec beaucoup de peine à faire reprendre le concile de Trente, interrompu depuis huit ans, publia, le 15 novembre, un *jubilé* universel pour obtenir l'assistance de l'Esprit-Saint à cette assemblée et l'heureuse issue de cette grande affaire.

Sixte V, à son avénement au pontificat, donna un *jubilé* universel qui fut publié à Rome le 25 mai 1585, et devait être gagné dans cette ville la semaine suivante ou la semaine d'après, et, dans les autres parties du monde, la première semaine qui suivrait la connaissance qu'on en aurait, ou la semaine d'après. Ainsi, il n'y avait qu'un espace de quinze jours pour le gagner. La fin de ce *jubilé* était d'attirer sur le nouveau pontife les bénédictions du ciel pour le bon gouvernement de l'Église.

Les autres papes, depuis Sixte V, ont presque tous accordé, à leur avénement au pontificat, un *jubilé* extraordinaire et universel dont la durée n'excédait pas quinze jours pour obtenir le succès de l'administration pontificale. On peut voir, dans le Bullaire romain, les constitutions *Quod in omni vitâ* de Paul V, le 28 juin 1606; *Spiritus Domini*, de Grégoire XV, le 26 mars 1620; *Æternis rerum*, d'Urbain VIII, le 22 octobre 1623. Ce *jubilé* était dans la forme des prières solennelles des quarante heures; il n'y avait non plus que quinze jours pour le gagner.

Il est inutile de citer les bulles qu'ont données les autres papes pour le même objet, lors de leur élévation sur la chaire de saint Pierre. Pie VI ayant été élu au commencement de l'année 1775, se contenta de publier le *jubilé* séculaire, et n'en donna point de particulier pour son élection. Pie VII et Léon XII n'en ont point donné non plus; le premier, à cause des guerres d'Italie, qui ne lui permirent même pas de publier celui de 1800, et le second, parce qu'il était trop près de l'année sainte; Pie VIII en a donné un, et Grégoire XVI n'en a point donné. Pie IX en a donné un le 22 novembre 1846, un second le 21 novembre 1851 pour les besoins de l'Église et de la société, et un troisième le 25 décembre 1856. Il a publié, le 2 juillet 1850, le *jubilé* universel.

Paul V indiqua un *jubilé* universel, le 12 juin 1617, pour obtenir la cessation des maux dont l'Église était affligée; il accordait aux fidèles et aux confesseurs des priviléges particuliers touchant la juridiction, les censures et les vœux.

Urbain VIII publia un semblable *jubilé* pour les mêmes fins, le 22 novembre 1629, et accorda pareillement de grands priviléges aux confesseurs, en faveur des fidèles qui voudraient en profiter. Il prorogea le même *jubilé* l'année suivante pour remercier Dieu d'avoir fait cesser une partie des fléaux dont on avait demandé à être délivré : il y eut encore deux autres prorogations, d'abord pour trois mois, puis pour deux mois. (*Const.* 109 *et* 111.)

Clément XI accorda aussi deux *jubilés* extraordinaires, l'un en 1706, qui regardait spécialement la France; il avait pour fin d'obtenir la paix entre les princes chrétiens : et l'autre en 1715, pour faire échouer, par la protection divine, les projets hostiles et l'appareil formidable des Turcs contre la république de Venise.

Le cardinal Caprara, légat *à latere*, publia, au nom du saint Père, le 9 avril 1802, une indulgence plénière en forme de *jubilé*,

qu'on pouvait gagner pendant trente jours, et cela pour remercier Dieu du rétablissement du culte public de la religion catholique en France après la révolution. Les peuples s'ébranlèrent de toutes parts: on les vit s'empresser de jouir de la faveur qui leur était offerte, et les nouveaux pasteurs recueillirent de grandes consolations dans leurs pénibles travaux (1).

Il y a des *jubilés* particuliers dans certaines villes à la rencontre de quelques fêtes : au Puy en Velay, lorsque la fête de l'Annonciation arrive le vendredi saint, ce qui eut lieu en 1842; à Lyon, quand celle de saint Jean-Baptiste concourt avec la Fête-Dieu. Ce *jubilé* particulier de Lyon est une participation du *jubilé* universel de l'année sainte, et le Saint-Siége y a attaché les mêmes priviléges. Il a eu lieu, pour la quatrième fois, en 1734, et ne se renouvellera, d'après une supputation exacte, qu'en 1886, puis en 1943.

§ II. *Privilége du* JUBILÉ.

Il y a de grands priviléges attachés au *jubilé;* mais comme ils dépendent de la volonté des Souverains Pontifes, ils ne sont pas toujours absolument les mêmes. Il faut donc avoir soin de peser les paroles de chaque bulle, et s'en tenir aux clauses qu'elles renferment.

On accorde aux fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition, la faculté de se choisir un confesseur parmi les prêtres réguliers ou séculiers qui sont approuvés dans le diocèse où la confession doit se faire.

Les religieuses et les novices peuvent aussi avoir recours pendant ce temps, mais pour la confession du *jubilé* seulement, à un autre confesseur, pourvu qu'elles le prennent parmi ceux qui sont approuvés pour entendre les confessions des religieuses. On éleva, pendant le *jubilé* de 1750, la question de savoir si les religieuses pouvaient choisir pour confesseur, à l'effet du *jubilé,* un prêtre approuvé pour un autre monastère et non pour le leur. Benoît XIV, faisant réflexion que si on les astreignait aux prêtres approuvés pour leur maison, on ne leur accordait réellement aucun privilége, déclara dans sa bulle *Celebrationem*, du 1er janvier 1751, § 11, qu'il leur serait permis de choisir parmi les prêtres approuvés pour les autres monastères ou pour les religieuses en général. Telles furent aussi les dispositions de la bulle de Léon XII.

Les Souverains Pontifes ont coutume d'accorder à tous les confesseurs les plus amples pouvoirs d'absoudre ceux qui s'adresseront à eux, dans l'intention de gagner le *jubilé*, de l'excommunication, de la suspense, des autres censures ecclésiastiques, infligées par le droit ou le supérieur, pour quelque cause que ce soit, réservées aux ordinaires ou au Saint-Siége, et de toutes sortes de péchés, même les plus énormes, réservés ou non réservés, en enjoignant

(1) Bouvier, *Traité des indulgences*, 4e *édit. pag.* 383.

une pénitence salutaire et en supposant toujours les dispositions requises. C'est la traduction littérale des paroles mêmes de Benoît XIV, dans sa bulle *Benedictus Deus*, § 4, donnée pour l'extension du *jubilé* de l'année sainte, le 25 décembre 1750; les mêmes expressions se trouvent dans les bulles de Pie VI et de Léon XII.

Il faut toutefois excepter ceux qui seraient frappés de censures pour une injustice commise envers une tierce personne, et qui auraient été dénoncés publiquement comme tels, quand même leurs noms n'auraient pas été imprimés; s'ils satisfaisaient à ce que la justice exige d'eux avant la fin du temps fixé pour le *jubilé*, ils pourraient alors être absous. Cette sorte de censure a été exceptée par Innocent XIII, Clément XII et Benoît XIV, dans sa bulle de 1749, et dans celle que nous venons de citer par Clément XIV, Pie VI et Léon XII; cette exception d'ailleurs est fondée sur la nature et sur la raison. (*Voyez* CENSURE.)

Le confesseur approuvé pour le *jubilé* n'a pas le pouvoir de réhabiliter dans ses fonctions un prêtre à qui son évêque les a nommément interdites; les facultés qui lui sont accordées, bien que très étendues, ne vont pas jusque là, et personne n'oserait le soutenir.

On convient que le confesseur du *jubilé* ne peut dispenser des irrégularités qui proviennent *ex defectu;* mais on n'est pas si parfaitement d'accord sur l'irrégularité *ex delicto*. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.) Benoît XIV, dans sa bulle *Convocatis*, dit qu'il ne prétend ni dispenser, ni permettre à aucun prêtre de dispenser d'aucune irrégularité publique, ni occulte, ni d'aucune inhabilité quelconque. Il accorde seulement le pouvoir de dispenser de l'irrégularité occulte provenant *ex violatione censurarum,* tant à l'effet d'exercer les fonctions sacrées, que pour recevoir un ordre supérieur. Pie VI et Léon XII ont renouvelé cette disposition, en se servant des paroles de Benoît XIV, qu'ils citent.

Les bulles de *jubilé* accordent aussi aux confesseurs le privilége de pouvoir commuer certains vœux. (*Voyez* VŒU.)

Les confesseurs approuvés pour le *jubilé* peuvent le proroger en faveur des voyageurs sur terre et sur mer, les infirmes, les convalescents, les prisonniers, etc.

§ III. *Suspension des autres indulgences pendant le temps du* JUBILÉ.

Les Souverains Pontifes ont coutume de suspendre les autres indulgences par les bulles du *jubilé* de l'année sainte seulement, c'est-à-dire pendant celui qui se célèbre à Rome tous les vingt-cinq ans, mais, comme cette suspension, qui n'a commencé qu'en 1475, a éprouvé bien des variétés en différents *jubilés,* on peut douter avec raison si elle est générale et sans aucune exception. Voici ce qu'il y a de plus communément reçu parmi les canonistes sur ce point:

1° Le *jubilé* de l'année sainte, depuis Clément VIII, suspend toutes

les indulgences, soit plénières, soit partielles, accordées par les papes, mais il ne suspend pas celles que les évêques ont droit d'accorder. La raison de la première partie de cette décision, est que Clément VIII suspend simplement les indulgences, au lieu que ses prédécesseurs ne suspendaient que les indulgences plénières; et que le même pape aussi bien que ses successeurs ont excepté quelques indulgences partielles de la suspension générale. La raison de la seconde partie de cette division est que les papes n'ont intention que de suspendre leurs propres faveurs, et non pas celles que les évêques ont droit d'accorder.

2° On excepte de cette suspension, 1° l'indulgence de la bulle pour les croisades; 2° les indulgences accordées aux morts immédiatement ou aux agonisants; 3° les indulgences accordées aux églises de Rome; 4° celle du *jubilé* de Compostelle, qui dure un an, et même pour les étrangers qui entrent dans cette ville, lorsque la fête de saint Jacques tombe le dimanche, à commencer la veille de la circoncision; 5° celle de Notre-Dame-de-Lorette; 6° celle de la Portioncule pour l'Église d'Assise seulement; 7° celles qui sont accordées à ceux qui récitent l'*Angelus*, ou qui accompagnent le saint viatique, quand on le porte aux malades; 8° celles des autels privilégiés, et les autres qui ne sont accordées aux vivants qu'afin qu'ils les appliquent aux morts; 9° celles de la dévotion des quarante heures, tant pour Rome que pour les autres lieux; 10° celles que les cardinaux légats *à latere,* ou les nonces apostoliques et les évêques ont coutume de donner dans l'exercice de leurs fonctions pontificales, en bénissant le peuple, ou de toute autre manière. C'est ce qu'on voit dans la bulle *Cum nos nuper,* de Benoît XIV, du 17 mai 1749. Il suit de cette bulle, que les indulgences accordées pour sept ans, aux églises ou aux confréries, cessent comme les autres.

3° On ne peut publier des indulgences suspendues pendant le *jubilé,* ni induire les fidèles à les gagner sans encourir l'excommunication *ipso facto,* à moins que la bonne foi ou l'ignorance n'excuse.

4° Le *jubilé* suspend le pouvoir accordé par les papes aux réguliers d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége, de commuer les vœux, etc., à moins qu'ils ne soient exceptés dans la bulle, comme les supérieurs des réguliers le sont en effet par rapport à leurs sujets, par la bulle *Cùm nos nuper* de Benoît XIV.

On peut voir dans le *Traité des indulgences* de Mgr Bouvier ce que l'on est obligé de faire pour gagner le *jubilé.*

JUGE.

Le *juge*, en général, est une personne qui a le droit ou la faculté de terminer les différends par ses jugements, et de rendre à chacun ce qui lui appartient : *Judex quasi jus dicens : non est ergò judex nisi sit justus.* (Alberic *à Rosat.*)

On distingue plusieurs sortes de *juges; juge* ordinaire, *juge* dé-

légue, *juge* laïque ou séculier, *juge* d'église ou ecclésiastique, *juge* supérieur, *juge* inférieur. Les auditeurs, les assesseurs, les arbitres sont aussi des *juges*, mais d'un caractère différent. Nous parlons dans cet ouvrage de chacun de ces *juges* sous le nom qui leur est propre. Mais il faut voir cette matière traitée dans les principes du droit, au titre I[er] du livre III des *Institutes du droit canon* de Lancelot.

Les *juges* ne peuvent juger ni licitement ni validement que ceux qui leur sont soumis.

Les *juges* ne peuvent, sans un grand péché, recevoir des présents de leurs clients. L'Écriture et les conciles leur défendent également ce contagieux commerce : *Xenia et dona excæcant oculos judicum, et quasi mutus in ore avertit correptiones eorum. (Eccli., c. XX, v. 31.)* On peut voir le concile de Toulouse de l'an 1229, celui de Cantorbéry de l'an 1295, etc.

JUGEMENT CANONIQUE.

L'Église a le droit de juger ses personnes et ses affaires, non seulement au for intérieur, mais encore dans le for extérieur. Personne ne peut mettre en doute que cette juridiction, ce pouvoir n'appartienne à l'Église catholique. Car nous le voyons trop clairement exprimé dans l'Écriture sainte, et surtout dans les textes de saint Paul, qui renferment ce pouvoir de juger ; ainsi, écrivant à Timothée, il dit *de ne pas recevoir d'accusation contre un prêtre, si ce n'est avec deux ou trois témoins* ; et dans l'Épître aux Corinthiens, I, ch. 9 : *Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges? combien davantage les choses séculières?* En outre, il est constaté par la tradition, par l'histoire et par la pratique perpétuelle, que l'Église depuis son principe jusqu'à nos jours a exercé des *jugements* sur ses personnes et ses choses par le moyen de ses pasteurs, non seulement dans le for de la conscience, mais encore dans le for extérieur. Et cela ne peut pas être autrement, puisque l'Église est une société distincte de la société civile par la diversité des objets, des moyens et de la fin, et puisqu'elle a, de droit divin, un prince souverain qui lui est propre, et des magistrats investis du pouvoir législatif et exécutif. A quoi en effet serviraient les lois ecclésiastiques, si on pouvait les violer impunément? Il est donc nécessaire que l'Église ait le pouvoir judiciaire sur les choses et les personnes qui lui appartiennent, pouvoir que ne lui refusent pas les lois civiles des Romains, ainsi qu'on le voit par le titre du code *de Episcopali audientiâ*. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ, § II, OFFICIALITÉS, SENTENCE, IRRÉGULARITÉ.)

Dieu a établi par le droit naturel les formes substantielles des *jugements* qui consistent en ce que le juge entende les pétitions et la défense, qu'il donne les délais nécessaires pour la probation et la réplique, qu'il examine la cause et porte la sentence. Mais les formes légitimes ou solennelles des *jugements* ont été établis par le

droit positif, et d'abord par le droit canonique, car les décrétales avant tous les autres codes, ont réglé la procédure judiciaire, dans laquelle on a puisé ensuite toute la procédure civile. (*Voyez* PROCÉDURE.)

JUGEMENT DOCTRINAL.

On appelle *jugement doctrinal*, une décision rendue par des personnes qui n'ont point une autorité suffisante pour prononcer un *jugement* juridique, définitif ou décisif. Les docteurs et les autres théologiens ne peuvent porter que des *jugements doctrinaux* sur les questions qui leur sont proposées; le pape seul et les évêques ont reçu de Dieu le droit de rendre des *jugements* décisifs en matière ecclésiastique et théologique. (*Voyez* CENSURES, § VI, LIVRES, § II.)

JUIF.

Il est parlé des *Juifs* en plusieurs endroits du décret, et l'on voit aux décrétales le titre *de Judæis et Sarracenis et eorum servis,* dont il suffira de faire l'analyse. Par le chapitre premier de ce titre, il paraît qu'au temps des décrétales, comme anciennement, il n'était pas permis aux *Juifs* d'avoir des esclaves chrétiens. Ce chapitre permet aux esclaves des *Juifs* qui font profession de la religion chrétienne, ou qui veulent se convertir et se faire baptiser, de se racheter eux-mêmes ou de se faire racheter par un autre chrétien pour une somme très modique, *cum duodecim solidis.* Le chapitre *Ad hæc*, *eod.*, défend aussi à tous les chrétiens de servir aux *Juifs* de domestiques. Et comme l'Église ne pouvait exercer son pouvoir spirituel quand ils contrevenaient à ses lois, on défendait à tout fidèle, sous peine d'excommunication, d'avoir commerce avec les *Juifs* qui ne s'étaient pas soumis aux règlements qui les concernaient. (*Cap. Etsi ; cap. Consuluit, ibid.*)

Le pape Alexandre III permit aux *Juifs* de rétablir les anciennes synagogues, mais il défendit qu'ils en construisissent de nouvelles. (*C. Sicut, eod.*)

On ne doit pas baptiser les *Juifs* malgré eux, troubler l'exercice de leur religion dans les lieux où il est permis, ni entrer dans leurs cimetières pour y faire violence; d'un autre côté il faut empêcher les *Juifs* d'insulter aux chrétiens, surtout dans ce qui concerne la religion, d'avoir des charges publiques et de lever des impôts. (*Voyez* BAPTÊME.) Nous disons sous ce mot qu'on peut baptiser les enfants des *Juifs* en danger de mort.

A l'égard des *Juifs* convertis, on fut obligé d'abolir une mauvaise coutume, qui s'était établie dans quelques endroits, de les dépouiller d'une partie de leurs biens. (*Extravag. comm. ; c. Dignum, eod.*)

Le pape Grégoire XIII défendit par une bulle l'exercice de la médecine à tous *Juifs* et infidèles dans les États chrétiens; et Paul IV ordonna par une autre bulle que les *Juifs,* tant hommes que fem-

mes, porteraient un signal de couleur jaune pour être connus et distingués des chrétiens. Les mêmes bulles portent que les *Juifs* seront soumis à toutes les lois civiles des pays où ils sont tolérés. Innocent IV et Clément VIII leur ordonnèrent ensuite de brûler leur talmuld, et ce dernier pape les chassa, par la bulle de 1502, de toutes les terres de sa domination à cause de leurs criantes usures. (*Voyez* TALMULD.) Grégoire XIII rappelle les prescriptions des saints canons qui défendent aux femmes chrétiennes d'être nourrices d'enfants *Juifs*.

Les règlements que l'on vient de voir, sont pour la plupart des lois de police qui ne passent pas les bornes des États du législateur, qui les a publiées. En France, les *Juifs* jouissent actuellement de tous les droits dont jouissent tous les autres citoyens français; leurs rabbins reçoivent même un traitement du trésor public comme les ministres des cultes chrétiens. (*Loi du* 8 *février* 1831.)

On trouve dans le code Théodosien des lois très-sévères contre les *Juifs*. Pour qu'on puisse bien juger de leur état actuel avec leur ancien état, nous allons rappeler ici ces anciennes lois.

La première loi que Constantin publia contre les *Juifs*, fut provoquée par les violences et par les excès manifestes dont plusieurs d'entre eux s'étaient rendus coupables. Environ deux ans après la conversion de ce prince, un certain nombre de *Juifs* ayant osé insulter publiquement les chrétiens, jusqu'à leur jeter des pierres, l'empereur déclara, par un édit, que si quelqu'un d'entre les *Juifs* se permettait à l'avenir de pareils excès, il serait brûlé avec tous ses complices. Il défend par la même loi, à tous ceux d'une autre religion, d'embrasser le judaïsme, qu'il représente comme une secte d'hommes turbulents, animés d'une haine violente et irréconciliable contre le christianisme (1). Dans cette vue, Constantin défendit encore aux *Juifs* de circoncire ceux de leurs esclaves qui ne seraient pas de leur religion ; les transgresseurs de cette loi sont condamnés à perdre leurs esclaves (2).

Cette malheureuse nation ne fut pas traitée plus favorablement sous les successeurs de Constantin; car ils défendirent aux *Juifs*, sous des peines très-sévères, de contracter mariage avec les chrétiens, d'acheter et de circoncire des esclaves d'une autre nation et d'une autre religion, et surtout des esclaves chrétiens. Une loi de l'empereur Constance veut que l'acheteur soit puni, dans ce dernier cas, non-seulement par la perte de ses esclaves, mais par la confiscation de tous ses biens; il doit même être puni de mort, s'il a osé circoncire ses esclaves (3). Une autre loi du même prince condamnait aussi à mort le *Juif* qui aurait épousé une femme chrétienne (4) ; mais

(1) *Cod. Theod.*, *lib.* XVI, *tit.* 8, *n.* 1.

(2) *Ibid.*, *tit.* 9, *n.* 1.

(3) *Ibid.*, *tit.* 9, *n.* 2.

(4) *Ibid.*, *tit.* 8. *n.* 6.

la sévérité de cette loi fut adoucie par Théodose, qui ordonna seulement que ces sortes de mariages fussent punis comme de véritables adultères, et que toute personne fût reçue à les dénoncer (1). Plusieurs édits postérieurs défendirent encore aux *Juifs* d'exercer aucun emploi civil, de témoigner en justice contre des chrétiens, de bâtir aucune synagogue nouvelle et de pervertir aucun chrétien (2). Ce dernier point est défendu par Théodose le Jeune, sous peine de la confiscation des biens et d'exil perpétuel pour les transgresseurs (3).

Quelques-unes de ces dispositions, dit M. Gosselin (4), peuvent sans doute paraître sévères; mais on doit remarquer : 1° que les *Juifs* y donnaient souvent lieu par de nouveaux excès, non moins contraires à la tranquillité publique qu'à l'honneur de la religion chrétienne. La haine invétérée dont ils étaient animés contre le christianisme se manifestait, en toute occasion, tantôt par les violences et les cruautés qu'ils exerçaient envers les chrétiens, tantôt par les persécutions qu'ils leur suscitaient de la part des païens, souvent même par les révoltes et les séditions qu'ils excitaient dans les différentes parties de l'empire (5).

2° Les *Juifs* étaient d'autant moins fondés à se plaindre des édits publiés contre eux, que les empereurs avaient d'abord usé envers eux d'une grande modération. Malgré les excès dont ils s'étaient rendus coupables sous le règne de Constantin, ce prince avait accordé à leurs chefs, et à tous les ministres des synagogues, l'exemption de toutes les charges personnelles et civiles qui les eussent empêchés de vaquer librement à leurs fonctions (6). Ils jouirent, en effet, de cette exemption jusqu'au temps de Valentinien II, qui la révoqua en 383, ne jugeant pas convenable de laisser aux chefs de la religion juive une exemption dont les ministres de la religion chrétienne avaient été dépouillés par Valentinien Ier.

3° Enfin, il est également à remarquer que les empereurs chrétiens, tout en publiant des lois sévères contre les *Juifs*, condamnaient hautement, et réprimaient avec sévérité les violences arbitraires qu'un zèle indiscret inspirait quelquefois contre eux à leurs ennemis. Plusieurs constitutions impériales ont pour objet de prévenir ces violences, et menacent d'un châtiment sévère les chrétiens qui, sous prétexte de religion, se permettraient d'abattre ou de piller les synagogues, ou d'empêcher, de quelque autre manière, les assemblées des *Juifs*.

(1) *Cod. Theod. lib.* III, *tit.* 7, *n.* 2.

(2) *Cod. Justin. lib.* I, *tit.* 5, *n.* 21.

(3) *Ibid.*, *lib.* I, *tit.* 9, *n.* 16.

(4) *Pouvoir du pape au moyen âge*, *pag.* 80.

(5) Fleury, *Histoire ecclés.*, *liv.* XII, *n.* 28 ; XIII, *n.* 15 ; *liv.* XIII, *n.* 25.

(6) *Id.*, *Ibid.* *liv.* IX, *n.* 46.

JURIDICTION.

Par la *juridiction* on entend le pouvoir de prescrire des lois, de les faire observer, et d'en punir les infracteurs. Il est certain que Jésus-Christ a donné ce pouvoir à son Église. (*Voyez* LÉGISLATION, LOI.)

On prend en général le mot de *juridiction* pour le pouvoir de faire droit et d'exercer la justice. Il y a deux sortes de *juridictions :* la *juridiction* séculière, qui regarde le civil et qui appartient au souverain et aux laïques commis de sa part; et la *juridiction* ecclésiastique, qui regarde le spirituel et qui appartient au clergé.

Ce monde est gouverné par deux puissances, la puissance spirituelle et la puissance temporelle; l'une appartient au sacerdoce, l'autre à l'empire ou à la puissance politique. La première est d'autant plus noble et plus importante, que son objet est plus sublime ou que les choses divines sont au-dessus des choses humaines. Mais, dans leur sphère respective, elles sont toutes deux indépendantes l'une de l'autre (*voyez* INDÉPENDANCE), quoique, comme nous le disons ailleurs (*voyez* ABANDONNEMENT *au bras séculier*), elles se doivent mutuellement les secours dont elles ont besoin. *Duo sunt quippe, imperator auguste, quibus principaliter hic mundus regitur : auctoritas sacra pontificum et regalis potestas; in quibus tantò gravius pondus est sacerdotum, quantò etiam pro ipsis regibus hominum in divino sunt reddituri examine rationem.* (*C.* 10, *dist.* 96; *c. Cum verum, eâd.; c. Si imperator, eâd.; c.* 25, *Convenior*, 23, *qu.* 8.) Nous n'avons à parler ici que de la *juridiction* ecclésiastique.

§ I. *De la* JURIDICTION *ecclésiastique en général.*

Il est une sorte de *juridiction* toute spirituelle, propre et essentielle à l'Église dans la forme de sa divine institution. Jésus-Christ envoie les apôtres baptiser et instruire les nations, leur donne la puissance de lier et de délier, menace de la malédiction de Dieu ceux qui ne les écouteront pas. La *juridiction* confiée par Notre Seigneur à son Église regarde les biens spirituels, la grâce, la sanctification des âmes, la vie éternelle. Cette *juridiction* suppose nécessairement dans ceux qui doivent l'exercer le droit de faire des lois et des règlements pour conserver la saine doctrine et les bonnes mœurs. *Qui vos audit me audit, et qui vos spernit me spernit; qui autem me spernit, spernit eum qui misit me.* (*Luc. X*, 15.) *Quod si non audierit vos, dic Ecclesiæ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi ethnicus et publicanus.* (*Matth., XVIII*, 17.)

« Il y a deux sortes de *juridictions* dans l'Église, dit Éveillon (1), l'une intérieure et secrète...; l'autre s'appelle *juridiction* extérieure,

(1) *Traité de l'excommunication, pag.* 8.

et consiste en l'autorité de régir et gouverner l'Église, régler la discipline et la police d'icelle, ordonner des censures et peines canoniques, faire des lois et statuts, ou constitutions, et juger les causes de matière ecclésiastique spirituelle. »

La doctrine se conserve en établissant des docteurs pour la perpétuer dans tous les siècles et en réprimant ceux qui la voudraient altérer. L'Église a toujours exercé ce droit en enseignant la doctrine qu'elle a reçue de Jésus-Christ, et en ordonnant, outre les évêques qui sont les premiers et principaux docteurs, des prêtres, des diacres et d'autres ministres inférieurs pour les aider dans l'administration des sacrements, et particulièrement de la pénitence.

Quant à la discipline et aux bonnes mœurs, l'Église a fait aussi sur ce sujet toutes les lois et les canons nécessaires (*voyez* CANON), elle a exercé en cela un droit propre à chaque société (*voyez* LÉGISLATION) et entièrement indépendant de toute puissance séculière. (*Voyez* INDÉPENDANCE.)

Sous les empereurs chrétiens, l'Église reçut une puissance coactive du bras séculier qu'elle n'avait pas connue dans les trois premiers siècles. Sa *juridiction* se soutenait alors par elle-même ; renfermée dans ses bornes, elle n'employa jamais le secours d'aucune puissance séculière, et jamais, dit Fleury, l'Église ne fut plus forte ni plus heureuse, c'est-à-dire plus florissante en toutes sortes de vertus, qui est l'unique bien que Jésus-Christ lui a promis en cette vie. Ces trois premiers siècles sont aussi considérés comme le premier et le plus pur état de la *juridiction* ecclésiastique.

Constantin et ses successeurs firent successivement des lois en faveur du clergé ; les unes étaient contre les hérétiques (*voyez* INQUISITION); les autres, pour autoriser les arbitrages des évêques, en usage dès le commencement de l'Église, pour conserver, suivant l'avis de saint Paul, l'union parmi les fidèles et pour éviter le scandale que donne toujours la dissension entre ceux qui professent une religion fondée sur la charité. Justinien recueillit toutes ces lois (*Cod. de Episc.*), et y en ajouta d'autres, parmi lesquelles la novelle 83 fait le premier titre du privilége *de fore et canone.* (*Voyez* OFFICIALITÉ.)

Les évêques, qui, par leur état, sont obligés de veiller aux bonnes mœurs du peuple dont le salut leur est confié, obtinrent ou reçurent librement des mêmes empereurs l'inspection sur la police des mœurs et l'honnêteté publique. Si les pères et les maîtres voulaient prostituer leurs filles et leurs esclaves, elles pouvaient implorer la protection de l'évêque pour conserver leur innocence. Il pouvait aussi empêcher, comme le magistrat, qu'on engageât une femme libre ou esclave à monter sur le théâtre malgré elle. Il devait, conjointement avec le magistrat, conserver la liberté aux enfants exposés. L'évêque intervenait encore à la création et à la prestation du serment des curateurs, soit pour les insensés, soit pour les mineurs ; il était ordonné aux évêques de visiter les prisons une fois la se-

maine, savoir le mercredi ou le vendredi ; de s'informer du sujet de la détention des prisonniers esclaves ou libres, pour dettes ou pour négligence, en donner avis à l'empereur. Enfin, les évêques avaient l'inspection sur l'administration et l'emploi des revenus et des deniers communs des villes, et la construction ou réparation des ouvrages publics. (*Cod. tot., tit. de Episc. aud.*) Tel fut le second état de la *juridiction* ecclésiastique pendant lequel les empereurs, devenus chrétiens, soutenaient de leur autorité celle des évêques et leur donnaient quelque inspection sur les affaires temporelles, par l'estime et la confiance qu'ils avaient en eux; et les évêques, de leur côté, inspiraient au peuple la soumission et l'obéissance aux souverains, par principe de conscience, comme faisant partie de la religion. Ainsi les deux puissances, spirituelle et temporelle, s'aidaient et s'appuyaient mutuellement.

Voici le décret que le concile de Trente fit sur la matière dont les causes doivent être traitées dans les *juridictions* ecclésiastiques :

« Toutes les causes qui, de quelque manière que ce soit, sont de la *juridiction* ecclésiastique, quand elles seraient bénéficiaires, n'iront en première instance que devant les ordinaires des lieux seulement, et seront entièrement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement, après ce temps-là, il sera libre aux parties ou à l'une d'elles de se pourvoir devant les juges supérieurs, mais qui soient néanmoins compétents, lesquels prendront la cause en l'état auquel elle se trouvera, et auront soin qu'elle soit terminée au plus tôt. Mais avant ce terme de deux ans, lesdites causes ne pourront être commises qu'aux ordinaires, et ne pourront être évoquées, ni les appellations interjetées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges supérieurs que ce soit, lesquels ne pourront non plus délivrer de commissions ni de défense que sur une sentence définitive, ou une qui ait pareille force, et dont le grief ne pût être réparé par l'appel que l'on ferait de la sentence définitive.

« Sont exceptées de cette règle les causes qui, selon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le Siége Apostolique; ou que le Souverain Pontife, pour de justes et pressantes raisons, jugera à propos de commettre ou d'évoquer à lui par un rescrit spécial, signé de la propre main de Sa Sainteté.

« Les causes concernant le mariage et les causes criminelles ne seront point laissées au jugement du doyen, de l'archidiacre ni des autres inférieurs, même en faisant le cours de leurs visites, mais seront de la connaissance de la *juridiction* de l'évêque seulement, encore qu'entre quelque évêque et le doyen, archidiacre ou autres inférieurs, il y eût maintenant même quelque procès pendant en quelque instance que ce soit, touchant la connaissance de ces sortes de causes.

« Si, en fait de mariage, l'une des parties fait devant l'évêque preuve véritable de sa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de

plaider hors de la province, ni en seconde, ni en troisième instance, si ce n'est que l'autre partie voulût fournir à ses aliments et aux frais du procès.

« Les légats même *à latere,* les nonces, gouverneurs ecclésiastiques et autres en vertu de quelques pouvoirs et facultés que ce soit, non seulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les causes susdites, ni de prévenir leur *juridiction* ou de les y troubler en quelque manière que ce soit, mais ne procéderont point non plus contre aucun clerc, ou autre personne ecclésiastique, qu'après que l'évêque en aura été requis et qu'il s'y sera rendu négligent; autrement, toutes leurs procédures et ordonnances seront nulles, et ils seront tenus de satisfaire aux dommages et intérêts des parties.

« De plus, si quelqu'un appelle dans les cas permis par le droit, ou fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge, à raison du terme de deux ans expiré, comme il est dit ci-dessus, il sera tenu d'apporter et remettre, à ses frais et dépens, devant le juge de l'appel, toutes les pièces du procès intenté devant l'évêque, et d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il estime qu'il y ait quelque chose dont il doive informer ledit juge de l'appel, pour l'instruction du procès, il puisse le lui faire savoir. Que si l'intimé comparaît, il sera obligé de porter sa part et portion des frais qu'il aura fallu faire pour le transport des pièces en cas qu'il s'en veuille servir, si ce n'est que la coutume du lieu soit autre, c'est-à-dire que ce soit à l'appelant à fournir à tous les frais.

« Au surplus, le greffier sera tenu de délivrer audit appelant la copie des pièces, le plus promptement qu'il pourra, et au plus tard dans le mois, moyennant le salaire raisonnable qui lui sera payé; et si par fraude et par malice il diffère de délivrer les pièces, il sera interdit de la fonction de sa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, et condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès, pour ladite amende être partagée entre l'appelant, il sera tenu comme dessus, à la peine du double, nonobstant, à l'égard de toutes les choses sus-mentionnées, tous priviléges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, et toutes autres coutumes. » (*Session XXIV, ch. 20, de Reform.*)

§ II. *Différentes sortes de* JURIDICTIONS.

On distingue la *juridiction* en volontaire et contentieuse, ordinaire et déléguée. La *juridiction* se subdivise en gracieuse et pénitentielle, selon qu'elle est exercée dans le for intérieur ou dans le for extérieur. Quand elle s'exerce dans le for intérieur on l'appelle pénitentielle, parce qu'elle regarde particulièrement le sacrement de pénitence. Tout confesseur approuvé possède cette *juridiction*, et ceux qui ont un bénéfice-cure ou à charge d'âmes, l'ont de droit par l'institution autorisable. (*Cap. Omnis, de Pœnit. et remis., J. G.*) (*Voyez* APPROBATION.)

La *juridiction* gracieuse est celle que l'évêque exerce sans qu'il soit exposé à un appel ou au recours au supérieur; comme s'il s'agit de donner des permissions à des prêtres qui n'ont point de titre pour prêcher et pour confesser.

Les évêques sont dans l'usage de faire part de leur *juridiction* volontaire et gracieuse aux grands vicaires (*Voyez* VICAIRE), et de leur *juridiction* contentieuse aux officiaux. (*Voyez* OFFICIAL.) La première peut s'exercer partout, l'autre dans l'étendue du diocèse seulement.

Quant à la *juridiction* ordinaire, c'est celle qu'on a le droit d'exercer par la loi, sur tout ce qui est susceptible de contestation dans l'étendue d'un certain ressort: *Quæ tribuitur à lege ad universitatem causarum* (1). Ce n'est pas seulement par la loi qu'on acquiert la *juridiction* ordinaire: le prince, la coutume peuvent l'attribuer: *Princeps, lex et consuetudo. (C. 1, cum seq., dist. 1.)*

L'évêque a une *juridiction* de droit, *à jure communi et canone,* dans toute l'étendue de son diocèse. Mais c'est une grande question, parmi les canonistes, si cette *juridiction* des évêques leur donne de droit divin le pouvoir de faire dans leurs diocèses tout ce que le pape peut faire dans l'Église universelle. Avant de résoudre cette difficulté, on excepte d'abord les réserves expresses et l'on agite ensuite préalablement cette autre et plus grande question, si les évêques ont reçu la puissance de *juridiction* immédiatement de Jésus-Christ ou du pape. *An episcopi accipiant potestatem jurisdictionis immediatè à Christo an verò à papâ?* On voit, sous le mot CONFIRMATION, ce que pense à ce sujet Benoît XIV. Fagnan s'explique avec François Léon et une infinité d'autres d'une manière plus précise. *Quoàd immediationem virtutis*, dit Fagnan, *omnis auctoritas à Christo*, suivant ce mot de saint Paul aux Romains : *omnis potestas est à Deo;* mais ce n'est pas là, dit-il, notre cas: *Quantum ad immediationem suppositorum agentium.* En supposant un supérieur aux évêques entre eux et Jésus-Christ, ce n'est que par le canal de ce supérieur à qui Jésus-Christ a confié directement tous les pouvoirs de *juridiction* que les évêques ont reçu les leurs : *Sic jurisdictio episcoporum non est immediatè à Christo, sed à papâ.* Fagnan fournit différentes preuves à l'appui de son argument, et il conclut pour la négative sur la première question. François Léon, laissant les preuves et les raisonnements, dit sur l'autorité des canons *Constantinop.; c. Omnes; c. Sacrosancta. dist, 22; c. Cuncta per mundum; c. Per principalem* 9, *qu.* 3, que le pape est l'ordinaire des ordinaires, et que les prélats n'ont dans l'Église de *juridiction* que par participation à la sienne. *Papa est ordinarius ordinariorum et totius orbis, cùm totus mundus sit sibi territorium. Impartitur autem aliis ordinariis vices suas ità ut in partem vocentur sollicitudinis, non in ple-*

(1) Fagnan, *in c. Perniciosam, de Offic. ordin.*

nitudinem potestatis. (*C. Decreto nostro; c. Qui se scit*, 2, *qu*, 6; *c. Loquitur*, § *Episcopatus*, 24, *qu.* 1.)

Quoi qu'il en soit, tous les catholiques, dit Benoît XIV, sont d'accord dans l'aveu que la *juridiction* des évêques est toujours soumise au pape; de sorte qu'il peut la restreindre et même l'ôter tout à fait à ceux qui l'ont, lorsqu'il y a une cause légitime : *Ex legitimâ causâ omninò auferri potest.* Un des plus illustres archevêques de Reims, le cardinal de Lorraine, après avoir dit que la *juridiction* épiscopale tire son origine de Dieu sans intermédiaire, ajoute : « En « disant que la *juridiction* des évêques vient immédiatement de Dieu « on ne diminue en rien l'autorité du Souverain Pontife dans l'Église, « comme l'observait le cardinal Polus. Car il n'a été donné qu'au « Souverain Pontife d'exercer cette *juridiction* sur tous les autres « évêques en les *appelant*, en *les choisissant*, *les déposant*, *les en-* « *voyant;* en sorte que nul n'est choisi ni envoyé de Dieu que par « ce même pontife, comme Polus le fait voir par d'incontestables « exemples. Ainsi toutes les fois que l'on entend dire que, dans des « provinces éloignées, quelqu'un a été promu à l'épiscopat par le « métropolitain, il faut toujours concevoir que cela s'est fait en « vertu d'une constitution des apôtres, ou d'un décret d'un légitime « concile, ou d'un des priviléges des Pontifes romains, en sorte que « l'autorité *expresse* ou *tacite du Saint-Siége* y a certainement con- « couru, sans quoi le chef cesserait d'être chef; et cela s'est vu dans « les évêques choisis par Jésus-Christ, les apôtres exceptés. Quant « aux paroles de saint Paul qu'on objecte, *ego nec ab homine*, *nec* « *per hominem*, loin de nous être contraires, elles nous fournissent « plutôt une nouvelle preuve de ce que nous disons; puisque l'a- « pôtre, en se glorifiant comme d'un privilége particulier de n'avoir « été appelé par aucun homme, insinue que les autres sont appelés « par l'intermédiaire d'un homme, c'est-à-dire par le Souverain Pon- « tife. Ainsi, la *juridiction* vient de Dieu; mais elle s'exerce sur une « *matière sujette*, assignée aux autres pasteurs par le Pontife romain, « et qu'il peut restreindre ou ôter (1). » Ainsi, soit que les évêques tiennent leurs pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ, soit qu'ils les reçoivent immédiatement du pape, ils ne les reçoivent que par le pape, *per Petrum;* car ils ne peuvent avoir l'institution canonique que par le pape. (*Voyez* INSTITUTION CANONIQUE, NOMINATION.) Pie VI dit clairement (2) que la dignité épiscopale vient immédiatement de Dieu quant à l'ordre, et du Siége apostolique quant à la *juridiction : Dignitatem episcopalem..... quœ quoad ordinem immediatè est à Deo, et quoad jurisdictionem ab Apostolicâ Sede.*

La *juridiction* déléguée se divise, suivant les canonistes, en celle qui vient du droit et en celle qui vient de l'homme; il n'y a pas de délégués de droit, *à jure,* au dessous de l'évêque, à moins qu'ils

(1) *Collectio monumentorum ad historiam concil. Trident., tom.* V.
(2) Bref *ad episcopum Motulensem.*

n'aient une *juridiction* ordinaire. (*Voyez* ORDINAIRE.) Ainsi les délégués de l'évêque sont toujours tels, *ab homine per litteras delegatorias*, comme les grands vicaires et les officiaux. (*Voyez* DÉLÉGUÉS.) Par rapport au pape, d'après les auteurs cités, la *juridiction* ordinaire des évêques dont nous venons de parler, ne serait qu'une délégation consignée dans le droit, ainsi que celle qui leur est donnée nommément à l'effet de certains actes dans le concile de Trente: *Tanquàm à Sede Apostolicâ delegati*. (*Voyez* ÉVÊQUE.) En sorte que la *juridiction* que l'évêque exerce sur l'adresse des rescrits qui émane de Rome, ne serait qu'une *juridiction* déléguée *ab homine*. C'est bien aussi dans ce sens que nous l'entendons. Nous devons ajouter cependant que l'opinion contraire, qui prétend que les évêques tiennent leur *juridiction* immédiatement de Jésus-Christ, est assez communément adoptée en France, mais que nous croyons mal fondée.

§ III. JURIDICTION *des prêtres.*

Le concile de Trente parle ainsi de la *juridiction* accordée aux prêtres, par Jésus-Christ même, dans le sacrement de pénitence: « Notre Seigneur, étant près de monter de la terre au ciel, laissa les prêtres pour ses vicaires, et comme des juges et des présidents, devant qui les fidèles porteraient tous les péchés mortels dans lesquels ils seraient tombés, afin que, suivant la puissance des clefs qui leur était donnée pour remettre ou pour retenir les péchés, ils prononçassent la sentence, étant manifeste que les prêtres ne pourraient exercer cette *juridiction* sans connaissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitents ne déclaraient leurs péchés qu'en général seulement, et non en particulier et en détail. » (*Session XIV, ch.* 5.) Et plus loin, au chapitre VII de la même session, le concile ajoute: « Mais, comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution prononcée par un prêtre sur une personne, sur laquelle il n'a point de *juridiction* ordinaire ou déléguée, est une absolution nulle. » (*Voyez* CONFESSION, CAS RÉSERVÉS.)

§ IV. JURIDICTION *comme épiscopale.*

On appelait autrefois *juridiction* comme épiscopale, celle dont jouissaient plusieurs chapitres ou abbayes, qui leur donnait droit d'avoir des officiaux, de donner l'institution canonique des bénéfices, d'ordonner des prières, de faire la visite dans leur ressort, de tenir des synodes, de donner des dimissoires, etc.

La *juridiction* comme épiscopale n'a pas d'autre origine que celle des exemptions. (*Voyez* EXEMPTION.) Nous ne saurions donc rien dire à cet égard sans nous répéter inutilement. Nous remarquerons seulement que la *juridiction* comme épiscopale avait quelque chose de

plus contraire à l'esprit et à l'ordre hiérarchique de l'Église que les exemptions. Cette *juridiction* donnait à ceux qui en avaient reçu le privilége, le pouvoir de faire généralement, dans le district qui leur était assigné, tout ce qui n'était pas particulier et propre au caractère et à l'ordre épiscopal, et c'est sous cette restriction qu'on leur appliquait les dispositions de l'édit de 1695 sur la *juridiction* (1).

L

LAI.

On nomme *frère lai* celui qui n'est point engagé dans la cléricature : c'est une abréviation du mot *laïque*, et ce terme est particulièrement en usage parmi les moines.

Fleury dit (2) que les moines de Vallombreuse sont les premiers que l'on trouve avoir pris des *frères lais* pour les aider dans les travaux et les affaires extérieures. Cette origine n'est sans doute pas la plus ancienne des religieux de ce caractère ; c'est ce qu'on voit par l'histoire et par le premier état des moines. Tout porte à croire qu'il y a toujours eu de saints religieux qui, sans être clercs, ou du moins dans les ordres, se sont bornés au travail des mains dans la pratique des trois vœux. (*Voyez* CONVERS, MOINE, FRÈRES.)

Bergier (3) dit que cette institution commença dans le onzième siècle. Ceux à qui l'on donnait le nom de *frères lais* étaient des hommes trop peu lettrés pour devenir clercs, et qui, en se faisant religieux, se destinaient entièrement au travail des mains et au service temporel des monastères. On sait que dans ces temps-là, la plupart des laïques n'avaient aucune teinture des lettres, et que l'on nomma *clercs* tous ceux qui avaient un peu étudié, et qui savaient lire. Cependant, il n'aurait pas été juste d'exclure les premiers de la profession religieuse, parce qu'ils n'étaient pas lettrés.

Le *frère lai* porte un habit un peu différent de celui des religieux ; il n'a point de place au chœur, ni de voix au chapitre ; il n'est pas dans les ordres, ni même souvent tonsuré ; il ne fait vœu que de stabilité et d'obéissance. Il y a aussi des *frères lais* qui font les trois vœux de religion, qui sont destinés au service intérieur et extérieur du couvent, qui exercent les offices de jardinier, de cuisinier, de portier, etc. On les nomme aussi *frères convers*. (*Voyez* CONVERS.)

On appelait autrefois moines *lais*, les soldats estropiés qui, sur la nomination du roi, étaient nourris et entretenus aux dépens des abbayes et des monastères.

(1) Cet édit fort remarquable et que nous avions reproduit dans notre première édition se trouve dans le tom. I, p. 218, du *Droit civil ecclésiastique*, par M. de Champeaux.

(2) *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, ch. 25.

(3) *Dictionnaire de théologie*.

LAIQUE.

Nous entendons par *laïque*, une personne du siècle qui n'est ni clerc ni religieux : ce mot vient d'un mot grec qui veut dire peuple en latin : *Aliud verò genus est christianorum, ut sunt laici : græcè est populus latinè.* (*Can. Duo sunt* 12, *qu.* 1.) Ce canon apprend que les chrétiens sont ou clercs ou *laïques*, et que chacun de ces deux états a ses fonctions propres et particulières. (*Voyez* CLERCS.)

Ainsi, on appelle *laïque* quiconque n'est point engagé dans l'état ecclésiastique. Il y a bien des choses permises aux *laïques* qui sont défendues aux ecclésiastiques, et d'autres qui sont permises aux ecclésiastiques et défendues aux *laïques*. Par exemple, il est permis aux *laïques* de se marier, d'être magistrat, tant pour le criminel que pour le civil, de porter les armes, de trafiquer, d'exercer la médecine et la chirurgie, de prendre des fermes séculières, d'aller à la chasse, de jouer publiquement à des jeux non défendus, etc.; et toutes ces choses sont communément interdites aux ecclésiastiques. D'autre part, les ecclésiastiques peuvent offrir le sacrifice de la messe, administrer les sacrements, bénir, consacrer tout ce qui est destiné au culte divin, etc., ce qui n'est point permis aux *laïques*.

On trouve dans les conciles un grand nombre de canons qui regardent les *laïques*, surtout par rapport à l'étendue de la juridiction de l'Église envers eux, et de leurs devoirs envers elle et ses ministres.

Les décrétales publiées sous le nom des premiers papes portent que les *laïques* ne peuvent jamais accuser les clercs, ni les clercs inférieurs dénoncer les crimes de ceux qui sont constitués dans les ordres supérieurs, à moins qu'il ne s'agisse de la foi. (*Can. Non est; can. Nullus; can. Laico, etc.* 2, *qu.* 7.) Mais les autorités incontestables des conciles et des Pères des premiers siècles, font voir qu'il était permis aux *laïques* et à tous les ecclésiastiques d'accuser non seulement les clercs, mais encore leurs évêques. (*Can. Clericos; can. Si quis, caus.* 2, *qu.* 7.) Il y en a des décisions formelles dans le concile de Chalcédoine, dans les décrets du pape Gélase et dans les lettres de saint Grégoire. (*C. Sacerdotes; C. Criminationes, eâd. caus. et quæst.*) Ce qu'on observait dans ce temps-là par rapport aux évêques, aux prêtres et aux clercs, était de ne point recevoir contre eux les accusations des hérétiques, des juifs, des pénitents, et de tous ceux qui étaient tombés dans les irrégularités qui les empêchaient d'être admis dans le clergé.

On a longtemps conservé aux *laïques* le droit d'assister aux élections et d'y donner leur suffrage. (*Can. Quanto; can. Plebs; can. Nosse,* 63 *dist.*) La confusion que pouvait causer la multitude des électeurs et la crainte que le peuple ne fit point assez d'attention sur les qualités que doivent avoir les évêques engagea à n'y admettre plus que le clergé. (*Can. Nullus; can. Adrianus, eâd. dist.*) On en fit un décret exprès dans le huitième concile général, qui fut suivi dans

l'Église d'Occident comme dans celle d'Orient. On défendit en même temps de recevoir pour évêques ceux qui ne seraient nommés que par les empereurs ou les rois. (*Can. Quia ; c. Nobis ; c. Lectis, eâd. dist.*) Ce changement n'a point empêché que l'on ne fût obligé de demander le consentement et l'approbation des souverains avant de sacrer ceux qui étaient élus. (*Can. Adrianus; can. Constitutio, eâd. dist.*) Le concordat de Léon X et ensuite celui de 1801 ont transféré à nos rois tout le droit des électeurs; ce sont maintenant les princes, et par conséquent des *laïques*, qui nomment les évêques; mais c'est toujours le pape qui donne et qui seul peut donner l'institution canonique. (*Voyez* NOMINATION.)

Quelques auteurs ont écrit que l'évêque peut faire un *laïque* official ou promoteur, quand les ecclésiastiques de son diocèse négligent de se rendre capables de ces charges. On a dit aussi qu'il était permis à un official de prendre un *laïque* pour assesseur dans ses jugements, au défaut de clercs capables. Mais il y aurait en cela une très grave inconvenance ; aussi, tous nos évêques de France, qui ont rétabli les officialités, ont tous nommé des ecclésiastiques pour officiaux, promoteurs et assesseurs.

LANGUE.

De toutes les *langues* mortes, la *langue* latine est la plus nécessaire aux ecclésiastiques. Ils ne sauraient entendre sans elle l'Écriture sainte, les livres de théologie et de droit canon, ainsi que les offices qui sont en usage dans l'Église. C'est aussi une partie des connaissances qu'ils doivent avoir nécessairement pour être admis aux ordres.

On voit, dans le discours sur le renouvellement des études, par le continuateur de l'histoire ecclésiastique de Fleury, le sort de la *langue* latine, ainsi que des *langues* grecque et hébraïque. L'étude en est devenue d'autant plus importante, dans ces derniers temps, que les ennemis de la religion s'en sont servis quelquefois avec avantage contre ceux qui, ayant la vérité dans leur cause, la défendaient mal, parce qu'ils ne savaient pas aussi bien le grec et l'hébreu que ceux qui l'attaquaient. (*Voyez* SCIENCES, IDIOME, MESSE.)

Le concile de Rennes, tenu en 1849, veut, en conséquence, qu'on s'applique fortement à connaître les *langues* anciennes, et spécialement la *langue* latine, consacrée par l'usage perpétuel de notre sainte mère l'Église, interprète de la tradition catholique, et indispensable pour acquérir la science ecclésiastique. (*Voyez* ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.)

Le même concile ajoute, qu'en s'appliquant à l'étude des *langues* anciennes, les élèves ne doivent pas négliger celle de leur *langue* maternelle; qu'ils doivent en apprendre solidement les principes dès leur enfance, et s'exercer peu à peu à la parler et à l'écrire purement et élégamment. (*Decretum IX*, § I.)

On discute beaucoup maintenant pour savoir si, dans l'étude des

langues anciennes, on doit admettre exclusivement les auteurs païens ou les auteurs chrétiens; il est certain que les auteurs profanes, tels qu'ils ont été enseignés dans beaucoup de colléges, ont fait et peuvent encore faire beaucoup de mal; mais on exagère de part et d'autre dans cette question. Le concile que nous venons de citer semble prendre le parti le plus sage : « Dans chaque classe, autant que possible, dit-il, qu'on ne néglige pas les écrivains ecclésiastiques en expliquant les auteurs profanes. Ceux-ci sont souvent plus remarquables par le style; ceux-là forment à la vie chrétienne, et corrigent utilement, par les enseignements de la vraie sagesse, tout ce qui est vain dans les auteurs profanes. » On peut voir aussi à cet égard, sous le mot SÉMINAIRE, l'encyclique du 21 mars 1853.

Les ecclésiastiques doivent entendre et parler la *langue* des diocèses et des paroisses dans lesquels ils exercent le saint ministère. (*Voyez* IDIOME.)

L'Église défend de chanter les offices divins en *langue* vulgaire. Elle ne permet pas même de chanter des cantiques en *langue* vulgaire pendant les offices ordinaires de la paroisse. (*Voyez* ÉGLISE, § VI.)

Quant au saint sacrifice de la messe, le concile de Trente s'exprime en ces termes : « Si quelqu'un dit que... la messe ne doit « être célébrée qu'en *langue* vulgaire.., qu'il soit anathème. » (*Sess. XXII, cap.* 8, *can.* 9.)

Cependant au seizième siècle, une bulle de Paul V avait permis aux jésuites de traduire le missel romain en *langue* chinoise, et de célébrer la messe en cette *langue*. Au quatorzième siècle, Jean de Montecorvin, après avoir prêché l'Évangile aux Tartares, avait traduit en *langue* du pays les prières de la messe et la célébrait de cette manière. Clément V, loin de l'en blâmer, le récompensa en le nommant à l'archevêché de Combaliath. (*Voyez* MESSE, § II.)

LATRAN.

Latran est le nom d'un ancien palais de la ville de Rome, devenu fameux par la basilique de saint Jean qu'on y construisit, par le siége des papes qui y font leur demeure, et enfin par les conciles généraux qu'on y a célébrés et qui sont au nombre de cinq.

On rapporte que le nom de *Latran* vient d'un consul romain que Néron proscrivit, et qui s'appelait Plautius Lateranus. Les empereurs firent leur palais de la maison de ce proscrit dont les biens avaient été confisqués; et on prétend que Constantin, qui avait épousé Fausta, fille de l'empereur Maximien, fit don de ce même palais au pape Miltiade et à ses successeurs.

I. Le premier concile général de *Latran* est le neuvième des conciles œcuméniques qui se sont tenus dans l'Église; il fut célébré sous le pontificat de Calixte II, en 1123, c'est-à-dire un an après la fameuse assemblée de Vormes, où, par deux écrits réciproques, l'empereur renonça à donner les investitures par l'anneau et la

crosse, et le pape accorda à l'empereur de donner l'investiture des régales par le sceptre. (*Voyez* INVESTITURE.)

La cause principale de ce concile n'est pas bien déterminée, si ce n'est les ordinations irrégulières de l'antipape Bourdin, que le pape déclara nulles; il paraît par les canons que l'on y fit, au nombre de vingt-deux, que les abus des moines excitèrent les plaintes des évêques. « Il ne leur reste plus, disaient ces derniers, que de nous « ôter la crosse et l'anneau, et de nous soumettre à leur ordination. « Ils possèdent les églises, les cures, les châteaux, les dîmes, les « oblations des vivants et des morts. » En s'adressant au pape, ils disaient : « La gloire des chanoines et des clercs est obscurcie, de- « puis que les moines, oubliant les désirs célestes, recherchent les « droits des évêques avec une ambition insatiable, au lieu de se « borner au repos, suivant l'intention de saint Benoît. »

Ces plaintes furent suivies du décret suivant : « Nous défendons « aux abbés et aux moines de donner des pénitences publiques, de « visiter les malades, faire les onctions et chanter les messes pu- « bliques. Ils recevront des évêques diocésains les saintes huiles, la « consécration des autels et l'ordination des clercs. »

Les autres canons de ce concile parlent des croisades et du concubinage des clercs (1). Il y avait trois cents évêques et plus de six cents abbés. On voit par ce concile que les mœurs de l'Europe étaient alors très-corrompues, que la licence des séculiers, portée à son comble, s'était communiquée au clergé.

II. Le second concile général de *Latran*, et le dixième de l'Église, fut composé d'environ mille prélats, et tenu en 1139, sous le pape Innocent II. Le principal objet de ce concile fut la réunion de l'Église après le schisme formé par Pierre de Léon, ou l'antipape Anaclet. On y fit trente canons qui sont presque les mêmes que ceux du concile de Reims, en 1131, répétés mot pour mot, mais divisés autrement. On y défendit de nouveau les tournois; on menaça d'anathème les chanoines qui excluraient de l'élection de l'évêque les hommes religieux, c'est-à-dire les moines et les chanoines réguliers; on voulut par ce canon réprimer l'entreprise des chanoines des églises cathédrales, qui s'attribuaient à eux seuls l'élection des évêques, à l'exclusion, non-seulement des laïques, mais des curés et de tout le clergé séculier et régulier. Les mêmes canons condamnent les erreurs des nouveaux Manichéens, et celles d'Arnaud de Bresse, qui déclamait contre le clergé, soutenant qu'il n'y avait point de salut pour les ecclésiastiques qui avaient des biens en propriété, pour les évêques qui avaient des seigneuries, ni pour les moines qui possédaient des immeubles, et que les uns et les autres devaient vivre des dîmes et des oblations volontaires du peuple (2).

(1) Voyez ces canons dans notre *Histoire des conciles*, tom. IV, pag. 375.

(2) Nous rapportons en partie ces canons dans notre *Histoire des conciles*, tom. IV, pag. 400.

On déposa dans le concile les évêques qui avaient été ordonnés par les schismatiques. Le pape les appela par leur nom, et il leur arracha leur crosse, leur anneau et leur pallium, après leur avoir reproché leur faute. On défendit aux laïques de posséder les dîmes ecclésiastiques, soit qu'ils les eussent reçues des évêques ou des rois, et on déclara que s'ils ne les rendaient pas à l'Église, ils encourraient le crime de sacrilége et la peine de la damnation éternelle.

III. Le troisième concile général de *Latran*, et le onzième de l'Église, fut tenu en 1179, sous le pape Alexandre III.

Les abus introduits par le long schisme qui venait de finir, l'avaient rendu absolument nécessaire. Il fut composé de trois cent deux évêques; on y fit vingt-sept canons en trois différentes sessions. La discipline y fut rétablie, et l'on y condamna les hérésies et les hérétiques du temps. Ces hérétiques étaient les Cathares, Patarins ou Publicains, mieux connus sous les noms d'Albigeois et de Vaudois. « Quant aux Brabançons, dit le dernier canon de ce concile, Aragonais, Navarrais, Basques, Cottereaux et Triaverdins, qui ne respectent ni les églises, ni les monastères, et n'épargnent ni veuves, ni orphelins, ni âge, ni sexe, mais pillent et désolent tout, comme les païens, nous ordonnons pareillement que ceux qui les ont soudoyés, retenus et protégés, soient dénoncés, excommuniés dans les églises, les dimanches et les fêtes, et ne soient absous qu'après avoir renoncé à cette pernicieuse société. » Le pape Alexandre voulait condamner dans ce concile cette proposition de Pierre Lombard : Jésus-Christ en tant qu'homme n'est pas quelque chose : *Christus quâ homo non est aliquid.* Mais cette condamnation fut renvoyée aux docteurs des écoles de Paris.

Quant à la discipline, les canons de ce concile ont tous été insérés dans le recueil des Décrétales de Grégoire IX, sous cette dénomination : *Can. ex concilio Lateranensi.* Chacun de ces canons, respectivement à sa matière, est rappelé dans le cours de cet ouvrage. Voici en général sur quoi roulent leurs dispositions. On y fit un règlement pour l'élection du pape, et on déclara nuls ensuite les actes ecclésiastiques des antipapes Octavien, Gui et Jean de Strume. On y détermina l'âge et les qualités nécessaires pour être élevé à l'épiscopat. On y régla la vacance qu'opérait cette promotion, et les peines qu'encouraient les électeurs, qui, par leur choix, seraient contrevenus aux règlements du concile. On prescrivit la forme des visites, et on défendit aux évêques les exactions et approbations, autres que les secours charitables. On leur enjoignit de nourrir les prêtres jusqu'à ce qu'ils eussent du revenu de l'Église ; c'est là l'origine des patrimoines. On condamna plusieurs abus que les appellations fréquentes avaient introduits. On défendit de rien exiger pour la prise de possession des évêques, des abbés et des curés, pour les sépultures, les mariages et les autres sacrements. On défendit aussi de promettre les bénéfices avant leur vacance, et on ordonna de les conférer dans les six mois après qu'ils auraient vaqué. Les évêques

firent de grandes plaintes contre les nouveaux ordres militaires des Templiers et des Hospitaliers. On défendit aux religieux, de quelque institut qu'ils fussent de recevoir aucun novice pour de l'argent, d'avoir aucun pécule sous peine d'excommunication. On renouvela les règlements pour la continence des clercs, leur éloignement des affaires et des fonctions séculières. On défendit la pluralité des bénéfices; on régla le droit des patrons; on leur défendit d'instituer et de destituer les clercs dans les églises sans l'autorité de l'évêque. On défendit aussi aux laïques d'obliger les ecclésiastiques à comparaître en jugement devant eux, et de transférer à d'autres laïques les dîmes qu'ils possédaient au péril de leurs âmes. On leur défendit encore de faire des levées et impositions sur le clergé. On régla la succession des clercs, et on ordonna que dans les délibérations on suivrait la plus grande et la plus saine partie du chapitre. On établit l'usage des maîtres dans les églises cathédrales; on renouvela la défense des tournois et l'injonction d'observer la trêve de Dieu. On défendit les nouveaux péages et autres exactions sans l'autorité des souverains. On renouvela l'excommunication contre les usuriers. On permit aux lépreux d'avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier. Enfin on défendit, sous peine d'excommunication, de rien fournir aux Sarrasins, ennemis de l'Église (1).

L'on peut regarder les canons de ce concile comme la première source du nouveau droit, renfermé dans les collections postérieures au décret de Gratien. (*Voyez* DROIT CANON.)

IV. Le quatrième concile général de *Latran* et le douzième de l'Église, est le plus célèbre et le plus important de tous ceux qui portent ce nom. Il fut tenu dans la basilique de Constantin, depuis le 11 jusqu'au 30 novembre 1215, sous le pape Innocent III, qui l'ouvrit par un sermon qui avait pour texte ces paroles de l'Évangile : *Desiderio desideravi hoc pascha manducare vobiscum*. Le pape fit dans son discours une explication du mot *Pâque*, qui signifie passage, où il marqua ingénieusement les raisons qui lui avaient fait convoquer le concile. Il distingua trois sortes de passages : le passage corporel d'un lieu à un autre, qu'il appliqua au voyage de la Terre-Sainte; le passage spirituel d'un état à l'autre, par la réformation de l'Église, le passage éternel de cette vie à la gloire céleste (2).

On a de ce concile soixante et dix chapitres ou canons, que les canonistes regardent comme la base de la discipline suivant le dernier droit (3). Plusieurs critiques ont soutenu que tous ces canons n'étaient pas l'ouvrage du concile; que le pape Innocent III en fit lui seul que le concile n'approuva point, et qui n'ont pas laissé que

(1) On peut voir tous ces canons dans notre *Histoire des conciles*, tom. IV, pag. 468.

(2) Nous donnons la traduction de ce discours dans notre *Histoire des conciles*, tom. IV, pag. 530.

(3) Ces canons sont rapportés dans l'ouvrage cité, pag. 588.

d'être publiés et suivis comme les autres sous le nom du concile, distingué du précédent dans le droit par la dénomination de concile général, *ex concilio generali*. Ce qu'il y a de certain, c'est que tous les canons sont au nom du pape, qui était un habile canoniste et qui les avait dressés lui-même, et qu'on ne voit qu'en quelques-uns cette clause dont on n'avait commencé de se servir qu'au troisième concile général de Latran : *avec l'approbation du saint concile.* Il y avait quatre cent douze évêques, huit cents abbés et prieurs, et plusieurs ambassadeurs des rois et des princes.

Nous dirons des canons de ce concile ce que nous avons dit de ceux du concile précédent, que leurs dispositions sont respectivement rappelées dans l'étendue de ce COURS DE DROIT CANON, mais que, pour donner une idée suivie de ce qui en fait la matière, nous remarquerons ici que ce concile fit d'abord des décrets sur la foi par rapport aux hérésies du temps, telles que celles des Vaudois et des Albigeois, l'erreur de l'abbé Joachim sur la trinité, et l'hérésie absurde d'Amaury. Le troisième canon prononce anathème contre toutes les hérésies contraires à l'exposition de la foi, que fit à ce sujet le concile, et ordonna différentes peines, tant contre les coupables que contre les seigneurs temporels qui négligeraient de purger leurs terres d'hérétiques. (*Voyez* INQUISITION.)

Le concile prescrivit la visite annuelle des évêqus ; il fit un règlement touchant les cérémonies et les rits des Grecs ; il déclara le rang des quatre patriarches dans cet ordre, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem.

Le concile ordonna qu'on tînt tous les ans des conciles provinciaux ; il régla la manière dont le supérieur doit procéder pour la punition des crimes, et fit d'autres réglements sur la procédure et les appels en toute matière. Ces canons sont fameux dans le droit ; ils ont servi de fondement à la procédure des tribunaux, même séculiers.

Le concile défendit aux clercs de juger à mort, ni d'assister à aucune exécution sanglante ; et aux princes de faire aucune constitution touchant les droits spirituels de l'Église ; à l'égard de l'excommunication, il défendit de la prononcer contre qui que ce fût, sans l'avoir averti auparavant en présence de témoins, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église pendant un mois. Il fut ordonné que les évêques choisiraient pour la prédication des hommes capables qui visiteront à leur place les paroisses de leurs diocèses, quand ils ne le pourront pas par eux-mêmes, aussi bien que pour entendre les confessions et administrer la pénitence.

Dans les églises cathédrales et collégiales, le chapitre choisira un maître pour enseigner *gratis* la grammaire et les autres sciences, selon qu'il en sera capable. A l'égard des métropolitaines, elles auront un théologien pour enseigner aux prêtres l'Écriture sainte, et principalement ce qui regarde la conduite des âmes, et on assignera à chacun de ses membres le revenu d'une prébende.

Viennent ensuite les canons sur les élections et les ordinations, le temps, la forme de l'élection et de la confirmation, le choix des bons sujets pour les charges et pour les ordres, l'exclusion des mauvais, et surtout des bâtards des ecclésiastiques. On confirma le décret du précédent concile contre la pluralité des bénéfices, et on fit un réglement touchant la congrue des vicaires ou curés.

Le concile ordonna que la dîme serait payée partout avant les autres redevances; il confirma les statuts des moines de Cîteaux, portant que, nonobstant leurs priviléges, ils paieraient la dîme des terres qu'ils acquerraient de nouveau, si elles y étaient auparavant sujettes; et le concile étend ce réglement à tous les autres réguliers jouissant de semblables priviléges. Une des erreurs des Vaudois était de dire qu'on ne devait pas payer les dîmes. (*Voyez* DIME.)

Quant aux sacrements, le concile reçut le mot *Transsubstantiation* pour exprimer le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ. Il fit ensuite le célèbre canon *Omnis utriusque sexûs*, qui ordonne à tous les fidèles de se confesser au moins une fois l'an à leur propre prêtre, et de recevoir la sainte eucharistie au moins à Pâques. Il fut fait à l'occasion des Albigeois et des Vaudois, qui méprisaient la confession et la pénitence administrée par les prêtres, et prétendaient recevoir l'absolution de leurs péchés par la seule imposition des mains de leurs chefs.

Le concile ordonna que, dans toutes les églises, le saint chrême et l'eucharistie seraient gardés sous clef; que les médecins exhorteront les malades à appeler un confesseur. Il réduisit les degrés de parenté et d'affinité touchant le sacrement de mariage; il ordonna la publication des bans, et condamna les mariages clandestins. (*Voyez* CLANDESTIN.)

Par rapport aux religieux, le concile fit divers réglements; il ordonna que les abbés ou prieurs tiendraient des chapitres généraux tous les trois ans, et que l'on y traiterait de la réforme et de l'observance régulière; que les chanoines réguliers feraient de même; on n'établira pas, dit le concile, de nouveaux ordres religieux, de peur que la trop grande diversité n'apporte de la confusion dans l'Église. Un abbé ne pourra gouverner plusieurs monastères, ni un moine avoir des places en plusieurs maisons.

On ne montrera point hors de leurs châsses les anciennes reliques, ni on ne les exposera point en vente; on ne rendra aucune vénération aux nouvelles qu'on pourrait trouver, qu'elles n'aient été approuvées par l'autorité du pape. L'indulgence pour la dédicace d'une église ne sera que d'un an, et de quarante jours pour l'anniversaire, ainsi que pour les autres causes, et les quêteurs seront munis de lettres et pouvoirs légitimes. Les autres décrets sont sur la simonie. Le concile défend les taxes pour le sacre des évêques, les bénédictions d'abbés, les ordinations des clercs; il veut que les sacrements soient administrés gratuitement. Défense aux religieuses de prendre des filles pour de l'argent, sous prétexte de pauvreté;

celles qui auront commis cette faute seront enfermées dans d'autres monastères d'une observance plus étroite pour y faire pénitence perpétuelle, comme pour un des plus grands crimes; de même pour les hommes.

Après tous ces canons fut fait le décret pour la croisade.

V. Le cinquième concile général de *Latran*, et le dix-neuvième de l'Église (1), suivant notre division (*voyez* CONCILE), fut convoqué en 1512, par Jules II, pour mettre fin au schisme qu'occasionnait le concile de Pise, et pour abroger la pragmatique de Charles VII. L'ouverture du concile se fit le 3 mai; il était composé de près de quatre-vingts archevêques ou évêques, tous Italiens, et six abbés ou généraux d'ordre. Le pape y présida assisté de quinze cardinaux; il y eut douze sessions, le pape Jules mourut six jours après la cinquième, et Léon X, qui lui succéda, présida au concile dans la sixième. Il reprit les poursuites de son prédécesseur contre les Français au sujet de la pragmatique, mais avec bien plus de douceur. Nous parlons ailleurs de cette procédure et de ce qui en faisait le sujet et la matière. (*Voyez* PRAGMATIQUE.) On peut aussi, pour plus de détails, consulter notre *Histoire des conciles*, tom. VI, pag. 144.

Quant à la réformation de la discipline et de la cour romaine, elle se fit dans la neuvième session. L'archevêque de Naples, lut un décret qui règle l'âge des évêques à vingt-sept ans, et celui des abbés à vingt-deux, la manière de proposer les nommés dans le consistoire; la forme des privations et translations d'un bénéfice à un autre, des commendes, des unions et désunions; il prescrit aux cardinaux un genre de vie nécessaire dans l'éminente dignité qui les expose à un plus grand jour dans l'Église. Le décret parle ensuite des maîtres d'école, des blasphémateurs, des concubinaires, des simoniaques. Il oblige les bénéficiers à réciter l'office divin; il défend aux séculiers de saisir ou séquestrer les biens ecclésiastiques sans la permission du pape, ce qui suppose que l'administration et la disposition de ces biens lui appartiennent. Il renouvelle les lois touchant l'exemption des personnes et des biens ecclésiastiques de la juridiction laïque, et la défense de faire des impositions sur les clercs. Enfin il ordonne qu'il sera procédé par inquisition contre les hérétiques, les juifs, les relaps, refusant tout pardon à ces derniers. (*Voyez* INQUISITION.)

LAVAL.

La ville de *Laval*, depuis un temps immémorial, faisait des vœux pour être érigée en évêché. Déjà sous le règne d'Henri IV, elle les avait manifestés, et tout porte à croire qu'à cette époque même les désirs de cette ville et de toute la contrée n'éclataient pas pour la première fois, mais qu'ils n'étaient que l'écho d'une tradition déjà

(1) Ce concile est appelé XVII[e] général par quelques auteurs. Nous l'appelons XVIII[e] dans notre *Histoire des conciles*, parce que nous ne reconnaissons pas le concile de Bâle comme œcuménique.

séculaire. Des probabilités historiques, qui ne sont pas sans fondement, permettent de penser qu'un évêché a dû s'établir dans cette partie de la Gaule aux premiers siècles du christianisme, et qu'il aura disparu dans le ravage des invasions. Quoi qu'il en soit, toutes les fois que nos rois, d'accord avec les Souverains Pontifes, ont créé de nouveaux siéges, *Laval* et son territoire, n'ont cessé de faire valoir leurs besoins et de réclamer leurs droits. C'est ce qui eut lieu notamment en 1697 et en 1731, lorsque Louis XIV et Louis XV créérent les diocèses de Blois et de Dijon, en démembrant le premier du trop vaste diocèse de Chartres, et le second de celui de Langres.

Si les réclamations de la ville et du comté de *Laval* ne réussirent point à ces deux époques, c'est que les circonscriptions civiles y mirent obstacle. L'on sait, en effet, que faire concorder autant que possible les circonscriptions civiles et religieuses a été une préoccupation de tous les temps. En s'établissant dans les Gaules, le christianisme lui-même en avait donné l'exemple, et les métropoles ou les cités de la Gaule romaine étaient devenues les chefs-lieux de ses métropolitains et de ses évêques. (*Voyez* ÉVÊCHÉ, PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE.)

Les projets avortèrent donc toujours par suite des difficultés qu'on rencontrait à établir la circonscription diocésaine, avant la division de la France en départements.

Après le concordat de 1801 cet obstacle n'existait plus; aussi en 1817 les choses furent si avancées, que le Préfet de la Mayenne recevait l'ordre de s'occuper de la demeure du prélat. Mais les préjugés du temps firent qu'on craignît de réveiller les souvenirs de la constitution civile du clergé, qui avait donné à *Laval* deux évêques schismatiques.

Enfin, en 1855, tous les obstacles ayant été levés et de nouvelles demandes s'étant fait entendre, le Souverain Pontife Pie IX, de commun accord avec le gouvernement français, érigea la ville de *Laval* et son territoire en évêché, suffragant de la métropole de Tours, par la bulle suivante :

BULLE *portant érection de l'évêché de* LAVAL.

« *Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.*

« Pour en perpétuer le souvenir.

« Ce fut toujours le propre devoir des Pontifes Romains, de veiller avec une grande sollicitude au bien de toute l'Église catholique, afin que la doctrine reçue des apôtres soit conservée dans son intégrité et pour le plus grand avantage des fidèles. Ainsi, Nous-même, depuis que, malgré notre indignité, Nous avons été élevé à cette chaire de Pierre, Nous nous sommes assidûment appliqué à ce que le troupeau du Seigneur ne manquât pas de pasteurs zélés pour le conduire dans les salutaires pâturages, et pour faire tout ce qui paraissait devoir plus facilement contribuer à augmenter la majesté du culte divin et à procurer le salut

éternel des âmes. Particulièrement attentif à tout disposer et régler pour la garde de ce même troupeau, Nous n'avons jamais cessé d'établir des siéges épiscopaux toutes les fois que nous avons jugé dans le Seigneur que, par ce moyen, serait mieux contenu par les prélats dans les sentiers de la justice le peuple qui leur est confié ; c'est pour cette raison que nous avons pensé qu'un nouvel évêché devait être érigé à *Laval* dans l'Empire français. Nous avons reconnu, en effet, que le diocèse du Mans existant dans l'Empire français est si étendu, qu'il comprend deux provinces, savoir la Mayenne et la Sarthe ; qu'il a trente-cinq lieues en longueur et vingt-cinq en largeur, et que la population de ces villes et paroisses est de près de huit cent cinquante mille habitants. A tout cela se joint que les localités de la Mayenne sont tellement distantes du siége épiscopal du Mans, que ceux qui ont à s'y rendre ont un long trajet et de grandes dépenses à faire. Cette grande distance empêche que les brebis n'entendent la voix du prélat leur pasteur, qu'elles ne reçoivent, pour leur avantage, sa visite dans les temps déterminés par les saints canons, et qu'elles ne soient connues de lui comme il serait nécessaire ; ce qui nuit certainement à l'administration des choses ecclésiastiques, quand elles demandent une prompte exécution, aussi bien qu'à la vigilance et à la discipline dans le gouvernement spirituel de tout le diocèse. Comme par ces raisons et autres, un seul pasteur ne peut qu'à peine, au prix de fatigues extrêmes et vives inquiétudes de conscience, suffire aux soins de tant d'âmes dans l'étendue des deux provinces, et porter un si grand fardeau, Nous avons pensé qu'il convenait de remédier à tous ces inconvénients, et que, pour l'accroissement des biens spirituels, il était utile d'établir un second pasteur qui eût son siége et sa chaire dans la Mayenne ; ce qu'on Nous a montré pouvoir être d'une facile exécution. Au centre à peu près de cette province, et sur le bord de la rivière de la Mayenne, s'élève, en effet, la ville de *Laval*, chef-lieu de cette préfecture, par conséquent résidence des autorités civiles et des tribunaux, possédant une population de jour en jour croissante, d'environ vingt mille habitants, une active industrie, quelques nobles familles, un territoire fertile, un commerce florissant, des carrières de marbre, des mines de fer, de nombreux établissements, et tout ce qui peut accroître sa richesse.

« Il s'y trouve aussi une grande et belle église paroissiale, munie d'un mobilier convenable pour l'exercice du culte, dédiée à la divine Trinité, et jugée digne d'être élevée au rang d'église cathédrale. C'est pourquoi Nous avons très volontiers prêté l'oreille aux instances que Nous a faites notre très cher fils en Jésus-Christ Napoléon, troisième de ce nom, Empereur des Français, par l'organe de notre très cher fils le comte Alphonse de Reyneval, son ambassadeur auprès de ce Saint-Siége, par lesquelles l'Empereur a promis, dans sa pieuse munificence, que lui-même et son gouvernement feraient tout ce qui, dans le Seigneur, serait jugé nécessaire pour mener cette affaire à bonne fin. Toutes choses étant donc mûrement examinées, tenant compte de l'état de l'église du Mans actuellement privée de pasteur, pour le bien de la religion catholique et pour une plus utile administration des choses sacrées, de notre propre mouvement et science certaine, et de la plénitude de la puissance apostolique, suppléant, en vertu de l'autorité apostolique, au consentement de toutes les parties intéressées ou prétendant l'être, Nous séparons et démembrons à perpétuité, en vertu de ladite autorité apostolique, du droit de juridiction ordinaire des évêques du Mans qui se succéderont, toute la province de la Mayenne, vulgairement appelée *Département de la Mayenne*, avec tous et chacun de ses accessoires, savoir avec tout ce qu'il contient de villes, de bourgs, de campagnes, de paroisses, ensemble avec toutes les églises, tous les oratoires, monastères,

maisons religieuses et pieuses institutions de toute espèce, de même avec tous et chacun de ses habitants de l'un et de l'autre sexe, s'ils ne jouissent déjà pas d'ailleurs de quelque exemption particulière; et Nous élevons la ville ci-dessus mentionnée *Vallis Guidonis*, vulgairement appelée *Laval*, qu'on nous assure posséder les prérogatives et les ressources qui conviennent à cette destination, au rang de ville épiscopale, pour qu'elle jouisse de tous les honneurs, droits, priviléges, grâces, faveurs et *indults* dont ont continué de jouir les autres villes épiscopales et leurs habitants de la domination française. Parmi les autres églises qui y existent, l'Église paroissiale dédiée à la très sainte Trinité étant assez commode, assez vaste, assez riche en mobilier pour l'exercice du culte, et propre à la célébration des solennités pontificales, Nous l'élevons au titre et dignité d'église cathédrale, sous la condition cependant qu'elle retiendra et conservera à perpétuité son ancien vocable de la très sainte Trinité et son titre de paroisse, avec charge d'âmes, comme auparavant. Dans ce temple dont Nous érigeons et constituons à perpétuité un siége, une cathédrale et une dignité épiscopale, pour un évêque de *Laval*, qui soit ainsi dénommé, qui gouverne dans le Seigneur cette même cathédrale, cette ville, le diocèse dont le territoire va être déterminé, le clergé et le peuple de ce diocèse, qui convoque le synode diocésain, qui exerce tous et chacun des droits, offices et fonctions épiscopales; avec son chapitre cathédral à ériger, comme il sera dit plus bas, enfin avec sa caisse, son sceau, sa mense, sa cour épiscopale et tous les autres insignes cathédraux et pontificaux, juridictions, prééminences, prérogatives, privilége, honneur, grâce, faveur, et indults réels, personnels et mixtes, dont jouissent les autres églises cathédrales en France et leurs prélats, pourvu cependant qu'ils n'aient pas été obtenus par privilége spécial ou à titre onéreux. Mais assignons et constituons comme propre diocèse de cette nouvelle église cathédrale tout ce qui, tant villes que terres et lieux, est compris dans ladite province de la Mayenne, et dans le dénombrement qu'on a vu plus haut, avec tous et chacun des accessoires accoutumés, et nous les confions dès à présent, pour être administrés, à la juridiction ordinaire des évêques successifs de *Laval*, et nous les soumettons absolument à leur gouvernement spirituel. Conséquemment, que tous les actes, registres, procédures et tous autres écrits quelconques, concernant les habitants de ce nouveau diocèse de *Laval*, ou les biens, lieux, choses, droits, causes, priviléges, grâces, faveurs et indults ecclésiastiques en faisant partie ou s'y rattachant, soient recherchés avec soin et distraits de la même chancellerie épiscopale, pour être incontinent déposés et fidèlement conservés dans l'autre chancellerie de *Laval* pour la commodité de tous ceux qu'ils intéressent. Pareillement nous érigeons à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique dans cette même église cathédrale de la très-sainte Trinité, un chapitre cathédral qui sera composé de dix chanoines au moins, parmi lesquels trois dignitaires. Chacun d'eux ayant une fois obtenu le titre que suivant la règle des autres cathédrales, l'exécuteur apostolique ci-après délégué aura déterminée, que l'un des chanoines reçoive alors le titre de théologal et un autre celui de pénitencier, avec les honneurs, charges et fonctions à eux dévolus par la coutume, et que les curés successifs de l'église soient comptés parmi les chanoines titulaires, qu'il soit permis d'adjoindre, sans excéder cependant celui des chanoines titulaires, un certain nombre de chanoines honoraires qui n'aient et ne prétendent avoir voix dans le chapitre, ni part à la gestion. Qu'on adjoigne encore un nombre convenable de chapelains ou de prebendés, et quelques ministres inférieurs pour le service divin. Que ce chapitre ainsi constitué par nous soit tenu non-seulement de célébrer avec soin les offices divins comme dans les autres cathédrales, mais encore de prêter à son évêque, suivant qu'il l'aura lui-même jugé

nécessaire, le concours de ses conseils et de ses actes dans les importantes affaires diocésaines qui seront à discuter ou à exécuter. A ce chapitre doivent incomber les charges et fonctions ecclésiastiques dont tous les autres chapitres cathédraux en France sont ordinairement en possession avec la faculté de prendre les mêmes habits et insignes de chœur, et de jouir de tous et de chacun des mêmes droits, honneurs, indults, grâces, faveurs, prérogatives, et enfin de tous autres priviléges quelconques, pourvu qu'ils soient encore en usage et qu'ils ne soient pas reconnu avoir été acquis par concession spéciale ou à titre onéreux, afin d'assurer l'heureux établissement et gouvernement de ce chapitre, le nouvel évêque de *Laval* devra aussitôt pourvoir à ce qu'il soit dressé par ce même chapitre des statuts particuliers, qui devront cependant être soumis à son approbation et à sa sanction, et reconnus conformes aux lois ecclésiastiques et aux décrets synodaux. Comme l'Empereur Napoléon nous a de lui-même promis, par l'organe de son ambassadeur près le Saint-Siége, de faire tout ce qu'il faudrait pour toutes les dotations convenables du nouvel évêque et pour l'acquisition nécessaire d'édifices, et leur entretien à l'avenir, regardant cette promesse comme d'un sûr effet, en vertu de l'autorité apostolique, pour le moment nous assignons aussi à perpétuité à la mense épiscopale, d'abord douze mille francs, monnaie de France, et, en outre, la somme de mille francs même monnaie, en compensation des frais de la visite diocésaine que l'évêque aura à faire à des époques déterminées, conformément aux sacrés canons, que selon la promesse faite et acceptée, ces treize mille francs soient payés chaque année, par les soins effectifs du gouvernement français, à la mense épiscopale de *Laval*, jusqu'à ce qu'il soit pleinement adjugé à cette mense des biens stables assez considérables pour suppléer cette somme au moins, toute déduction faite des charges, afin que la dignité épiscopale soit soutenue avec l'éclat qui convient. Nous constituons à chaque vicaire général de l'évêque une somme de deux mille cinq cents francs qui, chaque année, devra être payée de la même manière par le gouvernement.

« De plus, que, par le soin du même gouvernement, comme la promesse en a été faite, un palais convenable soit disposé et fourni dès maintenant, avec perpétuelle concession, et plein domaine, et pour l'habitation commode et convenablement meublée du prélat, aussi bien que pour sa cour et sa chancellerie; palais qui, à l'avenir, sera de nom et de fait l'évêché de *Laval*, avec jardin, les terres plantées et autres accessoires qui en dépendent; le tout estimé cent trois mille francs environ, et qu'on sait avoir été religieusement légué depuis longtemps par une pieuse femme, notre fille Jerset du Vaulleury, pour l'évêché dont la résidence serait établie dans la ville de *Laval*. Si néanmoins ce palais ne peut être fourni dès à présent, que d'autres bâtiments soient pris, en attendant, à location, pour les usages susdits, à la condition cependant que le prix de location ne pèsera pas sur la mense épiscopale. Mais pour que ce nouveau diocèse ne manque pas de bon prêtres, Nous prescrivons à l'évêque de *Laval* de pourvoir à ce que, aux frais et par les soins du gouvernement, il soit construit un séminaire diocésain assez vaste et fourni de toutes les choses nécessaires, dans lequel les jeunes gens appelés au partage du Seigneur non-seulement soient formés à la piété, mais où ils puissent s'appliquer à l'étude des lettres. Il y aura donc des maîtres pour enseigner la grammaire élémentaire, et particulièrement latine, les humanités, la rhétorique, la philosophie, la théologie, la liturgie sacrée et les saints canons; et rien ne sera négligé pour que, au moyen d'une dotation convenable et stable, il soit pourvu à la conservation et à la perpétuité de ce séminaire. Quant à la dotation du chapitre cathédral, tant qu'elle n'aura pas été constituée en biens stables, comme c'est notre désir, Nous voulons que, selon la parole donnée et acceptée, il soit payé sur le trésor public du

gouvernement français à chaque chanoine titulaire une somme annuelle de quinze cents francs. Nous recommandons instamment qu'on augmente enfin ces prébendes canoniales jusqu'au taux plus convenablement réglé des autres cathédrales. Que les prébendes des chapelains ou ministres inférieurs attachés à la cathédrale produisent pour chacun d'eux les redevances dont jouissent ceux de l'église cathédrale du Mans. De même qu'il est d'usage et qu'il est établi par les sacrés canons que la troisième partie de chaque prébende soit réservée, et qu'il en soit formé une masse commune pour faire, suivant une règle sage, des distributions quotidiennes à ceux qui ont assisté aux offices divins aux jours et aux heures canoniques, qu'ainsi soit convenablement suppléé en cas d'insuffisance sur toutes ces prébendes de chanoines et de ministres inférieurs. La dotation tant de la fabrique que de la sacristie, nécessaire aux dépenses incessamment à faire pour la conservation et l'ornement de ladite cathédrale, et à la digne célébration du culte divin. Si cette dotation manque absolument, nous remettons au gouvernement le soin de l'établir à fond et d'une manière suffisante. Voulant donner à l'Empereur Napoléon une marque de notre bienveillance, Nous statuons et accordons que, pour la première fois et ensuite dans les vacances qui surviendront, ledit Empereur et chacun de ses légitimes successeurs dans l'Empire français aient le droit et la faculté de nommer ou présenter dans le délai fixé par les sacrés canons, pour l'Église épiscopale de *Laval*, un homme digne et ayant les qualités requises pour être par Nous ou par les Pontifes Romains, nos successeurs, mis à la tête de l'Église de *Laval*. Jusqu'à ce que le premier évêque de cette Église en ait pris canoniquement possession, que le vicaire général capitulaire actuel du Mans ou l'Évêque qui occupera le siége, retienne l'administration et continue d'exercer la juridiction compétente ou sa vigilance sur tous les lieux dont nous avons ordonné le démembrement pour former le nouvel évêché de *Laval*. Nous constituons, en outre, à perpétuité le siége de *Laval* suffragant du siége métropolitain de Tours, et Nous le soumettons à son droit métropolitain, avec faculté d'user et de jouir mutuellement de tous les droits, prérogatives, grâces, indults et de tous les autres avantages dont jouissent également les autres Églises suffragantes de cet Archevêché métropolitain. Nous fixons à trois cent soixante-dix florins d'or *de camera* la taxe de l'expédition à faire des lettres apostoliques, chaque fois qu'un nouvel Évêque devra être institué pour cette Église; taxe qui sera immédiatement consignée, selon l'usage, dans les registres de la Chambre apostolique et du sacré collége des cardinaux. En conséquence, Nous déléguons comme exécuteur des présentes notre vénérable frère Charles Sacconi, Archevêque *in partibus* de Nicée, nonce apostolique près la Cour impériale de France, et nous lui donnons pouvoir et faculté de subdéléguer toute autre personne probe et capable de remplir ce mandat, constituée cependant en dignité ecclésiastique, afin que, par lui-même ou par son délégué, il puisse ordonner, statuer et, tout appel écarté, décider sur toute question élevée ou pouvant s'élever, tout ce qui sera nécessaire pour mener cette affaire à bonne et heureuse fin. Que dans les six mois après l'exécution des présentes lettres, il ait soin de transmettre à ce Siége apostolique un exemplaire rédigé en forme authentique de chaque décret exécutoire qui aura été rendu, en faisant clairement connaître les limites naturelles, et nommément chaque ville du nouveau diocèse, dont il joindra une carte topographique, afin que, selon l'usage, le tout soit conservé dans les archives de la congrégation des cardinaux de la sainte Église Romaine préposée aux affaires consistoriales, pour en perpétuer le souvenir et en assurer l'exécution. Nous voulons et ordonnons que, même sous prétexte que les parties intéressées ou prétendant l'être n'ont pas été appelées ou entendues, et n'ont pas consenti à ce qui précède; suppléant par la

plénitude du pouvoir apostolique à ce consentement en tant que besoin sera it, les présentes lettres, avec le contenu d'icelles, ne puissent jamais être attaquées ni contestées pour vice de subreption, d'obreption ou de nullité par défaut d'intention de notre part ou par quelque autre défaut, même substantiel, mais qu'elles soient à jamais valides et efficaces, qu'elles aient leur plein et entier effet, qu'elles soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, et qu'il soit ainsi jugé et prononcé et non autrement par tous juges ordinaires et délégués, quelque autorité qu'ils exercent, même par les auditeurs des causes du palais apostolique, par les cardinaux de la sainte Église Romaine, même légats *à latere* ou vice-légats et nonce dudit Siége; et que tout ce qui, sciemment ou par ignorance, aurait été fait de contraire par quelqu'un, d'autorité quelconque, soit nul et de nul effet. Nonobstant tout prétexte de droits acquis, nos règlements et ceux de la chancellerie apostolique, les constitutions du dernier concile de Latran qui défend les applications perpétuelles, si ce n'est dans les cas permis par le droit, les autres constitutions spéciales ou générales émanées des conciles synodaux, provinciaux et généraux, les ordonnances apostoliques, et toutes autres dispositions des Pontifes Romains nos prédécesseurs; auxquelles toutes et à chacune desquelles qui, demeurant pour d'autres cas dans toute leur force, pour cette fois seulement, nous dérogeons spécialement et expressément par ces présentes; quand même il faudrait pour une dérogation suffisante qu'il en fût fait mention dans toute leur teneur et non par clauses générales équivalentes, les regardant comme pleinement et suffisamment exprimées par les présentes, comme nous dérogeons à toutes autres choses contraires qui mériteraient également une mention spéciale. Nous voulons, de plus, que foi entière soit ajoutée aux copies, même imprimées, de ces lettres, signées cependant de la main d'un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, comme foi serait ajoutée à l'original même, s'il était représenté. Qu'il ne soit permis à personne d'enfreindre les présentes lettres de disjonction, de démembrement, de promotion, de constitution, d'adjudication, d'érection, d'assignation, de mandat, de statut, d'indult, de décret, de volontés et de dérogation. Si quelqu'un ose s'en rendre coupable, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1855, la veille des Calendes de juillet, la dixième année de notre Pontificat. »

LOI *du 5 mai* 1855 *relative à la création d'un nouveau siége épiscopal à Laval.*

« ART. 1er. Il pourra être créé à *Laval* (Mayenne) un nouveau siége épiscopal, dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-Siége et le Gouvernement.

« ART. 2. Il est ouvert, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, un crédit supplémentaire de quarante mille francs.

« ART. 3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi de finances pour les besoins de l'année 1855. »

DÉCRET *du 30 août* 1855 *concernant l'érection de l'évêché de Laval.*

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, etc. :

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu la loi du 5 mai 1855, portant qu'il pourra être créé à *Laval* (Mayenne) un nouveau siége épiscopal, dont l'établissement et la circonscription seront concertés par le Saint-Siége et le Gouvernement ;

« Vu la bulle délivrée, le 30 juin 1855, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et portant création d'un nouvel évêché à *Laval;*

« Vu la lettre, du 19 août 1855, adressée à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, par l'archevêque de Nicée, nonce apostolique de Sa Sainteté le pape Pie IX ;

« Vu la loi du 18 germinal an X (art. 1er) ;

« Notre conseil d État entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Le département de la Mayenne formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole de Tours. Le siége épiscopal sera établi à *Laval.*

« ART. 2. La bulle, délivrée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, la veille des calendes de juillet (30 juin) de l'année de l'Incarnation 1855, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de *Laval*, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

« ART. 3. Ladite bulle est reçue, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

« ART. 4. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

« ART. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent decret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.* »

LAURE.

On appelait ainsi, très anciennement, ce que nous appelons aujourd'hui une église paroissiale (1). *Laure* vient d'un mot grec qui signifie *place, rue, village, hameau.*

Les différents quartiers d'Alexandrie furent d'abord appelés *laures;* mais après l'institution de la vie monastique, ce terme fut borné à signifier les espèces de hameaux habités par des moines. Ceux-ci ne se rassemblaient qu'une fois la semaine pour assister au service divin, et s'édifier mutuellement. Ce que l'on avait d'abord appelé *laure* dans les villes, fut nommé *paroisse*. (*Voyez* CURÉS.)

LAZARISTES.

(*Voyez* MISSION, § I.)

LECTEUR.

On peut prendre ici ce mot en deux sens : 1° pour un ecclésiastique revêtu d'un des quatre ordres mineurs; 2° pour une per-

(1) Maimbourg, *Histoire de l'arianisme.*

sonne qui fait des leçons dans une école. Nous parlons du *lecteur* dans la première acception sous le mot ORDRE. A l'égard des *lecteurs* qui font des leçons dans les écoles, on n'appelle guère de ce nom que les religieux professeurs de théologie dans leurs monastères. Ceux dont le concile de Trente ordonne conformément à de précédents règlements, l'établissement dans les églises cathédrales et collégiales considérables, sont appelés *théologaux ;* et le maître de grammaire, dont ce concile parle au même endroit, s'appelle *précepteur*. (*Voyez* THÉOLOGAL, PRÉCEPTEUR.)

Le concile de Trente, session V, chapitre 1, *de Reform.*, ordonne « que, dans les monastères des moines, il se fera une leçon de la sainte Écriture, partout où il se pourra commodément ; et si les abbés s'y rendent négligents, les évêques des lieux, comme délégués en cela du Siége Apostolique, les y contraindront par les voies justes et raisonnables. Dans les couvents des autres réguliers, où les études peuvent aisément se maintenir, il y aura aussi une leçon de l'Écriture sainte, et les chapitres généraux et provinciaux y destineront les maîtres les plus habiles...

« Et, afin de ne donner pas lieu à l'impiété de se répandre, sous apparence de piété, le saint concile ordonne que personne ne soit employé à faire ces leçons de théologie, soit en public, soit en particulier, sans avoir été premièrement examiné sur sa capacité, ses mœurs et sa bonne vie, et approuvé par l'évêque des lieux ce qui ne se doit pas entendre des *lecteurs* qui enseignent dans les couvents des moines : *Quod tamen de lectoribus in claustris monachorum non intelligatur.* » Ce dernier article ne passa pas au concile sans débats, non plus que celui de l'établissement des *lecteurs* indépendamment des évêques (1).

LÉGALISATION.

La *légalisation* est un certificat, une signature donnée par une personne publique, avec le sceau de sa dignité, afin qu'on y ajoute foi partout.

Il n'est point parlé de *légalisation* dans le droit canon, quoique la plupart des lois dont il est composé aient été faites dans un temps où les *légalisations* étaient déjà en usage. En effet, le décret de Gratien parut en 1151 ; les décrétales de Grégoire IX, l'an 1230, le sexte, en 1298, les clémentines, en 1317, et les extravagantes de Jean XXII, en 1334. Or, on trouve que les *légalisations* étaient dès lors en usage. Comme il n'y a aucune loi qui ait établi la formalité des *légalisations*, on ne sait pas précisément en quel temps on a commencé à légaliser. Cependant il paraît par diverses pièces qui se trouvent au trésor des chartes, que l'usage des *légalisations* était déjà fréquent dans les années 1330 et suivantes.

Les actes émanés d'officiers publics ecclésiastiques, tels que les

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* III, *pag.* 1086.

curés, vicaires, etc., doivent être légalisés par l'évêque ou archevêque, ou l'un de ses grands vicaires. La *légalisation* de ces actes, par le supérieur diocésain, surtout pour le mariage, devrait toujours avoir lieu quand les parties sont de deux diocèses différents. Il se fait quelquefois des mariages nuls et sacriléges, faute de prendre ces sages précautions. Nous savons même que des personnes liées par des vœux solennels ont reçu sans difficulté la bénédiction nuptiale.

LÉGAT.

On entend par *légat*, en droit canon, un prélat envoyé par le pape pour tenir sa place et exercer sa juridiction dans les lieux où il ne peut se trouver. Le mot *légat* vient de *legare*, c'est-à-dire, *envoyer*, *déléguer*.

§ I. *Origine des* LÉGATS, *leurs différentes qualités.*

Le premier exemple de légation est celui de Nicée, où le fameux Osius, évêque de Cordoue, assista en qualité de *légat* du pape Sylvestre. Saint Cyrille tint au concile d'Éphèse la place de Célestin. Paschasin et Lucentius présidèrent au concile ds Chalcédoine au nom du pape saint Léon. Les *légats* du pape, une fois reçus pour les conciles, furent envoyés pour des commissions particulières dans certaines occasions où il s'agissait de condamner quelque hérésie, ou de réformer les abus de la discipline ecclésiastique et lui en rendre un compte exact.

C'est ainsi que Vincent de Capoue, Marcel, évêque de la Campanie, Lucifer de Cagliari, le prêtre Pancrace et le diacre Hilaire, furent envoyés à l'empereur Constance pour la foi de Nicée et la cause de saint Athanase. Les papes envoyaient aussi quelquefois des députés qui demeuraient longtemps dans les cours des princes, et qui, sans avoir de commission pour quelque affaire en particulier, prenaient soin de toutes celles qui pouvaient parvenir et en faisaient leur rapport au pape.

Toutefois le pape Zozime ayant voulu envoyer l'évêque Faustin en Afrique, pour y faire recevoir le décret du concile de Sardique sur les appellations, des évêques de ce pays lui écrivirent à ce sujet, et ils le prièrent de rappeler Faustin parce qu'ils n'avaient trouvé, dans aucun concile, que le pape eût le droit d'envoyer des *légats à Sanctitatis tuæ latere* (1).

Cette lettre n'empêcha pas, comme l'on voit, que le pape saint Léon n'envoyât après des *légats* en Afrique; l'on trouve même que saint Augustin, évêque d'Hyppone, alla en Mauritanie pour y terminer quelques affaires par l'ordre du pape Zozime; mais il faut convenir que ces légations particulières étaient anciennement très-rares et très-bornées. L'autorité des légations appelées *vicariats*

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* V, *liv.* II, *ch.* 57.

apostoliques était beaucoup plus étendue. L'histoire ecclésiastique nous apprend que l'évêque de Thessalonique gouvernait onze provinces en qualité de vicaire et de *légat* du Saint-Siége, et que plusieurs autres prélats ont joui d'une manière particulière de ces sortes de légations, ne fût-ce que les archevêques d'Arles et de Reims, dont les premiers avaient été faits *légats* ou vicaires apostoliques sur toutes les Gaules, et les derniers, suivant leurs prétentions, sur tous les États de Clovis.

Lorsque la simonie et les autres désordres des ecclésiastiques rendirent les conciles nécessaires pour la réformation des mœurs et la discipline, vers les dixième et onzième siècles, les papes envoyèrent à cet effet des *légats* dans les différents royaumes; nous en avons en France un ancien exemple dans le concile que saint Grégoire fit tenir dans le royaume sous la présidence de saint Boniface, *légat* du Saint-Siége (1).

Mais si tous les *légats* de Rome n'eussent été envoyés que pour des réformations, avec le désintéressement de saint Boniface, on n'eût point vu s'élever dans la suite des plaintes de toutes parts contre l'avarice et les entreprises de ces envoyés. Saint Bernard, plein de respect pour le Saint-Siége, ne put s'empêcher de s'écrier à cette occasion : *Nonne alterius sæculi res est redisse legatum de terrâ auri sine auro, transisse per terram argenti, et argentum nescisse?* Le prétexte de ces exactions était d'entretenir le *légat* dans ses voyages. Saint Grégoire VII fit promettre à tous les métropolitains, en leur donnant le *pallium*, qu'ils recevraient honorablement les *légats* du Saint-Siége; ce qui fut étendu dans la suite à toutes les églises, dont ils tirèrent ces sommes dont parle saint Bernard. Innocent III défendit aux *légats* d'exiger d'autres droits que ceux que l'on donnait aux évêques en visite, sous le titre de procuration.

Ce furent ces abus des *légats* qui obligèrent chaque nation de prendre certaines précautions pour y obvier. Les Anglais firent connaître au pape Pascal II, qu'ils ne souffriraient pas d'autres *légats* du Saint-Siége que l'archevêque de Cantorbéry, et qu'aucun ne mettrait le pied dans l'Angleterre, que le roi ne l'eût demandé; ce qui fut imité par les Siciliens, au rapport de Baronius. Dans les autres royaumes on fut également sur ses gardes à cet égard, si bien que Boniface VIII, ayant soutenu qu'il pouvait envoyer des *légats* et des nonces dans toutes les provinces, sans demander le consentement des souverains, nonobstant tout usage contraire, Philippe le Bel répondit qu'il n'en recevrait aucun s'il lui était suspect, ou s'il avait quelque autre cause raisonnable de le refuser (2).

Mais nonobstant toutes ces oppositions, l'usage des *légats* et des légations de la part du pape a toujours eu lieu, sinon avec la même facilité qu'autrefois, du moins avec l'agrément des souverains du

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* II, *liv.* I, *ch.* 52.

(2) *Id.*, *ibid.*, *part.* IV, *liv.* I, *ch.* 81.

pays où ils sont envoyés. On verra ci-après les pouvoirs et l'autorité que le droit canon leur donne. Nous observerons auparavant qu'on en distingue de trois sortes. Les premiers, sont les *légats à latere;* les seconds, les *légats* envoyés, *legati missi;* les troisièmes, sont les *légats* nés.

Les *légats à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui sont honorés de la légation du Saint-Siége. Ce sont les cardinaux que le pape tire du sacré collége pour les envoyer dans différents États, avec une autorité plus étendue que celle des autres *légats*. (*Cap.* 1, *de Officio legati.*) On les appelle légats *à latere* ou *de latere*, parce qu'ils sont toujours aux côtés du pape, comme ses conseillers, et qu'il les tire de là pour les déléguer et les envoyer en ambassade.

Les *légats* envoyés sont des prélats non cardinaux envoyés par le pape pour une commission particulière, ou pour exercer une juridiction ordinaire par le droit canonique. On insère dans leurs facultés, qu'ils sont envoyés avec la puissance du *légat à latere*, quand ils ont touché le bout de la robe du pape. Leurs pouvoirs sont moins étendus que ceux des *légats* cardinaux. (*C. Volentes, de Officio legati; c. Septuaginta* 16, *distinct.* 16; *cap. Significasti, J. G., de Elect.*) (*Voyez* MISSION.) Les *légats* envoyés, *legati missi*, sont envoyés comme ambassadeurs auprès des princes. On les nomme ordinairement nonces ou internonces. (*Voyez* NONCE.)

Les *légats* nés sont des archevêques, aux siéges desquels est attachée la qualité de *légat* du Saint-Siége. Le titre de *légat* né était attaché aux siéges de Cantorbéry et d'Yorck en Angleterre, de Reims, de Bourges et de Lyon en France, de Tolede en Espagne, de Brague en Portugal, de Salisbury en Allemagne et de Pise en Italie.

Le pape peut faire *légat* qui bon lui semble; mais s'il est *à latere*, il est dans l'usage de demander conseil au consistoire.

L'archevêque de Reims se qualifie encore de *légat* né du Saint-Siége. Mais cette qualification est tout ce qui lui reste de cet ancien vicariat apostolique, que ce prélat exerçait réellement autrefois dans l'étendue d'un grand ressort. Il en était de même de l'archevêché supprimé d'Arles dont le titulaire était également *légat* né. C'était déjà depuis longtemps un simple titre honorifique sans pouvoir ni fonctions.

§ II. *Autorité et pouvoirs des* LÉGATS.

Bouchel (1) a recueilli tous les textes du droit qui ont rapport à cet article; et après avoir exposé assez inutilement tout ce que peut faire de droit un *légat*, il expose ensuite ce qu'il ne peut pas faire. Nous disons assez inutilement, parce que l'auteur cité se référant au fameux chapitre *Legatos, de Officio legati, in* 6°, dit que tout ce que peuvent généralement le patriarche, le primat, l'archevêque, l'évêque en leurs diocèses et provinces, le *legat à latere* le peut en la

(1) *Bibliothèque canonique.*

province qui lui est commise, parce que là il est ordinaire des ordinaires, et le lieutenant du pape, avec toute juridiction ; tellement, dit toujours Bouchel, que tout ce que nous trouvons écrit dans le droit, de la puissance des patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires, doit être censé être rapporté et ajouté aux facultés du *légat*. Ces facultés que l'auteur expose dans le détail, s'entendent ici par celles qui sont réservées au pape, et que le même auteur a recueillies dans ces termes : *Exclusio unius, est inclusio alterius. Exceptio firmat regulam.*

Il nous suffira donc de faire connaître ici tout ce que ne peuvent pas les *légats*, suivant le droit même, pour faire entendre ce qu'ils peuvent.

Mais observons auparavant que le concile de Trente a corrigé la décrétale de Clément IV, d'où a été tiré le chapitre cité *Legatos*, en ce qu'il défend expressément, sess. XXIV, chap. 10, *de Reform.*, aux *légats à latere,* aux nonces et aux gouverneurs ecclésiastiques, de troubler les évêques dans l'exercice de leur juridiction, dans les causes qui sont du for ecclésiastique, et de procéder contre des clercs sans la réquisition de leur évêque, ou excepté qu'il néglige de les punir (1).

Quoiqu'il en soit, il n'est guère possible d'assigner de règles certaines pour juger de l'étendue du pouvoir et du droit des *légats*, parce que cela dépend des diverses circonstances des temps, des lieux, des affaires, de la volonté des papes qui les envoient, et des princes auxquels ils sont envoyés. Les bons canonistes enseignent qu'en général, les *légats à latere* sont ordinaires dans les provinces de leur légation.

Il n'y a rien de si certain, dit Bouchel, que le *légat à latere* ne se doit point immiscer dans les cas réservés au Siége Apostolique, à moins qu'il n'en eût un mandat spécial, ou que la faculté lui en fût attribuée favorablement par les lettres de sa légation.

1° Il ne lui est pas permis de porter le *pallium.*

2° Il ne peut approuver, confirmer, ni canoniser les saints, ni enregistrer leurs noms au catalogue des saints. (*Cap.* 1, *de Reliq. et vener. sanctor.*)

3° Il ne peut de nouveau ériger ni ordonner les églises cathédrales, car on tient à Rome que toute dignité prend son origine de l'Église de Rome. (22 *dist.*)

4° Il ne peut soumettre une église cathédrale à une autre. (*Cap. Quod translationem, de Officio legati.*)

5° Il ne peut unir des évêchés séparés, ni en diviser un en deux. (*Cap. Et temporis,* § *Sicut duos* 26, *q.* 2, *et dict. cap. Quod translationem.*)

6° Il ne peut changer le siége épiscopal d'un lieu à un autre. (*Cap.* 1, *de Translat. episcop., et c.* 1, *de Privil.*)

(1) *Mémoires du Clergé, tom.* VII, *pag.* 1402 à 1425.

7° Il ne peut transférer un évêque d'une église en une autre. (*C. Mutationes*, etc., 7, *q.* 1, *c.* 1, *pen. et fin. de Translat.*)

8° Il ne peut exempter les évêques de la juridiction de l'archevêque, ni les autres inférieurs de la juridiction du diocésain. (*Cap. Frater noster* 16, *q.* 1.)

9° Il ne peut attenter à aucune chose par laquelle les droits des diocésains soient diminués, et qui leur fasse un préjudice perpétuel. (*C. fin., de Confirm. uti abbas, in c. Sicut unire, de Excess. prœlat.*)

10° Il ne peut exempter aucune église de la juridiction de son ordinaire.

11° Il ne peut admettre les renonciations des évêques, même de ceux qui l'ont été par simonie. (*C.* 1. *Nisi, de Renunc.; c. Post translationem.*)

12° Il ne peut ôter un évêque de son évêché pour avoir délaissé son église. (*Quamvis* 3, *quæst.* 6.)

13° Il ne peut déposer les évêques ni les élus confirmés. (*C. Quamvis* 3, *q.* 6; *c. Inter corporalis*, § 1, *de Translat.*)

14° Il ne peut faire d'une église séculière une église régulière. (*C. fin., de Religiosis domibus.*)

15° Il ne peut concéder les ornements épiscopaux aux abbés ou prélats inférieurs : comme la mitre, l'anneau, la crosse ou bâton pastoral et autres semblables. (*C. Ut apostolicæ, de Privil.*)

16° Il ne peut donner permission à un prêtre de mettre le chrême au front des enfants. (*C. Quanto, de Consuet.; c. Unit.* § *Quia verò, vers. Per frontis, de Sacr. unct.*)

17° Il ne peut conférer ni réserver les églises cathédrales, régulières, collégiales, ni les dignités des églises cathédrales qui, étant les plus grandes après les pontificales, doivent être prises par élection. (*C. Pen. et fin., de Officio legati, lib.* 6°.) Il ne peut admettre les postulations aux évêchés, parce que cela est des plus grandes causes, pour lesquelles il se faut retirer par devers le pape.

18° Il ne peut conférer les bénéfices où les laïques et les clercs ont droit de patronage. (*C. Cum dilectus, de Jure patron.*)

19° Il ne peut conférer les bénéfices vacants, *in curiâ*, parce que celui qui a puissance générale ou spéciale de conférer les bénéfices même réservés, ne peut toutefois conférer ceux qui sont vacants, *in curiâ*. C'est l'opinion de la Rote, décis. 97 et 119.

20° Il ne peut conférer les bénéfices qui vaqueront. (*C. Licet, de Officio legati.*)

21° Il ne peut admettre les résignations des bénéfices *in favorem*.

22° Il ne peut donner à personne un pouvoir général ou spécial de recevoir les résignations de la province, et de les conférer à personnes capables, quand ils sont vacants, *ne via ad vocatura detur*. (*Glos. in cap. pen. de Offic. leg., lib.* 6.)

23° Il ne peut créer un chanoine surnuméraire contre les statuts de l'Église, ni diviser une prébende en deux. (*Glos. in c. Pro illorum, de Prœbend.*)

24° Il ne peut rien faire contre les priviléges concédés à une église. (*C.* 1, 25, *quæst.* 2; *c. Pro illorum.*)

25° Il ne peut ôter le droit acquis à autrui, si ce n'est qu'expressément on lui eût concédé tout ce qui est de la pleine puissance.

26° Il ne peut casser ce qui n'est pas encore fait, c'est-à-dire, il ne peut déclarer une provision ou élection nulle qui est encore à faire, car cela n'appartient qu'au pape. (*C. Innotuit*, § *fin., de Elect.; c. Inter cætera, de Præb.*)

27° Il ne peut suppléer aux défauts qui se rencontrent aux contrats et aux jugements. (*C.* 1, *de Transact.*)

28° Il ne peut concéder à un laïque des droits spirituels. (*C. A nobis; c. Quamvis.*)

29° Il ne peut commuer le vœu de la Terre-Sainte, ni en recevoir le rachat, s'il n'a un mandement spécial pour cela. (*C. Magno; c. Quod super his, de Voto et vot. redempt.*)

30° Il ne peut définir aucun article de la foi, si l'on en doute, encore que l'article de la foi soit indubitable.

31° Il ne peut entendre ni juger les grandes causes, parce qu'elles doivent être renvoyées au Siége Apostolique. (*C. Christus, de Hæret.*)

32° Il ne peut examiner, définir ni déterminer une cause, *sive per relationem factam aut pollicitam, sive per commissionem, sive per quærelam, sive per postulationem porrectam, sive per revocationem factam, sive per appellationem, sive aliàs quocumque modo ad papam deferatur, imò in his omnibus superioris jussio, decisio vel responsio est expectanda.* (*C. Multum*, 3, *q.* 6.)

33° Il ne peut s'entremettre en une cause que le pape aura spécialement déléguée à un autre.

34° Il ne peut, contre l'ordre judiciaire, commettre une cause à quelqu'un pour en connaître *simpliciter et de plano, quia non potest tollere substantialia juris.* (*C. Officii, de Elect.; c.* 1, *de Rescript.*)

35° Il ne peut empêcher les appellations; il ne peut commettre les causes, *remotâ appellatione*, ni faire qu'on n'appelle de lui, *cùm superiorem habeat.* (*C. Licet. de Elect.*)

36° Il ne peut être envoyé en une province qui n'a point de prince, connaître des causes et différends des laïques, soit par simple querelle ou par appellation (*C. Venerabilem, de Elect.*), si cette charge ne lui est spécialement commise. Il peut toutefois, pour le bien de la paix, s'entremettre de beaucoup de choses. (*C. Novit*, § *Cæterum et seq. de Judic.*)

37° Il ne peut commettre une cause spirituelle à un laïque.

38° Il ne blesse point la juridiction contentieuse de l'évêque, et par ce moyen il ne peut changer, relâcher ni autrement empêcher l'exécution de la sentence par lui rendue, ni absoudre de l'excommunication fulminée par les ordinaires.

39° Il ne peut exercer une juridiction contentieuse hors de la province qui lui est commise. Ainsi il ne peut confirmer les élections,

ni instituer les présentés, parce que ces actes requièrent connaissance de cause.

40° Il ne peut évoquer à soi une cause mue ou à mouvoir par devant un juge compétent.

41° Il ne peut donner rescrit contre le droit.

42° Il ne peut rien changer dans l'ordre des jugements, *procedendo vel omittendo.*

43° Il ne saurait faire une loi ou ordonnance générale. (*C.* 1, *de Constit.*)

44° Quoiqu'il puisse interpréter le mandement du pape, toutefois il ne peut déclarer ou interpréter une loi ou ordonnance de lui; s'il y a de l'obscurité (*c. Per tua, de Simon.; c. Inter alia, de Sent. excomm.*), comme si l'on doutait d'une dispense ou de quelques cas qui, par les mêmes lois, sont réservés au Saint-Siége, il n'appartient qu'au pape d'en faire déclaration ou donner dispense.

45° Il ne peut interpréter la loi, le statut et l'ordonnance obscure d'un autre *légat*, s'il ne lui a succédé en son office. (*C.* 1, *de Loc. et conced.: c. Quod dilectio, de Consang. et affin.*)

46° Il ne peut tenir un concile général. (*C. Ideò* 2, *quæst.* 6.)

47° Il ne peut abolir la loi d'un prince dont il est officier.

48° Il ne peut rien faire contre les statuts ou conciles généraux, ni donner dispense. (*C. Significasti, de Elect.*)

49° Il ne peut attenter contre les saints canons, ni contre la coutume généralement observée. (*C. Nisi specialis, de Officio legati.*)

50° Il ne peut conférer les ordres hors des quatre-temps, et aux jours de fêtes, comme aux dimanches. (*C. De eo, de Temp. ordin.*) Que si quelqu'un a reçu l'ordre hors de ces temps-là, il n'y a que le pape qui puisse dispenser et l'ordonné et l'ordinateur. (*C. Cum quidam, de Temp. ordin.*) Mais celui qui a reçu l'ordre, se doit bien donner de garde de célébrer avant d'avoir obtenu la dispense, autrement il tomberait dans une irrégularité qui ne peut être remise que par le pape.

51° Il ne peut promouvoir quelqu'un à deux ordres sacrés en un même jour. (*C. Dilectus, de Temp. ordin.*) Mais si la promotion avait été faite par un autre, il en pourrait dispenser, attendu que cela ne se trouve point lui être défendu.

52° Il ne peut donner l'ordre à celui qui a reçu le sous-diaconat, ou autre ordre par le pape. (*C. Cum distribuendis, de Temp. ordin.*)

53° Il ne peut donner dispense à un évêque d'Italie pour promouvoir aux ordres des sujets d'un autre royaume, sans congé spécial du pape; et si quelqu'un a été ordonné de cette manière, il ne pourra lui donner dispense, mais demeurera suspens, sans qu'il puisse être absous que par le pape seul. (*C.* 1, *de Temp. ordin., lib.* 6°.)

54° Il ne peut dispenser avec un prélat schismatique. (*C.* 2, *de Schismat.*)

55° Il ne peut dispenser avec un évêque qui, sciemment, étant excommunié, a reçu l'ordre. (*C. Cum illorum, de Sent. Excom.*)

56° Il ne peut dispenser avec un qui aura été ordonné étant en apostasie. (*C. fin., de Apostat.*)

57° Il ne peut dispenser avec un qui célèbre, étant suspens et excommunié ou interdit.

58° Il ne peut dispenser avec les moines réguliers qui sortent pour apprendre les lois et la physique, afin d'être promus, si dans deux mois ils ne retournent. (*C. Non magno; in c. Super, Ne cleric. vel. monach.*)

59° Il ne peut dispenser avec un clerc qui vient en la justice d'un prince séculier, au mépris du juge ecclésiastique. (*C. Si quis episcopus.*)

60° Il ne peut dispenser avec un chrétien pour porter des armes aux Sarrasins. (*C. Significavit, de Re judic.*)

61° Il ne peut dispenser pour vendre les choses ecclésiastiques, sinon en temps de famine pour alimenter les pauvres, et pour la rançon des captifs. (*C.* 2, 10, *quæst.* 2; *c. Aurum* 12, *quæst.* 2.)

62° Il ne peut dispenser de l'âge pour obtenir une église paroissiale avant le temps requis de droit. (*C. Licet, de Elect. lib.*, 6°.)

63° Il ne peut dispenser du vœu de continence.

64° Il ne peut dispenser contre les canons, qui enjoignent certaine pénitence ou satisfaction aux crimes énormes, comme est l'homicide et la simonie, en double bénéfice, ou en l'ordre. (*C. Miror*, 5 *dist.; c. Post translationem, in fin., de Renunc.*)

65° Il ne peut restreindre ni annuler les empêchements canoniques de mariages. (*C. Non debet, de Consang. et affin.; C. Quædam* 35, *quæst.* 3.)

66° Il ne peut dispenser au degré prohibé de consanguinité. (*C. Non debet.*)

67° Il ne peut légitimer les illégitimes. (*C. Per venerabilem, Qui filii sint legit.*)

68° Il ne peut dispenser ceux qui sont incapables, ou souffrent quelque défaut qui empêche leur promotion, comme il ne peut promouvoir les bigames (*C. Lector*, 34 *dist.; c. Quicumque,* 30 *dist.*), ni les illégitimes (*c. Pen. et fin. de Filiis presbyt.*), ni les mineurs de trente ans pour obtenir des évêchés (*c. Cum nobis*), ni ceux qui n'ont pas l'âge compétent pour obtenir des dignités, ni ceux qui veulent être évêques sans être promus aux saints ordres. (*C. Dudum, in fin., de Elect.; c. De multis, de Ætate et qualit.*) Car il n'y a que le pape qui puisse dispenser ces personnes, et lui seul juge des évêchés.

69° Il ne peut permettre que quelqu'un ait plusieurs dignités ecclésiastiques, plusieurs personnats, plusieurs églises paroissiales, ou plusieurs autres bénéfices incompatibles. (*C. Sicut* 21, *quæst.* 6; *C. Dudum*, § *Nos igitur, de Electione; C. De multa, in fin. de Præbendis.*)

70° Il ne peut dispenser quelqu'un qui a été suspendu par le concile, pour avoir injustement conféré les bénéfices.

71° Il ne peut dispenser des crimes qui sont plus grands que l'adultère, mais bien ceux qui sont moindres. (*C. At si. de Judic.*)

72° Il ne peut dispenser de la simonie. (*Voyez* SIMONIE.)

73° Il ne peut dispenser celui qui est tombé en irrégularité. (*C. Veniens, de Eo qui furtivè ordinem suscepit.*)

74° Il ne peut absoudre du serment quand il n'y va pas du salut du corps ou de l'âme.

75° Il ne peut absoudre un excommunié par le pape, s'il n'a mandement spécial à cet effet : *Ejus enim est solvere, cujus est ligare.* (*C. Venerabilem, de Elect.; c. Inferior,* 21 *dist.; c. Frater* 16, *quæst.* 1.)

76° Il ne peut absoudre celui qui aura été excommunié par un autre *légat* du Siége Apostolique s'il ne lui a succédé à l'office de sa légation. (*C. Pastoralis* § 1, *vers. Ad quod, de Officio ordin.*) Il peut bien confirmer et approuver la sentence du *légat* du pape, mais non pas la révoquer ou empêcher. (*C. Studuisti, de Officio legati.*)

77° Il ne peut absoudre ceux qui sciemment communiquent avec les excommuniés par le pape. (*C. Significavit, de Sent. excom.*)

78° Il ne peut absoudre celui qui est excommunié *à Canone, si lator canonis absolutionem sibi retinuit : aliàs autem aliis absolutionem concessisse videtur.* (*C. Nuper* 29, *de Sent. excom.*)

79° Il ne peut absoudre les meurtriers des clercs, ou ceux qui leur font injures atroces. (*C.* 4, *vers. Item potest, de Jure.*)

80° Il ne peut absoudre les incendiaires, après que leur excommunication a été dénoncée. (*C. Tua et eo conquesti, de Sent. excom.*)

81° Il ne peut absoudre celui qui a été excommunié ou suspendu pour avoir administré les sacrements aux hérétiques. (*C. Excommunicamus, vers. Sanè, de Hæret.*)

82° Il ne peut absoudre de la sentence d'excommunication les gouverneurs de provinces qui imposent tailles et collectes sur les clercs, sans l'avis et le consentement du pape. (*C. Adversus, de Immun. eccles.*)

« Il y a plusieurs autres cas, dit Bouchel, tant aux conciles généraux que compris au droit nouveau, qui sont défendus aux *légats*, lesquels il n'est pas moins difficile que laborieux d'extraire d'un si grand labyrinthe des droits : c'est pourquoi, ajoute-t-il, je me suis contenté de remarquer ici ceux qui sont de l'usage ordinaire. »

Tous les cas que nous venons de rapporter à peu près dans les propres termes de Bouchel, sont donc défendus de droit aux *légats*, mais les papes leur donnent souvent des pouvoirs contraires sur la plupart, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans les facultés des *légats* rapportées aux endroits cités.

Le pape Pie VII, par un bref du 29 novembre 1801, donna au cardinal Caprara, *légat à latere*, des pouvoirs très étendus pour la nouvelle circonscription des diocèses et l'institution des nouveaux évêques nommés en vertu du concordat de 1801 ; voyez ce bref sous le mot CONCORDAT.

C'est une règle que dès qu'une affaire qui est de la compétence du *légat* est portée au pape, soit que le *légat* lui-même l'ait renvoyée, soit que les parties se soient adressées directement au Saint-Siége, le *légat* ne peut plus en prendre connaissance, et tout ce qu'il décide sur cette affaire est absolument nul. (*Cap. Licet., de Officio legati.*) Quoique le pape donne à ses *légats* un pouvoir général dans un pays, ceux qui ont par ordre du Saint-Siége une commission pour une affaire particulière doivent exécuter leur commission sans que les *légats* aient sujet de s'en plaindre, parce qu'un ordre particulier déroge à la commission générale. (*Cap. Studuisti, eod.*)

D'après les articles 11 et 12 des libertés de l'Église gallicane de Pithou, les *légats* du pape ne pouvaient être envoyés en France qu'avec le consentement et sur la prière du roi; lorsque ce consentement était accordé, les *légats* étaient obligés d'envoyer les bulles qui contenaient leurs pouvoirs ou leurs facultés au parlement pour y être examinées, vérifiées et enregistrées. L'article 2 de la loi du 18 germinal an X fait revivre cette servitude en déclarant : « Qu'aucun « *légat*, nonce ou délégué du Saint-Siége ne pourra exercer ses pou- « voirs en France sans l'autorisation du gouvernement. » Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Église naissante eussent-ils pu prêcher l'Évangile, répond le cardinal Caprara, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

On a un exemple de l'observation de cette ancienne servitude dans l'arrêté relatif à l'enregistrement des bulles du cardinal Caprara, *légat à latere*, qui prescrit les formalités à observer par ce *légat* pour l'exercice des facultés énoncées dans lesdites bulles. Cet arrêté, en date du 18 germinal an X, est ainsi conçu :

« ART. 1er. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de *légat à latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an IX, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas, savoir :

« 1° Il jurera et promettra suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'État et aux libertés de l'Église gallicane, et de cesser ses fonctions, quand il en sera averti par le premier consul de la république.

« 2° Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public et mis à exécution sans la permission du gouvernement.

« 3° Le cardinal *légat* ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission.

« 4° Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation.

« 5° La légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant le culte, qui le déposera aux archives du gouvernement.

« 6° Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Église gallicane.

« ART. 2. La bulle du pape contenant les pouvoirs du cardinal *légat*, sera

transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'État, elle sera insérée au bulletin des lois. »

C'est aussi sur ces arrêtés de vérification qu'il faut régler les pouvoirs des *légats*, et nullement sur les règles générales du droit. Le cardinal *légat* fut donc obligé de se conformer en partie aux termes de cet arrêté lors de sa présentation auprès de Napoléon Bonaparte, premier consul, à l'audience du 19 germinal an X, en présence des ministres, des conseillers d'État, du corps diplomatique, etc. Il refusa de faire le serment tel qu'il lui était demandé : Voici, du reste, le discours qu'il y prononça :

« Général premier consul, c'est au nom du Souverain Pontife et sous vos auspices, que je viens remplir au milieu des Français les augustes fonctions de *légat à latere*.

« Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussé la gloire par vos conquêtes et assuré la tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous était réservee, général consul : le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels et raffermit son culte.

« Consommez, general consul, cette œuvre de sagesse si longtemps désirée par vos administrés, je ne négligerai rien pour y concourir.

« Interprète fidèle des sentiments du Souverain Pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentiments pour vous et son amour pour tous les Français. Vos désirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous; je ne m'en éloignerai qu'en deposant entre vos mains les monuments de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma confiance connue, et j'ose le dire, la confiance que le Souverain Pontife et vous-même m'avez témoignée. »

Considéré comme simple ambassadeur, remarque M. Guillemin (1), un *légat* du pape peut très-bien n'avoir pas d'autre juridiction, en France, que les facultés spécifiées dans les bulles de son pouvoir. Sous ce rapport, l'exigence ombrageuse du gallicanisme obtient tout ce qu'il est possible d'obtenir de la condescendance des Souverains Pontifes, surtout dans les temps où la conscience et la paix des populations chrétiennes y sont intéressées. Mais, à part ces concessions, nul d'entre les hommes de foi et de bonne foi n'oserait poser une limite à la juridiction spirituelle que le pape aurait conférée, nous ne disons pas seulement à un *légat* accrédité, mais aussi à tout autre délégué officiel, ou non officiel, de son autorité suprême.

Que s'ensuit-il de cette distinction nécessaire? D'une part, si l'on

(1) *Memorandum des libertés et des servitudes de l'Église gallicane, pag.* 87.

veut, le gouvernement pourra ne point accueillir le *légat*, dont il n'obtiendrait ni le serment ni les promesses voulues. D'autre part, le pape ne doit rien perdre de sa juridiction divine, et le droit qu'il n'exercerait point par une légation diplomatique, il l'exercerait par une légation tout apostolique. Il ferait pour la France ce qu'il est obligé de faire pour les nations infidèles.

Il est donc bien certain que si les exigences du gallicanisme sont acceptées par le Saint-Siége, c'est toujours sans préjudice des droits inamissibles de la papauté. Il n'y a point de liberté, point de licence tolérable à l'encontre de cette vérité fondamentale; et l'état de suspicion dans lequel on veut constituer gratuitement les représentants du Saint-Siége, est un abus manifeste dont les gouvernements soi-disant chrétiens, assument devant Dieu toute la responsabilité.

Tant qu'il ne s'agit que de simples formules où la foi n'est point en péril et la discipline sauvegardée, la sagesse des Souverains Pontifes est heureuse elle-même de porter la croix à travers les outrages gratuits dont peut l'abreuver la sagesse humaine, alors surtout que le fruit du sacrifice est la consolation de l'Église.

Nous avions cru d'abord qu'il suffisait de rapporter ici l'arrêté et le discours ci-dessus sans rien dire du serment qu'exigeait l'art. 1er de cet arrêté. Il est d'autant plus important de réparer cette omission, que, par la plus étrange aberration d'esprit, M. l'abbé Prompsault, dans un pamphlet dirigé contre l'encyclique du 21 mars 1853, s'appuie de ce document pour établir que, *loin d'être abrogées par le concordat de* 1801, *les maximes et les libertés de l'Église gallicane, telles que Pithou les formula à l'usage du gouvernement, ont acquis un caractère de légalité canonique* (1). M. l'abbé Guettée, auteur de l'*Histoire de l'Église de France*, partage ce sentiment.

Pour réfuter de telles assertions, il suffit d'exposer les faits tels qu'ils se sont passés dans cette mémorable circonstance. Il avait été convenu dans les séances préliminaires à la promulgation du concordat, que le *légat* ne prononcerait pas de serment a la cérémonie de l'audience, mais seulement le discours que nous rapportons ci-dessus.

Ce ne fut que le 9 avril, jour même de l'audience, que M. Portalis avertit le cardinal Caprara qu'il devait prononcer un serment dont il lui fit connaître en même temps l'exigence et les termes. Le *légat* protesta contre cette prétention et déclara qu'il ne pouvait s'y soumettre sans dépasser ses instructions et ses pouvoirs. M. Portalis insista, représentant que tout était prêt, que le premier consul avait manifesté sa volonté, qu'il ne fallait pas s'exposer à voir tout arrêter par l'accomplissement de ce qui devait être considéré comme une simple formalité. Au fond, il ajoutait qu'on ne tenait point à la formule telle qu'elle avait été rédigée, que le cardinal pouvait en changer les termes, et qu'après tout, durant la lecture du serment,

(1) *Observations sur l'Encyclique du* 21 *mars* 1853.

il pourrait, si bon lui semblait, réciter un *Pater*, la question des termes du serment lui paraissait de peu d'importance.

Le cardinal prit la formule, la modifia en soulignant les mots qu'il changeait, durant la cérémonie, et prononça le serment selon la forme qu'il lui avait donnée.

Le lendemain parut dans le *Moniteur* le récit de l'audience. La euille officielle, soit par inadvertance, soit par une habileté destinée à répondre aux passions du moment, reproduisit non pas la formule prononcée, mais celle que M. Portalis avait soumise au *légat*.

Quant à celle qu'avait proférée le cardinal, elle fut insérée dans le journal officiel de Rome.

Voici ces deux formules; leur rapprochement suffira à en montrer les différences mutuelles :

FORMULE *du serment prêté entre les mains du premier consul par le cardinal légat, telle qu'elle est rapportée dans le* Moniteur, *n°* 200, 20 *germinal an X.*

« Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de l'Église romaine, *légat à latere* du Saint-Siége apostolique, auprès de Napoléon Bonaparte, premier consul de la république de France et auprès de la nation française; les mains sur ma poitrine, je jure et promets, sur ma parole de cardinal et sur mes ordres sacrés, au premier consul de la république de France, que je n'exercerai mes fonctions de *légat* et que je n'userai des facultés qui m'ont été accordees par le Saint-Siége qu'autant de temps que je serai dans la république et qu'il plaira au premier consul; de sorte qu'aussitôt qu'il m'aura notifié sa volonté, je déposerai sur le champ et d'une manière convenable en ses mains le titre et les droits de *légat*.

« De plus, lorsque ma légation sera finie, je remettrai à celui qui me sera désigné par le premier consul de la république de France les registres contenant tous les actes que j'aurai faits, et encore, que j'observerai les constitutions, les lois, les statuts et les usages de la république, et que je ne dérogerai en aucune manière à l'autorité et à la juridiction du gouvernement de la république, aux *droits, libertés et priviléges de l'Église gallicane*. En foi de quoi j'ai souscrit les présentes et les ai fait sceller de mon sceau. »

FORMULE *de promesse lue par le cardinal légat lorsqu'il a été admis à l'audience du premier consul, le* 9 *avril* 1802, *suivant l'édition de Rome.*

« Je promets au premier consul que je n'exercerai mes fonctions de *légat* et que je n'userai des facultés qui m'ont été accordées par le Saint-Siége qu'autant de temps que je serai dans la république, et qu'il plaira au premier consul; de sorte qu'aussitôt qu'il m'aura notifié sa volonté, je déposerai sur le champ et d'une manière convenable en ses mains le titre et les droits de *légat*.

« De plus, lorsque ma légation sera finie, je remettrai à celui qui me sera désigné par le premier consul les registres contenant tous les actes que j'aurai faits, et encore, que j'observerai les statuts, les usages de la république et que je ne dérogerai jamais à la juridiction et aux droits du gouvernement. En foi de quoi j'ai lu publiquement cette présente promesse que je fais. »

Reste à savoir si les faits se sont réellement passés comme nous venons de le dire, et laquelle des deux versions, celle du *Moniteur* ou celle du journal officiel de Rome, est la véritable.

Toutes les preuves se réunissent en faveur de la version romaine.

Nous en avons d'abord pour garant le témoignage irrécusable du ministre plénipotentiaire de France à Rome, M. Cacault; lequel écrivait, le 12 mai 1802, un mois à peine après l'audience, à M. Portalis lui-même (1) : « Il (le pape) a vu avec peine qu'après avoir « décidé que la réception du *légat* aurait lieu sans qu'il prêtât de « serment, et qu'on renfermerait ce serment dans un discours au « premier consul, il a fallu que le *légat* prêtât un serment séparé. « Ensuite, *ce même serment a été rapporté dans le Moniteur* d'une « manière INEXACTE. »

Secondement, nous en avons pour témoin les plaintes authentiques du Saint-Siége ainsi que l'établit ce passage d'une note diplomatique adressée par le cardinal Consalvi à M. Cacault (2); « Par « ordre du Saint-Père, y est-il dit, le soussigné ne doit pas vous « laisser ignorer que plusieurs *concomitances*, qui ont suivi la pu- « blication faite en France du concordat du 13 juillet 1801, et de la « bulle qui le contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté et « l'ont remis dans un embarras difficile, relativement même à la « publication qu'on doit faire ici du concordat. » Les *concomitances* dont parle ici le ministre de Pie VII, ne peuvent évidemment se rapporter qu'aux faits et aux actes qui ont accompagné la publication du concordat à Paris, c'est-à-dire l'exigence du serment, l'insertion d'une formule inexacte au *Moniteur* et l'addition des articles organiques.

Troisièmement, nous trouvons une preuve décisive dans les actes mêmes du Saint-Siége et dans la parole du Souverain Pontife. L'allocution tenue dans le consistoire secret du 26 mai 1802, et toutes les pièces et documents à l'appui des négociations et du concordat, ainsi que ce concordat lui-même, ont été imprimés par ordre du pape et publiés par l'imprimerie de la chambre apostolique. Dans ce recueil authentique, que nous avons sous les yeux, le discours convenu d'avance, et la formule de serment que prononça le cardinal Caprara sont insérés tout au long, le premier en français, le second en latin et sous ce titre *Verba promissionis quam cardinalis legatus in præfatâ primâ admissione è scripto recitavit.* Comment supposer que le Saint-Siége ait osé altérer la vérité dans une telle circonstance et pour des documents d'une telle gravité?

Ajoutons d'ailleurs que le Souverain Pontife lui-même, dans l'allocution du 24 mai a soin de renvoyer aux annexes du recueil et leur confère ainsi, si l'on peut le dire, une plus grande et plus vé

(1) Cette lettre se trouve dans notre tome I, pag. 310.

(2) Cette note est aussi rapportée dans le tome I, page 311.

nérable authenticité. Voici les propres paroles de Pie VII au sacré collége.

« *Conscius ille* (*cardinalis legatus*) *sensuum nostrorum* qui sunt « omnes ad una spiritualia conversi, *et ad religionem in Galliâ* « *restituendam, certum fecit gubernium numquàm in suo legationis* « *munere attentatum iri contrà* jura gubernii ac nationis, statuta « ac consuetudinis reipublicæ *seque ad gubernii beneplacitum in* « *eodem munere continuatorum esse,* prout ex enunciatâ sylloge « cognoscere potestis. »

On remarquera avec quel soin les paroles du Saint-Père sont identiquement conformes au texte de la version romaine du serment, et combien elles s'éloignent de la prétendue version française.

De ces divers ordres de preuves, il résulte manifestement :

1° Que la formule du serment insérée au *Moniteur* n'est pas la vraie; 2° que la version française n'a point passé sans réclamations de la part du Saint-Siége.

Ainsi la question se trouve résolue contre les assertions et les commentaires erronés de M. Prompsault et de M. Guettée.

§ III. *Priviléges et honorifiques des* LÉGATS.

De droit commun, il est dû un grand respect aux *légats* du pape, soit qu'on les considère comme des envoyés de Sa Sainteté qu'ils représentent, soit qu'on les regarde comme simples ambassadeurs. (*C. Cum instantia* 17; *c. Procurationes* 23, *de Censibus.*) L'extravagante *Super gentes, de Consuetud.*, *inter communes,* prononce l'excommunication et l'interdit contre ceux qui violent tyranniquement ce respect : *Qui verè contrà tyrannicè præsumpserit, puniendus*, etc.

Les *légats* jouissent du droit de procuration. (*C. Accedentes, de Præscript.; C. Cum instantia, de Censib.*) Ils jouissent des marques distinctives des dignités apostoliques, pourvu qu'ils soient hors de la ville où le pape fait sa résidence. Autrefois ces marques de distinction n'avaient lieu que quand les *légats* passaient les mers : aujourd'hui ils en usent partout, et s'ils sont *à latere* tout autre *légat* doit leur céder sur les lieux, et les droits et les honorifiques de la légation. (*C. Denique, dist.* 21; *C. Volentes, de Officio legati.*)

Les marques de distinction dont nous parlons ici, consistent dans les habillements et la forme de l'entrée dans les villes. Les *légats* portent la pourpre et le lin. Ils ont la haquenée et entrent dans les villes sous le dais, processionnellement avec le clergé et le peuple. Les évêques et les autres prélats ne peuvent bénir le peuple en présence du *légat* (1) ni faire porter leur croix, ni même porter aucun habit qui marque le droit de juridiction. (*C. Antiqua, de Privil.*)

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib.* I, *cap.* 5, *n.* 21 *et seq.*

Plusieurs auteurs prétendent que c'est principalement des honneurs extraordinaires qu'on a rendus aux *légats* que sont venus ceux des cardinaux; les premiers ont du moins bien servi à préparer la voie des autres.

On accorde en France certains honneurs aux *légats*, quand ils font leur entrée dans les villes de leur légation. Les archevêques mêmes, *légats* nés, ne portent point leur croix haute en leur présence.

§ IV. *Comment finissent les pouvoirs des* LÉGATS.

La légation finit par quatre voies différentes : 1° par le laps du temps prescrit pour sa durée, *finito tempore constituto;* 2° par la mort du *légat* même, *morte ipsius legati;* 3° quand le pape révoque ses pouvoirs, *quandò papa legatum revocat;* 4° quand le *légat* quitte sa province et rentre dans Rome.

Les *légats* conservent toujours leur légation, parce qu'elle est attachée à leur siége plutôt qu'à leur personne.

Le pape n'est pas censé révoquer un *légat* parce qu'il en nomme un autre pour la même province. La légation ne finit pas même par la mort du pape, suivant le chapitre *Legatos, de Officio legati, in* 6°.

Différents auteurs prétendent que les *légats* représentent plutôt le pape, qui peut les révoquer, que le Saint-Siége qui ne meurt point. Dans le doute, dit d'Héricourt, s'il y en avait sur cette matière, on devrait présumer la commission révoquée par la mort du pape parce que l'autorité des *légats* donne atteinte à celle des ordinaires, qui est toujours favorable.

LÉGATION.

C'est la charge ou la commission du légat, ou sa cour, ou son tribunal, sa dignité, sa juridiction, *legati munus, dignitas, curia, legatio*. On ne reçoit point en France de *légation* qui ne soit limitée. (*Voyez* LÉGAT.)

Il y a des *légations* ordinaires qui sont proprement des vicariats apostoliques. Les *légations* extraordinaires sont celles des légats que le pape envoie pour traiter quelque affaire particulière.

La *vice-légation* est la charge du vice-légat.

LÉGENDE.

Le mot *légende* vient du latin *legenda*, ce qui se doit lire. Les vies des saints et des martyrs ont été appelées des *légendes*, parce qu'on les devait lire dans les leçons de matines et dans les réfectoires des communautés.

LÉGISLATION.

Certains canonistes parlementaires ont prétendu et prétendent

encore que l'Église n'a pas le pouvoir de faire des règlements de discipline pour sa police extérieure, sans l'autorisation du gouvernement. Nous devons donc établir, sous ce mot, contre ces canonistes: 1° que l'Église a un pouvoir de *législation* pour faire des règlements de discipline en matière spirituelle; 2° que ce pouvoir de *législation* dans l'Église est indépendant de la puissance séculière.

§ I. *Pouvoir de* LÉGISLATION *dans l'Église.*

L'Église a exercé ce pouvoir dès sa naissance, remarque l'abbé Pey (1). Nous voyons les apôtres s'assembler à Jérusalem pour régler ce qui concerne les cérémonies légales, et leur décision est adressée à toutes les Églises, comme une loi dictée par l'Esprit-Saint : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.* (*Act.*, *XV*, 28.) Saint Paul la propose à ces Églises, en leur ordonnant de s'y conformer. *Præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum.* (*Act. XX*, 41.) Il prescrit lui-même les règles de conduite sur les mariages des chrétiens avec les fidèles (*I Cor.*, *VII*, 12), sur la manière de prier dans les assemblées (*ib.*, *XI*, 4, etc.), sur le choix des ministres sacrés (*I Tim.*, *III*), sur la manière de procéder contre les prêtres lorsqu'ils sont accusés. (*Ib.*, *XV*, 19.) Il se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline : *Cætera cùm venero disponam.* (*I Cor.*, *XI*, 34.) Ces règlements sont reçus des fidèles, comme des lois sacrées, et plusieurs sont encore en usage dans l'Église, telle que la loi qui exclut les bigames des ordres sacrés. (*Voyez* BIGAMIE.) Saint Augustin rapporte à ces premiers temps les pratiques généralement observées dans le monde chrétien, le jeûne quadragésimal et les fêtes instituées en mémoire de la passion, de la résurrection et de l'ascension de Jésus-Christ : *Illa autem,* dit-il (2), *qui non scripta sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe servantur, dantur intelligi vel ab ipsis apostolis, vel à plenariis conciliis, quorum et in Ecclesiâ saluberrima auctoritas, commendata atque statuta.* Saint Basile y rapporte les usages établis dans l'administration des sacrements, usages, ajoute-t-il, qu'on ne saurait contredire pour peu qu'on connaisse les lois de l'Église : *Alia quidem habemus è doctrinâ scripto prodita, alia verò mysteria tradita recepimus ex traditione apostolorum, quorum utraque vim eamdem habent ad pietatem, nec illis quisquam contradicet, nullus certè qui vel tenui experientia noverit quæ sint Ecclesiæ instituta.*

Les évêques, successeurs des apôtres, ont exercé le même pouvoir sans interruption jusqu'à nous. Les canons des apôtres et les institutions apostoliques remontent aux premiers siècles. (*Voyez* DROIT CANON, § II, n. 1.) Quelle multitude d'anciens règlements faits par les papes, par les autres évêques et par les conciles, avant la

(1) *De l'autorité des deux puissances, part.* III, *ch.* 1, § 1.
(2) *Epistola* 54 *ad Januarium.*

conversion des empereurs ! Ces règlements en étaient-ils moins regardés comme des lois sacrées, quoique la puissance impériale n'y eût aucune part ! L'abbé de Celles, qui vivait du temps de saint Bernard et qui fut ensuite évêque de Chartres, appelle ces canons le supplément des saintes Écritures : *Quibus sanctis et antiquis (episcopis) sua tàm familiariter revelavit Deus consilia, ut etiam ad supplementum evangeliorum, et prophetarum, perpetuà stabilitate canones et decreta statuerint, pari pene observantiâ tenenda cum Evangelio* (1). Presque point de concile, ou général ou particulier, qui n'ait fait des décrets de discipline, et aucun qui ait jamais douté du pouvoir qu'il en avait, aucun catholique qui l'ait jamais contesté.

L'Église s'en est expliquée elle-même de la manière la plus précise. Lorsque les Vaudois ont osé soutenir qu'elle n'avait point le pouvoir de faire des lois, qu'on ne devait aucune obéissance ni au pape ni aux évêques; lorsque Jean Hus a osé avancer que l'obéissance à l'Église était une obéissance inventée par les prêtres contre l'autorité expresse de l'Écriture sainte; lorsque Luther a enseigné qu'il n'appartenait ni à l'Église ni au pape de faire des lois sur les mœurs ni sur les bonnes œuvres; lorsque Marsille de Padoue a voulu réduire le droit des premiers pasteurs à un droit de direction et de conseil et non de juridiction; tous ces hérétiques ont été frappés d'anathème; les Vaudois, par un décret d'Innocent III, en 1185, Jean Hus, par le concile de Constance; Luther, par Léon X; Marsille de Padoue, par Jean XXII et par les conciles de Sens en 1528 et de Cambrai en 1565.

Le concile de Trente s'énonce en ces termes : « Si quelqu'un dit « qu'on n'est pas obligé d'observer les commandements de Dieu et « de l'Église, qu'il soit anathème. » (*Session VI, canon* 20.) « Si « quelqu'un dit que les rits et les cérémonies reçus et approuvés « par l'Église catholique, et qu'elle a coutume d'employer dans « l'administration des sacrements, peuvent être méprisés ou omis, « suivant la volonté des ministres, et qu'ils peuvent être changés « en d'autres cérémonies nouvellement inventées, qu'il soit ana- « thème. » (*Session VII, canon* 13.) Mais si l'on est obligé de garder les commandements de l'Église; si l'on est obligé d'observer les usages et les cérémonies qu'elle établit, elle a le droit de faire des lois sur les objets de son administration.

Le même concile déclare que tous les chrétiens sont indistinctement obligés à l'observance des canons : *Sciant universi sacratissimos canones exactè ab omnibus, et quoad ejus fieri poterit, indistinctè observandos* (*Sess. XXV, c*, 18. *de Reform.*); que l'Église a en particulier le pouvoir de faire des décrets sur l'administration des sacrements ou de révoquer ceux qui ont déjà été faits, selon qu'elle le croit utile. (*Sess. XVI, can.* 2.) (*Voyez* LOIS, § II.)

(1) *Petr. Cellens, lib.* IV, *epist.* 29.

L'Église peut donc faire des lois, dans l'ordre de la religion, qui obligent tous les chrétiens, les évêques et les fidèles, les rois et les sujets. Cette proposition même est de foi, et le pape Pie VI, dans un bref où il réfute les erreurs de la *Constitution civile du clergé*, le rappelle en ces termes : « Tant d'exemples d'anathèmes lancés contre « les infracteurs des saints canons prouvent que l'Église a toujours « cru que sa discipline était étroitement liée avec le dogme, et « qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclé« siastique, à laquelle seule il appartient de juger si un usage qui a « été constamment suivi est sans avantage, ou s'il doit céder à la « nécessité de procurer un plus grand bien (1). »

M. Dupin dans son *Manuel de droit public ecclésiastique* (2), semble refuser ce pouvoir à l'Église, car il dit que les décrets et règlements ecclésiastiques ne peuvent et ne *doivent* être exécutés sans l'autorité des souverains.

« J'ai vu partout, dit-il, en parcourant l'histoire de notre droit « public ecclésiastique, que les actes du pape et les canons mêmes « des conciles n'ont jamais eu de force en France qu'autant qu'ils y « ont été reçus et publiés avec l'assentiment de la puissance pu« blique; j'ai vu que dans les occasions les plus solennelles, pour « donner cours d'exécution à ces actes, nos rois en reprenaient la « substance dans leurs édits, afin que les citoyens parussent obéir à « leurs lois et non aux prescriptions d'un pouvoir étranger, c'est « notamment ce que l'ordonnance de Blois a fait en reproduisant les « dispositions du concile de Trente relativement aux mariages.... « Plusieurs articles de cette ordonnance, concernant la discipline de « l'Église, sont conformes aux décrets du concile de Trente. Cepen« dant on ne peut pas dire qu'*ils tirent leur autorité de ce concile*, « *mais du roi*, qui, de l'avis des États de son royaume, en a fait une « ordonnance (3). »

Mais, répondrons-nous au célèbre auteur du *Manuel*, dans les premiers siècles de l'Église, les apôtres et les évêques demandaient-ils aux empereurs la confirmation des règlements qu'ils faisaient sur la discipline de l'Église? Les chrétiens avaient-ils jamais soupçonné que cette formalité fût nécessaire, pour donner à ces règlements force de lois? Auraient-ils jamais pensé qu'on eût pu déférer les canons aux tribunaux séculiers, pour en demander la suppres-

(1) *Bref du* 10 *mars* 1790, *aux évêques de l'assemblée nationale.*

(2) Sur ce titre, on croirait que ce livre est du ci-devant fondateur de la défunte *Église catholique française.* Nous sommes bien éloigné cependant de vouloir établir la moindre comparaison entre celui-ci et notre célèbre et savant avocat. Mais il est certaines expressions qui sonnent toujours mal aux oreilles catholiques. Le seul intitulé de ce livre suffit pour le rendre suspect en fait d'orthodoxie.

Cette note de notre première édition était écrite avant que ce livre ne fût mis à l'*index* et condamné par plus de soixante évêques.

(3) *Manuel, pag.* 16 *et* 148 *de la seconde édition.*

sion? Pierre et Paul auraient-ils reconnu la légitimité de cet appel? Or, que M. le procureur général, et tous ceux qui partagent son erreur, le sachent bien, l'Église n'a rien perdu de son autorité, depuis que les princes sont devenus chrétiens.

« S'il était possible, dit l'illustre Clément-Auguste, archevêque « de Cologne (1), s'il était même imaginable que l'Église fût sou- « mise à l'État, et son autorité subordonnée à la puissance poli- « tique, dès lors toutes les persécutions exercées dans l'antiquité et « de nos jours contre le christianisme, contre les chrétiens, contre « leur doctrine, par les Césars comme par nos rois, seraient, sauf « les horribles cruautés mises en œuvre contre eux, pleinement jus- « tifiées; car rien n'est moins douteux, rien n'est moins incontes- « table, que si les apôtres, dont la conduite devait devenir la règle « de leurs successeurs dans l'épiscopat, enfreignaient les *lois* de « l'État, leurs successeurs, les évêques actuels, les enfreignent, en « quelque sorte, par l'exercice même de l'autorité épiscopale, et « surtout de leur *puissance législative, judiciaire et exécutive.*

« Ces lois, dites d'État, étaient ouvertement enfreintes par la « tenue des conciles, par les communications des Églises avec les « Souverains Pontifes, par l'institution canonique de leurs coadju- « teurs, par leur déposion en cas de forfaiture, par l'établissement « d'institutions scolaires ou de charité, par l'acceptation de legs et « de dons, par l'érection de nouveaux siéges épiscopaux et de pa- « roisses nouvelles. Elles l'étaient donc par la célébration du con- « cile apostolique à Jérusalem, ainsi que par la mission donnée par « saint Paul à Tite, son disciple et évêque de Crète ou de Candie, « lorsque l'Apôtre écrivait; *C'est pour cela que je t'ai laissé en « Crète, afin que tu corriges ce qui est défectueux, et que tu institues « des prêtres dans les cités, comme déjà je te l'ai ordonné.* » (*Tit.*, *I*, 5.)

« En tout cela, ils blessaient donc les droits de la souveraineté « politique (rappelons ici que nous n'entendons nullement parler « des droits que se sont forgés ou que s'arrogent eux-mêmes les « princes); car ni dans l'exercice de la prérogative apostolique, ni « pour aucun acte gouvernemental en fait de juridiction ecclésias- « tique, les Pères de notre foi ne consultaient l'autorité temporelle, « ni ne sollicitaient le *placet* impérial, ce que, dans la supposition où « l'Église serait soumise à l'État, ils auraient été tenus de faire. « Car (nous prions nos lecteurs de se fermement attacher à cette « distinction, puisque, pour peu qu'ils en franchissent les limites, « ils se trouveraient placés sous l'empire des lois infiniment varia- « bles et très souvent modifiées, suivant les perverses théories des « hommes d'État et des savants de cabinet) les droits souverains « des empereurs romains ne différaient en rien de ceux des souve- « rains actuels; ils leur étaient parfaitement égaux, et les obliga-

(1) *De la paix entre l'Église et les États, pag.* 14.

« tions qui correspondent à ces droits, et que l'on prétendrait en « déduire pour nos évêques, sont identiques avec celles que recon- « naissaient les apôtres et leurs premiers successeurs. »

M. Dupin confond, dans cette question, comme tous les parlementaires, deux choses qu'il est bien important de distinguer : l'obligation qu'impose la loi d'une part, et de l'autre la force coactive et intérieure pour la faire exécuter. L'Église, n'ayant qu'une puissance spirituelle, ne peut commander qu'à la conscience ; ses canons obligent par eux-mêmes tous les chrétiens devant Dieu ; et voilà proprement ce qui fait l'essence de la loi. Mais les canons de l'Église seront exposés au mépris et à la transgression de la part de ceux qui ne redoutent que les peines temporelles, si le prince n'emploie la rigueur des lois civiles pour les faire observer ; et les magistrats ne donneront aucun secours, tant que ces canons ne paraîtront point sous le sceau de la puissance séculière. L'Église donc, pour en assurer l'observance, implore la religion des souverains, afin qu'ils donnent à ses règlements, non cette autorité qui lie la conscience et qu'ils ont déjà, mais la sanction des lois civiles, qui arme le magistrat pour leur défense. C'est la remarque que fait Bossuet, en distinguant la validité des decrets de la protection que le prince accorde pour l'exécution. Voici les propres expressions de ce grand et illustre prélat :

« Pour la discipline ecclésiastique, dit-il (1), il me suffit de rapporter une ordonnance d'un empereur, roi de France : « Je veux, « dit-il aux évêques, qu'appuyés de notre secours et secondés de « notre puissance, comme le bon ordre le prescrit, vous puissiez « exécuter ce que votre autorité demande (2). » Partout ailleurs la puissance royale donne la loi et marche la première en souveraine : dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir : *Famulante, ut decet, potestate nostrâ :* ce sont les propres termes de ce prince. Dans les affaires non seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'Église la décision, au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques. C'est l'esprit du christianisme que l'Église soit gouvernée par les canons. Au concile de Chalcédoine (*act.* 6), l'empereur Marcien, souhaitant qu'on établît dans l'Église des règles de discipline, lui-même en personne les proposa au concile pour être établies par l'autorité de cette assemblée. Et, dans le même concile, s'étant émue sur le droit d'une métropole, une question où les lois de l'empereur semblaient ne pas s'accorder avec les canons, les juges, préposés pour maintenir le bon ordre d'un concile si nombreux, firent remarquer cette contrariété aux Pères, en leur demandant ce qu'ils pensaient sur cette affaire. Aussitôt le concile s'écria : *Que les canons l'emportent, qu'on obéisse aux canons* (*act.* 13) ; mon-

(1) *Politique sacrée, liv.* VIII, *art.* 5, *proposit.* II.
(2) *Ludov. Pii, cap.* II, *tit.* IV, *tom.* II *Concil. gallic.*

trant par cette réponse que si, *par condescendance, et pour le bien de la paix*, elle cède en certaines choses qui regardent son gouvernement, à l'autorité séculière, son esprit, quand elle agit librement (ce que les princes pieux lui déférent toujours très volontiers), est d'agir par ses propres règles, et que ses décrets prévalent partout. »

Bien plus, les Pères et les conciles ne se bornent pas à solliciter auprès du prince l'exécution des canons de discipline, ils lui demandent encore de *munir leurs décrets dogmatiques de la force des lois civiles, pour les faire observer*. Oserait-on cependant en inférer que la validité de ces décrets, et l'obligation où sont les fidèles de s'y soumettre, dépendent de la volonté des souverains?

L'homologation de ces décrets, ainsi que celle des réglements de discipline, ne leur donne donc point la force de lois dans l'ordre spirituel, pour obliger à l'obéissance, mais seulement dans l'ordre civil, pour les faire exécuter par la force du bras séculier.

Nos souverains ont toujours reconnu à l'Église le pouvoir de faire des lois comme un attribut essentiel de l'épiscopat. Il a toujours été avoué par les jurisconsultes catholiques. Louis XV enseigne que, « indépendamment du droit qu'a l'Église de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles, dans l'ordre de la religion. » (*Arrêt du 24 mai* 1766.)

Non seulement M. Dupin pense que les décrets de l'Église ne peuvent et ne doivent être exécutés que sous l'autorité des souverains; mais encore que ceux-ci ont le droit de faire des lois et des réglements ecclésiastiques, et pour caractériser sa pensée, il dit que « le pouvoir politique a le droit de veiller *avec empire* sur la discipline ecclésiastique (1). » Cette doctrine n'est pas celle d'un catholique *ancien*, c'est, au contraire, une doctrine qui a le schisme pour conséquence directe et immédiate. Car si les princes ont le *droit* d'assembler des conciles, le *droit* de faire des lois et des réglements ecclésiastiques, le *droit* de veiller avec *empire* sur la discipline, ils auront par conséquent le *droit* de changer, de supprimer, de modifier les anciens canons de l'Église en matière de discipline et d'en faire de nouveaux; ils auront le *droit* de supprimer le célibat ecclésiastique, de dispenser des empêchements de mariage, de changer la liturgie, de faire des livres de prières, de proposer de nouveaux rituels pour l'administration des sacrements, de prescrire ou de supprimer des jeûnes et des abstinences, etc., etc.; car toutes ces choses et bien d'autres sont de discipline. La conséquence de ces maximes serait donc l'asservissement de l'Église au caprice du pouvoir temporel.

Les prétentions de M. Dupin ne sont pas nouvelles, et déjà le

(1) *Manuel, pag.* 14 *et* 35 *de l'introduction.*

savant abbé Pey lui répondait d'avance, il y a plus de soixante ans, en réfutant un jurisconsulte des parlements : « Ainsi, ce sera au « prince, non à l'Église (1), de juger ce qui convient au bien de la « religion; si les usages établis sont des abus qui blessent l'esprit « évangélique, ou de louables coutumes conformes à la pureté de « l'Évangile. Ce sera à lui d'interpréter les livres saints, la doctrine « de la tradition et les canons de l'Église, puisqu'ils doivent servir « de règle dans de pareils jugements. Ce sera à lui de prescrire aux « évêques la règle qu'ils doivent suivre sur tous ces objets. Ce sera « enfin à lui de juger de l'utilité de tous ces règlements ecclésias- « tiques. Il pourra, s'il juge à propos, changer les lois de l'Église, « abolir les jeûnes, les cérémonies du culte divin, le célibat des prê- « tres, les usages qui concernent l'administration des sacrements. « Les rois d'Angleterre n'auront donc fait qu'user de leurs droits, « en changeant la discipline de l'Église romaine sur tous ces points; « et leurs sujets n'auraient pu leur désobéir, pour se conformer aux « commandements de l'Église, sans violer la loi divine ! Qu'y a-t-il « de plus absurde? »

L'immortel Bossuet, dont l'auteur du *Manuel* ne récusera pas l'autorité, reprochait dans le même sens aux évêques d'Angleterre « d'avoir souffert que le prince étendît son empire sur le gouverne- « ment ecclésiastique, et de n'avoir pas osé témoigner, à l'exemple « de tous les siècles précédents, que leurs décrets, *valables par* « *eux-mêmes*, et par l'autorité sainte que Jésus-Christ avait atta- « chée à leur caractère, n'attendaient de la puissance royale qu'une « entière soumission et une protection extérieure (2). »

Si nous relevons ici les dangereuses erreurs du *Manuel de droit public ecclésiastique*, c'est qu'elles sont préconisées partout, par certains publicistes, dans les chambres comme dans les journaux. On veut inculper même au clergé ces pernicieuses doctrines. Notre devoir est donc de combattre tout ce qui peut porter atteinte aux saints canons et à la noble indépendance de l'Église. (*Voyez* INDÉPENDANCE.)

§ II. *Indépendance de l'Église quant au pouvoir de* LÉGISLATION.

Le pouvoir législatif est un droit essentiel aux deux puissances civile et ecclésiastique, ces deux puissances sont souveraines chacune en son ressort; elles doivent, par conséquent, exercer l'une et l'autre le pouvoir de *législation* avec une pleine indépendance sur les matières qui sont de leur compétence. C'est là un pouvoir inséparable de tout gouvernement, inhérent à toute société. Or, l'Église comme société a reçu immédiatement de Dieu le droit de gouverner le monde chrétien, et elle n'est comptable qu'à lui seul de l'exercice

(1) *De l'autorité des deux puissances*, *tom.* III, *part.* 121, *édit. de* 1780.
(2) Labbe, *Conciles*, *tom.* VII, *col.* 18.

qu'elle fait de ce pouvoir. Les princes chrétiens, comme le reste des fidèles, doivent obéir aux lois de l'Église et respecter les saints canons. Telle est la doctrine constante de l'Église. (*Voyez* JURIDICTION.)

Comme les pontifes préposés sur leurs Églises ne se mêlent point des affaires civiles, disait Grégoire II à l'empereur Léon, de même les empereurs ne doivent point s'immiscer dans l'administration qui leur a été confiée. *Scis, imperator, sanctæ Ecclesiæ dogmata non imperatorem esse, sed pontificum, quæ tutò debent prædicari. Idcircò Ecclesiis præfecti sunt pontifices, reipublicæ negotiis abstinentes, ut imperatores similiter à causis ecclesiasticis abstineant et quæ sibi commissa sunt capessant* (1). Le pape saint Gélase écrivait à l'empereur Anastase : « Ce monde est gouverné par deux princi« pales puissances, celle des pontifes et celle des rois. » L'une et l'autre, ajoute Bossuet, en rapportant les paroles de ce pape, l'une et l'autre est principale, souveraine et sans dépendance mutuelle pour les choses de son ressort. « Vous savez, mon très-cher fils, « continue ce pape (2), qu'encore que votre dignité vous élève au-« dessus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant « les évêques qui ont l'administration des choses divines, et vous « vous adressez à eux pour qu'ils vous conduisent dans la voie du « salut. Bien loin de leur commander dans ce qui concerne la reli-« gion, vous savez que c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les « sacrements, et à leur laisser le soin de les administrer de la ma-« nière qui convient. Vous savez, dis-je, que dans tout cela, ils ont « droit de vous juger, et que vous auriez tort, par conséquent, de « vouloir les assujettir à vos volontés. Car si les ministres de la « religion obéissent à vos lois dans l'ordre politique et temporel, « parce qu'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre puissance;... « avec quel zèle, je vous prie, avec quelle affection, devez-vous leur « obéir dans les choses de la religion, puisqu'ils sont chargés de « distribuer nos redoutables mystères ! » (*Cap. Duo sunt, dist.* 96.) Osius tient le même langage. Saint Avit de Vienne, le pape Félix, Facundus d'Hermiane, ne parlent pas autrement que ces Pères. Nous pourrions encore ajouter un grand nombre de témoignages, si nous ne les avions pas déjà rapportés ailleurs. (*Voyez* INDÉPENDANCE.)

S'il n'est pas permis aux princes de se mêler des matières ecclésiastiques, ils ne peuvent, à plus forte raison, prendre connaissance des règlements que fait l'Église sur ces matières ; s'il leur est ordonné d'obéir, à plus forte raison ne leur est-il pas permis de commander. Ils ne peuvent donc rien contre la puissance de l'Église, parce qu'ils ne peuvent rien contre le droit divin. *Ex sacris litteris*, dit le concile de Sens de l'an 1528, *palàm ostenditur non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino*

(1) Labbe, *Conciles, tom.* IV, *col.* 1184, *epist.* 8, *Anast.*
(2) *Histoire des variations, liv.* X, *n.* 18.

quo Ecclesiæ conceditur leges ad salutem concedere fidelium, et in rebelles legitima censura animadverte.

Les constitutions impériales ne peuvent rien contre les canons, dit le concile de Chalcédoine, parlant de la distribution des provinces ecclésiastiques, déterminées par l'Église, et qui avaient été changées par les empereurs : *Contrà canones pragmaticæ constitutiones nihil possint.* (*Act.* 4.) Le pape Nicolas I dit la même chose : *Imperiali auctoritate non possunt ecclesiastica jura dissolvi.* (*Voyez* LOIS.)

La conduite de nos rois auprès du concile de Trente suppose cette vérité généralement reconnue. Le zèle de Henri II, pour faire revivre la discipline ecclésiastique, se borne à exposer aux Pères du concile les abus qui s'étaient glissés dans l'Église gallicane. Ce prince les *invite* à régler le service divin et la forme des élections pour les dignités ecclésiastiques. Il demande qu'on n'élève à la prêtrise que des personnes âgées et avec un titre de bénéfice ; qu'on garde les interstices dans la collation des ordres ; qu'on rétablisse les fonctions des diacres et des autres ordres inférieurs ; qu'il soit défendu aux ministres de l'Église de se mêler des affaires étrangères ; que les évêques prêchent ou fassent prêcher les dimanches et les fêtes, et tous les jours de l'avent et du carême ; que les abbés et les prieurs expliquent l'Écriture sainte ; qu'on proscrive la pluralité des bénéfices ; qu'on chante les psaumes en langue vulgaire ; qu'on permette l'usage du calice ; qu'on observe la dévolution établie par le concile de Latran, pour la collation des bénéfices ; qu'on abolisse les expectatives et les pensions ; qu'on révoque les exemptions ; qu'on abrége les procédures en matière bénéficiale, en supprimant la distinction du pétitoire et du possessoire ; qu'on ordonne la fréquente tenue des synodes et des conciles, pour régler ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique et pour punir les coupables. Ces articles, qui se trouvent dans le *Commentaire des libertés de l'Église gallicane* (1), sont précédés d'un préambule, où le prince reconnaît que la puissance spirituelle est *seule* compétente pour faire des règlements sur tous ces objets : *Cognitionem et judicium ad vos omnino* (*rex*) *sciat pertinere.* L'Empereur Marcien a fait le meme aveu au concile de Chalcédoine. L'empereur Basile, au troisième concile général tenu à Constantinople, reconnaît aussi que les affaires ecclésiastiques ne sont pas de son ressort, et qu'il ne lui appartient pas d'examiner et de juger ce qui est au-dessus de lui. (*Voyez* CONSTANTINOPLE.)

Louis XV a consacré cette doctrine dans ses arrêts : « Notre pre-« mier devoir, dit-il, est d'empêcher qu'on mette en question les « droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul l'autorité « de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des « mœurs ; de faire des canons ou des règles de discipline, pour la

(1) *Tom.* III, *pag.* 712, *édit. de* 1731.

« conduite des ministres de l'Église et des fidèles. » (*Arrêts du conseil, rendus le* 10 *mars et le* 31 *juillet* 1731, *et le* 24 *mai* 1766.)

Or, si c'est de Dieu seul que l'Église a reçu l'autorité de faire des lois de discipline, elle ne doit dépendre à cet égard que de Dieu seul; si cette autorité dérive de la même source que le droit de décider les questions de foi, l'Église doit l'exercer avec la même indépendance. (*Voyez* INDÉPENDANCE.)

De tout ce que nous venons de dire, nous concluons que l'exercice du pouvoir législatif de l'Église est de droit divin, indépendant de la puissance temporelle; nous ne craignons pas de dire, avec le cardinal Gousset (1), que cette proposition est de foi : « Nous reconnaissons, disait le pape Pie VI à l'infortuné Louis XVI (2), nous « voulons même qu'il y ait, dans le gouvernement politique, des « lois entièrement distinctes de celles de l'Église, des lois qui ap- « partiennent à la puissance civile. Mais, tout en réclamant l'obéis- « sance pour les unes, nous ne permettons pas que les autres, qui « sont du ressort de la puissance spirituelle, soient violées par l'au- « torité laïque. »

« Quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses « spirituelles, dit encore Pie VI (3)? De quel droit les ecclésiasti- « ques seraient-ils soumis à leurs décrets? Il n'y a point de catho- « liques qui puissent ignorer que Jésus-Christ, en instituant son « Église, a donné aux apôtres et à leurs successeurs une puissance « indépendante de toute autre puissance. »

Concluons donc qu'il y a dans l'Église de Jésus-Christ un pouvoir législatif inhérent à sa constitution divine, et que ce pouvoir s'exerce, au for extérieur comme au for intérieur, sur tout ce qui tient à la religion, à la morale évangélique, au ministère sacré, à la discipline et à la réforme des mœurs, soit dans le clergé, soit dans le peuple chrétien. Le pouvoir législatif de l'Église est par conséquent de droit divin, indépendant de la puissance civile.

LÉGITIMATION.

On entend par *légitimation* l'acte par lequel un enfant bâtard acquiert l'état et les droits d'enfant légitime, et devient capable de succéder ou de jouir de certains droits dont la naissance illégitime le privait. (*Voyez* BATARD, IRRÉGULARITÉ.)

Cette *légitimation* se fait par deux voies, l'une de droit, l'autre de grâce, savoir : par le mariage subséquent et par rescrit pontifical et lettre du prince.

1° Le chapitre 6, au titre des décrétales, *Qui filii sint legitimi*, dit : *Tanta est vis matrimonii, ut, qui anteà sunt geniti, post con-*

(1) *Théologie dogmatique, tom.* I, *page* 652.

(2) *Bref du* 10 mars 1791, *à Louis* XVI.

(3) *Bref du* 10 *mars* 1791, *aux évêques de l'assemblée nationale.*

tractum matrimonium legitimi habeantur. Si autem vir, vivente uxore suâ, aliam cognoverit et ex eâ prolem susceperit, licet post mortem uxoris eamdem duxerit, nihilominus spurius erit filius et ab hæreditate repellendus.

Il s'est formé des termes de cette décrétale ces deux grandes maximes : 1° que le mariage subséquent légitime de droit les enfants nés auparavant, de manière à les rendre entièrement semblables à ceux qui sont nés *constante matrimonio;* 2° que le mariage subséquent ne produit pas ces effets, si les enfants sont nés ou s'ils ont été conçus avant le mariage, dans un temps où le père et la mère, ou l'un des deux n'était pas libre, soit qu'ils fussent mariés ou qu'il y eût entre eux quelque autre empêchement qui ne leur permît pas de s'unir alors par le mariage.

C'est encore une maxime importante, fondée sur le chapitre *Cum inter* et le chapitre *Ex tenore* du titre cité, que l'ignorance de l'empêchement et la bonne foi d'un seul des conjoints mariés rend les enfants légitimes, quoique le mariage vienne à être dissous par l'ordonnance du juge.

Le chapitre *Quod nobis, eod.*, décide que les enfants nés d'un mariage clandestin sont aussi légitimes, quand il est devenu public et que l'Église l'a approuvé; mais cette décision n'a rien de nouveau ni de particulier après celle du chapitre *Tanta*. Celle du chapitre *Gaudemus, eod.*, est plus intéressante, en ce qu'elle porte que, lorsque les infidèles ont été mariés dans un degré prohibé par l'Église, on ne déclare pas leur mariage nul (*voyez* EMPÊCHEMENT), et par conséquent les enfants qui sont nés avant ou depuis le baptême sont légitimes.

Le chapitre *Transmissæ, eod.*, veut que, si un homme et une femme nient qu'un enfant soit né de leur mariage, on s'en rapporte à eux ; et Alexandre III ordonne, aux chapitres *Lator* et *Causam, eod.*, que, quand, à l'occasion d'une succession, il naîtrait une question pour savoir si les enfants sont légitimes, on renvoie la question de la qualité de l'enfant devant le juge d'Église.

La *légitimation* par rescrit ne peut émaner que du Souverain Pontife, dont le pouvoir à cet égard s'étend sur toute la terre. La *légitimation* accordée par le rescrit d'un prince temporel produit incontestablement tout son effet dans le domaine du droit temporel; mais elle n'a aucune valeur dans celui du droit ecclésiastique, de même que la *légitimation* donnée par le Pape est impuissante à conférer les droits civils, et ne fait qu'effacer l'irrégularité.

Le sujet légitimé par le Pape peut donc, sans empêchement, parcourir tous les degrés de l'ordination, et cette faculté est précisément ce qui distingue la *légitimation* de la dispense : la première est un don de grâce ; la seconde une exception à la règle; la première rend l'illegitime, sous la réserve de certaines exceptions formellemant déterminées, légalement égal au légitime; la seconde ne détruit pas l'illégitimité, elle accorde seulement à l'illégitime

un privilége qui atténue les effets du vice de sa naissance; la première est illimitée, la seconde doit toujours être interprétée dans le sens le plus strict. (*Cap. Is qui*, § *Ille verò, de Fliis presbyt. in* 6°.) Légitimé, on devient, *re ipsâ*, apte à recevoir tous les ordres, dispensé en termes généraux, on ne reçoit de capacité que pour la réception des mineurs; dispensé pour recevoir les ordres majeurs, on n'est investi d'aucun droit pour être promu à l'épiscopat.

2° Le pape Innocent III refusa de légitimer un enfant d'un seigneur de France, mais il insinua qu'il pourrait en certains cas rendre des enfants bâtards habiles à succéder par un pouvoir indirect qu'il prétendait que le pape pouvait quelquefois avoir sur le temporel. (*Cap. Per venerabilem, Qui filii sint*, etc.) Par rapport au spirituel, personne ne doute que le pape ne puisse légitimer les bâtards; et à cet égard Gibert observe que la *légitimation* du pape, dans le spirituel, diffère de la dispense du défaut de naissance, en ce que celle-ci est une *légitimation* partielle, et l'autre une dispense totale; que la dispense peut être donnée en quelque cas par l'évêque, tandis que l'autre ne peut jamais être faite que par le pape.

On ne doit point s'étonner que le pape, et comme pontife suprême, et comme souverain, ait étendu le bienfait des *légitimations*. Aussi ce droit ne lui fut jamais contesté en ce qui touche ses effets au spirituel, pas même par les gallicans. L'article 21 des *Libertés de l'Église gallicane*, de Pithou, admet les dispenses du pape en ce point pour les promotions *aux ordres sacrés et bénéfices*, et les gallicans lui donnent leur adhésion. Au surplus, quant aux effets temporels de la *légitimation* canonique en France, ce même article est devenu depuis longtemps sans objet.

Cependant il n'est pas inutile de faire observer, avec d'Aguesseau (1), que la disposition des canons qui accorde des aliments à tous les enfants naturels, sans distinction, a été adoptée *comme beaucoup plus équitable que celle du droit civil*, qui les accordait seulement aux bâtards simples. Cette décision se retrouve dans l'article 762 du Code civil. (*Voyez* ALIMENTS.)

Il est dit que le mariage subséquent efface entièrement la tache de l'illégitimité originaire de naissance. Le pape Sixte V déclara cependant par une bulle qu'une telle *légitimation* ne suffirait pas pour le cardinalat.

Dans notre ancien droit français, les bâtards pouvaient être légitimés par lettres du prince. Notre législation actuelle n'admet que la *légitimation* par mariage subséquent. Voici quels sont à cet égard les dispositions du Code civil :

« ART. 331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci

(1) *Dissertation sur les bâtards*, tom. VII, pag. 402.

les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

« Art. 332. La *légitimation* peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

« Art. 333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. »

Si l'ordre public, les devoirs du père et de la mère, la faveur due à l'enfant, semblent demander la *légitimation* d'un enfant naturel, l'intérêt des mœurs, la défaveur que méritent l'adultère et l'inceste s'opposent à ce que la même *légitimation* ait lieu en faveur des enfants qui ne sont pas nés de parents libres. Tels sont aussi, comme nous le disons ci-dessus, les principes du droit canon.

La *légitimation* n'ayant point d'effet rétroactif, elle ne remonte point jusqu'à la naissance de l'enfant; elle n'opère son effet que du moment où existe le mariage qui l'a produite. Ainsi, l'enfant légitimé ne succède pas à ceux de ses parents qui sont morts dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa conception jusqu'à l'époque où son père et sa mère ont contracté mariage. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 11 *mars* 1811.)

Les enfants nés d'un oncle et d'une nièce seraient-ils légitimés par un mariage subséquent contracté en faveur d'une dispense? Comme, dans l'ancienne jurisprudence, ils étaient légitimés lorsqu'ils étaient nés de parents ou alliés au degré où l'on obtenait des dispenses, il semble, dit fort bien M. Corbière (1) qu'on pourrait suivre cette disposition raisonnable. Mais on objecte que les termes de la loi sont généraux, que l'article ne pouvant jamais être appliqué hors le cas du mariage de l'oncle avec la nièce ou de la tante avec le neveu, puisque les ascendants et descendants, les frères et les sœurs sont relativement frappés d'une incapacité perpétuelle, il faut bien trouver un objet à la loi.

Les enfants d'un beau-frère et d'une belle-sœur peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère? Sous le rapport civil, la cour d'Orléans du 25 avril 1833 a résolu la question négativement, sur ce motif que, s'il est aujourd'hui permis au chef de l'État de lever la prohibition du mariage, la dispense qui est accordée à cet égard a bien pour objet de faire cesser l'empêchement, mais non d'effacer la tache que la naissance incestueuse a imprimée aux enfants nés antérieurement du commerce des beaux-frères et belles-sœurs.

LEGS.

Le *legs* est une donation par laquelle le testateur lègue les biens qu'il laisse à son décès : *Legatum est donatio quædam à defuncto relicta, ab hærede præstanda*. Nous n'avons à parler ici que des *legs*

(1) *Droit privé*, tom. II, pag. 161.

qu'on appelle pieux, parce qu'ils sont faits en faveur des églises ou des ecclésiastiques, *animo pietatis.*

De ce qu'il est permis par le droit canon aux églises d'acquérir des biens, il s'ensuit qu'elles peuvent être instituées héritières ou légataires, de même qu'elles peuvent recevoir des donations. L'on trouve bien à cet égard quelques anciennes lois des empereurs et des rois, contraires à cette règle. Mais il est certain qu'aucun canon ne défend expressément ces institutions et donations en faveur de l'Église.

Barbosa (1) parle des *legs* pieux d'une manière très détaillée. Il examine, 1° quels sont les véritables *legs* pieux; 2° à qui l'exécution en appartient; 3° en quel cas on en doit ou on en peut changer la destination; 4° quels sont les priviléges attachés à cette sorte de *legs.*

1° Le *legs* n'est censé pieux, suivant l'auteur cité et les autres qu'il rappelle, que quand il est fait dans un esprit de piété, et en faveur de personnes dignes de l'exciter : *Ut interveniat pietas personæ, ut fiat causa pietatis.* Un *legs* fait à un riche dans un esprit de piété n'est pas un *legs* pieux, non plus qu'un *legs* fait à un pauvre sans aucune pensée de charité. Dans le doute, on présume que le *legs* est pieux, quand il serait même fait à un parent pauvre.

Le *legs* est certainement réputé pieux quand il est fait pour le bien de l'âme : *Pro animâ, et in exoneratione conscientiæ.* Et tout *legs* fait à l'Église ou aux pauvres est censé fait à cette fin, suivant les mêmes auteurs : *Quamvis testator non dicat se id facere amore Dei, vel misericordiâ pauperi.*

Il en faut dire autant des *legs* faits pour la rédemption des captifs ou des prisonniers, pour faire religieuses de pauvres filles, *pro monachandâ pauperculâ,* ou pour les marier ; pour l'éducation des pupilles ou des orphelins; pour la pension alimentaire d'un pauvre ; pour faire étudier en général, *causâ studii,* sans parler de pauvres écoliers, *largo modo sumptum;* pour la construction et réparation des églises.

Dans un sens plus étendu, on regarde comme *legs* pieux, dit Barbosa, ce qui est légué pour le bien public, comme pour la réparation des ponts et la sûreté des chemins : *Si adest verò necessitas.* (*Arg. cap. Non minus... adversùs, de Immunit. eccles.*)

2° Par rapport à l'exécution des *legs* pieux, les mêmes canonistes, et particulièrement Covarruvias, *in cap. Si hæredes, de Testam., n.* 1, conviennent qu'elle appartient concurremment et par prévention aux deux juges ecclésiastique et laïque. (*Voyez* TESTAMENT.)

Si le testateur a fixé un temps pour le paiement ou la délivrance du *legs,* les exécuteurs ne peuvent contraindre plus tôt l'héritier à cette délivrance. S'il n'y a point de temps prescrit, alors on donne

(1) *De jure ecclesiastico, lib.* III, *cap.* 27.

six mois à l'héritier, après lesquels on use de contrainte; *Intrà sex menses opus pium expediri valet.* (*Auth., de Ecclesiis*, etc.) Mais l'un et l'autre de ces délais ne court que du jour que l'héritier a appréhendé la succession, *à tempore aditæ hæreditatis,* ce qu'on peut l'interpeller de faire dans le temps de droit, et en conséquence, s'il répudie, ou si, après avoir accepté et duement averti, il néglige d'acquitter le *legs,* l'exécution en est dévolue à l'évêque. (*C. Non quidem, de Testam.*)

Rien n'empêche au surplus que le testateur ne nomme d'autres exécuteurs de ses volontés que l'évêque; mais il ne saurait par aucune défense l'exclure entièrement, ni même décharger les exécuteurs qu'il lui plaît de choisir, de la reddition de compte, pour raison de ces *legs* pieux. (*Clem. unic. in fin., de Testam.; cap. Tua nobis* 17, *extr., eod. tit.*)

3° Il peut arriver que le *legs* ne puisse recevoir la destination exprimée par le testateur, comme s'il est fait pour bâtir une église, et que l'évêque ne veuille point en permettre la construction; ou si les fonds ne sont pas suffisants pour cette construction, si les messes fondées doivent être célébrées dans une église interdite ou ruinée. Dans tous ces cas et autres semblables, l'empêchement est de droit et de fait, mais le *legs* est toujours valable, quoiqu'on en change l'application, parce que c'est une maxime qu'on doit interpréter les intentions du défunt suivant le droit commun, et de manière que le *legs* sorte plus tôt son effet, afin qu'il ne soit pas rendu inutile : *Voluntas testatoris est secundùm jus commune interpretanda, ut res magis valeat quàm pereat* (*C. Abbate, de Verb. signif.; cap. Nos quidem, de Testam.*) *et nonobstante mutatione loci, legatum, neque fieri caducum, neque haberi pro non scripto, idque favore piæ causæ* (1).

Mais le concile de Trente qui attribue encore aux évêques le pouvoir de changer les dispositions testamentaires en qualité de délégués du Siége Apostolique, leur recommande de ne le faire que pour quelque cause juste et raisonnable, et avec précaution. Barbosa dit que les évêques doivent observer trois choses dans ces changements; 1° que l'on soit véritablement au cas du changement, qu'il y ait une cause juste, sans quoi il faudrait recourir au pape : *Cùm intersit testatorum voluntates conservari.* (*Clem. Quia contingit, de Relig. domib.*); 2° que la nouvelle destination ne soit pas éloignée de celle qu'avait déclaré le testateur : autant que faire se peut, et surtout qu'on ne l'applique jamais à des choses profanes; 3° qu'on fasse intervenir les héritiers ou les légataires du fondateur. (*Dict. Clem. Quia contingit.*)

On demande si le testateur ayant légué une distribution annuelle pour les pauvres, ou pour marier des filles, on peut anticiper cette distribution et la faire tout à la fois. Barbosa, et tous ceux qu'il cite, tiennent pour l'affirmative ; mais ils nient, contre plusieurs autres,

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico, n.* 46 *et seq.*

que le *legs* étant fait pour les pauvres, l'exécuteur s'estimant pauvre, ou l'étant même réellement, puisse s'en approprier une portion comme celle des autres pauvres.

Quant à la réduction des messes et anniversaires, *voyez* FONDATION, § III.

4° Pour ce qui est des priviléges attachés par le droit ou par les auteurs aux *legs* pieux, voici en quoi ils consistent. Le *legs* pieux subsiste dans un testament déclaré nul pour défaut de forme et non de volonté dans le testateur. (*Cap. Indicante, de Testam.; c. Cum dilectus, de Success. ab intest.*) Mais le *legs* pieux serait valable, si le défaut de volonté ne venait que de captation, et que le testament ne fût déclaré nul que pour cette raison (1).

Quoique le testament du fils de famille soit nul, parce qu'il ne peut tester, les *legs* pieux qu'il aura faits subsisteront.

Les personnes incapables de recevoir par testament peuvent quelquefois recevoir des *legs* pieux, par exemple, un religieux peut recevoir un *legs* modique à titre de pension alimentaire, ou pour les ornements de son église.

De droit commun, quand un *legs* est fait à une personne sous condition, le *legs* s'évanouit, si cette personne vient à mourir avant l'événement de la condition; il n'en est pas de même du *legs* pieux; une autre personne du même état, ou un autre usage serait substitué, et le *legs* aurait toujours lieu.

Régulièrement, on ne peut demander le *legs* à l'héritier avant qu'il ait accepté l'hérédité. Le *legs* pieux peut lui être demandé avant cette acceptation, s'il néglige de la faire, ou s'il répudie. Le *legs* pieux est toutefois sujet à la distinction que font les jurisconsultes, de l'expression taxative ou démonstrative touchant la caducité du *legs*, quand on ne trouve pas la chose léguée (2).

Le *legs* fait à l'église sans savoir laquelle est dû à l'église paroissiale ou aux pauvres. (*Auth. tit. de Eccles.*, § *Si quis in nomine.*)

Il est bien à remarquer que dans ce qui concerne les *legs* pieux, les canons exigent que l'on se conforme à l'intention du défunt, lors même que le testament ne serait pas selon les formes prescrites par les lois civiles. Sans parler des décrets d'Alexandre III et de Grégoire IX, cités par tous les canonistes, nous ferons remarquer que le second concile de Lyon, de l'an 567, et le cinquième concile de Paris, de l'an 614, défendent, sous peine d'excommunication, de faire casser les donations ou testaments faits par des clercs ou des religieux en faveur des églises ou de qui que ce soit. Ils ordonnent expressément qu'on exécute la volonté du défunt, quoique, soit par nécessité, soit par ignorance, il ait omis dans son testament quelqu'une des formalités remises par la loi. *Quia multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam Dei quærunt collatis privare denariis, se-*

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico*, *n*, 73 *et* 74.

(2) *Id. Ibid.*, *n*. 81, 82 *et* 83.

cundùm constitutionem præcedentium pontificum, id convenit inviolabiliter observari, ut testamento quæ episcopi, presbyteri, seu inferioris ordinis clerici, vel donationes aut quæcumque instrumenta propriâ voluntate confecerint, quibus aliquid ecclesiæ, aut quibuscumque personis conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Specialiter statuentes, ut etiam si quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate faciente, aliquid à legum sæcularium ordine visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconvulsa manere, et in omnibus. Deo auspice, custodiri. De quibus rebus si quis animæ suæ contemptor aliquid alienare præsumpserit usque ad emendationis suæ, vel restitutionis rei oblatæ tempus à consortio ecclesiastico, vel à christianorum convivio habeatur alienus (1).

Pour ce qui regarde les dispositions légales relativement aux *legs*, voyez notre *Cours de droit civil ecclésiastique* et les articles 1014 à 1024 du Code civil.

LÈPRE, LÉPROSERIE.

La *lèpre* est une sorte de maladie dont on ne voit plus heureusement que très peu d'exemples : elle produit dans ceux qui en sont affligés un moyen de dissolution pour les fiançailles, et une irrégularité pour les ordres *ex defectu corporis*. Nous l'avons remarqué sous les mots FIANÇAILLES, IRRÉGULARITÉ. Nous ajouterons ici que si la *lèpre* ou une maladie équivalente peut faire rompre des fiançailles, elle n'est pas un moyen de dissolution pour le mariage, et les lépreux peuvent se marier. (*Extr. tit. de Conjug. lepros.*) On trouve cependant un règlement contraire dans le concile de Compiègne, tenu l'an 757. Voici ce que décidait en 1180 le pape Alexandre III, dans le chapitre *Quoniam* 2, *eod. tit. de Conjug. lepros. Quoniam neminem licet (exceptâ causâ fornicationis) uxorem dimittere : constat, quòd sive mulier leprâ percussa fuerit, seu aliâ gravi infirmitate detenta, non est à viro propterеà separanda, vel etiam dimittenda. Leprosi autem, si continere nolunt, et aliquam, quæ sibi nubere velit, invenerint, liberum est eis ad matrimonium convolare. Quòd si virum sive uxorem leprosum fieri contigerit, et infirmus à sano carnale debitum exigat, generali præcepto Apostoli, quod exigitur, est solvendum : cui præcepto nulla in hoc casu exceptio invenitur.*

Par *léproserie*, on doit entendre un hôpital de lépreux. Fleury (2) remarque que la première constitution de l'Église touchant les *léproseries*, est ce décret du troisième concile général de Latran, qui blâme la dureté de quelques ecclésiastiques qui ne permettaient pas aux lépreux d'avoir des églises particulières, quoiqu'ils ne fussent pas reçus aux églises publiques, ordonna que partout où les lépreux seraient en assez grand nombre, vivant en commun, pour

(1) Labbe, *Concil.*, v, *col.* 848, 1551 *et* 1652.

(2) *Histoire ecclésiastique, liv.* LXXIII, *n.* 3.

avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier, on ne fit pas difficulté de le leur permettre.

Boschelli (1) a rapporté les canons des derniers conciles, suivant lesquels on devait se conduire à l'égard des lépreux.

Quand quelqu'un était seulement soupçonné de la *lèpre*, le curé et les marguilliers de la paroisse le menaient devant l'official pour y être soigneusement examiné par les médecins et les chirurgiens. S'il était trouvé et reconnu atteint de la ladrerie, on en faisait une dénonciation dans l'église le dimanche suivant, le tout aux frais provisoires de l'église, laquelle avait ensuite le droit de les répéter sur les biens du lépreux, s'il n'était absolument pauvre. Voici à ce sujet les propres termes du concile de Paris, de l'an 1557, sous Eustache du Bellai : *Si quis de leprâ probabili conjecturâ suspectus fuerit, coràm officiali nostro citetur et à curato cum matriculariis adducatur; coràm quo à peritis medicis et chirurgis diligenter visitetur et examinetur. A quibus si talis judicetur, ab officiali nostro leprosus denuncietur, et à sanorum consortio segregetur : idque per vicarium aut alium sacerdotem die dominicâ sequente, populo congregato, significetur in ecclesiâ.*

Hæc autem ecclesiæ expensis fieri quidem mandamus ; quos à leproso posteà, si habeat undè reddere posset, repetere possit ecclesia.

Quoniam modum et formam separandorum, à consortio leprosorum manuale ad usum Parisiensem satis abundè tractat de his modo supersedamus, tanquàm supervacaneis. (*Cap.* 5.)

LÈSE-MAJESTÉ.

Le crime de *lèse-majesté*, c'est-à-dire de la majesté lésée, regarde la *majesté* divine et la *majesté* humaine. Le crime de *lèse-majesté* divine se commet directement contre Dieu, par l'apostasie, l'hérésie, le sortilége, le blasphème, etc. (*Voyez* ces mots.)

Le crime de *lèse-majesté* humaine est une offense qui se commet contre les rois et les princes souverains.

Le crime de *lèse-majesté* humaine en tous ses chefs était autrefois déclaré cas royal par l'art. 11 du titre Ier de l'ordonnance de 1660. A l'égard des évêques qui étaient accusés du crime de *lèse-majesté* humaine, *voyez* CAUSES MAJEURES.

LETTRES.

Lettres est un mot générique employé en bien des choses. On entend en droit par *lettres*, un acte par écrit; ce qui fait le sujet de cet acte donne ensuite le caractère et le nom aux *lettres;* quelquefois le lieu seul où les *lettres* sont expédiées produit cet effet. Il est parlé dans cet ouvrage des *lettres* apostoliques sous le mot RESCRIT des *lettres* testimoniales ou commendatices sous les mots ATTESTA-

(1) *Collection des décrets de l'Église gallicane*, *liv.* III, *ch.* 16.

TION, EXEAT; des *lettres* de tonsure et autres ordres sous les mots ORDRE, TITRE; des *lettres* de vicariat sous les mots VICARIAT, VICAIRE, etc.

Les *lettres* d'ordination ont le caractère d'écriture publique. *Voyez* sous le mot FAUX un arrêt de la Cour de cassation qui le reconnaît.

§ I. Lettres *de la pénitencerie.*

Ce sont des *lettres* qu'on obtient de la pénitencerie de Rome dans les cas où l'on doit s'adresser à ce tribunal pour des dispenses sur les empêchements de mariage, des absolutions des censures, etc. (*Voyez* PÉNITENCERIE.)

§ II. Lettres *formées.*

On appelait ainsi autrefois une espèce d'attestation qui était donnée aux fidèles qui voyageaient, afin que les autres fidèles leur prêtassent les secours dont ils pouvaient avoir besoin. Le nom de *formées* vient de ce qu'elles étaient d'une certaine forme prescrite, ou qu'elles contenaient quelque sceau ou autre marque. (*Voyez* EXEAT.) L'usage des *lettres* formées était fort commun dans les premiers siècles de l'Église; il en est souvent parlé dans les anciens conciles. On les appelait aussi des *lettres canoniques, de recommandation, de paix, de communion.* La vie du pape Sixte I, tirée du pontifical du pape Damase, dit que ce fut ce saint pontife qui établit l'usage de ces lettres.

On appelait aussi *lettre formée,* celle qui était scellée du sceau de l'empereur.

On peut voir dans le père Sirmond, jésuite, plusieurs formules de *lettres formées.*

§ III. Lettres *encycliques.*

Le mot *encyclique* signifie circulaire; ainsi, les *lettres encycliques,* sont des *lettres* que le pape envoie à tous les patriarches, primats, archevêques ou évêques de la catholicité, ou seulement aux évêques d'une Église particulière. (*Voyez* RESCRIT, BULLE, BREF, CONSTITUTION.)

Les *lettres encycliques* contiennent ordinairement des enseignements sur le dogme catholique, sur le culte et la liturgie, sur les devoirs des clercs et du peuple chrétien : telle est, par exemple, l'encyclique *Qui pluribus*, de l'an 1846, où Sa Sainteté confirma la condamnation portée par ses prédécesseurs contre les sociétés secrètes, et où il enseigne l'infaillibilité du vicaire de Jésus-Christ, en s'appuyant sur les saintes Écritures et la tradition. Quoique généralement on retrouve plutôt dans les *encycliques* pontificales le langage du bon pasteur que la sévérité du juge suprême, elles renferment, remarque le cardinal Gousset (1), un grand fonds

(1) *Exposition des principes du droit canonique, pag.* 108,

d'instruction pour les canonistes, surtout en ce qui regarde l'interprétation du droit ecclésiastique et l'esprit de la sainte Église romaine. Aussi donnons-nous dans cet ouvrage le texte entier de plusieurs *encycliques* sur des matières d'une grave importance. (*Voyez* FRANCS-MAÇONS, LIBERTÉ, LIVRE, etc.)

§ IV. Lettres *d'attache.*

Les *lettres* d'attache étaient des *lettres* des cours, nécessaires autrefois dans certaines provinces du royaume, pour l'exécution des bulles, brefs, rescrits et provisions de cour de Rome.

On appelait aussi *lettres* d'attache des *lettres* de la grande chancellerie, que le roi donnait sur des bulles du pape ou sur des ordonnances des chefs d'ordre du royaume pour les mettre à exécution ; mais on appelait ces *lettres* plus communément dans l'usage, *lettres patentes.*

On donne encore aujourd'hui le nom de *lettres* d'attache à l'autorisation du gouvernement ; ainsi l'article 18 de la loi du 18 germinal an X, dit en ce sens que le prêtre nommé à un siége épiscopal, ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'*attache* du gouvernement.

§ V. Lettres *dominicales.*

(*Voyez* CALENDRIER.)

LIBELLATIQUES.

On appelait ainsi les chrétiens qui avaient la lâcheté d'acheter leur délivrance des persécuteurs qui leur donnaient à cet effet des billets d'où leur vient le nom de *libellatiques*, du mot latin *libelli.* Ils étaient traités comme apostats, et devaient subir une rude pénitence. (*Voyez* APOSTASIE.)

LIBELLE.

Le mot *libelle* est employé dans un sens odieux et dans la signification d'un écrit injurieux et diffamatoire. Rien n'est plus singulièrement défendu par le droit canon que les *libelles* diffamatoires contre l'honneur des personnes. (*Cap. Si quis famosum* 5, *qu.* 1.) Le concile d'Elvire, tenu vers l'an 300, prononça la peine d'excommunication contre ceux qui auraient la témérité de publier des *libelles* diffamatoires. Les lois romaines punissaient de mort les auteurs de *libelles* diffamatoires. (*Leg. Signis, cod. de Famos. libel. lib. III, tit.* 36.) Dans la suite on se contenta de les punir du fouet.

On appelle *libelle*, dans les décrétales, un écrit qui doit contenir les conclusions de la demande pour les jugements, et les principaux moyens sur lesquels elle est appuyée. Le demandeur devait présenter au juge une copie de cet écrit, et une autre copie au défendeur. Dans les actions réelles, il fallait désigner le fond contentieux, de manière qu'il n'y eût ni obscurité ni équivoque ; et quand on de-

mandait une somme d'argent, il fallait marquer la raison pour laquelle cette somme était due. Quand le *libelle* n'avait point été fait suivant ces règles, le défendeur pouvait refuser de procéder jusqu'à ce qu'on y eût satisfait. (*Cap. Ignarus; cap. Significantibus; cap. Dilecti, de Libelli oblatione.*)

On appelle aussi *libelle* le billet que les martyrs donnaient autrefois aux chrétiens tombés dans la persécution, par lequel ils priaient les évêques de leur remettre une partie de la pénitence due à leur crime.

Les billets que les lâches chrétiens obtenaient par faveur ou par argent des magistrats païens pour se mettre à couvert de la persécution s'appelaient *libelles*. (*Voyez* LIBELLATIQUES.)

LIBERTÉ.

La *liberté* est la faculté de faire tout ce qui est conforme avec ce qu'on doit à Dieu, à la justice, à l'ordre public, et à soi-même; car faire quelque chose d'injuste, c'est licence, et la licence est destructive de la *liberté*. La *liberté*, suivant la définition du P. Félix, est le mouvement sans entrave de la volonté dans le bien.

§ I. LIBERTÉ *de l'Église.*

La *liberté* est le droit originel de l'Église; son divin fondateur la lui a conquise en la formant : *Non sumus ancillæ filii, sed liberæ, quâ libertate Christus nos liberavit* (*Gal. IV, v.* 31), et il a dit à tous ses enfants : Désormais la *liberté* est votre vocation : *Vos enim in libertatem vocati estis, fratres.* (*Ibid. V,* 13.) Porter atteinte à la *liberté* de l'Église, c'est aller directement contre les desseins de Dieu qui, selon saint Anselme, n'aime rien tant que la *liberté* de son Église : *Nihil magis diligit Deus in hoc mundo quàm libertatem Ecclesiæ suæ.* (*Epist. IV,* 9.) Aussi Pie VII stipula-t-il, dans le concordat de 1801, que *la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France.* (*Art.* 1.) Les articles dits organiques du concordat qui mettent des entraves au libre exercice du culte catholique sont donc une violation de cette convention solennelle. C'est ce qui explique les réclamations dont ils ont été l'objet (1). En vertu de l'article Ier du concordat, l'Église en France a donc le droit de pourvoir à tous ses besoins et d'accomplir toutes les œuvres de sanctification et de charité qu'elle opéra toujours partout où elle fut libre. (*Voyez* INDÉPENDANCE, LÉGISLATION, JURIDICTION.)

C'est une question parmi les canonistes en matières ecclésiastiques si *liberté* diffère d'immunité : *Largo modo*, dit Farinacius (2), *Ecclesiastica immunitas, et ecclesiastica libertas confunduntur; strictè verò per ecclesiasticam immunitatem intelligitur exemptio loci*

(1) Voyez ces réclamations dans le tome I, page 308.

(2) *De Immunitate Ecclesiæ, cap.* I.

sacri et per libertatem, exemptio personæ ecclesiasticæ. La *liberté* est un droit, l'immunité est plutôt une exemption, une faveur, un privilége. (*Voyez* IMMUNITÉ.) Cependant le concile de Trente et plusieurs bulles des Souverains Pontifes, en parlant des *libertés* ecclésiastiques en général, se servent de ces expressions: ***Libertates,*** *jura et immunitates Ecclesiæ.*

Dieu a établi dans le monde, comme nous le disons ailleurs (*Voyez* JURIDICTION), deux sociétés libres et indépendantes l'une de l'autre. (*Can. Duo sunt* 10, *dist.* 96.) Il a conféré au pouvoir politique un droit effectif et réel sur les personnes et sur les choses dont il a besoin pour maintenir son existence; et comme tout État est, de sa nature, indépendant et souverain, il possède le droit de se procurer par lui-même et sans ingérence étrangère à laquelle il serait obligé de recourir, tout ce qui, en fait de personnes ou de choses, est nécessaire à son existence.

L'Église, elle aussi, a été fondée par Dieu et constituée par lui, en société libre et souveraine. C'est à elle qu'il a été dit: « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations et baptisez-les au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé, et voilà que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. » (*Matth., XVIII,* 18 et 20.) L'Église possède donc, à l'égal de la société politique ou de l'État, un droit naturel et imprescriptible, tant sur les personnes que sur les choses qui sont nécessaires à sa durée, et dont elle peut avoir besoin pour atteindre ses fins, c'est-à-dire pour sa conservation et sa propagation; car elle est appelée à se propager sur la terre entière, et, par conséquent, le pouvoir ecclésiastique a le droit de réclamer les personnes et les choses dont la possession lui est nécessaire, sans que qui que ce soit puisse se croire autorisé à s'ingérer dans les conditions de cette possession.

Ainsi, l'Église a la *liberté* naturelle et imprescriptible de choisir et de fixer le nombre des ministres de ses autels; la *liberté* d'instruire et de former à la science et à la vertu tous ceux qu'elle appelle au ministère évangélique (*Voyez* SÉMINAIRE): la *liberté* de se réunir en concile et de faire tous les canons de dogme et de discipline qu'elle jugera nécessaires (*Voyez* CONCILE, LÉGISLATION); la *liberté* d'établir et de fonder des monastères et des congrégations religieuses (*Voyez* RELIGIEUSES); car, de même que l'État peut permettre et approuver des associations temporelles qui vivent et prospèrent en son sein, de même l'Église peut permettre et approuver, dans son propre domaine, des sociétés religieuses; la *liberté* de posséder des biens, de recevoir des donations, etc. (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE, DONATION.) L'Église possédait cette *liberté* du temps des apôtres et de leurs premiers successeurs. Les souverains qui régnaient alors avaient, on ne saurait trop le redire, sur l'Église le même droit que celui que possèdent les souverains de nos jours, et les apôtres recon-

naissaient, envers le pouvoir temporel, les mêmes devoirs que reconnaissent les évêques actuels. « Or, dit l'illustre prisonnier de Minden (1), il ne se trouve dans l'histoire ecclésiastique aucune trace d'un devoir avoué et reconnu par les apôtres, de se laisser imposer un frein quelconque dans l'exercice de leur droit et de leur devoir *sur tout ce qui se rapportait au gouvernement de l'Église,* et cependant l'on sait quelle était la rigueur de leur doctrine en fait de soumission à l'autorité des Césars. Il ne faut pas, il est vrai, perdre de vue la barbare inimitié des souverains d'alors à l'égard de l'Église naissante; mais aussi nous ferons observer que partout où règne entre l'Église et l'État cette douce et intime harmonie que l'institution divine établit entre eux, là les exigences de l'État ne pouvant être oppressives, les résistances de l'Église ne sauraient avoir d'objet. »

Complétemenent en dehors du pouvoir humain, vivant de sa vie propre, l'Église a toujours rejeté la domination de l'État en ce qui touche le spirituel, et, lorsque des pouvoirs usurpateurs ont voulu la soumettre comme une institution, elle a résisté. Ne s'est-elle pas relevée victorieuse lorsque ces pouvoirs d'un jour sont venus s'anéantir devant son caractère de perpétuité? Cette résistance de quinze siècles pour sa *liberté* chrétienne a commencé dès le temps où finissait la lutte de trois siècles pour la vérité chrétienne contre les princes idolâtres; les héros n'ont pas manqué. L'Église, faible ou puissante, abîmée ou triomphatrice, n'a pas failli à l'un plus qu'à l'autre. Faut-il rappeler la fermeté d'un Ambroise, l'exil d'un Athanase, le martyre d'un Thomas de Cantorbéry, les douleurs de tant de papes, et, sous les yeux de nos pères, la captivité de deux pontifes, et, sous nos propres yeux, l'emprisonnement ou l'exil de deux archevêques d'Allemagne, d'un archevêque du Piémont? faut-il ajouter qu'à toute tentative de schisme national, comme à toute tentative d'assujettissement, l'Église a invariablement résisté? Elle a combattu contre Louis XIV, et Louis XIV, après être resté comme suspendu au-dessus du schisme, Louis XIV a reculé pourtant; contre la révolution et le schisme révolutionnaire, et l'Église nationale de 92 a été vaincue; contre Bonaparte, et Bonaparte n'a pas réussi à l'entamer; contre Louis-Philippe qui voulait ressusciter le système des anciens parlements contre l'Église, et Louis-Philippe a été brisé; contre les tentatives insensées qui désolent encore la péninsule ibérique, et déjà le schisme, un instant vainqueur dans ces royaumes, a fléchi, et le catholicisme y a repris tous ses droits. Voilà ce que l'Église a fait pour l'indépendance chrétienne et contre le principe idolâtrique des religions nationales. Elle a constamment revendiqué l'inviolabilité et l'indépendance de sa *liberté.*

(1) Mgr Droste de Vichering, *De la paix entre l'Église et les États*, *pag.* 154.

§ II. Libertés *de l'Église gallicane.*

« Les *libertés de l'Église gallicane*, dit Mgr Frayssinous (1), sont une de ces choses dont on parle d'autant plus qu'on les entend moins; il semble aux uns que ces mots, *libertés gallicanes*, sont un cri de guerre contre le Saint-Siége, et aux autres, qu'il faut y voir non seulement des opinions et des usages respectables, mais des *dogmes* tout aussi *sacrés* que ceux qui servent de *fondement* au christianisme. Les premiers, trop timides, jugent de la chose même par l'abus qu'on peut en faire, et confondent les *libertés* telles que les entendent quelques écrivains téméraires, avec les véritables *libertés* telles qu'elles ont été enseignées par Bossuet, l'épiscopat français et la Sorbonne. Les seconds oublient que nous devons vivre en paix avec les Églises qui ne professent pas nos maximes, et les tolérer comme elles nous tolèrent. Unité dans la foi, *liberté* dans les opinions, charité partout, telle doit être la devise de quiconque écrit sur cette matière. » Telle sera la nôtre.

Les *libertés* de l'Église gallicane, telles que les ont entendues Bossuet, l'épiscopat français et la Sorbonne, sont spécialement consignées dans la célèbre déclaration du clergé de France en 1682, qu'on appelle ordinairement les quatre articles. Nous allons d'abord rapporter cette déclaration, l'édit qui la suivit et les autres pièces qui s'y rapportent; puis, nous montrerons que la déclaration loin d'être *respectable*, n'a, au contraire, aucune valeur canonique, que c'est un acte purement politique, et qu'on doit, par conséquent, la regarder comme nulle et non avenue. Cette question, du reste, est traitée avec autant de science et d'impartialité que de prudence, de sagesse et de modération, dans un livre auquel nous sommes fier d'avoir attaché notre nom, et qui a pour titre *la France et le Pape*, et pour auteur le cardinal Villecourt, ancien évêque de La Rochelle. Nous recommandons surtout à l'attention de nos lecteurs la seconde et la troisième partie de ce grave et important ouvrage. On en conclura que les *libertés de l'Église gallicane* ne sont que servitude et oppression pour l'Église de Jésus-Christ.

Déclaration *du clergé de France, du 19 mars 1682, sur la puissance ecclésiastique.*

« Plusieurs s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane, et ses *libertés* que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous le prétexte de ces *libertés*, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains ses successeurs, institués par Jésus-Christ; à l'obeissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable aux yeux de toutes les nations, du Siége Apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Église. Les hérétiques, d'autre part,

(1) *Vrais principes de l'Église gallicane*, pag. 55.

n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui maintient la paix de l'Église, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer, par cet artifice, les âmes simples de la communion de l'Église et de Jesus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients, que nous archevêques et évêques assemblés à Paris, par ordre du roi, avec les autres députés, qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer,

« I. Que saint Pierre et ses successeurs vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut et non point sur les choses temporelles et civiles. Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son *royaume n'est pas de ce monde;* et en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu;* et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés, ni directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obeissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

« II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des Pontifes Romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont pas bien approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

« III. Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général; que les règles, les coutumes et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et leur vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique que les lois et coutumes, établies du consentement de ce Siége respectable et des églises, subsistent invariablement.

« IV. Que le pape a la principale part dans les questions de foi; que ses décrets regardent toutes les Églises, et chacune en particulier; mais que cependant son jugement n'est pas irreformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine. »

Les signataires de cette déclaration qui étaient au nombre de

trente-cinq évêques et de trente ecclésiastiques députés à l'assemblée, écrivirent la lettre suivante qui en explique les motifs.

LETTRE *de l'assemblée du clergé de France, tenue en* 1682, *à tous les prélats de l'Église gallicane.*

« Les archevêques et évêques, et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France et assemblés à Paris par ordre de Sa Majesté, aux illustrissimes et révérendissimes archevêques et évêques de tout le royaume de France : Salut :

« Nos révérendissimes et très religieux collégues dans l'épiscopat,

« Vous n'ignorez pas que la paix de l'Église gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour éloigner ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

« Nous le disons avec confiance, nos très chers collègues, en empruntant les paroles de saint Cyprien : « Jésus-Christ pour montrer l'unité a établi une seule « et unique chaire, et a placé la source de l'unité de manière qu'elle descende « d'un seul. Celui donc qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'Église « a été fondée, n'est plus dans l'Église; et celui qui ne conserve plus l'unité n'a « plus la foi. » C'est pour cette raison que dès que nous avons été *assemblés au nom de Jésus-Christ*, nous n'avons eu rien de plus à cœur que de faire en sorte que *nous n'eussions tous qu'un même esprit*, comme nous ne sommes tous selon l'Apôtre, *qu'un même corps*, et que non seulement *il n'y eût point de schisme parmi nous*, mais qu'il ne s'y trouvât même pas la plus légère apparence de dissension avec le chef de toute l'Église. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur, que, par un effet de la bonté et de la Providence divine, nous avons aujourd'hui un pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités, par les vertus pastorales dont il est rempli, que nous le révérions non seulement *comme la pierre de l'Église*, mais encore comme l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.

« L'illustre orateur qui a ouvert notre assemblée, pendant le sacrifice que nous offrions en commun par les mains de l'illustrissime archevêque de Paris, notre digne président, pour implorer la grâce et le secours de l'Esprit-Saint, nous a tracé par avance l'idée de cette union, et du zèle avec lequel nous devons tous concourir au maintien de *l'unité de l'Église;* et il l'a fait avec tant d'éloquence, d'érudition et de piété, que tout le monde a dès lors auguré l'heureux succès de notre assemblée.

« Nous ne doutons nullement que vous n'ayez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété de notre roi très chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix que pour mériter les bonnes grâces d'un si grand prince, et lui marquer en même temps notre reconnaissance, soit enfin de la lettre que nous eûmes l'honneur d'écrire à notre Saint-Père le pape. Nous avons cependant jugé qu'il était très important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien, qui pût tant soit peu troubler le repos de l'Église et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

« En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de discorde, nous avons cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles certaines ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Église gallicane, dont le *Saint-Esprit nous a confié le gouvernement*, fût tellement en sûreté, que jamais personne, soit par une basse adulation, ou par un désir déréglé d'une fausse liberté, *ne pût passer les bornes que nos pères ont posées:* et qu'ainsi la vérité, mise dans son jour, nous mît elle-même à couvert de tout danger de division.

« Et comme nous sommes obligés, non-seulement de maintenir la paix parmi les catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux *qui se sont séparés de l'épouse de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère, et qui ont renoncé aux promesses de l'Église,* cette raison nous a encore engagés à déclarer quel est le sentiment des catholiques, que nous croyons conforme à la vérité; après quoi nous espérons que *personne ne pourra plus imposer à la société des fidèles par ses calomnies ni corrompre par une perfide prévarication les vérités de la foi.* Nous espérons aussi que ceux qui, sous prétexte des erreurs qu'ils nous imputaient, se sont déchaînés jusqu'à présent contre l'Église romaine, comme contre une Babylone réprouvée, parce qu'ils ne connaissaient pas, ou feignaient de ne pas connaître nos véritables sentiments, cesseront, maintenant que la fausseté est démasquée, de nous calomnier, et ne persévéreront pas plus longtemps dans leur schisme, que saint Augustin détestait comme un crime plus horrible que l'idolâtrie même.

« Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma apôtres pour gouverner solidairement son Église, et qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance, selon les expressions de saint Cyprien, il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Évangile nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne. C'est pourquoi nous reconnaissons avec saint Bernard que le Pontife romain, successeur de saint Pierre, possède, *non pas à la vérité seul, et à l'exclusion de tout autre, mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu :* et, pour conserver en même temps l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons, avec les saints Pères et les Docteurs de l'Église, que les clefs ont été d'abord données *à un seul,* afin qu'elles fussent conservées à *l'unité;* et nous croyons que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des Souverains Pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs, de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être modéré et réglé par les canons révérés dans tout l'univers; et que si, par la diversité de sentiments des Églises, *il s'élevait quelque difficulté considérable, il serait nécessaire alors,* comme dit saint Léon, « d'appeler « de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assem- « bler un concile général qui dissipât ou apaisât tous les sujets de dissension, « afin qu'il n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la « charité. »

« Au reste, la *république chrétienne* n'étant pas seulement gouvernée par le sacerdoce, mais encore par l'empire que possède les rois et les puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourraient diviser l'Église, nous prévinssions aussi les mouvements des peuples qui pourraient troubler l'empire, surtout dans ce royaume, où, sous prétexte de la religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale. C'est pour cela que nous avons déterminé que la puissance des rois n'est point soumise, quant au temporel, à la puissance ecclésiastique, de peur que si la puissance spirituelle paraissait entreprendre quelque chose au préjudice de la puissance temporelle, la tranquillité publique n'en fût altérée.

« Enfin, nous conjurons votre charité et votre piété, nos très vénérables confrères, comme les Pères du premier concile de Constantinople conjuraient autrefois les évêques du concile romain, en leur envoyant les actes de ce concile, de *confirmer par vos suffrages* tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de l'Église de France, et de donner vos soins, afin que la doctrine que nous avons jugée, d'un commun consentement, devoir être publiée,

soit reçue dans vos églises et dans les universités et les écoles qui sont de votre juridiction, ou établies dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais *rien de contraire*. Il arrivera, par cette conduite, que, de même que le concile de Constantinople est devenu universel et œcuménique par l'acquiescement des Pères du concile de Rome, notre assemblée deviendra aussi, par votre unanimité, un concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine que nous vous envoyons seront des canons de toute l'Église gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité.

« Nous souhaitons que vous jouissiez en Jésus-Christ d'une santé parfaite, et nous prions Dieu de vous y conserver, pour le bien de son Église.

« Vos très affectionnés confrères, archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France.

« † FRANÇOIS, archevêque de Paris, *président*.

« A Paris, le 19 mars 1682. »

ÉDIT *du roi sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant l'autorité ecclésiastique.*

« LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

« Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie *sur les propres paroles de Jésus-Christ*, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite, de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir à ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église.

« A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentiments du clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, baillages et sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

« ART. 1er. Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

« ART. 2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières ou régu-

lières qui se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions signées par les greffiers desdites facultés.

« Art. 3. Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

« Art. 4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

« Art. 5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

« Art. 6. Exhortons et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'etendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

« Art. 7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours et des baillages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi; et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu ni directement ni indirectement: et à procéder contre les contrevenants en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

« Donné à Saint-Germain en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé, Louis.

« Et plus bas : *Par le roi*, Colbert. »

« Registrées, oui et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour.

« A Paris, en Parlement, le 23 mars 1682. »

L'article 24 de la loi du 18 germinal an X prescrit aux professeurs de théologie d'enseigner les quatre articles de 1682 dans les séminaires.

La loi du 14 mars 1804 relative à l'établissement des séminaires, y prescrit, article 2, l'enseignement des maximes de l'Église gallicane. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Napoléon Ier voulut faire de la déclaration de 1682 une loi de l'État, par le décret suivant.

DÉCRET *du 25 février* 1810, *qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars* 1682, *sur la déclaration faite par le clergé de France sur les libertés de l'Église gallicane.*

« L'édit de Louis XIV, sur la déclaration par le clergé de France, de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de l'empire.

« Duquel édit la teneur suit. (*Voyez ci-devant l'édit et la déclaration.*)

« Mandons et ordonnons, que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin des Lois,* soient adressées aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre empire, au grand-maître et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, etc. »

DÉCLARATION *des évêques de France, du 3 avril* 1826.

« Depuis longtemps la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion de l'État.

« Des maximes reçues dans l'Église de France, sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Église catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

« Combien ces censures, prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentiments d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une Église qui leur a toujours été si fidèle.

« Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait dans certains cas délier leurs sujets du serment de fidélité.

« Sans doute, le Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit d'opprimer les peuples, de persécuter la religion, et de commander le crime et l'apostasie; sans doute encore les princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans les choses spirituelles. Mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de souverain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leurs couronnes, et à les mettre à la merci de la multitude, c'est une doctrine qui n'a aucun fondement, ni dans l'Évangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

« En conséquence, nous, cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion, dans les divers États de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle qu'elle nous est transmise, sur les droits des souverains et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.

« Mais nous condamnons, avec tous les catholiques, ceux qui, sous prétexte de *libertés*, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre, et des Pontifes romains ses successeurs, institués par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté, si vénérable aux yeux de toutes les nations, du Siége Apostolique où s'enseigne la foi, et se conserve l'unité de l'Église.

« Nous nous faisons gloire, en particulier, de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération, et d'une piété toute filiale envers le Pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du prince des apôtres.

« Fait à Paris, le 3 avril 1826. »

Cette déclaration avait pour but de réprouver les opinions de M. de La Mennais sur la puissance du pape, touchant le temporel des souverains. Nous disons au § V ce que nous pensons de cette question.

LETTRE *de Monseigneur l'archevêque de Paris, du 6 avril* 1826, *portant adhésion à la déclaration du 3 du même mois.*

« Sire,

« Les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvent en ce moment à Paris, ont cru qu'il était bon de rédiger collectivement un exposé de leurs sentiments sur l'indépendance de la puissance temporelle, en matière purement civile. Quoique cet exposé ne porte point ma signature, je n'en professe pas moins la même opinion, et je prie Votre Majesté de me permettre d'en déposer entre ses mains le témoignage par écrit, comme j'ai eu l'honneur de lui en faire la déclaration de vive voix.

« Les considérations que j'ai soumises au roi, et dans lesquelles la réflexion n'a fait que me confirmer davantage, ont pu seules m'empêcher de signer un acte qui renferme, touchant les bornes de l'autorité spirituelle, des principes sur lesquels j'ai eu plus d'une fois l'occasion de m'expliquer, même en public, et au sujet desquels je ne connais point de discordance parmi les pasteurs et le clergé de mon diocèse.

« H. DE QUELEN. »

§ III. LIBERTÉS *de l'Église gallicane, coutumes.*

La déclaration de 1682 se résume en deux points, ou si l'on veut en deux maximes. La première, que le pape et les autres supérieurs ecclésiastiques, n'ont aucun pouvoir ni direct, ni indirect sur le

temporel des rois, ni sur la juridiction séculière. La seconde, que les jugements du pape ne sont point irréformables, que par conséquent il n'est point infaillible et que le concile œcuménique lui est supérieur.

Mais dans ces deux maximes, nous ne voyons rien de particulier à la France, car si le pape n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des rois, cela regarde non seulement la France, mais tous les royaumes du monde. Il n'y a à cet égard aucun dissentiment parmi les catholiques de toutes les nations, ils savent tous que Jésus-Christ a établi deux puissances en ce monde, la puissance spirituelle et la puissance temporelle, et que toutes deux sont, dans leur ressort, indépendantes l'une de l'autre. (*Voyez* INDÉPENDANCE.)

Que le pape soit infaillible ou qu'il ne le soit pas, qu'il soit inférieur ou supérieur au concile, etc., nous ne voyons encore là rien de spécial à l'Église de France; cette maxime intéresse toute l'Église catholique. Nous ne comprenons point qu'on puisse donner à ces deux maximes le nom de *libertés de l'Église gallicane*. Ces deux points tiennent au dogme qui est invariable et non à la discipline qui peut changer, et, dans certaines choses, être propre à une Église particulière. Voici donc, d'après les canonistes français, l'idée que nous nous faisons des *libertés de l'Église gallicane :*

« Les *libertés de l'Église gallicane*, dit d'Héricourt (1), ne sont autre chose que la possession dans laquelle s'est maintenue l'Église de France, de conserver ses anciennes coutumes, qui sont la plupart fondées sur les canons et sur la discipline des premiers siècles, et de ne point souffrir qu'on y portât atteinte, en introduisant une discipline à laquelle elle n'a point été soumise. Ainsi les *libertés de l'Église gallicane* ne consistent que dans l'observation de son ancien droit. »

C'est en ce sens que saint Léon le grand disait : *Privilegia Ecclesiarum, sanctorum Patrum canonibus instituta nulla possunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari. In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est hujus Sanctæ Sedis pontifici perseverantem exhibere famulatum; dispensatio enim nobis credita est, et ad nostrum tendit reatum, si paternarum regulæ sanctionum nobis consentientibus vel negligentibus violentur.* (*Epist.* 52.)

C'est une règle générale, répétée plusieurs fois dans le droit canonique, dit encore d'Héricourt, que les coutumes anciennes des Églises doivent être observées, quand ces coutumes sont anciennes et légitimes; c'est-à-dire, quand elles ne sont contraires ni à l'équité naturelle, ni aux règles de la discipline ecclésiastique, qui ont été de tout temps observées dans l'Église. *In his rebus de quibus nihil certi statuit divina Scriptura, mos populi Dei et instituta majorum pro lege tenenda sunt; et sicut prævaricatores divinarum legum*

(1) *Lois ecclésiastiques, part.* I, *ch.* 17, *n.* 3.

ità contemptores ecclesiasticarum consuetudinum coercendi sunt. (*Can.* 15, *dist.* 11.)

Aussi les papes ont-ils toujours cru qu'on devait avoir des égards particuliers pour les anciennes coutumes de l'Église gallicane, qui s'est de tout temps distinguée entre toutes les autres par son exactitude à conserver la loi et à maintenir la discipline ecclésiastique. C'est pourquoi ils ont crû que ces coutumes devaient être observées, même quand elles seraient contraires aux usages des autres Églises. *Licet Ecclesia romana non consueverit, propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia legitimè conjunctos dividere si tamen Ecclesiæ gallicanæ consuetudo generalis habeat, ut ejusmodi matrimonium dividatur, patienter tolerabimus.* (Alex. III, *Collect. decret., lib. IV, tit.* 16, *cap.* 2.)

Les papes ont toujours respecté ou du moins *toléré* les coutumes des diverses Églises, quand ces coutumes n'avaient rien de contraire à l'équité. Les coutumes de l'Église grecque sont différentes de celles de la discipline de l'Église romaine pour l'idiome, la liturgie, les pains azymes, le célibat, etc. Ce sont là autant de *libertés* fondées sur l'ancienneté que l'Église grecque peut revendiquer. Plusieurs autres Églises peuvent avoir de ces sortes de coutumes ou de *libertés* qu'elles tiennent à conserver. L'Église gallicane peut être jalouse de maintenir, comme les autres Églises particulières, ses anciennes coutumes ou *libertés;* rien de plus juste, rien de plus conforme au droit canonique. (*Voyez* COUTUME, USAGES.)

Ainsi, en vertu des anciennes coutumes, des anciennes *libertés* de l'Église gallicane, les évêques pouvaient se réunir périodiquement en conciles provinciaux et faire des canons de discipline conformes aux temps et aux circonstances. Ainsi, en vertu de ces même *libertés* les métropolitains visitaient les diocèses de leurs suffragants, jugeaient en appel de leurs jugements, etc. Leur autorité, par suite des anciennes *libertés*, était telle que les évêques ne voulaient point qu'on y portât atteinte. Ils s'opposèrent même à la primatie que le pape Jean VII donnait à Ansegise, archevêque de Sens, sur les Gaules et la Germanie, et répondaient au roi Charles le Chauve et aux légats qui les pressaient d'obéir au pape, qu'ils lui rendraient une obéissance canonique, *regulariter,* et en ce qui serait conforme aux saints canons. Ils étaient jaloux de conserver leurs anciennes coutumes.

Voilà comment entendaient les *libertés de l'Église gallicane* les anciens évêques, l'honneur et la gloire de notre Église de France, voilà comment nous les entendons nous-même. Toutes les autres *libertés* qui mettraient obstacle à celles-là, nous les regarderions, suivant l'expresion de Fleury, comme autant de *servitudes.*

Or, nous le demandons, quelle analogie y a-t-il entre les coutumes, les priviléges, les *libertés*, si l'on veut se servir de ce nom, d'une Église quelconque, notamment de celle de France, avec la doctrine de la déclaration de 1682? Assurément aucune. Nous le

répétons donc, la question de savoir si le pape est ou non infaillible, si ses jugements sont ou non réformables, s'il est supérieur ou inférieur au concile général, s'il a un pouvoir plus ou moins direct ou indirect sur le temporel des rois, etc., est une question qui tient à la foi, au dogme, à la croyance; ce n'est pas le moins du monde une question de discipline. Or, de trois choses l'une, ou le pape jouit de tous ces priviléges, et il les tient de Dieu, car il est impossible qu'il les tienne des hommes, ou il n'en jouit pas, ou du moins la chose est douteuse. Si Dieu a doué le Souverain Pontife de tous ces priviléges, la France, comme toutes les autres nations doit les admettre et y croire, car il n'y a aucune *liberté* au monde qui l'en dispense, à moins que ce ne soit la *liberté* de ne rien croire, car c'est là aussi une *liberté gallicane* trop commune de nos jours. Ou bien, au contraire, le pape n'a hérité d'aucun de ces priviléges, et alors toutes les autres Églises ont la même *liberté* que l'Église gallicane de les rejeter et de n'en rien croire. Ou bien enfin la chose est douteuse, et, dans ce cas, chaque Église, chaque nation, chaque individu, aura la *liberté* d'adopter le sentiment qui lui paraîtra le plus probable et le plus conforme à la tradition. Nous ne voyons donc là rien de particulier à l'Église gallicane. Il serait ridicule qu'une Église quelconque voulût s'affranchir de l'obligation de croire ce que l'Église n'a pas encore décidé comme article de foi. A cet égard nulle Église ne peut être plus privilégiée que toute autre. Cette seule réflexion fait évanouir, ce nous semble, la trop célèbre déclaration de 1682, et nous avons toujours été étonné qu'elle n'ait point été faite par l'homme illustre qui l'a rédigée, et par tant de savants évêques qui l'ont signée; mais la prévention a de tout temps fermé bien des yeux, et souvent des yeux très clairvoyants.

§ IV. *La déclaration de* 1682 *n'a aucune autorité canonique; c'est un acte purement politique.*

La doctrine exprimée dans la déclaration de l'assemblée de 1682 est une opinion libre en théologie (*voyez* opinion), qui n'a jamais été frappée d'aucune censure bien qu'elle soit erronée et dangereuse. Il est vrai, comme le rapporte Benoît XIV, dans sa lettre à l'archevêque de Compostelle, du 2 juillet 1748, qu'il a été sérieusement question, sous le pontificat de Clément XII, de condamner la *Défense* de la doctrine de la *Déclaration*, par Bossuet. « Il est difficile, dit ce pape, de trouver un ouvrage aussi contraire à la doctrine reçue dans toute l'Église, la France excepté, touchant l'infaillibilité du Souverain Pontife, parlant *ex cathedrâ.* » Mais, il ajoute, que Clément XII s'est abstenu de la condamner, « par la double considération et des égards dus à un homme tel que Bossuet, qui avait si bien mérité de la religion et de la crainte d'exciter de nouveaux troubles. »

Quoique nous ne partagions pas cette opinion, parce qu'elle ne

nous paraît conforme ni à l'Écriture ni à la tradition, et qu'on en peut tirer des conséquences funestes à l'Église, nous reconnaissons néanmoins qu'elle est appuyée sur des raisons et des autorités qui ont pu la faire adopter de bonne foi. Mais le tort de la déclaration, c'est de se présenter sous la forme d'une décision doctrinale, tandis qu'elle n'est que l'expression d'une simple opinion. Les auteurs et les signataires de cette déclaration l'ont déclaré formellement. D'ailleurs, les assemblées du clergé de France (*voyez* ASSEMBLÉES) n'avaient nullement le caractère de conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, dit Fleury, et par députés seulement, comme les assemblées d'État. Elles ne pouvaient faire des canons de doctrine, comme semblent l'être les *quatre articles*, et comme le dit en propres termes la fin de la lettre ci-dessus, page 321, écrite à tous les prélats de l'Église gallicane. Rome a donc eu raison de désapprouver et d'annuler la déclaration de 1682. Alexandre VIII, par une Constitution du 4 août, *improuva* et *cassa* cette déclaration, la regardant comme *nulle* et de *nulle valeur ;* Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, se montra justement offensé de ce qu'un synode avait osé insérer la déclaration dans un *décret* présenté comme *appartenant à la foi : fraudis plena synodi temeritas*, dit-il, *quæ ausa sit eam in decretum de fide inscriptum insidiosè includere* (1).

Pie VI ajoute qu'après les décrets de ses prédécesseurs, l'adoption faite par le concile de Pistoie de la déclaration de 1682, est très injurieuse au Saint-Siége. Voici en quels termes il en parle : *Quamobrem quæ acta conventûs gallicani mox ut prodierunt, prædecessor noster venerabilis Innocentius XI per litteras in formâ brevis* (2), *die* 11 *aprilis* 1682, *post autem expressius Alexander VII constitutione*, Inter multiplices, *die* 4 *augusti* 1690, *pro apostolici sui muneris ratione, improbarunt, multò fortiùs exigit à nobis pastoralis sollicitudo recentem horum factam in synodo tot vitiis affectam adoptionem, velut temerariam, scandalosam, ac præsertim post edita prædecessorum nostrorum decreta huic Apostolicæ Sedi summoperè injuriosam reprobare ac damnare, prout præsenti hâc nostrâ constitutione reprobamus et damnamus, ac pro reprobata ac damnata haberi volumus.*

Rome, dit Mgr Frayssinous (3), fut alarmée, et il faut convenir qu'elle avait lieu de l'être, lorsqu'elle vit Louis XIV prescrire l'enseignement des *quatre articles* dans toutes les facultés de théologie, et défendre de rien enseigner qui y fût contraire. Elle sembla croire que le clergé de France avait voulu porter un *jugement doctrinal*, établir une *règle de foi*. De là des différends entre le Saint-Siége et la France, qui ne furent appaisés qu'en 1693. Des ecclésiastiques du second ordre, qui avaient assisté à l'assemblée du clergé de 1682,

(1) *Voyez* ces pièces à la suite de ce paragraphe.

(2) *Voyez* cette admirable lettre ci-après, pag. 334.

(3) *Vrais principes de l'Église gallicane.*

et souscrit la déclaration, furent nommés à des évêchés; Innocent XI et Alexandre VIII refusèrent de leur accorder des bulles; ce refus donna lieu à des plaintes et à des négociations qui ne se terminèrent que sous le pontificat d'Innocent XII. Les ecclésiastiques nommés aux évêchés ne purent obtenir leurs bulles d'institution canonique, qu'en écrivant au Souverain Pontife qu'*ils n'avaient pas eu l'intention de rien définir ni régler, dans cette assemblée, qui pût déplaire au Saint-Siége, et que tout ce qu'on avait pu croire être un décret, ne devait pas être regardé pour tel.*

Cette lettre fut écrite le 4 septembre 1693. De son côté, Louis XIV écrivit à Innocent XII, le 14 du même mois, une lettre dans laquelle il lui marque qu'il consent à ne pas faire observer les choses contenues dans son édit, à quoi les conjectures passées l'avaient obligé. Cela voulait dire qu'il rendait aux écoles la liberté qu'elles avaient avant l'édit confirmatif de la déclaration, de débattre le pour et le contre sur les questions de la supériorité du concile et de l'infaillibilité du pape. Cette sage condescendance eut l'avantage de tout pacifier (1).

La déclaration de 1682 n'est donc point un acte canonique, mais seulement une simple déclaration d'opinion. Bossuet lui-même dit qu'il n'a pas entrepris de la défendre : *Abeat ergò declaratio quò libuerit, non enim eam tutandam suscipimus* (2). « Nos prélats fran-« çais déclarent, dit-il, et montrent assez clairement qu'ils n'ont « point voulu faire une décision *de foi*, mais seulement adopter une « *opinion* qui leur paraissait meilleure et préférable à toutes les au-« tres... Il est vrai qu'on y rappelle dès le commencement les dé-« crets de l'Église gallicane; mais nos évêques ont-ils voulu par là « exprimer des décrets de foi? Point du tout, ils ne disent rien qui « en approche; ils se servent simplement d'une expression très con-« nue et trè latine (*decretum*) mise en usage dans les derniers siè-« cles, laquelle ne signifie rien autre chose, sinon que leur senti-« ment, fondé dans l'antiquité, est reçu communément en France. »

Cette déclaration ne fut faite, au résumé, comme le disent les évêques mêmes qui la signèrent, que *pour conserver la paix et mériter les bonnes grâces de Louis XIV*. (*Voyez* la lettre ci-dessus, page 319.) On en peut voir l'historique, qui n'est pas de notre domaine, dans l'*Histoire de Bossuet,* par le cardinal de Bausset (3).

Après avoir démontré que la déclaration de 1682 est dépourvue de toute autorité ecclésiastique, et qu'elle n'est qu'une *opinion*, nous ne pouvons nous taire sur cette étrange et inconstitutionnelle prétention de la puissance temporelle de vouloir nous imposer des *opinions* , lorsque la Charte (4) a déclaré que les opinions sont

(1) *Voyez la France et le pape, page* 200.

(2) *Défense de la déclaration, disc. préliminaire, n°* 10, *et n°* 6.

(3) *Tome* II, *pag.* 83 *et suiv. de l'édit. de Lebel, liv.* VI.

(4) Quoique la Charte de 1830 n'existe plus, nous avons toujours les mêmes institutions politiques.

libres. (*Art.* 7.) « Ainsi par une loi de l'État, dit le cardinal de Bonald (1), on veut nous obliger à reconnaître et à enseigner *la supériorité du concile sur le pape, la faillibilité du Pontife romain et l'obéissance qu'il doit aux canons*. Et les évêques et les professeurs des séminaires, prêtant les mains à ces actes inconstitutionnels du pouvoir séculier, forceraient les élèves du sanctuaire, en dépit de la maxime de saint Augustin, *in dubiis libertas*, à adopter ces trois articles de la déclaration de 1682. Mais les élèves ne seraient pas obligés de porter jusque là l'obéissance envers leur supérieur ecclésiastique.

« Nous soutiendrons ici, continue le cardinal archevêque de Lyon, que les évêques ne doivent pas se laisser imposer la déclaration. De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit de déterminer, d'après la tradition, le sens de ces paroles de l'Évangile : *Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* (*Matth.* XVI, 18.) *J'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille pas.* (*Luc.*, XXII, 17.) Or, à qui appartient-il d'interpréter l'Écriture? A la puissance civile, aux parlements, aux cours royales? Ces corps n'ont pas reçu cette mission. C'est là le privilége exclusif de l'Église. Elle a seule reçu la mission d'enseigner les vérités du salut, d'interpréter les livres saints. Et s'il appartenait au pouvoir temporel de faire une loi pour enjoindre aux évêques d'admettre et d'enseigner la déclaration de 1682, ce serait une usurpation de la mission qui a été donnée par Jésus-Christ aux apôtres et à leurs successeurs, puisqu'alors la puissance civile ne ferait autre chose, dans le fond, que d'ordonner aux pasteurs, aux évêques, d'interpréter les paroles de l'Évangile dans tel ou tel sens. Le pouvoir civil, empiétant sur la puissance spirituelle, monterait dans la chaire pontificale pour enseigner. Le parlement s'érigerait en concile pour prononcer sur les matières de foi : tout serait confondu. (*Voyez* INDÉPENDANCE.)

« C'est à l'Église qu'il appartient d'examiner, d'après l'Écriture et la tradition, si elle doit admettre ou rejeter l'infaillibilité du pape, sa supériorité sur le concile. C'est aux évêques à régler l'enseignement de la religion dans leurs écoles ecclésiastiques, à voir s'il est à propos de faire développer telles ou telles opinions, mais sans obliger à admettre comme de foi ce qui est abandonné aux disputes des écoles. Quant aux choses de foi, il faut conserver l'unité de doctrine : *In necessariis unitas.* Autrement Jésus-Christ veut qu'on regarde *celui qui n'écoute pas l'Église comme un païen et un publicain.* (*Matth.*, *XVIII*, 17.) Oui, un évêque professant d'ailleurs les maximes gallicanes devrait rejeter la déclaration, par cela seul qu'elle lui serait imposée par une autorité qui outrepasserait ses droits, et qui n'est pas chargée de lui interpréter les Écritures inspirées. »

(1) Mandement portant condamnation du *Manuel de droit ecclésiastique* de M. Dupin.

Léon XII se plaignait à Louis XVIII de ce que son gouvernement prescrivait dans les facultés de théologie l'enseignement de la déclaration : « Il est permis à chacun de penser et de croire comme il « lui convient le mieux, écrivait-il (1), et les professeurs de langues « sacrées sont contraints de s'engager par serment à enseigner des « doctrines appartenant à la classe des opinions qui ont déjà été la « cause de maux bien grands, et qui ont fourni aux ennemis de la « religion des armes puissantes pour la combattre et l'insulter. »

Que la déclaration de 1682 ait eu pour principe un intérêt purement politique, c'est ce qui ressort évidemment de l'histoire même de cette déclaration. L'abbé Ledieu, secrétaire de Bossuet, le dit de manière à bannir toute incertitude. « Je demandai, dit-il, à M. de Meaux qui lui avait inspiré le dessein des propositions du clergé sur la puissance de l'Église; il me dit que M. Colbert, alors ministre et secrétaire d'État, en était véritablement l'auteur, et que lui seul y avait déterminé le roi. M. Colbert prétendait que la division que l'on avait avec Rome sur la régale était la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des papes; que, dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paraître être le premier à rompre l'union empêcheraient une telle décision, et qu'il attira le roi à son avis pour cette raison contre M. Letellier. »

Cependant le chancelier Letellier avait eu le premier l'idée d'une déclaration; il communiqua ce projet à son fils, l'archevêque de Reims; mais ils l'abandonnèrent par la crainte des suites qu'elle devait avoir et des difficultés de son exécution. Ce ne fut que plus tard que, recueillie par Colbert, il la fit adopter au roi sans difficulté (2).

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici, que la déclaration de 1682 n'a eu lieu qu'à l'instigation des parlements et par conséquent du parti janséniste qui dominait. On sait que quelques années avant, en 1663, les parlements pressèrent la Sorbonne de faire une déclaration solennelle pour être présentée au roi. Cette déclaration fut une première concession obtenue pour arriver à celle de 1682, qui n'a fait que la reproduire en d'autres termes.

Ainsi la déclaration de 1682 est un acte purement politique; considérée en elle-même, elle est notoirement nulle et sans aucune valeur canonique. Elle est nulle, parce que l'assemblée, qui pouvait seule lui donner quelque force, était incompétente; il ne lui appartenait nullement de prononcer sur des questions de la gravité de celles dont il s'agissait. Les évêques qui la composaient ne représentaient pas même, comme ils le prétendaient, l'Église gallicane; ce n'était point *au nom de Jésus-Christ* qu'ils s'étaient réunis, mais *au nom du roi;* ils avaient été convoqués par ordre du roi; ils ont

(1) *Lettre du 4 juin* 1824.

(2) *Voyez la France et le Pape.*

été présidés, en quelque sorte par le roi, et renvoyés par le roi. Elle est nulle et sans autorité ; elle est pour nous, par conséquent, comme si elle n'avait jamais paru. *Quidquid decretum censeri potuit, pro non decreto habemus.*

Si l'on doutait que la déclaration fut un acte purement politique, il suffirait, pour s'en convaincre, de lire attentivement cette déclaration elle-même et toutes les pièces qui la suivent. C'est dans ce principal but que nous avons rapporté ces documents ci-dessus, pag. 317.

Nous devons maintenant donner les pièces opposées qui émanent de l'autorité suprême des Souverains Pontifes depuis Innocent XI jusqu'à Pie IX. On y verra qu'ils ont constamment réprouvé la doctrine de la déclaration comme dangereuse et erronée ; et qu'ils ont saisi toutes les occasions qui se sont présentées pour la désapprouver. Nous rappellerons ici qu'un évêque de France, s'étant permis de préconiser les *doctrines gallicanes,* mérita un blâme sévère et solennel de la part de Sa Sainteté Pie IX. Dans un mandement, en date du14 août 1847, Mgr T., évêque de M., s'était exprimé ainsi :

« La foi de Pie IX est la nôtre; *il respecte nos doctrines particulières*, et loin de vouloir que la prééminence de son Siége soit défendue par une sagesse dépourvue de sobriété, il n'a garde de condamner une modération de principes éminemment propres à ramener au giron de l'Église les esprits égarés. Non, ce ne serait pas lui qui voudrait jamais contrister toute une grande Église, en flétrissant du nom d'*erreur* jusqu'à l'enseignement de cette école célèbre surnommée *le concile permanent des Gaules* (1). Il sait, ce grand pontife, que tout ce qui cherche à s'imposer parmi nous au moyen de la témérité ou de la violence, dure peu dans notre pays, et que *nous autres français,* nous ne savons pas plus nous résigner à *subir les tyrannies d'une certaine école* (2) que les tyrannies de toute autre sorte. »

Le Souverain Pontife Pie IX, faisant allusion à ce qu'on vient de lire, s'exprime ainsi dans son allocution du 17 décembre 1847 :

« Maintenant, vénérables frères, nous vous communiquons l'ex-
« trême surprise dont nous avons été profondément affecté, quand
« un écrit émané d'un homme en dignité ecclésiastique, et publié
« par lui, est parvenu jusqu'à nous. En effet, cet homme parlant
« dans cet écrit de certaines doctrines qu'il appelle *les traditions des*
« *Églises de son pays,* et par lesquelles il prétend restreindre les
« droits de ce Siége apostolique, *n'a pas rougi* d'affirmer que ces
« traditions étaient en estime parmi nous. Loin de nous, certes, vé-
« nérables frères, la pensée ou l'intention de nous éloigner jamais,

(1) La Sorbonne, dont presque tous les membres soutenaient les principes de la déclaration de 1682.

(2) Mgr Th. qualifie ainsi ceux qui soutiennent les doctrines du Saint-Siége.

« pour si peu que ce soit, des enseignements de nos ancêtres ou de « laisser amoindrir en rien l'autorité du Saint-Siége.

« Oui, sans doute, nous attachons du prix aux traditions particu-« lières; mais à celles seulement qui *ne s'écartent pas du sens de « l'Église catholique;* mais par dessus tout, nous révérons et nous « défendons très fortement celles qui sont d'accord avec la tradition « des autres Églises, et avant tout avec cette sainte Église romaine, « à laquelle, pour nous servir des paroles de saint Irénée, *il est né-« cessaire à cause de sa primauté, que se rattache toute l'Église, c'est-« à-dire les fidèles qui sont partout,* et dans laquelle s'est conservée « par ceux qui sont partout, cette tradition qui vient des apôtres. »

Ces paroles sont remarquables, dit M. Guillois (1); c'est en présence du sacré collége que Sa Sainteté blâme celui qui *n'avait pas rougi* d'affirmer que les doctrines gallicanes (c'est-à-dire l'opinion de ceux qui prétendent que le concile général est supérieur au Pape, et que le Pape n'est point infaillible) étaient tenues par elle en estime; c'est en présence du sacré collége qu'elle proclame que ces mêmes doctrines, *par lesquelles on prétend restreindre les droits* et les *prérogatives du Saint-Siége, s'écartent du sens de l'Église catholique.* De plus, Pie IX, en terminant l'allocution dont nous venons de citer un extrait, déclare que sa volonté est qu'elle soit rendue publique; et s'adressant non plus aux cardinaux, mais à tous les patriarches, archevêques et évêques du monde catholique, il les conjure tous et chacun de rester attachés à la chaire de Pierre, et de se confondre dans le même sentiment et *la même doctrine.* Tout cela, nous le répétons, est bien frappant, et ne saurait être trop médité. Qui pourrait encore regarder la question comme douteuse? qui pourrait hésiter encore à embrasser des doctrines que le successeur de Pierre déclare être d'accord avec la tradition de la sainte Église romaine, à abandonner celles qui y sont opposées?

Dira-t-on qu'il ne faut point s'en rapporter à ce que disent les papes en faveur des prérogatives de leur siége, parce qu'ils sont parties intéressées? à cela nous répondons avec Bossuet (2) : « Par la même raison, on ne devrait pas non plus s'en rapporter aux évêques et aux prêtres, quand ils parlent de leur dignité. *Nous devons dire tout le contraire;* car Dieu inspire à ceux qu'il place dans les rangs les plus sublimes de son Église, des sentiments de leur puissance conformes à la vérité, afin que s'en servant dans le Seigneur avec une sainte liberté et une pleine confiance, quand l'occasion le demande, ils vérifient cette parole de l'apôtre : *Nous avons reçu l'esprit de Dieu, par lequel nous connaissons les dons qu'il nous a accordés.* » (I. Cor. II, 12.)

Nous conclurons ce paragraphe en disant avec le père Ventura, que « la déclaration de 1682 est une révolte, une servitude, un des-

(1) *Explication du catéchisme*, tome I, page 527, sixième édition.

(2) *Defensio cleri gallic., part.* III, *lib.* X, *c.* 6.

« potisme en même temps. Une révolte envers l'autorité de Pierre ; « une servitude envers le pouvoir civil; un despotisme envers les « inférieurs. » Ces paroles resteront comme un stigmate infligé à cette doctrine privée de fondement et presque de défenseur aujourd'hui.

Réponse *adressée par le pape Innocent XI à l'épiscopat français, au sujet de l'assemblée de* 1682.

« Innocent XI, Pape.

« Vénérables frères, et fils bien-aimés, salut et bénédiction apostolique.

« La tendresse paternelle qui nous lie à notre très-cher fils Louis, roi très-chrétien, ce même sentiment qui nous anime pour vos Églises, pour vous et pour tout le royaume de France, nous a fait apprendre avec une vive douleur et une amertume profonde ce que vous nous annoncez par votre lettre du 3 février. Nous y voyons que les évêques de France et ce clergé qui étaient autrefois la couronne et la joie du Siége apostolique, se conduisent présentement envers lui d'une manière si différente, que nous sommes contraint d'employer avec larmes ce langage d'un prophète : *Les enfants de ma mère ont combattu contre moi.* (*Cant.* I, 5.)

« Encore pourrions-nous dire que c'est plutôt contre vous-mêmes que vous combattez, en nous résistant dans une cause où il s'agit du salut et de la *liberté* de vos Églises, dans une cause où nous-même appelé par quelques hommes pieux et pleins d'énergie qui sont dans vos rangs, avons accouru sans délai, et sommes, depuis lors, demeuré constant à notre poste pour défendre les droits de l'épiscopat et sa dignité, sans qu'il y ait rien, dans cette affaire, qui nous soit personnel, mais où nous ne songeons qu'à remplir le devoir de la sollicitude que nous avons pour toutes les Églises, et à vous donner des preuves de l'amour dont notre cœur est rempli pour vous.

« Dès le début de votre lettre, nous avons pressenti que nous n'y trouverions absolument rien de consolant et qui fût digne de votre qualité d'évêques ; car, sans parler de la marche que vous avez suivie pour former votre assemblée et pour consommer les actes qui en étaient l'objet, nous avons remarqué que les premières paroles que vous nous adressez expriment la crainte sous l'empire de laquelle vous avez agi. Jamais, en obéissant à une telle conseillère, le sacerdoce n'a coutume d'entreprendre avec énergie, ou d'exécuter avec courage, des choses grandes et sublimes dans l'intérêt de la religion et de *la liberté ecclésiastique.*

« Vous avez tout-à-fait mal jugé, en croyant que vous pouviez verser dans notre cœur cette crainte qui vous avait maîtrisés ; car, enfin, c'est la charité de Jésus-Christ qui doit perpétuellement habiter dans notre cœur, et cette charité *bannit la crainte.*

« De grandes et nombreuses expériences, qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer ici, ont pu vous faire connaître que notre cœur paternel brûlait de cette charité pour vous et pour le royaume de France. Mais ce qui avait surtout signalé notre amour était la disposition toute bienveillante envers vous que nous avions montrée dans l'affaire de *la Régale.* Si l'on examine sérieusement cette affaire, on reconnaîtra que la dignité et l'autorité de l'ordre épiscopal en dépendent.

« Il est donc vrai que vous avez craint *où il ne fallait rien craindre.* La seule chose qui était à craindre pour vous, était que l'on pût vous reprocher,

devant Dieu et devant les hommes, d'avoir manqué au devoir qu'imposent la qualité de pasteurs, le rang que vous occupez et la dignité dont vous êtes revêtus. Vous deviez rappeler à votre mémoire ces anciens Prélats d'une éminente sainteté, ces modèles de constance et de force, et qui avaient eu déjà, dans chaque siècle, un grand nombre d'imitateurs dont la conduite devait d'autant plus efficacement vous tracer la marche que vous aviez à suivre, qu'ils s'étaient trouvés dans les mêmes conjonctures que vous. Il fallait retracer à votre souvenir l'image fidèle de ceux de vos prédécesseurs qui fleurirent, non-seulement dans le siècle des Pères, mais en quelque sorte de nos jours. Vous exaltez le langage d'Yves de Chartres; vous deviez donc imiter sa conduite quand les circonstances l'exigeaient. Vous savez tout ce qu'il a fait et souffert dans cette violente et critique discussion qui s'éleva entre le pape Urbain et le roi Philippe; il crut qu'il devait faire bonne contenance vis-à-vis de l'indignation du monarque irrité, souffrir la spoliation de ses biens, les prisons et les bannissements, tandis que tant d'autres désertaient la cause de la justice.

« Il entrait dans vos obligations d'unir votre zèle à l'autorité du Siége apostolique, de défendre avec un cœur d'évêque et une humilité vraiment sacerdotale la cause de vos Églises auprès du roi, en éclairant sa conscience sur toute cette affaire, même au péril d'indisposer contre vous le cœur de ce prince. Vous eussiez pu alors, sans rougir, dire à Dieu, avec le roi prophète, ces paroles qui reviennent chaque jour pour vous dans l'office divin : Je n'avais point de honte à rappeler, Seigneur, votre loi sainte en présence des rois. *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum, et non confundebar.* (Psaume 118, 46.)

« A qui une pareille conduite convenait-elle mieux qu'à vous, qui, voyant de si près et ayant eu tant de preuves de la justice et de la piété de cet excellent prince, vous attestez d'ailleurs vous-mêmes, dans votre lettre, la bonté singulière avec laquelle il écoute les évêques, favorise les Églises et déclare vouloir maintenir l'autorité épiscopale? Nous n'avons pu lire cet endroit de votre lettre sans en être vivement consolé; et nous ne saurions douter que, si vous aviez paru devant le monarque dans la disposition de défendre une si juste cause, vous n'auriez pas manqué de paroles à lui adresser, et que lui-même aurait montré un cœur docile à obtempérer à vos vœux.

« Mais maintenant qu'un coupable silence dans une affaire aussi majeure n'annonce que trop, de votre part, une sorte d'oubli de vos obligations et de l'équité royale, nous ne nous expliquons pas sur quel fondement probable vous déclarez avoir été obligés de rendre les armes dans la discussion, et de consentir à la perte de votre cause. Comment donc celui qui n'était pas debout est-il tombé? Comment celui qui n'a point soutenu de combats a-t-il donc été vaincu? Quel est celui d'entre vous qui, auprès du roi, a employé les prières et les sollicitations en faveur d'une cause si grave, si juste, si sainte? Vos prédécesseurs, dans des conjonctures également critiques, n'avaient pas craint cependant de s'en montrer plusieurs fois intrépides défenseurs, auprès des précédents rois de France, et même auprès du roi actuel; ils ont élevé librement la voix, et le prince, plein d'équité, a cédé à leurs justes représentations, et récompensé avec une munificence toute royale le courage qu'ils avaient montré dans l'accomplissement de leur devoir pastoral. Qui de vous, au contraire, est descendu dans l'arène, afin d'opposer comme un mur de défense en faveur de la maison d'Israël (Ezéchiel, XIII, 5)? qui a bravé et affronté les traits de l'envie? qui a seulement proféré une parole qui rappelât l'ancienne *liberté* de l'Église? Pendant ce temps-là, les ministres du roi, c'est vous-mêmes qui nous l'écrivez, ont fait entendre leurs clameurs; oui, ils ont crié, eux, dans une mauvaise cause, dans l'intérêt de ce qu'ils appelaient le droit royal, et vous gardiez le silence quand

vous aviez à défendre, pour la gloire de Jésus-Christ, la meilleure des causes !

« Il n'y a pas plus de solidité dans ce que vous nous dites, pour expliquer, disons mieux, pour excuser votre conduite dans l'assemblée qui nous occupe. Vous exagérez évidemment le danger d'une collision entre le sacerdoce et l'empire, ainsi que les malheurs qui pourraient en résulter pour l'Église et l'État. Ce sont les motifs qui, dites-vous, vous ont fait envisager comme un devoir d'aviser à quelque moyen qui fît cesser les démêlés : rien ne vous a semblé plus propre à atteindre ce but que de recourir au remède qu'indiquent les Pères de l'Église, et qui consiste à savoir, à propos, user de condescendance, et à tempérer les canons, suivant la nécessité des temps (1). Vous le dites, à une époque où ni l'intégrité de la foi, ni les bonnes mœurs ne sont en péril. Vous ajoutez que l'épiscopat français, l'Église gallicane, et même l'Église universelle, ont les plus grandes obligations au roi qui a rendu tant de services au catholicisme, et qui est dans la disposition de les multiplier encore de jour en jour. Vous prétendez que cette raison vous autorisait à vous dépouiller de votre droit, pour le transporter au monarque.

« Nous nous abstenons de mentionner ce que vous dites de l'appel que vous avez fait à la magistrature séculière, que vous avez laissée maîtresse du champ de bataille, en vous retirant comme vaincus. Nous désirons que le souvenir de ce fait soit anéanti ; nous voulons que vous en effaciez le récit dans vos lettres, de peur qu'il ne subsiste dans les actes du clergé pour le couvrir d'un éternel opprobre.

« Ce que vous alléguez pour votre justification, d'Innocent III, de Benoît XII, et de Boniface VIII, a donné lieu à de savants éclaircissements qui montrent combien ces allégations sont frivoles et étrangères à votre cause. Dire avec quel zèle et quelle intrépidité ces admirables Pontifes ont défendu la *liberté* de l'Église contre les puissances séculières, ce serait rappeler ce que tout le monde sait. Jugez si de pareils exemples étaient bien choisis pour favoriser et appuyer votre erreur !

« Du reste, nous admettons volontiers et nous louons la disposition d'adoucir, suivant l'exigence des temps, la discipline des canons, quand cela peut se faire sans détriment de la foi et des mœurs. Nous ajoutons même, avec saint Augustin qu'*il faut tolérer quelquefois pour le bien de l'unité, ce que l'on doit détester pour le bien de l'équité.* Il ne faut pas arracher l'ivraie, quand il y aurait danger d'arracher aussi le froment. Mais cette tolérance ne doit s'entendre que pour quelque cas particulier, et quand il y a nécessité urgente : c'est ce qui arriva, par exemple, quand l'Église rétablit sur leurs siéges les évêques ariens et donatistes, et cela, pour contenir dans le devoir les peuples qui les avaient suivis.

« Mais il faut raisonner d'une toute autre manière. lorsqu'il s'agit de renverser, comme dans le cas présent, la discipline de l'Église dans toute l'étendue d'un grand royaume; et cela sans qu'il y ait de terme assigné où un pareil renversement cessera d'avoir lieu ; quand il y a, d'ailleurs, tout à craindre qu'un pareil exemple ne s'étende au loin. On fait plus ici, on renverse le fondement de la discipline même et de la hiérarchie ecclésiastique. En effet, ce malheur est inévitable dans le cas présent. Le roi très chrétien usurpe le droit de *Régale :* Vous le voyez, et vous le laissez agir, ou plutôt vous donnez un consentement formel à cet envahissement, contre l'autorité des saints canons, et surtout du

(1) En tenant ce langage à Innocent XI, les évêques de France dressaient l'Article troisième de *la Déclaration*, où ils proclamaient que *les bornes posées par les Pères devaient demeurer inébranlables.* Quelle inconséquence !

concile général de Lyon, contre notre volonté qui, depuis longtemps, vous était bien connue, sur ce point, contre la religion du serment que vous formulâtes le jour de votre consécration, vous liant aux yeux de Dieu, de l'Église romaine et de vos propres Églises.

« Le Saint-Siége semblerait, par son silence, autoriser la consommation de ces attentats, et voir avec une sorte d'approbation le mal s'accroître de jour en jour, si nous différions plus longtemps de suivre les traces de nos prédécesseurs, et de condamner de pareils actes, par une réclamation solennelle en vertu du pouvoir suprême. dont, malgré notre indignité, nous avons été revêtu sur toute l'Église; d'autant plus que le fait lui même parle assez haut pour dévoiler l'abus de *la Régale*, qui non seulement renverse la discipline de l'Église, mais expose l'intégrité de la foi, comme le prouvent les expressions même des décrets royaux attribuant au prince le droit de conférer les bénéfices, et cela, non en vertu d'une concession quelconque de l'Église, mais comme étant un apanage qui date, pour le roi, de l'époque où la couronne a été placée sur sa tête.

« Nous n'avons pu lire sans un frémissement d'horreur cette partie de votre ettre, où déclarant renoncer à votre droit, vous l'avez cédé au monarque : comme si vous étiez, non les simples gardiens, mais les arbitres suprêmes des Églises qui vous furent confiées ; comme si les Églises elles-mêmes et les droits spirituels qui y sont attachés, pouvaient être placés sous la domination de la puissance séculière par des évêques qui devraient plutôt consentir à devenir esclaves pour conserver la *liberté* a leurs Églises. Vous avez assurément, vous-mêmes, reconnu cette vérité, et vous la confessez, en disant ailleurs que le droit de *Régale* était une espèce de servitude qui ne peut être imposée, surtout en ce qui concerne les bénéfices, sans la concession, ou du moins le consentement de l'Église. En vertu de quelle autorité avez-vous donc transporté ce droit au Prince? Et quand les saints canons interdisent la distraction des droits de l'Église, comment avez-vous pu vous déterminer à la faire, comme s'il vous était permis de déroger à l'autorité de ces mêmes canons?

« Souvenez-vous des belles paroles que nous a laissées, dans ses écrits, ce célèbre abbé que le royaume que vous habitez avait vu naître; écoutez celui que nous appelons, à juste titre, la lumière, non seulement de l'Église de France, mais de l'Église universelle. En rappelant au pape Eugène ses obligations, il veut qu'il n'oublie pas « que c'est à lui que les clefs ont été données, à lui que les « brebis ont été confiées ; qu'il y a, il est vrai, d'autres portiers du ciel, d'autres « pasteurs du troupeau ; mais que, tandis que ceux-ci ont des troupeaux parti- « culiers qui leur sont assignés, c'est à lui seul que tous sont confiés, sans dis- « tinction ; qu'Eugène est le pasteur, non seulement des simples brebis, mais « des pasteurs, *et que, suivant les statuts des canons*, les autres évêques n'ont « été appelés *qu'à une partie* de la sollicitude pastorale, tandis que lui a reçu « *la plénitude de la puissance.* »

« Autant ce langage de saint Bernard doit vous servir de leçon, en vous rappelant le respect et l'obéissance que vous devez à ce Saint-Siége sur lequel Dieu nous a fait asseoir, sans aucun mérite de notre part, autant il excite notre sollicitude pastorale à commencer enfin, dans cette affaire, l'accomplissement d'un devoir apostolique que nous avons peut-être beaucoup trop retardé, et cela, dans l'intention de vous laisser le temps du repentir.

« C'est pourquoi, en vertu de l'autorité que le Dieu tout-puissant nous a confiée, *nous improuvons, cassons et annulons*, par ces présentes, tout ce qui s'est fait dans cette assemblée, *relativement à la Régale*, ainsi que tout ce qui a suivi cette disposition, *et tout ce qui pourrait être attenté désormais.* Nous déclarons tous ces actes *nuls* et de *nul effet*, quoiqu'étant déjà, par eux-

mêmes, *d'une nullité manifeste*, ils ne demandassent pas rigoureusement de nous cette *cassation* et cette *déclaration* (1).

« Nous espérons cependant que, vous aussi, après avoir mieux considéré cette affaire, mettrez et votre conscience et la réputation du clergé français en sûreté, par une prompte rétractation (2). Nous avons la confiance que, dans un tel corps, on ne trouvera pas moins d'hommes, à l'avenir que par le passé, qui, à l'exemple du bon pasteur, seront prêts à donner volontiers leur vie pour leurs brebis et pour le testament de leurs pères.

« Quant à nous, nous sommes tout disposé, comme l'exige notre charge, à *sacrifier*, avec l'aide de la grâce divine, *un sacrifice de justice*, à défendre les droits et la *liberté* de l'Église de Dieu, l'autorité et la dignité de ce Saint-Siége. Nous ne présumons point de nous même ; mais nous attendons tout de celui qui nous fortifie, qui agit en nous, et qui commanda à Pierre de venir à lui en marchant sur les eaux. La figure de ce monde passe ; le jour du Seigneur approche (3).

« Conduisons-nous donc de telle sorte, vénérables frères et fils bien-aimés, que, quand le Souverain Père de famille et le Prince des pasteurs exigera que ses serviteurs lui rendent compte de leur administration, il n'ait pas à nous redemander le sang d'une Église *ruinée et déchirée*, après qu'il avait lui-même répandu le sien pour l'acquérir (4).

« En attendant, nous vous donnons à tous notre bénédiction apostolique d'un cœur paternel, désirant que la bénédiction céleste s'unisse à la nôtre.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 11 avril 1682, sixième de notre pontificat.

« MARIUS SPINULA. »

(1) Le Pape pouvait aisément avoir été instruit, par le Nonce, de la teneur des quatre Articles, préparés à l'avance, pour être publiés dans le mois suivant.

(2) Vain espoir! Le pas avait coûté à plusieurs, sans doute, mais le retour parut trop humiliant.

(3) Ce langage est d'une noblesse digne du représentant de Jésus-Christ. Les Évêques de l'Assemblée qui auraient dû l'admirer, semblèrent y voir une fanfaronade. Voici ce qu'ils y répondent dans la lettre qu'ils avaient préparée pour leurs collègues : « Nous félicitons l'Église de ce que, sur la chaire de Pierre, est assis un courage si « intrépide, d'une vigilance si assidue et d'une constance si fidèle à son poste pour « la défense de la *liberté* ecclésiastique. Un Pontife toujours prêt à marcher, par « l'ordre du Seigneur, sur les eaux les plus agitées et troublées. Nous ne formerons « pas d'autres vœux sinon que tout lui obéisse, et que, sous ses pieds, s'abaisse la « hauteur d'un monde enflé d'un sot orgueil. Cependant nous désirons, du fond de « nos cœurs, qu'une telle énergie se réserve pour faire face à des maux plus graves, « et qu'un Pontificat si saint et d'une telle espérance ne soit pas entièrement occupé « d'une affaire si au-dessous de lui. »

(4) Comme si les Évêques de l'Assemblée étaient de taille à se mesurer avec Innocent XI, ils ont opposé à ses paroles si belles, cette réplique de vaine érudition. « Quant à la crainte que paraît avoir le Saint-Père qu'on ne nous redemande le sang « *d'une Église ruinée et déchirée*, il fera sagement de rappeler à son souvenir les pa-« roles que saint Irénée, un de nos devanciers, écrivait à saint Victor, prédécesseur « de Sa Sainteté : *l'Église n'est pas seulement déchirée par ceux qui veulent obstinément* « *le mal, mais encore par ceux qui tendent au bien avec trop d'ardeur.* » M. de Bausset a vanté ce langage comme plein de dignité ; d'autres n'y verront qu'un jeu d'esprit fort déplacé.

BULLE INTER MULTIPLICES *d'Alexandre VIII, rendue le 4 août 1690, qui condamne tant la concession de la Régale que la déclaration de* 1682.

« ALEXANDRE, serviteur des serviteurs de Dieu

« Pour perpétuer la mémoire de la chose.

« Au milieu des sollicitudes sans nombre qui nous pressent, et qui sont attachées à notre charge pastorale, nous devons principalement veiller sans cesse, avec un zèle et une activité infatigables, à ce qu'aucune espèce d'atteinte ne soit portée aux droits et priviléges de l'Église universelle, à ceux des sociétés particulières, non plus qu'à ceux des lieux sacrés et des personnes ecclésiastiques. Tel est le motif qui a fixé, d'une manière toute spéciale, notre attention sur les actes que se sont permis, en France, des archevêques, des evêques, et plusieurs autres membres du clergé, dans une assemblée d'État, tenue il y a plus de neuf ans: actes d'autant plus attentatoires aux droits des Églises de France, et même à l'autorité du Siége Apostolique, qu'après avoir poussé la licence jusqu'à consentir que le droit de *Régale* s'étendit à toutes les Églises de ce royaume, ils n'ont pas craint de publier la Déclaration qu'ils avaient arrêtée. Le dirons-nous? Aujourd'hui encore, ils osent soutenir ces mêmes attentats, et leur donner de la publicité, ainsi qu'à ce qui en a été la funeste conséquence : car ils ne tiennent aucun compte, ou assurément ils font bien peu d'estime de tous les avertissements qui leur ont été donnés, à diverses reprises, mais toujours sans résultat, quand nous les pressions d'abandonner leurs tentatives coupables et leurs procédés injustes.

« Nous ne devions pas nous en tenir là : nous avions à garantir, pour le présent et pour l'avenir, les intérêts du Saint-Siége, de l'Église universelle, de chaque société particulière, et de tous les membres du clergé. Pour atteindre ce but, il nous fallait opposer une *Constitution* et une *Déclaration* aux actes de l'assemblée de France. Ce n'est qu'après le plus mûr examen fait par les cardinaux et par d'autres personnages éminents en doctrine, qu'en vertu de l'autorité que le ciel nous a confiée, nous avons enfin porté ce décret. Nous avons, en cela, suivi l'exemple d'Innocent XI, notre prédécesseur de sainte mémoire, qui, dans sa réponse, en forme de bref, du 11 avril 1682, à la lettre du clergé de France, a *annulé, cassé* et déclaré *nuls* pour toujours, les actes que ce clergé s'était permis dans son assemblée de Paris.

« A notre tour, et de notre propre mouvement, nous déclarons, par les présentes, que tout ce qui a été fait dans cette fameuse assemblée du clergé de France, d'après l'impulsion, et par suite d'une volonté séculière, tant dans l'affaire de l'extension de *la Régale* que dans celle de *la déclaration* sur la puissance et la juridiction ecclésiastiques, au préjudice de l'état et ordre clérical, comme au détriment du Saint-Siége; que tout ce qui s'en est suivi, ainsi que tout ce qui pourrait être attenté par la suite; nous déclarons que toutes ces choses ont été, sont et seront à perpétuite *nulles de plein droit*, *invalides, sans effet, injustes, condamnées, réprouvées, illusoires, entièrement destituées de force et valeur*. Voulons aussi et ordonnons que tous les regardent maintenant et toujours comme *nulles et sans effet;* que personne ne soit tenu de les observer, ni qu'en vertu de ces actes, il ait été ou soit acquis, et encore moins qu'en aucun temps, il puisse être acquis ou appartenir à qui que ce soit, un droit ou une action quelconque, un titre coloré, ou une cause de prescription, alors même que cette prescription prétendue pourrait alléguer la plus longue possession. Nous statuons même et nous ordonnons qu'on doit tenir à jamais ces actes comme non existants et non avenus, comme s'ils n'eussent jamais été mis au jour.

« Et néanmoins, par surabondance de précaution, de notre propre mouvement, après une sérieuse délibération, et de la plénitude de la puissance Pontificale, *nous condamnons de nouveau, nous réprouvons et dépouillons de leur force et de leur effet, les articles susdits*, et les autres choses préjudiciables. Nous protestons contre tout cela et *en proclamons la nullité*, interdisant toute exception quelconque contre cette bulle, *surtout le prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité ou d'invalidité* : décrétant, au contraire, que les présentes sont et seront à jamais valides, qu'elles ont et conservent pleinement et entièrement leur effet; qu'elles doivent être partout jugées et définies de la même manière par les juges ordinaires et délégués, quels qu'ils soient. Nous ôtons à chacun d'eux toute faculté et autorité de juger et d'interpréter autrement : déclarant que ce qui pourra être attenté contre notre présente décision, avec ou sans connaissance par quelque personne, ou en vertu de quelque autorité que ce soit, est sans effet et illusoire; qu'aucuns décrets des conciles, soit qu'ils aient été allégués déjà, soit qu'on les allègue dans la suite, quelle que puisse être la personne qui le fasse, n'auront aucune valeur contre la teneur des présentes, non plus que les autres prétentions, coutumes, droits, constitutions, priviléges, lettres, indults des empereurs, princes, personnages habiles, sous quelque dénomination qu'on le produise; car nous prétendons ôter à tous et à chacun de ces titres, et nous leur ôtons publiquement tout effet par la présente bulle. Nous voulons, de plus, qu'aux copies des présentes, même imprimées, souscrites de la main d'un notaire public, et munies du sceau de quelque personnage constitué en dignité ecclésiastique, il soit ajouté la même foi qu'à l'original même, s'il était exhibé et présenté. »

LETTRE *de Sa Sainteté Pie IX à Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres.*

« Monseigneur,

« Sa Sainteté Pie IX me charge d'écrire en son nom à Votre Grandeur au sujet de votre lettre pastorale du 25 novembre 1850, *sur la gloire et les lumières qui ont jusqu'à nos jours distingué l'Église de France, et sur les périls intérieurs dont elle semble aujourd'hui menacée* (1).

« Cette lettre pastorale a été soumise à la sacrée congrégation de l'*index*, et après un mûr examen, les éminentissimes Pères de cette congrégation, à l'unanimité, ont jugé répréhensibles plusieurs points de cette lettre. Je signale ici les principaux.

« La sacrée congrégation juge répréhensibles, comme excessives et trop générales les louanges que vous donnez, Mgr, à l'Église gallicane. Elle est grande sans doute à bien des titres, la gloire de cette portion de l'Église universelle : toutefois, il faut en convenir, cette gloire a été ternie par son attachement opiniâtre à des doctrines particulières formulées dans les quatre articles de l'assemblée de 1682.

« Jusqu'ici les Souverains Pontifes n'ont point frappé d'anathème l'opinion gallicane; mais ils l'ont toujours repoussée comme une erreur dans le dogme et un danger dans la pratique. Tout l'épiscopat catholique hors de France, et une

(1) Mgr Clausel a publié depuis les écrits suivants dont la doctrine n'est pas moins répréhensible : *Coup d'œil sur la constitution de la religion catholique et sur l'état présent de cette religion dans notre France*, in-8 (1854); *Portrait fidèle de l'Église gallicane*, in-8 ; *Effets probables des disputes sur le gallicanisme*, in-8. On regrette de trouver dans les écrits de ce prélat, si vénérable à tant d'autres titres, des choses fort peu respectueuses pour le Saint-Siége.

portion notable de l'épiscopat français a pensé de même. Comment le clergé de France, contrairement à ses propres principes, ne s'est-il pas rendu en présence d'une autorité si imposante ?

« Il est vrai que, malgré cet attachement de l'épiscopat français aux quatre articles, les Souverains Pontifes l'ont toujours traité avec une bonté plus que paternelle ; mais ils n'ont pas laissé que de manifester en même temps leur profonde douleur, en voyant la fille aînée de l'Église donner le mauvais exemple à ses sœurs et conserver dans son sein des ferments d'opposition contre l'Église apostolique et romaine, sa mère. Comment des évêques et des évêques de France n'ont-ils compris ni ces procédés ni cette douleur ?

« Le gallicanisme du clergé diffère sans doute du gallicanisme parlementaire cependant, il est certain que le premier tend au second une main que trop souvent il a saisie et enchaînée. Il est certain que les prétendues *libertés* envers le pouvoir spirituel n'ont été que trop souvent des servitudes réelles vis-à-vis du pouvoir temporel.

« Quand une Église particulière résiste aux bons procédés, aux avertissements et aux volontés connues de l'Église mère et maîtresse, et semble ne lui laisser d'autre moyen que l'anathème pour la détacher d'une opinion réprouvée, ni cette opinion, ni cette Église ne peuvent être glorifiées qu'avec réserve et restriction.

« La sacrée congrégation juge encore répréhensibles, comme excessives et trop générales, les louanges que vous donnez, Mgr, aux nouvelles liturgies gallicanes. Plusieurs de ces liturgies renferment des passages jansénistes ou favorables à cette pernicieuse hérésie. D'autres ont été introduites ou maintenues par une violation formelle de la bulle de saint Pie V, soit parce qu'elles n'avaient pas l'antiquité nécessaire pour jouir du privilége accordé par cette bulle, soit parce qu'on a abandonné celles qui étaient privilégiées par leur antiquité, ou même la liturgie romaine pour en adopter de nouvelles.

« Il ne saurait être permis, Mgr, d'enseigner que la variété des liturgies est pour la sainte Église un ornement non-seulement acceptable, mais désirable, attendu que dans sa bulle *Quod à nobis*, saint Pie V établit la vérité contraire.

« Le long silence de l'Église sur ces tristes infractions des saints canons s'explique par une foule de circonstances accidentelles, et ne saurait être pris pour une approbation de ces liturgies nouvelles.

« Depuis quelque temps surtout une réaction s'est produite contre ces liturgies et ces doctrines gallicanes. Le but a-t-il été quelquefois dépassé, les procédés ont-ils été trop vifs et trop peu réservés à l'égard des choses et des personnes, comme il arrive dans presque toute réaction en France autant et quelquefois plus qu'ailleurs? Sur cette question le Saint-Père se borne à vous faire savoir, Mgr, qu'il voit avec peine et désapprouve les excès partout où ils se produisent.

« Mais Votre Grandeur a dépassé les bornes de la charité en accusant, en général, les adversaires des doctrines et des liturgies gallicanes d'être des *Ménaisiens* déguisés et insoumis, qui attaquent aujourd'hui le pouvoir immédiat des ordinaires, pour renverser plus sûrement le Saint-Siége apostolique et tout l'ordre hiérarchique. La sacrée congrégation désapprouve hautement une inculpation si grave qui, dans sa généralité, frappe des laïques recommandables par leur piété et leur zèle efficace à servir l'Église, plusieurs ecclésiastiques aussi distingués par leur science que par leurs vertus sacerdotales, et des prélats vénérables, dont l'administration épiscopale est la mise en pratique de l'obéissance à l'Église la plus entière et la plus dévouée. Tel est, Mgr, le jugement qu'à l'unanimité la sacrée congrégation de l'*index* a déposé aux pieds du Saint-Siége apostolique. Ce jugement, le Saint-Père l'a confirmé de son autorité suprême.

« Cependant, en considération de l'épiscopat français, en considération d'un prélat, une des gloires de cet épiscopat, par ses cheveux blancs, par sa science, son zèle et sa fermeté à combattre l'erreur autant que par ses vertus, Sa Sainteté n'a pas voulu mettre à l'*index* la lettre pastorale en question. Elle m'a chargé de transmettre à Votre Grandeur le jugement qu'elle en porte et ses avertissements paternels. Vous aurez donc parfaitement compris, Mgr, qu'il ne s'agit point ici d'ouvrir une polémique. Vous communiquer le jugement de l'autorité apostolique, tel est l'unique but de cette lettre.

« Après avoir rempli une mission d'autant plus pénible pour mon cœur que vous en étiez l'objet, et que je connais plus parfaitement la droiture de vos intentions, permettez-moi, Mgr, de rappeler l'amitié et la confiance dont vous avez bien voulu m'honorer, et de vous faire confidence des motifs que j'ai fait valoir auprès du Saint-Père pour incliner son cœur, s'il en avait eu besoin, au parti de la clémence.

« J'ai dit au Saint-Père votre vénération profonde pour sa personne et pour le Saint-Siége apostolique. J'ai dit que vous étiez trop pénétré du respect dû à l'autorité légitime, Mgr, pour ne pas vous soumettre à un simple avertissement paternel de l'autorité la plus legitime et la plus sacrée qui existe et qui puisse exister sur la terre. Je lui ai dit que votre âme était trop attristée des désordres enfantés par l'esprit d'opposition aux pouvoirs pour appuyer désormais de votre autorité et de votre talent dans l'Église de France un semblable germe d'opposition au pouvoir monarchique et divin du vicaire de Jésus-Christ.

« Je ne crains pas de m'être trop avancé : j'aurais cru, au contraire, vous faire injure, si j'avais douté un seul instant de ces dispositions de Votre Grandeur qui me sont si connues, et je n'ai pas hésité à m'en faire le garant auprès du Saint-Père. En réalisant ces promesses, vous vous honorerez vous-même, Mgr, vous consolerez le Saint-Père, et vous me donnerez à moi-même un nouveau et précieux gage de votre confiance et de votre amitié. »

§ V. *Du Ier article de la déclaration de* 1682. *Indépendance du pouvoir temporel.*

Que Louis XIV, monarque absolu, s'il en fut jamais, ait tenu à faire enseigner, dans son royaume, que son pouvoir était de droit divin indépendant de toute puissance ecclésiastique et inamissible, ce que toutefois les papes ne songeaient guère à lui contester, nous le concevons; que la Restauration ait cherché à faire prévaloir cette même opinion du droit divin des rois, nous le concevons encore; la prescription de l'enseignement des quatre articles dans les écoles ecclésiastiques, avait alors un but tout politique. Mais ce que nous ne concevons pas aussi bien, c'est que Napoléon, par son décret du 25 février 1810, ait voulu faire de la déclaration de 1682 une loi de l'État. Ce que nous concevons encore moins, c'est que Louis-Philippe et certains publicistes parlementaires aient voulu que, sous l'empire de la charte de 1830, qui consacrait le principe de la souveraineté du peuple, et la *liberté* de culte et de conscience, une telle loi fut toujours en vigueur et qu'elle fût enseignée dans les séminaires et dans les facultés de théologie. Car, si la doctrine du premier article de la déclaration de 1682 est vraie, si le pouvoir temporel est de droit divin et inamissible, ce que veut consacrer

cette déclaration, si, *sous quelque prétexte que ce soit,* selon l'explication naturelle qu'en fait Mgr Frayssinous (1) *il n'est pas permis de déposséder un souverain, fût-il tyran, hérétique, persécuteur, impie;* si, par conséquent, contrairement aux principes qui font aujourd'hui la base de notre droit public, la nation n'a aucun pouvoir sur les princes persécuteurs, parjures, tyrans et despotes, ne voit-on pas combien la prescription de l'enseignement des quatre articles est non seulement anticanonique, mais imprudent et inconstitutionnel? L'article Ier enseigne que la dynastie aînée des Bourbons ne peut pas perdre le pouvoir et que, par conséquent, Louis-Philippe était un usurpateur, etc. Etait-ce là le but qu'il s'était proposé? Il est permis d'en douter.

Cependant les papes ont exercé, pendant plusieurs siècles, un pouvoir très étendu sur les affaires temporelles et les grands intérêts des nations; on en compte vingt-deux qui se sont attribué ce pouvoir *vi clavium;* cinq conciles généraux et quatorze conciles provinciaux en ont aussi fait usage. Tous les canonistes et les théologiens du seizième et du dix-septième siècle ont enseigné que c'était en vertu du droit divin. C'était la pratique de l'Église depuis la fin du sixième siècle jusqu'à la fin du quinzième. Voilà, certes, une tradition bien imposante, et ce n'est pas sans étonnement, quand on y réfléchit un peu, qu'on a vu dans ces derniers temps soutenir un sentiment contraire. De nos jours des écrivains catholiques, effrayés d'une opposition si formelle à la pratique de l'Église pendant une longue période de siècles, ont cherché en vertu de quel droit l'autorité ecclésiastique avait autrefois déposé les princes temporels.

M. Gosselin, qui a traité cette question *in extenso* dans son ouvrage du *Pouvoir du pape au moyen âge,* pense, d'après Fénelon, que la conduite des Souverains Pontifes qui ont exercé ce droit de déposition, s'explique naturellement *par les maximes alors généralement admises* parmi les peuples catholiques de l'Europe, et qui donnaient, en certains cas, à l'Église le *pouvoir au moins indirect* d'instituer et de destituer les souverains. Ce pouvoir, selon l'archevêque de Cambrai, n'était pas un *pouvoir de juridiction temporelle, fondé sur le droit divin;* mais c'était tout ensemble un *pouvoir directif* d'institution divine, et un pouvoir de *juridiction temporelle,* d'institution purement humaine. Ainsi, indépendamment de ce *pouvoir directif,* d'institution divine, les papes avaient au moyen âge, un *pouvoir de juridiction temporelle*, d'institution purement humaine, fondé sur l'*usage* et les *maximes de droit public alors généralement admises.* En déposant un souverain opiniâtre dans l'hérésie ou l'excommunication, ils n'agissaient pas seulement comme docteurs et directeurs des fidèles, dans l'ordre du salut, ils agissaient en même temps comme juges établis et reconnus par l'*usage* et le *droit public* alors en vigueur, pour examiner et juger la cause

(1) *Vrais principes de l'Église gallicane, pag.* 72.

des souverains qui encouraient la déchéance, par l'infraction du contrat qu'ils avaient passé avec leur peuple.

Ce système, plus ingénieux que réel, qui nous avait d'abord un peu séduit et que nous avions en partie adopté dans nos précédentes éditions, nous paraît aujourd'hui, que nous l'avons plus sérieusement étudié, fort peu exact ; ce n'est en effet qu'un système, ou, si l'on aime mieux, qu'une explication de faits certains, constants et incontestables où les papes et l'Église se sont attribué un pouvoir qu'ils ont exercé comme venant de Dieu et non des hommes.

Sans remonter plus haut, et sans rappeler la déposition de Childéric, en 752, et celle de Louis-le-Débonnaire, par les évêques de France, en 833, nous citerons l'empereur d'Allemagne, Henri IV, solennellement déposé par Grégoire VII, Philippe Ier, roi de France, excommunié et déposé par Urbain II, au concile de Clermont, Frédéric Ier par Alexandre III, en 1160, l'empereur Othon IV et Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, par Innocent III, en 1211, Frédéric II, par Innocent IV, en 1245, Louis-de-Bavière, par Jean XXII et Clément VI au quatorzième siècle, Henri VIII, roi d'Angleterre, par Paul III, en 1535, Elisabeth, par saint Pie V, en 1570, Henri IV, alors roi de Navarre, par Sixte V, en 1585.

« J'omets d'autres exemples dans les royaumes d'Espagne, de « Sicile, de Pologne, etc., dit M. Gosselin (1). Les conciles, même « généraux, loin de réclamer contre ces actes d'autorité, en supposèrent quelquefois la légitimité et s'attribuèrent eux-mêmes un « semblable droit. C'est ce qu'on vit en particulier dans le premier « concile de Lyon, où le pape Innocent IV prononça contre l'em-« pereur Frédéric II une sentence de déposition, sans aucune récla-« mation de la part des Pères et même avec leur approbation « expresse. C'est ce qu'on vit encore dans le troisième et le qua-« trième conciles de Latran, dans les conciles de Constance et de « Bâle, qui déclarèrent les hérétiques privés de toutes leurs digni-« tés, même temporelles, et délièrent en ces cas les sujets du ser-« ment de fidélité qui les attachait à leur souverain. »

M. Gosselin aurait pu ajouter le concile de Trente qui, non seulement porte la peine de confiscation de tous leurs biens contre les duellistes, mais encore ordonne que tous les princes ou seigneurs qui donneront un lieu pour le duel dans les terres de leur dépendance soient privés à l'instant même de toute leur juridiction et de tout domaine sur ce lieu, soit qu'ils le tinssent de l'Église, soit qu'ils le possédassent en fief, auquel cas le bien doit revenir de plein droit au seigneur direct.

On cite dans le même sens et d'une date bien plus récente une instruction de Pie VII à son nonce de Vienne, où il est dit : « que « l'Église a établi comme peine du délit de l'hérésie, la confisca-« tion et la perte des biens de ceux qui s'en rendent coupables, que

(1) *Pouvoir du pape au moyen âge*, pag. 226.

« les sujets d'un prince hérétique demeurent affranchis de tout « devoir envers lui, dispensés de toute fidélité, de tout hommage, « qu'à la vérité nous sommes tombés en des temps calamiteux et « d'une grande humiliation pour l'épouse de Jésus-Christ, qu'il ne « lui est plus possible de pratiquer ni expédient de rappeler de si « saintes maximes, et qu'elle est forcée d'interrompre le cours de « ses rigueurs contre les ennemis de la foi (1). »

Il est vrai que cette pièce n'a pas une authenticité absolument démontrée; mais nous ne croyons pas qu'on puisse citer aucun document moderne de Rome en sens contraire. Les papes n'y font profession d'autre chose que de renoncer à toute prétention à des droits temporels sur les États, ou à l'exercice actuel de leurs droits spirituels. Ils ne veulent pas qu'on prêche sur les toits une doctrine dont l'application n'est pas actuelle ; ils usent de prudence; mais jamais leur prudence ne peut aller jusqu'à enseigner une doctrine contraire à ce qu'ils croient être la vérité.

Bien plus, pour sauvegarder la vraie doctrine sur cette question, ils condamnent, de nos jours, les ouvrages qui enseignent que l'*Église n'a pas de pouvoir coercitif*, qu'*elle n'a de pouvoir ni direct ni indirect*. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le Bref si remarquable *Ad apostolicæ Sedis fastigium* de Pie IX, en date du 22 août 1851, portant condamnation des ouvrages de Nuytz (2). Sa Sainteté s'exprime ainsi : « L'auteur n'a pas rougi de soutenir devant ses auditeurs, et de livrer à l'impression, toutes les vieilles erreurs déjà tant de fois condamnées et rejetées par les pontifes romains, et par les canons de tant de conciles.... « Que l'Église n'a point de puis- « sance coactive, ni aucun pouvoir temporel, soit direct, soit indi- « rect ; que le schisme qui a divisé l'Église en orientale et en occi- « dentale a eu en partie pour cause les excès de pouvoir des « Pontifes romains.... » Le Saint-Père ajoute, ce qui nous paraît infiniment remarquable : « Il est donc établi que, par une sem- « blable doctrine et par de telles maximes, l'auteur tend à détruire « la constitution et le gouvernement de l'Église, et à ruiner entière- « ment la foi catholique, puisqu'il prive l'Église de sa juridiction « extérieure et du *pouvoir coercitif* qui lui a été donné pour rame- « ner dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent. »

Quoiqu'il en soit, il résulte de tous les faits que nous avons cités, que les papes ont pendant mille ou douze cents ans, c'est-à-dire depuis Constantin et Théodose jusqu'après le concile de Trente, c'est-à-dire pendant toute la période de temps que l'Église a été vraiment libre, le pouvoir d'infliger des peines temporelles et d'invoquer la force tantôt du prince et tantôt du peuple pour le faire

(1) Voyez l'*Essai sur la puissance temporelle des papes*, ou le recueil intitulé : *Chronique religieuse*, 1829, tom, II, pag. 18.

(2) Voyez la traduction de ce bref à la suite de ce paragraphe.

exécuter. Mais ce pouvoir était-il un droit divin ou une concession du prince?

M. Gosselin tient pour la concession. Il soutient que la doctrine du droit divin est en opposition avec l'histoire, que cette opinion théologique était à peine connue sous Grégoire VII et même longtemps après. Il examine en détail tous les faits que nous venons de citer et arrive à cette conclusion : qu'aucun decret du pape ni des conciles n'autorise le système théologique du droit divin.

Examinons les faits depuis cette époque et les embarras du système que nous venons d'exposer.

Et d'abord, suivant M. Gosselin lui-même (1), « Depuis la renais-« sance des lettres jusqu'au commencement du dernier siècle (c'est-« à-dire durant tout le seizième et le dix-septième siècle) la difficulté « dont il s'agit n'était guère examinée que sous le rapport théolo-« gique; la plupart même des auteurs qui l'examinaient sous ce « point ne paraissaient pas soupçonner qu'on pût l'examiner sous « un autre rapport. »

Cet aveu est remarquable; car il s'ensuit que le concile de Trente et les papes de cette époque, c'est-à-dire Paul III, saint Pie V, Paul V, Innocent X, etc., qui ont soutenu ce pouvoir ou qui en ont usé, en ont usé comme d'un droit divin. Cette conséquence est évidente, et M. Gosselin l'admet en propres termes, ou au moins pour les Souverains Pontifes. « Il est sans doute naturel, dit-il (pag. 597), « de penser que les papes dont il s'agit, partageaient là-dessus, « comme docteurs particuliers, l'opinion alors généralement admise « par les théologiens. L'opinion du pape Sixte V en particulier ne « paraît pas douteuse. »

Prenons acte de cet aveu et remontons aux âges antérieurs. Innocent IV, approuvé par le concile œcuménique de Lyon, en 1245, dans le décret même de déposition de Frédéric II, déclare agir en vertu du pouvoir de lier et de delier confié à saint Pierre. Voici en quels termes le pape prononce la sentence : « Innocent, évêque, « en présence du sacré concile, *sacro præsente concilio*, pour qu'il en « soit toujours mémoire, etc.... Apres en avoir délibéré mûrement « avec nos frères et avec le concile, *en vertu du pouvoir de lier et « de délier*, que Jésus-Christ nous a donné en la personne de saint « Pierre, nous déclarons le susdit prince indigne de l'empire, de la « royauté, de tout honneur et de toute dignité et, pour ses iniqui-« tés et ses crimes, rejeté de Dieu, privé par le Seigneur de tout « honneur et de toute dignité et, en outre, nous l'en dépouillons « par cette sentence, absolvant pour toujours de leur serment ceux « qui lui ont juré fidélité, défendant formellement par l'autorité « apostolique que personne désormais lui obéisse, comme empereur « ou comme roi, ou le regarde tel; déclarant excommunié *ipso facto* « quiconque à l'avenir lui donnera aide ou conseil en cette qualité.

(1) *Pouvoir du pape*, pag. 327.

« Ceux que regarde l'élection de l'empereur lui éliront librement un « successeur à l'empire, et quant au royaume de Sicile, nous y « pourvoiront avec le conseil de nos frères, comme nous le juge- « rons convenable (1). »

Grégoire VII, dans les deux sentences prononcées contre Henri IV, ne s'exprime pas autrement. Dans plusieurs lettres qu'il écrivit à cette occasion, soit aux seigneurs allemands, soit à Herman, évêque de Metz, il parle de la même sorte et invoque les lois divines et humaines. On peut encore voir à cet égard le sentiment d'Yves de Chartres, de Gratien, de Hugues de saint Victor, de saint Bernard, de Geoffroy de Vendôme.

Terminons par la décrétale de Boniface VIII *Unam sanctam*. Elle ne contient rien que de conforme à la persuasion universelle des fidèles, des docteurs, des conciles et des papes de ces temps là.

Une autre preuve que les papes croyaient agir en vertu du droit divin, c'est qu'on ne trouve nulle part le commencement de cette puissance. Jamais on ne citera un acte par lequel le peuple aurait confié ce pouvoir aux papes. Et il serait fort singulier que ce fussent les princes eux-mêmes qui leur eussent accordé un pareil droit sur leur personne. S'ils convenaient du droit, et tous en convenaient, c'est qu'ils étaient persuadés que ce droit venait de plus haut.

En effet, si les papes ont toujours cru et enseigné qu'ils avaient un pouvoir temporel, une juridiction extérieure, une puissance coactive ou coercitive, qui leur a été donnée pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent, c'est qu'ils ont réellement ce pouvoir et que ce pouvoir est divin, et que les princes et les souverains sont soumis à cette puissance comme tous les autres fidèles; par conséquent l'article Ier de la déclaration de 1682 qui prétend le contraire est faux et opposé à la doctrine de l'Église.

« L'usage de la puissance temporelle, remarque à cet égard « le cardinal Villecourt (2), n'est qu'une suite d'actions morales, et « les souverains peuvent commettre des péchés dans les actions qui « regardent le gouvernement de l'État. Ainsi, dans toutes les actions « qui entrent assurément dans le nombre des choses temporelles, « ils sont soumis à l'Église. Le massacre de Thessalonique, pour « lequel saint Ambroise ferma l'entrée de l'Église à Théodose, était « incontestablement une chose temporelle; cependant saint Am- « broise a jugé et puni cette action par des peines ecclésiastiques; « de plus le même saint exigea de Théodose une loi qui suspendit « les exécutions de mort pendant trente jours. Quoique ce fut là « une loi civile et temporelle, le saint évêque avait le droit de l'exi- « ger, par un double motif, pour réparer le scandale et pour obvier « à de nouveaux péchés; l'expérience ayant montré combien « Théodose était sujet à des accès de colère. Ainsi, les rois et les

(1) *Concil.*, tom. XI, col. 639.

(2) *La France et le pape, part.* II, *ch.* 7, *pag.* 224.

« souverains, comme enfants de l'Église, sont soumis, par l'ordre « de Dieu, à la puissance ecclésiastique, même dans les choses tem- « porelles, selon les rapports qu'elles peuvent avoir avec leur bon- « heur éternel et celui de leurs peuples, auxquels ils doivent le bon « exemple et la réparation du scandale qu'ils ont donné. Qu'on ne « dise pas que ce principe détruit l'indépendance de la puissance « temporelle, puisque cette indépendance n'est que dans les objets « qui sont uniquement de son ressort; qu'on ne dise pas non plus « que, par là, on confondrait la distinction des deux puissances, « puisque cette distinction subsiste en ce que la puissance tempo- « relle a directement pour but le bonheur temporel des hommes et « que la puissance temporelle a pour fin directe l'éternelle félicité. « Ainsi, la même personne, et pour la même action, peut être jugée « et punie par l'une et par l'autre puissance, mais sous des rapports « différents ; l'obstination de ceux qui ne veulent pas obéir à l'Église « ne détruit pas son pouvoir; je ne parle pas d'un pouvoir physique, « mais d'un pouvoir légal, qui consiste dans le droit de commander, « de juger et de punir. Il en serait de même d'un souverain qui ne « pourrait soumettre ses sujets rebelles; on ne dirait pas, pour cela, « qu'il a perdu son pouvoir sur eux, c'est-à-dire son droit de com- « mander, de juger et de punir, malgré l'impuissance où il se trou- « verait, par des circonstances particulieres, d'user de ce droit; de « même, le pouvoir de l'Église ne dépend pas de l'obéissance des « fidèles ; et il faut prendre garde de tomber dans l'erreur de ceux « qui ne laissent à l'Église qu'un simple ministère d'instruction tel « que celui d'un pédagogue, ou même, si l'on veut, d'une mère « dont toute l'autorité se bornerait à pouvoir instruire et prier, sans « pouvoir commander ni punir (1).

« Je pourrais parler du pouvoir qu'a l'Église sur les vœux de pau- « vreté, de chasteté et d'obéissance, sur les biens ecclésiastiques, « sur le mariage, etc. Les auteurs de la déclaration n'avaient assu- « rément pas eu la pensée de le nier. Le premier article de cette dé- « claration ne saurait donc être admis dans sa généralité. »

Nous ajouterons que l'Église agit sur le temporel lorsqu'elle oblige à la restitution un voleur, un usurier ou celui qui, soit par fraude, soit par violence, s'est soustrait aux charges de l'État en refusant de payer les impôts; lorsqu'au nom de la justice et de la religion, dont elle est l'interprète et le juge suprême, elle exige que l'on soit fidèle à un serment fait en faveur d'un tiers ainsi qu'aux partis mêmes, exprès ou tacites, entre les princes et les peuples.

Bref de N. S. P. le Pape Pie IX, portant condamnation et prohibition de l'ouvrage qui a pour titre : *Institutions de Droit ecclésiastique*, par Jean-Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de

(1) Mgr Litta, Lettre x.

Turin, et d'un autre écrit du même auteur, intitulé : *Traité de Droit ecclésiastique universel* (1).

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

« Élevé à l'honneur du Siége Apostolique, non par Nos mérites, mais par la seule clémence du Dieu des miséricordes, et préposé par le divin Père de famille à la garde de sa vigne, Nous Nous croyons strictement obligé, en vertu de Notre charge, de couper et d'extirper entièrement tous les germes pernicieux que Nous parvenons à découvrir, afin qu'ils ne s'enracinent ni ne s'étendent au grand dommage du champ du Seigneur. Et, puisque dès le berceau de l'Église naissante il a fallu que la foi des élus fût éprouvée comme l'or dans la fournaise, dès lors aussi le grand Apôtre choisi par le Seigneur s'empressait d'avertir les fidèles de l'apparition de ces hommes qui venaient *renverser et corrompre l'Évangile du Christ* (Ép. aux Gal., I), ajoutant qu'à ces propagateurs de fausses doctrines, à ces perfides qui trahissaient le dépôt de la foi, il fallait dire anathème, *quand bien même celui qui annoncerait un autre Évangile que celui qui a été prêché serait un ange.* En vain les ennemis acharnés de la vérité ont toujours été terrassés et vaincus, jamais ils n'ont cessé de se relever, luttant avec un nouvel accroissement de fureur pour opérer, s'il se pouvait, l'entière destruction de l'Église. De là l'audace impie avec laquelle, portant leurs mains profanes sur les choses saintes, ils se sont efforcés d'usurper les prérogatives et les droits de ce Siége Apostolique, de pervertir la Constitution de l'Église, de ruiner de fond en comble le dépôt sacré de la foi. Aussi, quoique Nous trouvions une grande consolation dans la promesse par laquelle le Christ, Notre Sauveur, Nous a donné la certitude que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre son Église, Nous ne pouvons cependant ne pas éprouver un cruel déchirement de cœur en voyant la perte des âmes, qu'augmente chaque jour la licence effrénée avec laquelle sont répandus les mauvais livres, l'impudence perverse et criminelle qui pousse à tout oser en haine des choses divines.

« Dans ce fléau pestilentiel de mauvais livres qui fond sur Nous de toutes parts mérite de prendre place l'ouvrage intitulé : *Institutions de Droit ecclésiastique*, par Jean-Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin, ainsi que le *Traité de Droit ecclésiastique universel*, du même auteur, ouvrage dont la doctrine perverse, enseignée dans une chaire de cette Université, s'est tellement répandue, que l'on en a extrait des thèses hétérodoxes données ensuite à soutenir aux licenciés qui aspiraient au grade de docteur. Dans ces livres et dans ces thèses, sous couleur de déterminer les droits du Sacerdoce et ceux de l'Empire, sont professées de telles erreurs, que, au lieu des enseignements de la saine doctrine, la jeunesse y puise des leçons tout à fait empoisonnées. L'auteur, en effet, tant dans ses propositions condamnables que dans les commentaires dont il les accompagne, n'a point rougi de soutenir devant ses auditeurs, et de livrer à l'impression, après avoir essayé de leur donner un tour nouveau, toutes les vieilles erreurs déjà tant de fois condamnées et rejetées par les Pontifes romains Nos prédécesseurs, surtout par Jean XXII, Benoît XIV, Pie VI et Grégoire XVI, et par les canons de tant de Conciles, principalement par ceux de Latran (IV), de Florence et de Trente. Car les livres publiés par lui disent formellement et ouvertement : « Que l'Église n'a point de puissance coac-

(1) On peut voir le texte latin de ce Bref à l'*appendice* de ce volume.

« tive, ni aucun pouvoir temporel, soit direct, soit indirect; que le schisme qui « a divisé l'Église en orientale et en occidentale a eu en partie pour cause les « excès de pouvoir des Pontifes romains; qu'outre la puissance inhérente à « l'Épiscopat, il en a une autre, temporelle, en vertu des concessions expresses « ou tacites du pouvoir séculier, et révocable, par conséquent, au gré de ce « dernier; que le pouvoir séculier, même quand il est exercé par un infidèle, « jouit d'un pouvoir indirect et négatif dans les choses sacrées: que si l'Église « lui fait tort, il peut défendre seul ses intérêts au moyen de son pouvoir indirect « et négatif dans les choses sacrées; que non-seulement le droit connu sous le « nom d'*exequatur* entre dans sa compétence, mais encore l'appel comme d'abus; « que, dans les conflits entre les deux puissances, le droit civil a la prééminence; « que rien ne s'oppose à ce que, par décret d'un concile général, ou par le fait « de tous les peuples, le souverain pontificat soit transporté de l'Évêque et de la « ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville; qu'une définition émanée « d'un concile national n'est point sujette à rectification, et que l'administration « civile peut réduire la chose à ces termes; que la doctrine de ceux qui compa- « rent le Pontife romain à un monarque dont le pouvoir s'étend à l'Église uni- « verselle, est une doctrine née au moyen âge et dont les effets durent encore, « que la compatibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel est une ques- « tion controversée entre les fils de l'Église chrétienne et catholique. » Il y est encore soutenu plusieurs erreurs touchant le Mariage : « Qu'on ne peut démon- « trer par aucune raison que JÉSUS-CHRIST a élevé le Mariage à la dignité de « sacrement; que le sacrement du Mariage est un pur accessoire au contrat, « dont il est conséquemment séparable, et que le sacrement lui-même consiste « dans la bénédiction nuptiale seulement; que le lien matrimonial n'est pas in- « dissoluble de droit naturel; que l'Église n'a pas le droit d'introduire des em- « pêchements dirimants, mais que ce droit appartient à l'État, qui seul peut « lever les empêchements existants; que les causes matrimoniales et les fian- « çailles ressortissent, de leur nature, au for civil; que l'Église, dans la suite « des siècles, a commencé à introduire des empêchements dirimants, non en « usant d'un droit qui lui fût propre, mais en vertu d'une prérogative qu'elle « tenait de l'État; que les Canons du concile de Trente (Sess. XXIV, *de* « *Matrim.*, c. IV), qui fulminent l'anathème contre ceux qui oseraient dénier « à l'Église le droit d'introduire des empêchements dirimants, ou ne sont pas « dogmatiques, ou doivent être entendus de ce droit conféré par l'État. » Bien plus, on ajoute : « Que la forme définie par le concile de Trente n'oblige point, « sous peine de nullité, lorsque la loi civile en prescrit une autre, et veut que « le Mariage contracté en cette nouvelle forme soit valable; que Boniface VIII a « avancé le premier que le vœu de chasteté émis dans l'Ordination annulait le « Mariage. » On trouve encore dans ces livres, sur la puissance épiscopale, sur la punition des hérétiques et des schismatiques, sur l'infaillibilité du Pontife romain, sur les conciles, plusieurs propositions téméraires et audacieuses qu'il nous répugne de relever et de signaler une à une dans un si grand amas d'erreurs.

« Il est donc établi que, par une semblable doctrine et par de telles maximes, l'auteur tend à détruire la constitution et le gouvernement de l'Église, et à ruiner entièrement la foi catholique, puisqu'il prive l'Église de sa juridiction extérieure et du pouvoir coercitif qui lui a été donné pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent; qu'il admet et professe des principes faux sur la nature et le lien du mariage; qu'il refuse à l'Église le droit d'établir et de lever les empêchements dirimants, et l'accorde, au contraire, au pouvoir civil; puisque enfin, par le plus complet renversement, il subordonne l'Église à ce même pouvoir civil, au point d'attribuer à celui-ci, directement ou indirectement, tout

ce qui, dans le gouvernement de l'Église, dans ce qui regarde les personnes et les choses sacrées, dans la juridiction ecclésiastique, est d'institution divine ou sanctionné par les lois canoniques, renouvelant ainsi le système impie du protestantisme, qui réduit la société des fidèles à n'être que l'esclave de l'autorite civile. Il n'y a personne assurément qui ne comprenne tout le danger et toute la perversité d'un système qui préconise des erreurs déjà depuis longtemps anathématisées par l'Église : cependant, afin que les simples et les ignorants ne soient point trompés, il est du devoir de Notre apostolat de prémunir les fidèles contre les dangers de ces fausses doctrines; « il faut, en effet, que la défense de « la foi parte du lieu où la foi est indéfectible. » (S. Bern., *lett.* cxc.) Gardien, en vertu de notre ministère apostolique, de l'unité et de l'intégrité de la foi catholique, chargé de signaler à tous les fidèles les doctrines perverses de l'auteur, et de veiller à ce qu'ils restent fermement attachés à la foi que les Pères ont transmise à ce Siége Apostolique, colonne et base de la vérité, Nous avons d'abord soumis à un examen attentif les livres où sont renfermées et défendues les opinions funestes que Nous venons de rappeler ; puis Nous avons résolu de les frapper du glaive de la censure apostolique et de les condamner.

« C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des Docteurs en théologie et en droit canon, après avoir recueilli les suffrages de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Congrégation de l'Inquisition suprême et universelle, de Notre propre mouvement, avec science certaine, après mûre délibération de notre part, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous réprouvons et condamnons les livres ci-dessus, comme contenant des propositions et des doctrines respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses pour le Saint-Siége, attentatoires à ses droits, subversives du gouvernement de l'Église et de sa constitution divine, schismatiques, hérétiques, favorisant le protestantisme et la propagation de ses erreurs, conduisant à l'hérésie et au système depuis longtemps condamné comme hérétique dans Luther, Baïus, Marsile de Padoue, Jandun, Marc-Antoine de Dominis, Richer, Laborde, les docteurs de Pistoie, et autres également condamnés par l'Église ; Nous les condamnons enfin comme contraires aux Canons du concile de Trente, et Nous voulons et Nous ordonnons qu'ils soient tenus de tous pour réprouvés et condamnés. Nous ordonnons, en conséquence, qu'aucun fidèle, de quelque condition et de quelque rang qu'il soit, même ceux dont la condition et le rang exigeraient une mention spéciale, ne puisse posséder ou lire les livres et les thèses ci-dessus signalés, sous peine d'interdit pour les clercs, et, pour les laïques, d'excommunication majeure, interdit et excommunication qui seront encourus par le fait même. Nous réservant, à Nous et à nos successeurs les Pontifes romains, le droit de les adoucir ou d'en absoudre, à moins, en ce qui concerne l'excommunication, que celui qui l'a encourue ne soit à l'article de la mort. Nous ordonnons aux imprimeurs, aux libraires, à tous et à chacun quelque soient leur rang et leurs fonctions, de remettre aux Ordinaires ces livres et ces thèses, toutes les fois qu'ils tomberont entre leurs mains, sous peine d'encourir, comme nous venons de le dire, les clercs l'interdit, les laïques l'excommunication majeure. Et non-seulement Nous condamnons et réprouvons, sous les peines qui viennent d'être édictées, les livres et les thèses désignés plus haut, et défendons absolument de les lire, de les imprimer, de les posséder, mais nous étendons cette condamnation et ces défenses à tous les livres et thèses, soit manuscrits, soit imprimés et à imprimer, dans lesquels la funeste doctrine serait reproduite en tout ou en partie.

« Nous exhortons enfin dans le Seigneur, et nous supplions les Vénérables Frères qui nous sont unis dans le zèle pastoral et dans la fermeté sacerdotale, de considérer que le ministère doctoral dont ils sont investis leur impose le

devoir de veiller en toute sollicitude à la garde du troupeau du Christ, et d'éloigner ses brebis de pâturages si vénéneux, à savoir de la lecture de ces ouvrages, et parce que, « quand la vérité n'est point défendue, on l'opprime » (S. Félix, III, dist. 83), qu'ils soient un mur d'airain, une colonne de fer, pour le soutien de la maison de Dieu contre les déclamateurs et les séducteurs, qui, confondant les choses divines et les choses humaines, ne rendant ni à César ce qui est à César ni à Dieu ce qui est à Dieu, poussent l'un contre l'autre le Sacerdoce et l'Empire, et s'efforcent de les précipiter dans des conflits mortels à tous les deux.

« Et, afin que les présentes Lettres soient connues de tous, et que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance, Nous voulons et ordonnons qu'elles soient publiées, selon l'usage, par un de nos *Curseurs*, aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la chancellerie apostolique, du tribunal supérieur sur le mont Citorio, et sur la place du Champ-de-Flore ; qu'elles y soient en outre affichées, et que, par suite de cette publication, elles produisent leur plein effet contre tous ceux à qui il appartient, comme si elles avaient été notifiées et intimées à chacun d'eux personnellement. Nous voulons également que toute copie de ces Lettres, même imprimée, signée par un notaire public, et munie du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ait, en justice et partout ailleurs, la même autorité que l'original lui-même.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 22 août de l'année 1851, la sixième de notre pontificat.

« A. Card. Lambruschini. »

§ VI. *Des trois derniers articles de la déclaration de 1682.*

Nous avons dit que la déclaration de 1682 n'a aucune autorité canonique, et qu'elle est un acte purement politique. Il nous reste à examiner les trois autres articles qui consacrent cette maxime, que tout pape est soumis au jugement de tout concile universel et que ses jugements ne sont pas irréformables. Cette doctrine est appuyée sur les quatrième et cinquième sessions du concile de Constance ainsi conçues :

Ex sessione IV, et primo quod ipsa synodus in Spiritu Sancto congregata legitimè generale concilium faciens, Ecclesiam catholicam militantem repræsentans potestatem à Christo immediatè habet, quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi papalis, existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, extirpationem dicti schismatis et reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et membris.

Ex sessione V, item declarat, quod cuicumque cujuscumque conditionis, statûs, dignitatis, etiam papalis, qui mandatis, statutis, sive ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ synodi et cujuscumque alterius concilii generalis legitimè congregati, super præmissis seu ad ea pertinentibus factis vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, et debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.

L'assemblée de 1682 n'approuve pas qu'on révoque en doute l'autorité de ces décrets, ou qu'on les réduise au seul cas de schisme. Elle prétend qu'ils ont été approuvés par le Siége Apostolique et confirmés par le pape et par l'usage de toute l'Église. Or, s'il en est ainsi, comme nous le disons sous le mot CONSTANCE, il faut en conclure que ces décrets, dans le sens que leur prête l'assemblée de 1682, ont toute la force d'une décision définitive d'un concile œcuménique. Tout chrétien est obligé de s'y soumettre, à moins de cesser d'être catholique. Cependant depuis le concile de Constance, on a toujours continué de disputer sur ces décrets et sur leurs sens, c'est-à-dire depuis plus de quatre siècles. Et comment donc peut-on dire que cette autorité ne soit pas douteuse? Une condition indispensable aux décrets des conciles œcuméniques, c'est que leur autorité ne soit pas longtemps révoquée en doute parmi les catholiques. Il peut arriver que les décrets et les définitions des conciles œcuméniques rencontrent des oppositions, même de la part des catholiques, tant que les faits ne sont pas assez connus, comme cela est arrivé au cinquième et septième concile, et cela peut même être toléré pour quelque temps par une prudente et charitable condescendance; mais après ce temps, il est indispensable que tous les catholiques se soumettent à leur autorité. Prétendre que ces décrets de Constance sont des décrets d'un concile œcuménique, et avouer que depuis quatre siècles une grande quantité de catholiques ont douté et doutent encore de leur autorité, ce sont deux choses qui se détruisent réciproquement.

On doute de l'œcuménicité des quatrième et cinquième sessions, 1° parce que les trois obédiences de Grégoire XII, Jean XXIII et Benoît XIII ne paraissaient pas encore réunies dans ce concile, et que ces trois convocations au nom de ces trois papes que le concile même avait jugées nécessaires pour ôter les doutes sur sa propre légitimité, n'avaient pas eu lieu; 2° parce que Martin V, dans sa bulle de confirmation, ne parle que de la condamnation de Wiclef, de Jean Hus et de Jérôme de Prague. D'ailleurs il est évident en lisant les décrets du concile de Constance, et l'histoire le confirme, que ces décrets n'ont été faits que pour l'extirpation du schisme qui divisait alors l'Église, *extirpationem dicti schismatis*, et comme il y avait trois prétendants à la papauté, les Pères du concile décrètent sagement que les trois prétendants doivent se soumettre à l'autorité du présent concile, toujours dans le but d'éteindre le présent schisme, *extirpationem dicti schismatis*. C'est là un point historique dans lequel nous ne pouvons entrer sans nous éloigner du plan de cet ouvrage. Au reste, les auteurs de la déclaration de 1682 reconnaissent eux-mêmes que l'autorité des décrets de Constance est douteuse, puisqu'ils disent que l'Église gallicane *n'approuve pas* ceux qui affaiblissent l'autorité de ces décrets. N'est-ce pas évidemment mettre en doute cette autorité, puisqu'on ne pourrait, sans une coupable pévarication, dire seulement qu'on *n'approuve pas*

ceux qui révoquent en doute l'autorité certaine d'un concile œcuménique : donc l'autorité de celui de Constance n'était pas certaine pour les auteurs de la déclaration (1).

L'assemblée de 1682 déclare que les jugements du pape ne sont pas *irréformables*, ou en d'autres termes que le pape n'est point infaillible. Cependant une autre assemblée du clergé de France parlait tout autrement dans le même siècle, quelques années seulement auparavant. Voici comment les évêques s'exprimaient en 1626 : « Ils respecteront aussi notre Saint-Père le pape, chef visible « de l'Église universelle, vicaire de Dieu en terre, évêque des évê- « ques et patriarche, en un mot successeur de saint Pierre, auquel « l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement, et sur lequel « Jésus-Christ a fondé son Église, en lui baillant les clefs du ciel « avec l'*infaillibilité de la foi*, que l'on a vu miraculeusement durer « dans ses successeurs jusqu'aujourd'hui. » Voilà comment pensaient et parlaient les évêques de France en 1626, ce qui prouve que la doctrine consacrée dans la déclaration de 1682, n'était pas la doctrine constante du clergé de France. Le célèbre de Marca, archevêque de Paris, nous dit qu'en 1660 la doctrine contraire était enseignée dans toutes les universités, excepté en Sorbonne. Voici ses paroles : « L'opinion qui attache l'*infaillibilité* au Pontife ro- « main est la seule qui soit enseignée en Espagne, en Italie et dans « toutes les autres provinces de la chrétienté ; de sorte que ce qu'on « appelle le sentiment des docteurs de Paris doit être rangé parmi « les opinions qui ne sont que tolérées... Toutes les universités, « excepté cependant l'ancienne Sorbonne, s'accordent à reconnaître « dans les Pontifes romains l'autorité de décider les questions de « foi par un jugement *infaillible*. Bien plus, nous voyons encore « aujourd'hui enseigner en Sorbonne même cette doctrine de l'*in- « faillibilité* du Souverain Pontife ; car le 12 décembre 1660, on « soutint publiquement en Sorbonne cette thèse, savoir, que Jésus- « Christ a établi le Pontife romain juge des controverses qui nais- « sent dans l'Église, et a promis qu'il n'*errerait jamais* dans les « définitions de la foi ; *Romanus pontifex controversiarum eccle- « siasticarum est constitutus judex à Christo qui ejus definitioni- « bus indeficientem promisit* (2).

Nous pourrions reproduire ici un grand nombre de passages qui établissent que l'Église de France a constamment suivi une doctrine différente de celle des évêques de l'Assemblée de 1682 sur l'irréformabilité des jugements du pape (3). « Quel évêque, dit le canon 20 du second concile de Tours, osa jamais s'opposer aux décrets émanés du Siége Apostolique ? Nos pères ont toujours obéi à ce que son autorité leur a commandé. *Quis sacerdotum contrà decreta*

(1) Voyez pour plus de développement *la France et le Pape*, *partie* II, *ch.* 8 *et* 14.

(2) P. de Marca, *Manuscrit conservé à la bibliothèque royale, tom.* II, *n.* 31.

(3) Voyez toute la première partie de *la France et le Pape*.

talia, quæ à Sede Apostolicâ processerant agere præsumat?..... Et patres nostri hoc semper custodierunt, quod eorum præcepit auctoritas. »

Saint Prosper voit dans la puissance du premier apôtre la puissance même de Jésus-Christ. « Qui ne connaît, dit-il, la force de cette pierre, laquelle emprunte de la principale pierre, qui est le Christ, et son nom et toute sa vertu? Ose-t-on donner des juges à un pape, même de son consentement, même sur sa demande, toutes les Églises des Gaules se troublent et se sentent ébranlées dans leur chef. *Nos Sedem Apostolicam judicare non audemus. Nam ab ipsâ nos omnes et vicario suo judicamur. Ipse autem à nemine judicatur, quemadmodum et antiquitùs mos fuit : sed sicut ipse Summus Pontifex censuerit, canonicè obediemus* (1). S'il y a quelque chose à réformer dans les autres membres du sacerdoce, on le peut; mais si l'on élève des doutes sur le pape, si l'on se permet de le juger, ce n'est plus un évêque, c'est l'épiscopat même qui est chancelant; parce que l'épiscopat, suivant saint Césaire d'Arles, a sa source dans la personne de Pierre; d'où le saint docteur conclut que toutes les Églises doivent recevoir de lui la discipline.

Jean de Sarisbéry, évêque de Chartres, répondait au nom des évêques de la province de Chartres, à l'archevêque de Lyon qui les avait invités à se trouver à un concile pour discuter la conduite de Pascal II: « Il ne nous paraît point utile de nous rendre à ces conciles, dans lesquels nous ne pouvons *ni condamner ni juger* les personnes contre qui l'on procède, parce qu'il est avéré qu'elles ne sont soumises ni à notre jugement ni à celui d'aucun homme. *Quis præsumat Summum judicare Pontificem, cujus causa Dei solius reservatur examini? Utique qui attentaverit, laborare, sed nequaquàm proficere poterit. (Polycraticus, lib. VIII.)* »

Le père Thomassin, parlant du concile romain, où il s'agissait du jugement du pape Symmaque, observe qu'un concile même œcuménique doit être convoqué et confirmé par le pape, et par conséquent ne peut tourner contre le pape l'autorité qu'il a de lui; que ce concile n'en est pas moins une union des membres de l'Église, qui ne peut juger le chef, un troupeau qui ne doit pas juger son pasteur; que dans ce concile aussi bien que dans les conciles particuliers, ce seraient toujours les inférieurs qui jugeraient leur supérieur; qu'un tel jugement mettrait en danger tout l'épiscopat, et détruirait tous les priviléges des autres siéges; qu'enfin il est de droit divin que le pape, ne soit jugé que par Dieu, et que le concile ne peut rien contre ce droit (2).

Nous ne nous arrêterons pas à examiner la question si le concile œcuménique est supérieur au pape, ou le pape supérieur au concile, car c'est là une question chimérique; nous nous contenterons de

(1) *Concil. Gall.*, *anno* 800.
(2) *Dissert. in concil.* 1667.

dire que c'est au pape à convoquer et à confirmer les conciles œcuméniques, qu'il est impossible qu'il y ait un concile œcuménique sans pape, et qu'en dernière analyse, c'est le pape qui donne aux conciles généraux leur caractère d'œcuménicité et par conséquent d'infaillibilité.

Veut-on dire que le pape est obligé d'observer les saints canons? mais il est avoué par tous les catholiques que le pape possède suivant la décision du concile général de Florence, *une pleine puissance* pour gouverner l'Église universelle (*voyez* FLORENCE), et que par conséquent il peut dispenser des canons de discipline et les modifier, quand la nécessité ou le bien de l'Église le demande. C'est au pape seul, suivant le témoignage de saint Léon, que la *dispensation des canons a été confiée;* c'est à lui seul et non à un particulier *de prononcer sur les règles anciennes*, et comme l'écrit saint Gélase, *de peser les décrets des canons et d'apprécier les règlements de ses prédécesseurs pour tempérer, après un examen convenable, ceux où la nécessité du temps et l'intérêt des Églises demandent quelques adoucissements.* Le concordat de 1801 et la suppression de tous les anciens siéges épiscopaux de France, en est la preuve la plus frappante et la plus évidente. Il nous semble qu'en présence d'un tel fait, il faut être ou anticoncordataire, c'est-à-dire schismatique, ou cesser d'être gallican.

§ VII. LIBERTÉ *de la presse*, LIBERTÉ *de conscience et de culte.*

La *liberté de la presse* est garantie par nos institutions politiques. Ainsi les catholiques peuvent profiter, comme tous les autres citoyens, de ce droit accordé à tous les cultes et à toutes les opinions, pour défendre leurs droits, combattre l'erreur et propager la vérité. Mais, de ce que la *liberté de la presse* est devenue une nécessité publique dans un État, il ne s'ensuit nullement qu'on puisse et qu'on doive la préconiser comme une chose utile et avantageuse. Telle a été, de nos jours, l'erreur d'un homme devenu trop célèbre, erreur solennellement condamnée par Grégoire XVI dans le document suivant que nous rapportons intégralement, parce qu'il est infiniment précieux pour nos temps modernes.

Quand on considère le nombre effroyable de mauvais écrits qui circulent de toutes parts, et l'impiété et l'immoralité qu'ils répandent partout, on comprend toute la sagesse des paroles solennelles que nous allons rapporter, et toute la folie de ceux qui vantent comme un bien la *liberté* illimitée de la presse. Déjà sous le rapport politique on a senti la nécessité de la réprimer, mais tant qu'elle ne le sera pas sous le rapport religieux et moral, c'est en vain que les hommes d'État chercheront à consolider un gouvernement ; nous ne sommes pas prophète, mais nous prédisons qu'ainsi miné, il croulera infailliblement ; la logique de l'histoire, l'expérience et la sainte Écriture nous le disent assez énergiquement. *Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam.* (*Psal.* 126, 1.

Quand ceux qui ont la puissance civile ne savent pas comprendre qu'ils doivent, avant tout, faire respecter la majesté adorable de Celui de qui toute puissance émane, il les fait disparaître soudain comme la poussière que le vent emporte. *Tanquàm pulvis, quem projicit ventus à facie terræ.* (*Psal.* 1, 4.)

Grégoire XVI dit avec raison dans l'encyclique ci-dessous que « l'autorité a été donnée aux princes, non-seulement pour le gouvernement temporel, mais *surtout* pour défendre l'Église, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'Église se fait *aussi* pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pontife saint Léon, est que *la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème.* »

LETTRE *encyclique* (Mirari) *de Grégoire XVI, à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques* (1).

« GRÉGOIRE, pape, XVIe du nom,

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Vous vous étonnez peut-être que, depuis que la charge de toute l'Église a été imposée à notre faiblesse, nous ne vous ayons pas encore adressé de lettres, comme le demandaient, et un usage qui remonte aux premiers temps, et notre bienveillance pour vous. Il était certainement dans nos vœux de vous ouvrir sur-le-champ notre cœur, et dans la communication du même esprit, de vous entretenir de cette voix dont nous avons reçu l'ordre, dans la personne du bienheureux Pierre, de confirmer nos frères. Mais vous savez assez par quelle tempête de désastres et de douleurs nous nous trouvâmes, dès les premiers moments de notre pontificat, jeté tout à coup dans la haute mer dans laquelle, si la droite de Dieu ne s'était signalée, vous nous eussiez vu submergé par l'effet d'une noire conspiration des méchants. Nous répugnons à renouveler nos justes douleurs par un triste retour sur tant de périls, et nous bénissons plutôt le Père de toute consolation, qui, dispersant les coupables, nous arracha à un danger imminent, et en apaisant une effroyable tourmente nous permit de respirer. Nous nous proposâmes sur-le-champ de vous communiquer nos vues pour guérir les maux d'Israël; mais l'immense fardeau d'affaires dont nous fûmes accablé pour ménager le rétablissement de l'ordre public, apporta quelque retard à notre dessein.

« Une nouvelle cause de notre silence vint de l'insolence des factieux, qui s'efforcèrent de lever une seconde fois les drapeaux de la révolte. Nous dûmes, enfin, quoiqu'avec une profonde tristesse, user de l'autorité qui nous est confiée d'en haut, et réprimer sévèrement l'extrême opiniâtreté de ceux dont la fureur effrénée paraissait non pas adoucie, mais plutôt fomentée par une longue impunité, et par un excès d'indulgence et de bonté de notre part.

« De là, comme vous avez pu le conjecturer, notre tâche et notre sollicitude journalière sont devenues de plus en plus pénibles.

« Mais comme nous avons, suivant l'ancienne coutume, pris possession du pontificat dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, ce que nous avions différé pour les mêmes causes, nous venons à vous, vénérables frères, et nous vous

(1) Cette Encyclique étant d'une très haute importance, nous en donnons le texte latin à l'appendice placé à la fin de ce volume.

adressons cette lettre en signe de nos dispositions pour vous, dans ce jour heureux où nous solennisons le jour de l'Assomption de la très sainte Vierge dans le ciel, afin que celle qu'au milieu des plus grandes calamités nous avons reconnue comme patronne et comme libératrice, nous soit aussi favorable au moment où nous écrivons, et que par son souffle céleste elle nous inspire les conseils qui peuvent être les plus salutaires au troupeau chrétien.

« C'est avec le cœur percé d'une profonde tristesse que nous venons à vous, dont nous connaissons le zèle pour la religion, et que nous savons fort inquiets des dangers du temps où nous vivons. Nous pourrons dire avec vérité que c'est maintenant l'heure de la puissance des ténèbres pour cribler, comme le blé, les fils d'élection. Oui, *la terre est dans le deuil et périt; elle est infectée par la corruption de ses habitants, parce qu'ils ont violé les lois, changé les ordonnances du Seigneur, rompu son alliance éternelle* (1).

« Nous vous parlons, vénérables frères, de ce que vous voyez de vos yeux, et de ce dont nous pleurons et nous gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une méchancete sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans bornes.

« Les choses saintes sont méprisées, et la majesté du culte divin, qui est aussi puissante que nécessaire, est blâmée, profanee, tournée en dérision par des hommes pervers. De là, la saine doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement. Ni les lois saintes, ni la justice, ni les maximes, ni les règles les plus respectables, ne sont à l'abri des atteintes des langues d'iniquité. Cette chaire du bienheureux Pierre, où nous sommes assis, et où Jésus-Christ a pose le fondement de son Église, est violemment agitée, et les liens de l'unité s'affaiblissent et se rompent de jour en jour. La divine autorité de l'Église est attaquée, ses droits sont anéantis; elle est soumise à des considérations terrestres, et reduite à une honteuse servitude; elle est livrée, par une profonde injustice, à la haine des peuples. L'obéissance due aux évêques est enfreinte, et leurs droits sont foulés aux pieds. Les académies et les gymnases retentissent horriblement d'opinions nouvelles et monstrueuses, qui ne sapent plus la foi catholique en secret et par des détours, mais qui lui font ouvertement une guerre publique et criminelle : car quand la jeunesse est corrompue par les maximes et par les exemples de ses maîtres, le désastre de la religion est bien plus grand, et la perversité des mœurs devient plus profonde.

« Ainsi, lorsqu'on a secoué le frein de la religion par laquelle seuls les royaumes subsistent et l'autorité se fortifie, nous voyons les progrès de la ruine de l'ordre public, de la chute des princes, du renversement de toute puissance legitime. Cet amas de calamités vient surtout de la conspiration de ces sociétés dans lesquelles tout ce qu'il y a eu, dans les hérésies et dans les sectes les plus criminelles, de sacrilege, de honteux et de blasphématoire, s'est écoulé, comme dans un cloaque, avec le mélange de toutes les souillures.

« Ces maux, vénérables frères, et beaucoup d'autres et de plus fâcheux encore peut-être, qu'il serait trop long d'énumérer aujourd'hui, et que vous connaissez très-bien, nous jettent dans une douleur longue et amère, nous que le zèle de la maison de Dieu doit particulièrement dévorer, placé que nous sommes sur la chaire du prince des apôtres. Mais comme nous reconnaissons que dans cette situation il ne suffit pas de déplorer des maux si nombreux, mais que nous devons nous efforcer de les arracher autant qu'il est en nous, nous recourons à votre foi comme à une aide salutaire, et nous en appelons à votre sollicitude pour le salut du troupeau catholique, vénérables frères, dont la vertu et la religion éprouvées, la prudence singulière et la vigilance assidue nous donnent un nou-

(1) Isaïe, 24, 6.

veau courage et nous soutiennent, nous consolent et nous récréent au milieu de circonstances si dures et si affligeantes. Car il est de notre devoir d'élever la voix et de tout tenter pour que le sanglier, sorti de la forêt, ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau. C'est à nous à ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires et qui soient à l'abri de tout soupçon de danger. A Dieu ne plaise, nos très chers frères, qu'accablés de tant de maux et menacés de tant de périls, les pasteurs manquent à leur charge et que, frappés de crainte, ils abandonnent le soin des brebis et s'endorment dans un lâche repos. Défendons donc dans l'unité du même esprit notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu et réunissons notre vigilance et nos efforts contre l'ennemi commun pour le salut de tout le peuple.

« Vous remplirez votre devoir, si, comme le demande votre office, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous rappelant sans cesse que *l'Église universelle est ébranlée par quelque nouveauté que ce soit* (1), et que, suivant l'avis du pontife saint Agathon, *rien de ce qui a été défini ne doit être ou retranché, ou changé, ou ajouté, mais qu'il faut le conserver pur et pour le sens et pour l'expression.* Qu'elle soit donc ferme et inébranlable, cette unité qui réside dans la chaire du bienheureux Pierre comme sur son fondement, afin que là même d'où découlent pour toutes les Églises les avantages d'une communauté précieuse, se trouvent *pour tous un rempart, un refuge assuré, un port à l'abri des orages et un trésor de biens sans nombre* (2). Ainsi, pour réprimer l'audace de ceux qui s'efforcent d'enfreindre les droits du Saint-Siége ou de rompre l'union des Églises avec ce Siége, union qui seule les soutient et leur donne la vie, inculquez un grand zèle, une confiance et une vénération sincère pour cette chaire éminente, vous écriant avec saint Cyprien *que celui-là se flatte faussement d'être dans l'Église qui abandonne la chaire de Pierre sur laquelle l'Église est fondée.*

« Vous devez donc travailler et veiller sans cesse à conserver le dépôt de la foi au milieu de cette conspiration d'impies que nous voyons avec douleur avoir pour objet de le ravager et de le perdre. Que tous se souviennent que le jugement sur la saine doctrine dont les peuples peuvent être instruits, et le gouvernement de toute l'Église, appartient au Pontife romain, à qui *la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle a été donnée par Jésus-Christ,* comme l'ont expressément déclaré les pères du concile de Florence. C'est le devoir de chaque évêque de s'attacher fidèlement à la chaire de saint Pierre, de conserver religieusement le dépôt et de gouverner le troupeau qui lui est confié. Que les prêtres soient soumis, il le faut, aux évêques, que saint Jérôme les avertit *de considérer comme les pères de l'âme;* qu'ils n'oublient jamais que les anciens canons leur défendaient de faire rien dans le ministère et de s'attribuer le pouvoir d'enseigner et de prêcher *sans la permission de l'évêque, à la foi duquel le peuple est confié et auquel on demandera compte des âmes* (3). Qu'il soit donc constant que tous ceux qui trament quelque chose contre cet ordre établi, troublent autant qu'il est en eux l'état de l'Église.

« Ce serait sans doute une chose coupable et tout à fait contraire au respect avec lequel on doit recevoir les lois de l'Église, que d'improuver par un dérèglement insensé d'opinions, la discipline établie par elle et qui renferme l'administration des choses saintes, la règle des mœurs et les droits de l'Église, et de ses ministres; ou bien de signaler cette discipline comme opposée aux principes

(1) Saint Célestin, pape, ép. 21 aux évêques des Gaules.

(2) Saint Innocent, pape, ép. 11, Coustant, *tom.* I, *Lettres des Papes.*

(3) Des Canons apostoliques, 38, Labbe, tom. I, page 38, éd. de Mansi.

certains du droit de la nature, ou de la présenter comme défectueuse, imparfaite et soumise à l'autorité civile.

Comme il est constant, pour nous servir des paroles des Pères de Trente, que l'Église *a été instruite par Jésus-Christ et ses apôtres, et qu'elle est enseignée par l'Esprit-Saint qui lui suggère incessamment toute vérité,* il est tout à fait absurde et souverainement injurieux pour elle que l'on mette en avant une certaine *restauration* et *régénération* comme nécessaires pour pourvoir à sa conservation et à son accroissement; comme si elle pouvait être censée exposée à la défaillance, à l'obscurcissement ou à d'autres inconvénients de cette nature. Le but des novateurs en cela, est *de jeter les fondements d'une institution humaine récente,* et de faire, ce que saint Cyprien avait en horreur, que l'Église, qui est divine, *devienne toute humaine.* Que ceux qui forment de tels desseins considèrent bien que c'est au seul Pontife romain, suivant le témoignage de saint Léon, que *la dispensation des canons a été confiée,* et qu'il appartient à lui seul et non à un particulier *de prononcer sur les règles anciennes,* et ainsi, comme l'écrit saint Gélase, *de peser les décrets des canons et d'apprécier les règlements de ses prédécesseurs, pour tempérer, après un examen convenable, ceux où la nécessité du temps et l'intérêt des Églises demandent quelques adoucissements.*

« Nous voulons ici exciter votre zèle pour la religion contre cette ligue honteuse à l'égard du célibat ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques mêmes joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et nous nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des canons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts.

« L'union honorable des chrétiens, que saint Paul appelle un *grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Église,* demande nos soins communs pour empêcher qu'on ne porte atteinte, par des opinions peu exactes ou par des efforts et des actes, à la sainteté et à l'indissolubilité du lien conjugal. Pie VIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, vous l'avait déjà instamment recommandé dans ses lettres: mais les mêmes trames funestes se renouvellent. Les peuples doivent donc être instruits avec soin que le mariage une fois contracté suivant les règles ne peut plus être rompu, que Dieu oblige ceux qui sont ainsi unis, à l'être toujours, et que ce lien ne peut être brisé que par la mort. Qu'ils se souviennent que le mariage faisant partie des choses saintes, est soumis par conséquent à l'Église; qu'ils aient devant les yeux les lois faites par l'Église sur cette matière, et qu'ils obéissent religieusement et exactement à celles de l'exécution desquelles dépendent la force et la vertu de l'alliance. Qu'ils prennent garde d'admettre sous aucun rapport rien de contraire aux ordonnances des canons et aux décrets des conciles, et qu'ils se persuadent bien que les mariages ont une issue malheureuse quand ils sont formés contre la discipline de l'Église, ou sans avoir invoqué Dieu, ou par la seule ardeur des passions, sans que les époux aient songé au sacrement et aux mystères qu'ils signifient.

« Nous arrivons actuellement à une autre cause des maux dont nous gémissons de voir l'Église affligée en ce moment, savoir, à cet *indifférentisme* ou cette opinion perverse qui s'est répandue de tout côté par les artifices des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque pro-

fession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes. Il ne vous sera pas difficile, dans une matière si claire et si évidente, de repousser la plus fatale erreur du milieu des peuples confiés à vos soins.

« Puisque l'apôtre nous avertit qu'*il n'y a qu'un Dieu*, *une foi*, *un baptême*, que ceux-là craignent, qui s'imaginent que toute religion offre les moyens d'arriver au bonheur éternel, et qu'ils comprennent, que d'après le témoignage même du Sauveur, *ils sont contre le Christ, puisqu'ils ne sont point avec lui*, et qu'ils dissipent malheureusement, puisqu'ils ne recueillent point avec lui, et par conséquent *qu'il est hors de doute qu'ils périront éternellement s'ils ne tiennent la foi catholique et s'ils ne la gardent entière et inviolable* (1).

« Qu'ils écoutent saint Jérôme, qui, dans un temps où l'Église était partagée en trois par un schisme, raconte que, fidèle à ses principes, il avait constamment répondu à ceux qui cherchaient à l'attirer dans leur parti : *Si quelqu'un est avec la chaire de Pierre, je suis avec lui.* Ce serait à tort que quelqu'un se rassurerait, parce qu'il a été régénéré dans les eaux du baptême; saint Augustin lui répondrait à propos : *Un sarment coupé de la vigne conserve encore la même forme; mais à quoi lui sert cette forme, s'il ne vit pus de la racine?*

« De cette source infecte de l'*indifférentisme*, découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la *liberté de conscience*. On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la *liberté* d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile ; quelques-uns répétant avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. Mais, disait saint Augustin, *qui peut mieux donner la mort à l'âme que la liberté de l'erreur?*

« En effet, tout frein étant ôté qui pût retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur nature inclinée au mal tombe dans un précipice, et nous pouvons dire avec vérité que *le puits de l'abîme* est ouvert, ce puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre. De là le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus respectables répandu parmi le peuple, en un mot, le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir de toute antiquité que les États qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance, par ce seul mal, la *liberté* immodérée des opinions, la licence des discours et l'amour des nouveautés.

« Là se rapporte cette *liberté* funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la *liberté* de la librairie pour publier quelque écrit que ce soit, *liberte* que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvanté, vénérables frères, en considérant de quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte qui sont remplis de malice, et d'où il sort une malédiction qui, nous le déplorons, se répand sur la face de la terre. Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrément que le déluge d'erreurs qui sort de là est assez bien compensé par un livre qui, au milieu de ce déchaînement de perversité, paraîtrait pour défendre la religion et la vérité.

« Or, c'est certainement une chose illicite et contraire à toutes les notions de l'équité de faire, de dessein prémédité, un mal certain et plus grand, parce qu'il

(1) Symbole de saint Athanase.

y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme en bon sens dira qu'il faut laisser se répandre librement des poisons, les vendre et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort?

« La discipline de l'Église fut bien différente dès le temps même des apôtres, que nous lisons avoir fait brûler publiquement une grande quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le cinquième concile de Latran, et la constitution qui fut depuis donnée par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire pour empêcher *que ce qui a été sagement inventé pour l'accroissement de la foi et la propagation des sciences utiles soit dirigé dans un but contraire, et porte préjudice au salut des fidèles.*

« Ce fut aussi l'objet des soins des pères du concile de Trente, qui, pour apporter remède à un si grand mal, firent un décret salutaire pour ordonner de rédiger un *index* des livres qui contiendraient une mauvaise doctrine. *Il faut combattre avec force*, dit Clément XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses lettres encycliques sur la proscription des livres dangereux; *il faut combattre avec force, autant que la chose le demande; et tâcher d'exterminer cette peste mortelle; car jamais on ne retranchera la matière de l'erreur qu'en livrant aux flammes les coupables éléments du mal* (1).

« D'après cette constante sollicitude avec laquelle le saint-Siége s'est efforcé dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles, et de les retirer des mains des fidèles, il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au Saint-Siége, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui non seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Église le droit de l'ordonner et de l'exercer.

« Comme nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes, et qui allument partout les flambeaux de la révolte, il faudra empêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors de la ligne de leurs devoirs. Que tous considèrent que, suivant l'avis de l'apôtre, *il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; celles qui existent ont été établies par Dieu. Ainsi, celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent s'attirent la condamnation à eux-mêmes.* Ainsi, les lois divines et humaines s'élèvent contre ceux qui s'efforcent d'ébranler, par des trames honteuses de révolte et de sédition, la fidélité aux princes, et de les précipiter du trône.

« C'est pour cela, et afin de ne pas se souiller d'une si grande tache, que les premiers chrétiens, au milieu de la fureur des persécutions, surent cependant bien servir les empereurs, et travailler au salut de l'empire, comme il est certain qu'ils le firent. Ils le prouvèrent admirablement, non seulement par leur fidélité à faire avec soin et promptitude ce qui leur était ordonné, et ce qui n'était point contraire à la religion, mais encore par leur courage et en répandant même leur sang dans les combats. *Les soldats chrétiens*, dit saint Augustin, *servaient un empereur infidèle; mais s'il était question de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que celui qui est dans les cieux. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant étaient soumis*

(1) Lettre de Clément XIII, *Christianæ*, du 25 novembre 1766.

pour le Maître éternel même au maître temporel. C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr, Maurice, chef de la légion thébaine, lorsque, comme le rapporte saint Eucher, il repondit à l'empereur : *Nous sommes vos soldats, prince; mais cependant, serviteurs de Dieu, nous l'avouons librement... Et maintenant même le danger où nous sommes de perdre la vie ne nous pousse pas à la révolte; nous avons des armes, et nous ne résistons pas, parce que nous aimons mieux mourir que de tuer.* Cette fidelité des anciens chrétiens envers les princes brille avec bien plus d'éclat, si on remarque, avec Tertullien, qu'alors les chrétiens *ne manquaient ni par le nombre, ni par la force, s'ils eussent voulu se montrer ennemis déclarés.*

« Nous ne sommes que d'hier, dit-il, et nous remplissons tout, vos villes, vos « îles, vos forts, vos municipes, vos assemblées, vos camps, vos tribus, vos dé- « curies, le palais, le sénat, le forum... Combien n'aurions-nous pas été disposés « et prompts à faire la guerre, quoique avec des forces inégales, nous qui nous « laissons égorger si volontiers, si notre religion ne nous obligeait plutôt à mou- « rir qu'à tuer... Si nous nous fussions separés de vous, si une si grande masse « d'hommes se fût retirée dans quelque partie éloignée du monde, la perte de tant « de citoyens, quels qu'ils soient, eût couvert de confusion votre puissance, « l'eût punie même par ce seul abandon. Sans doute, vous eussiez été épou- « vantés de votre solitude... Vous eussiez cherché à qui commander. Il vous « serait resté plus d'ennemis que de citoyens; maintenant vous avez moins d'en- « nemis, à cause de la multitude des chrétiens. »

« Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite nécessaire des saints préceptes de la religion chretienne, condamnant la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une *liberté* audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et renverser tous les droits des puissances, tandis qu'au fond ils n'apportent aux peuples que la servitude sous le masque de la *liberté.* C'est là que tendaient les coupables rêveries et les desseins des Vaudois, des Béguards, des Wicléfistes et des autres enfants de Bélial, qui furent l'opprobre du genre humain, et qui furent pour cela si souvent et si justement frappés d'anathème par le Siége Apostolique. Ces fourbes, qui travaillent pour la même fin, n'aspirent aussi qu'à pouvoir se féliciter avec Luther *d'être libre de tous*, et, pour y parvenir plus facilement et plus vite, ils tentent audacieusement les entreprises les plus criminelles.

« Nous n'aurions rien à présager de plus heureux pour la religion et pour les gouvernements en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Église soit séparée de l'État, et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par les partisans d'une *liberté* effrénée.

« Aux autres causes d'amertume et d'inquiétude qui nous tourmentent et nous affligent principalement dans le danger commun, se sont jointes certaines associations et réunions marquées où l'on fait cause commune avec des gens de toute religion, et même des fausses, et où, en feignant le respect pour la religion, mais vraiment par la soif de la nouveauté et pour exciter partout des séditions, on préconise toute espèce de *liberté*, on excite des troubles contre le bien de l'Église et de l'État, on detruit l'autorité la plus respectable.

« C'est avec douleur sans doute, mais aussi avec confiance pour celui qui commande aux vents et ramène le calme, que nous vous écrivons tout ceci, vénérables frères, afin que, vous couvrant du bouclier de la foi, vous vous efforciez de combattre courageusement pour le Seigneur. C'est à vous surtout qu'il appartien

de vous montrer comme un rempart contre toute hauteur qui s'élève en opposition à la science de Dieu. Tirez le glaive de l'Esprit qui est la parole de Dieu, et que ceux qui ont faim de la justice reçoivent de vous le pain de cette parole. Appelés à être des ouvriers diligents dans la vigne du Seigneur, ne songez, ne travaillez tous ensemble qu'à arracher du champ qui vous est confié toute racine amère, à y étouffer toute semence vicieuse, et à y faire croître une moisson abondante de vertus. Embrassant dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, exhortez les fortement à ne pas se fier imprudemment sur leur esprit seul, qui les éloignerait de la voie de la vérité et les entraînerait dans les routes des impies. Qu'ils se souviennent que Dieu est le *guide de la sagesse et le réformateur des sages* et qu'il ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans Dieu, qui apprend par la parole aux hommes à connaître Dieu. Il est d'un orgueilleux ou plutôt d'un insensé, de peser dans une balance humaine les mystères de la foi qui surpassent tout sentiment, et de se fier sur notre raison, qui est faible et débile, par la condition de la nature humaine.

« Que nos très chers fils en Jésus-Christ, les princes, favorisent, par leur concours et leur autorité, ces vœux que nous formons pour le salut de la religion et de l'État. Qu'ils considèrent que leur autorité leur a été donnée, non seulement pour le gouvernement temporel, mais surtout pour défendre l'Église, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'Église se fait aussi pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pontife saint Léon, est que *la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème*. Placés comme pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront une paix et une tranquillité véritables, constantes et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intactes la religion et la piété envers Dieu qui porte écrit sur le fémur : *Roi des Rois et Seigneur des Seigneurs.*

« Mais, afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux et les mains vers la Très Sainte Vierge Marie, qui seule anéantit toutes les hérésies, et qui forme notre plus grand sujet de confiance ou plutôt qui est tout le fondement de notre espérance. Qu'au milieu des besoins pressants du troupeau du Seigneur, elle implore par sa protection une issue favorable pour nos efforts, pour nos desseins et pour nos démarches. Nous demandons instamment et par d'humbles prières, et à Pierre prince des Apôtres, et à Paul son collègue dans l'apostolat, que vous empêchiez avec une fermeté inébranlable qu'on ne pose d'autre fondement que celui qui a été établi par Dieu même. Nous avons donc cette douce espérance, que l'auteur et le consommateur de notre foi, Jésus-Christ nous consolera enfin dans les tribulations qui nous sont survenues de toutes parts, et nous vous donnons affectueusement à vous, vénérables frères, et aux brebis confiées à votre soin, la bénédiction apostolique, gage du secours céleste.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, jour solennel de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, an de l'incarnation MDCCCXXXII, et le deuxième de notre pontificat. »

LIBRAIRIE.

(*Voyez* INDEX, et ci-dessus LIBERTÉ DE LA PRESSE.)

LICENCE, LICENCIÉ.

La *licence* est un des quatre différents degrés que l'on obtient

dans les universités : et le *licencié* est celui qui a obtenu le dégré de *licence*.

LIEN CONJUGAL.

Cette expression se prend figurément pour le mariage même qui lie les personnes mariées.

Le *lien, ligamen,* est un empêchement dirimant du mariage. (*Voyez* EMPÊCHEMENT, § IV.)

LIEUX PIEUX.

On entend par *lieux pieux* généralement tous les *lieux* consacrés à Dieu. On entend aussi par *lieux pieux* ceux où la charité s'exerce.

LIGNE.

En termes de généalogie, la *ligne* est une suite de parents en divers degrés qui descendent tous d'une même souche ou père commun. Il y a deux sortes de *lignes*, la *ligne* directe et la *ligne* collatérale. La *ligne* directe est celle qui va de père en fils, soit en montant, soit en descendant. La *ligne* collatérale est l'ordre des personnes qui descendent d'une même souche ou d'un même père, mais qui ne descendent pas les uns des autres, comme deux frères. (*Voyez* DEGRÉS DE PARENTÉ.)

LIMINA APOSTOLORUM.

Les évêques dans leur sacre s'engagent à aller visiter personnellement le seuil ou l'Église des apôtres à Rome, ce qu'on appelle *limina apostolorum*, à rendre compte tous les quatre ans, au successeur de saint Pierre, de leur administration pastorale, de tout ce qui intéresse l'état de leur diocèse, la discipline du clergé et des fidèles, le salut des âmes qui leur sont confiées, comme aussi à recevoir les ordres du Saint-Siége et à les exécuter fidèlement. Voici en quels termes le pontifical romain prescrit ce serment : *Apostolorum limina singulis quadriennis personaliter per me ipsum visitabo: et Domino nostro, ac successoribus præfatis rationem reddam de toto meo pastorali officio, ac de rebus omnibus ac meæ ecclesiæ statum, ad cleri et populi disciplinam, animarum denique, quæ meæ fidei traditæ sunt, salutem, quovis modo pertinentibus : et vicissim mandata apostolica humiliter recipiam, et quam diligentissimè exequar.*

La constitution *Romanus Pontifex* de Sixte V recommande vivement aux évêques de visiter le seuil des Apôtres, *limina Apostolorum*, par eux-mêmes ou par un représentant, et de rendre compte de vive voix et par écrit de leur office pastoral et de l'état de leur église. Cette constitution, par suite du malheur des temps, était à peu près tombée en desuétude en France; mais depuis quelques années, les évêques se font assez généralement un devoir de se con-

former à ses sages prescriptions. Un prélat français (1) parle ains des avantages que procure cette visite *ad limina apostolorum.*

« .... Le cœur de l'évêque se retrempe à cette source du cœur du vicaire de Jésus-Christ. Que les saints canons ont bien connu les besoins les plus intimes de ceux qui sont revêtus de la plénitude du sacerdoce, en les appelant *ad limina apostolorum ;* en leur faisant un devoir d'y venir, soit par eux-mêmes, soit par des représentants ! Quel moyen meilleur pour les encourager, pour les fortifier, pour dilater leur âme. C'est bien là, à côté de Sa Sainteté, à l'ombre de sa tendre bonté, que l'on sent le bonheur d'être romain, non-seulement comme on croit l'entendre dans les discussions qui s'engagent si souvent sur le sens de ce mot, mais dans la véritable acception de cette union intime avec le vicaire de Jésus-Christ, qui fait la gloire et la plus douce consolation de l'évêque. L'esprit de Rome ne s'apprécie qu'au Vatican et au Quirinal ; il faut être avec celui qui y réside comme Souverain Pontife pour bien comprendre ce que c'est. Ce n'est que dans ce miroir de la véritable sagesse, de la prudence mesurée, de la paternité par excellence, que se reflète bien tout ce qu'est cet esprit.... Que de lumières, que de vie, que de vraie science on puise là ! Comme toute discussion, toute lutte, toute divergence d'opinions viennent échouer contre ce roc inébranlable, contre cette pierre qui n'est autre que Jésus-Christ : *Petrus autem erat Christus.* »

LINGE.

Les *linges* nécessaires pour célébrer les saints mystères, sont les nappes d'autel et de communion (*voyez* NAPPE), les corporaux, les purificatoires, les amicts et les aubes ; ils doivent tous être de toile de lin ou de chanvre, d'après une décision de la congrégation des rites, en date du 15 mai 1819 ; ils ne peuvent être ni de coton ni d'aucune autre matière : *ex lino aut cannabe, non autem ex aliâ quâcumque materiâ, etsi munditie, candore ac tenuitate linum aut cannabem æmulante et æquante* (2). Le concile de Bordeaux, de l'an 1850, confirma cette décision en ces termes : *Omnia linteamina, albæ et amictus, ex lino vel cannabe, non autem gossipio, conficiantur.* (*Titul. II*, *cap.* 6.)

Les surplis et les rochets ne sont pas compris dans cette défense. Néanmoins il serait mieux qu'ils fussent de lin ou de chanvre suivant l'ancienne coutume. Pour le cordon, il est convenable qu'il soit aussi de lin ou de chanvre, cependant l'on tolère qu'il soit de soie et l'on se sert assez ordinairement de ceintures de soie blanche les jours de fêtes pour ceindre l'aube.

Les *linges* de l'autel doivent être propres et blanchis avec soin. Les corporaux, les pales et les purificatoires, ne peuvent être lavés

(1) Mgr de Garsignies, évêque de Soissons.

(2) Gardellini, *tome* VI, *part.* I, *pag.* 125.

que par ceux qui ont le droit ou la permission de les toucher. On les lave trois fois dans des eaux différentes, que l'on jette à chaque fois dans la piscine. Lorsqu'ils ont été ainsi lavés, on les fait blanchir et préparer par d'autres personnes. Quoiqu'ils ne cessent pas par le blanchissage d'être bénits, une fois blanchis, ils peuvent être touchés par des laïques tandis qu'ils n'ont pas servi à l'autel.

Lorsque les *linges* sont usés de vétusté, ou qu'on ne peut plus en tirer aucun parti pour le service divin, il faut les brûler et jeter les cendres dans la piscine, ou dans un lieu décent, qui ne soit point foulé aux pieds par les passants.

LITIGE.

Le *litige* est une contestation en justice. On se servait autrefois de ce mot en matière canonique, en parlant des contestations qui s'élevaient sur la possession des bénéfices.

LITURGIE.

Ce mot signifie l'ordre et les cérémonies qui s'observent dans l'office et le service divin. (*Voyez* OFFICE DIVIN.)

L'action de Dieu se manifeste clairement dans cet élan admirable qui fait rétablir successivement la *liturgie* romaine dans les différents diocèses dont elle avait été si malheureusement bannie. Ce retour a eu lieu même dans des diocèses où les évêques s'étaient prononcés chaudement en faveur de la *liturgie*, dite parisienne, et ailleurs, *vice versâ,* dans les diocèses où le dévouement pour la *liturgie* parisienne était hautement manifesté par le clergé.

Il y aura plus de difficulté pour le retour à la *liturgie* romaine dans les métropoles de Paris, de Lyon et de Besançon, tant elles sont attachées à leurs *liturgies* particulières ; mais le Seigneur peut tout. Déjà le diocèse de Paris a adopté la *liturgie* romaine en principe. Ce diocèse, qui, par sa position, aurait dû tenir à honneur de prendre un des premiers l'initiative dans ce retour providentiel, finira nécessairement, par la seule force des choses, à quitter définitivement son rit particulier, proscrit déjà par tant de diocèses qui l'avaient primitivement adopté, pour entrer lui-même dans la belle unité *liturgique.* Il n'est plus au pouvoir d'aucun homme d'arrêter maintenant l'impulsion donnée à cet égard par le Saint-Siége, qui a trouvé un si admirable écho dans nos derniers conciles provinciaux, comme nous le disons au mot OFFICE DIVIN, § VI.

LIVRES.

§ I. LIVRES *sacrés et canoniques, impression, traduction, lecture.*

On voit sous le mot ÉCRITURE SAINTE quels sont les *livres* que le concile de Trente reconnaît dans la quatrième session pour sacrés et canoniques : voici le décret que le même concile fit en conséquence pour obvier à bien des abus par rapport à l'impression des *livres* qui regardent la religion.

« Le même saint concile, considérant qu'il ne sera pas d'une petite utilité à l'Église de Dieu de faire connaître entre toutes les éditions latines des saints *livres* qui se débitent aujourd'hui, quelle est cette même édition ancienne et vulgate, qui a déjà été approuvée dans l'Église par le long usage de tant de siècles, doit être tenue pour authentique dans les disputes, les prédications, les explications et les leçons publiques ; et que personne, sous quelque prétexte que ce puisse être, n'ait assez de hardiesse et de témérité pour la rejeter.

« De plus, pour arrêter et contenir les esprits inquiets et entreprenants, il ordonne que dans les choses de la foi, ou de la morale même, en ce qui peut avoir rapport au maintien de la doctrine chrétienne, personne se confiant en son propre jugement n'ait l'audace de tirer l'Écriture sainte à son sens particulier, ni de lui donner des interprétations, ou contraires à celles que lui donne et lui a données la sainte mère Église, à qui il appartient de juger du véritable sens et de la véritable interprétation des saintes Écritures; ou opposées au sentiment unanime des Pères, encore que ces interprétations ne dussent jamais être mises en lumière. Les contrevenants seront dénoncés par les ordinaires, et soumis aux peines portées par le droit.

« Voulant aussi, comme il est juste et raisonnable, mettre des bornes en cette matière à la licence des imprimeurs qui, maintenant sans règle et sans mesure, croyant, pourvu qu'ils y trouvent leur compte, que tout leur est permis, non seulement impriment sans permission des supérieurs ecclésiastiques les *livres* mêmes de l'Écriture sainte avec des explications et des notes de toutes mains indifféremment, supposant bien souvent le lieu de l'impression, et souvent même le supprimant tout à fait, aussi bien que le nom de l'auteur, ce qui est encore un abus plus considérable; mais se mêlent aussi de débiter au hasard et d'exposer en vente sans distinction toutes sortes de *livres* imprimés çà et là de tous côtés ; le saint concile a résolu et ordonné qu'au plus tôt l'Écriture sainte, particulièrement selon cette édition ancienne et vulgate, soit imprimée le plus correctement qu'il sera possible, et qu'à l'avenir il ne soit permis à personne d'imprimer ou de faire imprimer aucuns *livres* traitant des choses saintes, sans le nom de l'auteur, ni même de les vendre ou de les garder chez soi, s'ils n'ont été examinés auparavant et approuvés par l'ordinaire, sous peine d'anathème et de l'amende pécuniaire portée au canon du dernier concile de Latran : et si ce sont des réguliers, outre cet examen et cette approbation, ils seront encore obligés d'obtenir permission de leurs supérieurs, qui feront la revue de ces *livres* suivant la forme de leurs statuts. Ceux qui les débiteront ou feront courir en manuscrits sans être auparavant examinés et approuvés, seront sujets aux mêmes peines que les imprimeurs; et ceux qui les auront chez eux ou les liront, s'ils n'en déclarent les auteurs, seront eux-mêmes traités comme

s'ils en étaient les auteurs propres. Cette approbation que nous désirons à tous les *livres*, sera donnée par écrit et sera mise en vue à la tête de chaque *livre*, soit qu'il soit imprimé ou écrit à la main, et le tout, c'est-à-dire tant l'examen que l'approbation, se fera gratuitement, afin qu'on n'approuve que ce qui méritera approbation et qu'on rejette ce qui devra être rejeté. (*Session IV.*) »

Différents conciles provinciaux, tels que ceux de Bordeaux en 1583, de Bourges en 1684, et de Sens en 1527, ont renouvelé la défense du concile de Trente, touchant l'impression des *livres*.

Le concile d'Avignon, de l'an 1849, fait voir les graves inconvénients qui résultent de la traduction des *livres* de l'Écriture sainte faite par les hérétiques; il ordonne aux curés de prévenir les fidèles confiés à leurs soins des ruses et des fourberies de ces hérétiques, et qu'ils aient à s'abstenir de la lecture des traductions de la Bible, traductions infectées d'erreurs, ou tout au moins suspectes et n'étant point suffisamment approuvées. (*Titul. I, cap.* 3.)

Le Souverain Pontife Grégoire XVI a publié sur l'impression, la traduction et la lecture des *livres* de l'Écriture sainte, l'encyclique suivante dirigée spécialement contre les sociétés bibliques.

Lettres *encycliques à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques.*

« Grégoire XVI, pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Entre les principaux ressorts que les hérétiques de tout nom s'efforcent de faire jouer contre les enfants de l'Église pour détourner leurs esprits de la sainteté de la foi, les sociétés bibliques ne tiennent pas le dernier rang. Fondées d'abord en Angleterre, elles se sont de là répandues au loin : nous les voyons conspirer en masse à publier un nombre immense d'exemplaires des *livres* saints traduits dans toutes les langues, les semer au hasard au milieu des chrétiens et des infidèles, et inviter chacun d'eux à les lire sans guide. Ainsi, ce que saint Jérôme déplorait déjà de son temps, on livre l'interprétation des Écritures *au babil de la vieille femme, au radotage du vieillard décrépit, à la verbosité du sophiste, à tous en un mot* (*Epist. ad Paulin*), de toutes les conditions, pourvu qu'ils sachent lire : et ce qui est encore plus absurde, et presque inouï, on ne refuse pas cette commune intelligence aux peuplades infidèles.

« Vous ne pouvez ignorer, vénérables frères, où tendent toutes ces menées des sociétés bibliques. Vous n'avez pas oublié l'avis du prince des apôtres, consigné dans les sacrées Écritures, lorsque, après avoir loué les Épîtres de saint Paul, il dit qu'*elles contiennent quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorants et sans consistance détournant en de mauvais sens, aussi bien que les autres Écritures, à leur propre ruine*. Et il ajoute incontinent : *Vous donc, mes frères, qui connaissez cela, n'allez pas, emportés pas les égarements de ces insensés, déchoir de votre fidélité.* (II *Pet., c. III, v.* 16 *et* 17.) Il est donc bien établi pour vous que, dès les premiers âges de l'Église, ce fut là un art commun aux hérétiques : répudiant l'interprétation traditionnelle de la parole de Dieu et rejetant l'autorité de l'Église catholique, ils altèrent de *leur main* les Écritures, ou en corrompent *le sens par*

leur interprétation (1). Vous n'ignorez pas quelle sollicitude, quelle sagesse est nécessaire pour transporter fidèlement dans une autre langue les paroles du Seigneur. Qu'y a-t-il donc de surprenant, si, dans ces versions multipliées par les sociétés bibliques, on insère les erreurs les plus graves, grâce à l'imprudence ou à la mauvaise foi de tant d'interprètes, erreurs que la multitude et la diversité des traductions tient longtemps cachées pour la ruine de plusieurs? Mais qu'importe à ces sociétés bibliques si ceux qui doivent lire leurs traductions tombent dans une erreur ou dans une autre, pourvu qu'ils s'accoutument insensiblement à s'attribuer une interprétation libre des saintes Écritures, à mépriser les traditions divines des Pères conservées dans l'Église catholique, à répudier même l'autorité enseignante de l'Église.

« Aussi les membres de ces sociétés ne cessent de poursuivre de leurs calomnies l'Église et le Saint-Siége, comme si, depuis plusieurs siècles, il s'efforçait de défendre au peuple fidèle la connaissance des Écritures sacrées. Et cependant, combien de preuves éclatantes du zèle singulier que, dans ces derniers temps même, les Souverains Pontifes, et, sous leur conduite, les évêques catholiques ont mis à procurer aux peuples une connaissance plus étendue de la parole de Dieu écrite et transmise par la tradition ! A cela se rapportent d'abord les décrets du concile de Trente par lesquels non seulement il est enjoint aux évêques de veiller à ce que *les sacrées Écritures et la loi divine* soient plus fréquemment expliquées dans leurs diocèses (*sess. XXIV, ch. 4, de Reform.*); mais de plus, enchérissant sur une institution due au concile de Latran (*cap. 4, de Magistris*), il fut réglé que, dans chaque église cathédrale ou collégiale des grandes cités et des principales villes, il y eût une prébende théologale, et qu'elle fût conférée à des personnes parfaitement capables d'exposer et d'interpréter les saintes Écritures. Ce qui concerne l'érection de cette prébende théologale conformément aux décisions du concile de Trente (*sess. V, ch. 1, de Reform.*), et les explications publiques à donner aux clercs et au peuple par un chanoine théologal, fut traité ensuite dans plusieurs synodes provinciaux (2), et dans le concile romain de l'année 1725 (*Tit. I, ch. 6*), où avaient été convoqués par le pape Benoît XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, non seulement les évêques de la province romaine, mais aussi plusieurs des archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux qui relevaient immédiatement du Saint-Siége. De plus, le même Souverain Pontife, pour un motif semblable, établit plusieurs statuts dans des lettres apostoliques adressées notamment à l'Italie et aux îles adjacentes (3). Et vous, nos vénérables frères, qui, aux temps voulus, avez coutume d'informer le Saint-Siége de l'état de chaque diocèse, vous connaissez les réponses données par notre congrégation du concile à vos prédécesseurs, et réitérées souvent à vous-mêmes (4). Vous savez assez combien le Saint-Siége s'empresse de féliciter les évêques qui ont dans leurs prébendes des théologiens dignes interprètes des saintes Écritures; combien il excite et anime la sollicitude pastorale, si quelque chose manque à l'exécution.

« Quant à ce qui regarde les traductions de la Bible, déjà, depuis plusieurs siècles, les évêques ont dû s'armer bien des fois d'une grande vigilance, en les voyant lues dans des conventicules secrets, et répandues avec profusion par les hérétiques. C'est à cela qu'ont trait les avertissements et les clauses de notre pré-

(1) Tertullien, *De Præscript.*, c. 37.

(2) *Concil.* I *et* V *de Milan des années* 1565 *et* 1576, *d'Aix de l'an* 1585 *et autres.*

(3) Constit. *Pastoralis officii*, de l'an 1725.

(4) Constit. *Romanus Pontifex*, de Sixte V, de l'an 1585 *et Quod sancta Sardicensis synodus* de Benoît XIV, de l'an 1740.

decesseur de glorieuse mémoire Innocent III, relatives à certaines réunions secrètes d'hommes ou de femmes, tenues dans le diocèse de Metz, sous le prétexte de vaquer à la piété et à la lecture des *livres* saints. Bientôt après, nous voyons des traductions de Bible, condamnées en France et en Espagne avant le seizième siècle (1). Mais il fallait user d'une vigilance nouvelle avec les hérésies de Luther et de Calvin. Assez audacieux pour pouvoir ébranler la doctrine immuable de la foi par la diversité presque incroyable des erreurs, leurs disciples mirent tout en œuvre pour tromper les âmes des fidèles par de fautives explications des saintes lettres et de nouvelles traductions, merveilleusement aidés dans la rapidité et l'étendue de leur débit par l'art naissant de l'imprimerie. Aussi dans les règles que rédigèrent les Pères choisis par le concile de Trente, qu'approuva notre prédécesseur Pie IV, d'heureuse mémoire (2), et qui furent inscrites en tête de l'*index* des *livres* défendus, il est expressément statué de ne permettre la lecture d'une traduction de la Bible qu'à ceux qui sembleront devoir y puiser l'*accroissement de la piété et de la foi.* Cette règle, environnée de nouvelles clauses, à raison de l'astuce persévérante des hérétiques, fut interprétée par Benoît XIV en ce sens, qu'on pouvait regarder comme permise la lecture des traductions *approuvées par le Siége Apostolique*, ou publiées avec *des annotations tirées des Pères de l'Église, ou d'interprètes savants et catholiques* (3).

« Cependant il se rencontra des adeptes de la secte janséniste qui, empruntant la logique des luthériens et des calvinistes, ne rougirent pas de reprocher à l'Église et au Saint-Siége cette sage économie. A leur dire, la lecture de la Bible était utile et nécessaire à chaque fidède en tout temps et partout : aucune autorité n'avait donc le droit de l'interdire. Cette audace des jansénistes fut condamnée avec vigueur dans deux décisions solennelles que portèrent contre leurs doctrines, aux applaudissements de tout l'univers catholique, deux Souverains Pontifes d'heureuse mémoire, Clément XI par sa constitution *Unigenitus* de 1713, Pie VI par la constitution *Auctorem fidei* de 1794.

« Ainsi, les sociétés bibliques n'étaient pas encore établies, et déjà les décrets mentionnés avaient prémuni les fidèles contre l'astuce des hérétiques voilée sous le zèle spécieux de propager la connaissance des Écritures. Pie VII, notre prédécesseur de glorieuse mémoire, vit ces sociétés naître et se fortifier par leur accroissement ; il ne cessa de résister à leurs efforts par ses nonces apostoliques, par des lettres, des décrets rendus dans diverses congrégations des cardinaux, par deux lettres pontificales adressées aux archevêques de Gnesne et de Mohiloff (1er juin et 4 septembre 1816). Léon XII signala les manœuvres des sociétés bibliques, dans sa lettre encyclique du 5 mai 1824, adressée à tous les évêques de l'univers catholique : c'est ce que fit aussi Pie VIII, dans l'encyclique du 24 mai 1829. Nous enfin, qui avons succédé à sa charge, tout indigne que nous en sommes, nous n'avons pas oublié que les mêmes nécessités réclamaient notre sollicitude pastorale. Nous avons tenu surtout à rappeler aux fidèles la règle déjà établie relativement aux traductions de la Bible.

« Mais nous devons aussi, nos vénérables frères, vous féliciter vivement de ce qu'excités par votre piété et votre sagesse, soutenus par les lettres de nos prédécesseurs, vous n'avez pas négligé d'avertir au besoin le troupeau fidèle, pour le prémunir contre les piéges tendus par les sociétés bibliques. Ce zèle des évêques, uni à la sollicitude du Saint-Siége, a été béni du Seigneur : avertis du mal, plu-

(1) *Concile de Toulouse, de l'an* 1229, can. 14.

(2) Bulle *Dominici gregis*, du 24 mars 1594 ; Règles 3 et 4 de l'*index*.

(3) Décret de la congrégation de l'*index*, du 17 juin 1757.

sieurs catholiques imprévoyants qui favorisaient les sociétés bibliques, se sont retirés; et le peuple a été presque entièrement préservé de la contagion qui le menaçait.

« Cependant les sectaires bibliques se promettaient un grand honneur, dans l'espoir d'amener les infidèles à une profession quelconque du nom chrétien, par la lecture des *livres* saints traduits en langues vulgaires; ils s'efforçaient, par leurs missionnaires et leurs colporteurs, de distribuer ces *livres* en grand nombre dans ces pays, de les imposer même à ceux qui ne les voulaient point. Mais ces hommes qui prétendaient propager le nom chrétien à l'aide de moyens que n'avait point sanctionné Jésus-Christ, n'ont réussi qu'à jeter de nouveaux obstacles sur les pas des prêtres catholiques envoyés vers les nations par ce Saint-Siége, et qui n'épargnaient aucuns travaux pour enfanter à l'Église de nouveaux fils, par la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements; prêts même, pour le salut des peuples, et en témoignage de la foi, à prodiguer leur sang dans les plus cruels supplices.

« Parmi ces sectaires ainsi trompés dans leur attente, et qui se rappelaient avec dépit les sommes immenses employées à mettre au jour leurs Bibles et à les répandre sans fruit, il s'en est rencontré naguère qui ont donné à leurs artifices une direction nouvelle, pour atteindre surtout les Italiens et les citoyens de notre Rome elle-même. De nouveaux documents nous apprennent que plusieurs hommes de diverses sectes se sont réunis l'an dernier à New-York, en Amérique, et que la veille des ides de juin, ils ont formé une société dite l'*Alliance chrétienne*, destinée à s'accroître de toutes sortes d'adeptes ou d'autres sociétés auxiliaires, dans le but commun de répandre, parmi les Romains et les habitants du reste de l'Italie, l'esprit de liberté religieuse, ou plutôt le parti insensé de l'indifférence en matière de religion. Ils avouent que, depuis plusieurs siècles, les institutions de Rome et de l'Italie ont eu un si grand poids, que rien de grand ne s'est fait dans le monde qui n'ait eu son principe dans cette ville-mère ; toutefois, ce n'est point dans le siége suprême de Pierre, établi en cette ville par les conseils divins, qu'ils trouvent la source de cette prépondérance, mais plutôt dans quelques restes de l'ancienne domination romaine, maintenus par la puissance usurpée, comme ils parlent, de nos prédécesseurs. Ainsi, résolus à doter tous les peuples de la liberté de conscience, ou plutôt de la liberté de l'erreur, de laquelle, selon eux, dérivaient, comme de leur source, la liberté politique et l'accroissement de la prospérité publique; ils croient toutefois ne rien pouvoir, s'ils n'ont agi d'abord sur les Italiens et les citoyens romains, dont l'autorité et le suffrage les appuyeraient ensuite auprès des autres nations. Et ils ont la confiance d'arriver d'autant plus facilement à leur but que, parmi le grand nombre d'Italiens répandus en diverses contrées et par toute la terre, plusieurs revenant dans leur pays, enflammés déjà de l'amour de la nouveauté, ou corrompus dans leurs mœurs, ou assouplis par l'indigence, on les induirait sans peine à s'enrôler dans la société, ou du moins à lui vendre leur concours. Ils ont donc mis tous leurs soins à ramasser de toutes parts les Bibles falsifiées et traduites en langue vulgaire, à les faire passer secrètement entre les mains des fidèles, à répandre en même temps d'autres *livres* et libelles, propres à affaiblir dans l'esprit des lecteurs l'obéissance due à l'Église et au Saint-Siége, et composés par ces mêmes Italiens, ou traduits d'auteurs étrangers en leur langue maternelle. Parmi ces *livres*, on signale, d'une manière spéciale, l'*Histoire de la Réforme*, par Merle d'Aubigné, et les *Mémoires sur la Réforme en Italie*, par Jean Cric. Pour ce qui regarde le genre de ces *livres*, on comprendra quel il doit être, par cela seul que, d'après les statuts de cette société, les assemblées particulières destinées au choix des *livres* ne doivent jamais, dit-on, renfermer deux hommes de la même secte religieuse.

« Ces nouvelles n'ont pu que nous affliger profondément, par la considération des dangers que ces sectaires préparaient à la sainte Église, non pas en des lieux éloignés de Rome, mais près du centre même de l'unité catholique. Car, bien qu'il ne soit nullement à craindre que le siége de Pierre sur lequel Jésus-Christ, Notre-Seigneur, a posé les fondements inexpugnables de son Église vienne jamais à faillir, il ne nous faut cependant point cesser de défendre son autorité ; et de plus, la charge même de notre apostolat suprême nous avertit du compte sévère que le divin chef des pasteurs nous redemandera, et pour la zizanie qui croîtrait dans le champ du Seigneur, semée par l'homme ennemi pendant notre sommeil, et pour le sang des brebis confiées à notre garde, qui auraient péri par notre faute.

« C'est pourquoi, après avoir réuni plusieurs cardinaux de la sainte Église romaine, et examiné gravement et avec maturité toutes ces choses, nous avons résolu de vous adresser à tous, vénérables frères cette lettre, par laquelle nous condamnons de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, toutes les susdites sociétés bibliques dès longtemps réprouvées par nos prédécesseurs : et par une décision de notre apostolat suprême, nous réprouvons de même nommément, et condamnons ladite nouvelle société de l'*alliance chrétienne*, fondée l'an dernier à New-York, et toutes autres sociétés semblables qui pourraient s'y être adjointes ou s'y adjoindre à l'avenir. Que tous sachent donc que ceux-là se rendront coupables d'un très grand crime devant Dieu et devant l'Église, qui auront osé donner leur nom à quelqu'une de ces mêmes sociétés, ou leur prêter leur appui, ou les favoriser de quelque manière que ce soit. En outre nous confirmons et renouvelons d'autorité apostolique les susdites prescriptions, dès longtemps faites sur la publication, la propagation, la lecture et la conservation des *livres* de la sainte Écriture, traduits en langues vulgaires : quant aux ouvrages de tout autre auteur, nous rappelons à la connaissance de tous qu'on doit s'en tenir aux règles générales et décrets de nos prédécesseurs placés en tête de l'*index* des *livres* prohibés; et qu'ainsi il ne faut pas seulement se garder des *livres* mentionnés nommément dans cet *index*, mais encore des autres dont il est parlé dans lesdites prescriptions générales.

« Pour vous, vénérables frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude, nous vous recommandons instamment en Notre-Seigneur de faire connaître et d'expliquer, selon les lieux et les temps, aux peuples confiés à votre charge, les décrets apostoliques et cette présente décision; de faire tous vos efforts pour détourner les brebis fidèles, de la susdite société de l'*alliance chrétienne*, et de celles qui l'assistent de leurs secours, comme aussi des autres sociétés bibliques; et de les éloigner de toute communication avec elles. En conséquence, il sera de votre office d'arracher des mains des fidèles, soit les bibles qui auraient été traduites en langue vulgaire, contrairement aux sanctions des Pontifes romains, soit tous autres *livres* proscrits ou condamnés, et de prendre soin que les fidèles eux-mêmes apprennent de vos avertissements et de votre autorité *quelle nourriture ils doivent regarder comme salutaire ou comme nuisible et mortelle* (1). Cependant appliquez-vous tous les jours davantage à la prédication de la parole de Dieu, vous et tous ceux qui ont charge d'âmes dans chaque diocèse; et veillez avec plus de soin sur ceux surtout qui sont destinés à enseigner publiquement l'Écriture sainte, afin qu'ils s'acquittent de cette charge avec diligence et selon la capacité de leurs auditeurs, et que sous aucun prétexte ils n'entreprennent d'interpréter et d'expliquer les saintes lettres contrairement à la tradition des Pères et au sens de l'Église catholique. Enfin, comme c'est le

(1) Décision de l'*index*, du 26 mars 1825.

propre du bon pasteur, de ne pas seulement protéger et nourrir les brebis qu s'en seraient éloignées ; ainsi sera-t-il de votre devoir pastoral et du nôtre, de faire tous nos efforts pour que chacun de ceux qui se sont laissé séduire par ces sectaires et par ces propagateurs des mauvais *livres*, reconnaisse, avec l'aide de Dieu, la griéveté de son péché, et s'applique à l'expier par le remède d'une salutaire pénitence. Mais il ne faut point excepter du zèle de la sollicitude sacerdotale ceux qui ont été leurs séducteurs : bien que leur iniquité soit plus grande, nous ne devons pas laisser de procurer ardemment leur salut par toutes les voies et par tous les moyens qui seront en notre pouvoir.

« Au reste, vénérables frères, nous demandons une vigilance singulière et plus diligente contre les embûches et les menées des associés de l'*alliance chrétienne,* à ceux de votre ordre qui gouvernent les églises d'Italie ou des autres lieux où les Italiens se rencontrent souvent, mais surtout des pays voisins de l'Italie ou de tous les lieux où il y a des marchés et des ports d'où l'on passe fréquemment en Italie. Car comme c'est là que les sectaires se sont proposé de conduire leurs desseins à terme, il faut aussi que là surtout, les évêques travaillent avec nous par un zèle vif et constant à dissiper, avec le secours de Dieu, tous leurs artifices.

« Nous ne doutons point que nos soins et les vôtres soient aidés du secours des puissances civiles, d'abord des puissances de l'Italie, soit à cause de leur zèle singulier pour la conservation de la religion catholique, soit parce qu'il ne peut échapper à leur prudence qu'il est souverainement dans l'intérêt public de rendre vaines les entreprises des susdits sectaires ; car il est constant, et une longue expérience du passé a montré que pour soustraire les peuples à la fidélité et à l'obéissance envers les princes, il n'est point de voie plus assurée que l'indifférence en matière de religion propagée par ces sectaires sous le nom de liberté religieuse. Les associés eux-mêmes de l'*Alliance chrétienne* ne le dissimulent pas ; bien qu'ils se disent étrangers à toute excitation à la guerre civile, cependant ils déclarent que le droit d'interpréter la Bible qu'ils revendiquent pour l'homme du peuple, et la liberté des consciences, comme ils l'appellent, répandue dans toute la nation italienne, doivent avoir pour conséquence naturelle la liberté politique de l'Italie.

« Mais ce qui est la première et la plus importante des choses, levons ensemble nos mains vers Dieu, vénérables frères, et recommandons-lui autant que nous le pouvons, par l'humilité de nos ferventes prières, notre cause et celle de tout le troupeau et de son Église : invoquons aussi la bénigne intercession du prince des apôtres, saint Pierre, et des autres saints, et surtout de la bienheureuse vierge Marie, à laquelle il a été donné de détruire toutes les hérésies dans le monde entier.

« Enfin, pour gage de notre ardente charité, nous vous donnons avec toute l'affection de notre cœur la bénédiction apostolique, à vous, vénérables frères, aux clercs confiés à vos soins et à tous les fidèles laïques.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le lendemain des nones de mai de l'an 1844, de notre pontificat le XIVe.

« GRÉGOIRE, seizième du nom. »

§ II. LIVRES *censurés et défendus.*

On doit comprendre sous cette dénomination, non seulement les *livres* des hérétiques, mais encore tous ceux qui attaquent plus ou moins directement la religion, et ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs.

On prétend que jusqu'à Ferdinand, roi d'Espagne, qui ordonna en 1558 qu'on fît connaître par l'inquisition les *livres* défendus, on n'avait point encore fait à Rome d'*index* à ce sujet ; que ce ne fut qu'à cet exemple que le pape Paul IV ordonna que la congrégation du saint office ferait un catalogue des *livres* défendus; ce qui fut confirmé dans le concile de Trente, qui fit un décret touchant le catalogue des *livres* censurés et défendus en ces termes :

« Le saint concile, dans la seconde session tenue sous Pie IV, notre très saint Père, avait donné commission à quelques Pères choisis exprès, d'examiner ce qu'il y avait à faire à l'égard de diverses censures et de plusieurs *livres* suspects et pernicieux, et d'en faire le rapport au concile. Et comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la dernière main à cet ouvrage, et que cependant la multitude et la variété des *livres* ne permet pas que le saint concile en puisse faire aisément sur-le-champ le discernement, il ordonne que tout leur travail soit porté au très saint Père, afin qu'il soit clos et mis en lumière, selon qu'il le jugera à propos, et sous son autorité. Il ordonne pareillement aux Pères qui avaient été chargés du catéchisme, de faire la même chose à l'égard dudit catéchisme, aussi bien que du missel et du bréviaire. » (*Sess. XXV.*)

Léon X a été le premier pape qui, en condamnant Luther, défendit la lecture de tous ses *livres*, sous peine d'excommunication. Il défendit aussi l'impression d'aucun *livre* à l'avenir, sans permission par écrit de l'ordinaire ou de l'inquisiteur, qui l'aura examiné préalablement sous peine de la perte des *livres* et de cent ducats d'amende. Les successeurs de Léon X ont prononcé la même censure dans la bulle *In cœnâ Domini*, contre ceux qui liront les *livres* des hérétiques en général; il ne faut pas moins que la permission du pape ou de son légat, pour pouvoir contrevenir à ces défenses sans encourir l'excommunication.

Anciennement il n'y avait à ce sujet d'autres défenses que celle de notre religion même, qui, en nous prêchant de fuir les occasions d'erreur et de péché, interdit insensiblement la lecture des mauvais *livres* à ceux qui ne sauraient en faire usage sans danger pour leur âme. On n'encourait pas l'excommunication par le fait même, comme actuellement.

On lit à cet égard, ce qui suit, dans une délibération du clergé de France de l'assemblée de 1656.

« On fit aussi réflexion sur la clause du bref (il était question d'un bref d'Innocent X, relatif au *livre* de Jansénius) par laquelle Sa Sainteté exhorte les prélats d'affermir par l'usage l'exécution de son décret du 23 avril 1654, qui condamne certains *livres* en conséquence de sa constitution. On reconnut que cette conséquence était tirée du droit, qui déclare que la condamnation de l'hérésie comprend celle des *livres* qui la défendent, comme enseigne saint Grégoire en l'épître qu'il a écrite à Anastase, évêque d'Antioche d'où

est pris le chapitre 4 *de Hæreticis* aux décrétales. Les anciens conciles ont été dans ce sentiment ; et, de plus, encore bien qu'ils ne soumissent pas à l'excommunication de droit, ceux qui liraient ou retiendraient les *livres* traitant de l'hérésie, ils ont employé l'autorité séculière pour les faire brûler. Constantin ordonna cette peine contre les *livres* des Ariens, Théodose contre ceux des Nestoriens, Marcien contre ceux des Eutychiens, Honorius contre les *livres* des Origénites, et Justinien contre ceux de Sévère. Depuis ce temps-là l'Eglise a ordonné cette peine par son autorité, comme fit Innocent II contre les *livres* de Pierre Abailard, et le concile de Constance contre ceux de Wiclef et de Jean Hus; et depuis les évêques l'ont pratiqué en diverses occasions. Suivant les exemples de ces princes, le roi a ordonné en conséquence du bref par ses lettres de déclaration, que les *livres* composés pour la défense des opinions condamnées seraient supprimés, nonobstant tous priviléges qui pourraient avoir été accordés.

« Quant à la peine spirituelle de l'excommunication, le second concile de Nicée veut qu'elle soit ordonnée par les évêques contre les laïques et les moines, et celle de la déposition contre les clercs ; mais il n'ordonne pas l'excommunication de droit. Elle n'a pas été non plus introduite par les décrétales, ni par le concile de Constance, qui veulent seulement que ceux qui lisent ou retiennent les *livres* hérétiques, puissent être poursuivis comme fauteurs de l'hérésie : ce qui est conforme au concile de Nicée II. La bulle de la Cène, pour remédier aux maux qui arrivaient de l'impunité, a ordonné sagement en ce cas l'excommunication de droit, réservée au Saint-Siége, laquelle doit avoir lieu en toute son étendue dans les provinces où cette bulle est reçue en usage, comme parlent les docteurs. Par l'usage du royaume, les hommes prudents et sages qui ont eu la faculté de leurs évêques, de lire les *livres* hérétiques pour le bien de la religion, sont déchargés de cette peine et de celle du droit, qui est celle d'être tenus suspects d'hérésie et poursuivis comme fauteurs (1). »

Le concile de Trente condamne, comme on a vu ci-dessus, les *livres* qui, traitant des choses saintes, s'impriment sans nom d'auteur. Cette disposition a été expliquée et modifiée par les bulles des papes, et notamment par celle de Clément VIII, de l'an 1595, en tel sens que, pourvu qu'il paraisse du nom de l'approbateur de droit, la défense est levée. La raison de cette modification est exprimée dans la préface des règles de l'*index*, que l'on voit imprimées dans plusieurs éditions du concile de Trente : « Parce que « l'on sait, y est-il dit, que souvent des personnes doctes et saintes « ont publié de très bons *livres*, sans y mettre leur nom, afin que « l'Église en tirât du fruit, et qu'eux ne fussent pas exposés à la « vanité. »

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* I, *pag.* 218.

Ainsi, il y a peine d'excommunication contre ceux qui sciemment impriment, vendent, retiennent, lisent ou défendent, *defendentes,* les *livres* des hérétiques qui contiennent quelque hérésie, ou qui, sans contenir aucune hérésie, traitent de la religion, *de religione tractantes,* c'est-à-dire de l'Écriture sainte, de la théologie dogmatique, morale, canonique ou ascétique : *Libros hæreticorum,* dit la bulle *In cœna Domini, hæresim continentes, vel de religione tractantes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ scienter legentes, aut retinentes, imprimentes, seu defendentes ex quâvis causâ, publicè vel occultè.* Cette prohibition a été souvent renouvelée avec les règles générales de l'*index.* Nous ferons remarquer, avec plusieurs théologiens, qu'on ne comprend pas dans cette défense les *livres* des hérétiques des premiers siècles de l'Église, comme ceux de Tertullien, d'Origène, de Pélage, etc.; mais on doit y comprendre plusieurs autres *livres* que la congrégation de l'*index* juge dangereux, et qu'elle défend sous des peines graves. (*Voyez* INDEX.)

Il est évident que les *livres* des protestants, qui prennent *ex professo* la défense de l'hérésie, se trouvent compris dans la défense générale de lire ou de retenir les *livres* hérétiques. Nous sommes étonné que M. Lequeux dise, dans son *Manuale juris canonici,* qu'il n'y ait aucune censure portée *ipso facto* contre ceux qui lisent ou retiennent les *livres* des protestants.

La même défense regarde aussi les *livres* qui renferment la doctrine hérétique de Jansénius. La constitution *Ad sanctam* d'Alexandre VII, de l'an 1657, porte : *Librum Jansenii, cui titulus Augustinus, omnesque alios tàm manuscriptos, quàm typis editos, et si quos forsan in posterum edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Jansenii doctrina, ut suprà damnata, defenditur vel adstruitur aut defendetur vel adstruetur, damnamus ac prohibemus.* La constitution *Unigenitus* de Clément XI ajoute : *Eumdem librum* (Nouveau Testament, avec des réflexions morales, par Quesnel)..... *prohibemus ac damnamus, quemadmodum etiam alios omnes, in ejus defensionem tàm scriptos quàm typis editos seu edendos seu libellos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem et usum omnibus et singulis fidelibus sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendâ prohibemus pariter et interdicimus.*

Innocent XII condamna aussi, sous la même peine d'excommunication encourue *ipso facto, l'explication des Maximes des saints de* Fénelon. *Ipsius libri impressionem,* dit le bref. *lectionem, retentionem et usum, omnibus Christi fidelibus, etiam specificâ et individuâ mentione dignis, sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendâ interdicimus et prohibemus; volentes et mandantes ut quicumque suprà dictum librum penes se habuerint, illum statim locorum ordinariis vel inquisitoribus tradere omninò teneantur.*

Les évêques de France, même ceux dans les diocèses desquels l'excommunication se trouve en vigueur, permettent la lecture des *livres* des hérétiques, et accordent la faculté d'absoudre ceux qui

ont encouru l'excommunication en les lisant. Mais ils ne peuvent donner cette permission sans un indult du Souverain Pontife. Les prêtres et les fidèles sont obligés de recourir à Rome pour obtenir cette faculté.

Les évêques, comme juges de la foi dans leurs diocèses, ont droit de condamner tous les *livres* hérétiques et dangereux et d'en défendre l'impression et la lecture. Ils doivent conserver intact le dépôt de la foi, *depositum custodi*, et frapper de censures (*voyez* CENSURES, § VI) tous les écrits quelconques qui peuvent y apporter atteinte. Les évêques de France en particulier n'ont jamais négligé ce devoir; ou ils ont dénoncé à Rome les doctrines hétérodoxes, ou ils les ont proscrites eux-mêmes de leur propre autorité. Nous pourrions en citer un grand nombre d'exemples; nous nous contenterons de rapporter le dispositif suivant d'un mandement du cardinal archevêque de Lyon :

« A ces causes, après avoir examiné nous-même le livre intitulé *Manuel du droit public ecclésiastique français, par M. Dupin, docteur en droit, procureur général près la Cour de cassation, député de la Nièvre, etc., etc. Paris*, 1844, et un écrit du même auteur intitulé *Réfutation des assertions de M. le comte de Montalembert, dans son manifeste catholique, Paris*, 1844 ;

« Le saint nom de Dieu invoqué, nous avons condamné et condamnons lesdits ouvrages, comme contenant des doctrines propres à ruiner les véritables libertés de l'Église, pour mettre à leur place de honteuses servitudes; à accréditer des maximes opposées aux anciens canons et aux maximes reçues dans l'Église de France ; à affaiblir le respect dû au Siége Apostolique; à introduire dans l'Église le presbytérianisme; à entraver l'exercice légitime de la juridiction ecclésiastique; à favoriser le schisme et l'hérésie : comme contenant des propositions respectivement fausses, hérétiques, et renouvelant les erreurs condamnées par la bulle dogmatique *Auctorem fidei* de notre saint-père le pape, de glorieuse mémoire, Pie VI, du 28 août 1794.

« Nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de lire et de retenir ces ouvrages; nous leur défendons d'en conseiller la lecture; nous défendons pareillement aux professeurs de théologie et de droit canon de mettre ces *livres* entre les mains de leurs élèves, et d'en expliquer les doctrines autrement que pour les réfuter et les combattre. Nous faisons la même défense aux professeurs de la faculté de théologie de l'université.

« Et sera, notre présent mandement, envoyé aux curés de notre diocèse, aux supérieurs de nos séminaires, et aux doyen et professeur de la faculté de théologie de l'université.

« Donné à Lyon, en notre palais archiépiscopal, sous notre seing; le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 21 novembre, jour de la Présentation de la sainte Vierge au temple, 1844.

« † L. J. M., card. de BONALD, archevêque de Lyon. »

L'archevêque de Reims publia aussi un mandement contre ce *livre*, et plus de soixante autres archevêques et évêques adhérèrent à la même condamnation. Elle fut confirmée par le Souverain Pontife qui mit l'ouvrage à l'*index*.

On trouve dans le tome premier des *Mémoires du Clergé*, page 565 jusqu'à 745, les censures de *livres* ou de propositions touchant la doctrine, que le clergé de France a faites ou approuvées en différents temps. (*Voyez* CENSURES, § VI.)

Le concile de la province de Sens, tenu à Paris en 1528, défend d'imprimer aucun *livre* traitant de la religion sans la permission de l'ordinaire ; cette défense fut renouvelée depuis par plusieurs conciles proviciaux, comme on peut le voir dans le paragraphe suivant.

§ III. *De l'approbation des* LIVRES *et de leur impression.*

Il serait conforme à l'esprit de l'Église que tous les *livres*, avant de voir le jour, fussent soumis à l'examen des évêques auxquels est confiée la garde et le dépôt de la foi. « Nous ne saurions donc trop déplorer, disent les pères du concile de Lyon, de l'an 1850, que l'observance des règles salutaires présentées à cet égard par le concile de Latran (*sess. X*) et par le concile de Trente (*sess. IV*), soit négligée par les écrivains laïques et même méprisée par un grand nombre. Notre devoir nous oblige de faire en sorte que ces précieuses règles soient religieusement suivies au moins par les ecclésiastiques.

« En conséquence, nous défendons absolument à tout clerc constitué dans les ordres sacrés de faire imprimer quelque *livre* que ce soit, traitant directement ou même indirectement de la foi, des mœurs ou de la discipline ecclésiastique, avant d'avoir préalablement obtenu la permission prescrite par le droit. Nous recommandons en outre expressément à tous les prêtres de soumettre au jugement de l'évêque, avant de les livrer au public, les *livres* mêmes qui appartiennent aux arts et aux sciences purement humaines.

« Nous défendons encore à tout ecclésiastique de publier ou de diriger aucun journal ou écrit périodique, sans avoir préalablement demandé la permission de l'évêque. Nous désirons même qu'ils n'écrivent dans aucun journal sans en avoir prévenu leur évêque. » (*Decret. XXVIII, n. 1, 2, 3 et 4.*) (*Voyez* AFFAIRES POLITIQUES.)

Le concile d'Avignon, de l'an 1849, prescrit la même chose en ces termes : « Qu'il ne soit permis à aucun clerc engagé dans les ordres, d'imprimer ou de faire imprimer quelque *livre* que ce soit, traitant de l'Écriture sainte, du dogme, de la morale chrétienne et de la discipline ecclésiastique, qu'ils ne soient auparavant examinés et approuvés par l'ordinaire. *Quin priùs examinati atque probati fuerint ab ordinario.* Nous exhortons en outre tout clerc à soumettre à ce même examen tout autre *livre*, quelqu'en puisse être

la matière, qu'il voudra livrer à la presse, de peur que ce *livre* ne nuise par mégarde à lui-même ou à la religion. » (*Decret. I, cap.* 5.)

Le concile de Bordeaux, de l'an 1850, ajoute : « Suivant les traces du cinquième concile de Latran et du concile de Trente, ainsi que du concile de Bordeaux de l'an 1583, autant que peuvent le permettre les circonstances présentes, nous avertissons qu'il n'est permis à qui que ce soit de publier, sans l'approbation ou du moins la permission de l'évêque, aucun *livre* traitant *ex professo* de la religion, et encore moins les *livres* de prières ou de cantiques, les catéchismes, les commentaires ou explications théologiques, les traductions de l'Écriture sainte, les *livres* liturgiques, comme le bréviaire, le missel, le rituel, le pontifical, le cérémonial et l'eucologe.

« Pour conserver la dignité et l'autorité de la charge pontificale, les évêques ne doivent pas apposer facilement leur approbation à toute sorte de *livres*, mais la réserver seulement pour ceux d'une grande importance et qui paraissent le mériter, de sorte qu'après avoir été sérieusement examinés par des hommes instruits, on n'y découvre pas la moindre trace d'erreur. » (*Tit. I, cap.* 4.)

Relativement à l'examen des *livres* que les auteurs veulent faire imprimer, les évêques doivent choisir, disent les derniers conciles d'Avignon et de Lyon, des hommes distingués par leur génie, leur doctrine, leur prudence et la vigueur de leur esprit, et qui soient surtout attachés à la foi, aux bonnes mœurs et à la discipline ecclésiastique. Les évêques auront soin de leur tracer des règles sûres et exactes pour bien faire cet examen ; mais ils ne trouveront rien de plus sage et de plus convenable que celles qui ont été établies à cet égard par Benoît XIV.

Le jugement de l'examinateur et l'approbation de l'évêque ou de son vicaire général, doivent être placés en tête du *livre ;* mais ce jugement ou cette approbation ne seront censés donnés définitivement qu'après que le *livre* sera entièrement imprimé.

Le même concile d'Avignon recommande expressément aux fidèles de s'abstenir de la lecture de tout *livre* ou écrit, bien qu'il s'agisse de choses qui ont trait à la piété, s'il n'est revêtu d'une approbation authentique. Il veut que tous les prêtres qui ont charge d'âmes, ainsi que les maîtres d'école ou autres instituteurs, soient avertis de ne pas laisser s'introduire dans les familles qui leur sont soumises des *livres* sur la religion ou la morale, s'ils ne sont approuvés par l'autorité légitime. (*Titul. I, cap.* 6.)

§ III. Livres liturgiques ; *droits des évêques.*

Les *livres* liturgiques, ceux qui contiennent des pratiques de piété, des formules de prières, des récits de miracles, les catéchismes, etc., ne peuvent être imprimés sans une autorisation spéciale; car s'ils venaient à manquer d'exactitude théologique, ils compromettraient plus qu'ils ne serviraient la cause de la religion.

Ils sont donc soumis à la surveillance et à la direction des évêques, qui doivent en prévenir l'altération, en empêchant qu'on y introduise, soit des termes contraires à la saine doctrine, soit des légendes rédigées par des esprits crédules et superstitieux. C'est pourquoi nos lois modernes, comme les lois canoniques, réservent à l'évêque seul le droit de composer ou de modifier ces *livres*, et défendent de les imprimer sans obtenir sa permission. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

LOGEMENT DES CURÉS.

Le Souverain Pontife stipule ordinairement dans les concordats qu'un *logement* convenable à leur caractère et à leurs fonctions soit assigné aux archevêques, évêques, dignitaires, chanoines et vicaires. (*Voyez* BAVIÈRE, concordat, art. 4.)

C'est un ancien usage que les habitants ou paroissiens logent leurs curés : c'est même la disposition d'un ancien concile de Langres en 1455, adoptée par plusieurs autres conciles provinciaux de France ; on peut voir à cet égard, dans les *Mémoires du clergé* (1), les conciles de Rouen de 1581, de Bourges de 1584 et de Tours de 1583, *can.* 14.

Le décret du 30 décembre 1809, article 92, met le *logement* des curés à la charge des communes. C'était aussi la disposition des anciens édits. Celui de 1695 porte, art. 22 : « Seront tenus les habitants desdites paroisses de fournir aux curés un *logement* convenable. » Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

LOI.

La *loi* est un règlement général, juste, fait et publié en forme de précepte et de commandement pour le bien commun d'une société, par le supérieur qui a droit de la gouverner.

La matière de ce mot se trouve déjà traitée ailleurs dans cet ouvrage. (*Voyez* CANON, CONSTITUTION, DROIT CANONIQUE.)

§ I. *Différentes sortes de* LOIS.

On distingue trois sortes de *lois*, la *loi* naturelle, qui n'est autre chose que la raison elle-même manifestée par une lumière naturelle, la *loi* divine, fondée sur la révélation, et la *loi* humaine qui est établie par les hommes. Or, il est certain que la *loi* humaine est subordonnée aux *lois* divines et naturelles, puisque la volonté de l'homme doit être soumise à celle de Dieu. Les législateurs mêmes ne tiennent leur autorité que de ces *lois* primitives. « Comme on « ne doit pas obéir au préteur contre la volonté du prince, dit saint

(1) *Tom.* III, *pag.* 224 *et tom.* VI, *pag.* 71.

« Augustin (1), on ne peut à plus forte raison obéir au prince contre « la volonté de Dieu. »

Quoique la *loi* naturelle et la *loi* divine procèdent immédiatement de la même source, cependant celle-ci est subordonnée à la première qui est immuable, en sorte que Dieu lui-même ne peut la changer; qu'elle est même la règle des commandements particuliers qu'il nous fait, et qu'enfin l'obéissance que nous devons à la *loi* divine, est fondée sur l'obligation que nous impose la *loi* naturelle elle-même d'obéir à Dieu. Lors donc que ces *lois* semblent être en opposition, les lois humaines doivent céder aux deux premières, et la *loi* divine cesse elle-même, dans les cas particuliers où elle ne peut s'accorder avec la *loi* naturelle. Jésus-Christ reprend les pharisiens de ce que pour observer la *loi* du sabbat, ils violent la *loi* naturelle de la charité. (*Matth. XII, v.* 12.) Ainsi la *loi* naturelle nous apprend qu'il faut faire le bien et éviter le mal, ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-même, etc.

Les *lois* humaines se divisent en *lois* ecclésiastiques et en *lois* civiles. Les premières concernent directement le bien spirituel de l'Église, et émanent de la puissance spirituelle : les secondes se rapportent directement au gouvernement temporel, et elles ont leur source dans l'autorité du souverain. Quoique dans l'ordre de la Providence, l'ordre temporel soit relatif à l'ordre spirituel, ces deux espèces de *lois* sont pourtant indépendantes, parce qu'elles ont chacune un empire séparé. (*Voyez* LÉGISLATION.)

Les *lois* ecclésiastiques et les *lois* humaines comprennent sous elles différentes classes de *lois*, qui gardent une certaine subordination les unes à l'égard des autres, ou à raison de l'autorité qui les crée, ou à raison de la fin à laquelle elles se rapportent. Ainsi, dans le gouvernement ecclésiastique, les statuts synodaux peuvent être réformés par les conciles provinciaux, et les canons de ces conciles peuvent être abolis par les conciles œcuméniques ou par le Souverain Pontife.

§ II. *Promulgation des* LOIS.

La promulgation de la *loi* est la publication qui en est faite par l'autorité légitime pour obliger à la suivre ceux qui y sont soumis.

La promulgation de la *loi* est nécessaire, car il faut qu'elle soit connue pour éviter ce qu'elle défend, et accomplir ce qu'elle ordonne. La *loi* n'oblige, dit saint Thomas, qu'autant que la promulgation l'a rendue publique. *Promulgatio ipsa necessaria est ad hoc quod lex habeat suam virtutem.* (1, 2, *qu.* 90, *art.* 4.) *Leges instituuntur cùm promulgantur.* (*Dist.* 3, *c.* 3.)

Il ne suffit même pas que sa publication soit faite dans un lieu; il faut laisser un certain intervalle entre la publication et l'exécu-

(1) *De verbo Domini, serm.* 6, *c.* 8.

tion, afin que la *loi* puisse parvenir à la connaissance de tous. Il est certain du moins qu'elle ne peut obliger en conscience, ni soumettre les transgresseurs à aucune peine s'ils n'ont pu la connaître. C'est la disposition du droit canonique fondé sur le droit naturel. ***Lex seu constitutio et mandatum nullos adstringunt, nisi postquàm ad notitiam pervenerit eorumdem, aut nisi post tempus intrà quod ignorare minimè debuissent.*** (*C.* 1, *de Concess. præb. in* 6°.)

Les *lois* romaines avaient fixé l'intervalle entre la publication et l'exécution à deux mois à compter du jour de l'insinuation. ***Ut novæ constitutiones post insinuationes earum post duos menses valeant.*** (*Auth. Ut factæ novæ constit.* 5, *tit.* 21.) Pie IV s'est conformé à cette règle, dans sa bulle donnée en confirmation du concile de Trente, lorsqu'il a déterminé le même intervalle de temps, après lequel les canons du concile devaient avoir leur exécution. ***Et jure etiam communi sancitum est, ut constitutiones novæ vim, non nisi post certum tempus, obtineant.***

Pour les *lois* civiles en France, le Code civil, art. 1er, porte ; « Les *lois* sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le roi.

« Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

« La promulgation faite par le roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département. »

La promulgation des *lois* et des ordonnances résulte de leur insertion au bulletin des lois. Cette insertion ou promulgation est censée connue, dans le département de la résidence du roi, un jour après que le bulletin a été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice ; et, dans les autres départements du royaume, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu de chaque département. (*Ordonn. du* 27 *novembre* 1816, *art.* 1, 2, 3.)

Dans le cas où le roi jugera convenable de hâter l'exécution d'une *loi* ou d'une ordonnance il fera parvenir sur les lieux extraordinairement, et les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que ladite *loi* ou ordonnance sera imprimée et affichée partout où besoin sera ; et cette *loi* ou ordonnance sera exécutée à compter du jour de la publication, c'est-à-dire du jour de l'affiche. (*Ordonn. du* 18 *janvier* 1817, *art.* 1 *et* 2.)

Une bulle du Souverain Pontife ne devient, en France, *loi de l'État*, qu'autant que la publication en a été autorisée par le gouvernement. Mais cette formalité n'est qu'extérieure ; les constitu-

tions du pape tirent toute leur force de l'autorité qu'il a reçue de Jésus-Christ.

Cependant M. Dupin ne craint pas de dire qu'une *loi* n'oblige pas tant qu'elle n'est pas promulguée dans le pays où il s'agit de l'exécuter. « Peu importe, dit il (1), qu'une bulle *faite* à Rome ait été publiée à Rome et en Italie, ou même en d'autres royaumes. Pour être exécutoire en France, il faudrait qu'elle y eût été reçue et publiée : car les *lois* même de France, et les ordonnances du roi ne sont exécutoires qu'après leur promulgation en la forme légale. Or, aucune bulle du pape ne peut être reçue ni publiée en France qu'après l'autorisation du gouvernement... Le pape ne pourrait pas, de sa seule autorité, déroger au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises; ni à l'article 39 de la loi du 18 germinal an X, portant « qu'il n'y aura qu'une liturgie et un ca- « téchisme pour toutes les églises catholiques de France; » ni à l'article 41, suivant lequel « aucune fête, à l'exception du diman- « che, ne peut être établie sans la permission du gouvernement. » (*Voyez* FÊTES.)

« Et de quelle permission le Pontife romain a-t-il besoin, répond l'illustre cardinal de Bonald (2), si, après un mûr examen, il juge à propos de publier une liturgie et un catéchisme. Le pape, en vertu de la juridiction qu'il a reçue de Jésus-Christ, peut faire des *lois* qui obligent l'Église universelle, et chaque Église en particulier. « Il a « reçu, dit le concile de Florence, dans la personne de Pierre, le « plein pouvoir de paître, de diriger et de gouverner l'Église uni- « verselle. »

« Le droit canonique formé presque en entier de décrets des papes, prouve assez que les Souverains Pontifes ont exercé, dès les premiers siècles, ce pouvoir législatif. (*Voyez* LÉGISLATION.) Ainsi, que le pape publie des ordonnances liturgiques, un catéchisme rédigé dans une nouvelle forme ; qu'il presse l'acceptation de ses décrets pontificaux : et après des représentations respectueuses de la part des évêques, s'il y a lieu, l'Église est obligée de se soumettre. Autrement quel serait le sens du décret du concile de Florence? C'était la doctrine des évêques de 1682. « Nous croyons, « écrivaient ces prélats à leurs collègues, que tous les fidèles sont « assujettis aux décrets des Souverains Pontifes, soit qu'ils regar- « dent la foi ou la réformation générale de la discipline et des « mœurs (3). » Ce sont là les vrais principes de l'Église de France. »

Pour ce qui regarde les statuts et les ordonnances, les règlements qui émanent de l'autorité épiscopale, la promulgation qu'en fait l'évêque, en les adressant à ses diocésains, à son clergé, de quelque manière qu'il les adresse, les rend obligatoires, et tous

(1) *Manuel du droit public ecclésiastique français*, *pag.* 33 *et* 89.

(2) Mandement portant condamnation du *Manuel*.

(3) *Lettre à tous les prélats de l'Église gallicane*, rapportée ci-dessus, pag. 319.

ceux qui en ont connaissance sont obligés de s'y conformer. C'est au législateur à régler le mode dont une *loi* doit être publiée. Ce mode peut varier suivant les temps et les lieux ; il est laissé à la sagesse de celui qui gouverne : *Quod ad promulgationis modum pertinet, hic ab arbitrio et intentione legislatoris pendet* (1).

§ III. Lois *ecclésiastiques.*

On entend par *lois* ecclésiastiques, celles qui émanent du Souverain Pontife et des évêques préposés au gouvernement de l'Église. On distingue les *lois* écrites et les *lois* non écrites ou introduites par l'usage (*voyez* COUTUME); les *lois* générales et communes à toute l'Église, et les *lois* particulières à une ou à plusieurs provinces, à un ou plusieurs diocèses.

Il est de foi que l'Église peut établir des *lois* proprement dites, *lois* qu'on ne peut violer sans se rendre coupable devant Dieu. Nous avons sur ce point plusieurs canons du concile de Trente qui sont formels. (*Sess. VII, can.* 13; *sess. XIII, can.* 11; *sess. XIV, can.* 8 ; *sess. XXIV, can.* 3, 4, 9.) Le pouvoir législatif qu'a l'Église vient de Jésus-Christ. (*Matth., ch. XVIII, v.* 17, 18, etc.) Aussi de tout temps, à l'exemple des apôtres (*Act., ch. XV,* 23 *et* 41 ; *ch. XVI, v.* 4; *ch. XX, v.* 28, etc.), les papes et les évêques ont-ils réglé ce qui a rapport à la discipline de l'Église, recourant même à des peines plus ou moins sévères pour faire observer les *lois*, les ordonnances, les règlements qu'ils ont publiés dans l'intérêt des fidèles. La discipline a varié suivant les temps et les lieux ; mais le pouvoir d'où elle émane n'a jamais souffert la moindre altération. (*Voyez* LÉGISLATION, § I.)

Le pape étant le chef de l'Église universelle. peut porter des *lois* obligatoires pour tous les chrétiens, Pierre est chargé de paître les *agneaux et les brebis,* c'est-à-dire les fidèles et les évêques. C'est à Pierre, à Pierre seul et à ses successeurs que le Sauveur a confié les *clefs* qui sont le symbole du pouvoir monarchique et souverain. Les Pères nous représentent le pape comme chef de toute l'Église, comme prince, comme étant le pasteur des pasteurs ; expressions qui ne peuvent convenir qu'à celui qui a droit de commander à tous. Aussi, suivant le concile de Florence, le Pontife romain étend-il sa primauté sur tout l'univers, et en sa qualité de successeur de Pierre, il a reçu de Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle : *Plenam potestatem pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam.*

Les évêques ont aussi le droit de porter des *lois* pour leurs diocèses respectifs. Ils sont établis par l'Esprit-Saint, dit l'Apôtre, pour gouverner l'Église de Dieu : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei.* Mais, soit

(1) Saint Liguori, *de Legibus, n.* 96.

que leur juridiction vienne immédiatement de Jésus-Christ, soit qu'ils la reçoivent du Souverain Pontife, ils sont, de l'aveu de tous les catholiques, subordonnés, dans l'exercice de leurs pouvoirs, à l'autorité du Saint-Siége : *Episcopi, qui successores sunt apostolorum, benè ferre possunt leges pro suis diœcesibus sine consensu capituli, exceptis rebus quæ cedere possunt in præjudicium capituli vel cleri* (1).

Les conciles, c'est-à-dire les évêques assemblés pour traiter les intérêts de l'Église, peuvent également faire des *lois*. Si les conciles sont généraux, œcuméniques, les *lois* qui en émanent pourront être générales et communes à tous les fidèles ou à tous les clercs, sans distinction de pays; car le concile général représente l'Église universelle. Si les conciles sont particuliers, leurs décrets n'obligent que celles des Églises ou ceux des diocèses qui sont représentés par ces conciles. Encore, ces décrets ne deviennent obligatoires pour un diocèse qu'autant que l'évêque y souscrit. Car, à part ce qui concerne les métropolitains, les évêques réunis ou non n'ont pas de juridiction sur les diocèses qui leur sont étrangers. Leurs actes ne peuvent donc lier d'autres évêques, à moins que le Souverain Pontife ne les confirme et ne les rende lui-même obligatoires pour toutes les Églises de la province ou du royaume (2).

Enfin, le chapitre d'une cathédrale peut, pendant la vacance du siége, faire les règlements qu'il juge nécessaires; mais il n'a pas droit d'abolir les statuts du diocèse, il peut seulement en dispenser, ou, dans un cas de nécessité, en suspendre l'exécution. *Episcopali sede vacante, non debet innovari*. (Innocent III, Decret., *lib.* III, *tit.* 9, *cap.* 1.)

Le pouvoir législatif de l'Église étant un pouvoir tout spirituel, les *lois* ecclésiastiques n'étendent leur domaine que sur ce qui a rapport au culte et au salut des âmes. L'office divin, la célébration des saints mystères, l'administration des sacrements, la sanctification des dimanches et des fêtes, la prédication de l'Évangile, l'institution des ministres de la religion, les jeûnes et les abstinences, les ordres religieux, ce qui a rapport à la conduite des clercs, les peines canoniques, les irrégularités, en un mot, tout ce qui tient à la discipline ecclésiastique doit être réglé par le pape ou par les évêques. Mais l'Église n'intervient en ce qui touche au temporel, que quand il s'agit des pactes et des contrats considérés dans leurs rapports avec la morale.

Ce qui est prescrit par la *loi* divine peut devenir l'objet d'une *loi* canonique; l'Église peut le commander en déterminant le temps pour l'accomplissement du précepte, ou en fixant le terme avec défense de le dépasser. C'est ce qui a lieu pour la confession annuelle et la communion pascale. L'Église a également le droit de défendre,

(1) Saint Alphonse de Liguori, *de Legibus, n.* 104.

(2) Mgr Bouvier, évêque du Mans, *de Legibus*.

sous quelque peine spirituelle, ce qui est d'ailleurs défendu par une *loi* divine, soit naturelle, soit positive.

Quant aux choses indifférentes de leur nature, elle peut encore les prescrire ou les défendre, suivant les circonstances et la diversité des temps et des lieux, qui en déterminent le danger ou l'utilité générale, sous le rapport des mœurs (1).

§ IV. Lois *civiles.*

Les *lois* civiles émanent de la puissance temporelle ; elles sont établies par ceux qui gouvernent, pour maintenir l'ordre, la police, la tranquillité publique dans l'État, et fixer les droits respectifs des citoyens. Les *lois* civiles obligent en conscience : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.* (*Matt., ch. XXII, v.* 21.)

Aussi, quelle que soit la forme du gouvernement, les *lois* portées et publiées conformément aux constitutions de l'État, si d'ailleurs elles ne sont point contraires à la justice ou à la religion, obligent indépendamment de leur acceptation de la part des sujets. Que deviendrait la société, si les citoyens pouvaient, par le refus de leur adhésion, suspendre l'exécution des *lois?*

Les *lois* civiles de France sont contenues principalement dans le Code Napoléon, divisé en cinq codes particuliers.

Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

§ V. *Interprétation, dispense des* LOIS.

L'interprétation de la *loi* est l'explication naturelle qui en est faite, suivant l'esprit du législateur. (*Voyez* INTERPRÉTATION.)

Pour la dispense des *lois*, voyez DISPENSE.

LOI DIOCÉSAINE.

On entend en droit canon, par *loi diocésaine*, une partie de la juridiction épiscopale, qui regarde principalement les droits et les devoirs qui sont dus à l'évêque par ses diocésains. Cette *loi*, qui comprend quelquefois toute la juridiction de l'évêque, comme il se voit dans le chapitre *Auditis, de Præscrip.*, et dans plusieurs autres, est différente de ce qu'on appelle aussi *loi de juridiction*. Par celle-ci, l'évêque donne, et par l'autre il reçoit. La nature de ces deux sortes de *lois* est parfaitement expliquée dans le chapitre *Conquerente* et le chapitre *Dilectus, de Officio judic.* Voici comment parle la glose sur ce dernier : *Not. hic differentiam inter legem jurisdictionis et legem diœcesanam, in quibus legibus consistit totum jus et potestas episcoporum. Ad legem enim jurisdictionis pertinent ista, de quibus hic contendebatur : datio curæ animarum, delictorum coercitio (item causas audire et omnia quæ circà judicium aguntur, expedire, visitare, corrigere, suspendere, interdicere, statuta facere,*

(1) *Théologie morale*, par le cardinal Gousset, *tom.* I, *pag.* 50.

inquirere, tàm de vitâ clericorum quàm de officiis et statu ecclesiarum), ordinatio ecclesiarum, sive consecratio altarium et virginum, confectio chrismatis, et generaliter omnium sacramentorum et ordinum collatio, quæ consistunt in dando, et alia pluria et similia quæ enumerantur in capite Conquerente usque verb. Synodum, à quo incipit enumerare quædam quæ pertinent ad legem diœcesanam. C'est-à-dire qu'à ce mot *synodum*, commence l'énumération des droits qui sont compris sous la *loi diocésaine* : *Ad legem verò diœcesanam*, continue la glose, *spectat vocatio ad synodum, et ad sepulturas mortuorum, cathedraticum, tertia vel quarta mortuariorum, quarta decimarum ut not. in c. Conquerente, quandò hospitium et consimilia quæ consistunt in recipiendo, quandòque tamen lex diœcesana comprehendit legem jurisdictionis.*

Cette glose nous apprend donc distinctement quels sont les droits qui se rapportent à la *loi de juridiction,* et ceux qui se rapportent à la *loi diocésaine.* Les premiers sont en général tous ceux que nous avons exposés sous le mot ÉVÊQUE, en considérant l'épiscopat et du côté de l'ordre et du côté de la juridiction. En le considérant comme dignité, nous distinguons sous le même mot les droits honorifiques des droits utiles. Ce sont précisément ceux-ci que l'on entend par *loi diocésaine.* Ces droits sont le cens cathédratique ou synodatique, la procuration, le subside caritatif, les cartes canoniques et funéraires et autres semblables, *quandoque hospitium et consimilia,* dit la glose. Nous parlons de chacun de ces droits sous leur nom.

Nous remarquerons ici que les monastères sont exempts par le droit de la *loi diocésaine ; Dicas ergò quod omnia monasteria ipso jure in favorem religionis exempta sunt à lege diœcesanâ.* (*C.* 1, 10, *qu.* 1 ; *c. Inter cætera* 16. *qu.* 1 ; *c. Cum pro utilitate* 18, *qu.* 2 ; *c. Quem sit., c. ult. ; c. Placuit*, 16, *qu.* 1.) Le chapitre *Conquerente* ne soumet les monastères qu'au droit de procuration, réglé selon leurs facultés et la modification du concile de Latran dans un cas de visite. (*C. Eleuther.* 18. *qu.* 2 ; *c. Cum ex præsc.*) Mais les monastères sont soumis à la *loi de juridiction,* s'ils n'ont à cet égard un légitime titre d'exemption : *A lege verò jurisdictionis non sunt exempta monasteria nisi speciali privilegio sint munita, sed omnia monasteria sua in diœcesi constituta subsunt episcopo quoàd legem jurisdictionis.* (*C. Hæc tantum* 18, *qu.* 2; *c. Cognovimus, eod.; c. Interdicimus* 16, 2.)

Quant aux églises séculières, elles sont soumises à l'une et à l'autre *loi ; Sæculares verò ecclesiæ subsunt episcopo quantùm ad utramque legem.* (*C. De his; c. Antiquos* 10, *qu.* 1.) Il en est de même des chapelles ou églises particulières des religieux non réduites en monastères, à moins que ces églises ne fussent dans la dépendance des monastères mêmes, ou qu'elles participassent à leurs exemptions. (*C. Conquerente ; c. Sanè* 16, *qu.* 2; *c. Cum et plantare,* § *In ecclesiis ; c. Ex ore, in fin., de Privil.*)

Nos canonistes français connaissent la distinction de la *loi diocé-*

saine, d'avec la *loi de juridiction;* ils l'emploient dans leurs écrits; mais dans la pratique les droits utiles de l'évêque, consistant en tous ces différents droits dont parle le chapitre *Conquerente*, se réduisent à rien.

LOUAGE.

Les ecclésiastiques peuvent louer les biens de l'église dont ils ont l'administration, pourvu que ce contrat ne soit point une aliénation du fonds. (*Cap. Vestra.*) On doit faire quelque diminution aux fermiers, à cause des stérilités extraordinaires, à moins que ce malheur ne soit compensé par une abondance extraordinaire des années qui ont précédé, ou qui ont suivi la stérilité dans le cours du bail. (*Cap. Propter.*) Grégoire IX permet d'expulser l'emphitéote, ou le censitaire de l'église, qui a passé deux années sans payer la censive, à moins qu'il ne paie aussitôt après que les deux années sont expirées. (*Cap. Potuit.*) Les sommations n'étaient point nécessaires en ce cas, parce que le jour marqué dans l'acte produisait le même effet que la sommation. Aujourd'hui il faut suivre les formalités prescrites par les lois civiles.

LYON.

Cette ville, la première de France après Paris, est très célèbre dans l'histoire ecclésiastique par plusieurs conciles qui s'y sont tenus. Nous ne parlerons ici que des deux conciles généraux qu'on y célébra, l'un en 1245, et l'autre en 1274.

I. Le premier concile général de *Lyon* est le treizième de l'Église. Le pape Innocent IV le convoqua en 1245 par une lettre circulaire adressée à tous les princes, sans en excepter l'empereur Frédéric II, qui fut jugé dans ce même concile. Les prélats se trouvèrent assemblés au jour de l'indication qui était la fête de saint Jean. Ils étaient au nombre de cent quarante, tant archevêques qu'évêques; on y voyait trois patriarches latins, savoir, de Constantinople, d'Antioche et de Venise. L'empereur Frédéric et le roi d'Angleterre et quelques autres princes, avaient envoyé leurs ambassadeurs. Baudoin, empereur de Constantinople, et le comte de Toulouse, étaient présents en personne. L'abbé de Saint-Alban en Angleterre, y envoya un de ses moines accompagné d'un clerc.

Le détail de ce concile a été donné par Mathieu Paris, moine de ce monastère (1).

Le lundi d'après la fête de saint Jean, 26 juin 1245, le pape fit tenir une congrégation préliminaire dans le réfectoire des religieux de Saint-Just, chez lesquels il était logé, pour préparer la matière du concile. Deux jours après se tint la première session, le pape et tous les autres prélats, revêtus pontificalement, se rendirent à

(1) Voyez notre *Histoire des conciles*, tom. v, pag. 91 et suivantes.

l'église métropolitaine de Saint-Jean, où, après la messe et quelques prières, le pape prononça un sermon dans lequel on trouve les motifs et les causes du concile. Il prit pour sujet les cinq douleurs dont il était affligé, comparées aux cinq plaies de Notre-Seigneur. La première était le dérèglement des prélats et de leurs peuples; la seconde, l'insolence des Sarrasins; la troisième, le schisme des Grecs; la quatrième, la cruauté des Tartares: la cinquième, la persécution de l'empereur Frédéric. Le pape s'étendit sur ce dernier point, et représenta les maux que ce prince avait faits à l'Église et au pape Grégoire son prédécesseur. Mais Thadée de Suesse, ambassadeur, se leva, après le sermon, au milieu de l'assemblée, et parla fortement pour la justification de son maître; ses raisons lui procurèrent dans la session suivante, tenue le 5 juillet, un délai jusqu'au 17 de ce mois, pour attendre l'arrivée de l'empereur, qui vint en effet jusqu'à Turin, mais pas plus avant.

La troisième et dernière session se tint exactement au jour marqué. Le pape y ordonna, avec l'approbation du concile, que désormais on célébrerait l'octave de la nativité de la sainte Vierge, et fit ire ensuite dix-sept articles des règlements, dont la plupart regardent la procédure judiciaire, et ont été insérés dans le sexte. On voit dans ces règlements, dit Fleury, l'esprit de chicane qui régnait alors entre les ecclésiastiques, occupés pour la plupart à poursuivre ou à juger des procès; et c'est ce qui obligeait les conciles à entrer si avant dans ces matières, qui, dans les meilleurs temps, auraient paru indignes de l'attention des évêques. Les quatre derniers de ces articles étaient cependant sur des matières plus importantes, ils regardaient les moyens de se défendre contre les Grecs et les Tartares, tant dans la Terre-Sainte, que dans la Pologne et la Russie. Enfin, le pape vint à l'affaire de l'empereur déjà excommunié, et même déposé par Grégoire IX. Thadée de Suesse voyant que le pape allait prononcer, déclara que si le pape voulait procéder contre 'empereur, il en appelait au pape futur et à un concile général. Le pape, de son côté, après avoir représenté que le concile était général, et que c'était la faute de Frédéric, si les prélats de son obéissance ne s'y trouvaient point, rejeta l'appel, et prononça de vive voix la sentence de sa déposition. Il y réduisit les crimes de Frédéric à quatre principaux : parjure, sacrilége, hérésie et félonie. Il prouvait le parjure par les contraventions à la paix faite avec 'Église, c'est-à-dire avec le pape Grégoire IX, en 1230, et d'autres serments violés; le sacrilége, par la prise des légats et des autres prélats qui allaient au concile sur les galères de Gênes; l'hérésie par mépris des censures, nonobstant lesquelles le pape disait qu'il avait fait célébrer l'office divin, par sa liaison avec les Sarrasins, son alliance avec l'empereur Vatau, schismatique, à qui l'empereur avait donné sa fille, et d'autres conjectures qui fondaient un soupçon véhément. Enfin, le pape prouvait la félonie, par la vexation des sujets du royaume de Sicile, fief de l'Église romaine, la guerre

contre l'Église même, et la cessation du paiement du tribut pendant neuf ans. Sur ces raisons, le pape prononça la sentence de déposition contre l'empereur avec les clauses ordinaires dans ce temps-là, touchant le serment de fidélité des sujets dont le pape absolvait. La sentence fut lue ensuite en présence du concile, le pape et les prélats tenant chacun un cierge allumé.

Les historiens ecclésiastiques nous font remarquer : 1° que, dans le préambule de cette sentence, le pape disait seulement qu'il la prononçait en présence du concile, mais non pas avec son approbation, comme dans les autres décrets; 2° que les papes prétendaient avoir un droit particulier sur l'empire d'Allemagne, et que, quant au royaume de Sicile, les papes prétendaient avec plus de fondement que c'était un fief mouvant de l'Église romaine.

On a beaucoup déclamé contre ces sentences de déposition et d'excommunication, mais on ne fait point attention que c'était la jurisprudence générale du temps. Elle était reconnue par le droit commun de tous les États catholiques de l'Europe, acceptée par les princes mêmes qui se bornaient à en restreindre les conséquences et à en éviter l'application. Tout le monde du reste, excepté peut-être quelques incorrigibles parlementaires, convient aujourd'hui des heureux résultats du pouvoir temporel dont la papauté est investie, et qu'elle a exercé au moyen âge. (*Voyez* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, § V.)

« L'excommunication à ces époques, dit admirablement bien « M. Artaud (1), était une arme placée dans la main des pontifes, « du consentement de tout le monde. Chacun invoquait le secours « de cette arme, quand il en avait besoin. Absous d'une excommu- « nication, on en sollicitait une autre contre l'ennemi qui survenait. « Ce que font les congrès d'aujourd'hui, n'est-ce pas une sorte « d'excommunication prononcée en dehors de l'autorité du pape? « Les congrès distribuent les trônes, et les reprennent; ils déclarent « donner la liberté, et cette liberté se trouve être souvent un odieux « esclavage et une solennelle déception. »

On prétend que ce fut dans ce concile de *Lyon*, que le chapeau rouge fut donné aux cardinaux. (*Voyez* CARDINAL.)

II. Le second concile général tenu à *Lyon* en 1274, sous le pape Grégoire X, est le quatorzième de l'Église. Il s'y trouva cinq cents évêques, soixante-dix abbés, et quantité de députés de presque tous les princes chrétiens (2).

La première session se tint le 7 du mois de mai de ladite année 1274, précédée d'un jeûne de trois jours. On l'employa à entendre le sermon du pape, qui, à l'exemple d'Innocent III, dans le quatrième concile de Latran, prit pour texte ces paroles de l'Évangile :

(1) *Considérations sur le règne des quinze premiers papes qui ont porté le nom de Grégoire.*

(2) Voyez notre *Histoire des conciles*, tom. v, pag. 161 et suivantes.

Desiderio desideravi hoc pascha manducare vobiscum. Il expliqua les raisons qui lui avaient fait convoquer le concile, savoir : le secours de la Terre-Sainte, la réunion des Grecs, et la réformation des mœurs. Nous ne parlerons ici en abrégé que des dispositions du concile touchant la discipline ecclésiastique et la réformation des mœurs.

Dans les troisième et cinquième sessions du concile, on publia sur la discipline diverses constitutions dont voici en substance la disposition. La première de ces constitutions porte que ceux qui s'opposent aux élections et en appellent, exprimeront dans l'acte d'appel ou autre instrument public, tous leurs moyens d'opposition sans qu'ils soient reçus ensuite à en proposer d'autres. La seconde défend aux élus de se faire donner l'administration du spirituel de l'Église à titre de procuration ou d'économat, et de s'y immiscer en aucune manière, jusqu'a ce que leur élection soit confirmée. Pour obvier aux longues vacances des églises, les électeurs présenteront au plus tôt l'acte d'élection à l'élu, qui sera tenu d'y consentir dans un mois, et d'en demander la confirmation dans trois. Celui qui aura donné son suffrage à un indigne, ne sera point privé du droit d'élire, si l'élection n'a pas eu d'effet. Celui qui aura donné son suffrage à quelqu'un dont l'élection aura eu son effet, ne sera plus recevable à combattre, sinon pour quelque défaut qu'il y ait pu vraisemblablement ignorer. Dans le partage de l'élection, si les deux tiers sont d'un côté, l'autre tiers n'est pas recevable à rien objecter contre l'élection ou contre l'élu. Quoique Alexandre IV ait déclaré que les appels des élections doivent être portés au Saint-Siége, comme causes majeures; toutefois si l'appellation interjetée hors jugement est manifestement frivole, elle ne sera point portée au Saint-Siége. Or, en cette matière d'élection, il est toujours permis de se désister de l'appel, pourvu que ce soit sans fraude. Les avocats et les procureurs feront serment de ne soutenir que des causes justes, et le renouvelleront tous les ans. Les évêques qui auront ordonné des clercs d'un autre diocèse, seront suspendus pour un an de la collation des ordres. La monition canonique doit exprimer le nom de celui qui est admonesté. L'absolution à cautèle n'a point lieu dans les interdits locaux.

Les constitutions qui contenaient ces divers réglements furent publiées au nombre de douze dans la troisième session. Celles qui furent publiées au nombre de quatorze dans la cinquième session portaient premièrement un règlement sur l'élection du pape et le conclave. (*Voyez* PAPE.) Ensuite, qu'entre les moyens d'opposition contre un électeur, on doit commencer par l'examen des reproches personnels contre l'élu, et si l'opposant s'y trouve mal fondé, il ne sera point écouté sur tout le reste. Si les chanoines veulent cesser l'office divin, ils doivent auparavant en exprimer la cause dans un acte public signifié à la partie, sous peine de restitution des revenus qu'ils auront perçus pendant la cessation.

Le concile déclare nulle l'absolution de quelque censure que ce soit extorquée par force ou par crainte, et déclare excommunié celui qui l'aura exigée. Même peine contre ceux qui auront maltraité les électeurs, parce qu'ils n'ont pas voulu élire ceux qu'ils désiraient. Défense d'user de représailles, et d'en accorder particulièrement contre les ecclésiastiques. Excommunication de plein droit contre ceux qui auront permis de tuer, prendre ou molester en sa personne ou en ses biens, un juge ecclésiastique pour avoir prononcé quelque censure contre les rois, les princes, leurs officiers, ou quelque personne que ce soit. Défense, sous même peine d'excommunication de plein droit, à toute personne, de quelque dignité que ce soit, d'usurper de nouveau sur les églises le droit de régale ou d'avouerie, pour s'emparer sous ce prétexte des biens de l'église vacante. Quant à ceux qui sont en possession de ces droits par la fondation des églises, ou par une ancienne coutume, ils sont exhortés à n'en point abuser, soit en étendant leur jouissance au delà des fruits, soit en détériorant les fonds qu'ils sont tenus de conserver. C'est la première constitution qui ait autorisé, du moins tacitement, le droit de régale. (*Voyez* RÉGALE.)

Les bigames sont déchus de tout privilége clérical, et il leur est défendu de porter l'habit et la tonsure. On recommande d'observer dans les églises le respect convenable, et on défend d'y tenir les assemblées des communautés séculières, et tout ce qui peut troubler le service divin. Ordre aux communautés de chasser de leurs terres dans trois mois les usuriers manifestes, étrangers ou autres, et défense de leur louer des maisons. Défense de leur donner l'absolution, ou la sépulture ecclésiastique, jusqu'à ce que les restitutions qu'ils doivent faire soient exécutées, ou qu'ils en aient donné les sûretés nécessaires. Défense aux prélats de soumettre aux laïques leurs églises, les immeubles ou les droits qui en dépendent, sans le consentement du chapitre et la permission du Saint-Siége, sous peine de nullité du contrat, de suspense contre les prélats, et d'excommunication contre les laïques. Les bénéfices vacants en cour de Rome peuvent être conférés par l'ordinaire après un mois de vacance.

Ce furent là les constitutions qu'on publia, comme nous avons dit, dans la cinquième session. Dans la sixième, on en publia encore deux, dont l'une était pour réprimer la multitude des ordres religieux, l'autre ne se trouve plus. Après la lecture et publication de ces deux dernières constitutions, le pape dit qu'à l'égard de la troisième cause de convocation du concile, qui était la réformation des mœurs, si les prélats se corrigeaient, il ne serait pas nécessaire de faire des constitutions pour leur réformation; qu'il s'étonnait que quelques-uns qui menaient une vie déréglée ne se corrigeassent point, et il déclara que s'ils ne le faisaient, il le ferait lui-même avec beaucoup de sévérité, ajoutant que les prélats étaient cause de la chute du monde entier. Il promit de remédier à plusieurs autres

abus, ce qu'on n'avait pu exécuter à cause de la multitude des affaires.

Pour la magnificence de l'ancien chapitre de *Lyon*, et pour la noblesse des chanoines qui le composaient, *voyez* le mot CHAPITRE, § V, et le mot NOBLESSE.

M

MAGIE.

La *magie* est l'art d'opérer, par des moyens occultes, des choses surprenantes et merveilleuses qui, bien qu'elles ne soient pas surnaturelles, surpassent néanmoins les forces de l'homme et ne peuvent avoir lieu que par l'invocation explicite ou implicite du démon. C'est ce qu'on appelle ordinairement la *magie* noire. (*Voyez* MALÉFICE, SORTILÉGE.)

Il y a une autre sorte de *magie*, qu'on appelle *magie* blanche ou naturelle. Elle consiste à produire des effets extraordinaires et merveilleux, soit par adresse, soit par une connaissance profonde des lois de la nature et des principes de la physique. (*Voyez* ASTROLOGIE.)

La *magie* ne diffère guère de la divination. Sixte V, dans sa bulle *Cœli et terræ creator*, du 15 janvier 1586, condamne formellement les devins et par conséquent les magiciens. Il condamne également ceux qui les consultent. La même condamnation a été partagée par un grand nombre de conciles, et en particulier par celui de Toulouse, en 1590, par celui de Malines, en 1607, etc. (*Voyez* DEVINS.)

MAGNÉTISME.

Le *magnétisme* animal doit son origine à un médecin allemand nommé Antoine Mesmer. Cherchant de nouveaux modes de guérison, il s'imagina avoir trouvé un remède admirable contre toutes les maladies dans un certain fluide très subtil qui émane du corps des animaux, fluide semblable à celui qui vient de l'aimant et que pour cela il appela *magnétisme* animal.

Ainsi le *magnétisme* est un certain fluide qui sort du corps du magnétisant, et qui agit sur le corps du magnétisé, à l'aide de divers gestes ou attouchements de l'un sur l'autre, ou même l'acte de la seule présence ou de la seule volonté de celui qui agit.

Le *magnétisme*, considéré comme une branche très curieuse d'histoire naturelle intéressant la physiologie, la psycologie, l'art de guérir, etc., a été la cause ou l'occasion de déplorables abus. Car, sans parler ici des atteintes portées à la morale dans plus d'une circonstance, quelques magnétiseurs ont poussé au-delà de toute limite l'extravagance de leurs prétentions. Il en est qui, se croyant tout-à-coup en possession du foyer même de la puissance surnaturelle, n'ont pas reculé devant la pensée de tout expliquer au

moyen du *magnétisme;* ils ont osé avancer que les prophéties de l'Ancien et du Nouveau Testament, les miracles de l'Évangile, les extases des saints, les possessions n'étaient qu'un résultat de l'action magnétique.

De pareils excès étaient de nature, comme on le pense, à éveiller l'attention de l'orthodoxie catholique. Aussi plusieurs consultations furent adressées à Rome qui, dans sa prudente réserve et sa profonde sagesse, n'a résolu que les questions spéciales qui lui étaient soumises, laissant la question générale du *magnétisme* livrée aux disputes de la science.

La lutte qui dure depuis plus de soixante ans avec la faculté de médecine, peut donc se prolonger encore, sans que les adversaires du *magnétisme* aient le droit de se faire une arme contre lui des enseignements de la foi catholique. Sûre qu'elle est de dépasser toujours toutes les données de la science, l'Église assiste, sans se troubler, à ces luttes savantes, elle les suit avec intérêt, elle les encourage même, car c'est du Dieu qu'elle adore qu'il est écrit : *Deus scientiarum Dominus est;* l'éternelle vérité brille à ses yeux au-dessus des nuages qui enveloppent les combattants, et tandis que la science humaine, soumise à toutes les conditions d'erreurs, est le plus souvent forcée de marcher à tâtons, elle reste immobile dans son infaillibilité pour la juger. Ainsi le *magnétisme,* employé comme remède physique, pourrait, en certains cas, être permis, mais il est en général fort dangereux dans l'application.

Quoiqu'il en soit, nous allons consigner ici plusieurs réponses du Saint-Siége, une décision de la sacrée Pénitencerie et une lettre de S. E. le cardinal Castracane, sur cette importante question. Nous y ajouterons une letttre encyclique de la sainte inquisition contre les abus du *magnétisme.*

En 1840, la demande qui suit fut adressée au Souverain Pontife : « Très Saint Père, N. N. supplie Votre Sainteté, autant pour l'instruction et la direction de sa conscience que pour la direction des âmes, de daigner lui apprendre s'il est licite que des pénitents puissent être participants aux opérations du *magnétisme.* » Le 23 juin de la même année la congrégation générale de l'inquisition donna la réponse suivante : « Qu'il consulte les auteurs approuvés, ne perdant point de vue que toute erreur, sortilége, invocation du démon, étant repoussée, le simple acte d'employer des remèdes physiques, d'ailleurs permis, n'est pas moralement défendu, pourvu qu'il ne tende point à une fin illicite ou mauvaise en quelque manière que ce soit. Quant à l'application des principes, et des moyens purement physiques, aux choses et aux effets vraiment surnaturels, pour les expliquer physiquement, ce n'est autre chose qu'une déception tout à fait illicite et hérétique. »

Une deuxième réponse, émanée du Saint-Siége le 21 avril 1841, dit que l'*exercice du magnétisme, ainsi qu'il est exposé, est illicite.*

Le 19 mai 1841, la demande suivante fut adressée au cardinal

préfet de la sacrée Pénitencerie, au nom de l'évêque de Lausanne et la même réponse fut donnée que l'*usage du magnétisme, tel qu'il est exposé, est illicite.*

CONSULTATION *adressée à la sacrée Pénitencerie, par* M. FONTANA, *chancelier de l'évêché de Lausanne et de Genève, en date du* 19 *mai* 1841.

« Eminentissime D. D.,

« Cùm hactenus responsa circà *magnetismum animalem* minimè sufficere videantur, atque magnopere optandum ut tutius magisque uniformiter solvi queant casus non rarò incidentes; infrà signatus Eminentiæ vestræ humiliter sequentia exponit.

« Persona *magnetisata*, quæ plerumque sexûs est fœminei, in eum statum soporis ingreditur, dictum *somnambulismum magneticum* tàm altè ut nec maximus fragor ac ejus aures, nec ferri ignisve ulla vehementia illam suscitare valeant. A solo *magnetisatore* cui consensum suum dedit (consensus enim est necessarius), ad illud extasis genus adducitur, sive variis palpationibus gesticulationibusve, quandò ille adest, sive simplici mandato eodem interno, cùm vel pluribus leucis distat.

« Tunc vivâ voce seu mentaliter de suo absentiumque, penitùs ignotorum sibi, morbo interrogata, hæc persona evidenter indocta illicò medicos scientiâ longè superat; res anatomicas accuratissimè enuntiat; morborum internorum in humano corpore, qui cognitu definituque peritis difficillimi sunt, causam, sedem, naturam indigitat; eorumdem progressus, variationes, complicationes evolvit, idque propriis terminis, sæpè etiam dictorum morborum diuturnitatem exactè prænunciat, remediaque simplicissima et efficacissima præcipit.

« Si adest persona de quâ *magnetisata* mulier consulitur, relationem inter utramque per contactum instituit *magnetisator*. Cùm verò abest, cincinnus ex ejus cæsarie eam supplet ac sufficit. Hoc enim cincinno tantùm ad palmam *magnetisatæ* admoto, confestim declarare quid sit (quin aspiciat oculis), cujus sint capilli, ubinam versetur nunc persona ad quam pertinent, quid rerum agat; circàque ejus morbum omnia suprà dicta documenta ministrare, haud aliter atque si, medicorum more, corpus ipsa introspiceret.

« Postremò *magnetisata* non oculis cernit. Ipsis velatis, quidquid erit, illud leget legendi nescia, seu librum seu manuscriptum, vel apertum, vel clausum, suo capiti vel ventri impositum. Etiam ex hâc regione ejus verba egredi videntur. Hoc autem statu educta, vel ad jussum etiam internum *magnetisantis*, vel quasi sponte suâ, ipso temporis puncto à se prænuntiato, nihil omninò de rebus in paroxysmo peractis sibi conscire videtur, quantumvis ille duraverit : quænam ab ipsâ petitâ fuerint, quæ verò responderit, quæ pertulerit; hæc omnia nullam in ejus intellectu ideam, nec minimum in memoriâ vestigium reliquerunt.

« Itaque, orator infrà scriptus, tàm validas cernens rationes dubitandi an simpliciter naturales sint tales effectus, quorum occasionalis tàm parùm cùm eis proportionata demonstratur, enixè vehementissimèque vestram Eminentiam rogat ut ipsa, pro suâ sapientiâ, ad majorem Omnipotentis gloriam, nec non ad majus animarum bonum, quæ à Domino redemptæ tanti constiterunt, decernere velit an, positâ præfatorum veritate, confessarius parochusve tutò possit pœnitentibus aut parochianis suis permittere :

« 1° Ut *magnetismum* animalem illis characteribus aliisque similibus præditum exerceant, tanquàm artem medicinæ auxiliatricem atque suppletoriam;

« 2° Ut sese illum in statum somnambulismi *magnetici* demittendos consentiant;

« 3° Ut vel de se, vel de aliis personas consulant illo modo magnetisatas;

« 4° Ut unum de tribus prædictis suscipiant, habitâ priùs cautelâ formaliter ex animo renuntiandi cuilibet diabolico pacto explicito vel implicito, omni etiam satanicæ interventioni, quoniam hâc nonobstante cautione, à nonnullis ex *magnetismo* hujusmodi vel iidem vel aliquot effectus obtenti jàm fuerunt.

« Eminentissime D. D. Eminentiæ vestræ, de mandato reverendissimi episcopi Lausanensis et Genevensis, humillimus obsequentissimusque servus, Jac. Xaverius FONTANA, can. cancell. episc. »

« Friburgi Helvetiæ, ex ædibus episcopalibus, die 19 maii 1841 »

RÉPONSE *de la sacrée Pénitencerie, en date du* 1er *juillet* 1841.

« Sacra Pœnitentiaria, maturè perpensis expositis, respondendum censet prout respondet : Usum *magnetismi, prout in casu exponitur*, non licere.

« Datum Romæ, in S. Pœnitentiariâ, die 1 julii 1841.

« C. card. CASTRACANE, M. P.
« P. H. POMELLA, S. P., *secretarius.* »

« Cette réponse, dit Mgr Gousset, archevêque de Reims (1), ne paraissant pas absolue, nous avons cru devoir, en 1842, consulter le Saint-Siége sur la même question, demandant si, *sepositis rei abusibus rejectoque omni cum dæmone fœdere*, il était permis d'exercer le *magnétisme* animal, ou d'y recourir, en l'envisageant comme un remède que l'on croit utile à la santé. Cette consultation n'a pas eu jusqu'ici d'autre résultat que la lettre suivante, que Son Éminence le cardinal Castracane, grand pénitencier, a bien voulu nous écrire en français, en date du 2 septembre 1843. »

« Monseigneur,

« J'ai appris par Mgr de Brimont que Votre Grandeur attend de moi une lettre qui lui fasse savoir si la sainte Inquisition a décidé la question du *magnétisme.*

« Je vous prie, Monseigneur, d'observer que la question n'est pas de nature à être décidée de sitôt si jamais elle l'est, parce qu'on ne court aucun risque à en différer la décision, et qu'une décision prématurée pourrait compromettre l'honneur du Saint-Siége; que tant qu'il a été question du *magnétisme* et de son application à quelques cas particuliers, le Saint-Siége n'a pas hésité à se prononcer, comme on l'a vu par celles de ces réponses qui ont été rendues publiques par la voie des journaux.

« Mais à présent il ne s'agit pas de savoir si, dans tel ou tel cas, le *magnétisme* peut être permis ; mais c'est en général qu'on examine si l'usage du *magnétisme* peut s'accorder avec la foi et les bonnes mœurs.

« L'importance de cette question ne peut échapper ni à votre sagacité, ni à l'étendue de vos connaissances.

« Je vous remercie, Monseigneur, de ce que vous me donnez cette occasion de vous renouveler l'assurance, etc.

« Le cardinal CASTRACANE. »

(1) *Théologie morale*, *tom.* I, *pag.* 567.

Mgr Gousset pense qu'on doit tolérer l'usage du *magnétisme*, jusqu'à ce que Rome ait prononcé, pourvu que le magnétiseur et le magnétisé soient de bonne foi; qu'ils regardent le *magnétisme* animal comme un remède naturel et utile; qu'ils ne se permettent rien, ni l'un ni l'autre, qui puissent blesser la modestie chrétienne, la vertu; qu'ils renoncent à toute intervention de la part du démon. S'il en était autrement, on ne pourrait absoudre ceux qui ont recours au *magnétisme*. Il ajoute qu'un confesseur ne peut ni conseiller ni approuver le *magnétisme*, surtout entre personnes de différent sexe, à raison de la sympathie trop grande et vraiment dangereuse qui se forme le plus souvent entre le magnétiseur et la personne magnétisée.

Nous ne saurions trop blâmer la conduite de ces prêtres qui non-seulement permettent facilement l'usage du *magnétisme*, mais qui s'en constituent pour ainsi dire les héraults et les apôtres et qui ne craignent pas de publier des livres en sa faveur. Triste prédication pour un prêtre !

Après tous les travaux qui ont été publiés dans ces derniers temps sur cette grave question ; après les dissertations savantes qui ont établi l'analogie complète des faits soi-disant magnétiques et des évocations modernes avec ce que l'Église a condamné dans tous les âges sous le nom de magie, prestiges, maléfices, sortilèges, enchantements, etc. (voyez ces mots), et à la suite de tant d'autorités religieuses qui se sont prononcées contre ces détestables pratiques, sans que nulle voix digne du respect des chrétiens se soit élevée pour les soutenir, il nous est bien permis de les signaler comme incompatibles avec la profession sincère et sérieuse du christianisme, et comme donnant lieu à l'intervention d'agents essentiellement ennemis de l'homme. La puissance qui s'y révèle la plupart du temps ne vient certes pas de Dieu et n'est pas celle de ses envoyés; d'autres esprits, qui, dans le langage de la foi catholique, sont appelés esprits de mal, de méchanceté, de ténèbres et de mensonges, s'y jouent souvent de la coupable curiosité et de la téméraire confiance de ceux qui courent après le merveilleux et l'inconnu, sans écouter les avertissements de la foi.

Ces réflexions nous sont inspirées par l'encyclique suivante qui fait voir les grands abus du *magnétisme*.

Lettre encyclique *de la sainte Inquisition romaine et universelle à tous les évêques contre les abus du magnétisme.*

« Mercredi, 30 juillet 1856.

« Dans la réunion générale de la sainte Inquisition romaine et universelle, tenue au couvent de Sainte-Marie-de-la-Minerve, LL. EE. RR. les cardinaux inquisiteurs généraux contre l'hérésie dans tout le monde chrétien, après avoir mûrement examiné tout ce qui leur a été rapporté de divers côtés par des hommes dignes de foi, touchant la pratique du *magnétisme*, ont résolu d'adresser la présente encyclique à tous les évêques pour en faire cesser les abus.

« Car il est bien constaté qu'un nouveau genre de superstitions a surgi des phénomènes magnétiques auxquels s'attachent aujourd'hui bien des personnes, non point dans le but d'éclairer les sciences physiques, comme cela devrait se faire, avec la persuasion que l'on peut découvrir les choses cachées, ou éloignées, ou futures, au moyen du *magnétisme* et par des prestiges, et surtout par l'intermédiaire de femmes nerveuses qui sont tout à fait sous la dépendance du magnétiseur.

« Déjà plusieurs fois le Saint-Siége, consulté sur des cas particuliers, a donné des réponses qui condamnent comme illicites toutes expériences faites pour obtenir un effet en dehors de l'ordre naturel, ou des règles de la morale, ou sans employer les moyens réguliers ; c'est ainsi que, dans des cas semblables, il a été décidé, le mercredi 21 avril 1841, *que l'usage du magnétisme*, *tel que l'imposait la demande*, *n'est pas permis*. De même, la sainte Congrégation a jugé à propos de défendre la lecture de certains livres qui répandaient systématiquement l'erreur en cette matière. Mais comme, en outre des cas particuliers, il fallait prononcer sur la pratique du *magnétisme* en général, il a été établi comme règle à suivre, le mercredi 28 juillet 1847 : « En écartant toute erreur, « tout sortilége, toute invocation implicite ou explicite du démon, l'usage du « *magnétisme*, c'est-à-dire le simple acte d'employer des moyens physiques, « non interdits d'ailleurs, n'est pas moralement défendu, pourvu que ce ne soit « pas dans un but illicite ou mauvais en quoi que ce soit. Quant à l'application « de principes et de moyens purement physiques à des choses ou des effets vrai- « ment surnaturels pour les expliquer physiquement, ce n'est qu'une illusion « tout à fait condamnable et une pratique hérétique. »

« Quoique ce décret général explique suffisamment ce qu'il y a de licite ou de défendu dans l'usage ou l'abus du *magnétisme*, la perversité humaine a été portée à ce point, qu'abandonnant l'étude régulière de la science, les hommes voués à la recherche de ce qui peut satisfaire la curiosité, au grand détriment du salut des âmes et même au préjudice de la société civile, se vantent d'avoir trouvé un moyen de prédire et de deviner. De là, ces femmes au tempérament débile, qui, livrées par des gestes que n'accompagne pas toujours la pudeur, aux prestiges du *somnambulisme* et de ce que l'on appelle *la claire intuition*, prétendent voir toutes sortes de choses invisibles, et s'arrogent, dans leur audace téméraire, la faculté de parler sur la religion, d'évoquer les âmes des morts, de recevoir des réponses, de découvrir des choses inconnues ou éloignées, et de pratiquer d'autres superstitions de ce genre pour se faire à elles-mêmes et à leurs maîtres des gains considérables par leur don de divination. Quels que soient l'art ou l'illusion qui entrent dans tous ces actes, comme on y emploie des moyens physiques pour obtenir des effets qui ne sont point naturels, il y a fourberie tout à fait condamnable, hérétique, et scandale contre la pureté des mœurs. Aussi, pour réprimer efficacement un si grand mal souverainement funeste à la religion et à la société civile, on ne saurait trop exciter la sollicitude pastorale, la vigilance et le zèle de tous les évêques. Qu'autant donc qu'ils le pourront, avec le secours de la grâce divine, les ordinaires des lieux emploient tantôt les avertissements de leur paternelle charité, tantôt la sévérité des reproches, tantôt enfin toutes les voies de droit, selon qu'ils le jugeront utile devant le Seigneur, en tenant compte des circonstances de lieu, de temps et de personnes ; qu'ils mettent tous leurs soins à écarter ces abus du *magnétisme* et à les faire cesser, afin que le troupeau du Seigneur soit défendu contre les attaques de l'homme ennemi, que le dépôt de la foi soit gardé sauf et intact, et que les fidèles confiés à leur sollicitude soient préservés de la corruption des mœurs.

« Donné à Rome, à la chancellerie du Saint-Office du Vatican, le 4 août 1856.

« V. Card. Macchi. »

CIRCULAIRE *contre l'abus du* MAGNÉTISME.

« A tous les évêques et inquisiteurs de l'État Pontifical.

« Dès le moment où les phénomènes magnétiques commencèrent à être connus, le Saint-Siége, consulté à ce sujet, rendit, par l'organe de la sacrée Pénitencerie et du Saint-Office, plusieurs décisions relatives à des cas particuliers qu'on proposa sur la licité ou l'illicité du *magnétisme*. Pour ce qui est du principe général, après de profondes discussions, dans la férie IV (28 juillet 1847, renouvelant la résolution du 25 juin 1840), on décréta ce qui suit : « Toute « erreur, sortilége, invocation explicite ou implicite du démon écartés, l'usage « du *magnétisme*, savoir, le simple emploi de moyens physiques d'ailleurs licites, « n'est pas défendu moralement, pourvu qu'il ne tende pas à des fins illicites, « ou mauvaises sous quelque rapport. Mais l'application de principes et de moyens « purement physiques à des choses et à des effets vraiment surnaturels, n'est « autre qu'une déception absolument illicite, et hérétique. »

« Quoiqu'un tel décret semblât concilier ce qui regarde la science physique et la répression d'applications magnétiques vicieuses et blâmables, une triste expérience a fait connaître la nécessité de mesures plus efficaces. Car on n'emploie pas le *magnétisme* de la manière qu'il faut, ni dans des fins honnêtes et naturelles; mais, d'après les continuelles réclamations que des personnes estimables ont adressées de diverses villes de l'État pontifical lui-même, il y a des magnétiseurs qui osent se servir du *magnétisme* pour des fins non naturelles, au grand préjudice de la moralité publique et privée; ils emploient des femmes qu'ils assujétissent à des postures indécentes, et ils portent leurs prétentions jusqu'à vouloir deviner et manifester des choses occultes et futures. Comme de tels spectacles ne sont pas exempts d'une illusion illicite et irréligieuse, on a jugé nécessaire de les prohiber sévèrement, et d'en châtier les auteurs, les coopérateurs et les fauteurs.

« C'est pourquoi il est enjoint à tous les évêques et inquisiteurs de nos provinces de veiller sur cela, et de procéder sommairement en voie économique, *inspectâ rei veritate*, en prenant l'avis de personnes consciencieuses et éclairées, proportionnant les peines aux fautes, punissant de prison pour plus ou moins longtemps selon que la culpabilité sera plus ou moins grande, et en ayant soin d'informer la sainte Inquisition, surtout si l'usage du *magnétisme* qualifié de circonstances trahissant l'hérésie exigeait un procès rigoureux selon les saints canons.

« Cette circulaire sera adressée aux vicaires de districts, et l'on en procurera l'exact accomplissement.

« Rome, dans la chancellerie du Saint-Office, près le Vatican, férie IV (21 mai 1856).

« V. Card. MACCHI. »

MAIN-MORTE.

(*Voyez* GENS DE MAIN-MORTE, ACCEPTATION.)

MAIRE.

On appelait *maire de religieux*, en latin *major*, dans quelques monastères, celui qui était le premier entre les religieux, qu'on appela depuis *prieur*. (*Voyez* PRIEUR.)

MAISONS CANONIALES.

Le concile de Tours, en 1583, titre XIV, défend de louer les *maisons canoniales* en tout ou en partie à des laïques, particulièrement à des femmes. Celui de Bordeaux, de la même année, titre XXVII, défend de les louer aux laïques, *præsertim matrimonio conjunctis.* Et celui de Bourges en 1584, titre XXXV, canon 8, défend aux chanoines de recevoir dans les *maisons* du cloître, des étrangers et des laïques, même parents, particulièrement des femmes.

Ces sages dispositions qui ne peuvent plus avoir d'application, devraient être remises en vigueur si les chanoines pouvaient vivre ensemble dans une *maison* spéciale comme autrefois.

Pour les *maisons curiales*, voyez LOGEMENT, PRESBYTÈRE.

MALADE.

Plusieurs conciles, et notamment ceux de Bordeaux, en 1583, de Bourges, en 1584, d'Aix, en 1585, de Narbonne, en 1609, ordonnent aux médecins qui voient les *malades*, de les engager à se confesser, et qu'à la troisième visite, ils cessent de les voir, s'il ne leur apparaît que les *malades* se soient acquittés de ce devoir, et cela sous peine d'excommunication; c'est aussi la disposition du canon 22 du quatrième concile de Milan. Cette prescription n'est plus praticable aujourd'hui parmi nous; mais il en faut conclure que les médecins doivent faire tout ce qui dépend d'eux pour que les *malades* qu'ils visitent ne meurent pas sans sacrements. *Medici debent antè omnia inducere infirmum ad confessionem.* (*Conc. Lateranense IV, can.* 22.) Une déclaration du 8 mars 1712 avait converti ce canon en loi.

Comme ce canon n'a point été rapporté, quelques canonistes pensent qu'il est encore en vigueur et qu'il oblige toujours les médecins.

L'assemblée du clergé de France, tenue en 1655, déclara ses sentiments sur la confession qui se fait dans la maladie; elle témoigne que les *malades* doivent se confesser à leur curé, et, au cas qu'ils s'adressent à d'autres, que les confesseurs sont tenus d'attester au curé, par un billet qu'ils laisseront chez les *malades*, écrit et signé de leur main, qu'ils les ont confessés (1). Quelques évêques défendent, à tort selon nous, aux confesseurs qui habitent un diocèse étranger au leur, de confesser leurs pénitents *malades* sans leur assentiment et leur approbation. Ils ne peuvent exiger qu'une chose, savoir, que ce confesseur soit approuvé de son ordinaire, et qu'il laisse chez le *malade* un billet qui atteste qu'il l'a confessé.

Différents conciles exhortent les évêques à aller visiter les *malades* agonisants, et à leur donner leur bénédiction, principalement à ceux qui ont vécu avec édification, *iis maximè qui vitæ spiritualis*

(1) *Mémoires du clergé, tom.* 1, *pag.* 686.

studio et pietatis nomine laudeque sunt insignes. Le concile de Bourges en 1584, veut qu'on avertisse, par le son de la cloche, les fidèles de l'état des *malades* agonisants, afin qu'on prie pour eux.

Les mêmes conciles et ceux de Milan ont fait plusieurs beaux règlements concernant le port du saint viatique aux *malades*. Les plus remarquables sont : 1° l'établissement d'une confrérie, dite du Saint-Sacrement, dont les confrères seront exacts à accompagner le saint-sacrement, quand on le portera aux *malades*, et à faire en sorte que tout soit en état décent et convenable dans la chambre du *malade;* 2° qu'on ne portera jamais de nuit le saint-viatique *aux malades, nisi ægro mortis periculum instet;* 3° qu'on n'administrera qu'une fois au *malade* le saint-sacrement en forme de viatique (1).

Les cérémonies extérieures qu'on observe dans l'administration de la communion aux *malades* et du viatique aux mourants, sont obligatoires et universellement usitées partout où l'Église jouit pleinement de la liberté de son culte. Il n'est permis de les omettre que là où elle aurait à craindre que ses mystères sacrés ne fussent exposés à des outrages ou à de sacriléges violences.

Pour engager les fidèles à accompagner le saint sacrement aux *malades*, les Souverains Pontifes ont attaché des indulgences à cet acte de religion : Chaque fois sept ans et sept quarantaines, si on l'accompagne avec un flambeau allumé ; et cinq quarantaines, si on l'accompagne sans flambeau.

Le concile de Trente parle ainsi de la coutume de porter le saint viatique aux *malades :* « La coutume de conserver dans un vase sacré la sainte eucharistie est si ancienne, qu'elle était connue dès le siècle du concile de Nicée. Et pour ce qui est de porter la sainte eucharistie aux *malades*, outre que c'est une chose tout-à-fait conforme à la raison et à l'équité, il se trouve en plusieurs canons des ordonnances qui recommandent aux Églises d'en conserver soigneusement la pratique ; et il se voit que ça été l'ancien usage observé de tout temps dans l'Église : c'est pourquoi le saint concile ordonne qu'il faut absolument retenir cette coutume si salutaire et si nécessaire. » (*Sess. XIII, ch.* 6.) Les *malades* doivent recevoir l'extrême-onction. (*Voyez* EXTRÊME-ONCTION.)

Le dernier concile de Bordeaux, après avoir ordonné aux curés de ne laisser mourir aucun *malade* sans lui avoir administré le saint viatique, ajoute, que si l'on est obligé de le porter pendant la nuit, on doit pourvoir à la sûreté du prêtre et au respect dû au saint sacrement.

Le concile de Sens de l'an 1850, veut qu'on apporte un grand zèle, une grande diligence à donner le saint viatique aux *malades;* on ne doit le leur refuser que dans des cas très graves. (*Titul. III, cap.* 4.)

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* V, *pag.* 109 *et suivantes.*

Quand on doit administrer la sainte eucharistie aux *malades*, dit le dernier concile de Lyon, on doit la leur porter avec la plus grande vénération possible, sous un dais ou baldaquin, si on en a la faculté, avec des torches et une lanterne, et se faire accompagner des confrères du Saint-Sacrement et d'autres fidèles qu'on doit fréquemment inviter à remplir cet acte salutaire de piété. Enfin, le concile de la province de Bourges, tenu à Clermont, ajoute que le viatique doit être porté aux *malades* avec le plus profond respect et le plus honorablement possible. *Reverenter et honorificentissimè infirmis viaticum asportetur.*

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, prescrit aux prêtres de visiter et de consoler les *malades*, car si c'est une œuvre de miséricorde pour tous les fidèles, c'est surtout un devoir de charité et une des principales fonctions de la sollicitude sacerdotale.

Le concile d'Aix, de l'an 1850, veut que les curés aient soin qu'aucun *malade* ne meurt sans être muni des sacrements de l'Église. Aussi ils ne doivent rien négliger pour connaître leur état. Dès qu'ils apprendront que quelqu'un de leurs paroissiens est atteint par la maladie, ils s'empresseront de le visiter, sans attendre qu'on les appelle, *licet non fuerint vocati*. Ils feront en sorte de gagner tellement la confiance du *malade* par leur douceur, leurs paroles et leur conduite que, lors même qu'il serait mal disposé, ils le ramèneront à Dieu. Ils le visiteront souvent, l'aideront par quelques aumônes, s'il est dans l'indigence ou le besoin; ils le consoleront avec une affection toute paternelle, s'il est tourmenté par des chagrins et des peines; et, s'ils voient son salut en danger, ils s'efforceront, par de ferventes prières, et même en offrant pour lui le saint sacrifice de la messe, de le ramener à de meilleurs sentiments.

Ils auront soin surtout de ne pas différer le bienfait de l'absolution, principalement lorsque le danger de mort est probable; mais autant que le temps le permettra, ils lui donneront l'absolution dès qu'il sera confessé, s'il est d'ailleurs suffisamment disposé; puis ils lui donneront, le plus tôt possible, le saint viatique et l'extrême-onction.

Si la maladie s'aggrave, et surtout à l'approche de l'agonie, ils se garderont bien d'abandonner le *malade*, quoique muni des derniers sacrements, mais ils auront soin de l'aider dans ces tristes circonstances par des paroles de piété et d'encouragement, ainsi que par leurs prières, et en leur réitérant le bienfait de l'absolution. (*Titul. V, cap. 5, de Ægrotantium curâ.*)

Le concile de la province de Tours veut aussi que le prêtre ayant charge d'âmes n'attende pas qu'on l'appelle, mais qu'il aille de lui-même auprès de ceux qu'il sait être gravement *malades. Sacerdos non expectet dùm ab ægrotis advocetur, sed sponte suâ accurrat ubi quem audierit gravi morbo correptum.* Aussi faut-il exhorter publiquement les fidèles à avertir le curé de l'état des *malades*.

Enfin, le dernier concile de Paris, tenu en 1849, s'exprime ainsi à cet égard :

« De tous les devoirs imposés à la sollicitude pastorale, le principal étant de disposer les âmes à ce moment suprême de la mort d'où dépend irrévocablement le salut éternel, le concile avertit, presse et conjure, par les entrailles de la miséricorde de Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ, les curés et tous les prêtres qui donnent leurs soins au salut des âmes, de ne point négliger les fidèles gravement *malades*, ceux surtout qui se trouvent en danger de mort, sans quoi ils auraient à rendre à Dieu le compte le plus rigoureux des âmes perdues par leur négligence.

« Que les curés prennent donc garde que le loup ne ravisse pas les brebis à l'insu du pasteur; et pour cela qu'ils avisent aux moyens d'être avertis à temps du danger de leurs ouailles.

« Que tout prêtre appelé près d'un *malade* pour lui administrer les sacrements s'y rende aussitôt; car qui ne tremblerait du moindre retard, lorsqu'il s'agit de l'éternité ! Qu'il y aille même sans être appelé, *sed et adeat non vocatur*, avec prudence sans doute, mais aussi avec courage et avec un zèle infatigable. Qu'il prenne, avec discrétion, des renseignements sur la personne, l'état et les dispositions religieuses du *malade*, et s'occupe d'avance de la meilleure manière de traiter avec lui des intérêts de son âme.

« Qu'il se souvienne surtout que c'est en vain qu'on administre les sacrements, si dans celui qui les reçoit ne se trouvent pas les dispositions requises, et en particulier la contrition et le ferme propos, lesquels supposent la connaissance des principaux mystères de la foi. C'est pourquoi, avant tout, qu'il s'applique avec tout le zèle et le soin possibles à faire naître dans les *malades* ces dispositions si nécessaires.

« Quant à ceux qui semblent avoir perdu l'usage de leurs facultés, que le prêtre n'omette pas néanmoins de leur faire connaître, le mieux qu'il le pourra, sa présence auprès d'eux, et de leur suggérer les dispositions nécessaires avant de leur donner les derniers secours de la religion ; mais qu'il prenne des mesures nécessaires pour être appelé promptement auprès du *malade* dans le cas où la connaissance lui serait rendue, et qu'il supplée alors à ce qui aurait été omis ou fait d'une manière douteuse.

« Qu'il ne pense pas avoir satisfait à tous ses devoirs, lorsqu'il a conféré au moribond les derniers sacrements, c'est-à-dire la pénitence, l'extrême-onction et le saint viatique, dont la réception est de précepte, à moins qu'un grave obstacle ne s'y oppose. Qu'il visite souvent le *malade*, le console et l'encourage souvent, qu'il lui donne l'absolution à plusieurs reprises, s'il y a lieu ; qu'il n'oublie pas de lui appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*, après l'avoir fait précéder des avis et des exhortations convenables.

« Le concile recommande aussi à tous les curés et confesseurs de ne pas négliger le soin des enfants *malades*. Qu'ils ne se dispensent

pas de les visiter sous le prétexte que ces enfants n'ont pas atteint l'âge de sept ans; car il arrive souvent qu'avant cet âge, les enfants sont réellement adultes devant Dieu.

« Qu'ils n'omettent donc point, après les avoir disposés de leur mieux, de leur administrer les sacrements qui sont déjà peut-être pour eux de nécessité de salut.

« Enfin que, par eux-mêmes ou par d'autres, ils s'appliquent à soulager la pauvreté des *malades*, afin de leur ouvrir par là une voie pour le salut de leur âme. » (*Titul. III, cap.* 6.)

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, ajoute ce qui suit relativement aux enfants *malades*, malheureusement trop oubliés : « Nous recommandons au zèle des curés l'âme des enfants au-dessous de sept ans et gravement *malades* qui souvent ont besoin des sacrements, soit que la grâce baptismale ait été perdue ou au moins diminuée en eux. Ils iront les voir, les absoudront, après les avoir suffisamment disposés, et leur administreront le sacrement de l'extrême-onction.

« Que les curés sachent encore qu'ils doivent administrer le saint viatique aux enfants qui sont sur le point de mourir, s'ils voient en eux une maturité de jugement assez grande pour discerner cette nourriture céleste et divine de la nourriture commune et matérielle (1). Par conséquent, ceux qui délaissent et abandonnent indistinctement les enfants en danger de mort, sans les nourrir de la chair sacrée de Jésus-Christ, agissent contrairement à l'enseignement des théologiens. »

Ces sages prescriptions des conciles d'Aix, de Paris, de Tours, etc., seront exactement suivies par tout prêtre qui connaît la valeur d'une âme rachetée au prix du sang d'un Dieu.

Le concile de Bourges, tenu en 1850, défend aux prêtres de s'occuper des affaires temporelles des *malades*, à moins que les droits lésés du prochain et les lois de la conscience ne lui en fassent une obligation.

Le concile de la province de Tours, tenu en 1849, ajoute : « Si pendant sa confession, ou hors de sa confession, le *malade* parle de ses intérêts temporels, le prêtre répondra avec la plus grande précaution, de peur de blesser la justice ou la charité, ou de faire souffrir la moindre atteinte à son ministère. »

MALÉFICE.

Le *maléfice* est un effet de la magie : c'est lorsque, par le secours du démon, ou en vertu d'un pacte fait avec lui, on opère des choses extraordinaires et impossibles aux hommes, pour nuire à quelqu'un, soit en son corps, soit en son âme, soit en ses biens. (*Voyez* SORTILÉGE, MAGIE.)

(1) Benoît XIV, *de Synodo diœces.* VII, 12.

MALTE.

Malte est le nom d'une île, dans la Méditerranée, devenue célèbre par l'ordre des chevaliers de ce nom.

§ I. *Origine de l'ordre de* MALTE.

Vers la fin du neuvième siècle, des négociants d'Amalfi, (royaume de Naples), qui faisaient le commerce dans le Levant, obtinrent du calife, par un tribut annuel, la permission de rebâtir à Jérusalem une maison pour eux et pour ceux de leur nation, qui viendraient en pèlerinage dans la Palestine. Quelque temps après, ils bâtirent deux églises, consacrées à la sainte Vierge et à sainte Madeleine, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, et y recevaient les pèlerins avec charité. Ce succès encouragea quelques autres à s'employer aux mêmes œuvres de zèle et de piété : on fonda une église, sous l'invocation de saint Jean, avec un hôpital, où l'on avait soin de traiter les malades, et d'y recevoir ceux que la dévotion attirait dans ce pays. Le bienheureux Gérard était directeur de cet hôpital, en 1099, quand les chrétiens, conduits par Godefroi de Bouillon, prirent Jérusalem.

La réputation de Gérard, et les témoignages que chacun rendait de sa bonne et pieuse conduite, engagèrent les papes et les rois de Jérusalem à donner des ordres pour un établissement si utile. Ceux qui desservaient cet hôpital, et que l'on appela quelque temps frères hospitaliers, prirent un habit uniforme : il était noir, avec une croix à huit pointes ou pattée : ils firent les trois vœux ordinaires de religion, sous la règle de saint Augustin, et y en ajoutèrent un quatrième, par lequel ils s'engageaient de recevoir, traiter et défendre les pèlerins. La fondation est de l'an 1104. Cette dernière obligation les engageait à escorter les pèlerins dans les passages les plus dangereux. Ils s'accoutumèrent peu à peu à la guerre, par les combats qu'il fallait livrer de temps en temps aux bandes de voleurs qui infestaient les chemins, et leur ordre devint insensiblement un ordre militaire, et d'hospitaliers ils devinrent chevaliers. Leur but fut toujours le même, celui d'assurer la liberté des chemins, et de donner la chasse aux infidèles et aux ennemis de la religion chrétienne. Les libéralités des rois et des princes de l'Europe firent que cet ordre s'augmenta considérablement, et fut en état non-seulement de faire des entreprises, où il acquit la réputation de bravoure, mais même de faire des conquêtes, et ils rendirent de grands services aux rois de Jérusalem.

Gérard étant mort en 1118, on lui donna pour successeur Raymond Dupuy, Florentin, qui, à proprement parler, fut le premier grand maître de l'ordre et posséda cette dignité trente-deux ans. C'est lui qui fit décider que l'ordre serait à l'avenir militaire et hospitalier, et qu'il défendrait par les armes les chrétiens contre les infidèles.

Saladin, profitant des divisions qui étaient entre les princes chrétiens, les attaqua, et se rendit maître de Jérusalem, en 1187. La profession des chevaliers les obligea de suivre la destinée des princes vaincus, et ils perdirent peu à peu leurs conquêtes, de sorte qu'il ne leur resta plus que Margat où ils s'étaient réfugiés.

L'an 1191, les chevaliers conquirent la ville de Saint-Jean d'Acre après un siége de trois ans.

La même année l'ordre ayant perdu la forteresse de Margat, se retira à Saint-Jean d'Acre, où il subsista près de cent ans, malgré les attaques continuelles que lui livraient les Sarrasins, et qui fournirent de grandes épreuves à la bravoure des chevaliers.

Quelquefois accablés, jamais vaincus, ces hardis champions de la croix, semblaient, à l'exemple de leur maître crucifié, renaître plus glorieux du milieu de leurs forteresses démantelées et de leurs possessions envahies. L'hydre indestructible dont ils tranchaient en vain les têtes renaissantes, les pressait cependant. Le pas qu'ils faisaient en arrière ils ne le regagnaient jamais. Livrés seuls avec leur foi courageuse, au sein des peuplades acharnées à leur perte, chaque coup qu'ils frappaient ouvrait devant eux un grand espace; mais presque aussitôt cet espace était rempli, et leur bras lassé retombait impuissant; heureux encore dans leurs calamités, si l'union avait secondé leurs efforts. Peut-être est-ce en punition des divisions des hospitaliers et des templiers, que Dieu changea leur fortune et les conduisit, de désastre en désastre, jusqu'à la catastrophe de Saint-Jean d'Acre.

En 1292, les forces des Sarrasins prévalurent à la fin sur la valeur des chevaliers, qui se virent contraints d'abandonner Saint-Jean d'Acre; ils se retirèrent dans l'île de Chypre, auprès de Gui de Lusignan, roi de Jérusalem. La retraite qu'il leur donna, et les secours qu'ils tirèrent des autres princes chrétiens, les mirent en état de se relever des pertes que l'ordre avait faites, et ils songèrent même à faire la conquête de diverses îles, en quoi ils réussirent.

Entre les îles que l'ordre avait conquises, celle de Rhodes ayant paru un séjour commode, on s'y établit entièrement, sous le magistère de Foulques de Villaret, environ vers l'an 1308.

Dans la suite, c'est-à-dire vers l'an 1521 environ, et sous le magistère de Philippe de Villiers de l'Ile-Adam, Soliman II, empereur des Turcs, se rendit maître de Rhodes, après un siége où les chevaliers firent des prodiges de valeur. Le grand-maître se retira à Candie, et ensuite en Sicile, et la contagion s'étant mise dans son armée, il fut contraint de se remettre en mer, et d'aller côtoyer le royaume de Naples. Il s'arrêta quelque temps à Orviette, par l'ordre du pape Adrien VI, qui le fit venir à Rome. Ce pape étant mort peu après, eut pour successeur Clément VII, qui donna à l'Ile-Adam et à son ordre, la ville de Viterbe pour retraite, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un lieu plus commode. Enfin l'empereur Charles-Quint leur fit présent de l'île de *Malte*, à condition qu'ils y auraient

toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs, et qu'ils se tiendraient sous la protection du roi d'Espagne ou de Sicile, et de ses successeurs. En 1530, ce monarque se rendit en personne en Sicile, où il expédia à cet ordre des lettres impériales de donation. Il y ajouta les États de Gozzo et de Tripoli.

Soliman qui les avait chassés de Rhodes voulut encore, sur la fin de ses jours, leur enlever *Malte*, qu'il fit assiéger le 18 mai 1565. Mais cette fois l'ordre se maintint debout malgré les efforts de son formidable ennemi. La Valette se défendit avec un courage invincible, et força les infidèles à lever le siége. Les barbares après y avoir perdu quelques mois de temps, soixante et dix-huit mille coups de canon, quinze mille soldats et huit mille matelots, se retirèrent avec la confusion de n'avoir pu triompher de lui; depuis ce temps-là la ville et l'île furent fortifiées d'une manière à ne rien craindre.

Tel fut l'ordre de *Malte* jusqu'aux derniers temps. Mais, en France, il fut, pendant la révolution, supprimé avec les autres corporations religieuses, et ses biens confisqués. En 1798, Bonaparte s'empara même de l'île de *Malte*, à l'aide d'une trahison; mais il ne jouit pas longtemps de cette facile conquête; car les Anglais ne tardèrent pas à s'en rendre maîtres. En Allemagne, l'ordre fut aussi supprimé en 1806. Quant aux autres pays, il s'y est maintenu, seulement le siége en a été déplacé; et de Catane, en Sicile, où le chapitre s'était réfugié après la conquête de *Malte*, il a été transféré par Léon XII à Ferrare en 1826.

Le roi de Sardaigne voulant favoriser l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, publia (le 3 octobre 1844), des lettres patentes en leur faveur. Voici les détails de cette reconnaissance de l'ordre de *Malte* dans les États sardes.

Sur les revenus des biens de l'ordre appartenant aujourd'hui à l'État, revenus qui, déduction faite des pensions accordées à d'anciens chevaliers s'élèvent encore à 34,809 l. 57, il est fait un prélèvement annuel de 12,000 l. Ce prélèvement eut lieu à dater du premier janvier 1845; les fonds en étaient destinés à la création de commanderies de 3,000 l., et trois de 2,000 l., à établir dans les États sardes, en faveur des chevaliers de l'ordre qui appartiennent à la langue italienne.

Ces commanderies seront pour la première fois, conférées par le roi de Sardaigne à des personnes que l'ordre recevra chevaliers de justice, c'est-à-dire ayant fait leurs vœux. L'ordre y nommera ensuite sur la désignation du roi et de ses successeurs; mais il ne pourra recevoir aucun chevalier de justice, ni créer aucune commanderie dans les États sardes sans l'autorisation royale; il lui sera permis seulement de donner à quelques personnes dignes de cet honneur la croix de dévotion dont elles ne pourraient se décorer qu'avec l'approbation du roi.

En conséquence des lettres patentes du roi de Sardaigne, Sa

Sainteté Grégoire XVI, par un bref, en date du 17 décembre 1844, rétablit dans les États sardes l'ordre religieux et militaire des chevaliers de *Malte*.

On sait que cette noble institution religieuse et chevaleresque fut placée sous la haute protection du Saint-Siége par Pie VII, qui accueillit généreusement à Rome les chevaliers et le conseil de l'ordre, expulsés de *Malte* par les Anglais.

Le titre de grand prieur commendataire de l'ordre de *Malte* à Rome est ordinairement donné à un dignitaire ecclésiastique, à un cardinal. Une somme de 4,000 écus, équivalente au *Pinto* cardinalice, est prélevée pour cela sur les revenus encore importants de la Commenderie qui sont administrés par la propagande et servent à donner des pensions aux chevaliers.

§ II. *Ordre de* MALTE, *état et réception des chevaliers.*

L'ordre de *Malte*, ou de Saint-Jean de Jérusalem, comprend trois états : le premier est celui des chevaliers, le second celui des chapelains, le troisième celui des servants d'armes. Il y a des prêtres d'obédience qui desservent dans les églises, des frères servants d'office ou serviteurs, et des donnés ou demi-croix, mais ils ne sont pas proprement du corps de l'ordre, qui ne renferme que les trois premiers états ou rangs. Cette division fut faite en 1130 par le grand maître Raymond Dupuy, et a toujours subsisté depuis.

Les chevaliers sont nobles de quatre races, du côté paternel et maternel, et portent les armes. On a vu souvent des fils de roi, et des princes honorer ce rang. Les chapelains sont nobles ou du moins de famille considérable. Les dignités ecclésiastiques, comme l'évêché de *Malte*, le prieuré de l'église de Saint-Jean, et autres prieurés de l'ordre leur sont affectés, et il y en a eu de ce rang qui sont ensuite parvenus au cardinalat. Les servants sont nobles ou du moins issus d'une famille élevée au-dessus du commun.

Les nations différentes qui composent l'ordre de *Malte* sont appelées *langues*. Il y en avait huit, savoir : Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille et Angleterre. Les chefs de ces langues résidaient à *Malte* et formaient le conseil du grand maître. A chaque langue était aussi perpétuellement affectée une des huit dignités supérieures de l'ordre. Chaque langue se subdivisait en prieurés, et ceux-ci en bailliages comprenant les maisons et biens, lesquels étaient conférés aux chevaliers en commende, à l'instar des bénéfices ecclésiastiques. Lors de la réforme, au seizième siècle, la langue anglaise défaillit ; en 1781, on lui substitua la langue bavaroise. La langue teutonique, qui autrefois s'étendait aux prieurés mêmes de Danemarck et de Hongrie, ne renfermait plus à la fin que ceux de Bohême et de Germanie.

Les chevaliers de *Malte* sont reçus dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en faisant toutes les preuves requises par les statuts, ou avec quelque dispense. La dispense s'obtient du pape par un bref,

ou du chapitre général de l'ordre, et est ensuite entérinée au sacré conseil. Les chevaliers sont reçus d'*âge* ou de *minorité*, ou *pages* de Son Éminence le grand maître. Celui-ci a seize chevaliers-pages qui le servent depuis douze ans jusqu'à quinze. L'âge ordinaire pour la profession, est le même par les statuts de l'ordre (*Art.* 5, *de Recept. fratr.*) qu'il a été réglé par le concile de Trente, pour tous les ordres religieux. Celui qui souhaite d'être ainsi reçu d'âge dans l'ordre, doit se présenter en personne au chapitre ou à l'assemblée provinciale du grand prieuré, dans l'étendue duquel il est né. Ceux qui se présentent en minorité, c'est-à-dire, au-dessus de seize ans, sont reçus en vertu d'une bulle du grand maître qu'il leur accorde suivant le pouvoir qui lui en est donné par le pape, ou par le chapitre général.

L'habit ordinaire du grand maître est une soutane de tabis ou de drap, ouverte par le devant, et liée d'une ceinture d'où pend une grosse bourse, pour marquer la charité envers les pauvres, suivant l'institution de l'ordre. Par-dessus ce vêtement, il porte une espèce de robe de velours, au lieu de laquelle il prend un manteau à bec qui est fort long, quand il va à l'église les jours solennels. Au devant de la soutane, sur l'estomac, et sur la robe vers la manche gauche, il y a une croix de toile blanche à huit pointes, comme sont toutes les croix que portent ceux de l'ordre.

Les chevaliers de l'ordre de *Malte* ont obtenu des papes les plus grands priviléges, surtout de Clément VII, qui avait été lui-même chevalier de *Malte*. Ils ont des bulles qui leur donnent le privilége de se faire ordonner par tel évêque catholique qu'il leur plaît de choisir, et même sans être tenus de garder les interstices; ce qui a pour fondement ou pour prétexte le service que les chapelains de cet ordre sont obligés de faire sur mer et ailleurs.

Les chevaliers de *Malte* ne peuvent pas être en tout comparés aux religieux des autres ordres. Les vœux des uns et des autres ne sont pas entièrement semblables. La destination de l'ordre de *Malte* l'exigeait ainsi. Les chevaliers de *Malte* ne sont religieux que *largo modo*, selon l'expression de Panorme. Leur vœu d'obéissance ne rompt pas tous les liens qui attachent un citoyen à la société; il ne les rend pas incapables de servir leur patrie, soit dans les armées, soit dans les conseils des princes. Le vœu de pauvreté des chevaliers de *Malte* n'est pas aussi étendu que celui des autres ordres; ils ne promettent pas de vivre *cum paupertate*, mais seulement *sine proprio*. La maxime, *quidquid acquirit monachus acquiritur monasterio*, ne peut pas leur être appliquée dans son entier, puisqu'ils peuvent acquérir pour eux, et disposer pendant leur vie de ce qu'ils acquièrent.

Lorsque les chevaliers de *Malte* sont tonsurés, ils peuvent posséder des bénéfices séculiers, sans aucune dispense de la règle *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*. C'est encore un rapport sous lequel il est difficile de les considérer comme les autres religieux.

On trouve dans l'histoire des chevaliers de *Malte*, si élégamment écrite par l'abbé de Vertot, des détails sur les statuts, le gouvernement, les dignités, etc., de cet ordre. Nous ne pourrions y entrer ici sans nous éloigner du but de notre ouvrage.

Le pape Pie IX, par sa constitution *Militarem ordinem equitum*, en date du 28 juillet 1854, a modifié les statuts de l'ordre de *Malte* ou de Saint-Jean de Jérusalem, relativement aux vœux. Voici la traduction de cette constitution, suivie de la formule des vœux simples.

« Pie IX, Pape.

« Pour en perpétuer la mémoire.

« L'ordre militaire des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dont la valeur s'est signalée avec tant d'éclat, dans les siècles passés, en repoussant la fureur des barbares et en protégeant la chrétienté, a toujours été l'objet d'une affection particulière de la part des Pontifes romains, nos prédécesseurs, qui n'ont rien omis de ce qu'ils pensaient pouvoir contribuer à la conservation et à l'ornement de cet ordre. Voulant suivre ces exemples, et considérant les services éminents que ledit ordre a rendu à la religion, nous sommes animé envers lui d'une sollicitude paternelle, et nous avons compris qu'attendu le changement des circonstances et des temps, les formes prescrites par les statuts pour les vœux solennels des personnes qui doivent être reçues chevaliers profès de cette milice, ne conviennent plus à l'époque actuelle. C'est pourquoi, afin que les candidats puissent apporter toute la maturité de jugement nécessaire à une résolution si importante, et qu'agissant avec réflexion ils ne violent pas, au grand détriment de leur salut éternel, les vœux qu'ils auront faits solennellement à Dieu, nous avons résolu de prescrire à ce sujet quelques dispositions que nous regardons, en vue de Dieu, comme opportunes.

« Dérogeant donc, de notre autorité apostolique, aux lois et statuts des chevaliers de Jérusalem, nous voulons et ordonnons que tous ceux qui, à l'avenir, désireront être admis parmi les chevaliers profès de cet ordre prononceront d'abord des vœux simples, mais seulement après avoir atteint leur seizième année, et qu'ensuite ils ne peuvent faire leurs vœux solennels avant qu'il se soit écoulé dix ans accomplis depuis la prononciation de leurs vœux simples. Pendant cet intervalle de dix ans, les vœux simples seront renouvelés chaque année par tous les chevaliers, afin que s'ils changent de résolution, ils soient entièrement libres, avant le renouvellement de leurs vœux, de retourner à l'état séculier, auquel cas nous les délions et déclarons déliés, par notre autorité apostolique, des vœux simples et de toute autre obligation qu'ils avaient contractée en même temps que nous les déclarons privés de tous les honneurs, pouvoirs et priviléges dont ils pouvaient jouir ou jouissaient auparavant dans l'ordre en vertu de la prononciation des vœux simples.

« Nous voulons aussi que cette règle s'étende aux chapelains conventuels de l'ordre, qu'ils soient clercs ou reçus dans les ordres sacrés. Mais comme ceux d'entre les chapelains qui sont revêtus des ordres sacrés ou de la prêtrise se trouvent déjà liés par le vœu perpétuel de chasteté, ils ne prononceront que des vœux simples de pauvreté et d'obéissance, avec obligation de les renouveler chaque année, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

« En outre, dérogeant de notre autorité apostolique, aux statuts de l'ordre, nous décidons que les chevaliers ne seront plus tenus, à l'avenir, de prononcer leurs vœux simples ou solennels dans l'assemblée de l'ordre, et qu'ils auront la

aculté de le faire entre les mains, soit du grand prieur dont ils relèvent, soit d'un chevalier profès spécialement délégué à cet effet par le lieutenant du magistère et son conseil. S'il ne se trouve pas de chevalier profès sur les lieux ou s'il est trop éloigné, le candidat pourra prononcer ses vœux simples entre les mains de l'ordinaire, qui lui délivrera un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité. Si l'ordinaire est aussi trop éloigné, il prononcera ses vœux simples, soit entre les mains d'un chapelain de l'ordre, soit même entre les mains d'un curé voisin, lesquels attesteront par écrit que les vœux simples ont été prononcés. Enfin, nous voulons que pour la prononciation des vœux simples, on adoptera une formule spéciale désignée par nous et dont un exemplaire devra être conservé aux archives de notre secrétaire des brefs, et un autre exemplaire transmis au lieutenant du magistère. Nous ordonnons et décrétons les présentes dispositions nonobstant les décisions apostoliques, les prescriptions des conciles et synodes universels ou provinciaux, les réglements particuliers, les statuts de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem confirmés par l'autorité apostolique ou autre, et toute autre décision à ce contraire.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 28 juillet 1854, a neuvième année de notre pontificat.

« V. cardinal MACCHI. »

FORMULE *des vœux simples à prononcer pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en exécution du Bref du pape Pie IX, en date du 27 juillet* 1854.

« Je, N....., fais vœu à Dieu tout puissant, à son Immaculée mère et à sain Jean-Baptiste, d'observer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance à tous les supérieurs qui me seront donnés par l'ordre, lesquels vœux j'entends faire conformément à la constitution publiée par Sa Sainteté le pape Pie IX au sujet de la prononciation des vœux dans l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, ladite constitution commençant par ces mots : *Militarem ordinem equitum.* »

FORMULE *des vœux simples à prononcer par les chapelains conventuels revêtus des ordres sacrés.*

« Je, N...., fais vœu à Dieu tout puissant, à son Immaculée mère et à saint Jean-Baptiste, d'observer la pauvreté et l'obéissance envers tous les supérieurs qui me seront donnés par l'ordre ; lesquels vœux j'entends faire conformément à la constitution publiée par Sa Sainteté le pape Pie IX, au sujet de la prononciation des vœux dans l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, ladite constitution commençant par ces mots : *Militarem ordinem equitum.* »

MANDAT.

Les *mandats* sont des rescrits apostoliques que les Souverains Pontifes accordaient autrefois pour la collation des bénéfices. L'origine des *mandats* apostoliques, dit Durand de Maillane, n'est ni ancienne, ni même bien certaine. On n'en voit aucune trace dans le décret de Gratien, publié, comme nous le disons sous le mot DROIT CANON, vers l'an 1150. Quoi qu'il en soit, le concile de Trente les supprima dans la session XXIV, ch. 19. (*Voyez* ce décret sous le mot EXPECTATIVE.)

MANDEMENT.

On donne ce nom aux ordonnances et aux réglements que font les évêques dans le gouvernement de leurs diocèses. L'on voit ailleurs que l'évêque peut faire, en matière de religion, des *mandements*, auxquels ses diocésains doivent se soumettre. (*Voyez* ÉVÊQUE, LOI.) Ce droit est essentiellement attaché à l'autorité et à la juridiction que son caractère lui donne. On peut dire même que c'est un devoir que son état lui impose. Comme pasteur, il doit veiller sur son troupeau, suivre sa conduite, et régler lui-même ses commandements ou ses défenses selon que ses ouailles paraissent avoir besoin des uns ou des autres. (*Voyez* DOCTRINE.)

M. Émery, dans son opuscule sur les chapitres cathédraux, fait remarquer qu'autrefois les évêques « consultaient leur chapitre sur la plupart de leurs *mandements* et de leurs ordonnances, mais toujours quand il s'agissait de liturgie et de prières publiques; et, lors même qu'ils ne se trouvaient pas dans le cas de suivre leur avis, ils n'en mettaient pas moins dans leurs *mandements* qu'ils les avaient donnés, après avoir pris l'avis de leurs vénérables frères les dignitaires et chanoines du chapitre de la cathédrale. Ces sortes de formules n'apportaient aucune autorité à leurs ordonnances, mais elles leur ajoutaient plus de poids aux yeux de leurs diocésains, et donnaient ainsi aux chapitres une marque de la considération qui leur est due.

« Presque tous les anciens évêques replacés par le concordat, ajoute M. Émery, se sont servis de la même formule que ci-dessus dans les nouveaux *mandements* qu'ils ont fait paraître, et les plus savants comme les plus saints évêques modernes s'y sont conformés, tant par respect pour les anciennes règles, que pour conserver l'uniformité convenable dans une Église aussi unie par les liens de sa discipline que par les principes et les égards de politesse et de bienséance. »

Le *mandement* est précédé des noms et des titres du prélat qui le promulgue et terminé par sa signature. Celle-ci ne porte ordinairement qu'un des prénoms de l'évêque précédé d'une croix. Il y a peu de siècles, dit M. Pascal (1) que le nom de famille est joint aux prénoms dans le titre des *mandements* épiscopaux ; mais la souscription a toujours été précédée de la croix.

MANIPULE.

(*Voyez* HABITS, § II.)

MANSE.

(*Voyez* MENSE.)

(1) *Dictionnaire de Liturgie.*

MANSIONNAIRE.

On appelait autrefois de ce nom les clercs qui demeuraient dans une maison proche de l'église, pour les distinguer des clercs forains qui ne résidaient pas dans le lieu (1).

Bergier (2) dit que les critiques sont partagés sur les fonctions de cet ancien officier ecclésiastique. Quelques-uns pensent que l'office de *mansionnaire* était le même que celui du portier, parce que saint Grégoire appelle Abundius le *mansionnaire,* le gardien de l'église, *custodem ecclesiæ.* Dans un autre endroit, le même pape remarque que la fonction du *mansionnaire* était d'avoir soin du luminaire, et d'allumer les lampes et les cierges, ce qui reviendrait à peu près à l'office des acolytes. Fleury (3) pense que ces officiers étaient chargés d'orner l'église aux jours solennels, soit avec des tapisseries de soie ou d'autres étoffes précieuses, soit avec des feuillages et des fleurs, et d'avoir soin que le lieu saint fût toujours dans un état de propreté et de décence capable d'inspirer le respect et la piété.

Justel et Béveridge prétendent que ces *mansionnaires* étaient des laïques et des fermiers qui faisaient valoir les biens de l'Église. C'est aussi le sentiment de plusieurs autres auteurs. Cette idée, du reste, répond assez à l'étymologie du nom; mais elle s'accorde mal avec ce que dit saint Grégoire. Il se pourrait faire aussi que les fonctions du *mansionnaire* n'aient pas été les mêmes dans l'Église latine que dans l'Église grecque.

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas omettre la réflexion que fait à ce sujet Fleury, que toutes les fonctions qui s'exerçaient dans les églises paraissaient si respectables, que l'on ne permettait pas à des laïques de les faire ; l'on aima mieux établir exprès de nouveaux ordres de clercs, pour en décharger les diacres.

MANTELLETTA.

La *mantelletta* est une sorte de justaucorps sans manches, attaché au cou, ouvert par devant dans toute sa longueur et descendant jusqu'aux genoux. Elle est un des signes du cardinalat. (*Voyez* CARDINAL.) Elle est aussi à l'usage des évêques et même de certains prélats romains qui n'ont point le caractère épiscopal.

Le *mantellone* rouge, ou manteau fermé par devant à manches longues et pendantes, est réservé aux prélats d'un rang inférieur. De là, la division des prélats en deux grandes classes : prélats *di mantelletta* et prélats *di mantellone.*

(1) Fleury, *Institution au Droit ecclésiastique, tom.* I, *ch.* 3.
(2) *Dictionnaire de théologie.*
(3) *Mœurs des Chrétiens, n.* 37.

MANUSCRITS.

Les *manuscrits* qui traitent des choses saintes doivent être examinés et approuvés, comme les livres, avant de passer dans les mains des fidèles. (*Voyez* LIVRES, § I.)

MARGUILLIERS.

On donnait autrefois le nom de *marguillier* à celui qui avait l'administration des affaires temporelles d'une église, et qui avait le soin de la fabrique. Aujourd'hui on appelle *marguilliers* les membres du bureau de la fabrique. (*Voyez* FABRIQUE.)

L'intendance de la fabrique des églises appartenait anciennement à l'évêque, comme nous le disons sous le mot FABRIQUE, § I. Les évêques s'en déchargèrent sur les archidiacres, et les archidiacres sur les curés. On commit ensuite ce soin à des séculiers notables et zélés. C'est ce qui fut ordonné dans le concile général de Vienne l'an 1311. (*Voyez* FABRIQUE.)

Pour ce qui regarde les devoirs et les fonctions des *marguilliers*, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

MARIAGE.

Justinien a défini le *mariage*, une union de l'homme et de la femme, qui contient une société indissoluble : *Nuptiæ autem sive matrimonium est viri et mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens.* (*Instit.*, *de Patr. potest.*, § I.) La définition que fait du *mariage* le catéchisme du concile de Trente ne paraîtra pas beaucoup différente de celle de l'empereur Justinien. Le *mariage*, dit ce catéchisme, est l'union conjugale de l'homme et de la femme, qui se contracte entre des personnes qui en sont capables selon les lois, et qui les oblige de vivre inséparablement, c'est-à-dire dans une parfaite union l'une avec l'autre : *Matrimonium est viri, mulierisque maritalis conjunctio inter legitimas personas individuam vitæ consuetudinem retinens.*

Le *mariage* est exprimé en latin par ces trois mots : *conjugium*, *nuptiæ* et *matrimonium.* Par *conjugium*, il faut entendre un engagement mutuel, *quasi commune jugum.* Le mot *nuptiæ*, ou noces, vient de *nubere*, qui signifie se voiler, comme, en effet, suivant l'ancienne pratique de l'Église, les femmes étaient voilées lorsqu'elles recevaient la bénédiction nuptiale ; enfin le nom de mariage, *matrimonium*, a été ainsi appelé, *vel quasi matrem muniens, vel quasi matris munium, vel quasi matrem monens*, toutes expressions qui se rapportent à la procréation des enfants et à leur éducation.

§ I. *Nature du* MARIAGE.

Le concile de Trente, session XXIV, explique en douze canons la foi et la doctrine de l'Église sur le sacrement de *mariage.*

Saint Thomas parlant de la nature du *mariage*, remarque qu'il faut le considérer sous trois points de vue différents, par rapport aux trois fins différentes que Dieu s'y est proposées, qui sont la propagation du genre humain, celle de la société civile, et celle de l'Église; que, par rapport à ces trois fins, il a besoin de différents règlements qui y conduisent. Sous le premier rapport, dit ce saint, c'est un devoir de la nature, *officium naturæ*, qui a pour règle et pour fin la génération; sous le second, il a pour fin le bien de la société civile, et pour règle les lois civiles; sous le troisième rapport, qui regarde le bien de l'Église, le *mariage* doit dépendre des canons et des règlements de l'Église, dont les ministres sont les dispensateurs des sacrements, du nombre desquels est le *mariage* des chrétiens. Mais il faut bien se garder de croire que ce soient trois contrats distincts; c'est un contrat unique, qui consiste dans la translation du droit mutuel sur les corps des époux, et qui prend ces différents noms suivant ces différents rapports.

1° En considérant le *mariage* comme contrat naturel, Dieu en est l'auteur: il l'institua dans le paradis terrestre, où, ayant formé Ève, et l'ayant amenée à Adam, il les bénit tous deux, et leur dit : *Croissez et multipliez : Non legistis*, dit notre Sauveur lui-même aux pharisiens, *quia qui fecit hominem ab initio, masculum et fœminam fecit eos et dixit*, etc., (*Matth., chap. XIX, v. 4.*) Toutefois, bien que Dieu soit l'auteur du contrat naturel du *mariage*, et que, selon saint Léon, tous les *mariages* légitimes depuis Adam, représentent en leur manière l'union de Jésus-Christ avec son Église, on ne peut pas dire qu'il soit un sacrement, parce que ce contrat ne conférait pas la grâce, et n'était qu'imparfaitement la figure de l'union de Jésus-Christ avec l'Église. Ainsi, quand le pape Innocent III (*C. Gaudemus*, *de Divortiis*) appelle le *mariage* des infideles un sacrement, il entend que c'est un sacrement improprement dit, à peu près, remarque Estius, comme ils l'étaient chez les anciens Juifs.

Suivant le même contrat naturel, un homme ne doit avoir qu'une femme légitime, et une femme qu'un seul mari. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

2° Le penchant que la nature donne pour l'union des deux sexes, est commun à tous les animaux; mais la raison et la pudeur en modèrent chez les hommes la brutalité. Chaque peuple policé a fait à cet égard des lois qui empêchent qu'on ne donne des sujets à l'État par des voies contraires à l'honnêteté. Ces lois déterminent la qualité et l'état des enfants légitimes, par le caractère du *mariage* dont elles prescrivent la force. Et c'est ce qui fait considérer le *mariage* comme un contrat civil, c'est-à-dire, comme un contrat auquel la société a un intérêt d'autant plus grand, que si elle n'en prenait aucun, elle ne subsisterait que dans le désordre et par le désordre. C'est pour cette raison que les souverains peuvent établir des empêchements dirimants de *mariage*, relativement aux effets

civils, mais ces empêchements sont nuls quant aux effets religieux. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

3° Le *mariage* des chrétiens est un véritable sacrement; la doctrine contraire des hérétiques a toujours été condamnée dans l'Église. L'on y a même réfuté l'opinion des jurisconsultes, qui ont voulu soutenir que les empereurs chrétiens n'ont regardé le *mariage* que comme un simple contrat civil (1). Nous ne rapporterons à ce sujet que le canon du concile de Trente, conçu en ces termes : « Si quelqu'un dit que le *mariage* n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Église, et qu'il ne confère point la grâce : qu'il soit anathème. » (*Voyez* CONTRAT.)

Les jurisconsultes prétendent encore qu'*aujourd'hui le mariage est un contrat essentiellement civil.* Cette proposition fausse est développée par M. Dupin (2) d'une manière très opposée au dogme catholique. Mais le *mariage* n'est pas plus aujourd'hui qu'autrefois un contrat *essentiellement civil.* Depuis la prédication de l'Évangile, remarque le cardinal de Bonald, le contrat matrimonial étant établi parmi les chrétiens, pour une fin spirituelle, et ayant été par Notre-Seigneur rendu à la sainteté primitive, élevé même à la dignité de sacrement de la nouvelle loi, après avoir été longtemps profané par les vices et la polygamie des païens, il est, par ces raisons, au-dessus de tous les contrats purement civils, et, sous ce rapport, il est soumis à l'autorité que l'Église a reçue de son fondateur, en tout ce qui regarde la validité, la légitimité et la sainteté du lien conjugal. Comment ose-t-on assimiler aux contrats les plus vulgaires un acte qui participe aux sublimes priviléges dont le *mariage* fut honoré dès l'origine, indépendamment de sa qualité de sacrement de la nouvelle loi? Ces priviléges, c'est d'avoir été établi par l'institution divine avant toute société civile; c'est de retracer en caractères ineffaçables l'union de Jésus-Christ avec son Église; c'est de rendre indissoluble le nœud sacré qui unit deux personnes; c'est l'indispensable nécessité qu'il impose de donner un consentement mutuel et intérieur qui ne peut jamais être suppléé par aucun pouvoir humain; c'est enfin d'être établi parmi les chrétiens pour perpétuer la société des *adorateurs en esprit et en vérité.* Ce sont là les caractères distinctifs du *mariage*, et qui spiritualisent le contrat dont nous parlons, en sorte que dans l'Église catholique on regarde l'union conjugale comme bien au-dessus de tout autre contrat. Toute cette matière est résumée dans ces paroles du père Drouin (3): *Licet inter gentes quæ Deum ignorant, matrimonium in contractibus merè ci-*

(1) *Conférences de Paris sur le mariage, liv.* I, *conférence* I, § 3.

(2) *Manuel de droit ecclésiastique, pag.* 48 *et* 510.

(3) *De Re sacramentariâ, lib.* IX, *qu.* 6.

vilibus numeretur, non tamen in Ecclesiâ Dei, in quâ contractus ipse divini sacramenti materia est, ad gratiæ productionem accommodati ; eâ itaque ratione de matrimonio judicare, eique modum necessarium ponere, ad Ecclesiam pertinet.

Voilà pourquoi la puissance civile, qui peut quelquefois annuler des contrats quoique valides, et même suppléer dans certaines circonstances le consentement requis de la part des contractants, ne peut et n'a jamais rien pu de semblable à l'égard du contrat matrimonial. C'est ce qui faisait dire à Pie VI, dans son bref du 11 juillet 1780, adressé à l'évêque d'Agria, que le *mariage* était un contrat institué et confirmé de *droit divin* avant toute société civile, et que c'était là ce qui établissait une différence essentielle entre le *mariage* et tout autre contrat. Par conséquent le *mariage*, institué par Dieu même au jardin d'Éden, a toujours conservé sa nature divine et immuable. Aussi il a porté avec lui le droit exclusif et singulier de l'unité et de l'indissolubilité, qui n'est pas le privilége exclusif des contrats humains et civils qui se peuvent faire et défaire à la volonté des partis. (*Voyez* CAUSES MATRIMONIALES.)

Le concile de Trente, dans sa session XXIV, déclare nul et invalide le *mariage* contracté hors de la présence du curé et de deux témoins; il dit anathème et à ceux qui soutiennent que les causes matrimoniales ne regardent pas les juges ecclésiastiques, et à ceux qui prétendent que l'Église ne peut pas établir des empêchements dirimants du *mariage*. Benoît XIV déclare, dans son bref aux catholiques de Hollande, qu'un *mariage contracté contre les dispositions du concile de Trente ne vaut ni comme contrat, ni comme sacrement; que ceux qui osent se marier ainsi ne sont plus de légitimes époux*. Pie VI, dans la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, condamne comme hérétique la proposition du synode de Pistoie, qui affirme que la puissance civile pouvait *seule* primitivement établir des empêchements dirimants du *mariage*. (*Voyez* EMPÊCHEMENT, § I.) Le même Pie VI, dans une lettre adressée à un évêque s'exprime ainsi : *Fallitur quisquis existimat matrimonium, dummodò absit ab eo ratio sacramenti, non esse nisi contractum merè civilem, atque adeò civili potestate solubilem. Nam primò matrimonium non est contractus merè civilis, sed et contractus naturalis divino jure antè omnem societatem institutus et firmatus, qui etiam hoc insigni discrimine differt ab alio quocumque merè civili contractu, quod in eo genere civili consensus certis de causis interdum per legem suppleatur ; in matrimonio verò nullâ humanâ potestate suppleri consensus valeat*. Cette proposition : *Le mariage est un contrat essentiellement civil*, est donc contraire à la doctrine catholique. Elle est renouvelée de Luther, qui enseignait que le *mariage* est un contrat tout humain, purement civil, sur lequel l'Église n'avait aucun pouvoir, et qui relevait exclusivement de la puissance temporelle.

« Parmi les catholiques, dit Pie IX (1), quelqu'un peut-il igno-

(1) *Allocution du 27 septembre 1852*

« rer que le *mariage* est véritablement et proprement un des sept « sacrements de la loi évangélique institués par Notre-Seigneur « Jésus-Christ, de sorte qu'il ne peut y avoir parmi les fidèles de « *mariage* qui ne soit en même temps un sacrement, qu'entre chré- « tiens l'union de l'homme et de la femme hors du sacrement, « quelles que soient d'ailleurs les formalités civiles et légales, ne peut « être autre chose qu'un concubinage honteux et funeste, tant de « fois condamné par l'Église. D'où il suit manifestement que le sa- « crement ne peut se séparer du lien conjugal, et que c'est à la « puissance de l'Église qu'il appartient exclusivement de régler les « choses qui touchent au *mariage* en quelque façon que ce soit.

« Ceux donc qui ne voient dans le *mariage* qu'un contrat civil et « qui veulent en conséquence soumettre toutes les causes matrimo- « niales à la juridiction et au jugement des tribunaux laïques, con- « formément aux opinions des hérétiques déjà condamnés, mécon- « naissent entièrement la dignité, la sainteté et le mystère du sa- « crement de *mariage*, et bouleversent avec une extrême ignorance « son institution et sa nature, au mépris de la puissance qui appar- « tient à l'Église sur tout sacrement. »

« C'est un dogme de foi, dit ailleurs le même Pape (1), que le « *mariage* a été élevé par Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité « de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Église catho- « lique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle sur- « ajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du *mariage*, « de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est lé- « gitime que dans le *mariage* sacrement hors duquel il n'y a qu'un « pur concubinage.

« Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat « de *mariage* pour des catholiques, prétend en régler la validité, « contredit la doctrine de l'Église, usurpe ses droits inaliénables, « et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le « sacrement de *mariage*, en les sanctionnant l'un et l'autre comme « également légitimes. »

Les propositions suivantes, adressées par Pie VII à l'évêque de Varsovie en 1808, sont avouées de tous les catholiques, qui en font la règle de leur conduite en cette matière, quoi qu'en dise M. Dupin.

1° Qu'il n'y a point de *mariage*, s'il n'est contracté dans les formes que l'Église a établies pour le rendre valide;

2° Que le *mariage* une fois contracté selon les formes établies par l'Église, il n'y a pas de puissance sur la terre qui en puisse rompre le lien;

3° Que, dans le cas d'un *mariage* douteux, il appartient à l'Église *seule* d'en juger la validité ou l'invalidité, en sorte que tout autre jugement émané d'une autre puissance quelconque est un jugement incompétent;

(1) *Lettre du pape Pie* IX *au roi de Sardaigne*, rapportée ci-après, à suite du § XIII.

4° Qu'un *mariage* auquel ne s'oppose aucun empêchement canonique est bon, valide et par conséquent indissoluble, quel que soit l'empêchement que la puissance laïque y oppose induement, sans le consentement, l'approbation de l'Église universelle ou de son chef suprême, le Pontife romain (1);

5° Qu'au contraire on doit tenir pour nul de toute nullité, tout *mariage* contracté malgré un empêchement canonique dirimant, abrogé par le souverain, et que tout catholique doit en conscience regarder comme nul un tel *mariage*, jusqu'à ce qu'il ait été validé par une dispense légitime accordée par l'Église, si toutefois l'empêchement qui le rend nul est susceptible de dispense.

M. Dupin conclut que, s'il en est ainsi, il faut abandonner à l'Église toute la partie de la jurisprudence civile relative au *mariage*, et que conséquemment l'état civil des personnes serait dans la dépendance de l'autorité ecclésiastique. La conclusion n'est pas juste, car le contrat naturel du *mariage*, comme nous le disons ci-dessus, d'après saint Thomas, est en même temps contrat civil et contrat ecclésiastique. Il est évident que le *mariage*, qui touche aux plus graves intérêts de la société, a dû appeler l'attention des législateurs : il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Pour le bon ordre, et dans l'intérêt du bien public, il fallait l'assujettir à des lois, ne fût-ce que pour protéger les engagements des époux, et prévenir les troubles et les désordres que les *mariages* peuvent occasionner dans l'État. Ainsi quand le contrat naturel du *mariage* est considéré dans ses rapports avec la société, il est, sous ce point de vue, soumis à l'autorité civile : *Matrimonium, in quantum ordinatur ad bonum politicum, subjacet ordinationi legis civilis*, dit saint Thomas L'État a donc le droit de déclarer que le *mariage* est un *contrat civil*, et de faire des lois pour en régler les effets sous ce rapport. Il ne peut aller au-delà; le reste n'est pas de sa compétence. Ainsi, comme actuellement la *législation* est *purement sécularisée,* un *mariage* contracté selon toutes les règles canoniques, mais que n'aurait pas précédé le contrat civil, serait civilement parlant, un acte nul qui ne produirait aucun *effet civil;* mais il n'en serait pas moins un *mariage* réel, véritable et indissoluble aux yeux de l'Église (2).

Quand on considérera, dit l'illustre Bossuet, que Jésus-Christ a

(1) « Si cette assertion était vraie, dit M. Dupin, il faudrait donc déclarer valides « les *mariages* des enfants mineurs contractés à l'insu de leurs parents. En effet, le « concile de Trente les déclare bons, la loi civile seule prononce la nullité. » Il n'y a en cela rien d'étonnant, le *mariage* est nul, quant aux *effets civils*, mais il est bon et valide quant à la conscience ; ce sont là deux choses distinctes qu'il ne faut pas confondre.

(2) Nous avons eu la douleur de voir le contraire enseigné dans un traité du mariage autorisé qui a cours dans les séminaires; mais nous savons que l'auteur a reconnu son erreur et qu'il a promis de la faire disparaître dans une nouvelle édition.

donné une nouvelle forme au *mariage*, en réduisant cette sainte société à deux personnes immuablement et indissolublement unies, et quand on verra que cette inséparable union est le signe de son union éternelle avec son Église, on n'aura pas de peine à comprendre que le *mariage* des fidèles est accompagné du Saint-Esprit et de la grâce, et on louera la bonté divine de ce qu'il lui a plu de consacrer de cette sorte la source de notre naissance.

En effet, le *mariage* a toutes les conditions requises pour un sacrement : 1° c'est un signe sensible, il est la figure de l'union de Jésus-Christ avec son Église, comme dit saint Paul ; 2° il confère la grâce ; 3° Jésus-Christ l'a institué, soit en assistant aux noces de Cana, où il fit son premier miracle, soit en déclarant aux pharisiens que les liens du *mariage* sont indissolubles.

La matière éloignée de ce sacrement, ce sont les personnes libres qui se marient sans aucun empêchement; la matière prochaine, c'est le mutuel consentement de ces mêmes parties au *mariage*.

La forme éloignée, ce sont les paroles qu'elles prononcent devant le prêtre; la forme prochaine, c'est leur mutuelle acceptation exprimée par paroles ou par signes.

A l'égard du ministre du sacrement de *mariage*, il y a deux sentiments parmi les théologiens et les canonistes ; les uns disent que ce sont les parties qui, contractant le *mariage*, se l'administrent mutuellement l'une à l'autre en présence de leur curé. La bénédiction du prêtre n'est, suivant ces mêmes théologiens, qu'une cérémonie ecclésiastique; ils se fondent sur ce que l'Église a toléré pendant plusieurs années les *mariages* clandestins; sur ce qu'on reconnaît pour valides les *mariages* des hérétiques, qui se marient sans prêtre ni curé; sur ce que les fidèles qui réhabilitent secrètement leur *mariage* invalide ne vont pas devant le curé, et sur ce que le concile de Trente ne regarde, selon eux, le curé que comme témoin du sacrement, et non comme le ministre nécessaire.

Les autres théologiens prétendent que le prêtre est le ministre de ce sacrement, parce que l'Église, qui, par tradition, a regardé le *mariage* comme un sacrement, a toujours désiré que le prêtre y donnât sa bénédiction; ce dernier sentiment a été adopté par plusieurs rituels. Nous n'avons rien à ajouter sur cette matière, à ce qui est dit sous le mot CLANDESTIN.

§ II. *Des formalités du* MARIAGE.

Pour réduire la matière de cet article, l'une des plus vastes que nous ayons à traiter dans cet ouvrage, et pour l'exposer avec méthode sans répétition, il faut considérer : 1° la capacité des parties qui contractent; 2° les solennités de la célébration du *mariage*.

I. A l'égard de la capacité, nous aurions tout dit en avançant que pour être capable de se marier, il ne faut être dans le cas d'aucun des empêchements marqués sous le mot EMPÊCHEMENT. Ce qui est bien vrai aussi, car le *mariage* est permis à tous ceux à qui il n'est

pas défendu. Mais pour donner plus de jour aux principes de ces mêmes empêchements, nous observerons ici que l'incapacité peut provenir d'une impuissance naturelle, du défaut de consentement, de la qualité des parties.

1° Nous comprenons ici dans un sens étendu, sous le terme d'impuissance, le défaut d'âge, dont nous parlons sous le mot IMPUISSANCE. L'on pourrait le comprendre aussi sous l'incapacité, pour défaut de consentement dont nous allons parler.

2° Le consentement des parties est si essentiel dans ce contrat, qu'il est le fondement et de plus la matière éloignée et prochaine du sacrement, comme nous l'avons dit. Ceux donc qui ne peuvent pas prêter ce consentement, sont absolument incapables de se marier. De ce nombre sont les furieux (*Voyez* FOLIE); les parties qu'on a trompées ou forcées à l'effet du *mariage,* d'où sont venus les empêchements d'erreur ou de violence. A l'égard de l'empêchement de contrainte, on en distingue de plusieurs sortes; on distingue la contrainte qui vient de la part d'un tiers, et qui forme incontestablement un empêchement dirimant, celle qui procède des parents, et sur laquelle on fait des distinctions (*Voyez* EMPÊCHEMENT); enfin celle qui vient de la personne même avec qui l'on contracte le *mariage.* Cette dernière sorte, mieux connue sous le nom de rapt, est ou violente ou insinuante : d'où vient la distinction de rapt de violence et rapt de séduction. (*Voyez* RAPT.) Enfin le pupille qui ne saurait connaître les conséquences du *mariage*, peut être aussi appelé incapable de le contracter pour défaut de consentement indépendamment de son incapacité naturelle.

3° Quant à la qualité des parties, il faut qu'elles soient dans un état qui ne leur défende pas le *mariage :* ainsi les parents à un certain degré, ne peuvent pas se marier entre eux. (*Voyez* PARENTÉ.)

Les clercs constitués dans les ordres sacrés, les religieux ne peuvent se marier. (*Voyez* VOEU, CÉLIBAT.) Les chrétiens ne peuvent se marier avec des païens. (*Voyez* EMPÊCHEMENT, § IV, n. VI.)

II. Il ne suffit pas que les parties puissent se marier et qu'il n'y ait entre elles aucun empêchement, il faut aussi qu'elles se marient suivant les lois et les solennités requises. Ces solennités sont ordonnées par l'Église ou par le prince. Les solennités ordonnées par l'Église sont essentielles au sacrement ou seulement de précepte. Les premières sont le consentement légitime, libre et mutuel des parties, et en outre, depuis le concile de Trente, la présence du propre curé et de deux témoins. Par consentement légitime nous entendons ici un consentement prêté par deux parties, entre lesquelles il n'y a aucun empêchement de *mariage.* Voyez sur tout cela les mots EMPÊCHEMENT, CLANDESTINITÉ. Au surplus ce consentement peut être prêté par procureur. (*Voyez* ci-après § III.)

Les solennités ou cérémonies de l'Église qui ne sont que de précepte, précèdent ou accompagnent la célébration du *mariage.* Celles qui précèdent, sont les fiançailles, la publication des bans,

la confession. (*Voyez* FIANÇAILLES, BANS.) La confession regarde la conscience des parties qui, pour profiter des grâces du sacrement de *mariage*, doivent s'en rendre dignes par leurs dispositions intérieures.

Les cérémonies qui se pratiquent dans l'administration même du sacrement, sont :

1° La bénédiction de l'anneau que le prêtre donne à l'époux, et que celui-ci met dans le quatrième doigt de la main gauche de l'épouse. 2° La pièce de monnaie que le prêtre bénit en certains diocèses, et que l'époux donne à l'épouse. 3° Le prêtre fait mettre la main droite de l'époux dans celle de l'épouse, pour montrer qu'il doit être le premier à garder la fidélité qu'il lui promet. 4° La célébration du sacrifice de la messe, pour obtenir les grâces attachées à ce sacrement. 5° L'offrande des deux époux, avec un cierge à la main. 6° Le voile ou le poêle qu'on étend sur la tête des mariés, cérémonie trés-ancienne; c'est alors que le prêtre interrompt le sacrifice pour prier le Seigneur de bénir les deux époux par l'abondance de ses grâces. Cette bénédiction ne se donne pas quand l'épouse est une veuve, ou une fille qui a perdu sa virginité. 7° La paix que le prêtre leur souhaite comme le plus grand bien des *mariages* chrétiens. Ces cérémonies doivent se faire dans l'église, et, suivant les conciles, depuis le lever du soleil jusqu'à midi.

La sacrée congrégation, consultée sur la question de savoir si le voile blanc qu'on place en France, sur la tête des époux, d'après la prescription de certains rituels et missels, devait être classé parmi les coutumes louables approuvées par le Concile de Trente, à répondu négativement le 7 septembre 1850. *An ritus receptus veli albi explicandi super sponsos, annumerandus sit inter laudabiles consuetudines à Tridentino synodo adprobatas, vel potius censeatur prohibitus sub nomine pallii decreto* 23 *februarii* 1606 (1)? — Resp. *Negativè ad primam partem; affirmativè ad secundam.*

La même congrégation a encore décidé le même jour que la bénédiction nuptiale, c'est-à-dire cette bénédiction solennelle qui a lieu immédiatement après le *Pater*, ne doit pas être donnée quand le mariage se célèbre sans messe, ce qui est conforme au rituel romain. *An vigentem pluribus in locis consuetudinem matrimonium celebrandi hora pomeridiana, simulque benedictionem nuptialem extrà missam, etiam tempore vetito, ex ordinarii licentià dandi liceat retinere quamvis spes sit fideles adigendi vel ad benedictionem supplendam?* — Resp. *Servetur rituale romanum.*

Quant aux lois du prince, on voit sous le mot EMPÊCHEMENT, qu'il peut en faire pour que le *mariage* ne jouisse d'aucun effet civil. Elles prescrivent la publication des bans (*Voyez* BAN, § III), et que le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. (*Art.* 165 *du Code civil.*) Elles dé-

(1) Ce décret du 25 février 1606 porte : « *Baldachinum, quod pallium vocant, non convenit sponsis benedicendis pallium seu baldachinum paretur,*

fendent au prêtre de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas avoir contracté mariage devant l'officier de l'État civil. (*Art. organiq.* 54; *Code civil, art.* 199 *et* 200.) Nous disons sous le mot BÉNÉDICTION NUPTIALE ce qu'il faut faire à cet égard. Nos derniers conciles ordonnent, la plupart, d'observer tout ce qui est prescrit à cet égard par l'autorité séculière pour que le *mariage* ne soit pas privé de ses effets civils. (*Concile d'Aix, tit. VII, ch.* 8, *n.* 5; *Concile de Rouen, Décret XX, n.* 6; *Concile de Bordeaux, tit. III, ch.* 8, *n.* 5, etc.)

§ III. MARIAGE *par procureur.*

Le *mariage* par procureur, et entre des personnes absentes, est valide à la rigueur: c'est le sentiment des canonistes, fondé sur le chapitre *Procurator*, et le concile de Trente n'a rien changé à cet égard. Cet usage s'observe dans les *mariages* des souverains et des princes; et depuis le pape Boniface VIII, l'Église a autorisé ces sortes de *mariages*, mais tous les théologiens et les canonistes conviennent que les personnes mariées ainsi, doivent réitérer leur *mariage* en personne, et en présence de leur propre curé; et quelques-uns, très-habiles, croient que ces *mariages* ne sont des sacrements qu'après cette ratification. C'est l'usage de l'Église latine, parce qu'on peut contracter plusieurs fois sur la même chose, et surtout parce qu'une des parties n'est pas absolument certaine que l'autre n'ait pas révoqué sa procuration avant la célébration du *mariage*, auquel cas le *mariage* serait nul, selon tous les canonistes.

§ IV. MARIAGE *secret ou de conscience.*

Le *mariage* secret ou de conscience est un *mariage* valide célébré en face de l'Église, avec toutes les formalités qui sont essentielles et qu'on tient caché et secret, ou qu'on ne déclare pas dans le public. Les casuistes disent que ces *mariages* peuvent absolument être permis pour de grandes et fortes raisons, mais qu'en général on ne doit pas les souffrir, parce que c'est un grand scandale que des personnes habitent ensemble comme mari et femme, n'étant pas connus pour tels, et qu'il y a à craindre beaucoup de tromperies et d'inconvénients. L'esprit de l'Église les désapprouve comme on peut le voir par les décisions des papes et des conciles. Néanmoins, il y a quelquefois des motifs justes et légitimes qui engagent l'Église à les tolérer quand les inconvénients et les abus qui peuvent en résulter ne sont point à craindre.

« Le *mariage* de conscience, dit Ferrari (1) est celui qui est contracté devant l'Église à condition de rester occulte; c'est pourquoi on l'inscrit dans un livre particulier que l'évêque conserve religieusement scellé, le ministre et les témoins doivent garder un profond secret, et on ne peut le publier sans crime, si ce n'est du consente-

(1) *Summa institutionum canonicarum.*

ment des époux, ou à la demande des enfants après leur mort. (Bulle *Satis nobis* de Benoît XIV.) L'évêque ne doit pourtant permettre ces *mariages* que pour cause grave, urgente et très-urgente, qu'explique François Mazzaeus dans son opuscule *de Matrimonio conscientiæ.* »

Il ne faut pas confondre le *mariage* secret ou de conscience avec le *mariage* clandestin qui est celui qui n'a pas été fait en présence du propre curé et de deux témoins. Ainsi un *mariage* peut être secret sans être clandestin (*Voyez* CLANDESTIN); car on peut tenir caché un *mariage* célébré devant le curé et le nombre de témoins prescrit. De même il peut être clandestin sans être secret, puisque des personnes peuvent faire connaître un *mariage* qui n'aurait pas été fait en présence du curé, et vivre publiquement comme des gens mariés. Le *mariage* secret est valide; le *mariage* clandestin est radicalement nul.

Aujourd'hui que le mariage ecclésiastique doit être précédé du *mariage* civil, pour lequel on requiert toujours les affiches des bans, il est bien difficile, dit Monseigneur Affre (1), qu'un *mariage* soit secret sans être clandestin. Cependant la chose ne serait pas impossible, puisque les bans n'étant pas requis sous peine de nullité, et le curé pouvant se servir des mêmes témoins que le maire, le *mariage* pourrait n'être connu que d'un petit nombre de personnes.

§ V. MARIAGE *clandestin.*

(*Voyez* CLANDESTIN.)

§ VI. MARIAGE, *Absence.*

(*Voyez* ABSENT, § III.)

§ VII. *Effets du* MARIAGE.

Sans parler des grâces que confère le sacrement de *mariage* à ceux qui le reçoivent, nous observerons que le *mariage* produit cinq effets remarquables : l'unité, l'indissolubilité, l'honnêteté, la légitimation et les effets civils.

1° Par rapport à l'unité, nous avons déjà remarqué ci-dessus que l'homme ne peut avoir qu'une femme, et qu'une femme ne peut avoir qu'un mari. (*Voyez* POLYGAMIE, EMPÊCHEMENT.)

2° L'indissolubilité est le plus important des effets du *mariage.* Rien ne le peut dissoudre, une fois qu'il a été légitimement contracté. Jésus-Christ a prononcé lui-même cette vérité. *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* (Matth. XIX, v. 6.) *Sciendum est,* dit Lancelot (2), *legitimè contractum matrimonium dissolvi non posse, quippe à Deo conjuncti ab homine separari nec debent nec valent.*

(1) *Rituel de Langres, tom.* III, *pag.* 256.
(2) *Instit., lib.* II, *tit.* XVI, § 1.

(*Can. Quos Deus* 33, *qu.* 2.) Nous traitons ailleurs cette matière de la dissolution du *mariage.* (*Voyez* SÉPARATION.) On peut voir aussi sur cette indissolubilité la lettre du pape Pie VII qui est à la suite du mot CLANDESTINITÉ et l'encyclique de Grégoire XVI du 15 août 1832, sous le mot LIBERTÉ DE LA PRESSE, ci-dessus, page 357.

3° A l'égard de l'honnêteté, elle exige la fidélité réciproque des deux conjoints, et condamne l'adultère, qui est le crime le plus contraire à l'esprit et au caractère du *mariage.* (*Voyez* ADULTÈRE.)

4° La légitimation des enfants est merveilleusement expliquée par ces termes de la novelle 22 de Justinien : *In principio ex filiorum procreatione renovata genera manent et jugiter Dei clementia naturæ nostræ quamdam immortalitatis speciem donat :* et le jurisconsulte Callistrate ajoute : *Ideò filios filiasque concipimus, atque edimus, ut ex prole eorum earumve diuturnitatis nobis memoriam in ævum relinquamus.* (*Voyez* LÉGITIMATION.)

5° Enfin le *mariage* produit les effets civils et qui consistent dans l'autorité maritale, l'autorité paternelle, la dot, la communauté, les droits de naturelle succession, et généralement tous les autres droits qui dérivent de la société, et que pour cela on appelle *civils.* Le *mariage* en est la première source.

Nous ne saurions mieux terminer cet article qu'en transcrivant ici les belles considérations de Domat sur le *mariage.*

« L'engagement que fait le *mariage* entre le mari et la femme, dit ce célèbre jurisconsulte (1), et celui que fait la naissance entre eux et leurs enfants, forment une société particulière dans chaque famille, où Dieu lie ces personnes plus étroitement pour les engager à un usage continuel des divers devoirs de l'amour mutuel. C'est dans ce dessein qu'il n'a pas créé tous les hommes comme le premier; mais qu'il a voulu les faire naître de l'union qu'il a formée entre les deux sexes dans le *mariage,* et les mettre au monde dans un état de mille besoins, où le secours de ces deux sexes leur est nécessaire pendant un long-temps, et c'est dans les manières dont Dieu a formé ces deux liaisons du *mariage* et de la naissance, qu'il faut découvrir les fondements des lois qui les regardent.

« Pour former l'union entre l'homme et la femme, et instituer le *mariage* qui devait être la source de la multiplication, et en même temps de la liaison du genre humain, et pour donner à cette union des fondements proportionnés aux caractères de l'amour qui devait en être le lien, Dieu ne forma premièrement que l'homme seul, et puis il en tira de lui un second sexe, et forma la femme d'une des côtes de l'homme, pour marquer, par l'unité de leur origine, qu'ils font un seul tout, où la femme est tirée de l'homme, et lui est donnée de la main de Dieu comme une compagne et un secours semblable à lui et formé de lui; c'est ainsi qu'il les lia par cette union si étroite et si sainte, dont il est dit que c'est Dieu lui-même

(1) *Traité des lois, chap.* 3, *pag.* IV, *tom.* I, *édit. de* 1777.

qui les a conjoints, et qui les a mis deux dans une chair. Il rendit l'homme le chef de tout, et il affermit leur union, défendant aux hommes de séparer ce qu'il avait lui-même conjoint.

« Ce sont ces manières mystérieuses dont Dieu a formé l'engagement du *mariage*, qui sont les fondements, non-seulement des lois, qui règlent tous les devoirs du mari et de la femme, mais aussi des lois de l'Église et des lois civiles qui regardent le *mariage* et les matières qui en dépendent ou qui s'y rapportent.

« Ainsi, le *mariage* étant un lien formé de la main de Dieu, il doit être célébré d'une manière digne de la sainteté de l'institution divine qui l'a établi. Et c'est une suite naturelle de cet ordre divin que le *mariage* soit précédé et accompagné de l'honnêteté du choix réciproque des personnes qui s'y engagent; du consentement des parents qui tiennent en plusieurs manières la place de Dieu, et qu'il soit célébré par le ministère de l'Église où cette union doit recevoir les effets du sacrement qui en est le lien.

« Ainsi, le mari et la femme étant donnés l'un à l'autre de la main de Dieu qui les unit en un seul tout que rien ne peut séparer, on ne peut jamais dissoudre un *mariage* qui a été une fois contracté légitimement.

« Ainsi, cette union des personnes dans le *mariage* est le fondement de la société civile qui les unit dans l'usage de leurs biens et de toutes choses.

« Ainsi, le mari étant par l'ordre divin le chef de la femme, il a sur elle une puissance proportionnée à ce qu'il est dans leur union; et cette puissance est le fondement de l'autorité que les lois civiles donnent au mari, et des effets de cette autorité dans les matières où elle a son usage.

« Ainsi, le *mariage* étant institué pour la multiplication du genre humain par l'union de l'homme et de la femme, liés de la manière dont Dieu les unit, toute conjonction hors du *mariage* est illicite et ne peut donner qu'une naissance illégitime. Et cette vérité est le fondement des lois de la religion et de la police contre les conjonctions illicites, et de celles qui règlent l'état des enfants qui en naissent.

« Le lien du *mariage* qui unit les deux sexes est suivi de la naissance qui lie au mari et à la femme les enfants qui naissent de leur *mariage*...

« Le lien de la naissance qui unit les pères et mères à leurs enfants, les lie encore à ceux qui naissent et descendent de leurs enfants. Et cette liaison fait considérer tous les descendants comme les enfants et tous les ascendants comme étant dans le rang des pères ou des mères.

« On peut remarquer sur la différence des caractères de l'amour qui unit le mari et la femme, et de celui qui lie les parents et les enfants, que c'est l'opposition de ces différents caractères qui est le fondement des lois qui rendent illicite le *mariage* entre les ascen-

dants et les descendants en tous degrés, et entre les collatéraux en quelques degrés : et il est facile d'en voir les raisons par de simples réflexions sur ce qu'on vient de remarquer dans ces caractères, sur quoi il n'est pas nécessaire de s'étendre ici.

« Le *mariage* et la naissance, qui unissent si étroitement le mari et la femme, et les parents avec les enfants, forment aussi deux autres sortes de liaisons naturelles qui en sont des suites. La première est celle des collatéraux, qu'on appelle parenté; et la seconde est celle des alliés, qu'on appelle alliance ou affinité. (*Voyez* PARENTÉ, AFFINITÉ.)

« La parenté lie les collatéraux qui sont ceux dont la naissance a son origine d'un même ascendant commun. Ainsi, ils sont l'un à côté de l'autre; et le fondement de leur liaison et de leur parenté est leur union commune aux mêmes parents dont ils ont leur naissance.

« Il n'est pas de ce lieu d'expliquer les degrés de parenté, c'est une matière qui fait partie de celle des successions. Et il suffit de remarquer ici que cette liaison des parentés est le fondement de diverses lois, comme de celles qui défendent le *mariage* entre les proches, de celles qui les appellent aux successions et aux tutelles, de celles des récusations des juges et des reproches des témoins parents des parties, et des autres semblables.

« Les alliances sont les liaisons et les relations qui se font entre le mari et tous les parents de la femme, et entre la femme et tous les parents du mari. Le fondement de cette liaison est l'union si étroite entre le mari et la femme, qui fait que ceux qui sont liés par la parenté à l'un des deux sont par conséquent liés à l'autre; et cette alliance fait que le mari considère le père et la mère de sa femme comme lui tenant lieu de père et de mère, et ses frères et sœurs, et ses autres proches, comme lui tenant lieu de frères, de sœurs et de proches; et que la femme regarde de même le père et la mère, et tous les proches de son mari.

« Cette relation des alliances est le fondement des lois qui défendent le *mariage* entre les alliés en ligne directe de descendants et d'ascendants en tous degrés, et entre les collatéraux jusqu'à l'étendue de certains degrés; et aussi des lois qui appellent les alliés aux tutelles, de celles qui rejettent les juges et les témoins alliés des parties, et des autres semblables. »

§ VIII. MARIAGES *nuls*.

(*Voyez* RÉHABILITATION.)

§ IX. *Indissolubilité du* MARIAGE.

(*Voyez* SÉPARATION et ci-dessus § VII.)

§ X. MARIAGES MIXTES.

On entend par *mariages mixtes* ceux qui se contractent entre

catholiques et dissidents. Comme ils sont sévèrement défendus par l'Église, ils ne peuvent être validés par la présence du curé, que par une dispense légitime toujours réservée au pape.

La diversité de religion, comme nous l'avons dit sous le mot EMPÊCHEMENT, § IV, n° VI, d'après tous les canonistes et tous les théologiens, est un empêchement dirimant; mais il n'en est pas de même de l'hérésie, car, bien que l'Église, comme le remarque Pie VII, dans la lettre rapportée sous le mot CLANDESTINITÉ, *abhorre* les *mariages* entre les catholiques et les hérétiques, néanmoins ces *mariages*, quoique illicites, sont valides.

Le concile d'Avignon, tenu en 1849, défend en conséquence de célébrer, sans la dispense réservée au Souverain Pontife, le *mariage* d'un catholique avec une femme hérétique et réciproquement, d'une femme catholique avec un hérétique. Lorsque cette dispense est obtenue, on doit célébrer le *mariage* sans aucune solennité, sans publications de bans et toujours hors de l'église. On peut cependant recevoir le consentement des parties dans la sacristie. (*Titul. IV, cap.* 8.) Le prêtre doit être seulement en soutane, *in simplici veste talari*, disent les statuts synodaux du Mans; ceux de la Rochelle, page 173, disent cependant qu'il n'est pas défendu au prêtre de se revêtir du surplis et de l'étole.

« Comme l'Église a toujours défendu les *mariages* mixtes, c'est-à-dire entre les catholiques et les hérétiques, dit le concile de Bordeaux, tenu en 1850, les curés avertiront ceux qu'ils ne pourront détourner de contracter des *mariages* de cette sorte, qu'on ne peut obtenir dispense de cet empêchement que dans des cas graves, qu'ils auront soin de leur exposer tout d'abord, savoir, que la partie hérétique s'engagera avec serment de laisser élever dans la pratique de la religion catholique les enfants de l'un et de l'autre sexe qui pourront naître de ce *mariage*, et qu'elle laissera à son épouse ou époux et à ses enfants le libre exercice de la religion catholique (1). D'un autre côté, on avertira la partie catholique de l'obligation où elle est d'employer tous les moyens possibles pour convertir son époux ou son épouse hérétique.

« Après avoir obtenu la dispense, le curé recevra le consentement des deux époux, suivant la forme prescrite par le concile de Trente, hors de l'église, *extrà ecclesiam*, sans aucun rite sacré et sans bénédiction nuptiale. Si cependant, après le mariage contracté, la partie catholique demandait qu'on offrît pour elle la messe, on ne pourrait dire la messe *pro sponso et sponsâ*, mais la messe du jour ou une autre messe votive. Au reste, il n'est pas permis à la partie catholique, après avoir contracté *mariage* devant le curé, d'aller dans le temple hérétique (2).

(1) Si la partie dissidente ne voulait pas prendre cet engagement, le curé ne s'occuperait pas de demander la dispense.

(2) Le curé doit notifier aux futurs époux qu'ils doivent s'abstenir de se présenter devant un ministre non catholique, pour donner leur consentement mutuel.

« Nous ordonnons que la publication des bans ait lieu (1) avant ces sortes de *mariages.* » (*Titul. III, cap.* 8.)

Le concile d'Avignon, comme nous le disons ci-dessus, défend au contraire de publier les bans des *mariages mixtes. Matrimonium,* dit-il, *celebretur sine solemnitate bannorumque promulgatione.* Telle est aussi la pratique du diocèse de Paris. Les statuts synodaux du diocèse du Mans disent : *Omissâ communiter bannorum publicatione.* Cependant les raisons qui ont fait établir la publication des bans sont les mêmes, ce nous semble, dans les *mariages mixtes* que dans les autres. Le bref suivant de Grégoire XVI semble indiquer aussi, comme l'a décidé depuis la sacrée congrégation *de Propagandâ fide*, que la publication des bans doit toujours avoir lieu quand la dispense du Saint-Siége est obtenue. Quand la publication des bans a lieu, on doit nommer la partie hérétique, sans dire à quelle religion ou secte elle appartient (2).

Mais le concile de Trente ayant permis aux évêques de dispenser dans certaines circonstances, de toute publication de bans, chacun doit s'en tenir à cet égard à la pratique usitée dans son diocèse. (*Voyez* BAN.)

Le concile de Rouen de la même année 1850, veut aussi que, dans les *mariages mixtes,* on avertisse la partie catholique qu'elle ne peut, en conscience, à l'occasion de son *mariage,* paraître dans le temple de la partie hérétique, ou même hors du temple devant le ministre hérétique. Après le *mariage mixte* contracté, ajoute ce concile, les curés éviteront que la messe ne soit célébrée devant les époux, de telle sorte qu'on puisse croire qu'elle a été célébrée pour eux, ou à l'occasion de leur *mariage.*

Comme il arrive souvent, dans nos jours d'indifférence religieuse, que des catholiques s'allient, par intérêt, avec des dissidents, et que les curés se trouvent d'autant plus embarrassés pour la célébration de ces *mariages*, que la plupart des rituels ne disent rien à cet égard, nous croyons devoir extraire ce qui suit des statuts du diocèse de La Rochelle :

Le curé s'adressera à la partie dissidente et lui dira :

« L'Église ne consent à accorder la dispense que vous désirez, qu'autant que vous vous soumettrez à la condition qu'elle vous impose. Ainsi, N....., promettez-vous devant Dieu, avec serment, que vous ne gènerez en rien votre future épouse (ou votre futur époux), dans l'exercice de son culte, et que vous laisserez élever les enfants qu'il plairait à Dieu de vous donner, quel que soit leur sexe, dans la religion catholique, apostolique romaine ?

Réponse : «Oui, monsieur, je le promets avec serment devant Dieu.

(1) Huitième concile de Baltimore, tenu en 1846 ; réponse de la sacrée congrégation *de Propagandâ fide* du 3 juillet 1847.

(2) Décision de la sacrée congrégation du concile du 15 juin 1793, approuvée par Pie VI le 19 du même mois.

Le curé : « Vous engagez-vous à ne donner votre consentement mutuel pour la foi du mariage qu'en présence du pasteur catholique en communion avec le Saint-Siége?

Réponse : « Je m'y engage.

Le curé à l'époux : « N....., Vous promettez à N....., ici présente, la foi du mariage, et vous jurez devant Dieu que vous la prenez maintenant pour votre femme et légitime épouse?

Réponse : « Oui, monsieur.

Alors le curé, sans aucune bénédiction, ou signe de croix, dira aux époux : « Je vous déclare que la sainte Église catholique vous regarde comme validement et indissolublement unis par les liens du *mariage.* »

Il n'y a point d'autre cérémonie à ajouter, seulement, si l'épouse est catholique, on pourra, sur sa demande, bénir en particulier l'anneau qu'elle doit porter. Il n'est pas défendu néanmoins au curé d'adresser aux époux une exhortation relative à la circonstance. Ce langage appartient surtout au prêtre catholique, qui a grâce d'état pour faire connaître aux époux les devoirs qu'ils ont à remplir.

Nous croyons devoir rapporter ici le bref que Sa Sainteté Grégoire XVI adressa sur cette question aux évêques de Bavière. En voici la traduction :

BREF *de Grégoire XVI aux archevêques et évêques du royaume de Bavière sur les* MARIAGES MIXTES.

Grégoire XVI pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Le Siége Apostolique a de tout temps veillé avec le plus grand soin au maintien exact des canons de l'Église, qui défendent rigoureusement les *mariages* des catholiques avec les hérétiques, quoiqu'il ait été quelquefois nécessaire de les tolérer en quelques lieux pour éviter un plus grand scandale, les Pontifes romains n'ont cependant jamais manqué d'employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour qu'on y fît comprendre au peuple fidèle tout ce qu'il y a de difforme et de dangereux pour le salut de ces sortes d'unions, et de quel crime se rend coupable l'homme ou la femme catholique qui ose enfreindre les saintes lois de l'Église sur cette matière. S'ils ont consenti quelquefois à dispenser dans quelques cas particuliers de cette sainte et canonique défense, ce n'a jamais été que contre leur gré, et pour des motifs graves ; mais en accordant cette grâce, ils ont eu pour coutume d'exiger, comme condition préalable au *mariage*, que non-seulement la partie catholique ne fût point exposée au danger d'être pervertie par l'autre, qu'elle s'engageât plutôt à faire tout ce qui dépendrait d'elle pour faire rentrer celle-ci dans le sein de l'Église, mais encore que les enfants de l'un et de l'autre sexe fussent élevés dans les principes de notre sainte religion.

« C'est pourquoi, nous que la divine Providence a élevé, malgré notre indignité, sur la chaire suprême de saint Pierre, considérant la très sainte conduite de nos prédécesseurs à cet égard, n'avons pu, sans être profondément affligé, apprendre, par des rapports exacts et en grand nombre, que dans vos diocèses et dans plusieurs autres lieux, il se trouve quelques personnes qui s'efforcent,

par tous les moyens possibles, de propager parmi les peuples qui vous sont confiés une entière liberté de contracter des *mariages mixtes*, et avancent, pour les mieux autoriser, des opinions contraires à la vérité catholique.

« En effet, nous sommes informé qu'ils osent affirmer que les catholiques peuvent, librement et licitement, former de telles unions, non-seulement sans aucune dispense préalable du Saint-Siége, laquelle selon les canons, doit être demandée pour chaque cas particulier; mais encore sans remplir les conditions précédentes requises, surtout celle qui concerne l'éducation des enfants dans les principes de la religion catholique. Ils en sont venus jusqu'à prétendre qu'on doit approuver ces sortes de *mariages*, lorsque la partie hérétique a été séparée par le divorce de sa femme ou de son mari encore vivant. De plus, ils s'efforcent d'effrayer les pasteurs des âmes, en les menaçant de les faire poursuivre s'ils refusent d'annoncer au prône les *mariages mixtes*, et ensuite d'assister à leur célébration, ou au moins de délivrer aux futurs contractants des lettres démissoriales, comme ils les appellent. Enfin, il s'en trouve parmi eux qui cherchent à se persuader, et à faire croire aux autres, que ce n'est pas dans le sein de la religion catholique seule qu'on peut se sauver; que les hérétiques qui meurent dans l'hérésie peuvent aussi obtenir la vie éternelle.

« Ce qui nous console toutefois dans notre affliction, c'est d'abord le constant attachement que montre la plus grande partie du peuple de Bavière aux vrais principes de la foi catholique, et sa sincère obéissance à l'autorité ecclésiastique; ensuite la conduite de presque tout le clergé du royaume, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est demeuré ferme dans l'observation des canons, mais surtout cette preuve évidente que vous nous donnez, vénérables frères, de l'ardent désir que vous avez de remplir dignement les devoirs de votre charge; car quoique vous ne soyez pas tous d'accord sur les règles à suivre dans cette affaire des *mariages mixtes*, ou sur quelques points qui les concernent, vous avez cependant pris unanimement la résolution de vous adreser au Siége Apostolique, de le prendre pour guide dans la conduite des ouailles qui vous sont confiées, et d'affronter même les périls, s'il y avait lieu, pour assurer leur salut.

« Aussi nous empressons-nous de remplir envers vous, vénérables frères, le devoir de notre ministère apostolique, et de vous raffermir par les présentes, afin que vous continuiez d'enseigner sur cette matière les principes invariables de la foi catholique, que vous veilliez avec plus de sollicitude que jamais au maintien des saints canons, et, qu'informé de notre jugement sur cette affaire, vous soyez désormais plus parfaitement d'accord entre vous et avec le Saint-Siége.

« Mais avant d'entrer en matière, nous ne pouvons nous empêcher de vous dire que nous avons sujet d'espérer que notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, illustre roi de Bavière, dès qu'il aura été informé du parfait accord qui existe entre vous et nous, sur le véritable état de la question présente, nous appuiera de son autorité avec le dévouement aux intérêts de la sainte Église catholique dont il a hérité de ses augustes ancêtres; que pour écarter les maux dont elle est menacée à cette occasion, il vous couvrira de sa protection, qu'ainsi l'Église catholique sera conservée dans son intégrité par tout le royaume de Bavière; les évêques et les autres ministres des autels jouiront d'une pleine liberté dans l'exercice de leurs fonctions, comme il a été stipulé dans le concordat fait avec le Saint-Siége en 1817 (1).

« Pour traiter maintenant de l'affaire qui nous occupe, il convient avant tout que nous considérions ce que nous enseigne, à cet égard, la foi *sans laquelle il*

(1) Voyez ce concordat dans le tome I, sous le mot BAVIÈRE.

est impossible de plaire à Dieu (*Ép. aux Hébr. XI*, 6), et qui est en péril, comme nous l'avons déjà remarqué, dans le système de ceux qui veulent étendre au-delà de certaines bornes de liberté des *mariages mixtes;* car enfin, vous savez comme nous, vénérables frères, avec quelle constance nos Pères se sont appliqués à inculquer cet article de foi que ces novateurs osent nier, la nécessité de la foi et de l'unité catholique pour obtenir le salut. C'est ce qu'enseignait un des plus célèbres disciples des apôtres, saint Ignace, martyr, dans son épître aux Philadelphiens : « Ne vous trompez pas, leur mandait-il, celui qui adhère à l'au« teur d'un schisme n'obtiendra pas le royaume de Dieu (1). » Saint Augustin et les autres évêques d'Afrique, réunis en 412 dans le concile de Cirte, s'exprimaient ainsi à ce sujet : « Quiconque est hors du sein de l'Église catholique, « quelque louable que lui paraisse d'ailleurs sa conduite, ne jouira point de la « vie éternelle, et la colère de Dieu demeure sur lui à cause du crime dont il est « coupable en vivant séparé de Jésus-Christ (2). » Et sans rapporter ici les témoignages presque innombrables d'autres anciens Pères, nous nous bornerons à citer celui de notre glorieux prédécesseur, saint Grégoire-le-Grand, qui atteste expressément que telle est la doctrine de l'Église catholique sur cette matière. « La sainte Église universelle, dit-il (3), enseigne que Dieu ne peut « être véritablement adoré que dans son sein : elle affirme que tous ceux qui en « sont séparés ne seront point sauvés. » Il est également déclaré dans le décret sur la foi, publié par un autre de nos prédécesseurs, Innocent III, de concert avec le concile œcuménique, quatrième de Latran, « qu'il n'y a qu'une seule « Église universelle, hors de laquelle nul absolument ne sera sauvé. » (*Cap. Firmiter, de Summâ Trin. et fide cath.*) Enfin le même dogme est exprimé dans les professions de foi qui ont été proposées par le Siége Apostolique; dans celle qui est à l'usage de toutes les Églises latines (*Prof.* 6, *Hanc veram*) : comme dans les deux autres, dont l'une est reçue par les Grecs et la dernière par tous les autres catholiques de l'Orient (4).

« Nous ne vous avons pas cité ces autorités parmi tant d'autres que nous aurions pu y ajouter, dans l'intention de vous enseigner un article de foi, comme si vous aviez pu l'ignorer. Loin de nous, vénérables frères, un soupçon aussi injurieux pour vous! Mais l'étrange audace avec laquelle certains novateurs ont osé attaquer un de nos dogmes les plus importants et les plus évidents, a fait sur nous une impression si douloureuse, que nous n'avons pu nous empêcher de nous étendre un peu sur ce point.

« Courage donc, vénérables frères, prenez en main le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et n'épargnez aucun effort pour déraciner cette funeste erreur qui se répand aujourd'hui de plus en plus. Faites en sorte vous-mêmes que, d'après vos exhortations, les pasteurs des âmes qui sont soumis à votre autorité, agissent de manière que le peuple fidèle du royaume de Bavière soit porté avec plus d'ardeur que jamais à garder la foi à l'unité catholique comme l'unique moyen de salut; et par conséquent à éviter tout danger à s'en séparer. Lorsque tous les fidèles bavarois seront bien convaincus et fortement pénétrés de la nécessité de conserver cette unité, ils seront plus touchés des avis et des exhortations que vous leur adresserez dans la suite pour les empêcher de contracter *mariage* avec les hérétiques, ou s'il arrivait quelquefois que des motifs

(1) *Biblioth. Patr.*, *tom.* I, *pag.* 276.
(2) *Epistola*, *n.* 141, *édition de Saint-Maur.*
(3) *Moral. Job*, XIV, 5.
(4) Constit. de Grégoire XIII, *Sanctissimus Dominus*, et celle de Benoît XIV, *Nuper ad nos.*

graves les y déterminassent, ils ne procéderaient point au *mariage* avant d'avoir reçu la dispense de l'Église, et rempli religieusement les conditions qu'elle a coutume, ainsi que nous l'avons dit, d'exiger en pareil cas.

« Vous devez donc faire connaître aux fidèles qui se proposent de contracter ces sortes de *mariages*, ainsi qu'à leurs parents ou à leurs tuteurs, les dispositions des saints canons à cet égard, et les exhorter fortement à ne pas oser les enfreindre au préjudice de leurs âmes. Il faut, s'il est nécessaire, leur rappeler ce précepte, si généralement connu de la loi naturelle et divine, qui nous impose l'obligation d'éviter non-seulement le péché, mais encore l'occasion prochaine d'y tomber; et cet autre de la même loi qui ordonne aux parents de bien *élever leurs enfants, en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur* (*Éphes. VI*, 4), et par conséquent, en leur enseignant le vrai culte de Dieu, qui est uniquement dans le sein de l'Église catholique. C'est pourquoi vous exhorterez les fidèles à considérer sérieusement combien ils outrageraient la Majesté suprême, combien ils seraient cruels envers eux-mêmes et envers les enfants à naître de ces *mariages*, si, en les contractant témérairement, ils s'exposaient au danger de perdre la foi et de la faire perdre à leurs enfants.

« Mais enfin, s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que, peu touché de vos avis et de vos exhortations, un catholique, homme ou femme, persistât dans son dessein de contracter un *mariage mixte* sans avoir demandé ou obtenu une dispense canonique, ni rempli toutes les conditions prescrites, alors le curé de sa paroisse regardera comme son devoir, non-seulement de ne pas honorer les contractants de sa présence, mais encore de s'abstenir de la publication de leurs bans, et de leur refuser des lettres dimissoriales. Le vôtre, vénérables frères, est de signifier aux curés de vos diocèses vos intentions à cet égard, et d'exiger d'eux formellement qu'ils ne prennent aucune part à ces sortes de *mariages*. En effet, tout pasteur des âmes qui en agirait autrement, surtout dans les circonstances particulières où se trouve maintenant la Bavière, paraîtrait approuver, en quelque sorte, ces unions illicites, et favoriser, par son concours, une liberté si funeste au salut des âmes, et à la cause de la foi.

« D'après tout ce que nous venons de dire, il est à peine nécessaire de nous occuper des autres cas de *mariages mixtes*, bien plus graves que les précédents, où la partie hérétique est séparée par le divorce d'une femme ou d'un mari encore vivant. Vous savez, vénérables frères, que telle est de droit divin la force du lien conjugal, qu'aucune puissance ne peut le rompre. Le *mariage mixte* serait, en pareil cas, non-seulement illicite, mais encore nul, et un véritable adultère, à moins que la première union, regardée par la partie hérétique comme dissoute en vertu du divorce, n'eût été invalidement contractée, à cause d'un véritable empêchement dirimant. Dans ce dernier cas, et lorsqu'on aura d'abord observé les règles ci-dessus prescrites, il faudra se donner de garde de procéder au *mariage* avant qu'un jugement canonique, formé d'après une connaissance exacte de la nature du premier *mariage* ne l'ait déclaré nul.

« Voilà, vénérables frères, ce que nous avons cru devoir vous mander sur cette affaire. Cependant nous ne cesserons de prier avec ferveur le Tout-Puissant qu'il vous revête, ainsi que tout le clergé de Bavière, de la force d'en haut; qu'il vous entoure, vous et le peuple fidèle, de sa protection, et vous défende tous par la force de son saint bras. Comme gage du vif attachement que nous vous portons dans le Seigneur, nous vous donnons bien affectueusement, ainsi qu'au clergé et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 27 mai 1832, l'an deuxième de notre pontificat.

« GRÉGOIRE XVI, pape. »

§ XI. Mariage, *domicile.*

Le domicile requis pour contracter *mariage* s'acquiert par la seule habitation, si cette habitation est publique et avec le désir de s'y fixer. (*Voyez* DOMICILE.)

§ XII. Mariage *des vagabonds et des étrangers.*

Le *mariage* des vagabonds et des étrangers ne doit jamais se célébrer sans avoir pris l'avis de l'évêque. Car il arrive souvent, dit le concile de Trente, qui veut aller au devant de ce désordre, que les vagabonds après avoir quitté leur première femme, en épousent de leur vivant une autre. (*Voyez* DOMICILE.)

§ XIII. Mariage *civil.*

Le *mariage* purement civil, tel que nos lois ont voulu le faire, n'est pas même un contrat civil, ni un contrat naturel, c'est un véritable concubinage, comme nous l'enseignent Pie IX et plusieurs conciles. (*Voyez* ci-dessus, § I.) Aussi doit-on refuser les sacrements à ceux qui se contentent d'une telle union. (*Voyez* SACREMENTS.)

Le *mariage civil*, ou l'acte civil que l'on qualifie ainsi en France, doit précéder le *mariage* religieux; une décision de la sacrée Pénitencerie, en date du 24 juillet 1842, *tolère* qu'il en soit ainsi : *toleratur ut civilis actus præcedet.*

Lettre *de N. S. P. le pape Pie IX à S. M. le roi de Sardaigne relativement au* MARIAGE CIVIL.

« Castelgandolfo, ce 19 septembre 1852.

« La lettre en date du 25 juillet dernier que Votre Majesté Nous a fait remettre, à l'occasion d'une autre lettre que Nous lui avions adressée, a donné à Notre cœur des motifs de consolation, car Nous y avons vu une demande faite par un souverain catholique au chef de l'Église dans la question si grave du projet de loi sur les *Mariages civils*. Cette preuve de respect envers notre sainte religion, que Nous donne Votre Majesté, témoigne d'une manière éclatante du glorieux héritage que lui ont transmis ses augustes aïeux : Nous voulons dire l'amour pour la foi qu'ils professaient, et qui Nous inspire la ferme confiance que Votre Majesté saura en conserver le dépôt dans toute sa pureté, pour l'avantage de tous ses sujets et malgré la perversité des temps présents.

« Cette lettre de Votre Majesté Nous engage à remplir les devoirs de Notre ministère apostolique, en lui adressant une réponse franche et décisive; Nous le faisons d'autant plus volontiers que Votre Majesté Nous donne l'assurance qu'elle tiendra grand compte de cette réponse.

« Sans entrer dans la discussion de ce que contiennent les écrits des ministres royaux que Votre Majesté nous a fait adresser, et où l'on prétend faire tout à la fois l'apologie de la loi du 9 avril 1850 et celle du projet de loi sur le *Mariage civil*, représentant cette dernière comme une conséquence des engagements pris par la publication de la première ; sans faire observer que l'on fait cette apologie au moment où se trouvent pendantes les négociations commencées pour la conciliation avec les droits de l'Église violés par ces lois; sans qualifier certains principes formulés dans ces écrits, et qui sont manifestement contraires à

la discipline de l'Église, Nous Nous proposons seulement d'exposer, avec la brièveté qu'exigent les limites d'une lettre, quelle est sur le point en question la doctrine catholique. Votre Majesté trouvera dans cette doctrine tout ce qui est nécessaire pour qu'une affaire aussi importante soit terminée conformément aux règles. Nous sommes d'autant plus convaincu de pouvoir obtenir ce résultat, que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais à faire une proposition contraire aux préceptes de la religion, quelles que puissent être les opinions dominantes.

« C'est un dogme de foi que le *Mariage* a été élevé qar Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Église catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du *Mariage*, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le *Mariage*-sacrement, hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

« Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de *Mariage* pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Église, usurpe ses droits inaliénables, et dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement de *Mariage*, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes.

« La doctrine de l'Église ne serait pas sauve et les droits de l'Église ne seraient pas suffisamment garantis par l'adoption, à la suite de la discussion qui doit avoir lieu au Sénat, des deux conditions indiquées par les ministres de Votre Majesté, savoir : 1° que la loi reconnaîtra comme valides les *Mariages* célébrés régulièrement devant l'Église, et 2° que. lorsqu'un *Mariage* dont l'Église ne reconnaît pas la validité aura été célébré, celle des deux parties qui voudrait plus tard se conformer aux préceptes de l'Église ne sera pas tenue de persévérer dans une cohabitation condamnée par la religion.

« Quant à la première condition, ou l'on entend par *Mariages* valides les *Mariages* régulièrement célébrés devant l'Église, et, dans ce cas, non-seulement la distinction de la loi serait superflue, mais il y aurait une véritable usurpation sur le pouvoir légitime, si la loi civile prétendait connaître et juger des cas où le sacrement de *Mariage* a été ou n'a pas été célébré régulièrement *devant l'Église;* ou bien on entend par *Mariages* valides devant l'Église les seuls *Mariages* contractés *régulièrement*, c'est-à-dire conformément aux lois civiles, et, dans cette hypothèse, on est encore conduit à la violation d'un droit qui est exclusivement de la compétence de l'Église.

« Quant à la deuxième condition, en laissant à l'une des deux parties la liberté de ne pas persévérer dans une cohabitation illicite, attendu la nullité du *Mariage* qui n'aurait été célébré ni devant l'Église, ni conformément à ses lois, on n'en laisserait pas moins subsister comme légitime devant le pouvoir civil une union condamnée par la religion.

« Au reste, les deux conditions ne détruisent ni l'une ni l'autre la supposition que le projet de loi prend pour point de départ dans toutes ses dispositions, savoir : que dans le *Mariage* le sacrement est séparé du contrat, et, par cela même, elles laissent subsister l'opposition déjà indiquée entre ce projet de loi et la doctrine de l'Église sur le *Mariage*.

« Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Église ce qui est à l'Église : il n'y a pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du *Mariage*, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du *Mariage* même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du *Mariage* comme l'Église les détermine : et partant de ce fait, qu'elle ne peut pas constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.

« La lettre de Votre Majesté Nous engage encore à donner des éclaircissements sur quelques autres propositions que Nous avons remarquées. Et d'abord, Votre Majesté dit avoir appris, par un canal qu'elle doit croire officiel, que Nous n'avons pas regardé comme nuisible à l'Église la présentation de la loi susdite. Nous avons voulu Nous entretenir sur ce point, avant son départ de Rome, avec le ministre de Votre Majesté, le comte Bertone. Il Nous a assuré, sur l'honneur, qu'il s'était borné uniquement à écrire aux ministres de Votre Majesté que le Pape ne pourrait rien opposer si, tout en conservant au sacrement tous ses droits sacrés et la liberté à laquelle il a droit, on faisait des lois relatives exclusivement aux effets civils du *Mariage*.

« Votre Majesté ajoute que les lois sur le *Mariage*, qui sont en vigueur dans certains États limitrophes du royaume du Piémont, n'ont pas empêché le Saint-Siége de regarder ces États d'un œil de bienveillance et d'amour. A ceci Nous répondrons que le Saint-Siége n'est jamais demeuré indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été connue ; les documents où sont consignées les remontrances faites à ce sujet se conservent encore dans Nos archives. Cela ne l'a jamais empêché cependant, et cela ne l'empêchera jamais d'aimer les catholiques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences des lois susdites. Devrions-Nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de Votre Majesté s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en discussion ? Assurément non ! Nous dirons plus : les sentiments de charité envers Votre Majesté devraient-ils s'éteindre en Nous si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle se trouvait entraînée à revêtir cette loi de sa sanction royale ? Notre charité redoublerait, au contraire, et ce serait avec une ardeur encore plus grande que Nous adresserions à Dieu de ferventes prières, le suppliant de ne pas retirer de dessus la tête de Votre Majesté sa main toute-puissante, et de daigner lui accorder plus abondamment que jamais le secours des lumières et des inspirations de sa grâce.

« Il Nous est cependant impossible de ne pas comprendre dans toute son étendue le devoir qui Nous est imposé, de prévenir le mal autant que cela dépend de Nous, et Nous déclarons à Votre Majesté que si le Saint-Siége a déjà réclamé en diverses occasions contre les lois de cette nature, il est aujourd'hui plus que jamais obligé de réclamer encore vis-à-vis du Piémont et de donner à ces réclamations la forme la plus solennelle, et cela précisément parce que le ministère de Votre Majesté invoque l'exemple des autres États, exemple funeste dont c'est Notre devoir d'empêcher l'imitation, et aussi parce que, le moment choisi pour préparer l'établissement de cette loi étant celui où des négociations sont ouvertes pour le réglement d'autres affaires, cette circonstance pourrait donner lieu de supposer qu'il y a en cela quelque connivence de la part du Saint-Siége. Une telle détermination Nous sera véritablement douloureuse. Mais nous ne pourrons en aucune manière Nous décharger de ce devoir devant Dieu, qui nous a confié le gouvernement de l'Église et la garde de ses droits. En faisant disparaître la cause qui Nous oblige à le remplir, Votre Majesté pourrait Nous apporter un grand soulagement, et une seule parole d'Elle sur ce point mettrait le comble à la consolation que Nous avons éprouvée lorsqu'Elle s'est adressée directement à Nous. Plus la réponse de Votre Majesté sera prompte, plus elle sera douce à Notre cœur, car elle viendra le delivrer d'une pensée qui l'accable, mais que Nous serons cependant contraint de réaliser dans toute son étendue quand un devoir de conscience exigera rigoureusement de Nous cet acte solennel.

« Il Nous reste maintenant à lever l'équivoque qui trompe Votre Majesté en ce qui touche l'administration du diocèse de Turin. Pour éviter des longueurs superflues, Nous Nous contenterons de prier Votre Majesté d'avoir la patience

de lire les deux lettres que Nous lui avons adressées sous les dates des 7 septembre et 9 novembre 1849. Le ministre de Votre Majesté à Rome, qui se trouve aujourd'hui à Turin, pourra lui rapporter à ce sujet une réflexion qu'il a entendue de Notre bouche, et que Nous rappellerons ici en toute simplicité. Ce ministre insistant pour la nomination d'un admnistrateur dans le diocèse de Turin, Nous lui fîmes observer que le ministre piémontais, en prenant la responsabilité de l'incarcération et de l'exil, si dignes de réprobation, de monseigneur l'Archevêque de Turin, avait obtenu un résultat que probablement il ne se proposait pas, ces mesures ayant rendu ce prélat l'objet des sympathies et de la vénération d'une si grande partie du catholicisme, qui s'est plu à les manifester en tant de manières. Il s'ensuit que nous sommes aujourd'hui dans l'impossibilité de paraître Nous mettre en opposition avec ce sentiment d'admiration exprimé par le monde catholique, en privant monseigneur l'Archevêque de Turin de l'administration de son diocèse.

« Nous terminerons en répondant à la dernière observation que Nous fait Votre Majesté. On accuse une partie du clergé catholique piémontais de faire la guerre au gouvernement de Votre Majesté et de pousser ses sujets à la révolte contre Elle et contre ses lois. Une telle accusation Nous paraîtrait invraisemblable, si elle n'était formulée par Votre Majesté, qui assure avoir en main les documents par lesquels elle est justifiée. Nous regrettons de n'avoir aucune connaissance de ces documents et de Nous trouver ainsi dans l'impossibilité de savo r quels sont les membres du clergé qui donnent les mains à la détestable entreprise d'une révolution en Piémont. Cette ignorance ne Nous permet pas de les punir. Toutefois, si par les mots excitation à la révolte on voulait parler des écrits que le clergé piémontais a fait paraître pour s'opposer au projet de loi sur le *Mariage*, Nous dirons, tout en faisant abstraction de la manière dont quelques-uns auront pu s'y prendre, qu'en cela le clergé a fait son devoir. Nous écrivons à Votre Majesté que la loi n'est pas catholique. Or, si la loi n'est pas catholique, le clergé est obligé d'en prévenir les fidèles, dût-il, en le faisant, s'exposer aux plus grands dangers. Majesté, c'est au nom de Jésus-Christ, dont, malgré Notre indignité, Nous sommes le Vicaire, que Nous vous parlons, et Nous vous disons en son nom sacré de ne pas donner votre sanction à cette loi, qui sera la source de mille désordres.

« Nous prions aussi Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'un frein soit mis à la presse, qui regorge continuellement de blasphêmes et d'immoralités. Ah! de grâce! par pitié, mon Dieu, que ces péchés ne retombent point sur celui qui, en ayant la puissance, ne voudrait pas mettre obstacle à la cause qui les produit! Votre Majesté se plaint du clergé; mais ce clergé a été, dans ces dernières années, persévéramment outragé, moq ié, calomnié, livré à l'opprobre et à la dérision par presque tous les journaux qui s'impriment dans le Piémont; on ne saurait redire toutes les infamies, toutes les invectives haineuses répandues contre lui. Et maintenant, parce qu'il défend la pureté de la foi et les principes de la vertu, il doit encourir la disgrâce de Votre Majesté! Nous ne pouvons le croire et Nous Nous abandonnons de tout cœur à l'espérance de voir Votre Majesté soutenir les droits, protéger les ministres de l'Église, et délivrer son peuple du joug de ces lois qui attestent la décadence de la religion et de la moralité dans les États qui ont à les subir.

« Plein de cette confiance, Nous élevons les mains au ciel, priant la très-sainte Trinité de faire descendre la bénédiction apostolique sur la personne auguste de Votre Majesté et sur toute sa royale famille.

« PIUS PP. IX.

Pontif. Nostri anno VII. »

§ XIV. *Dispense des empêchements de* MARIAGE.

Le pape seul peut donner des dispenses pour les empêchements dirimants de *mariage,* comme nous le disons sous le mot DISPENSE, § III. Les évêques ne peuvent dispenser des degrés de consanguinité ou d'affinité qui invalident le *mariage* que lorsqu'ils en ont obtenu la faculté du Saint-Siége par des indults particuliers. Nous pourrions citer ici un bref important de Pie VI à cet égard, dont la première partie traite de ces dispenses. Maïs pour ne pas le scinder, nous l'avons placé en entier sous le mot NONCE, auquel nous renvoyons.

§ XV. MARIAGE *des prêtres.*

(*Voyez* CÉLIBAT, EMPÊCHEMENT, § IV.)

§ XVI, *Actes de* MARIAGE.

(*Voyez* REGISTRE.)

MARISTES.

On appelle ainsi l'institut des prêtres de la *société de Marie,* institué par Claude Colin, prêtre du diocèse de Belley. Le pape Grégoire XVI, approuva cette congrégation religieuse avec des vœux simples perpétuels, par la la Bulle *Omnium gentium*, du 29 avril 1836.

MARQUE DU FER CHAUD.

Un décret d'Urbain III permet aux juges d'Église de condamner les clercs à la *marque du fer chaud;* un autre décret d'Innocent III, dans le concile de Latran, le leur défend; et la glose ainsi que les canonistes ont tâché de concilier ces deux lois, en disant que la *marque du fer chaud* ne doit pas être assez profonde pour tirer du sang. Cette loi, du reste, n'est plus nulle part en usage.

MARRAINE.

On appelle *marraine*, celle qui tient un enfant sur les fonts de baptême, afin de répondre à sa place, et rendre compte de sa foi.

Le baptême étant une nouvelle naissance, la *marraine* est regardée comme la mère de l'enfant baptisé; mais l'empêchement de mariage qui résulte de cette parenté spirituelle, n'est que d'institution ecclésiastique, et l'Église peut en dispenser. (*Voyez* ALLIANCE.)

Une religieuse ne peut être *marraine*, parce que l'état de retraite qu'elle a choisi n'est pas compatible avec les obligations dont l'Église charge les parrains et les *marraines*, et parce qu'elle doit éviter toute occasion de dissipation. (*Voyez* PARRAIN.)

MASCARADE.

Un ancien usage des païens était de se masquer le premier jour

de janvier, de prendre la figure de certains animaux, comme de vache, de cerf, etc., de courir ainsi les rues, de faire des avanies et des indécences. Les prêtres de Vénus, dans certaines cérémonies, s'habillaient en femmes, et les femmes, pour sacrifier à Mars, se revêtaient des habits et des armes d'un homme. Les auteurs même profanes remarquent que ces sortes de *mascarades* avaient toujours pour but le libertinage le plus grossier, et ne manquaient jamais d'y conduire. On sait assez que chez nous, comme ailleurs, ceux qui se déguisent pour se trouver dans les assemblées nocturnes, ne le font que pour jouir, sous le masque, d'une liberté qu'ils n'oseraient prendre à découvert (1).

La loi de Moïse, pour cette raison, défendait aux femmes de s'habiller en homme, et aux hommes de prendre des habits de femme, parce que c'est une abomination devant Dieu. (*Deut. XXII, v. 5.*) L'Église a fait la même défense; un concile d'Auxerre, tenu l'an 580, défend aux chrétiens d'imiter cette coutume; et un ancien pénitentiel romain, impose trois ans de pénitence à ceux qui auraient donné ce scandale.

L'inconvenance des *mascarades* doit frapper d'elle-même tout ecclésiastique; cependant les lois canoniques ont dû interdire tous les travestissements ridicules, *monstra larvarum,* pratiqués à certains jours de fête, et même anciennement jusque dans les églises. Il n'est permis de se travestir que dans un but de véritable édification, comme, par exemple, pour représenter la passion de Jésus-Christ ou d'autres scènes religieuses. (*Cap. Cùm decorem*, 12, *de vitâ et honest. cleric.*)

MATIÈRE.

On entend par ce mot ce qui est relatif à l'exercice des deux puissances spirituelle et temporelle. On en distingue de trois sortes. Les *matières* spirituelles, les *matières* temporelles et les *matières* mixtes. Les premières sont proprement les choses qui ne regardent que la religion. Les *matières* temporelles sont au contraire celles qui ne conviennent qu'à la puissance séculière. Les *matières* mixtes sont celles qui participent de la nature des deux autres. (*Voyez* JURIDICTION, INDÉPENDANCE, LÉGISLATION.)

Les *matières* purement spirituelles sont de la compétence de l'Église, les *matières* purement temporelles sont uniquement de la compétence du pouvoir civil; mais les *matières* mixtes dépendent des deux puissances, chacune en ce qui la concerne; et, pour l'avantage de l'Église et de l'État, elles doivent s'aider mutuellement et se faire des concessions réciproques. Ce principe, d'où naissent les concordats, entretient l'union si désirable du sacerdoce et de l'empire.

Quant à la *matière* des sacrements, *voyez* FORME.

(1) Bergier, *Dictionnaire de théologie.*

MATRICULE.

Ce mot vient du latin *matricula*, qui signifie catalogue, et dans ce sens on le trouve employé dans les lois des empereurs, pour marquer l'état des troupes de l'empire.

Chez les auteurs ecclésiastiques, il est fait mention de deux sortes de *matricule :* l'une qui contenait la liste des ecclésiastiques, l'autre celle des pauvres qui étaient nourris aux dépens de l'Église. On appelait aussi *matricule* une maison où les pauvres étaient nourris, et qui pour cela avait certains revenus affectés; elle était d'ordinaire bâtie à la porte de l'église, ce qui a fait quelquefois donner ce nom à l'église même, et à nos marguilliers le nom de *matricularii*. (*Voyez* FABRIQUE.)

MATRICULIERS.

On voit ci-dessus l'étymologie de ce nom qui était donné autrefois aux marguilliers ou économes de l'église. (*Voyez* MARGUILLIER, ÉCONOME, FABRIQUE.)

MATRIMONIALES (CAUSES).

(*Voyez* CAUSES, MARIAGE.)

MÉDECIN, MÉDECINE.

L'étude et la pratique de la *médecine*, ainsi que les autres sciences, étaient autrefois, notamment dans les onzième et douzième siècles, entre les mains du clergé, comme l'observent Fleury et Dom Rivet.

Le concile tenu à Reims en 1131, sous Innocent II, et où se trouvèrent un grand nombre d'évêques français, allemands, anglais et espagnols, défendit aux moines de fréquenter les écoles de *médecine*, ou de pratiquer cet art hors de l'enceinte de leur monastère, à cause de la loi qui leur ordonnait la clôture. Il y eut toujours quelques moines qui exerçaient la *médecine* chez eux. Les clercs continuèrent de l'enseigner et de la pratiquer comme auparavant. Pierre Lombard, chanoine de Chartres, qu'il ne faut pas confondre avec l'évêque de Paris du même nom, était premier *médecin* du roi Louis-le-Jeune. Mauger, archidiacre d'Évreux, qui devint évêque de Winchester en 1199, exerçait le même emploi auprès de Richard I, roi d'Angleterre. Le concile de Latran, tenu en 1215, défendit aux clercs qui exerçaient la *médecine*, de faire aucune opération où il fallait employer des instruments d'acier ou appliquer le feu. Ce fut dans le treizième siècle que la chirurgie devint une profession distincte de celle de *médecin*. (*Voyez* CHIRURGIE.)

Nous traitons ailleurs de ce qui regarde l'état et les fonctions du *médecin*, par rapport aux ordres et aux malades. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ, MALADE.)

Le concile de Reims de l'an 1849 défend aux clercs l'exercice de la *médecine* et de la chirurgie. (*Voyez* CLERC, *in fine.*) Cette défense était déjà portée par le concile de Milan, tenu en 1565; celui de Bourges, tenu en 1850, la renouvelle également, à moins, dit-il, que la nécessité ou la charité n'engagent à indiquer quelques remèdes simples, pourvu que cela n'ait lieu que rarement, prudemment et avec un sage tempérament.

Un curé pourrait donc, en l'absence d'un *médecin*, donner un conseil, surtout aux personnes pauvres, sans enfreindre les lois ecclésiastiques, pourvu qu'il soit mu par un motif de charité, et non par l'espoir d'une récompense temporelle. Aussi dans la dispense que le Saint-Siége accorde quelquefois, défend-il, d'après Benoît XIV, aux prêtres séculiers, de rien demander de ce chef et même de rien recevoir des pauvres; et aux clercs réguliers de recevoir même ce qui leur est offert spontanément. Les indults de dispense contiennent une clause, dit ce pape, *qua ecclesiastico medico prohibetur quidem, ne quid exposcat, ut integrum ipsi relinquitur sponte oblata recipere, prœterquam si à viro egeno offerantur: neque enim ei permittitur quicquam à viris pauperibus, quantumvis spontè offerentibus, accipere. Dispensationis denique recipiatur, sed artis subsidia infirmis per eos gratis omninò exhibeantur* (1).

MENDIANTS.

Sous le nom de *mendiants*, l'on peut entendre les pauvres qui mendient leur pain, ainsi que les religieux qui mendient aussi par esprit de pauvreté et en vertu de la règle qu'ils ont professée. On peut voir ce qui regarde les premiers sous le mot PAUVRE. Nous parlerons ici des *mendiants* dans la seconde acception.

Les quatre ordres *mendiants* les plus anciens sont les carmes, les dominicains, les cordeliers et les augustins; les plus modernes sont les capucins, les récollets, les minimes et d'autres dont on peut voir l'institut et le régime dans l'*Histoire des Ordres Monastiques*, par le père Héliot.

C'est dans le douzième siècle que les ordres *mendiants* ont commencé. Dans ce temps-là, remarque Bergier, l'Europe était infestée de différentes sectes d'hérétiques, qui, par les dehors de la pauvreté, de la mortification, de l'humilité, du détachement de toutes choses, séduisaient les peuples et introduisaient leurs erreurs. Tels étaient les cathares, les vaudois, etc. Plusieurs saints personnages qui voulaient préserver de ce piége les fidèles, sentirent la nécessité d'opposer les vertus réelles à l'hypocrisie des sectaires et de faire par religion ce que ces derniers faisaient par le désir de tromper les ignorants. Tout prédicateur qui ne paraissait pas aussi mortifié que les hérétiques, n'aurait pas été écouté; il fallut donc des hommes

(1) *De Synodo diœcesanâ, lib.* XIII, *cap.* 10, *n.* 5.

qui joignissent à un véritable zèle la pauvreté que Jésus-Christ avait commandée à ses apôtres. (*Matth.*, *ch. X*, *v.* 9; *Luc*, *XIV*, *v.* 33.) Plusieurs s'y engagèrent par vœu, et trouvèrent des imitateurs. Telle fut l'origine des ordres *mendiants*. (*Voyez* MOINE.)

Les religieux *mendiants* ne peuvent posséder aucun bénéfice de quelque qualité qu'il soit. C'est l'esprit de leur règle et la disposition des lois ecclésiastiques. La clémentine *Ut professores*, publiée dans le concile de Vienne, ne fait que renouveler le règlement des plus anciens conciles, en ordonnant que les religieux *mendiants* qui passent à d'autres ordres, n'auront pas voix en chapitre, et ne pourront avoir ni prieurés, ni administrations, ni cures, ni vicairies, ni enfin aucune sorte de bénéfice. *Sacro concilio approbante statuimus mendicantes quoslibet, qui ad non mendicantium ordines, etiam auctoritate apostolicâ transibunt in posterum, quive hactenus transiverunt, quamvis nunc prioratus, administrationes, vel officia, aut curam animarum, vel regimen quodcumque obtineant inibi vocem aut locum in capitulo non habere, etiamsi hoc sibi aliis liberè concedatur. Ad prioratus quoque, administrationes, aut quæcumque in anteà non assumi officia, etiam tanquàm vicarios seu ministros, vel locum aliorum tenentes; quodque animorum curam et regimen, nec pro se possint, nec pro aliis exercere. Quidquid autem in contrarium attentatum fuerit, sit irritum ipso jure, quovis privilegio non obstante.* (*Clem.* 3. *de Regularibus.*)

Les termes de ce règlement ne sont pas équivoques; ils ne parlent pas des bénéfices de l'ordre même des *mendiants*, parce qu'il n'y en a aucun. C'est donc là une règle générale dont on ne peut s'écarter sans dispense particulière du pape. « Je crois, dit un auteur (1), que la raison pour laquelle on ne veut pas accorder aux *mendiants* la faculté d'être curés, c'est parce que ce serait leur donner moyen de détruire leur vœu et de leur faire perdre la qualité de *mendiants*, dont le propre est de chercher leur vie, et leur subsistance dans la charité des fidèles et de vivre selon leur libéralité, qui est une peine qui leur est imposée par la sévérité de leur règle, de leur profession et de leurs statuts. S'ils étaient curés, ils ne seraient plus *mendiants* que par leur habit, et rompraient leur vœu en ce qu'ils posséderaient des biens en particulier : ce qui est contraire à la qualité de *mendiant*. »

Comme les papes ne peuvent lier leurs successeurs (*Arg. c. Innotuit, de Elect. Cùm par in parem imperium non habet*), la glose de la clém. *Ut professores*, nous apprend que les papes ne font pas difficulté d'y déroger par des dispenses.

MENSE.

Ce mot, qui vient du latin *mansus*, signifiait autrefois une cer-

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* IV, *pag.* 1001.

taine mesure de terre exempte d'imposition. La loi des Francs avait donné à chaque église une *mense* entière exempte de toute charge, excepté du service ecclésiastique. D'autres font dériver *mense* de *mensa* qui signifie table.

On a appelé *mense épiscopale* la portion assignée à l'évêque dans le partage des biens entre lui et son église; celle du chapitre fut appelée *mense capitulaire;* celle de l'abbé *mense abbatiale,* et, enfin, celle des religieux *mense conventuelle.* (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE.)

Voyez, sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le titre II du décret du 6 novembre 1813, relatif aux *menses* épiscopales.

MÉPART.

On appelait ainsi un double service dont un ecclésiastique curé, chanoine ou bénéficier s'acquittait dans une même église ou dans deux différentes.

MESSE.

Ce mot vient du latin *mitto,* et veut dire *envoi,* ou action de congédier une assemblée. Il doit son origine à l'usage où l'on était, dans l'ancienne Église, de congédier, avant la célébration des saints mystères, ceux qui n'étaient point dignes d'y assister. Après la célébration, on congédiait les fidèles, en disant à haute voix : *Ite, missa est;* paroles que l'usage présent conserve encore. Par ce mot *messe*, on entend la célébration du sacrifice auguste de nos autels. Les Grecs se servent du mot de liturgie pour signifier la *messe.* Dans l'Église latine, le mot *messe* est d'un usage très-ancien. Saint Ambroise en fait mention à l'occasion des violences des Ariens, qui voulaient se rendre maîtres des églises à Milan : *Ego tamen mansi in munere, missam facere cœpi..... Amarissimè flere et orare in ipsâ oblatione Deum cœpi.* (*Lib. V, epist.* 33.) Saint Augustin s'en sert dans un sermon pour marquer au peuple le sacrifice de l'eucharistie : *In lectione quæ nobis ad missas legenda est*, etc. (*Serm.* 91, *de Temp.*) Saint Léon, dans une décrétale, dit qu'aux solennités on doit célébrer plus d'une *messe,* afin que tous les fidèles puissent satisfaire à leur dévotion : *Si unius tantum missæ sacrificium offerre non possint, nisi qui primâ diei parte convenerint.* (*C. Necesse* 51, *de Consecratione, dist.* 1.)

§ I. *Institution du saint sacrifice de la* MESSE.

Les Pères du Concile de Trente ont développé d'une manière admirable les causes de l'institution du sacrifice de la *messe.* « Parce que, sous l'ancien Testament, disent-ils, selon le témoignage de l'apôtre saint Paul, il n'y avait rien de parfait ni d'accompli, à cause de la faiblesse et de l'impuissance du sacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu, le père des miséricordes, l'ordonnant ainsi, qu'il s'élevât un autre prêtre, selon l'ordre de Melchisédech, savoir Notre-Seigneur

Jésus-Christ, lequel pût consommer et conduire à la perfection tous ceux qui devraient être sanctifiés. Or, quoique Notre-Seigneur dût s'offrir lui-même à Dieu son Père, en mourant sur l'autel de la croix, pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devait pas être éteint par la mort, pour laisser à l'Église, sa chère épouse, un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requérait, par lequel ce sacrifice sanglant, qui devait s'accomplir une fois en la croix, fût représenté, la mémoire en fût conservée jusqu'à la fin des siècles et la vertu si salutaire en fût appliquée pour la rémission des péchés que nous commettons tous les jours. Dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant prêtre établi pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, et sous les symboles des mêmes choses, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissait alors prêtres du nouveau Testament, et par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, de les offrir, ainsi que l'Église catholique l'a toujours entendu et enseigné. Car, après avoir célébré l'ancienne Pâque, que l'assemblée des enfants d'Israël immolait en mémoire de la sortie d'Égypte, il établit la Pâque nouvelle, se donnant lui-même pour être immolé par les prêtres, au nom de l'Église, sous des signes visibles, en mémoire de son passage de ce monde à son Père, lorsqu'il nous a rachetés par l'effusion de son sang, nous a arrachés de la puissance des ténèbres, et nous a transférés dans son royaume. (*Coloss. I.*) C'est cette offrande pure, qui ne peut être souillée ni par l'indignité, ni par la malice de ceux qui l'offrent, que le Seigneur a prédit, par Malachie, *devoir être en tout lieu offerte toute pure à son nom, qui devait être grand parmi les nations.* (*Chap.* 1.) C'est la même que l'apôtre saint Paul, écrivant aux Corinthiens, a marquée assez clairement quand il dit : *Que ceux qui sont souillés par la participation de la table des démons, ne peuvent être participants de la table du Seigneur* (*I Cor.*, *ch.* 10); entendant, dans l'un et l'autre endroit, l'autel par le nom de table. C'est elle enfin qui, au temps de la nature et de la loi, était figurée et représentée par différentes sortes de sacrifices, comme renfermant tous les biens qui n'étaient que signifiés par les autres, dont elle était l'accomplissement et la perfection. » (*Session XXII*, *ch.* 1.)

L'essence du sacrifice de la *messe* consiste, selon l'opinion commune, dans la seule consécration, et plus vraisemblablement dans la consécration des deux espèces, parce que ce sacrifice doit représenter la mort de Jésus-Christ. Or, la représentation ne peut être expresse et complète que l'une et l'autre espèce soient consacrées. Saint Irénée, qui vivait au second siècle, l'enseigne expressément en ces termes (1) : « Le Sauveur du monde a prononcé

(1) S. Iren. *Adversùs hæreses, lib.* IV.

les paroles sacramentelles, lorsqu'après avoir pris le pain et rendu grâces, il dit : *Ceci est mon corps*, et qu'après avoir pris de même le calice, il dit : *Ceci est mon sang*. Et il nous enseigna que c'était le nouveau sacrifice du Nouveau-Testament : *Et novi Testamenti novam docuit oblationem*. Et l'Église, ajoute-t-il, ayant appris la manière de l'offrir, célébra cet auguste mystère dans tout le monde. C'est de ce sacrifice dont il est parlé dans les prophètes et que Malachie a prédit : *De quo in duodecim prophetis Malachias sic præsignavit.* » Quelques canonistes et théologiens prétendent que la communion du prêtre qui célèbre, est aussi de l'essence du sacrifice ; mais le plus grand nombre la regardent seulement comme une partie intégrante. La communion du peuple n'est ni de l'essence, ni de l'intégrité. L'oblation n'est point de l'essence, mais elle est nécessaire pour l'intégrité du sacrifice.

§ II. *Célébration de la sainte* MESSE.

Les conciles ont fait divers réglements concernant les rits et cérémonies de la *messe*, le lieu de la célébrer, les obligations et les devoirs des prêtres qui la célèbrent, etc. Nous allons rapporter ici le réglement plein de lumière et d'onction qu'a fait le saint concile de Trente, dans la session XXII, sur ce qu'il faut observer ou éviter dans la célébration de la *messe*.

« Si celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence, disent les Pères de ce concile, est maudit dans les divines Écritures, que l'on juge quel soin l'on doit apporter pour pouvoir célébrer le très-auguste sacrifice de la *messe*, avec tout le respect et la vénération qu'une si sainte action demande. Puisque nous sommes nécessairement obligés d'avouer qu'il n'y a point d'œuvre aussi sainte et aussi divine que l'est ce redoutable mystère, dans lequel cette hostie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Père, est tous les jours immolée sur l'autel par les prêtres, concevons avec quelle pureté intérieure de cœur et quelle piété même extérieure on doit s'acquitter d'une fonction si sainte et si divine.

« Mais comme il semble que, soit par le malheur des temps, soit par la corruption et la négligence des hommes, il se soit glissé plusieurs choses fort contraires à la dignité d'un si grand sacrifice pour rétablir l'honneur et le culte qui lui est dû, à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles, le saint concile ordonne que les évêques ordinaires des lieux auront un soin très-particulier de défendre et d'abolir tout ce qui s'est introduit, ou par l'avarice qui est une idolâtrie, ou par l'irrévérence qui est presque inséparable de l'impiété, ou par la superstition qui est une fausse imitatrice de la véritable piété. Et pour renfermer beaucoup de choses en peu de paroles : premièrement, pour ce qui regarde l'avarice, ils défendront absolument toutes sortes de conditions et de pactes pour quelques récompenses et salaires que ce

soit, et tout ce qui se donne quand il se dit des premières *messes*, comme aussi ces demandes d'aumônes si pressantes, si inconvenantes qu'on les doit plutôt appeler des exactions, et toutes autres choses semblables qui sont peu éloignées de la simonie, ou qui sentent au moins un trafic sordide et honteux.

« En second lieu, pour éviter l'irrévérence, ils défendront dans leurs diocèses respectifs de laisser dire la *messe* à aucun prêtre vagabond et inconnu; ils ne permettront point non plus à ceux qui sont publiquement et notoirement prévenus de crimes de servir au saint autel, ni d'être présents aux saints mystères, ils ne souffriront pas que le saint sacrifice soit offert par quelques prêtres que ce soit, séculiers ou réguliers, dans des maisons particulières, ni aucunement hors de l'église ou des chapelles dédiées uniquement au service divin, et qui seront pour cela désignées et visitées par les mêmes ordinaires ; et à condition encore que ceux qui y assisteront feront connaître par leur modestie et leur maintien extérieur, qu'ils sont présents, non-seulement de corps, mais aussi d'esprit et de cœur dans une sainte attention. Ils banniront aussi de leurs églises toutes sortes de musiques, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif et d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains et des affaires du siècle, promenades, bruits, clameur, afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison.

« Enfin, pour ne laisser aucun lieu à la superstition, ils ordonneront, par mandement exprès et sous les peines qu'ils jugeront à propos, que les prêtres ne disent la *messe* qu'aux heures convenables, et qu'ils n'admettent dans la célébration de la *messe* aucunes autres pratiques, cérémonies, ni prières que celles qui ont été appouvées par l'Église et reçues par un usage louable et fréquent. Ils aboliront aussi entièrement dans leurs églises l'observation d'un certain nombre de *messes* et de lumières, qui a été inventée par une manière de superstition plutôt que par un esprit de véritable piété ; et ils apprendront aux peuples quel est et d'où principalement procède le fruit si précieux et tout céleste de ce très-saint sacrifice ; et les avertiront aussi d'aller souvent à leurs paroisses, au moins les dimanches et les jours de fêtes.

« Or, tout ce qui vient d'être sommairement touché doit être entendu proposé à tous les ordinaires des lieux, de telle manière que, par la puissance qui leur est donnée par le saint concile, et même comme délégués du Saint-Siége apostolique, non seulement ils puissent défendre, ordonner, réformer et établir tout ce que dessus, mais aussi toutes les autres choses qui leur paraîtront y avoir relation et obliger les fideles à les observer inviolablement, par censures ecclésiastiques et autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir, nonobstant tous priviléges, exceptions, coutumes et apellations quelconques. »

La *messe* doit être célébrée en langue latine dans l'Église latine, et non en langue vulgaire, parce que, disent avec raison les canonistes, on serait exposé à changer souvent les paroles du sacrifice, la langue vulgaire étant sujette à varier et une infinité de mots n'étant plus entendus par succession de temps. Puis on ne pourrait plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les Églises, si chaque prêtre célébrait la *messe* dans la langue de son pays. D'ailleurs cela est plus à propos pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume de l'Église, qui ne l'a célébrée au plus qu'en deux ou trois langues : car toutes les anciennes liturgies, dans l'Orient, sont ou grecques ou chaldaïques, et dans l'Occident toutes latines. Enfin, le concile de Trente dit anathème à ceux qui prétendent que la *messe* doit être célébrée en langue vulgaire, comme aussi à ceux qui soutiennent que l'on doit prononcer toutes les paroles de la *messe* à haute voix. (*Sess.* XXII, *can.* 9.)

Il a paru de nos jours une secte appelée *Église catholique française* dont les prêtres célébraient la *messe* en langue vulgaire. On sait que cette secte, qui avait pris naissance à la suite des troubles politiques de 1830, est tombée sous le coup de l'absurde et du ridicule.

Le canon de la *messe* est infiniment respectable par son antiquité. « L'Église catholique, disent les Pères du concile de Trente, a établi depuis plusieurs siècles le saint canon de la *messe*, qui est si épuré et si exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne respire en tout la sainteté et la piété, et n'élève à Dieu l'esprit de ceux qui offrent le sacrifice, n'étant composé que des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des traditions des apôtres et de pieuses institutions de saints papes. » (*Sess. XXII, ch.* 4.)

Le concile de Narbonne, en 1609, ne permet qu'aux évêques, abbés et autres ecclésiastiques qui ont le droit de porter la mitre de prononcer, *voce sonorâ*, ces paroles : *Benedicat vos,* etc. (*Voyez* BÉNÉDICTION, § I.)

La *messe* doit être célébrée avec les usages et les cérémonies reçues dans l'Église. Les prêtres doivent se servir d'ornements destinés au saint sacrifice, de cierges, d'autels consacrés. Le concile de Trente confirme cette obligation, parce que ces cérémonies sont de tradition apostolique, *ex apostolicâ disciplinâ et traditione*, et qu'elles servent à faire connaître aux fidèles la grandeur des saints mystères et à leur imprimer le respect dû à un si redoutable sacrifice. (*Sess. XXII, ch.* 5.)

Le concile de Rouen, de 1850, recommande en conséquence d'observer avec la plus grande ponctualité les rubriques dans la célébration de la *messe*. Il défend de célébrer sur un autel qui n'aurait pas de pierre sacrée en règle (*Voyez* AUTEL) et de dire la *messe* sans soutane ou soutanelle, sous peine de suspense *ipso facto*. (*Voyez* HABIT.)

La plupart de nos derniers conciles font la même recommanda-

tion. *Volumus cæremonias ac ritus quos sancta mater Ecclesia in missâ servari statuit, accuratè à sacerdotibus custodiri*, dit celui d'Aix.

Dans la célébration de la sainte *messe*, on ne doit être ni trop long ni trop court. D'après l'opinion unanime des auteurs, dit Benoît XIV (1), le prêtre ne doit pas mettre moins de vingt minutes ni excéder une demie heure. Benoît XIII défend de donner des ornements à un prêtre qui dirait la *messe* en moins de vingt minutes.

Saint Liguori (2) et d'autres auteurs qu'on ne peut taxer de sévérité, enseignent qu'il y a péché mortel à célébrer la *messe* en moins d'un quart d'heure, lors même qu'il s'agit de la *messe* de la sainte Vierge *in sabbato*, ou d'une *messe* de *Requiem*.

Le concile de Reims de 1583, celui de Bordeaux de la même année, celui de Bourges de l'année suivante, ordonnent de sévir contre les prêtres qui ne célèbrent que très rarement le sacrifice de la *messe;* ils exigent d'eux de s'acquitter de ce devoir au moins les dimanches et fêtes solennelles comme le prescrit le concile de Trente. (*Sess. XXIII, c. 4, de Reform.*) Saint Thomas enseigne que c'est pour les prêtres un devoir de célébrer la *messe* aux principales fêtes de l'année, et spécialement aux jours où les pieux fidèles s'approchent de la sainte communion : *Celebrare tenentur in præcipuis festis, et maximè in illis diebus in quibus fideles communicare consueverint.*

Un prêtre ne peut célébrer la *messe* sans servant. (*Voyez* SERVANT.) Il ne peut non plus admettre une personne de sexe différent à servir la *messe*. (*Voyez* FEMME.)

§ III. MESSE *paroissiale.*

Les saints canons exhortent tous les fidèles à assister à la *messe* paroissiale toutes les fois qu'il est en leur pouvoir. Nous rappellerons ici principalement la disposition du concile de Trente, rapportée ci-dessus, laquelle exhorte les évêques à représenter au peuple la nécessité d'assister souvent, et au moins les dimanches et fêtes, au service de la paroisse. Il permet aux ordinaires, non-seulement de contraindre les fidèles par les censures à aller entendre la *messe* de paroisse, mais encore à exécuter les décrets qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière. On a tâché d'éluder la force de ce décret par différentes exceptions ; mais elles n'ont point empêché les théologiens et les canonistes les plus célèbres d'adopter la décision de ce concile, et de l'enseigner. En 1645, l'assemblée du clergé de France alla même jusqu'à renouveler dans l'article 3 de son réglement sur les réguliers, la loi de pouvoir contraindre les fidèles, par les censures ecclésiastiques, à assister au moins de trois dimanches

(1) *De Sacrif. miss., lib.* III, *cap.* 21, *n.* 8.

(2) *Lib.* III, *n.* 400, *et Œuvres ascétiques, tom.* XI, *pag.* 207.

l'un à la *messe* de paroisse, et défendit aux religieux de prêcher ou d'enseigner aucune doctrine contraire à cette obligation, et de fournir au peuple aucune occasion ou aucun prétexte de s'y soustraire, en prêchant, en faisant des processions pendant la *messe* de paroisse. Ce sentiment est beaucoup trop sévère, et saint Liguori prétend même qu'un évêque ne peut forcer, par aucune peine ecclésiastique, d'entendre la *messe* de paroisse. Cette interprétation nous paraît plus probable que celle de l'assemblée du clergé de France de 1645, que nous avions embrassée d'abord, sur l'autorité de quelques conciles provinciaux. Mais les derniers qui viennent d'être tenus ont du moins modifié cette discipline, comme on va le voir ci-dessous.

Les conciles de France, tenus après celui de Trente sont très exprès sur la nécessité d'entendre la *messe* paroissiale, et contiennent diverses dispositions remarquables. Le concile de Bordeaux en 1583, enjoint aux curés d'annoncer aux peuples un ancien décret, qui leur ordonne, sous peine d'excommunication, d'assister à la *messe* de paroisse, au moins de trois dimanches l'un. Il faut cependant remarquer que cet ancien décret, dont ces conciles réclament l'exécution, est le canon 15 du concile de Sardique, conforme au canon 21 du concile d'Elvire, tenu en 305, faits l'un et l'autre dans un temps où il n'y avait qu'une *messe* dans la paroisse; l'usage des *messes* basses n'ayant commencé que dans le neuvième siècle. On était même autrefois si exact touchant la *messe* de paroisse, qu'un curé ne devait point souffrir le paroissien d'un autre curé dans son église. (*Can. 4, caus. 9, qu. 2.*)

Le concile de Bordeaux, de l'an 1850, ordonne aux curés et aux confesseurs d'exhorter fréquemment les fidèles à entendre la *messe* paroissiale, dans laquelle on offre à Dieu le Père des vœux et des prières unanimes et le saint sacrifice pour tous les paroissiens, où l'on distribue la parole divine et des avis salutaires, où l'on annonce les jours d'abstinence et de jeûne ainsi que les fêtes de l'Église, où se lisent les mandements et les lettres des évêques. (***Titul. II***, *cap. 4.*)

Telle est aussi la disposition du concile d'Aix. (*Titul. VII, cap. 4.*)

Le concile de la province de Reims, titre III, chap. 6, dit la même chose, mais il ajoute que les curés doivent observer que les fidèles ne sont pas tenus, en vertu du précepte de l'Église, d'entendre la *messe* paroissiale, et il déclare que pour remplir ce précepte, il suffit d'entendre une *messe* quelconque. En effet la sacrée congrégation du concile, plusieurs fois consultée sur cette question, a toujours répondu qu'il ne fallait pas *obliger* les fidèles, mais seulement les *exhorter* à entendre la *messe* et à assister à l'instruction de l'église paroissiale.

La *messe* de paroisse a toujours été regardée comme si avantageuse et si nécessaire aux peuples que, dans tous les établissements de confréries, de chapelles, et surtout de monastères, on a toujours

exigé que les droits de la paroisse n'en souffrent point, et que les exercices publics de piété ne s'y fassent jamais pendant le temps du prône et de la *messe* paroissiale.

Gavantus dit que la *messe* paroissiale doit se dire deux heures après le lever du soleil; que l'on peut dire avant la *messe* paroissiale, une première *messe* à la pointe du jour, pour les voyageurs; qu'aucun prêtre ne peut dire sa *messe* dans l'étendue d'une paroisse avant la *messe* paroissiale un jour de dimanche ou de fête, sans permission du curé; que si même la première *messe* des voyageurs nuisait à celle de la paroisse, on doit la supprimer; que l'heure de la *messe* de la paroisse ne doit être ni avancée, ni reculée en considération de qui que ce soit : si l'on use à cet égard de menaces ou de violence, l'évêque peut infliger les peines convenables contre les coupables.

Le curé est obligé d'appliquer à ses paroissiens la *messe* paroissiale les jours de dimanches et de fêtes (*Voyez* FÊTES) ; s'il la fait célébrer par un vicaire ou par un autre prêtre, il doit s'entendre avec lui pour l'application de cette *messe*. Celui qui, par infirmité, maladie ou pour d'autres causes, aurait omis cette application, devrait y suppléer par lui ou par d'autres, ou en obtenir dispense du Souverain Pontife (1).

Si tous les prêtres sont obligés de dire la *messe* pour leurs paroissiens les jours de dimanches et de fêtes, d'un autre côté, tous les fidèles parvenus à l'âge de raison et qui n'ont aucun empêchement légitime, les prêtres, les religieux comme les laïques, sont obligés d'entendre la *messe* sous peine de péché mortel, tous les dimanches et fêtes d'obligation, dans la paroisse ou partout ailleurs, comme nous le disons ci-dessus.

§ IV. MESSES *privées*.

On entend par *messes* privées, celles où il n'y a que le prêtre qui communie, ou celles qui sont célébrées sans qu'il y ait un grand nombre de fidèles, comme sont celles qui se disent dans les chapelles particulières, et toutes celles qu'on ne peut appeler *messes* publiques, comme celles qui ont une heure déterminée, et où le plus grand nombre des fidèles assistent. Mais elles ne sont privées que de nom, car, à parler exactement, il n'y a point de *messes* privées, et toutes sont publiques et communes, comme dit le concile de Trente : ***Si quidem illæ quoque missæ verè communes censeri debent.*** Il n'y en a point où les fidèles n'aient droit de communier, et qui ne soient célébrées par un ministre public de l'Église, qui offre à Dieu le sacrifice, et pour lui et pour tous les fidèles. Ainsi, les *messes* dites dans les chapelles d'un séminaire, d'une communauté religieuse, etc., sont des *messes* privées.

L'usage des *messes* privées, dans ce sens, est très-ancien dans

(1) Saint Liguori, *lib.* VI, n. 362.

l'Église. On en voit la preuve dans les Pères (1). Le concile d'Agde, vers le commencement du sixième siècle, permet de bâtir des oratoires dans les maisons de campagne éloignées des paroisses, et d'y célébrer la *messe,* excepté les jours de fêtes solennelles. Dans le huitième siècle, les évêques firent des règlements pour défendre aux prêtres de célébrer des *messes* privées dans un temps qui peut détourner le peuple d'assister à la *messe* publique.

A l'égard des *messes* qui se disent dans les chapelles domestiques, on voit, sous le mot CHAPELLE, que, par le canon *Si quis*, on ne peut les y célébrer les jours de fêtes solennelles. Cette règle ne doit être violée dans l'usage, que quand on a une permission expresse de l'évêque. De plus, la concession et l'usage de ces sortes de chapelles, ne doivent jamais être préjudiciables aux droits de l'église paroissiale : c'est-à-dire, qu'il n'y aura ni cloches, ni clocher pour y attirer le peuple, dit Ducasse (2 ; qu'on n'y fera pas publiquement de l'eau bénite; qu'on n'y offrira pas de pain bénit; qu'on n'y chantera point de *messes;* qu'on n'y recevra point d'oblations; qu'on n'y administrera point les sacrements de baptême et de pénitence; qu'on n'y fera point d'enterrement; qu'on n'y donnera point la bénédiction à des femmes relevées de couches; qu'on n'y dira pas la *messe* dans le temps qu'on la dira dans l'église paroissiale; qu'on n'y admettra, les jours de dimanches et de fêtes, que des personnes à qui leurs infirmités ne permettent pas d'aller à l'église de la paroisse ; et que même dans ce jour, on enverra régulièrement quelqu'un des domestiques à l'église de la paroisse pour y entendre la *messe,* le prône et les instructions. Et enfin que les prêtres étrangers et inconnus n'y pourront célébrer sans une permission expresse de l'ordinaire.

§ V. *Honoraires de* MESSES.

L'usage de recevoir un honoraire ou une rétribution pour dire la *messe* à l'intention des personnes qui le donnent, est très-permis. Cet usage est approuvé par l'Église dans toutes les parties de l'univers, et l'on peut en faire remonter l'époque jusqu'aux temps apostoliques. Saint Paul veut que ceux *qui ont quelque emploi dans le temple, vivent de ce qui appartient au temple, et que ceux qui servent à l'autel, aient leur part des biens de l'autel.* (*I, Cor., ch. IX, v.* 13.) Or, qu'est-ce que vivre des biens du temple et participer aux biens de l'autel, sinon recevoir, à l'occasion des fonctions de son ministère, une rétribution ou quelque chose d'équivalent? On voit sous le mot OBLATION, que dès l'origine de l'Église, les fidèles offraient le pain et le vin nécessaires à l'oblation du sacrifice et que les prêtres vivaient de ce qui restait de ces offrandes. Peu d'années

(1) Tertullien, *De Fugâ imperf., lib.* IV ; Eusèbe *De Vitâ Constant , lib.* IV, *c.* 41, saint Augustin, *De Civitate Dei, lib.* XXII, *c.* 8 ; saint Grégoire, *Homil.* 37 *in Evangel.;* saint Chrysostôme, *Homil.* 7, *in Epistol. ad Ephes.*

(2) *Traité de la juridiction ecclésiastique, pag.* 180.

après, remarque Devoti, on offrit de l'argent au lieu de pain et de vin, cet argent fut donné d'abord à l'église et à tous les prêtres en général, et par la suite à chacun d'eux, pour qu'ils offrissent la *messe* en particulier pour les personnes qui leur étaient désignées. Tertullien (1) et saint Justin (2) attestent que telle était la coutume des premiers siècles. Saint Augustin (3), saint Jérôme (4) et saint Paulin (5) assurent que cette même coutume était également en vigueur dans le quatrième et le cinquième siècle. Saint Chrodegang, évêque de Metz, qui vivait vers l'an 750, parlait des rétributions pour les *messes*, comme d'une chose qui n'était pas nouvelle : *Si aliquis uni sacerdoti pro missâ suâ... aliquid in eleemosynam dare voluerit, hoc sacerdos accipiat : et exindè quod voluerit faciat.* Tout ce que la théologie a de plus respectable dépose en faveur de cet usage, dont saint Thomas rend cette raison, qu'on ne reçoit pas l'argent comme un salaire proprement dit, ni comme le prix de la *messe* ou de la consécration, ce qui serait une simonie, mais comme une aumône nécessaire à l'entretien du ministre. *Sacerdos non accipit pecuniam quasi pretium consecrationis eucharistiæ aut missæ decantandæ, hoc enim esset simoniacum, sed quasi stipendium suæ sustentationis* (6). Aussi Rome a flétri une *Dissertation sur l'honoraire des messes*, dans laquelle l'auteur blâmait cet usage.

Benoît XIV loue saint Ignace de Loyola d'avoir prohibé les honoraires de *messes* dans sa compagnie. Les franciscains réformés s'imposèrent la même loi, et l'on a des bulles d'Urbain VII et de Benoît XIII qui la sanctionnent. Cependant, il est très-certain que le prêtre peut licitement recevoir l'aumône de ceux pour lesquels il célèbre la *messe*. Il n'y a pas en cela, comme nous venons de le dire, l'ombre de simonie.

Le prêtre doit se contenter de la rétribution fixée par la loi ou par la coutume. Il peut cependant recevoir ce qu'on lui offre volontairement de plus, ou même le demander modestement, à raison de la peine accessoire au sacrifice qu'il doit avoir, lorsqu'il faut célébrer dans une chapelle éloignée, ou chanter la *messe*, ou la dire à une heure fixe et incommode, etc. C'est à l'évêque, comme délégué du Saint-Siége, à fixer dans chaque diocèse le taux des *messes*. On peut consulter à cet égard Benoît XIV (7).

Les prêtres qui ont assez de biens de patrimoine pour vivre, peuvent recevoir des rétributions comme les autres, parce qu'en

(1) *Apolog.*, *cap.* 39, *pag.* 31, *edit. Paris.*

(2) *Apolog.*, *n.* 67, *pag.* 84, *edit. Parisiens.* 1724.

(3) *Serm.* 356, *tom.* v, *part.* 2, *n.* 13.

(4) *Epist.* 71, *n.* 3.

(5) *Epist.* 34, *sive serm. de Gazophylacio.*

(6) 2-2, *qu.* 100, *art.* 2.

(7) *De Synodo diœces.*, *lib.* v, *cap.* 9.

général l'ouvrier est digne de sa récompense. Qu'il soit riche ou non, cela ne change rien dans les choses : dès qu'il sert l'autel, il a droit de vivre de l'autel.

Un prêtre doit dire autant de *messes* qu'il a reçu d'honoraires, même insuffisants, parce qu'il s'y engage en les acceptant, et que la sacrée congrégation le déclara ainsi en 1625, par les ordres d'Urbain VIII. Après avoir accepté l'honoraire, il est tenu de célébrer la *messe* selon l'intention des donateurs par lui-même, s'ils l'ont voulu ainsi, au jour et à l'autel qu'ils ont désignés ; et s'il a la faculté de faire remplir cette obligation par un autre prêtre, ou que la nécessité l'y oblige, il doit remettre toute l'aumône sans réserve de la plus petite partie.

Un prêtre ne peut recevoir deux honoraires pour une seule *messe*, en appliquant à l'un des donateurs cette partie du fruit spirituel qui doit lui revenir en qualité de ministre. Le concile de Narbonne en 1609, défend, sous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un honoraire pour une seule *messe;* et le pape Alexandre VII, condamna en 1665 la proposition suivante qui autorisait un trafic aussi peu fondé et aussi indigne du sacerdoce. *Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eâdem missâ licitè accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructûs ipsimet celebranti correspondem; idque post decretum Urbani VIII.* Il en fit autant de celle qui approuvait un autre genre de commerce défendu dans la même matière, et qui consistait à faire acquitter par un autre, pour la rétribution ordinaire, un certain nombre de *messes* payées plus abondamment, en retenant pour soi l'excédant de la somme donnée. Voici cette proposition condamnée : *Post decretum Urbani VIII potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, aliâ parte stipendii sibi retentâ.* Si cependant il s'agissait d'une obligation attachée à un titre, à raison d'un bénéfice, d'une chapelle, cela ne serait nullement défendu à cet égard.

Il en serait de même si une rétribution plus forte était donnée, non par rapport à la *messe*, mais par des considérations d'amitié, de parenté, de reconnaissance, ou d'autres semblables. Il n'est pas nécessaire, dit saint Liguori, que celui qui a donné cet honoraire ait exprimé sa volonté à cet égard; il suffit qu'à raison des circonstances, on ait une certitude morale qu'il a voulu avantager le prêtre en lui donnant une rétribution plus considérable.

« Les administrateurs des oratoires, dit Ferrari (1), ou les recteurs des églises doivent donner l'honoraire intégral au prêtre qui applique la *messe*, et ils ne peuvent en garder une partie pour eux ou pour leur église et leur congrégation, à moins que l'église ne soit hors d'état de supporter les dépenses nécessaires pour célébrer la messe, et qu'il n'y ait personne qui soit tenu de suppléer ce qui

(1) *Summa institutionum canonicarum.*

manque. Car, en ce cas, les sacristains et les administrateurs peuvent distraire de toutes les aumônes ce que coûte la célébration des *messes*, pourvu que les aumônes, ainsi réduites, restent encore convenables, comme le dit Benoît XIV (1). C'est pourquoi le même Pontife écrivant à l'archevêque de Turin, ordonne de procéder contre les collecteurs d'honoraires qui font dire les *messes* à des prix inférieurs, l'excommunication pour les laïques et la suspense pour les clercs. Il ordonne aussi d'appliquer les mêmes peines aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, qui font dire les *messes* prescrites par les testateurs, non dans le diocèse du testateur, où l'on doit présumer qu'il a voulu qu'elles fussent célébrées, mais dans d'autres endroits où les prêtres disent la *messe* pour une aumône modique. »

Il n'est pas permis d'anticiper le sacrifice, en l'offrant d'avance pour ceux qui dans la suite donneront des rétributions. Clément VIII et Paul V condamnèrent cette pratique, qui est effectivement très condamnable en elle-même, puisqu'on ne dit la *messe* que selon l'intention d'une personne, relativement à ses besoins, et que la personne qui apportera un honoraire à un prêtre dans un ou deux mois, n'a au moment qu'il célèbre pour elle, ni intention, ni peut-être aucun de ces besoins qui lui feront naître l'intention et la volonté de faire dire la *messe* pour elle.

Cependant quelques auteurs pensent, et ce sentiment ne nous paraît pas blâmable, que si un prêtre prévoyait qu'on lui demandera des *messes* pour une personne décédée, il pourrait dès-lors commencer à les dire, sans en avoir été requis, et recevoir ensuite la rétribution, parce que le sujet et les besoins sont déterminés. Tout ce qu'il risque, c'est de perdre son honoraire, en cas qu'on ne s'adresse pas à lui.

Il est défendu à tout prêtre de recevoir aucun honoraire pour de nouvelles *messes*, à moins qu'il n'ait acquitté les anciennes, ou qu'il ne puisse les acquitter en peu de temps, si ce n'est que le donateur consente au délai. C'est ainsi que l'a déclaré la congrégation du concile de Trente, le 21 juillet 1625. Quant à l'intervalle qu'on peut mettre entre l'acceptation et l'acquit, hors les cas pressants qui ne permettent pas de différer quelquefois d'un seul jour, comme lorsqu'il s'agit d'un malade qui tend à sa fin, ou d'une affaire qui doit être décidée dans deux ou trois heures, le sentiment commun des canonistes et des théologiens est qu'on ne peut recevoir des *messes*, qu'autant qu'on peut en dire dans l'espace de deux mois, à moins du consentement exprès ou tacite du donateur, surtout quand ce ne sont pas des *messes* pour les morts.

Cependant, lorsqu'un fidèle remet à un prêtre une somme considérable, cinq cents francs, par exemple, pour des rétributions de *messes*, en le priant de les acquitter lui-même, celui-ci peut s'en charger, sans être obligé de dire la *messe* tous les jours, ni de l'ap-

(1) *De Sacrificio Missæ, lib.* II, *cap.* 54, § 13.

pliquer absolument, toutes les fois qu'il l'a dit, à la même personne; il peut la dire de temps en temps ou pour lui-même, ou pour ses parents, ou pour d'autres personnes, pourvu cependant que cela n'arrive que rarement.

Mais quand un prêtre reçoit un grand nombre de *messes*, il ne peut en conserver que pour deux ou trois mois, et il doit s'empresser de faire acquitter les autres le plus promptement possible, par des prêtres de son choix et qui méritent sa confiance. S'il ne connaissait pas de prêtres qui pussent les acquitter, il pourrait les envoyer à l'évêché pour qu'on les donnât aux prêtres qui seraient en mesure de les accepter. Mais nous ne pensons pas qu'un évêque, comme cela se pratique dans quelques diocèses, puisse exiger qu'on dépose ces *messes* au secrétariat de l'évêché, et qu'il défende qu'on les envoie à des prêtres étrangers à son diocèse. Les *messes* confiées à un prêtre sont en quelque sorte sa propriété et il peut en disposer selon sa conscience. Toutefois un évêque peut veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire aux saintes règles de l'Église dans une matière aussi délicate et rien surtout qui sente le commerce et le négoce.

Nous ferons remarquer que celui qui a reçu un certain nombre de *messes* de différentes personnes, par exemple, dix rétributions provenant de dix fidèles, peut satisfaire à ses obligations, en appliquant chaque *messe* aux dix personnes ensemble, attendu que le prix du sacrifice est divisible dans son application. Chaque personne recevant ce qui lui est dû, c'est-à-dire la dixième partie de chaque *messe*, lorsque les dix *messes* sont dites, chacun reçoit le fruit auquel il avait droit, c'est-à-dire l'équivalent d'une *messe*. (*Décret. part. III, dist.* 1, *cap.* 1 *et* 12.)

« Quelques-uns ont pensé, dit le cardinal Bona, que le prêtre qui a intention d'offrir la *messe* pour plusieurs fidèles, agirait fort sagement en les désignant spécialement et nominativement, et non pas d'une manière générale et confuse, parce que chacun en retirerait un moindre avantage; car le sacrifice produit son effet dans son mode d'application, et ce mode est bien plus parfait lorsque chacun des fidèles est désigné par son nom. Pour se mettre à l'abri des scrupules qui pourraient naître à l'occasion de ce que nous disons, le prêtre, en mettant de côté les sentiments incertains, doit par-dessus tout et d'abord, appliquer les fruits du sacrifice à celui pour lequel, à raison de son bénéfice, de la rétribution, d'une promesse ou d'une obligation particulière, il est tenu de l'offrir. Après cela, sans préjudicier à celui-ci, et tout autant qu'il le peut d'une manière licite, il pourra l'appliquer à d'autres personnes qui lui sont unies par les liens de la charité ou toute autre considération particulière qui les lui recommande, et cela en conformant et subordonnant son intention à celle de Jésus-Christ, souverain prêtre. Ainsi, il pourra, en toute sûreté de conscience, puiser dans le trésor infini et intarissable des mérites de Jésus-Christ dont il est établi le

dispensateur, et faire découler sur plusieurs fidèles les biens surabondants qu'il peut attendre avec confiance de l'ineffable et souveraine miséricorde du Seigneur. »

Le sacrifice de la *messe* ne profite pas seulement à celui qui donne l'honoraire, qui en recueille à la vérité le fruit le plus abondant, mais il profite encore à toute l'Église. De là saint Thomas (1) distingue trois fruits dans le saint sacrifice. le général, le spécial et le plus spécial. Le fruit général regarde l'Église tout entière, le fruit spécial appartient à celui-là seul pour lequel la *messe* est offerte, et le prêtre seul jouit du fruit plus spécial.

§ VI. Réduction *des messes.*

Le concile de Trente, session XXV, chapitre 4, *de Rèformatione*, donne pouvoir aux évêques de faire, dans leur synode diocésain, la réduction des *messes* qu'on est obligé d'acquitter pour une fondation, lorsque les fondateurs ont péri, ou que ce qui faisait un honoraire compétent, parce que l'argent était rare et que tout se donnait à bon compte, ne fait plus qu'une partie de la rétribution taxée par les supérieurs.

L'usage en France était néanmoins que les évêques fissent ces sortes de réductions de leur propre autorité et sans synode diocésain, parce que le malheur des temps empêchait les évêques de convoquer leur synode. Mais aujourd'hui qu'ils le peuvent facilement, nous croyons qu'ils doivent suivre la prescription du concile de Trente pour la réduction des *messes* ou fondations. (*Voyez* FONDATION, § II.) D'ailleurs la faculté accordée autrefois aux évêques par le concile de Trente, a été révoquée, par les décrets apostoliques, qui réservent la réduction des *messes* au Souverain Pontife. Les évêques peuvent encore la faire comme délégués du Saint-Siége, en obtenant des indults; et ils se conforment alors aux instructions dont on a coutume de les accompagner.

§ VII. Messe *conventuelle.*

On appelle ainsi la grand'*messe* où tous les membres d'un chapitre ou d'un monastère chantent et assistent ensemble. Gavantus dit qu'il a été décidé par la congrégation des rits, que les chanoines doivent assister à la *messe* conventuelle pour gagner leurs distributions; que cette *messe* doit toujours être célébrée avec diacre et sous-diacre, dans les églises cathédrales et collégiales, quand il y a pour cela un nombre suffisant de clercs; on doit même donner un assistant si tel est l'ancien usage; que la *messe* votive ou de *requiem* ne remplit pas la *messe* du jour, ni la *messe* du jour anniversaire; qu'on ne peut introduire la coutume de ne dire point de *messe;* que les deux *messes* de fêtes et de férie doivent être célébrées le même

(1) *In 4 diss. 45, art. 4, quæst. 1 et 2.*

jour, si elles sont prescrites ; que le jour de Noël on ne doit pas manquer de célébrer dans les églises collégiales et paroissiales la *messe* de l'aurore; que celui qui bénit les cendres, les cierges et les rameaux, doit chanter la *messe* qui suit; que l'orgue ne touche pas au *Credo;* qu'on ne chante à la *messe* que ce qui est marqué dans le missel; que ceux qui portent les ornements d'office, soient encensés plutôt que leurs supérieurs revêtus de leurs habits ordinaires; que les bénéficiers en fonctions, *solemniter celebrantes,* avec diacre et sous-diacre, doivent s'asseoir aux mêmes places des chanoines, quand ils officient, que ceux qui font diacres et sous-diacres, s'ils ne sont prêtres, communient au moins les jours de fêtes, etc.

§ VIII. *Célébration de la* MESSE *par des prêtres étrangers.*

Rien n'est plus souvent répété dans les conciles, que la défense d'admettre à la célébration des saints mystères, les prêtres vagabonds, ou ceux qui, étant d'un diocèse étranger, n'ont point de lettres commendatices, *litteras formatas.* (*Voyez* LETTRES FORMÉES, EXEAT, CELEBRET.)

Le trente-deuxième des canons apostoliques, les conciles de Laodicée, d'Antioche, d'Agde, d'Épaone, le troisième d'Orléans, ceux de Worms, de Soissons, d'Aix, de Meaux, de Rome, sous Grégoire VII, de Melphi et autres, s'accordent tous à décider que les évêques et les prêtres ne seront point admis à la célébration des saints mystères, s'ils ne sont munis de bons certificats, *sine litteris formatis vel canonicis,* ou bien, *sine litteris pacificis,* ou *commendatitiis,* de leurs églises, ou du patriarche, quant aux évêques, ou de l'évêque à l'égard des prêtres; et si ces certificats n'ont été approuvés, c'est-à-dire visés par l'évêque du diocèse où ces étrangers veulent célébrer.

Cet ancien droit a été renouvelé par les conciles des derniers temps, notamment par celui de Trente. (*Sess. XXIII,* ch. 16, *de Reform.*) Le décret de ce concile est expliqué et étendu par les conciles I, II, III de Milan, approuvés par saint Pie V et Grégoire XIII, publiés dans toute l'Italie, et adoptés dans les synodes d'Arezzo, de Nocera et de Ravenne.

Les conciles de France ne sont pas moins exprès. Tels sont celui de Reims, en 1554, sous le cardinal de Lorraine; un autre concile de Reims, sous Louis de Guise; ceux de Bordeaux et de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, d'Aix, en 1585, de Toulouse, en 1590, de Narbonne en 1609. Les décrets de ces conciles établissent plus ou moins clairement deux choses: 1° que les ecclésiastiques, qui quittent un diocèse, seront munis d'un certificat de leur propre évêque; 2° que ce certificat soit examiné et confirmé par l'évêque du lieu où ils veulent célébrer.

Ces règlements sont pleins de sagesse, car il pourrait se trouver, ce qui s'est vu plus d'une fois, des individus qui, sans être prêtres,

auraient la témérité de célébrer les saints mystères. D'ailleurs on s'exposerait à laisser dire la sainte *messe* à des prêtres excommuniés, suspens, interdits, irréguliers, infâmes, suspects dans leur foi, etc, ce qui tournerait à la honte de l'Église, au mépris des choses saintes, comme plusieurs conciles l'ont démontré. Le motif de cette discipline, dit Urbain II, dans le canon *Duæ sunt*, 19, *quæst.* 1, c'est d'empêcher que des prêtres infâmes ne soient admis par des évêques. Innocent III, dans le second et troisième chapitre du titre *de Clericis peregrinis*, écrit au patriarche de Constantinople, et à celui de Jérusalem qui l'avait consulté sur cette matière, que, quoique des clercs étrangers jurent qu'ils ont reçu les ordres, ils ne doivent point ajouter foi à tout ce qu'ils pourraient dire à cet égard, s'ils n'exhibent les lettres des prélats qui les ont ordonnés, et qu'il ne faut pas permettre à des prêtres inconnus de célébrer la *messe*.

Mais un évêque pourrait-il limiter ou abréger à son gré, sans raisons et sans motifs, le temps qu'un prêtre voudrait célébrer dans son diocèse, si ce temps n'est pas limité par le propre évêque? Nous ne le pensons pas; il ne peut, en général, qu'examiner si ce certificat ou *celebret* est authentique et le confirmer par son *visa;* car un prêtre, dans l'intérêt de sa santé, de la religion, de l'État, etc., ou pour toute autre raison, connue et approuvée de son ordinaire, peut avoir besoin de résider dans un diocèse étranger au sien. Lui interdire dans ce cas la célébration de la *messe*, s'il est muni d'un *celebret* en forme, ou lui en limiter le temps, dans l'hypothèse, bien entendu, que la conduite de ce prêtre est régulière et édifiante, ce serait empiéter sur la juridiction de son ordinaire, comme nous le disons sous le mot CELEBRET. Tous les conciles que nous avons cités ci-dessus, ne veulent prévenir qu'une chose, savoir, d'éloigner des saints autels des prêtres indignes, vagabonds et flétris de censures, ou des hommes qui n'auraient pas même le caractère sacerdotal. Dans toute autre circonstance, l'Église veut que le prêtre puisse célébrer les saints mystères, comme le fidèle pieux recevoir la sainte communion, partout où il se trouve; c'est un droit inhérent à son caractère; c'est même souvent pour lui un devoir de conscience.

Cependant Ducasse semble être d'un sentiment contraire, et il pense que les permissions données à un prêtre par son ordinaire peuvent être limitées pour un certain temps par l'évêque du lieu où il se trouve. « La pratique de tant de dignes prélats, dit-il (1), qui « limitent ces sortes de permissions qu'ils accordent à des prêtres « passants, non-seulement pour les lieux, mais encore pour le « temps, est une preuve convaincante qu'on peut et que l'on doit « même les donner avec ces restrictions, surtout quand on ne juge « pas à propos de les retenir dans le diocèse, ou qu'il paraît par « leurs lettres d'*exeat* qu'ils ne les ont obtenues que pour aller par « quelque bon motif à un certain endroit. Le temps de cette per-

(1) *Pratique de la juridiction ecclésiastique*, tom. I, pag. 241.

« mission étant expiré, il est certain que l'ordinaire peut, non-seu-
« lement leur interdire la célébration de la *messe*, mais encore leur
« ordonner sur les peines de droit de se retirer du diocèse. La raison
« qu'on en donne, c'est que, par les saints décrets, les prêtres sont
« obligés de servir dans leurs diocèses, quand ils ne sont pas pour-
« vus de bénéfices ailleurs. Ainsi, en ordonnant à des prêtres étran-
« gers de se retirer hors du diocèse, ce n'est pas les bannir, mais les
« renvoyer ailleurs. »

Ces raisons ne nous paraissent pas très *convaincantes* et nous doutons qu'elles soient bien dans l'esprit de l'Église et des saints canons qui ne veulent pas qu'un évêque usurpe quoique ce soit sur les droits et sur la juridiction de ses collègues. Il est vrai qu'on peut objecter qu'il est dans son diocèse, dont le territoire est entièrement soumis à sa juridiction, mais le prêtre qui l'habite transitoirement n'est pas son sujet, il n'a sur lui aucun droit, et il ne peut l'interdire en quelque sorte *à sacris*, en lui défendant de dire la *messe* quand l'ordinaire du prêtre le lui permet. Ne serait-ce pas porter contre un prêtre innocent, sans aucune espèce de droit ou plutôt contre tout droit, la plus terrible de toutes les peines canoniques? Si l'on doit être sévère contre les prêtres vagabonds et coupables, et c'est notre avis, il faut être plus qu'indulgent envers un prêtre honorable qui se trouve dans un diocèse étranger et avec l'assentiment de son évêque. Il faut lui laisser toute liberté possible pour célébrer la *messe*, sauf à en référer à son propre évêque.

Quand un prêtre est en voyage et qu'il peut présenter un *celebret* en règle, le curé de l'endroit où il passe et où il s'arrête un jour ou deux, peut lui permettre de dire la *messe*, si l'on est trop éloigné du lieu où réside l'évêque, sans exiger que le *celebret* soit visé et approuvé de l'évêque du lieu ou de son grand vicaire, pourvu toutefois que ce prêtre soit vêtu d'une manière décente et conforme à la sainteté de son état. Il ne serait pas nécessaire de prendre toutes ces précautions, si le prêtre étranger était connu du curé pour mener une vie irréprochable. Il peut lui permettre de dire la *messe* sans même en prévenir l'évêque.

§ IX. Messe. *Application aux paroissiens.*

Tous les curés et autres prêtres à charge d'âmes sont obligés d'appliquer la *messe* à leurs paroissiens les dimanches et les fêtes. On peut voir à cet égard sous le mot FÊTES l'encyclique *Amantissimi*.

§ X. *Servant de* MESSE.

(*Voyez* SERVANT.)

MÉTROPOLE.

Métropole est la même chose qu'archevêché. La matière de ce mot est tellement liée avec celle du mot DIOCÈSE, que pour donner

une idée suivie de ces deux choses, nous renvoyons au mot PROVINCE. L'on voit aussi sous les mots ORDINAIRE, ORDINATION, ÉVÊQUE, certains principes que l'on pourrait chercher en vain sous les mots DIOCÈSE, DIOCÉSAIN. Il est à remarquer que toute église métropolitaine est en même temps église cathédrale, mais non *vice versâ*.

MÉTROPOLITAIN.

Ce n'est autre chose que l'évêque d'une métropole, appelé plus communément archevêque. (*Voyez* ARCHEVÊQUE.) On donna autrefois ce nom aux évêques des grandes villes. C'est le premier degré d'honneur et de distinction qu'on leur ait donné, ce fut pour désigner l'évêque de la ville métropolitaine de toutes les autres de la province dont elle est comme la mère et la capitale. Le nom de *métropolitain* est très ancien, car il en est parlé dans le concile de Nicée, canons 4 et 6. Devoti, et après lui le concile de Bourges de l'an 1850, pensent que cette dignité est d'origine apostolique. Quelques auteurs croient même que la dignité de *métropolitain* fut donnée par les apôtres à Tite et à Timothée, dont l'un avait juridiction sur toutes les églises de l'île de Crète, et l'autre sur toute la province d'Asie. Quoiqu'il en puisse être, l'autorité des *métropolitains* n'est que de droit ecclésiastique. Ce serait une erreur de dire qu'elle est d'autorité divine, comme l'ont prétendu certains canonistes pour en conclure à tort que les *métropolitains* ont droit d'instituer les évêques. (*Voyez* NOMINATION, § II.)

C'est au *métropolitain*, comme nous le disons sous le mot ARCHEVÊQUE, à convoquer au concile provincial ses suffragants et ceux qui, par le droit et la coutume, doivent y assister, de leur indiquer le lieu et le jour de l'ouverture du concile et de le présider, etc.

MEUBLE.

On appelle *meuble*, *mobilis*, un bien ou un effet susceptible de transport, et *immeuble*, au contraire, *immobilis*, un fonds stable qui ne change pas de lieu. Nous disons, sous le mot ALIÉNATION, que l'aliénation des *immeubles* qui appartiennent à l'Église, est défendue, ainsi que celle des *meubles*, si ce n'est dans certains cas de nécessité ou d'utilité, et avec certaines formalités. Il faut cependant distinguer, à l'égard des *meubles*, ceux qui sont destinés à des usages pieux et sacrés, et qui, à cause de cela, sont hors du commerce, d'avec les *meubles* qui ne sont pas destinés à des usages pieux, et qui, par leur valeur, n'ont rien de comparable aux immeubles, c'est-à-dire, qui ne sont pas précieux. Les premiers ne sont aliénables absolument que pour des œuvres de piété, comme pour racheter les captifs. (*Can.* 10, 70; *caus.* 12, *qu.* 2.) (*Voyez* ALIÉNATION.)

On peut toutefois les aliéner lorsqu'ils sont devenus inutiles dans les usages auxquels ils étaient destinés; mais dans ce cas si l'on en

transporte la propriété, comme par une vente faite à des laïques, on en doit changer la forme, s'il est possible, pour ne pas les exposer à l'abus et au mépris ; ce qui n'est pas nécessaire quand on les engage simplement, parce que l'église en conserve la propriété, et que celui à qui on les donne en gage, n'a pas droit de s'en servir. (*Cap.* 2, *de Pignoribus.*)

A l'égard des *meubles* de l'autre espèce, ils peuvent être vendus sans formalités, et au gré de ceux qui en ont l'administration. Les canons n'en ont pas défendu l'aliénation, parce que leur conservation est peu intéressante, et qu'ils périssent par l'usage.

MEXIQUE.

Il n'y a dans le *Mexique* que dix diocèses qui forment une seule province ecclésiastique, dont la métropole est à Mexico. Les évêchés sont Mechoatan, Chiapa, Anteguerra, Tlaseula, Guadalajara, Durango, Mérida, Linares ou Monterey, Sonora.

MILANAIS.

Nous croyons devoir donner ici le concordat suivant qui régissait autrefois le *Milanais* et quelques autres pays de l'Italie septentrionale. On pourra du moins le consulter comme document historique. M. Picot (1) remarque que ce concordat était beaucoup moins défavorable à l'Église que celui de France; mais qu'on le viola bientôt en plusieurs points, notamment pour ce qui regarde les fondations. Le gouvernement s'empara des biens, et voulut exercer dans dans ces pays sur les affaires ecclésiastiques la même domination qu'en France.

Nous remarquons dans ce concordat une clause bien importante et qui pourrait avoir des résultats bien précieux pour la société et la stabilité des États, si elle était partout pratiquée, c'est l'article 17 qui prohibe tout geste, parole ou écrit qui pourrait tendre à corrompre les bonnes mœurs ou à avilir la religion catholique ou ses ministres.

Le *Milanais* qui fait actuellement partie de l'empire d'Autriche est régi par le concordat autrichien. (*Voyez* AUTRICHE.)

CONCORDAT *du* 16 *septembre* 1803, *entre le Saint-Siége et le président de la république italienne, premier consul de la république française.*

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII et le Président de la République italienne, premier consul de la République française, animés d'un égal désir de voir établir dans cette République un réglement fixe sur ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, et voulant que la religion catholique romaine soit conservée intacte dans ses dogmes, sont convenus des articles qui suivent :

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, pendant le* XVIIIe *siècle, tom.* III.

« Article premier. La religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la religion de la République.

« Art. 2. Sa Sainteté mettra dans les formes légales sous la juridiction métropolitaine des Églises archiépiscopales de Milan, Bologne, Ravenne et Ferrare, les Églises épiscopales dont les noms suivent : Les siéges de Brescia, Bergame, Pavie, Como, Crema, Novarre, Vigevano, Crémone et Lodi, seront suffragants de Milan. Ceux de Modène, Reggio, Imola et Carpi, seront suffragants de Bologne. Ceux de Césène, Forli, Faënza, Rimini et Cervia le seront de Ravenne ; et ceux de Mantoue, Comachio, Adria et Vérone dépendront de Ferrare.

Par l'article 3, *le Pape consentait à la suppression des deux évêchés de Sarsina et de Berthinoro, et de deux abbayes, à condition que les titulaires donneraient leur démission et auraient un dédommagement, et que les biens seraient appliqués à d'autres fondations ecclésiastiques.*

Dans l'article 4, *le Saint-Père consentait à ce que le Président nommât aux archevêchés et évêchés, et s'engageait à donner l'institution canonique aux sujets nommés qui auraient les qualités requises par les canons.*

L'article 5 *renfermait le serment que devaient prêter les évêques entre les mains du Président, et qui était conforme à celui qui était usité en France.*

« Art. 6. Les curés prêteront le même serment en présence des autorités civiles constituées par le Président.

« Art. 7. Tout archevêque et évêque pourra toujours, librement et sans obstacle, communiquer avec le Saint-Siége pour toutes les choses spirituelles et affaires ecclésiastiques.

« Art. 8. Il sera libre également aux évêques d'élever à la cléricature et aux ordres, à titre de bénéfice, de chapelle, de legs pieux, de patrimoine ou de toute autre attribution légitime, ceux qu'ils jugeront être nécessaires ou utiles aux Églises et diocèses respectifs.

« Art. 9. Les chapitres des cathédrales seront conservés, ainsi que ceux des collégiales, au moins les plus marquantes. Ces chapitres jouiront d'une dotation convenable, ainsi que les menses archiépiscopales et épiscopales, les séminaires, les fabriques des cathédrales et les paroisses. Ces dotations seront établies dans le plus court délai, de concert entre Sa Sainteté et le Président.

« Art. 10. L'enseignement, la discipline, l'éducation et l'administration des séminaires épiscopaux, sont soumis à l'autorité des évêques respectifs, d'après les formes canoniques.

« Art. 11. Les conservatoires, les hôpitaux, les fondations de charité et autres établissements pieux de même nature, gouvernés antérieurement par les seuls ecclésiastiques, seront, à l'avenir, administrés dans chaque diocèse par une congrégation composée moitié d'ecclésiastiques et moitié de séculiers. Le Président de la République choisira les séculiers, de même que les ecclésiastiques, qui lui seront proposés par l'évêque. Les congrégations seront toujours présidées par l'évêque, qui aura également la liberté de visiter les lieux qui sont sous l'administration légitime des laïques.

« Art. 12. Sa Sainteté accorde aux évêques le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer, à quelque époque de l'année que ce soit. Dans les paroisses à collation libre, ils nommeront, après avoir ouvert un concours, les sujets qu'ils jugeront les plus dignes. Dans les paroisses à patronage ecclésiastique, le concours préalablement établi, ils donneront l'institution à celui que le patron ecclésiastique présentera comme le plus digne entre les concurrents. Enfin, dans les paroisses à patronage laïque, l'évêque donnera l'institution au sujet présenté,

pourvu qu'il ait été trouvé digne à l'examen. Mais, dans tous les cas, les évêques ne pourront choisir que des sujets agréés par le gouvernement.

« ART. 13. L'évêque, outre les autres peines canoniques, pourra punir les ecclésiastiques coupables, et même les condamner à la réclusion dans les séminaires et dans les maisons religieuses.

« ART. 14. Aucun curé ne pourra être forcé à administrer le sacrement de mariage à quiconque se trouvera lié par quelque empêchement canonique.

« ART. 15. Aucune suppression de fondation ecclésiastique ne pourra se faire sans l'intervention du Saint-Siége apostolique.

« ART. 16. Eu égard aux révolutions extraordinaires qui ont eu lieu et aux événements qui en ont été la suite, et surtout en considération de la grande utilité qui résulte pour la religion du présent concordat ; enfin, pour assurer la tranquillité publique, Sa Sainteté déclare que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques aliénés, ne seront inquiétés, ni par elle, ni par les pontifes ses successeurs. En conséquence, la propriété desdits biens, les rentes et droits y annexés, resteront invariablement au pouvoir des acquéreurs et de leurs ayant cause.

« ART. 17. Tout geste, parole ou écrit, qui pourrait tendre à corrompre les bonnes mœurs ou à avilir la religion catholique ou ses ministres, est strictement prohibé.

« ART. 18. Les ecclésiastiques seront exempts de tout service militaire.

« ART. 19. Sa Sainteté reconnaît dans le Président de la République italienne les mêmes droits et priviléges qu'elle reconnaissait dans Sa Majesté impériale, comme duc de Milan.

« ART. 20. Quant aux autres objets ecclésiastiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présents articles, les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'Église. Quant aux difficultés qui pourraient survenir, le Saint-Père et le Président s'en réservent la connaissance de concert entre eux.

« ART. 21. Le présent concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés jusqu'ici de la République en matière de religion.

« ART. 22. Chacune des deux parties contractantes s'engage, pour elle et ses successeurs, à observer religieusement tout ce dont il a été convenu de part et d'autre.

« Fait à Paris, le 16 septembre 1803.

« J.-B., Card. CAPRARA, légat ;
et FERDINAND MARESCALCHI. »

MILICE.

On voit sous le mot ECCLÉSIASTIQUE, que les clercs sont dispensés de la *milice*. Elle leur est défendue par les canons apostoliques. (*Can.* 74.) En conséquence quelques concordats, comme celui ci-dessus, ont stipulé que les ecclésiastiques sont exempts du service militaire.

MILITAIRE.

(*Voyez* ARMES.)

MINEURS.

Par une décrétale du sexte, il est décidé que le majeur de quatorze ans peut agir et se défendre en cause spirituelle, mais nulle-

ment l'impubère sans le secours d'un procureur ou curateur nommé d'autorité de justice. (*Voyez* PUBERTÉ.)

A l'égard du fils de famille, cette même décrétale décide qu'il peut, dans les mêmes causes, plaider et se défendre sans l'assistance de son père, parce que, dit la glose, les titres des bénéfices et tout ce qui en dépend, sont censés *peculium castrense vel quasi castrense.* (*C. Si annum* 3, *de Judic. in* 6°.)

Par causes spirituelles, il faut entendre, suivant ce chapitre, celles qui en dépendent. *Idem est judicium de causis spiritualibus et descendentibus ab eisdem. J. G.* La même glose remarque que dans les décrétales, on ne voit point de titres des tuteurs et curateurs, *de tutelis et curis*, parce que la matière est étrangère aux ecclésiastiques (1).

§ I. *Ordres* MINEURS.

(*Voyez* ORDRE.)

§ II. *Frères* MINEURS.

Les *frères mineurs* sont les religieux de l'ordre de saint François. (*Voyez* MOINE.)

MINIMES.

Ordre religieux, fondé dans la Calabre par saint François de Paule, l'an 1436, confirmé par Sixte IV, en 1474, et par Jules II, en 1507. Ce saint, par humilité, fit prendre à ses religieux le nom de *minimes*, c'est-à-dire les plus petits, comme pour les rabaisser au-dessous des Franciscains, qui se nomment *frères mineurs*. (*Voyez* ORDRES RELIGIEUX, MOINE.)

MINISTÈRE.

Les clercs, dit Fleury (2), se divisent en deux genres, suivant leurs fonctions qui sont le sacerdoce et le *ministère;* le sacerdoce appartient aux évêques et aux prêtres; le *ministère* appartient aux diacres et aux moindres clercs; ainsi dans l'ancienne loi, les lévites n'étaient que les ministres des sacrificateurs qui étaient de la famille d'Aaron, et dont le chef était le Souverain Pontife. On appelle les ordres, les différents degrés des clercs; l'épiscopat les contient tous éminemment; il en est la source et renferme toute la plénitude du sacerdoce, c'est-à-dire toute la puissance spirituelle que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres pour le gouvernement de son Église, et dont les prêtres, les diacres et les autres ministres n'ont qu'une partie. Outre les ordres, on a distingué les clercs par divers offices qui se sont multipliés suivant les besoins des églises; ce n'est pas,

(1) *Mémoires du Clergé*, tom. XII, pag. 1661.

(2) *Institution au droit ecclésiastique*, tom. I, ch. 3.

au reste, l'office ecclésiastique qui fait le clerc, c'est l'ordre. (*Voyez* ORDRE, OFFICE, ÉPISCOPAT.)

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE.

Les cardinaux ne peuvent être nommés par leurs souverains ambassadeurs auprès du Saint-Père: ils ne peuvent prendre que le titre de *Ministres plénipotentiaires* (*Voyez* AMBASSADEURS.)

MIRACLE.

Un *miracle* est une œuvre extraordinaire et surprenante, au-dessus du pouvoir et de l'espérance des hommes qui l'admirent; tel fut le *miracle* de la mer Rouge et les autres dont il est parlé dans le canon *Revera, dist. 2. de Consecrat. Miraculum est opus arduum et insolitum suprà spem et facultatem consistens admirantis sicut fuit maris rubri divisio*, etc. Cette définition s'accorde avec ce que dit saint Thomas (1) que trois choses doivent concourir dans le *miracle*, la difficulté, la rareté et le surnaturel : *Tria requiruntur ad miraculum, si aliquod arduum et difficile, sit insolitum, præter ordinem et vires naturæ*. En supposant, dit Origène (2), une puissance au-dessus de la nature, s'il y en a une mauvaise, il faut qu'il y en ait une bonne encore supérieure et, par conséquent, s'il y a de faux *miracles* dont les démons soient auteurs, il y en a de vrais qui viennent de Dieu. Or, ajoute-t-il, il y a des moyens de les discerner ; ces moyens sont : les mœurs de ceux qui les font, leur doctrine et les effets qui en suivent. Le canon *Sciendum* 26, *qu*. 4, tiré du livre de saint Augustin, *De divinatione dæmonum*, nous apprend que les sorciers peuvent faire des choses véritablement surprenantes, quoiqu'elles soient dans l'ordre de la nature, mais jamais de vrais *miracles* opérés par une force ou une vertu surnaturelle: *Magi, sive dæmones non faciunt miracula, sed mira, quia non suprà naturam ; sed secundùm naturam, sunt tamen hominibus insolita*. (*Voyez* SORTILÉGE.)

Albéric a rappelé dans son dictionnaire les différents textes du droit canon, qui parlent des *miracles* en ces termes : *Miracula facere est speciale donum Spiritus sancti*. (*Dist*. 2, *de Pœnit*. ; *c. Si quis semel*, § *Quærendum*.) *Quantumcumque sint aliqui sancti, miracula tamen facere non possunt quandò volunt, nisi gratiâ speciali Spiritûs sancti permittente*. (Ibid.) *Non est credendum asserenti se missum vel inspiratum à Deo nisi hoc ostendat, aut per orationem miraculi, aut per Scripturæ testimonium speciale*. (*C. Cum ex injuncto, de Hæret*.) *Miracula sanctorum, sunt admiranda, non in exemplo nostræ actionis trahenda*, (*Cap. Nos* 2, *qu*. 2.) *Quidam habent prophetiæ spiritum qui non habent meritum*. (*C.*

(1) *Part*. 1, *qu*. 103, *art*. 7.
(2) *In Cels*., *lib*. IX.

Prophetavit 1, *qu.* 1.) *Multa faciunt extrà charitatem constituti, quæ in charitate positi facere non possunt.* (*C. Teneantur* 1, *qu.* 1.) *An ex miraculis debeat quis canonizari pro sancto ?* (*C. Nec mirum* 26. *qu.* 5; *c. Statuimus*, § *His auctoribus, dist.* 61.) (*Voyez* CANONISATION.)

Il y a excommunication de la part de ceux qui prêchent de faux *miracles*.

L'on voit dans le décret du concile de Trente, rapporté sous le mot IMAGE, que les *miracles* doivent être reconnus et autorisés par l'évêque : *Nulla etiam admittenda nova miracula, nisi recognoscente et approbante episcopo, qui simul atque de iis aliquid compertum, habuerit, adhibitis in consilium theologis et aliis piis viris, ea faciat, quæ veritati et pietati consentanea judicaverit. Quod si aliqua de iis rebus gravior quæstio incidat, episcopus antequàm controversiam dirimat metropolitani et comprovincialium episcoporum in concilio provinciali sententiam exspectet ; ità tamen, ut nihil inconsulto sanctissimo Romano Pontifice, novum aut in ecclesià hactenus inusitatum decernatur.*

Ce règlement a été approuvé par les conciles de France et d'Italie, notamment par celui de Bourges, tenu en 1850.

On conservait, avant la révolution, dans les archives de Rouen un acte de satisfaction fait en 1452 à un archevêque de Rouen, par les cordeliers de cette ville, qui avaient publié un *miracle* sans l'approbation de l'ordinaire.

Il faut remarquer que le pouvoir d'approuver de nouveaux *miracles* attribué aux ordinaires par le concile de Trente, ne regarde que les saints déjà canonisés ou béatifiés et non les personnes éminentes en vertu qui ne sont point encore canonisées ou béatifiées ; puisque si les ordinaires avaient droit de publier et de proposer aux peuples les *miracles* qu'on attribue à l'intercession de ces sortes de personnes, ils auraient droit aussi d'engager le peuple à leur rendre un culte religieux, qui est une suite de la sainteté attestée par les *miracles*, ce qui n'appartient qu'au Siége apostolique (1).

Le concile de Paris, de l'an 1849, donne les conseils suivants sur les *miracles* non reconnus par l'Église : « Comme d'après l'apôtre saint Paul il ne faut pas croire à tout esprit, nous avertissons les fidèles de ne pas se faire témérairement propagateurs de prophéties, de visions et de *miracles* concernant la politique, l'avenir de l'Église ou, tout autre objet de ce genre, qu'on répand dans le public sans que l'ordinaire les ait reconnus et approuvés. Que les curés et les confesseurs engagent prudemment les fidèles de ne pas écouter ces choses trop facilement, qu'ils leur apprennent aussi dans l'occasion les règles de l'Église, en cette matière et surtout qu'ils les avertissent que la conduite des fidèles

(1) Cardinal Lambertini, *De la Canonisation et béatification des saints.*

ne doit pas être réglée par des révélations particulières, mais par les lois générales de la sagesse chrétienne. » (*Titul. 1, cap.* 3.)

Ceux qui veulent écrire sur les *miracles* doivent mettre à la tête de leur livre la formule de protestation prescrite par Urbain VIII, le 13 mars 1625, et que nous rapportons sous le mot SAINT.

MISÉRABLE.

(*Voyez* PAUVRE.)

MISSEL.

(*Voyez* OFFICE DIVIN, § V.)

MISSION.

Par le mot *mission*, on entend le pouvoir qui est donné par les évêques aux ministres de l'Église, pour prêcher et administrer les sacrements. Ce mot, qui vient du latin *mittere*, signifie *envoyer*.

Jésus-Christ donna la *mission* à ses apôtres, en leur disant : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos.* (*Saint Jean, ch. XX.*) Cette *mission* a passé aux évêques, et le pouvoir de la conférer réside uniquement en leur personne. Ils la confèrent comme ils l'ont reçue eux-mêmes, en ordonnant les pasteurs et en les envoyant prêcher, administrer les sacrements, et remplir tous les devoirs attachés à leur ministère.

Dans l'usage, on ne donne le nom de *mission* qu'au pouvoir que le pape ou les évêques confèrent à des ecclésiastiques, pour aller dans certains pays travailler à la conversion des âmes. Les évêques, par une suite des obligations qui leur sont imposées (*voyez* ÉVÊQUE), ne se contentent pas souvent de veiller à ce que les curés de leurs diocèses s'acquittent exactement de leurs fonctions; ils envoient, selon les temps et les besoins des peuples, de nouveaux ouvriers dans la vigne du Seigneur, pour la mieux faire fructifier. Les curés des paroisses ne peuvent s'opposer à cet usage. Dans l'assemblée générale du clergé de France, en 1675, l'archevêque de Bordeaux demanda la protecti n de la compagnie contre le curé d'Ambarez, de son diocèse, qui avait refusé de recevoir des *missionnaires* qu'il avait envoyés dans sa cure.

Rien n'est plus avantageux pour renouveler l'esprit religieux dans les paroisses que la prédication de la parole sainte, et les pieux exercices des *missions*, où l'on expose pendant quelque temps, d'une manière claire, vive, pathétique et forte les grandes vérités de la foi, les préceptes sacrés de la religion, la vertu des sacrements et de la prière, la laideur et l'énormité du péché, les tourments éternels de l'enfer et les joies du bonheur éternel. Pénétrés de la nécessité de ces *missions*, qui produisent ordinairement de nombreuses et remarquables conversions, et affermissent les bons dans le bien, les pères du dernier concile de Bordeaux, tenu en 1850,

désirent que chaque curé puisse procurer à sa paroisse une aussi grande faveur, au moins une fois tous les six ou sept ans, s'il est possible, ou par le ministère de prêtres étrangers accoutumés à cette sorte d'apostolat, ou par celui des curés voisins qui réunissant leurs forces en s'aidant réciproquement pourraient successivement accorder à leurs paroisses le bienfait d'une *mission*. Ces sortes de *missions* seraient surtout d'une très grande utilité à l'approche d'une confirmation, car de cette manière la visite de l'évêque serait comme l'époque d'un renouvellement de piété. On fera bien aussi de choisir le précieux temps de l'Avent et du Carême où les grâces sont ordinairement plus abondantes. (*Voyez* PRÉDICATION.)

§ I. *Prêtres de la* MISSION.

On appelle prêtres de la *mission*, cette congrégation instituée par saint Vincent de Paul et confirmée par le pape Urbain VIII, en 1626, sous le titre de prêtres de la congrégation de la *mission*.

Le premier emploi des membres de cette congrégation est de travailler à l'instruction et au salut des peuples de la campagne; le second est d'entretenir et de cultiver diverses œuvres de piété, établies par leur saint instituteur, comme les séminaires, les exercices des retraites, soit pour les ordinands, soit pour les autres ecclésiastiques ou les laïques, les conférences, les confréries, etc. (*Voyez* COMMUNAUTÉ.)

§ II. *Séminaire des* MISSIONS *étrangères.*

C'est une société de prêtres établis à Paris, qui font profession d'aller prêcher l'Évangile dans les pays étrangers. Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, ayant prêché la foi avec succès, dans plusieurs contrées de l'Asie, résolut de fonder à Paris une maison où l'on élevât des missionnaires pour le même objet; il consacra tout ce qu'il possédait pour un établissement si utile. Telle est l'origine et la destination du séminaire des *missions* étrangères. Il fut fondé en 1683 avec l'autorisation du pape Innocent X. (*Voyez* COMMUNAUTÉ.)

MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES.

Les *missionnaires* envoyés par le pape pour travailler à la conversion des infidèles et des hérétiques, sont des espèces de légats du Saint-Siége dont les pouvoirs sont si étendus, qu'on les appelle ordinairement vicaires ou même legats apostoliques. Voici un exemplaire de ces pouvoirs, qui fera juger combien la faveur de ces commissions mérite qu'on s'écarte des regles ordinaires.

« Facultates concessæ à S. D. N. Pio, divinâ providentiâ papa IX, fratri N. præfecto missionum in N., etc.

« 1. Dispensandi in quibuscumque irregularitatibus, exceptis illis, quæ vel ex bigamiâ verâ vel ex homicidio voluntario proveniunt, et in his duobus casibus,

etiamsi præcisa necessitas pœnitentiariorum ibi fuerit, si tamen quod homicidium voluntarium ex hujusmodi dispensatione scandalum non oriatur.

« 2. Dispensandi, et commutandi vota simplicia, etiam castitatis ex rationabili causâ in alia pia opera, non tamen religionis.

« 3. Absolvendi et dispensandi in quâcumque simoniâ, et in reali, dimissis beneficiis, et super fructibus malè perceptis, injunctâ aliquâ eleemosynâ, vel pœnitentiâ salutari arbitrio dispensatis vel etiam retentis beneficiis, si fuerint parochialia, et non sint, qui parochiis præfici possint.

« 4. Dispensandi in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis simplici, et mixto tantùm, et in secundo solo quoad futura matrimonia, quo verò ad præterita, etiam in secundo solo dummodò nullo modo attingat primum gradum cum iis qui ab hæresi vel infidelitate convertuntur ad fidem catholicam, et in prædictis casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

« 5. Dispensandi, super impedimento publicæ honestatis justitiæ ex sponsalibus proveniente.

« 6. Dispensandi super impedimento criminis, neutro tamen conjugum machinante, et restituendi jus petendi debitum amissum.

« 7. Dispensandi in impedimentum cognationis spiritualis, præterquàm inter levantem et levatum.

« 8. Hæ verò matrimoniales dispensationes, videlicet 4, 5, 6 et 7, non concedantur, nisi cum clausulâ, dummodo mulier rapta non fuerit, et si rapta fuerit potestate raptoris non existat, neque in utroque foro ubi erunt episcopi, sed in foro conscientiæ tantùm, et in illis expediendis, tenor hujusmodi facultatum in dispensationibus inseratur, cum expressione temporis ad quod fuerint concessæ.

« 9. Dispensandi cum gentilibus, et infidelibus plures uxores habentibus, ut post conversionem et baptismum, quam maluerint ex illis, si etiam fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.

« 10. Absolvendi ab hæresi et apostasiâ à fide, et à schismate quoscumque etiam ecclesiasticos, tàm sæculares quàm regulares, non tamen eos qui ex locis fuerint, in quibus impunè grassantur hæreses, deliquerint, nec illas judicialiter abjuraverint, nisi isti nati sint ubi impunè grassantur hæreses, et post judicialem abjurationem illuc reversi in hæresim fuerint relapsi, et hos in foro conscientiæ tantùm.

« 11. Absolvendi ab omnibus casibus Sedi apostolicæ reservatis, etiam in bullâ *Cœnæ Domini* contentis.

« 12. Benedicendi paramenta et alia utensilia pro sacrificio missæ.

« 13. Recitandi rosarium vel alias preces si breviarium secum deferre non poterit, vel divinum officium ob aliquod legitimum impedimentum recitare non valeat.

« 14. Reconciliandi ecclesias pollutas aquâ ab episcopo benedictâ, et, in casu necessitatis, etiam aquâ non benedictâ ab episcopo, hujusmodique facultatem communicandi simplicibus sacerdotibus.

« 15. Consecrandi calices, patenas, et altaria portatilia cum oleis ab episcopo benedictis ubi non erunt episcopi, vel distent duas dietas, vel sedes vacet.

« 16. Dispensandi quandò expedire videbitur, super usu carnium, ovorum, et lacticiniorum tempore jejuniorum, et præsertim quadragesimæ.

« 17. Celebrandi bis in die, si necessitas urgeat, ità tamen ut in primâ missâ non sumpserit ablutionem, per unam horam antè auroram, et aliam post meridiem, in altari portatili sine ministro. sub dio et sub terrâ, in loco tamen decenti, etiam si altare sit fractum, vel sine reliquiis sanctorum et præsentibus hæreticis, schismaticis, infidelibus et excommunicatis, dummodo minister non sit hæreticus, aut excommunicatus ac aliter celebrari non possint. Hujusmodi autem

facultate bis in die celebrandi nullatenus uti liceat, nisi rarissimè et ex gravissimis et urgentissimis causis, in quo graviter ejus conscientia oneratur; quod si ad præsens aut in posterum quandocumque aderit episcopus, aut vicarius apostolicus ad cujus diœcesim seu administrationem pertineant loca, ubi secundo celebrari contigerit, præfata facultas bis celebrandi, nullius prorsus sit roboris ac momenti, nisi priùs prædicto episcopo aut eo absente, ipsius vicario generali aut respectivè capitulari, aut vicario apostolico fuerit exhibito, ab eoque examinatæ et approbatæ fuerint in scriptis causæ ea utendi; nec aliter concessa intelligatur quam juxtà moderationem ab ipso apponendam et non aliàs, cujus episcopi seu vicarii conscientia oneratur; ut non nisi ex urgentissimis causis, ut suprà dictum est, et ad breve tempus ea uti permittat. Quam tamen facultatem poterit episcopus seu vicarius, si in Domino visum fuerit expedire, ad aliud breve tempus pluries et eadem servata forma, prorogare intrà tempus in hâc facultate à Sanctâ Sede concessum et non ultrà. Idipsum autem prorsùs servetur ab iis, quibus hæc eadem facultas celebrandi bis in die juxtà potestatem inferiùs apponendam, communicata fuerit, adeò ut nemo ex ipsis nisi juxtà moderationem ab episcopo, vel ejus vicario capitulari vel generali seu vicario apostolico, ut dictum est, singulis apponendam, hujusmodi facultate uti valeat, injuncto eorumdem episcoporum seu vicariorum conscientiæ, ut ultrà superiùs dicta non omnibus indifferenter, quibus fuerit communicata, sed paucis duntaxat; iisque maturioris prudentiæ ac zeli, et qui absolutè necessarii sunt, nec pro quolibet loco, sed ubi gravis necessitas tulerit, et ad breve tempus ut dictum est, facultatem quoàd hoc communicatam approbet.

« 18. Concedendi indulgentiam plenariam primo conversis ab hæresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis, saltem contritis si confiteri non poterunt.

« 19. Concedendi indulgentiam plenariam in oratione quadraginta horarum ter in anno indicenda diebus benè visis, contritis et confessis, ac sacrâ communicatione refectis, si tamen ex concursu populi et expositione sacratissimi sacramenti notabilis et nulla probabilis suspicio sit sacrilegii ab hæreticis, seu infidelibus vel magistratum offensum.

« 20. Lucrandi sibi easdem indulgentias.

« 21. Singulis secundis feriis non impeditis, festis novem lectionum, vel eis impeditis, die immediatè sequenti, celebrandi missam de *Requiem* in quocumque altari etiam portatili, liberandi animam secundùm ejus intentionem à purgatorii pœnis per modum suffragii.

« 22. Deferendi sacratissimum sacramentum occultè ad infirmos sine lumine, illudque sine eodem retinendi pro eisdem infirmis in loco tamen decenti, si ab hæreticis aut infidelibus sit periculum sacrilegii.

« 23. Induendi vestibus sæcularibus, si aliter vel transire vel permanere non poterit in locis missionum.

« 24. Tenendi et legendi non tamen aliis concedendi libros hæreticorum vel infidelium de eorum religione tractantium, ad effectum eos impugnandi et alios quomodolibet prohibitos, præter opera Caroli Molinei, Nicolai Macchiavelli, ac libros de astrologiâ judiciariâ principaliter aut incidenter, vel alios quovismodo de eà tractanctes, ità tamen ut libri ex illis provinciis non afferantur.

« 25. Administrandi omnia sacramenta, etiam parochialia, ordine et confirmatione exceptis, et quoàd sacramenta parochialia in diœcesibus, ubi non erunt episcopi vel ordinarii aut eorum vicarii, vel in parochiis ubi non erunt, de eorum licentiâ.

« 26. Communicandi has facultates in totum vel in parte fratribus suæ missionis, quos sacra congregatio de propagandâ fide destinaverit et approbaverit, et non aliis, tàm pro omnibus locis in eâ missione contentis, quàm pro aliqui-

bus eorum et ad tempus sibi benè visum, prout magis in Domino expedire judicaverit, nec non, quatenus opus fuerit, revocandi sive etiam moderandi tàm circà illarum usum, quàm circà loca et tempus easdem exercendi, quod etiam eo absente vicepræfecto intelligatur concessum, ità tamen ut nec eidem præfecto aut vice præfecto, nec ipsorum cuilibet, liceat eisdem ullo pacto uti extrà fines suæ missionis; tempore verò sui obitûs liceat eidem, si in missione præsens fuerit, hanc eamdem præfecti facultatem alteri communicare; si verò fuerit absens hoc ipsum vicepræfecto tempore obitûs ipsius vicepræfecti concessum intelligatur, ut si qui interim possit supplere donec Sedes apostolica certior facta, quod quamprimum fieri debebit, delegatum alio modo promoveat.

« 27. Et prædictæ facultates gratis et sine ullà mercede exerceantur, et ad annos quatuor tantùm concessæ intelligantur. »

MITRE.

La *mitre* est un ornement pontifical que les évêques et les abbés ont sur leur tête quand ils officient ou marchent pontificalement. Il paraît, par ce que dit le père Thomassin (1) que les évêques n'ont pas toujours usé de la *mitre* dans l'église, ou du moins que leur ornement de tête était autrefois plus simple. Plusieurs auteurs disent qu'on n'en a point vu avant le onzième siècle. D'autres, au contraire, lui donnent une origine beaucoup plus ancienne. Devoti pense, après le cardinal Bona (2), que les évêques, sinon tous, du moins quelques-uns, ont toujours eu un ornement de tête quelconque, auquel on a donné plus tard le nom de *mitre* qu'il porte aujourd'hui.

Chacun sait la forme de la *mitre* telle qu'elle est actuellement en usage; c'est un bonnet rond, pointu et fendu par le haut, ayant deux fanons qui pendent sur les épaules. Autrefois elles étaient plus basses que celles que l'on porte maintenant, comme on en voit encore quelques-unes dans les trésors des cathédrales, par exemple, celle de saint Thomas de Cantorbéry conservée dans la métropole de Sens. Quelques évêques de nos jours ont cru devoir reprendre cette ancienne forme. Nous croyons que c'est à tort; puisque la forme actuelle est consacrée par l'usage, il nous semble qu'il faut la conserver.

On distingue à Rome plusieurs sortes de *mitres*. On en compte communément trois, la précieuse, ornée de diamants, la dorée, sans diamants, et la simple, faite de soie ou même de lin blanc. La *mitre* des évêques est uniforme; on la leur met sur la tête à leur consécration, et les auteurs ecclésiastiques donnent plusieurs sens mystiques à cet ornement. C'est dans l'esprit de l'Église un vêtement de gloire et d'honneur, un casque de défense et de salut.

Il n'y avait d'abord que les évêques qui eussent le droit de porter la *mitre*, mais la concession s'en étendit aux abbés qui en firent la demande, malgré l'énergique improbation de saint Bernard. Quel-

(1) *Discipline de l'Église, part.* III, *liv.* I, *ch.* 25.

(2) *Rer. liturgic., lib.* I, *cap.* 24, § 14, *pag.* 251, *tom.* II, *édit. Taurin.* 1749.

ques chapitres obtinrent aussi le droit de *mitre*, et entre autres les chanoines de Lyon, de Besançon, etc., eurent le privilége de la porter quand ils officiaient. Le prieur et le chantre de la collégiale de Loches, en Touraine, jouissaient de la même prérogative. Quelques chapitres d'Allemagne ont encore ce privilége. Le pape a le droit exclusif d'accorder la *mitre* à tous les prélats et ecclésiastiques, quoiqu'ils n'aient pas le caractère épiscopal. Les abbés ou chanoines qui ont reçu du pape la faculté de porter une *mitre* plus précieuse, ont la préséance sur les autres. (*Voyez* ABBÉ, § V.)

L'évêque quitte sa *mitre* et a la tête découverte non-seulement lorsqu'il bénit le peuple avec l'ostensoir ou le ciboire, mais encore lorsqu'il le bénit avec la vraie croix ou avec la relique insigne de quelque saint. (*Décis. de la sacrée cong. du 23 sept.* 1837.)

MOBILES (FÊTES).

(*Voyez* FÊTES, § III.)

MOEURS.

On appelle *mœurs* la façon de vivre ou d'agir, bonne ou mauvaise. La morale chrétienne n'est autre chose que ce corps de préceptes que prescrit la religion, et qui servent à diriger les actions des hommes conformément aux principes naturels de justice et d'équité. C'est dans ce sens que l'on regarde les canons que l'Église fait touchant les *mœurs* comme ceux qu'elle fait sur la foi, c'est-à-dire, comme infaillibles et invariables. (*Voyez* CANON, DROIT CANONIQUE.) Pour les *mœurs* des clercs, voyez CLERC.

MOINE.

Ce terme, dérivé d'un mot grec qui signifie *seul*, a été donné, dans la primitive Église, aux chrétiens qui vivaient loin du commerce du monde, pour se consacrer plus particulièrement à Dieu. Saint Isidore de Séville tire la signification du mot *moine*, *monachus*, de deux mots grecs, dont la signification ne saurait mieux s'appliquer qu'à l'état d'un religieux solitaire, appelé, en général, du nom de *moine : Agnoscat nomen suum ; monos enim græcè, latinè est unus, achos græcè, latinè tristis sonat ; indè dicitur monachus, id est, unus tristis ; sedeat ergò tristis et officio suo valet. (Can. Placuit* 16, *qu.* 1. *Isid. Etym., lib. VII, cap.* 13.)

Comme les *moines* sont les premiers religieux, et que le nom en est resté dans l'usage à toutes sortes de religieux, quoiqu'il ne convienne proprement qu'à ceux qui vivent dans la solitude, nous donnerons ici une idée de l'origine et du progrès de la vie monastique.

§ I. *Origine de la vie monastique.*

Fleury suit le sentiment de Cassien, qui fixe au-delà du temps

des persécutions, l'origine de la vie monastique; mais l'opinion la plus commune, embrassée par saint Jérôme et Thomassin, est qu'il n'y a eu de véritables *moines* dans l'Église qu'à la paix de Constantin; que saint Antoine réduisit en corps de communauté ceux que la persécution avait fait fuir dans les déserts, et qu'à l'exception de saint Paul, qui y était avant saint Antoine même, on ne doit regarder les apôtres, saint Jean, Élie même et Élisée, que comme les modèles, et nullement comme les instituteurs des *moines*. L'état même de ceux que l'on dit avoir précédé saint Paul dans la solitude et dans le renoncement des choses du monde, n'a rien déterminé. « Je ne sais, dit Thomassin (1), si Cassien pourrait trouver des preuves assez solides pour nous persuader que les premiers fidèles de l'Église de Jérusalem renonçaient au mariage aussi bien qu'à leurs héritages. L'autre point est plus vraisemblable, qu'il y a toujours eu depuis quelques particuliers qui ont vécu dans la retraite, et y ont pratiqué toutes les vertus des véritables solitaires. Ainsi, comme on est remonté au-dessus de saint Antoine jusqu'à saint Paul, ermite, on pourrait aussi monter encore plus haut, et former la suite de cette sainte institution qui remplit les trois premiers siècles; mais, à dire la vérité, cet enchaînement est imaginaire; l'histoire ne nous apprend rien de cette continuation, elle n'est appuyée que sur des conjectures. A quoi il faut ajouter que ces solitaires écartés des trois premiers siècles, n'ont point formé de disciples, n'ont point ouvert d'écoles, n'ont dressé aucune règle, n'ont pu se distinguer par aucune sorte d'habits, n'ont point formé de corps différent du clergé et des laïques : ce qu'on ne peut pas opposer à saint Antoine et à ses imitateurs. »

En effet, à l'exemple des monastères de saint Antoine en Égypte, on vit s'en former d'autres dans le même pays et ailleurs. Saint Pacôme fonda les fameux monastères de Tabenne, et les gouverna par la règle qu'un ange lui avait dictée. Saint Hilarion, disciple de saint Antoine, établit en Palestine des monastères à peu près semblables, et cet institut se répandit bientôt dans toute la Syrie. Saint Basile fonda des monastères dans le Pont et la Cappadoce, et leur donna une règle qui contient tous les principes de la morale chrétienne.

Le grand fondateur des ordres monastiques est donc saint Basile, il a mis à cette tâche sa grande âme et son brillant génie. Avant lui, on avait pratiqué la vie ascétique; lui, en a donné les règles, il a fait marcher de front la théorie et la pratique; il a réduit en méthode ce qu'il avait vu pratiquer en Syrie et en Égypte; il a donné la raison des vertus et des exercices ascétiques, et, cette raison, il l'a puisée dans l'exposition des Écritures, dans l'explication de la nature humaine.

Ainsi fondés sur une règle commune, les monastères devinrent

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *ch.* 46.

un des plus beaux ornements de l'Église; ils répandirent chacun, dans une large circonférence, le vif éclat des plus sublimes vertus; ils attirèrent les regards et l'admiration de tous les peuples, et se multiplièrent ensuite, comme on le voit dans le paragraphe suivant, avec une rapidité prodigieuse.

§ II. *Progrès et histoire de la vie monastique.*

Du Pont et de la Cappadoce où saint Basile avait établi des monastères, la vie monastique s'étendit dans toutes les parties de l'Orient, en Éthiopie, en Perse, et jusque dans les Indes. Les monastères prirent un développement proportionné à leur multiplication. Mais tous les *moines* de ces monastères étaient encore laïques. Saint Jérôme nous apprend qu'ils vivaient trente ou quarante ensemble en chaque maison, et que trente ou quarante de ces maisons composaient un monastère, dont chacun, par conséquent, comprenait depuis douze cents jusqu'à seize cents *moines*. Ils dépendaient entièrement des évêques, et s'assemblaient tous les dimanches dans un oratoire commun, où souvent le prêtre était étranger. Chaque monastère avait un abbé pour le gouverner; chaque maison un supérieur, un prévôt, et chaque dixaine de *moines* un doyen. Dans la première origine, tous les monastères reconnaissaient un seul chef, avec lequel ils s'assemblaient pour célébrer la Pâque, quelquefois jusqu'au nombre de cinquante mille, et cela des seuls monastères de Tabenne, outre lesquels il y avait encore en d'autres parties de l'Égypte, ceux de Scété, d'Oxirinque, de Nitrie, etc. Ces *moines* égyptiens ont été regardés comme les plus parfaits, et les originaux de tous les autres.

On a demandé si, dans les premiers temps, il y avait des engagements perpétuels. Certains auteurs ont prétendu qu'il n'en existait pas, qu'on sortait et qu'on rentrait à volonté. Cette réponse, dans sa généralité, est inexacte; elle a besoin d'explications et de restrictions. On n'était point attaché au monastère par un lien indissoluble. Saint Basile le suppose évidemment lorsque, dans l'article 33 de ses *Constitutions monastiques*, il prescrit de renvoyer ceux qui, après plusieurs avertissements, ne se corrigent pas, et défend de recevoir dans une autre communauté les *moines* chassés ou déserteurs. On pouvait donc renvoyer les *moines*, et ils pouvaient se retirer volontairement; mais lorsqu'ils étaient sortis, ils n'étaient plus reçus qu'à la condition de se soumettre à la pénitence, et de donner des signes évidents de vocation, en passant par différentes épreuves (1). Si donc il n'y avait pas de vœu de clôture et d'obéissance, on ne peut pas dire qu'il n'y avait aucune espèce d'engagement; on n'était admis que sur la promesse de persévérer. De là nous voyons saint Basile écrire à un *moine* relaps, et lui reprocher d'avoir violé le pacte fait avec Dieu devant plusieurs

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *tom.* II, *pag.* 188.

témoins. Expressions qui semblent même indiquer plus qu'une promesse ordinaire, et qui donneraient à supposer que plusieurs du moins étaient admis à prononcer des vœux. Saint Chrysostôme emploie toute son éloquence à ramener Théodose de Mopsueste, qui avait renoncé à la vie monastique. Il en faut dire autant des religieuses. Ajoutons qu'on faisait des vœux de chasteté, et qu'il fallait ensuite dispense pour contracter un mariage; d'où l'expression d'adultère que les Pères appliquent aux vierges qui se marient après avoir renoncé à la vie monastique. Quant à la contrainte de la loi civile qui viendra plus tard en Occident s'adjoindre aux vœux, elle n'a jamais existé en Orient. Elle n'existe plus maintenant en France.

Saint Athanase ayant écrit la vie de saint Antoine, la fit connaître à Rome lorsqu'il y vint lui-même. Saint Jérôme y retourna aussi quelque temps après, et ce fut par cette voie que la vie monastique s'introduisit dans l'Occident; elle y fut d'abord un scandale et une dérision pour les gens du monde; mais Dieu la fit triompher de cet obstacle. On vit bientôt toutes les îles de la mer de Toscane remplies de *moines* et de monastères. Saint Martin en forma un à Milan, d'où ayant été chassé par les persécutions des Ariens, il se retira dans l'île Gallinaire, et de là en France, où il bâtit d'abord un second monastère près de Poitiers; et depuis, étant évêque de Tours, le fameux monastère de Marmoutiers, à deux mille de la ville. C'est ce monastère qui passait pour être le père de tous les monastères de France, contre l'opinion cependant de plusieurs qui donnent cette gloire au monastère de Lérins, d'où furent tirés tant de saints évêques de France. Mais saint Honoré, dit le père Thomassin, qui fut depuis évêque d'Arles, ayant été fondateur de ce dernier monastère, il paraît que les monastères de saint Martin étaient plus anciens d'environ cinquante ans. C'est aux historiens à discuter ce point. L'auteur que nous venons de citer ne veut pas convenir que saint Augustin ait donné lui-même cours à la vie monastique dans l'Afrique. Ce saint docteur, dit-il, opposant aux vertus fausses et affectées des Manichéens, la piété sincère et la perfection achevée des solitaires de l'Église catholique, il ne propose que ceux de l'Égypte et de l'Orient. Si cette sainte institution eût eu cours dans l'Afrique, lorsqu'il écrivit ce livre, il n'eût pas été chercher si loin de quoi repousser ces ennemis de la vérité. Toutefois, Possidius dit que saint Augustin laissa en mourant un grand nombre de monastères de l'un et de l'autre sexe.

Il y avait près de deux cents ans que la vie monastique était en vigueur quand saint Benoît, après avoir vécu longtemps en solitude avec des *moines*, écrivit sa règle pour le monastère qu'il avait fondé au mont Cassin entre Rome et Naples. Il la fit plus douce que celle des orientaux. Elle fut trouvée si sage, qu'elle fut volontairement embrassée par la plupart des *moines* d'Occident, sans en excepter la France. L'Apôtre de l'Angleterre, Augustin, fonda dans ce pays

plusieurs monastères, et l'on ne peut pas douter qu'il n'y ait porté la règle de saint Benoît.

Après tous ces différents établissements, vinrent les Lombards en Italie, et les Sarrasins en Espagne, qui désolèrent les monastères; les guerres civiles qui affligèrent la France sur la fin de la première race, causèrent aussi un grand relâchement. On commença de piller les monastères qui devenaient riches par les donations que la vertu des *moines* attirait, et que leur travail augmentait. La France étant rétablie sous Charlemagne, la discipline se rétablit aussi sous sa protection, par les soins de saint Benoît d'Aniane à qui Louis-le-Pieux donna ensuite autorité sur tous les monastères. Cet abbé fit une concorde de toutes les règles précédentes avec celle de saint Benoît; et ce fut lui qui donna les instructions sur lesquelles on dressa, l'an 817, le grand règlement d'Aix-la-Chapelle, inséré en soixante-deux chapitres dans les capitulaires de nos rois, et qu'on devait observer aussi exactement que la règle même de saint Benoît. Mais il resta beaucoup de relâchement; le travail des mains fut méprisé sous prétexte d'étude et d'oraison; les abbés devinrent bientôt des seigneurs, ayant des vassaux, et étant admis aux parlements avec les évêques, avec lesquels ils commençaient à vouloir aller de pair. (*Voyez* ABBÉ.) Rien ne prouve mieux le dérangement de la vie et de la discipline monastique en ce temps-là, que ce qui est dit des abbayes sous le mot COMMENDE. Les courses des Normands achevèrent ensuite de tout ruiner; les *moines* qui pouvaient échapper, quittaient l'habit, revenaient chez leurs parents, prenaient les armes, ou faisaient quelque profit pour vivre. Les monastères qui restaient sur pied, étaient occupés par des *moines* ignorants souvent jusqu'à ne savoir pas lire leur règle, et gouvernés par des supérieurs étrangers ou intrus (1).

Dieu suscita dans ces temps de misère saint Odon, qui commença de relever la discipline monastique dans la maison de Cluny, fondée par les soins de l'abbé Bernon en 910. Il suivit la règle de saint Benoît avec quelque modification, et prit l'habit noir. Sa réforme fut embrassée par un grand nombre de religieux. On fonda plusieurs monastères pour ces nouveaux *moines*, et on en envoya dans d'autres anciens qu'ils réformèrent, et qu'ils mirent sous la dépendance de l'abbé de Cluny. Le célèbre monastère de Luxeuil fut de ce nombre.

La maison de Cluny fut mise par le titre de la fondation sous la protection particulière de saint Pierre et du pape, avec la défense à toutes les puissances séculières et ecclésiastiques de troubler les *moines* dans la possession de leurs biens, ni dans l'élection de leur abbé, qu'on voulut au reste appeler abbé des abbés, au préjudice du mont Cassin, à qui ce titre était plus légitimement dû. Ceux de Cluny se prétendirent donc exempts de la juridiction des évêques,

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* III, *liv.* I, *ch.* 33.

et étendirent ce privilége à tous les monastères qui en dépendaient. C'est la première congrégation de plusieurs maisons unies, sous un chef immédiatement soumis au pape, pour ne faire qu'un corps ou un ordre religieux. Auparavant, quoique tous les *moines* suivissent la règle de saint Benoît, chaque abbaye était indépendante de l'autre, et soumise à son évêque. (*Voyez* ABBÉ.)

La discipline s'affaiblit en l'ordre de Cluny à mesure qu'il s'étendit; il fallut disperser les meilleurs sujets pour faire de nouveaux établissements, et avant deux cents ans il se trouva fort relâché; mais la vie monastique reprit un nouveau lustre dans la maison de Cîteaux, fondée par saint Robert, abbé de Molesme en 1098. Il suivit la règle de saint Benoît à la lettre, sans aucune addition, rétablissant le travail des mains, le silence plus exact et la solitude, et renonçant à toutes sortes de dispenses et de priviléges. Il prit l'habit blanc, et le nom de *moines blancs* fut principalement donné à ceux de Cîteaux, comme le nom de *moines noirs* à ceux de Cluny. Les monastères qui suivirent l'ordre de Cîteaux, s'unirent ensemble par une constitution de l'an 1119, appelée la carte de charité, qui établit entre eux une espèce d'aristocratie, pour remédier aux inconvénients du gouvernement monarchique de Cluny. (*Voyez* CARTE DE CHARITÉ.)

On convint donc que les abbés feraient réciproquement des visites les uns chez les autres, et que l'on tiendrait tous les ans des chapitres généraux, où tous les abbés seraient tenus d'assister, et dont les règlements seraient observés par tout l'ordre. Ces chapitres généraux se trouvèrent si utiles que tous les ordres religieux les imitèrent, et que l'on fit même un canon dans le grand concile de Latran.

L'ordre de Cîteaux s'accrut merveilleusement en peu de temps, par l'admiration des vertus qui s'y pratiquaient. Il s'étendit par toute l'Europe, en sorte qu'il y avait déjà 500 maisons, 57 ans après sa fondation. Ses premières filles furent La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond. Clairvaux fut fondé en 1115, par saint Bernard, moine de Cîteaux; mais le nom de ce grand saint est devenu si célèbre, que plusieurs l'ont regardé comme le chef de l'ordre, et ont donné aux moines de Cîteaux le nom de Bernardins.

Les croisades produisirent un nouveau genre de religion inconnu jusqu'alors. Ce furent les ordres militaires dont le plus illustre est celui de Malte. (*Voyez* MALTE.) On en établit particulièrement en Espagne, à cause des infidèles qui en occupaient une partie. Mais la plupart de ces ordres militaires d'Espagne qui suivaient la règle de saint Benoît, comme celle de saint Augustin, ont été sécularisés et réduits à des confréries de chevaliers, qui sont mariés, et ne laissent pas de jouir des commanderies. A l'égard des ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit, de la Toison-d'Or, de la Jarretière et tous les autres que les princes ont institués par des dévotions particulières, ce ne sont que de simples confréries.

A l'exemple des chevaliers de Malte que l'hospitalité a produits, il y a eu plusieurs ordres de religieux hospitaliers destinés, ou à servir, ou à loger les pèlerins, sous la règle de saint Augustin; mais les plus célèbres de tous les religieux sont les mendiants. Saint Dominique, chanoine d'Osma en Castille, ayant suivi son évêque en un voyage, s'arrêta en Languedoc à travailler à la conversion des Albigeois. En 1206, il assembla quelques prêtres avec lesquels il produisit de grands fruits de salut; et l'an 1216 il obtint du pape Honorius III un privilége pour le prieuré de saint Romain de Toulouse en faveur des clercs qui y vivaient sous sa conduite, suivant la règle de saint Augustin qu'il avait déjà embrassée comme chanoine. On les nomma les frères prêcheurs; et comme dans un chapitre général tenu l'an 1220, ils renoncèrent à posséder aucun bien, on les mit dans la suite au rang des religieux mendiants dont ils formèrent le premier ordre.

En même temps, saint François, fils d'un marchand d'Assise, commença de mener une vie extrêmement pauvre et pénitente; il assembla quelques compagnons, les uns clercs, les autres laïques, exhortant tout le monde à la pénitence plus encore par ses exemples que par ses discours. Il avait peu de lettres, et ne voulut jamais être ordonné prêtre, se contentant de rester diacre. Il travaillait, et recommandait à ses frères le travail des mains, voulant toutefois qu'ils n'eussent point honte de mendier au besoin ; il les nomma les frères mineurs, comme moindres que les autres, et leur donna une règle particulière qui fut confirmée par le pape Honorius III en 1223, et fut embrassée en même temps par sainte Claire de la même ville d'Assise. Cet ordre de filles fut nommé le second ordre de saint François, et le tiers ordre comprenait des hommes et des femmes, vivant dans le monde, même dans le mariage, qui s'obligeaient par vœu à une vie véritablement chrétienne, et à l'observation de la règle de saint François autant que leur état le permettait.

Dès le commencement du même siècle, Albert, patriarche de Jérusalem, avait donné une règle à des ermites qui vivaient sur le mont Carmel dans une grande austérité. Il en vint en Europe, et leur règle fut confirmée en 1226. Saint Louis en amena à Paris en 1254; on les nomme carmes.

Ce fut aussi dans le même temps que le pape Alexandre IV unit en un seul ordre plusieurs congrégations d'ermites de différentes institutions, sous le nom d'ermites de saint Augustin.

Voilà l'origine des quatres principaux ordres mendiants, appelés tels, parce que les religieux qui les composaient faisaient profession de ne point posséder de biens, même en commun, et de ne subsister que des aumônes journalieres des fideles. Mais cette désappropriation ne se soutint exactement que dans certaines congrégations de l'ordre de saint François, parce que la règle de ce saint

fondateur porte toute sur la pauvreté, et que posséder des biens en la professant, c'est la détruire ou la déshonorer.

Dans le commencement du seizième siècle, il s'éleva des congrégations de clercs pour la réformation des mœurs et de la discipline, et pour s'opposer aux nouvelles hérésies; tels sont les théatins, les jésuites, les oratoriens, les doctrinaires et les prêtres mêmes de la mission et autres, dont nous parlons sous le nom de chacune de ces congrégations. En sorte que, suivant ce que nous venons de dire, on peut rapporter les différents ordres de religieux à cinq genres; moines, chanoines, chevaliers, frères mendiants et clercs réguliers.

1° A l'égard des *moines*, leur état est aujourd'hui bien différent de ce qu'il était autrefois. Nous avons dit que dans l'origine des monastères, les *moines* étaient tous laïques, et que des prêtres étrangers venaient dans leurs oratoires leur administrer les sacrements et s'acquitter des autres fonctions ecclésiastiques. En plusieurs endroits ils allaient à l'église de la paroisse. Si un clerc se faisait *moine*, il cessait de servir l'église en public: et si un moine était fait clerc, on le tirait du monastère et on l'obligeait à venir servir l'église. Le devoir d'un *moine*, dit saint Jérôme, n'est point d'enseigner, mais de pleurer ses péchés et ceux des autres. (*Can. Monachus*, 16, *qu.* 1.) Toutefois l'usage d'envoyer des prêtres aux monastères ne dura pas longtemps; on permit bientôt aux *moines* d'avoir entre eux quelques prêtres ou quelques clercs pour dire la messe dans leurs propres chapelles, ce qui les dispensait. ou de venir aux églises paroissiales, ou de demander des ministres aux évêques. On s'accoutuma aussi, dit Fleury, à prendre entre les *moines*, ceux que l'on voulait ordonner clercs, parce que l'on ne trouvait point ailleurs de chrétiens si parfaits; et l'on trouva dans la suite le moyen d'allier la vie contemplative avec la vie active par les communautés des chanoines, sans pourtant confondre les *moines* avec les ecclésiastiques: quoique dès le VIIIe siècle les uns et les autres fussent déjà compris sous le terme de clergé. Depuis le XIe siècle, on n'a plus compté pour *moines* que les clercs, c'est-à-dire ceux qui étaient destinés au chœur, et instruits du chant et de la langue latine, qui depuis longtemps n'était point vulgaire. Enfin le concile général de Vienne, tenu l'an 1311, ordonna à tous les *moines* de se faire promouvoir à tous les ordres sacrés. Quant à ceux qui n'ayant point de lettres, n'étaient capables que du travail des mains et des bas offices, quoiqu'on les reçût à la profession monastique, on ne leur donna ni voix au chapitre, ni entrée au chœur, et on les nomma frères lais ou convers, comme qui dirait laïques convertis. (*Voyez* CONVERS, LAÏQUE.)

Il faut remarquer que, par le mot de *moine*, le concile de Vienne comprend, suivant la façon de parler de ce temps là, tous les religieux en général; nous ne l'entendons ici que dans la signification des religieux bénédictins.

Dès le temps de la fondation de Cluny et de Cîteaux, les *moines* prêchaient souvent, et ils faisaient toutes les fonctions ecclésiastiques ; il n'en faut pas d'autres preuves que l'exemple de saint Bernard ; mais alors, comme anciennement, ils étaient et devaient être toujours dans la dépendance des évêques (1).

Nous disons que les *moines* devaient être alors, comme anciennement, sous la dépendance de l'évêque, parce que depuis la réunion dans les monastères en corps de congrégation, sous l'autorité de l'abbé de Cluny, on vit s'introduire l'usage de ces priviléges, par le moyen desquels les *moines* se sont prétendus exempts, non-seulement de la juridiction de l'ordinaire dans leur gouvernement monastique, mais aussi dans l'administration des cures, que l'ignorance du clergé et d'autres circonstances leur avaient fait confier. Mais actuellement, il n'y a plus de ces sortes d'exemptions. (*Voyez* EXEMPTION.)

Vers le XIVe siècle, tous les *moines*, même ceux de Cîteaux, tombèrent de nouveau dans un grand relâchement. Les abbés vivaient en grands seigneurs comme les autres prélats, et leur exemple fut bientôt imité par les officiers des monastères ; de là sont venus les offices claustraux ou bénéfices réguliers. Ces désordes que l'on voyait principalement dans les monastères exempts, qui n'étaient d'aucun ordre particulier, firent réclamer l'exécution du règlement du concile de Latran touchant les réformes, et il se forma, en conséquence, quelques congrégations en divers pays. Mais le mal était trop enraciné pour être sitôt guéri ; le relâchement demeura ou se renouvela dans la plupart des maisons de *moines* ; desorte qu'à l'époque de leur suppression, en France, en 1789, il en était plusieurs dans lesquelles on ne reconnaissait aucune trace de l'esprit monastique. Mais il est juste de dire aussi que quelques-uns, en très-petit nombre, à la vérité, avaient conservé leur ancienne régularité.

2° Les chanoines réguliers de Saint-Augustin, sous les différents noms que portent leurs congrégations, se sentirent du relâchement de la discipline, comme les *moines*, et peut-être davantage. Les réglements que l'on fit pour la réforme des premiers les concernait aussi, et depuis longtemps les chapitres des cathédrales n'étaient plus composés que de chanoines séculiers ; on ne connaissait donc, depuis environ le XIIIe siècle, pour chanoines réguliers que ceux qui vivaient en communauté et dans les liens des vœux ordinaires de religion sous la règle de Saint-Augustin. On comptait de ce nom en France les chanoines de Saint-Victor, de Prémontré, de Sainte-Geneviève, etc.

3° Les ordres de chevalerie, dans lesquels les chevaliers ne sont pas engagés par des vœux solennels de religion, ne sont regardés

(1) *Mémoires du clergé, tom.* VI, *pag.* 991 *et suivantes;* Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* II, *ch.* 47.

que comme des confréries distinguées de toutes les autres par le rang et la qualité des personnes qui y sont associées. Parmi ces différents ordres, on distingue particulièrement celui de Malte. (*Voyez* MALTE.)

En France, l'ordre du Saint-Esprit est le plus illustre de tous ceux qui ont eté institués dans le royaume. Le but du roi Henri III dans cette institution, ne fut pas seulement de donner une marque de distinction aux seigneurs de sa cour, qui la mériteraient par leur vertu et par leur naissance, mais encore de s'attacher plus particulièrement la noblesse de France et de prouver son attachement à la religion catholique, afin d'empêcher les entreprises de la Ligue. Par les statuts de l'ordre, il fallait être catholique, entendre, autant que l'on pouvait la messe tous les jours, s'approcher au moins deux fois l'année des sacrements de la pénitence et de l'eucharistie, dire un chapelet d'une dizaine par jour et prier Dieu pour les commandeurs morts. Le roi était chef et grand maître de cet ordre ; il en nommait tous les chevaliers. Les trois fêtes de l'ordre sont la Circoncision, la Chandeleur et la Pentecôte, jours auxquels le roi, revêtu du grand collier, était précédé, quand il allait entendre la messe, des chevaliers et des grands officiers de l'ordre. Mais, depuis la révolution de 1830, cet ordre est tombé en désuétude.

4° Les quatre différents ordres mendiants dont nous avons parlé ci-dessus, ne furent pas exempts de la contagion. Fleury remarque que leur prodigieuse multiplication, le commerce continuel de ces religieux avec le monde, où ils n'étaient pas cependant si déplacés que les *moines*. dans les fonctions ecclésiastiques, et les subtilités de la scolastique, à laquelle ils s'appliquaient fortement, les firent relâcher en peu de temps, et ils obtinrent des papes plusieurs interprétations de leur règle, et plusieurs dispenses. Il est vrai qu'ils se relevèrent bientôt. Deux cents ans après saint François, saint Bernardin de Sienne rétablit une observance plus étroite, rejetant toutes les dispenses. De là vient la distinction des frères mineurs, en observantins et en conventuels. Dans le même temps, sœur Colette de Corbie réforma en France les filles de sainte Claire.

Vers la fin du même siècle quinzième, commença en Espagne une autre réforme, qui fut approuvée par le pape Innocent VIII. On appela ces franciscains récollets, *recogidos*, c'est-à-dire, en espagnol, réformés. Sous Clément VII, en 1525, Matthieu Baschi, frère mineur de l'observance, commença dans la Marche d'Ancône, une autre réforme, la plus exacte de toutes pour la pratique de la pauvreté. On les nomma capucins, à cause du capuce long et pointu qui les distingue. Au commencement du dix-septième siècle, il s'est fait aussi une réforme de pénitents du tiers ordre de saint François, qui ont formé une congrégation française de religieux assez semblables aux capucins. Chacun des autres ordres mendiants comprend aussi plusieurs réformes.

Les carmes avaient obtenu d'Eugène IV, en 1432, une relaxation de leur règle, qui a fait nommer *mitigés* ceux qui s'y sont tenus. Sainte Thérèse, qui était de cet ordre, commença à introduire parmi les filles une réforme très-exacte à Avila, en Castille, en 1568, et elle excita Jean de la Croix, et Antoine de Jésus, à faire la même réforme des hommes. De là sont venus en France les carmes déchaussés et les carmélites, au commencement du dix-septième siècle.

5° Enfin les clercs réduits en congrégations, sont ou réguliers ou séculiers. Comme l'état de ces clercs est différent de celui des *moines* ou religieux proprement dits, nous en parlons sous les noms qu'ils portent dans le cours de cet ouvrage.

Reste à dire quelque chose de ces demi-solitaires qui habitaient, pour la plupart, au voisinage des villes, qu'on appelle communément *ermites*. Autrefois on appelait de ce nom tous les solitaires qui s'étaient retirés dans les déserts, soit pour se mettre à l'abri des persécutions, soit pour mieux vaquer à la contemplation, et se débarrasser des affaires du monde. Mais on distinguait aussi plusieurs sortes d'ermites ou de solitaires; les uns vivaient seuls dans des déserts affreux; on les appelait *anachorètes* ou *ascètes*, à cause de leur profonde retraite ou de leurs exercices continuels; d'autres vivaient plusieurs ensemble, soumis à un supérieur; on les appelait *cénobites;* d'autres vivaient deux ou trois ensemble, sans supérieur, c'étaient les moins fervents; on les appelait *remobotes* ou *sarabaïtes.* Mais les pires de tous étaient ceux qu'on appelait *gyrovagues* ou *moines errants.* (*Voyez* GYROVAGUES.) On joignait quelquefois, dans les mêmes monastères, des anachorètes et des cénobites. Le bienheureux Gérasime avait fait bâtir un monastère, où il élevait ceux qui voulaient embrasser l'état monastique; proche du monastère, il y avait des laures ou des cellules, dans lesquelles se retiraient ceux qui s'étaient perfectionnés dans les monastères; mais l'abbé conservait toujours sur ces solitaires l'autorité qu'il avait sur eux avant leur retraite.

Autrefois, dans le temps où l'on distinguait tous ces différents solitaires dont nous venons de parler, il ne fallait d'autre disposition, pour être *moine,* que la bonne volonté et un désir sincère de faire pénitence. On recevait dans les monastères des gens de toutes les conditions et de tous les âges, même de jeunes enfants que les parents offraient pour les faire élever dans la piété; les esclaves y étaient reçus comme les libres, pourvu que leurs maîtres y consentissent; les ignorants comme les savants, et plusieurs ne savaient pas lire. On ne regardait ni aux talents de l'esprit, ni à la vigueur du corps, chacun faisait pénitence à proportion de ses forces (1). La forme de gouvernement qu'introduisirent dans la suite et les règles et les vœux de religion, exclut des monastères ceux qui

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *ch.* 46 *et* 49.

n'avaient pas les qualités requises pour y être admis. (*Voyez* PROFESSION.)

Pour ce qui regarde l'état et le gouvernement des *moines*, voyez le mot RELIGIEUX, et ci-après MONASTÈRE.

§ III. *Utilité sociale des institutions monastiques.*

Après avoir expliqué l'origine et la nature des institutions monastiques, nous ne croyons pas sortir de notre sujet en parlant des services rendus par les *moines*. Saint Antoine avait commencé par cultiver un petit coin de terre; saint Basile donna l'exemple de grands défrichements, et saint Grégoire de Nazianze, son ami, nous raconte comment il s'animait dans les travaux rustiques, en l'attelant avec lui à un traîneau. A la fin du quatrième siècle, les *moines* avaient déjà défriché des parties considérables des déserts. Ne sont-ce pas les *moines* qui ont défriché une grande partie des landes de notre France? Ne voyons-nous pas encore nos trappistes à l'œuvre dans l'Algérie et ailleurs? Voilà un premier service rendu à la société générale; en voici un autre : Dans les intervalles de ses prières et de ses méditations, saint Antoine s'était livré à l'étude de l'Écriture; dans la suite, les *moines*, outre la lecture des saints livres, s'occupèrent à méditer, à copier et à répandre les monuments de l'histoire et de la tradition; les monastères devinrent de savantes écoles de théologie, d'où sortaient de grands évêques et d'illustres docteurs; il en sortait de terribles champions pour combattre les hérésies naissantes; on n'a pas agité dans l'Église une question importante qu'ils ne prissent part à la discussion. Un troisième service était l'éducation qu'ils donnaient à la jeunesse. Le grand Chrysostôme, homme sans doute bien compétent dans les matières, soit d'instruction, soit d'éducation proprement dite, établit un parallèle entre l'éducation des écoles des *moines*, et l'éducation, soit de la famille, soit des écoles ordinaires, et il ne craint pas, sous tous les rapports, d'accorder la préférence aux institutions monastiques. Il montre ailleurs des maîtres négligents, ici, des maîtres zélés, assidus et consciencieux; ailleurs, la corruption ravageant la jeunesse, ici, de jeunes hommes, soutenus dans le bien, surveillés avec sollicitude et conservés dans l'innocence; d'un côté, des parents détournés des soins qu'ils doivent à leurs enfants, tantôt par leurs affaires, tantôt par leur indolente indifférence; de l'autre, une application de tous les instants dans la culture de l'esprit et du cœur. Sous ce rapport, les monastères de femmes remplissaient aussi dignement leur difficile et noble tâche. Nous apprenons de saint Jérôme que plusieurs avaient des pensionnats nombreux, dans lesquels les jeunes personnes recevaient l'instruction qui convenait à leur sexe et à leur naissance, en même temps qu'on formait leur caractère et qu'on les exerçait à la piété (1).

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* III, *ch.* 44.

Quant aux ordres religieux de notre temps, ne faut-il pas reconnaître que d'eux sortent presque toutes les œuvres de miséricorde, toutes les œuvres qui supposent une patience héroïque, une charité à toute épreuve. Qui instruit les enfants, qui soigne les infirmes et les malades? Sur qui pèse la réparation des vices, des injustices et des malheurs de la société? Et, pour répéter la belle expression de M. de Chateaubriand, qui a posé partout des vedettes pour expier toutes les douleurs et pour leur porter remède ou soulagement? ce sont partout les congrégations religieuses.

L'ordre des bénédictins, en particulier, a rendu d'immenses services à la société. Les *moines* de cet ordre étaient en même temps des savants et des agriculteurs, ils quittaient la pioche pour prendre la plume; ils défrichaient les landes, desséchaient les marais, fertilisaient les terres et trouvaient encore du temps pour étudier, pour copier et pour enseigner. Quand on parle d'une œuvre scientifique qui demande du temps, du courage et de la patience on a coutume de dire, c'est une œuvre de bénédictin. Ce mot dit beaucoup. Les *moines* bénédictins ont conservé les monuments de la tradition et le dépôt de la littérature ancienne; ils nous ont transmis les trésors de l'antiquité qui, mille fois pour une, auraient péri sans eux dans un temps de guerre et de barbarie.

Le savant et consciencieux Hurter, remarque que l'ordre de saint Benoît a donné à l'Église, quarante papes, deux cents cardinaux, cinquante patriarches, seize cents archevêques, quatre mille six cents évêques et trois mille six cents religieux inscrits au catalogue des saints. (*Voyez* BÉNÉDICTIN.)

§ IV. MOINES, *habits*.

Il y avait dans les habits des anciens *moines* une grande variété, soit pour la couleur, soit pour la matière et la forme. En Orient, ils étaient plus communément de lin et de peaux; en Occident, de laine et de fourrure; dans les pays chauds, plus légers; dans les pays froids, plus pesants et plus forts. Saint Antoine, saint Pacôme, et leurs disciples portaient l'habit blanc. Les religieux de saint Basile portaient le noir. Saint Cutbert, fondateur de l'abbaye de Lindisfarn, portait, aussi bien que les religieux, des habits de la couleur naturelle des laines, sans aucune teinture. Quelques-uns portaient le noir et le blanc, d'autres le gris, d'autres le brun ou le tanné, etc. (1). (*Voyez* HABITS, § III.)

MOIS.

Le *mois* est environ la douzième partie de l'année. Il y a des *mois* solaires et des mois lunaires. Les *mois* solaires ont tous 30 ou 31

(1) Bocquillot, *Liturg. sacr.*, *pag.* 133.

jours, excepté le *mois* de février qui n'a que 28 jours dans les années communes et 29 dans les années bissextiles.

Il y a deux sortes de *mois* lunaires, l'un périodique, et l'autre synodique. Le *mois* périodique est le temps que la lune emploie à parcourir d'Occident en Orient les douze signes du Zodiaque, sa durée est de 27 jours, 7 heures, 43 minutes.

Le *mois* synodique est le temps qu'il y a depuis une nouvelle lune jusqu'à la lune suivante. Ce temps est de 29 jours, 12 heures et environ 44 minutes. Dans l'usage civil on néglige pendant un temps ces minutes, et on fait les mois synodiques alternativement de 30 et de 29 jours; les premiers se nomment *pleins* et les seconds caves.

Régulièrement un *mois* est censé de 30 jours, s'il n'est désigné expressément de 31, ou du mois de février. (*L. Si maritus, § Hæc in maritis. ad leg. Jul. de Adult.*) L'on voit sous le mot CALENDRIER, comment les Romains divisaient les *mois* par les Ides, Nones et Calendes pour compter les jours de l'année. Sous le mot ALTERNATIVE, l'on voit aussi quels sont les *mois* de l'ordinaire et ceux du pape pour la collation des bénéfices dans les pays où les réserves ont lieu. Chaque *mois* apostolique commence et finit à minuit.

MONASTÈRE.

On donne le nom de *monastère* à une maison occupée par une communauté de moines. *Monasterium à monachis.*

§ I. *Origine et établissement des* MONASTÈRES.

Nous n'avons pas beaucoup à nous étendre sur l'origine des *monastères,* après ce que nous avons dit ci-dessus de l'origine des moines. La multiplication de ceux-ci fait juger de la prodigieuse quantité des lieux qu'ils habitaient. De l'aveu de tous les historiens, saint Antoine est le premier auteur de la vie commune des moines, et par conséquent des *monastères.* Son exemple fut imité par d'autres saints fondateurs, et rien n'est si merveilleux à lire dans l'histoire que le nombre des établissements que produisaient autrefois la ferveur et le goût des fidèles pour la vie solitaire. Les évêques édifiés des vertus de ces premiers moines, leur laissaient suivre l'esprit de Dieu qui les animait, sans rien perdre des droits de leur juridiction sur eux; ils voyaient avec plaisir se former dans leurs diocèses des *monastères*, où, sans acception de personnes, la vertu trouvait toujours un asile assuré. C'étaient les fondements d'un nouvel état parmi les chrétiens, où l'Église semblait devoir toujours puiser ses consolations et ses forces. En effet, rien de si beau que le monachisme dans son enfance. Les réformateurs que Dieu a suscités dans les différents siècles de relâchement, ne l'ont envisagé que sous ces premiers traits et par les sages règlements, moins que par les exemples de ces hommes apostoliques qui les ont dictés;

on a toujours vu et l'on voit encore sur la terre au milieu des abus et des vices qui ne finiront qu'avec l'humanité, un grand nombre de *monastères* où les religieux joignent à la régularité et à la pénitence d'une vie qui nous édifie, une science et des lumières qui nous éclairent.

Nous avons dit que les évêques favorisaient les établissements des religieux, sans rien perdre de leur juridiction. Cela se prouve par le canon 4 du concile de Chalcédoine, et par le canon 2 du concile d'Arles, c'est-à-dire que, suivant ces canons, les moines ne pouvaient s'établir dans les villes ni dans les campagnes sans le consentement de l'évêque; ils devaient même rester toujours sous la juridiction de l'évêque sous peine d'excommunication. (*Can.* 8, *conc. Chalced.*) Leurs *monastères* ne devaient en un mot porter aucun préjudice, non-seulement aux droits des évêques, mais même à ceux des curés et des paroisses. C'est pourquoi il leur était défendu d'admettre les laïques à leurs offices; ils pouvaient dire des messes privées ou enterrer leurs morts dans leurs *monastères*, mais il ne leur était pas permis d'y enterrer des étrangers ni d'assembler les peuples pour assister à leurs offices (1).

Le consentement de l'évêque diocésain pour l'établissement d'un nouveau *monastère* a toujours été expressément recommandé depuis le concile de Chalcédoine, où il est dit : *Placuit nullum quidem usquam ædificare aut construere monasterium, vel oratorii domum præter conscientiam episcopi.* On cite un décret de Charlemagne de l'an 789, un canon du concile d'Agde inséré dans le décret, canon 12, 18, *qu.* 2, le chapitre 3, *Nemo*, *dist.* 1, *de Consecrat.*, le chapitre 3, *de Relig. domib.* 1, le décret du concile de Trente rapporté sous le mot ACQUISITION, les conciles provinciaux de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bordeaux en 1584, et enfin les plus nouvelles constitutions des papes Alexandre IV et Urbain VIII. On cite encore les novelles de Justinien 67, *cap.* 2; 131, *cap.* 7. Nous pouvons y ajouter l'opinion de plusieurs canonistes distingués, tels que Cabassut (2) et Barbosa (3).

Le canon 17 du concile cité de Bordeaux s'exprime ainsi touchant ce consentement : *Monasterium autem ecclesiæ, conventus aut collegia ædificari non possunt, nec ulla congregatio sæcularis aut regularis in quibuscumque diœcesis locis instituatur et formetur sine licentiâ et expresso consensu episcopi.*

Le canon 12, 18, *qu.* 2, dit : *Monasterium novum, nisi episcopo permittente aut probante nullus incipere aut fundare præsumat.* Sur quoi la glose dit : *Si ergò totum monasterium sit destructum, requiritur consensus episcopi in constructione, sed in reparatione non requiritur.*

(1) *Mémoires du Clergé, tom.* VI, *pag.* 1166 *et suiv.*

(2) *Lib.* V, *cap.* 21, *n.* 1.

(3) *De jure ecclesiastico, lib.* III, *cap.* 12.

Le concile d'Aix, tenu en 1850, veut aussi qu'aucun *monastère* ne soit établi sans la permission de l'évêque. *Nullum in provinciâ Aquensi*, dit-il, *instituatur monasterium absque ordinarii licentiâ, præcognitis ab eo regulis atque statutis, opportunitate temporis et locorum compertâ, perpensisque facultatibus an sustentandæ domui sufficiant.* (*Titul. VI, cap.* 1, *de Monialibus.*)

Le concile d'Avignon, tenu en 1849, demande non-seulement la permission de l'évêque pour l'érection d'un nouveau *monastère* d'hommes ou de femmes, mais encore l'approbation du Souverain Pontife. *Ut omnia in Ecclesiâ Dei cum ordine fiant*, dit-il, *nullum deinceps monasterium regulare sive virorum, sive mulierum, in nostrâ provinciâ instituatur absque Summi Pontificis aut generali approbatione aut speciali concessione, et licentiâ ordinarii.* (*Titul. VII, cap.* 1, *n.* 2, *de Regularibus.*) Pour les *monastères* fondés sans cette préalable autorisation du Souverain Pontife, ils seront entièrement soumis à la juridiction de l'évêque. (*Ibid., n.* 3.) Les *monastères* de femmes soumis immédiatement au Saint-Siége seront gouvernés par les évêques, comme délégués du Saint-Siége. (*Ibid., n.* 10.)

Pour les *monastères* qui existent déjà depuis longtemps, ajoute le concile de Sens, tenu en 1850, s'ils sont exempts, l'évêque comme délégué du Saint-Siége, d'après le concile de Trente, les visitera dans les cas déterminés par le droit, et on ne pourra en établir d'autres, d'après le même concile de Trente, sans le consentement de l'évêque. (*Titul. IV, cap.* 6.)

Après le consentement de l'évêque on doit requérir celui de tous les intéressés au nouvel établissement. Ces intéressés sont, suivant le droit canon, les curés et les titulaires des autres églises : *Nulla ecclesia in præjudicium alterius est construenda.* (*Cap. Intelleximus, de Novi operis nunc.*) Clément VIII en la bulle *Quoniam ad institutam* n'a permis aux religieux de s'établir en aucun lieu, *nisi vocatis et auditis aliorum in eisdem civitatibus et locis existentium conventuum prioribus seu procuratoribus, et aliis interesse habentibus.* Il veut qu'il soit vérifié si les nouveaux couvents qu'on veut établir peuvent se soutenir sans faire tort à d'autres : *Sine aliorum detrimento sustentari.*

Grégoire XV, en sa bulle *Cùm aliàs* 31, étend cet intérêt et ce consentement jusqu'aux religieux qui demeurent aux environs : *Sed etiam in aliis per quatuor millia passum circumvicinis locis, ad id vocati et auditi fuerint ac tali erectioni consenserint.* Il veut de plus qu'il y ait de quoi nourrir douze religieux dans le nouvel établissement. Enfin Urbain VIII veut encore, par sa bulle de 1624, que l'établissement soit nul et comme tel révoqué et cassé : *Si quicumque interesse habentes seu habere prætendentes, ad hoc vocati et auditi non fuerint seu consenserint.*

§ II. Monastères *de femmes.*

Nous ne pouvons nous dispenser de parler d'une manière toute particulière des *monastères* de femmes.

Il y a dans la nature de la femme quelque chose de plus intime que dans celle de l'homme, il y a une profondeur de sentiments, il y a des mystères de sensibilité d'où sortent des prodiges de courage, de dévouement, de sacrifices dont la source inépuisable reste inconnue; son cœur est plus tendre et plus aimant que celui de l'homme, sa piété est plus affectueuse, ses contemplations plus vives, ses résolutions plus soudaines, ses vertus plus ineffables et plus célestes, elle est naturellement plus voisine de la perfection monastique, et elle en supporte plus facilement les rigueurs, surtout les rigueurs morales. La vie érémitique offre trop de dangers pour les femmes, aussi les exemples que nous en donne l'histoire ecclésiastique sont-ils rares et vraiment exceptionnels; la vie religieuse commence pour elles avec les *monastères;* mais dès que les *monastères* parurent, elles ne se firent pas attendre; les *monastères* d'hommes et les *monastères* de femmes sont de la même époque. Nous apprenons de saint Athanase que la sœur de saint Antoine, déjà avancée en âge, vint trouver son frère dans la solitude, pour embrasser le même genre de vie que lui. Elle avait déjà réuni plusieurs vierges qui vivaient sous sa conduite, saint Antoine fut rempli de joie en apprenant qu'elle avait conservé sa virginité et qu'elle protégeait celle de plusieurs compagnes. Saint Pacôme, imitateur, et selon quelques-uns disciple de saint Antoine, construisit au delà du Nil, pour elle et pour sa propre sœur, un *monastère* peu éloigné du sien. Là se réunirent de saintes femmes qui pratiquèrent les mêmes vertus et se livrèrent aux mêmes austérités, cherchant en tout l'accomplissement des conseils évangéliques dans un haut degré de perfection. Quatre cents vierges furent bientôt réunies dans ce *monastère,* et suivant le modèle de celui-ci, plusieurs autres se formèrent rapidement (1).

L'établissement des *monastères* de femmes reçut une grande impulsion de l'exemple que donnèrent deux femmes d'une naissance illustre, sainte Euphrasie et sainte Macrine. Euphrasie était mariée au sénateur Antigone, gouverneur de la Lycie; tous deux appartenaient à la famille impériale et jouissaient d'une grande considération, d'abord par leurs richesses, par leur naissance et par leur haute position, mais autant ensuite par leur mérite personnel, par leur piété, par leurs immenses largesses envers les malheureux et par leur zèle à encourager toutes les œuvres de charité en s'y associant. Antigone, enlevé par une mort prématurée, laissa une fille nommée Euphrasie comme sa mère. Celle-ci fatiguée des obsessions dont on la poursuivait, pour la faire consentir à un second mariage

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* I, *liv.* III, *ch.* 14.

qui lui répugnait, quitta tout à coup son pays et se retira en Égypte, et de là dans la haute Thébaïde, où elle avait une terre. Là, elle s'adonna à la vie ascétique, et se mit en rapport avec les saintes femmes d'un *monastère* voisin, où se pratiquaient les plus grandes austérités. « On n'y mangeait point de viande, on ne buvait point de vin, on s'interdisait même l'usage des fruits. On n'y voyait d'autres lits que des cilices étendus sur la terre; plusieurs passaient deux ou trois jours sans manger : la clôture était complète, et nulle ne sortait du monastère (1). » Frappée de leur pauvreté, Euphrasie leur offrit des secours, elles l'en remercièrent, en répondant qu'il ne leur manquait rien. Elle y conduisit un jour sa jeune fille : celle-ci, comme entraînée par une divine inspiration, résolut de se consacrer à Dieu, et obtint le consentement de sa mère. Son biographe parle d'un crucifix devant lequel elle prononça son vœu. Cette jeune et délicate fille ne se laissa point effrayer par les austérités qu'on pratiquait dans le *monastère*, elle-même en devint le modèle; elle marcha d'un pas ferme dans la voie difficile où elle était entrée; et se trouva heureuse à la mort de sa mère de renouveler au monde son dernier adieu en distribuant aux pauvres tous les biens dont elle héritait. Cet exemple, en particulier, produisit un tel effet que, dans l'Égypte seulement, le nombre des religieuses s'élevait, vers la fin du quatrième siècle, à plus de 20,000, et celui des religieux jusqu'à 76,000 (2).

L'autre femme, dont l'exemple répandit son influence dans une autre partie de l'Orient, fut sainte Macrine, sœur de saint Basile. C'était une femme d'un mérite fort distingué : le fonds naturel que lui avait départi le Créateur avait été cultivé par une éducation peu ordinaire; l'aînée d'une nombreuse famille, elle en avait pris le gouvernement, était devenue le guide et en quelque sorte l'institutrice de ses frères, surtout de Pierre, le dixième enfant de la famille, et le plus jeune de ses frères; elle l'avait élevé et l'avait conduit jusqu'à l'épiscopat. C'est elle qui avait combattu l'orgueilleuse présomption, qu'à son retour d'Athènes, son frère Basile avait conçue de lui-même et de son éloquence. Elle lui avait inspiré le mépris de la gloire humaine et lui avait donné les premières leçons d'une philosophie plus sublime que celle qu'il avait apprise dans l'école; elle avait, en un mot, été le promoteur de sa conversion.

Lorsque toute la famille fut placée et put se passer de ses soins, elle se retira avec sa mère dans une propriété qu'elles possédaient au milieu des déserts du Pont; elle y construisit un *monastère* dont saint Grégoire de Nysse, un autre de ses frères a décrit la règle en ces termes : « Elles vivaient toutes dans une parfaite égalité, sans distinction de dignité ou de rang : même table, lits pareils, toutes

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, tom. V, pag. 26.

(2) *Histoire monastique d'Orient*, pag. 403.

choses communes entre elles : leurs délices étaient l'abstinence; leur gloire d'être inconnues; leur richesse la pauvreté et le mépris des richesses matérielles et sensibles; toute leur occupation était la méditation des choses divines, la prière, la psalmodie nuit et jour; le travail était leur repos : elles s'avançaient dans la perfection de jour en jour. » A la mort de sa mère, sainte Macrine, comme sainte Euphrasie, distribua aux pauvres le prix de tous ses biens, afin de se réduire à la condition commune et naturelle, celle de vivre de son travail (1).

Les *monastères* de femmes étaient donc fondés sur la même base que les *monastères* d'hommes ; partout le but de l'institution était l'observation de tous les conseils évangéliques, non-seulement de ceux qui conviennent à tous les chrétiens, mais encore de ceux qui ne s'adressent qu'à certaines âmes privilégiées, comme la pauvreté, la continence et l'obéissance absolue. Le but ultérieur et définitif est donc la pratique des vertus chrétiennes dans leur plus haut degré de perfection. Avant saint Basile, surtout, on trouvera des nuances dans les règles, des formes différentes dans l'application des moyens ; mais on marche toujours vers la vie intérieure, la vie spirituelle, la vie ascétique. (*Voyez* RELIGIEUSES.)

§ III. *Des réformes des* MONASTÈRES.

L'on voit, sous le mot MOINE, comment les réformes devinrent nécessaires dans les *monastères* par le relâchement des moines. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer à cet égard dans un détail d'histoire, qui regarderait chaque ordre de religieux en particulier; ce que nous avons dit de l'origine, de l'ancien et du nouvel état des moines en général, doit suffire au lecteur qui, conformément à notre plan et à la nature de cet ouvrage, n'y cherche, dans la partie historique, que les éclaircissements nécessaires aux principes de droit qui en font tout l'objet. Nous remarquerons donc seulement, touchant les réformes des *monastères* en général, que l'Église a toujours ordonné le rétablissement de la discipline monastique, lorsqu'elle a eu la douleur d'en voir écarter les moines. Les plus anciens conciles ont fait à ce sujet des règlements qu'on eut soin, de renouveler de siècle en siècle. Nous comptons en France parmi ces conciles, ceux de Poitiers en 590, de Vernon en 844, de Soissons en 853, de Fismes au diocèse de Reims en 881, un autre concile de la province de Reims en 972, de Paris en 1429, de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bourges en 1584 (2). Le concile général de Latran, tenu sous le pape Innocent III fit, sur le même sujet, le fameux décret *In singulis*, inséré dans les décrétales de Grégoire IX, et le concile de Trente n'oublia pas cet article dans

(1) Fleury, *Histoire ecclés.*, *tom.* III, *pag.* 541.
(2) *Mémoires du Clergé*, *tom.* IV, *pag.* 719.

le nombre de ceux qui faisaient la matière de ses réformations. Voici comment s'exprime le saint concile touchant l'obligation où sont tous les réguliers, de vivre chacun conformément à la règle dont ils ont fait profession.

« Le saint concile n'ignorant pas combien l'Église de Dieu tire d'éclat et d'avantage des *monastères* bien réglés et bien conduits, et voulant pourvoir à ce que la discipline ancienne et régulière soit plus aisément et plus promptement rétablie aux lieux où elle est déchue, et soit maintenue plus constamment en ceux où elle s'est conservée, a jugé nécessaire d'ordonner, comme il ordonne par le présent décret, que tous les réguliers de l'un et de l'autre sexe, mènent une vie et gardent une conduite conforme à la règle dont ils ont fait profession, et surtout qu'ils observent fidèlement les choses qui regardent la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, et les autres soit vœux, soit préceptes et commandements, qui peuvent être particuliers à certaines règles et à certains ordres, et qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde l'observation de la communauté de vie dans la nourriture et dans le vêtement; et que les supérieurs appliquent tout leur soin et toute leur intelligence, soit dans les chapitres généraux et provinciaux, soit dans leurs visites, auxquels ils ne manqueront pas de satisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'observation de ces choses, étant très-certain qu'il n'est pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui est de l'essence de la vie régulière; car, si l'on ne maintient exactement les choses qui sont comme les bases et les fondements de toute la discipline régulière, il faut de nécessité que tout l'édifice tombe par terre. » (*Session XXV, chap. I, de Regul.*)

Boniface VIII réduisit les religieuses à une clôture perpétuelle.

On doit mettre dans un *monastère* un nombre suffisant de religieux, pour s'acquitter décemment du service divin, et remplir l'intention des fondateurs, pourvu qu'il y ait aussi suffisamment de revenus; car il est défendu par les conciles de mettre dans un *monastère* plus de religieux que les revenus ou les aumônes ordinaires ne le comportent. Le huitième canon du sixième concile d'Arles en 813, s'exprime ainsi sur ce sujet : *Ut non ampliùs suscipiantur in monasterio canonicorum atque monachorum, seu etiam puellarum, nisi quantùm ratio permittit, et in eodem monasterio absque necessariarum rerum penuria degere possunt.*

Ce règlement confirmé par plusieurs autres conciles, par différents textes du droit (*c. Auctoritate; c. Non amplius*) a été renouvelé par le concile de Trente, et de nouveau confirmé par les bulles des papes saint Pie V et Clément VIII. Voici les termes du concile de Trente.

« Le saint concile accorde permission de posséder à l'avenir des biens en fonds, à tous *monastères* et à toutes maisons, tant d'hommes que de femmes, des mendiants même, et de ceux à qui, par

leurs constitutions, il était défendu d'en avoir, ou qui, jusqu'ici, n'en avaient pas eu permission par privilége apostolique, excepté les maisons des religieux de saint François, capucins, et de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance. Que si quelques-uns des lieux susdits, auxquels, par autorité apostolique, il avait été permis de posséder de semblables biens, en ont été dépouillés, le saint concile ordonne qu'ils leur soient tous rendus et restitués.

« Dans tous les susdits *monastères* et maisons, tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possèdent des biens en fonds ou qu'ils n'en possèdent point, on n'établira et on ne gardera à l'avenir que le nombre de personnes qui pourront être commodément entretenues ou des revenus propres des *monastères* ou des aumônes ordinaires et accoutumées. Et ne pourront, de semblables lieux, être ci-après de nouveau établis, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque dans le diocèse duquel on voudra faire la fondation. » (*Session XXV, ch. 3, de Regul.*)

On peut consulter sur la réforme des *monastères* la bulle d'Innocent X, du 17 décembre 1649.

§ IV. *Gouvernement spirituel et temporel des* MONASTÈRES.

Il paraît, par les anciens conciles d'Épaone, d'Agde, d'Orléans, même par le second concile de Nicée et par les capitulaires des rois de France, que les évêques avaient autrefois l'administration du temporel des *monastères*, en sorte que les abbés, les prêtres et les moines ne pouvaient rien aliéner ni engager sans que l'évêque eût permis et signé les contrats d'aliénation. La discipline changea dans la suite à cet égard à tel point, que le temporel des *monastères* fut entièrement à la disposition des supérieurs réguliers, et il ne resta aux évêques qu'une inspection sur le dépérissement des biens des *monastères*, par suite du droit qu'ils ont de veiller au maintien de la discipline régulière.

« Comme la régularité de la discipline pourrait souffrir de l'usage inutile ou illégitime des biens temporels des *monastères*, et même causer leur propre ruine, dit le concile d'Aix, tenu en 1850, ceux qui sont chargés de l'administration des biens temporels des *monastères*, en rendront compte, suivant les règles de chaque ordre, à l'évêque ou à son délégué. » *Quoniam ex bonorum temporalium usu inutili aut illegitimo disciplina regularis imò et ipsorum quandòque monasterium ruina oritur, episcopo aut ejus delegato, secundùm cujusque ordinis regulas, reddatur ratio ab iis quibus commissa est bonorum temporalium monasterii administratio.* (*Tit. VI, cap. I, n. 9.*)

A l'égard du spirituel nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous les mots ABBÉ, APPROBATION, RELIGIEUX, VISITE, et le § I ci-dessus.

§ V. Monastères, *droits des curés.*

On a beaucoup agité autrefois la question de savoir si le curé de la paroisse sur laquelle un *monastère* est situé, est en droit d'administrer les sacrements et de faire l'inhumation des séculiers ou séculières demeurant dans le *monastère*. De droit commun le curé a le droit d'administrer exclusivement les sacrements à tous ceux qui demeurent dans l'étendue de sa paroisse. Les religieux et les religieuses avaient autrefois obtenu des priviléges qui, les exemptant de la juridiction même de l'évêque, les avaient à plus forte raison exemptés des droits et de la juridiction que pouvaient avoir sur eux les curés dans les paroisses desquels les *monastères* sont situés. Mais comme actuellement ces sortes d'exemptions n'existent plus, les curés doivent exercer sur ces personnes comme sur les autres paroissiens, les droits ou les devoirs de leurs titres de pasteurs à moins que les évêques n'en disposent autrement. Le cinquième concile de Milan, titre IX, partie II, décide en ce sens à l'égard des *monastères* d'hommes, en ordonnant que ceux qui, n'étant pas religieux, y font leur demeure, soit en qualité de domestiques ou autrement, aillent faire leur communion pascale à la paroisse où ils doivent être enterrés.

Mais le dernier concile de la province de Tours décide que tous ceux qui appartiennent à une maison religieuse, les serviteurs et servantes restant à l'intérieur du *monastère* reçoivent la communion pascale dans l'église du *monastère*. (*Voyez* COMMUNION PASCALE.)

Le concile de la province de Bourges, de l'an 1850, déclare que les *monastères* de religieuses cloîtrées sont immédiatement soumis à l'évêque et tout-à-fait exempts de la juridiction du curé.

Voyez sous les mots VISITE, CLOTURE, ce qui regarde la visite et l'entrée dans les *monastères*. Pour le noviciat et la profession, *voyez* NOVICE, PROFESSION.

MONASTIQUE (ÉTAT).

(*Voyez* ci-dessus MOINE, MONASTÈRE.)

MONIALES.

On appelle ainsi quelquefois dans notre langue les religieuses, comme on appelle moines les religieux, du mot *monachus* dont nous donnons la définition et l'étymologie sous le mot MOINE.

MONITION.

M*onition* vient du verbe latin *monere* qui signifie avertir, ce n'est autre chose en effet qu'un avertissement de faire ou de ne pas faire certaines choses. (*Voyez ci-après* MONITOIRE.)

L'usage des *monitions* en matières ecclésiastiques est fondé sur la charité et la douceur qui accompagnent ou doivent toujours

accompagner les jugements ecclésiastiques où il s'agit de prononcer des peines ; Jésus-Christ lui-même en a fait une leçon par ces mots : *Si Ecclesiam non audierit*, etc. (*Matth. XVIII.*) La règle n'est cependant pas générale ; mais communément, à moins que la faute ne soit si grave qu'elle mérite par elle-même une punition pour l'exemple, l'Église recommande d'user toujours de délai et d'avis charitable avant d'en venir à la sévérité des jugements ; souvent les canons l'ordonnent expressément, et alors on ne peut procéder à la condamnation que le prévenu n'ait été duement averti : *Hic enim de causâ non statim abscindit, sed ad tertium usque judicium progressus est : ut si primo non paruerit obtemperet alteri ; quod si secundum etiam spreverit, tertio saltem moveatur ; at si hoc etiam neglexerit æterna supplicia tandem et judicium Dei expavescat.* (*Chrys. Homil* 61 *in Matth.*) Les *monitions* tiennent en ce cas lieu de citation ou d'une publication qui ôte aux coupables l'exception de l'ignorance et qui les constitue dans une désobéissance ou contumace absolument condamnable : *Spirituali gladio superbi et contumaces necantur, dùm de Ecclesiâ ejiciuntur.*(*Cypr. Epist.* 62.)

On distingue donc deux sortes de *monitions*, l'une de charité, l'autre de justice ; c'est de cette dernière dont il s'agit ici. (*C. De presbyterorum* 17, *qu.* 4 ; *C. De illicita* 24, *qu.* 3.)

Dans l'Église primitive, ces sortes de *monitions* n'étaient que verbales et se faisaient sans formalités ; la disposition des anciens canons ne leur donnait pas moins d'effet ; il était ordonné que celui qui aurait méprisé ces *monitions*, serait privé de plein droit de son bénéfice. Il paraît par un concile tenu en 625 ou 630 dans la province de Reims, du temps de Sonnatius, qui en était archevêque, que l'on faisait des *monitions*.

Mais les formalités judiciaires dont on accompagne ordinairement ces *monitions* ne furent introduites que par le nouveau droit canonique. On tient qu'Innocent III, lequel monta sur le Saint-Siége en 1198, en fut l'auteur, comme il paraît par un de ses décrets adressé à l'évêque de Parnies.

Suivant le droit, ces *monitions* sont nécessaires dans les procédures par voie de dénonciation et dans les jugements d'inquisition en matière de censures et dans quelques autres cas particuliers marqués par les canons, comme lorsqu'un clerc fréquente de mauvais lieux, ou qu'il vit en concubinage, etc.

Les canonistes établissent ces deux principes en matière de *monitions*, que dans les cas purement extrajudiciaires, une seule *monition* suffit : *Monitio una sufficit, in merè extrajudicialibus; secùs in aliis* (1). Il ne faut point de *monition* là où il y a une contumace manifeste, c'est-à-dire une opiniâtreté certaine dans la déso-

(1) Fagnan, *in c. Tua nobis, de Testam.*, *n.* 1

béissance. *Monitio non requiritur, ubi apparet de contumaciâ manifestâ* (1). Un troisième principe en ces matières est que lorsque la loi parle en termes affirmatifs dans le temps qu'elle prononce une vacance de droit, il ne faut aucune *monition* ni sentence de privation; mais si elle en parle en termes négatifs, il y a obligation d'en faire auparavant la *monition*.

Cependant on ne peut prononcer de censures que contre ceux qui refusent d'obéir aux ordres de l'Église qui leur sont connus, elles doivent être précédées de *monitions* canoniques qu'il faut faire en présence de témoins, soit que le supérieur ecclésiastique ordonne de faire quelque chose, soit qu'il défende quelque action mauvaise. (*Voyez* CENSURES § IV.) Ces *monitions* doivent ordinairement être au nombre de trois entre chacune desquelles on laisse un intervalle au moins de deux jours pour donner le temps de se reconnaître à celui qui est menacé d'excommunication : *Statuimus, ut secundùm Domini nostri præceptum admoneantur semel, et secundò et tertiò. Qui si non emendaverint, anathematis vinculo feriantur, usque ad satisfactionem et emendationem congruam. (Can. Omnes, caus.* 16, *qu.* 7.) *Statuimus quoque, ut inter monitiones quas, ut canonicè promulgetur, excommunicationis sententia, statuunt jura præmitti, judices, sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla; nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda. (Cap. Constitutionem, de Sent. excommunicat. in* 6°.) *Sacro approbante concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti, admonitione præmissâ, et personis præsentibus idoneis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat... Caveat etiam diligenter, ne ad excommunicationem cujusdam, absque manifestâ et rationabili causâ, procedat.* (Innocentius III, *in concil. Lateran., cap. Sacro, extrà de Sent. excom.*)

Cependant, quand l'affaire est extraordinairement pressée, on peut diminuer le temps d'entre les *monitions*, n'en faire que deux, ou même qu'une seule, en avertissant dans l'acte que cette seule et unique *monition* tiendra lieu de trois *monitions* canoniques, attendu l'état de l'affaire, qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires.

Toute sentence d'excommunication, de suspense et d'interdit, doit être rédigée par écrit, contenir la cause de l'excommunication, et être signifiée à l'excommunié dans le mois : *Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, et causam excommunicationise xpresse conscribat, propter quam excommunicatio proferatur... Et hæc eadem in suspensionis et interdicti sententiis volumus observari.* (Innocentius IV, *in concil. Lugd., cap. Cùm medicinalis, de Sententiâ excommunicationis in* 6°.)

(1) Idem, *in c. Procurationes, de Censibus, n.* 36.

Pour que la sentence d'excommunication, prononcée contre plusieurs personnes qui sont complices du même crime, soit légitime, il faut que les *monitions* canoniques aient été faites à chacun des complices, et qu'ils aient été tous nommés dans le jugement qui prononce l'excommunication. (*Cap. Constitutionem, de Sent. excom. in* 6°.)

Le concile de Latran interdit l'entrée de l'église pendant un mois à ceux qui ont prononcé des censures sans *monitions* canoniques ; le concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la sentence d'excommunication, de suspense et d'interdit ; mais cette peine n'a pas lieu contre les évêques qui ont manqué à observer ces formalités, parce que les évêques ne sont sujets aux censures prononcées de plein droit contre ceux qui commettent quelque faute, que quand ils sont expressément nommés par la loi ; privilége qui leur a été accordé, afin que leur pouvoir qui doit toujours s'exercer sur leur diocèse, ne fût pas souvent suspendu par des censures : *Quia periculosum est episcopis et eorum superioribus, propter executionem pontificalis officii quod frequenter incumbit, ut in alio casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto ; nos deliberatione providâ duximus statuendum, ut episcopi et alii superiores prœlati, nullius constitutionis occasione, sententiœ, sive mandati, prœdictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de episcopis expressa mentio habeatur.* (*Cap. Quia periculosum, de Sent. excom. in* 6°.)

MONITOIRE.

Le *monitoire* est une monition ou avertissement que l'Église fait aux fidèles, sous peine d'excommunication, de révéler ce qu'ils savent sur certains faits spécifiés dans le *monitoire,* et dont elle a de justes raisons d'être instruite.

Le *monitoire* est donc quelque chose de différent de la monition dont nous venons de parler, quoique plusieurs auteurs latins les confondent ; en effet, ces deux mots ont de commun l'étymologie, et par conséquent l'objet de leur emploi, qui est d'avertir : mais on ne se sert de la monition que pour avertir une ou plusieurs personnes connues et certaines, tandis que le *monitoire* est employé pour un avertissement général sans désignation particulière (1).

§ I. *Origine et nature des* MONITOIRES.

On croit communément que les *monitoires* sont en usage dans l'Église, depuis que le pape Alexandre III, vers l'an 1170, décida qu'on pouvait contraindre par censure ceux qui refusaient de porter témoignage dans une affaire. (*C.* 1, 2, *de Testibus cogendis.*) En effet si l'on a pu employer les censures contre les témoins qui refu-

(1) Éveillon, *Traité des Excommunications et des Monitoires.*

saient de déposer, on a dû les avertir avant de les censurer, puisque la censure doit toujours être précédée de monition, ou tout au moins de citation, suivant ce qui est établi sous le mot CENSURES. Or, de ces deux monitions sera venu l'usage des *monitoires;* elles étaient adressées en général, avec menaces d'excommunication, à tous ceux qui, ayant de quoi déposer, se cachent pour ne pas rendre témoignage à la vérité ; on n'a pas attendu le refus des témoins ; on la prévenu par des menaces d'excommunication que renferme toujours le *monitoire.*

Dans l'origine, il n'était permis de procéder par voie de censures ou de *monitoires,* que pour les affaires civiles. Les deux premières décrétales du pape Alexandre III qui introduisirent cet usage, furent publiées sur l'espèce de deux causes civiles. Bientôt après on usa des *monitoires* dans les causes criminelles, quoique le pape Honoré III les eût exceptées dans une de ses épîtres à l'abbé de saint Eugène. (*Cap.* 10, *eod.*) Le pape Alexandre III avait déjà déclaré que, dans la rigueur du droit on pouvait contraindre les témoins par censures pour déposer sur toutes sortes de crimes. (*Cap.* 3, *de Testibus.*)

Cet usage des *monitoires* contre des témoins inconnus, fit naître celui des *monitoires* pour recouvrer les choses perdues ou pour les restituer, pour réparer même les injures faites à Dieu et à ses saints.

Le *monitoire*, pour le recouvrement des choses perdues, a cela de particulier, qu'il est publié pour faire connaître à qui il faut restituer, comme pour contraindre à le faire, et à révéler ceux qui ne veulent pas restituer. Voici ce qu'en a ordonné le concile de Trente :

« Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, et qu'il soit très-salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement et avec grande circonspection, l'expérience faisant voir que si l'on s'en sert témérairement et pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, et cause plus de mal que de bien. Ainsi, toutes ces excommunications qui sont précédées de *monitoires* et qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révélation, ou pour des choses perdues ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, et encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement et avec grande application et non autrement; sans qu'il se laisse induire à les accorder, par la considération de quelque personne séculière que ce soit, quand ce serait un officier public; mais le tout sera entièrement remis à son jugement et à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps et de la personne, et ainsi que lui-même le jugera à propos. » (*Session XXV, ch.* 3, *de Reform.*)

Il faut observer que, comme les *monitoires* pour porter à révéler sont plus communs, et que les *monitoires* décernés uniquement

pour obliger à satisfaire sont très-rares, on entend communément par *monitoires* ceux qui se publient à fin de révélation.

On distinguait donc autrefois quatre sortes de *monitoires :* 1° de venir à révélation de quelques faits ou de quelques meubles soustraits ou détournés, ce que le concile de Trente appelle *excommunicatio ad finem revelationis aut pro deperditis, seu subtractis rebus ;* 2° afin de connaître certains malfaiteurs cachés; ce qu'on appelle *in formâ malefactorum;* 3° de faire une satisfaction, ou de payer une dette qu'on appelle *obligationes de nisi :* 4° de restituer ou certains droits, ou certains biens dont on s'est emparé, ce que l'on appelle *in formâ conquestûs*, et dont on peut voir un exemple dans les décrétales sur le chapitre *Conquestus, de Foro competenti.*

On peut demander si aujourd'hui, que les officialités n'existent plus légalement (*voyez* OFFICIALITÉ), on peut lancer des *monitoires* qui soient légaux. Le *monitoire* étant un acte de la juridiction gracieuse, nous n'hésitons pas à répondre qu'il n'est nullement illégal, puisqu'il ne demande point une discussion contentieuse devant le juge ecclésiastique, et que, d'autre part, il n'est que la menace d'une censure que la loi n'a ni interdite, ni pu interdire.

Une décision du 10 septembre 1806 a autorisé la publication des *monitoires*, lorsqu'il y avait de grands motifs d'y recourir ; cette décision fut provoquée par un rapport du ministre des cultes, dans lequel il signale plusieurs diocèses où les grands crimes se multipliaient, sans qu'il y eût possibilité de découvrir les coupables en recourant aux voies ordinaires de la justice. Il fut résolu que les évêques pourraient employer les *monitoires*, sur l'autorisation du ministre de la justice, et qu'avant de les envoyer aux curés et desservants, ils s'entendraient avec les procureurs généraux.

§ II. *Obtention du* MONITOIRE.

Dans la matière de cet article il faut considérer : 1° les causes pour lesquelles on accorde les *monitoires:* 2° les personnes qui peuvent se servir de la preuve par *monitoires*, et contre qui ; 3° ceux qui peuvent permettre ou accorder les *monitoires;* 4° l'expédition même des *monitoires* et leur forme.

1° L'on voit ci-dessus par le décret rapporté du concile de Trente, que les *monitoires* ne doivent être décernés que pour des matières graves et dans des cas extraordinaires et après que l'évêque en aura pesé avec soin les raisons et les motifs. Le concile d'Avignon, en 1594, canon 54, défend d'accorder des *monitoires* pour les affaires qui n'excèdent pas vingt écus. D'autres conciles provinciaux des derniers siècles, comme ceux de Bourges, en 1528, de Mexique, en 1585, de Narbonne, en 1609, permettent de les accorder pour une moindre somme. Le pape saint Pie V fit un réglement en 1570, sur la concession de *monitoires ;* mais on n'y expliqua point précisément la valeur pour laquelle il pourra être permis d'en obtenir.

Fagnan (1) dit que les choses sont laissées à cet égard à l'arbitrage du juge. Cependant Fevret et plusieurs autres auteurs ont écrit qu'à Rome on ne permettait point d'accorder de *monitoires* dans les instances civiles, si la chose dont il s'agit n'excède la valeur de cinquante ducats (2). Gibert, dit que le *monitoire* pour avoir des révélations n'est juste en lui-même que quand il s'agit de quelque péché digne d'excommunication, ou que le péché ne peut être autrement découvert, et qu'il le peut être par cette voie. *Nullus sacerdotum quemquam rectè fidei hominem, pro parvis et levibus, à communione suspendere poterat, sed propter eas culpas, pro quibus antiqui patres arceri ab ecclesiâ jubebant, committentes.* (*Can. Nullus,* 11, *quæst.* 3.) Il faut remarquer que les *monitoires* pour cause temporelle, sans distinction de meubles et d'immeubles, ont été très-fréquents dans l'Église, principalement sous le pape Paul III, dont ils portaient le nom sous cette expression : *Excommunicationes Paulinæ.* On prétend même que l'usage en est très-ancien, que saint Augustin s'en est servi, suivant un passage de ce Père rapporté par Éveillon (3).

Au reste, en suivant la bulle de saint Pie V, les *monitoires* ne doivent être accordés qu'en matières civiles, conformément au quatrième concile de Milan, et Éveillon nous apprend que tel est l'usage à Rome et en plusieurs diocèses d'Italie.

2° Nul, dit Gibert, ne peut licitement demander des *monitoires* dans le for intérieur, sans ces trois conditions : 1° si l'amour de la justice ou le zèle pour la discipline de l'Église, ou quelque autre motif semblable ne le lui font demander ; 2° que ce dont il s'agit soit important ; 3° s'il peut être éclairci par cette voie, et qu'il ne puisse l'être d'une autre manière. Ces deux dernières conditions peuvent s'appliquer au for extérieur, où il faut de plus que la personne qui demande le *monitoire*, soit notablement intéressée dans le fait dont il s'agit et qu'elle soit du corps de l'Église.

Le concile de Toulouse en 1590, défend d'accorder des *monitoires* en faveur des excommuniés ou des gens perdus de mœurs (4).

L'intérêt de celui qui demande *monitoire* se tire du bien public ou du bien particulier ; dans l'un et l'autre cas, il faut que l'intérêt soit considérable, parce que l'excommunication ne peut être lancée *pro re levi;* c'est la disposition de la bulle du pape saint Pie V. *Ut mandata in formâ significavit, pro rerum subtractarum aut deperditarum restitutione seu revelatione expediantur, ad eorum dumtaxat instantiam quorum civiliter interest* (5).

3° Tout juge peut permettre d'obtenir des *monitoires,* mais tout

(1) *In c. Sacro, de Sent. excom.*, *n.* 39.

(2) *Mémoires du Clergé, tom.* VII, *pag.* 1076.

(3) *Traité des excommunications, pag.* 104.

(4) *Mémoires du Clergé, tom.* VII, *pag.* 1121.

(5) Gavantus, *in Summ. Bullar.* ; Navarre, *in Consil.* 7; Éveillon, *pag.* 214.

juge ne peut pas les accorder. Ce dernier pouvoir est réservé aux gens d'église, à qui seuls il est permis de prononcer les censures. Or, suivant le concile de Trente dans le décret rapporté ci-dessus, c'est aux évêques ou à leurs officiaux d'accorder les *monitoires*. Mais cela n'ôte pas au pape le droit d'en concéder de son chef, comme le prouve l'usage des rescrits *in formâ significavit*. On demande si le grand vicaire d'un évêque peut aussi accorder des *monitoires*. Barbosa et Fagnan soutiennent l'affirmative, et Gibert est de leur avis. Ce dernier auteur remarque qu'il n'y a aucune loi qui défende à ceux qui ont droit d'accorder des *monitoires*, d'en donner sans être requis et qu'ils peuvent même avoir juste raison de le faire.

4° La bulle déjà citée de saint Pie V, de l'an 1570, contient un règlement sur la forme des lettres monitoriales apostoliques; il ordonne que ces lettres ne soient accordées qu'à la requête de ceux qui y sont intéressés; que cette requête contienne la cause dont il s'agit, *nominatim et specificè*, et la valeur de la chose, à moins qu'il ne s'agisse de biens d'église, de lieux pieux, de communautés, ou de successions universelles, dont on ne peut avoir une connaissance certaine; auquel cas il suffit de désigner les choses dont il s'agit, pourvu que la désignation ne soit pas trop vague et pourvu que l'on fasse voir surtout que les choses ne sont pas communes et de peu d'importance. Le concile de Toulouse, en 1590, a adopté ce règlement. Selon le style approuvé par le concile de Bourges, en 1584, ceux qui accordent des *monitoires* sont obligés de les signer, et les curés ou autres personnes à qui on les présentera, n'y auront point d'égard s'ils ne sont munis du sceau de l'ordinaire. Il est aussi défendu d'en accorder dont le contenu puisse causer du scandale, diffamer nommément quelqu'un, ou autrement offenser les oreilles chastes (1).

§ III. *Exécution des* MONITOIRES.

Le *monitoire* une fois obtenu de l'official, sur la permission du juge par devant lequel le procès est pendant, reste à l'exécuter; or, cette exécution n'est autre chose que la publication du *monitoire* et les dépositions des témoins en conséquence; s'il survient des oppositions à la publication des *monitoires*, c'est un incident dont la procédure et le jugement ont des règles particulières : nous en parlerons après avoir traité de la publication du *monitoire;* nous finirons par la matière des révélations.

Les conciles ont réglé que les *monitoires* ne pouvaient être publiés que par les curés ou par des personnes par eux commises. Celui de Narbonne, en 1609, l'ordonne expressément, et veut de plus que cette publication se fasse dans les paroisses par trois fois,

(1) *Mémoires du Clergé*, *tom.* V, *pag.* 990 *et suivantes.*

c'est-à-dire par trois dimanches, *inter missarum solemnia, in prono missæ parochialis, populo congregato;* et que le curé qui l'aura faite en certifie l'évêque, en lui renvoyant le *monitoire... Ipsi officiales,* dit ce concile, *cap. 44, publicari jubebunt primò, secundò, tertiò et peremptoriè per parochum, aut ejus deputatum et non alium, exceptis casibus in quibus suspicio esset contrà eumdem parochum : quo casu non, nisi tali suspicione nota, alium presbyterum ad hoc deputabunt.* Le concile de Bourges, en 1584, fit un règlement à peu près semblable.

Les lettres de *monitoires* sont un acte de juridiction de l'évêque ou de l'official, qui enjoint, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui ont connaissance de certains faits, de les révéler. Ainsi tous ceux qui sont soumis à cette juridiction sont obligés de déclarer ce qu'ils savent, à moins qu'ils n'aient de légitimes raisons pour s'en dispenser. Ceux qui sont dispensés de cette révélation par le droit sont : 1° les personnes qui sont légitimement empêchées, comme si l'on est absent, sans fraude, du lieu où le *monitoire* a été publié et qu'on l'ignore ; si l'on est malade, mais dans ce cas le curé peut se porter à la maison du malade pour recevoir sa révélation. 2° L'auteur du crime et ses complices. Il y aurait trop de dureté à forcer ces personnes à la révélation par la voie de censures; elle serait d'ailleurs toujours infructueuse. 3° Le conseil de la partie. On dispense le conseil de la partie de la révelation, parce que ce conseil n'est censé faire avec sa partie qu'une même personne. On doit mettre au rang du conseil tous ceux qui ne savent les faits du *monitoire* que par la voie du secret naturel ; les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les sages-femmes, les domestiques, les confesseurs, tous ceux enfin qui ne pourraient aller à la révélation qu'en blessant les lois sacrées de la fidélité. 4° On excepte de l'obligation de révéler les personnes qui ont un juste sujet de craindre que leur révélation ne leur attire quelque dommage considérable. Nul n'est obligé d'aimer son prochain plus que soi-même. 5° Les proches parents ou alliés jusqu'aux enfants de cousins issus de germains, sont également exceptés, surtout lorsqu'il s'agit de quelque cas de mort ou d'infamie notable.

S'il y avait opposition au *monitoire*, il faudrait porter l'opposition devant le juge. Mais à qui appartient-il de s'opposer au *monitoire,* demande Mgr Affre ? Évidemment ce n'est pas à celui contre lequel il est dirigé, puisque personne n'est désigné par son nom. Nous ne voyons que le magistrat civil qui pourrait faire opposition, sous prétexte que la cause ne regarde pas l'autorité ecclésiastique. Mais dans ce cas qui serait juge de l'appel ? Si l'affaire devenait contentieuse, il est certain que le magistrat n'appellerait qu'au conseil d'État ; et cependant il pourrait arriver que la cause étant purement canonique, ce tribunal fut incompétent. Il y a là une difficulté dont les lois ne donnent pas et n'ont jamais donné la solution. Du reste, elle ne se présentera jamais, selon toutes les

probabilités, car les *monitoires* ne sont plus d'usage en France.

MONNAIES.

C'est le nom qu'on donne aux pièces d'or, d'argent ou autre métal, qui servent au commerce et aux échanges, qui sont fabriquées par l'autorité du souverain, et ordinairement marquées au coin de ses armes, ou autre empreinte certaine.

Il y a une règle de chancellerie touchant la *monnaie* dont on se sert pour le paiement des droits de cette chancellerie. En voici les termes : c'est la vingtième ayant pour titre *De monetâ : Item declaravit D. N. quòd libra turonensium parvorum et florenus auri de camerâ pro æquali valore in concernentibus litteras et cameram apostolicam computari et æstimari debeant.*

Pour ce qui regarde le crime de fausse *monnaie, voyez* FAUX MONNAYEURS.

Sous la première race de nos rois, le droit de battre *monnaie* fut accordé à quelques célèbres églises et à de grandes abbayes ; sous la seconde race et à la fin de la troisième, le même privilége fut acccordé, non seulement à des églises et à des abbayes, mais à un grand nombre de seigneurs laïques. Tobiesen-Duby (1) donne une très-longue liste des prélats et barons de France qui ont joui de ce droit. On trouve dans cette liste plus de cent évêchés, chapitres ou abbayes.

MONOCULE.

On appelait ainsi autrefois, en matière bénéficiale, le bénéfice qui était à la collation ou présentation d'une personne qui n'avait à pourvoir qu'à ce seul et même bénéfice. On appelait collateur *monocule* celui qui n'avait qu'un seul bénéfice à conférer.

MONSTRE.

S'il est permis de baptiser un *monstre, voyez* BAPTÊME, § IV.

MONTREUIL.

On donnait autrefois ce nom aux petites abbayes, *monasteriolum.* (*Voyez* ABBAYE.)

MONT-DE-PIÉTÉ.

Les *Monts-de-piété* consistent dans un fonds d'argent destiné à faire des prêts sur gages à ceux qui sont dans le besoin. On y exige un intérêt, non en vertu du prêt, mais à raison des frais nécessaires pour l'entretien de l'établissement. Cet intérêt n'est point usuraire.

(1) *Traité des monnaies des barons, tom.* I, *pag.* 79.

Nous avons au sujet des *monts-de-piété* une décision du cinquième concile de Latran, tenu en l'an 1515, sous Léon X, lequel déclare et définit, dans sa constitution *Inter multiplices* qu'ils sont utiles et méritoires, pourvu toutefois que l'on n'en tire point d'autre intérêt que celui qui est nécessaire pour subvenir aux frais qu'entraînent ces mêmes établissements, défendant de percevoir aucun profit, aucun gain au-dessus du capital : *Sacro approbante concilio declaramus et definimus, Montes-Pietatis per respublicas institutos et auctoritate Sedis Apostolicæ hactenus approbatos et confirmatos, in quibus pro eorum impensis et indemnitate aliquid moderatum ad solas ministrorum impensas et aliarum rerum ad illorum conservationem, ut præfertur, pertinentium pro eorum indemnitatem duntaxat ultrà sortem absque lucro eorumdem montium accipitur, neque speciem mali præferre, nec peccandi incentivum præstare, neque ullo pacto improbari, quin imo meritorium esse et laudari et probari debere tale mutuum* (1).

Les *monts-de-piété* sont donc des établissements très-utiles aux pauvres et aux indigents, pourvu que les administrateurs se renferment dans les règles de la justice et de la charité qui doivent toujours les diriger.

Ces règles sont : 1° que l'intérêt qu'on retire soit aussi modique que possible ; 2° qu'on donne à ceux qui empruntent un temps suffisant pour retirer leurs gages, afin qu'ils puissent les recouvrer sans frais, ou qu'ils ne soient pas forcés de les abandonner.

Le concile de Trente parle des *monts-de-piété* de manière à en souhaiter la conservation. (*Session XXII, ch. 9, de Reform.*)

Si les *monts-de-piété*, avec le concours et la charité libérale des fidèles avaient des biens suffisants pour prêter gratuitement et satisfaire aux dépenses de la caisse, on ne pourrait rien exiger de ceux à qui l'on prêterait. C'est le désir des pères du concile de Latran : c'est aussi le sentiment de plusieurs canonistes.

Les évêques en Italie ont sur les *monts-de-piété* la juridiction que les canons et les canonistes leur donnent sur toutes les œuvres pies. En France, leur administration est entre les mains des laïques, à peu près comme celle des hôpitaux. Les évêques ne peuvent plus s'en mêler.

Les règles générales suivies dans les *monts-de-piété*, c'est de ne prêter que de certaines sommes, et pour un temps limité, pour qu'il y ait toujours des fonds dans la caisse. On n'y prête non plus que sur gages, parce que, comme on n'y prête qu'à des pauvres, les fonds de ces *monts-de-piété*, seraient bientôt épuisés, si l'on ne prenait ces précautions avec des gens la plupart insolvables. Quand le temps prescrit pour le paiement de ce qu'on a emprunté est arrivé, si celui qui a emprunté ne paie pas, on vend les gages, et

(1) Labbe, *Concil.*, *tom.* XIV, *col.* 250.

de la somme qui en revient on en prend ce qui est dû au *mont-de-piété*, et le reste se rend à qui le gage appartient.

De nombreux abus se sont introduits dans l'organisation actuelle des *monts-de-piété*, qui sont devenus non plus des établissements charitables, mais des banques sans capitaux, la plupart du temps, qui ont le monopole des prêts sur nantissement. Ils réclament instamment d'importantes réformes, si l'on veut les ramener à l'esprit de leur institution et en faire un bienfait, au lieu d'une charge pour les classes pauvres. Voici quel en fut l'origine.

Vers le milieu du quinzième siècle, le père Barnabé de Terni, de l'ordre des frères Mineurs, adressait aux riches, du haut de la chaire de Pérouse, de pressantes invitations, pour apporter, par une généreuse assistance, un remède à l'usure que les juifs exerçaient alors sur les malheureux. Les riches répondirent à sa voix. Les offrandes accumulées formèrent un fonds à l'aide duquel on fit des prêts gratuits aux nécessiteux, en retenant seulement une légère redevance pour les frais de service. De là la dénomination de *mont-de-pieté*, en italien, *monte-di-piéta*, qui signifie banque de Charité.

Ainsi, les *monts-de-piété* ne furent considérés d'abord que comme des établissements de charité destinés à offrir des prêts gratuits. C'est comme tels qu'ils furent adoptés par la plupart des pays de l'Europe et par la France en particulier. Il en fut établi un à Paris par lettres patentes du 9 décembre 1777. Lorsqu'après la Révolution on établit les *monts-de-piété*, en 1807, on déclara que de semblables établissements devant toujours être environnés de ce qui porte en soi le caractère de la bienfaisance et de l'humanité, ils ne devaient pas sortir des mains des administrations charitables. L'autorité civile qui s'était emparée de l'administration des hospices, s'empara aussi, comme on le voit, de celle des *monts-de-piété*.

Le décret du cardinal Caprara pour le rétablissement de l'archevêché de Paris, après le concordat de 1801, engage l'archevêque futur à fonder un *mont-de-piété*. Le cardinal légat s'exprime ainsi: *Illud etiam pro viribus sibi curandum proponat ut mons pietatis, si nondùm existat, pro pauperum, quorum specialis et diligentissima debet esse cura pastorum, levamine et subsidio, quò citiùs fieri possit, erigatur.*

Les *monts-de-piété* sont-ils aujourd'hui des établissements de charité? Non, sans doute, ou du moins ils n'en ont plus le caractère exclusif en France. Ce sont des institutions dont on tire un revenu.

Le *mont-de-piété* de Paris, par exemple, n'est autre chose qu'une banque instituée sans capital, gérée pour le compte des hôpitaux, et cherchant un bénéfice dans la différence de l'intérêt payé d'une part aux bailleurs de fonds, et de l'intérêt prélevé d'autre part sur les malheureux qui viennent lui emprunter. Pour obtenir ce bénéfice, le *mont-de-piété* de Paris prête sur le pied de 9 pour 100; si l'on se sert d'un commissionnaire, et cela n'est guère possible autrement à cause des distances, il faut payer, en outre, 2 pour 100

sur tout l'engagement, et 1 pour 100 sur le dégagement; en tout 12 pour 100. Le mois commencé paie mois entier. Enfin, si l'objet est vendu, l'établissement perçoit un droit de 5 pour 100. Cet établissement serait peut-être mieux nommé *mont-d'impiété*, car c'est un espèce d'impiété de tirer un intérêt usuraire sur les pauvres.

Il y a cependant des exceptions. Nous citerons, sur les quarante-trois *monts-de-piété* qui sont institués en France, quelques-uns qui sont des établissements vraiment charitables et qui prêtent gratuitement aux pauvres contre dépôt, entre autres ceux de Toulouse, d'Aix, de Grenoble, de Montpellier. La société du prêt charitable et gratuit, fondée en 1828, à Toulouse, paraît surtout devoir être présentée comme modèle. Elle prête gratuitement pour trois mois aux personnes qui sont reconnues dignes de cette faveur. Car elle prend des informations exactes sur la moralité des emprunteurs. Non-seulement elle ne retient aucun intérêt, mais elle ne prélève même aucune retenue pour ses frais. La quotité des prêts varie de 3 à 150 francs. En 1836, sur 7,031 prêts faits par la société de Toulouse, il n'avait été vendu que 151 gages, faute de remboursement.

On va bien plus loin dans certains pays. A Zurich, par exemple, les prêts de confiance roulent, circulent, sans autre caution que la moralité connue de ceux qui les reçoivent, quelque pauvres qu'ils soient; et telle est leur probité, que le prêt est toujours remboursé.

MORT CIVILE.

On distingue en droit deux sortes de *mort* : la *mort* naturelle et la mort civile. Celle-ci consiste dans la privation que souffre un homme vivant des effets civils; elle produit à cet égard le même effet que la *mort* naturelle.

La *mort* civile est l'état d'un indvidu privé, par l'effet d'une peine, de toute participation aux droits civils d'une nation. La *mort* civile n'est pas une peine par elle-même, mais l'effet d'une peine. La jouissance des droits civils compose ce que lon appelle *vie civile*, de manière que celui qui en est privé est réputé *mort* selon les lois, quant à la vie civile; et cet état, opposé à la vie civile, est ce qu'on appelle *mort civile*.

Le Code civil statue relativement à la *mort* civile, dans ses articles 22 à 33. L'article 25, ce qui est immoral, va même jusqu'à dissoudre un mariage précédemment contracté. Mais une loi du 31 mai 1854 abolit la *mort civile*.

Le condamné à la *mort* civile est privé de tous les droits civils. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. Mais ce mariage serait valide aux yeux de l'Église, car il n'existe aucune loi canonique qui annule les mariages dont il s'agit. La *mort civile* ne peut être un empêchement canonique.

Le mariage qu'aurait précédemment contracté le *mort* civilement serait dissous quant aux effets civils, mais non quant au

lien : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Les jurisconsultes le reconnaissent. « La *mort* civile ne dissout, dit M. Delvincourt (1), « et ne peut dissoudre que le lien civil ; le lien religieux subsiste « toujours, tellement que si l'époux innocent venait à se remarier « civilement avant la *mort* de son premier époux, ce ne serait point « un mariage qu'il contracterait dans le for intérieur, mais un « adultère caractérisé qu'il commettrait. »

Autrefois en France la profession religieuse emportait la *mort civile* qui était encourue du moment de l'émission des vœux ; et un religieux ne recouvrait même pas la *vie civile* par l'adoption d'un bénéfice, par la sécularisation de son monastère ou par la promotion à l'épiscopat. Aujourd'hui que le gouvernement ne reconnaît plus de vœux perpétuels, ceux qui les contractent ne peuvent être privés de leurs droits civils.

MOSETTE.

La *mosette* était dans l'origine une espèce de manteau avec capuchon dont on se servait au chœur pendant l'hiver. Ce manteau, auquel on donnait le nom de camail, ou cap de maille (*voyez* CAMAIL), parce qu'il était tissu de mailles, étant devenu une marque de distinction, on trouva que dans sa forme primitive, il était tout-à-fait incommode pendant l'été. On le raccourcit donc insensiblement et il est devenu une espèce de pélerine appelée *mosette* où le capuce ou capuchon ne figure plus que pour la forme.

La congrégation des rites a décidé le 12 mars 1670 (2), que les chanoines ne peuvent porter leur *mosette* hors de leur diocèse : *Canonici extrà diœcesim jus non habent uti insignis canonicalibus.* (*Voyez* CHANOINE § XI.)

La *mosette* étant un des insignes propres aux évêques et aux chanoines, nul autre prêtre dans un diocèse, fut-il doyen rural ou archiprêtre, n'a le droit de la porter, même avec la permission de l'évêque ; l'évêque peut bien nommer ce prêtre chanoine honoraire, mais il ne peut lui permettre de se revêtir d'un insigne qui n'appartient qu'aux membres du chapitre que les canons appellent le sénat de l'évêque, et qui est incontestablement le corps le plus honorable et le plus élevé en dignité qui soit dans l'Église. (*Voyez* CHANOINE, CHAPITRE.) Nous n'avons donc pas été peu surpris en apprenant que, depuis la tenue de nos derniers conciles provinciaux, deux ou trois évêques, contrairement à la pratique universellement suivie dans l'Église, et pour ne pas trop multiplier le nombre des chanoines honoraires, avaient cru devoir établir comme une règle que tous les doyens et quelques autres prêtres choisis par eux porteraient pour se distinguer des autres une *mosette* noire

(1) *Cours de Code civil*, *tom.* I, *pag.* 215, *édit. de* 1819.
(2) Gardellini, *Decreta Congreg. sacr. rituum*, *tom.* III, *pag.* 8.

doublée de même couleur. Cette innovation, que nous regardons comme une anomalie et qui, au résumé, ne peut plaire à personne dans un diocèse, pas même à ceux qui jouissent de cette distinction insignifiante, car elle ne représente aucune dignité dans l'Église, a, selon nous, le très-grave inconvénient de déconsidérer le chapitre et de lui faire perdre de son influence, déjà trop affaiblie, aux yeux du clergé comme à ceux des fidèles. Nous pensons qu'on ne tardera pas à voir tout ce qu'il y a d'offensant pour les chapitres dans une telle mesure et que les évêques qui ont cru dans les vues les plus pures et les plus droites, devoir l'adopter, s'empresseront de l'abandonner quand ils s'apercevront des résultats fâcheux qu'à notre avis elle ne peut manquer de produire.

Quelques canonistes pensent, comme Nardi, par exemple, que l'évêque ne peut nommer un prêtre chanoine honoraire sans avoir pris l'avis de son chapitre. Sans adopter entièrement ce sentiment, nous croyons néanmoins qu'un évêque ne devrait pas revêtir un prêtre de la *mosette* qui est l'attribut et l'insigne distincts du chanoine, sans avoir consulté préalablement son chapitre ; car selon les saints canons, il est défendu à l'évêque de faire quoi que ce soit qui ait rapport à la dignité et à l'honneur de son chapitre, sans avoir obtenu préalablement son assentiment. Dans le cas présent, nous croyons que la mesure dont il s'agit serait nulle et devrait être regardée comme non avenue, si le chapitre, au lieu de l'approuver, protestait contre. Tel est, du moins notre avis que nous prendrons la liberté de consigner ici, parce qu'il nous a plusieurs fois été demandé.

Le concile de Bourges de l'an 1850 dit à cet égard que l'Église a voulu sans doute, en attribuant très-sagement des insignes distincts à chaque ordre de la hiérarchie et un habit convenable à chaque ministère sacré, que les clercs se rappelassent toujours leur dignité. Puis il ajoute qu'ils porteront en hiver le camail de laine noire à long capuce, *humerale oblongum cujus grande cucullus demissus*, et qui ne devra jamais être doublé de soie. Il semble dire assez clairement par là qu'aucun d'eux, s'il n'est chanoine, ne pourra porter la *mosette*, il statue ensuite que l'habit de chœur des chanoines sera uniforme dans toute la province. (*Tit. IV, Decret. de Habitu chorali clericorum.*)

MOTU PROPRIO.

Ce sont les termes d'une clause qu'on insère à Rome dans certains rescrits et dont nous allons voir les effets. Elle signifie que le pape n'a été induit à faire la grâce par aucun motif étranger, mais de son propre mouvement, *proprio motu*. Les canonistes ont beaucoup parlé de cette clause et de deux ou trois autres également favorables à ceux qui les obtiennent, mais moins étendues dans leurs effets : telles sont les clauses *ex certâ scientiâ, de plenitudine potestatis, de vivæ vocis oraculo*. Quand le pape condamne quelque er-

reur, il se sert aussi des clauses *proprio motu, ex certâ scientiâ.* Nous allons parler ici de chacune d'elles en particulier, en commençant par la clause *proprio motu.*

1° Quand le pape veut favoriser quelqu'un dans la dispensation de ses grâces, il use de la clause *motu proprio,* dont on vient de voir la signification. Les canonistes l'appellent la mère du repos : *Sicut papaver gignat somnum et quietem, ità et hæc clausula habenti eam.*

Régulièrement les rescrits pour les bénéfices s'interprètent rigoureusement. (*C. Quamvis, de Præb. in* 6°.) Quand la clause *motu proprio* s'y trouve, la règle change et l'interprétation se fait largement. La clause dont il s'agit ne peut jamais être nulle de droit, parce qu'elle a été insérée dans le rescrit sur une fausse cause. (*C. Susceptum, de Rescriptis, in* 6°.) La clause *motu proprio,* en matière de dispenses les fait interpréter le plus largement possible. La prorogation *proprio motu* du temps pour la confirmation et la consécration d'un prélat, empêche la privation des bénéfices après le temps expiré. Le *motu proprio* dispense de l'omission d'une réserve faite par le pape. Il dispense des défauts personnels, *tollit defectum personæ.* Cette clause a quelquefois les mêmes effets que la clause *nonobstantibus.* Le rescrit accordé *motu proprio* produit son effet quand même il serait contraire aux lois. Ce que le pape fait *motu proprio* en faveur d'un autre, est valide quoiqu'il soit contraire à ses propres décrets. Cette clause fait présumer que le pape veut user de la plénitude de sa puissance. Le privilége accordé *motu proprio* déroge aux autres priviléges accordés pour le bien public, etc.

Rebuffe qui rapporte ces différents effets de la clause *motu proprio,* parle encore de plusieurs autres qu'il nous semble inutile de rapporter, parce qu'ils ne peuvent avoir aucune application en France. Au reste, on distingue deux sortes de *motu proprio,* le naturel et le feint. Le premier n'est précédé d'aucune demande, l'autre est inséré dans le rescrit pour certaines considérations en faveur du suppliant. Ce dernier ne doit produire absolument que les effets qui sont marqués dans le droit.

2° De la clause *ex certâ scientiâ.* Les papes usent souvent de cette clause dans leurs rescrits, et son principal effet est de dispenser l'impétrant de tous les défauts dont il pourrait être atteint, et que l'on suppose par le moyen de la clause avoir été connus du pape. Il en est de même quand le pape use de la clause *ex plenitudine potestatis.* Cette clause et la clause *nonobstantibus* produisent les mêmes effets. (*Voyez* NONOBSTANCES.) La clause *ex certâ scientiâ* diffère en plusieurs choses de la clause *motu proprio.*

3° La clause *de vivæ vocis oraculo* a pour effet de donner une entière croyance à la simple parole.

MUET.

Le *muet* peut-il se marier? Est-il irrégulier? (*Voyez* FOLIE, IRRÉGULARITÉ.)

MUSIQUE.

La *musique* peut être employée dans nos églises aux louanges de Dieu, mais celle-là seulement qui élève jusqu'à lui et porte à la piété.

Le concile de Trente a défendu les chants et la *musique* dans les églises quand il s'y mêle quelque chose de lascif et d'impur. Voyez en le décret sous le mot MESSE. Plusieurs de nos derniers conciles provinciaux ont rappelé cette défense. (*Voyez* PLAIN-CHANT, CHANTRE.)

On entend quelquefois dans les églises certaines *musiques* indignes de la maison de Dieu, et qui, au lieu d'édifier, scandalisent les vrais et pieux fidèles. Les airs si graves et les mélodies si majestueuses de la liturgie catholique ont fait place à des airs et à des mélodies profanes; les temples sacrés, par une inconvenance prodigieuse, se trouvent pour ainsi dire convertis en théâtres. Cet abus, dont les conséquences peuvent être déplorables, si l'on n'y fait attention, tend à se propager de plus en plus; des paroisses des grandes villes, il se répand aujourd'hui jusqu'aux paroisses des plus humbles villages. Nous croyons donc convenable de rapporter ici la circulaire suivante que le cardinal vicaire a publiée pour les États de l'Église; on y verra les règles à suivre sur la *musique* ecclésiastique. Nous la ferons suivre de l'instruction donnée par le même aux maîtres de *musique*. Ces règles et ces instructions si sages conviennent à toutes les églises catholiques; d'ailleurs l'autorité si haute et si digne de respect qui les donne doit en faire comprendre l'importance et engager à les mettre à exécution.

CIRCULAIRE *du cardinal vicaire sur la* MUSIQUE *ecclésiastique.*

« Quoique dans la notification émanée de nous le 15 août 1842, nous ayons réclamé contre les divers abus introduits dans les *musiques* qui sont exécutées dans les églises, et qui deviennent un sujet de scandale pour les fidèles plutôt qu'un sujet d'édification, soit par le style plus théâtral que religieux des compositions, soit par le genre profane du chant, soit par la qualité des instruments qu'on emploie, soit enfin par l'interminable longueur de l'exécution : et quoique, dans le but d'obvier à ces inconvénients, on ait alors adopté des prescriptions auxquelles devaient se conformer tant de maîtres de chapelle que les recteurs et les supérieurs des églises, qui furent chargés de l'exécution de ces ordres; néanmoins nous avons dû reconnaître, à notre grand déplaisir, que ces dispositions sont entièrement oubliées, et que les désordres passés subsistent encore, et que la transgression en est d'autant plus inexcusable qu'elle renferme un mépris et une insouciance de l'autorité.

« Voulant donc remettre en vigueur la ponctuelle exécution des précédents édits, ayant préalablement consulté notre Saint-Père le Pape, qui a clairement montré par un fait récent quelle est sa volonté touchant les *musiques* ecclésias-

tiques, et par commandement exprès de Sa Sainteté, nous ordonnons par la présente circulaire ce qui suit :

« 1. Quoique nous désirions ne voir employer dans les églises que la *musique* purement vocale à la Palestrina, ou avec le seul accompagnement d'orgue, dans un style grave et sévère, tel qu'il est usité dans les basiliques patriarchales et dans quelques autres églises; néanmoins, d'après diverses réflexions que nous avons posées avec maturité, nous permettons les *musiques* instrumentales, à la condition pourtant d'obtenir notre permission par écrit toutes les fois qu'on devra faire ces *musiques*.

« 2. Sont exclus des *musiques* instrumentales les tambours, les timballes, les cimballes et tous les instruments de percussion, et tous ceux qui ont été inusités jusqu'à ce moment ou qui sont trop bruyants.

« 3. Qu'on garde dans la *musique* même de chapelle la gravité la plus soutenue sans rien mêler qui rappelle les pièces de théâtre par la disposition ou la mélodie, qu'on évite trop de répétitions de mots, tout changement et toute inversion arbitraire dans les paroles.

« 4. A la messe, à l'exposition et à la bénédiction du Saint-Sacrement et autres cérémonies sacrées, il est prohibé aux organistes d'exécuter des morceaux de théâtre en tout ou en partie, et de jouer des morceaux trop brillants et trop distrayants; mais que leur *musique* tende à procurer le recueillement et la dévotion des fidèles.

« 5. Pour extirper les abus des *musiques* instrumentales, particulièrement à vêpres, lorsque, après avoir chanté deux ou trois psaumes à grand orchestre, les psaumes et l'hymne sont ensuite chantés avec une précipitation indécente, avec simple accompagnement d'orgue et de manière à plutôt exciter le dégoût que la dévotion des auditeurs, nous prescrivons qu'aux messes avec instruments on chante avec égal accompagnement d'orchestre toutes les parties de la messe, y compris l'*Agnus Dei;* pareillement à vêpres, tous les psaumes, l'hymne et le *Magnificat*. Aucun musicien ne se permettra de fermer son instrument, et encore moins de descendre de la tribune avant la fin de la cérémonie, pour ne pas distraire ou déranger le peuple.

« 6. Ayant reconnu très-inconvenante l'interruption entre les diverses parties des paroles liturgiques, lors même que le verset est fini, parce que cela prête occasion aux distractions et aux tumultes parmi les musiciens et les auditeurs, on ordonne que toutes les parties de l'office, surtout à la messe, commencent et finissent sans interruption, de sorte que le *Kyrie*, le *Gloria* et les autres parties aient chacune l'unité de composition. Si on veut les diviser en divers morceaux, que ces morceaux se succèdent sans interruption et sans détruire l'unité voulue.

« 7. Notre désir serait qu'on perdît la mauvaise habitude de chanter l'introït des messes et les antiennes des vêpres avec une précipitation indécente, et qu'on y substituât le chant grégorien ou toute autre chose convenable ; en tous cas, on ordonne de chanter ces morceaux de manière que les paroles sacrées soient prononcées distinctement, et avec une gravité lente et religieuse.

« 8. On défend aux maîtres de chapelle de battre la mesure avec un petit bâton, attendu qu'ils doivent se servir du papier de *musique* dont ils faisaient usage jusqu'à ce jour. Il ne leur sera pas permis de tourner les épaules à l'autel, ni à l'auditoire, pour diriger leurs hommes. En même temps, on recommande tant aux maîtres qu'aux chantres et aux musiciens, de s'abstenir de tout bruit et de toute rumeur, et de réfléchir qu'ils sont dans la maison du Seigneur et qu'ils s'occupent à louer la majesté divine par leurs cantiques. On recommande particulièrement aux chantres la bonne tenue, le recueillement, la prononciation

claire et pieuse des paroles sacrées, car le sentiment religieux de la *musique* dépend beaucoup de l'attitude dévote et recueillie du chanteur.

« 9. Pour empêcher les irrévérences qui se commettent en écoutant les *musiques* avec le dos tourné à l'autel pour regarder les chantres et les musiciens lorsque les tribunes sont dressées sur les portes des églises, on prescrit de placer les tribunes aux côtés de l'autel; cela ne pouvant pas se faire, on les couvrira de manière à cacher la vue des exécutants.

« 10. Les maîtres qui dirigent les *musiques* sont chargés de faire observer nos présentes ordonnances par leurs subordonnés dans toutes les dispositions qui les regardent particulièrement.

« 11. Les cérémonies ecclésiastiques du matin devront être terminées à midi, et celles du soir à l'*Ave Maria.* Les supérieurs des églises sont chargés sous leur plus stricte responsabilité de faire commencer les offices de manière qu'ils soient terminés aux heures prescrites. Et comme ils pourraient alléguer pour excuse la longueur de la *musique*, on ordonne aux maîtres d'arriver ponctuellement à l'heure fixée, et d'éviter dans leurs *musiques* les répétitions ennuyeuses, ainsi que les longues introductions et les préludes.

« 12. Les maîtres de chapelle et les organistes qui transgresseront quelqu'une des dispositions prescrites, sont passibles la première fois de cinq écus d'amende pour des usages pies. Cette amende sera doublée en cas de nouvelle contravention; et à la troisième, outre la triple amende, le contrevenant recevra défense de diriger les *musiques* ou de toucher l'orgue dans une église pour le laps de temps que nous fixerons.

« Quant aux recteurs des églises et aux autres supérieurs qui feront exécuter les *musiques* contre nos ordres, ou qui contreviendront à nos autres dispositions, il y aura dix écus d'amende qui seront doublés en cas de transgression ultérieure, et pourront appeler d'autres peines.

« Afin que les présentes ordonnances aient plus sûrement leur effet, il est institué une commission d'ecclésiastiques intelligents que nous nommerons. Elle surveillera les *musiques* de toute sorte qu'on fera dans les églises, et fera inviolablement exécuter les présentes dispositions.

« La Congrégation pontificale de Sainte-Cécile, dans le sein de laquelle seront choisis des sujets qui feront partie de la commission, ayant été instituée pour surveiller les *musiques* d'église et afin qu'elles conservassent toujours la gravité qui convient à la maison de Dieu, fera en sorte, nous en sommes certain, que les présentes dispositions, que nous publions avec l'agrément de Sa Sainteté, aient leur plein effet; elle nous fera éviter par là le désagrément d'appliquer aux contrevenants les peines désignées plus haut et d'autres plus graves.

« De notre résidence, le 18 novembre 1856.

« C. Card. vicaire. »

Instruction *pour les maîtres de* musique.

« Si tous les maîtres de *musique* cherchaient leurs inspirations dans la piété et dans la religion, comme il en est qui ont le bon esprit de le faire; s'ils avaient toujours dans l'esprit que leur *musique* doit tendre à louer Dieu dans son saint temple et à exciter la dévotion des fidèles, il n'eût pas été nécessaire de faire des règlements pour les compositions musicales. Mais il n'est que trop vrai que quelquefois, à la grande surprise des vrais et pieux fidèles, on a entendu dans les églises certaines *musiques* indignes de la maison de Dieu, et qui ont fait voir clairement que le maître, loin d'avoir en vue le service de la majesté divine et l'édification de l'auditoire, n'a visé qu'à faire preuve d'une imagination fou-

gueuse; et que, oubliant l'Église, il a cru écrire pour le théâtre, non-seulement en lui empruntant son genre de mélodie, mais encore en transportant à l'église quelques fragments de *musique* théâtrale, auxquels il a quelquefois adopté par force les paroles de la sacrée liturgie. Afin qu'un si grand scandale ne se renouvelle pas, et afin que les maîtres qui écrivent de la *musique* pour les églises aient une règle qui les empêche de s'égarer, on prescrit ce qui suit :

« La *musique* destinée à être exécutée dans les églises doit s'éloigner de la *musique* profane et théâtrale, non-seulement par les *mélodies*, mais encore par la *conduite;* en conséquence :

« Sont prohibés les mouvements trop vifs et trop excitants; si les paroles demandent l'allégresse et la joie, que cela soit exprimé par la suavité de l'allégresse religieuse, et non avec la vivacité effrénée de la danse.

« Dans tous les mouvements graves ou rapides, les paroles du texte sacré devront se prononcer clairement, et jamais avec plus de célérité qu'on ne le fait dans le discours ordinaire.

« Les paroles seront mises en *musique* dans l'ordre qu'elles occupent dans le texte sacré. Après avoir exprimé entièrement un sens, il sera permis d'en répéter quelque mot ou quelque phrase, selon le besoin, sans inversion, sans confusion de sens, et avec la modération prescrite.

« Lorsque les paroles seront chantées simultanément par plusieurs voix, il est prohibé de faire prononcer les unes par une des parties, et les autres en même temps par les autres parties. Cela s'entend de la première fois qu'on les profère.

« On devra chanter toutes les paroles sans en ajouter, sans en retrancher aucune.

« Il ne sera pas permis d'y changer une syllabe.

« On prohibe les ariettes, les duos et les trios à l'imitation des pièces de théâtre.

« On défend entièrement le récitatif, et tout ce qui s'en rapproche.

« Est prohibé ce qu'on nomme *la cabaletta*, ainsi que l'entière répétition d'un morceau, si ce n'est qu'une petite phrase, ou petite période qui serait nécessaire au sentiment des paroles.

« Pour ce qui regarde les instruments, on s'abstiendra des longues introductions et des longs préludes, soit à grand orchestre, soit avec solos d'instruments; les préludes devront se borner à un petit nombre de mesures.

« Sans que l'instrumentation soit dépourvue de la grâce et du coloris qu'exigent l'art et le bon goût, on devra éviter la mollesse excessive, ainsi que le bruit immodéré, toujours fatigant et inconvenant dans la maison de Dieu.

« Que le compositeur ne l'oublie pas, l'instrumentation dans les églises est à l'état de simple tolérance ; elle doit principalement servir à soutenir et à enrichir le chant, loin de le dominer, et encore moins le fatiguer, l'écraser et le réduire à n'être qu'une partie accessoire.

« Les dispositions contenues dans cette instruction forment partie intégrante de notre circulaire du 18 novembre courant, et particulièrement de l'article 3, dont elles sont l'interprétation; elles seront donc observées comme ordonnance de ladite circulaire.

« De notre résidence, le 20 novembre 1856.

« C. CARD.-VICAIRE. — *Joseph* Tarnessi, secrétaire. »

MUTATION.

(*Voyez* PERMUTATION, TRANSLATION.)

MUTILATION.

(*Voyez* HOMICIDE, IRRÉGULARITÉ.)

MYTHISME.

Le *mythisme* est une doctrine qui ne voit dans nos livres saints que des romans plus ou moins ingénieux, et dans les faits et les personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament, que des figures ou des mythes créés par une imagination poétique et ardente.

Un système aussi faux et aussi ridicule, n'est pas seulement injurieux à la doctrine de l'Église catholique qui professe comme autant d'articles de foi la plupart des faits rapportés dans les saintes Écritures, mais il détruit entièrement la religion chrétienne elle-même toute basée sur les miracles et les prophéties, il ébranle et renverse les fondements de toute certitude historique, et il fait passer Dieu lui-même comme étant l'auteur de l'erreur. Aussi les conciles de Sens, de Bordeaux, d'Aix, etc., tenus en 1850, réprouvent, rejettent et condamnent ce système erroné et pernicieux.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

APPENDICE.

I

BULLA *circumscriptionis diœcesium regni Hannoveriani, die* 26 *mart.* 1824.

« Impensa romanorum Pontificum sollicitudo, quâ in universæ catholicæ Ecclesiæ bonum advigilant, ad ea procuranda ipsos compellit, quibus fidelis populi commoditati consulatur, ut pro locorum ac temporum ratione facilius ad ea pertrahantur, quæ sint divini cultûs, quæque ad æternam animarum salutem valeant condecere. Hinc assiduis ipsi studiis in id semper connisi sunt, ut dominico gregi nunquàm deessent pastores, qui eum in salutaria pascua deducerent, et in justitiæ semitis retinerent.

« Id sanè potissimum intendit prædecessor noster felicis recordationis Pius VII, pro curâ quam in religionis utilitates, ubi maximè de ipsius discrimine metuendum videbatur, enixè impendebat, quandò post teterrimas præteritorum temporum calamitates omnibus in totâ Germaniâ episcopalibus sedibus opportunè prospicere studuit, cogitationesque suas pariter convertit ad duas antiquitate et dignitate præstantes ecclesias, Hildesimensem scilicet atque Osnabrugensem, quæ usque à Caroli Magni ævo suam ducunt originem, quæque nunc intrà fines Hannoveriani regni continentur.

« Re propterea collatâ cum serenissimo Georgio IV regnorum Magnæ Britanniæ et Hiberniæ unitorum, nec non Hannoveræ rege ac Brunswicensi et Luneburgensi duce, laudatus Pontifex, auditis etiam nonnullis ex venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, de faciliori ratione deliberandum censuit, quæ in tantâ rerum conversione occurrebat, unicè ad binas illas episcopales sedes cum suis capitulis aliquo pacto conservandas, atque ad dotem ipsis ac diœceses quo posset aptius præfiniendas.

« Cumque nos, meritis licet imparibus, ad Summi Pontificatûs apicem divinâ sic disponente benignitate fuerimus vocati, in id etiam sedulò incumbere debuimus, ne de illâ catholici gregis portione minus solliciti videremur. Perspeximus quidem à sacrorum canonum rigore haud mediocriter temperandum fuisse, multumque locorum, temporum ac personarum conditioni, aliisque id genus peculiaribus adjunctis tribuendum. Ast cum maximè congruat, prædecessorum vestigiis inhærere, atque ad exitum perducere, quæ Pius VII, morte præventus, nequivit apostolicæ auctoritatis munimine roborare, novum in Hannoveriano regno ecclesiarum et capitulorum statum novosque diœcesium limites ad eorum normam, quæ laudatus prædecessor duxerat admittenda, constitui necessarium conspeximus.

« Habentes igitur pro expressis ac de verbo ad verbum prolatis iis omnibus, quæ prædictarum ecclesiarum et capitulorum anteriora jura, privilegia ac prærogativas respiciunt, et consensui supplentes eorum omnium, quorum intersit, de apostolicæ potestatis plenitudine, præviâ omnimodâ suppressione, extinctione et cessatione prioris statûs earumdem ecclesiarum et capitulorum cathedralis ecclesiæ Hildesimensis efformetur ab unicâ decanatûs dignitate, et sex canonicis, ac quatuor vicariis seu præbendatis.

« Mensæ episcopalis anni reditus erunt in summa quatuor mille thalerorum monetæ conventionalis ut infrà percipiendorum, ac insuper ædes pro decenti habitatione, si non adsint, noviter episcopo erunt attribuendæ.

« Decanus capituli cathedralis annuo reditu thalerorum mille quingentorum monetæ conventionalis, duo canonici seniores mille quatuorcentum, tertius et quartus canonicus mille, postremi duo canonici octingentorum, ac quatuor vicarii seu præbendati quatuor centum ut infrà percipiendorum, respectivè gaudebunt, atque insuper decanus, quilibet canonicus et duo vicarii in ordine priores domos habebunt, unicuique eorum præbendæ assignandas.

« Ad hujusmodi autem reditus constituendos præfatus Georgius rex spopondit intrà quadriennium à datâ præsentium numerandum tot fundos ac bona stabilia, decimas et census reales iisdem episcopo et capitulo ea, qua singulis par est quantitate, se traditurum, quot prædictis annuis adsignatis reditibus ab omni cujuscumque generis onere prorsus liberis et immunibus respondeant, ità tamen, ut anteà per infrà scriptum harum litterarum executorem Apostolicæ Sedis judicio subjiciantur, quo accuratè perpensa necessariam ab ipsâ adprobationem nanciscantur. Intereà verò, donec isthæc redituum adsignatio in fundis ac bonis stabilibus, decimis censibusque realibus locum habeat, memoratæ summæ episcopo et capitulo à thesauro regio quotannis in pecuniâ numeratâ integrè ac liberè erunt persolvendæ.

« Quod verò spectat ecclesiam Osnabrugensem, quoniam præsentes circumstantiæ utramque ecclesiam dotari posse non sinunt, nova ipsius Osnabrugensis episcopalis mensæ, capituli ac seminarii dotatio suspensa perstet, usquedum necessaria ad id suppetant media, quo casu in fundis, bonis stabilibus, decimis, censibusque realibus erit perficienda. Atque tunc Osnabrugensis episcopus non secus ac episcopus Hildesimensis annuo redditu quatuor millium thalerorum monetæ conventionalis in supramemoratis bonis gaudebit, capitulum eodem ac Hildesimense capitularium et vicariorum numero constabit, paresque reditus annui eisdem respectivè assignabuntur; nec non episcopali seminario ea redituum annua summa tribuetur, quæ necessitatibus et utilitati diœcesis valeat respondere.

« Quamdiu autem episcopatus Osnabrugensis dotatio suspensa manebit, episcopali mensæ Hildesimensi augmentum bis mille thalerorum è bonis ecclesiasticis in provinciâ Osnabrugensi sitis percipiendorum, itemque decano Hildesimensis capituli augmentum ter centum thalerorum assignabitur, ab ipsis annuatim respectivè percipiendorum, perdurante tantummodo prædicta dotationis episcopatûs Osnabrugensis suspensione.

« Atque intereà, ne diœcesis Osnabrugensis, cui ob eas rationes designari in præsens antistes nequit, legitimo careat rei sacræ regimine, mandamus, ut venerabilis frater Carolus de Gruben, episcopus Parensis in partibus infidelium ejusdemque Osnabrugensis ecclesiæ suffraganeus, diœcesim ipsam, quoad vixerit, gubernare prosequatur, eoque defuncto Hildesimensis pro tempore episcopus diœcesim quoque Osnabrugensem facultatibus ad id ab apostolicâ Sede quâlibet vice sibi speciatim delegandis administrare, suumque vicarium in spiritualibus generalem, qui in civitate Osnabrugensi resideat, debeat adsciscere. Qui quidem vicarius, dummodo verè dignus et idoneus judicatus fuerit, à Romano Pontifice titulo alicujus episcopalis ecclesiæ in partibus infidelium, servatis omnibus servandis, decorabitur ad hoc, ut pontificalia in ipsâ civitate et diœcesi Osnabrugensi exercere possit et valeat. Eidem idcircò vicario generali Osnabrugensi pro suâ et episcopalis curiæ dotatione annua persolvenda erit summa trium millium thalerorum monetæ conventionalis à prælaudati serenissimi regis liberali munificentia promissa, quæ in ipsius vicarii generalis congruam, et in annuam laboribus respondentem mercedem ecclesiasticorum, qui suam eidem in eâ procuratione operam commodabunt, erit impendenda.

« Donec autem proprium Osnabrugense seminarium erigi potuerit, hujusce

diœcesis clerici alentur atque educabuntur in episcopali seminario Hildesimensi, cui propterea bona ac reditus, quibus actu gaudet, integrè conservabuntur; quod idem dictum volumus de bonis ac reditibus in tuitionem ædium sacrarum tàm Hildesimensis quàm Osnabrugensis, atque in sumptus divini cultûs ac ministrorum mercedem adsignatis.

« Quotiescumque verò aliqua ex supradictis sedibus episcopalibus tàm Hildesimensi quàm Osnabrugensi, quæ ambæ perpetuis futuris temporibus immediatè subjectæ erunt Apostolicæ Sedi, vacaverit, illius cathedralis ecclesiæ capitulum intrà mensem à die vacationis computandum regios ministros certiores fieri curabit de nominibus candidatorum à clero totius regni selectorum, quorum unusquisque trigesimum suæ ætatis annum ad minimum compleverit, et indigenatu præditus sit, studia in theologiâ et jure canonico cum laude absolverit, curam animarum aut munus professoris in seminariis egregiè exercuerit, aut in administrandis negotiis ecclesiasticis excelluerit, optima fama gaudeat, sana doctrina et integris sit moribus. Ac si fortè aliquis ex candidatis ipsis in gubernio sit minus gratus, capitulum è catalogo eum expunget, reliquo tamen manente sufficienti candidatorum numero, ex quo novus episcopus eligi valeat. Tunc verò capitulum ad canonicam electionem in episcopum unius ex candidatis, qui supererunt, juxtà consuetas formas procedet, ac documentum electionis in formâ authenticâ intrà mensem ad Summum Pontificem perferri curabit.

« Confectio autem processus informativi super qualitatibus promovendorum ad regimen episcopalium ecclesiarum regni Hannoveriani, vel episcopo alterius sedis non vacantis, vel ecclesiastico illius regni viro in dignitate constituto à Romano Pontifice committetur, et ad formam instructionis ab apostolicâ Sede in singulis casibus transmittendæ exarabitur, quo accepto Summus Pontifex, si compererit promovendum instructum iis dotibus, quas sacri canones in episcopo requirunt, eum, quo citiùs fieri poterit, juxtà statutas formas per apostolicas litteras confirmabit.

« Si verò aut electio minimè fuerit canonicè peracta, aut promovendus prædictis dotibus instructus non reperiatur, ex speciali gratiâ indulgemus, quod cathedrale capitulum ad novam electionem ut suprà canonica methodo valeat procedere.

« Novus episcopus ab altero regni episcopo jàm consecrato, atque facultatem expressè ad id ab Apostolicâ Sede habente, assistentibus duobus aliis episcopis ad hoc rogatis, et in eorum defectum duobus prælatis pontificalium usum habentibus, vel his quoque deficientibus duobus presbyteris è regni clero in ecclesiasticâ dignitate constitutis, consecrabitur.

« In capitularium numerum alii non admittentur, nisi qui indigenatu et qualitatibus à sacris canonibus requisitis præditi sunt, trigenta saltem annorum ætatem habeant, et in presbyteratûs ordine sint constituti, quique in excercendâ curâ animarum, vel in alio obeundo ecclesiastico ministerio, vel professoris munere in seminario episcopali, conspicuos sese reddiderint.

« Quotiescumque verò decanatus, aut canonicatus vel vicariatus in cathedralibus vacaverit, episcopus et capitulum alternis vicibus intrà sex hebdomadas à die vacationis proponent quatuor candidatos suprà enunciatis præditos qualitatibus. Quòd si fortè aliquis, ex ipsis candidatis gubernio invisus aut suspectus sit, id quamprimum episcopo respectivè aut capitulo indicari poterit, ut expungatur : tunc autem episcopus ad collationem decanatûs, canonicatûs vel vicariatûs, vel respectivè capitulum intrà quatuor hebdomadas procedet ad nominationem unius ex personis gubernio non invisis nec suspectis, cui episcopus canonicam dabit institutionem.

« Ad novam nunc procedendo circumscriptionem diœcesium episcopatus Hil-

desimensis, qui actu à venerabili fratre Francisco Egone à Fürstenberg moderno ejus episcopo gubernatur et Osnabrugensis, qui suo à pluribus annis orbata pastore è supramemorato Carolo episcopo Parensi ac ejusdem Osnabrugensis ecclesiæ suffraganeo cum apostolicis sibi delegatis facultatibus administratur, prævià dismembratione, separatione ac immutatione à quocumque metropolitanorum episcoporum seu ordinariorum, ac vicariorum apostolicorum jurisdictione, superioritate ac potestate omnium et singularum civitatum, terrarum ac parœciarum intrà regni Hannoveriani limites comprehensarum decernimus, prout à Pio VII, prædecessore nostro, designatum fuerat, ut regnum ipsum in duas omninò diœceses à cursu fluminis Visurgis vulgò Weser, nuncupati tanquàm suis limitibus separatas dividatur, ità ut parœciæ ad dexteram ejusdem fluminis partem sitæ diœcesi Hildesimensi, parœciæ autem ad sinistram Visurgis ripam positæ diœcesi Osnabrugensi respectivè assignentur, prout sequitur, videlicet :

« Diœcesis Hildesimensis efformabitur à sequentibus quinquagenta quinque parochialibus ecclesiis ad ipsam Hildesimensem diœcesim jàm pertinentibus, nempe : Achtum, Adlum, Ahrbergen, Gross-Algermissen, Asel, Bauenstedt, Bettmar, Bilderlah, Bohenem, Bolzum, Borsum, Dettfurt, Dingelbe, Dinklar, Dorstadt, Gross-Düngen, Emmerke, Gross-Giesen, Grasdorf, Grauhoff, Gronau, Goslar, Harsum, Heinig, Ecclesiæ cathedralis, S. Godehardi, Sanctæ Magdalenæ, Sanctissimæ Crucis, in civitate Hildesheim sitæ, Hennekenrode, Himmelsthür, Hohenhameln, Hunnesrück, Itzum, Lamspringe, Liebenburg, Marienrode, Moritzberg, Ottbergen, Peine, Poppenburg, Ringelheim, Ruthe, Schladen, Soder, Sobre, Sorsum, Sottrum, Steinbruck, Vienenburg, Gross-Worste, Westfeld, Wiedelah, Winzemburg, Wohle, Woldenberg; atque insuper à viginti parochialibus, ac tredecim curatis succursalibus nuncupatis ecclesiis in provincià Eichsfeldiæ positis, et antiquæ metropolitanæ ecclesiæ Moguntinæ, seu Ratisbonensi olim subjectis, quæ in præsentiarum à venerabili fratre Carolo Friderico de Wendt episcopo Basinopolitano in partibus infidelium ac Hildesimensis ecclesiæ suffraganeo uti vicario apostolico administrantur, videlicet parœcia : Duderstadt cum tribus succursalibus ecclesiis, Gerblingerode, Fisslingerode et Westerode nuncupatis, ac parœciis Breitenberg, Desingerode, cum duabus succursalibus ecclesiis Werxhausen et Esplingerode denominatis, necnon parœciis, Immingerode, Nesselrœden, Seulingen, Seeburg, Bernshausen cum succursali Germershausen, atque parœciis Lindau, Bilshausen, Crebeck, cum succursali Bodensee, et parochialibus ecclesiis Wolbrandshausen, Gieboldehausen, Rolshausen, Rudenshausen, Rhumspringe succursali Hilkerode : parœcia quoque Fuhrbach, cum duabus succursalibus, Langenhagen et Brochthausen, necnon parœcia Oberfed, cum succursali Mingerode, parœcia quoque Noerthen cum duabus ecclesiis succursalibus, ac parœcia Renshausen ; denique à tribus parœciis, Hannover, Gottingen, et Celle, vulgò nuncupatis, quæ hactenus à suprà dicto moderno episcopo Hildesimensi missionum septentrionalium vicario apostolico fuerunt spiritualiter gubernatæ.

« Diœcesis Osnabrugensis constabit ex sequentibus decanatibus, videlicet ex decanatu ecclesiæ cathedralis et civitatibus Osnabrugensis septem continente parœcias, quarum duæ reperiuntur in civitate ipsà Osnabrugensi, reliquæ verò in ipsius territorio, nuncupanturque Bellm, Bissendorf, Rulle, Schledehausen et Wallenhorst ; ex decanatu Iburg, vulgò denominato septem pariter complectente parœcias, ut sequitur nuncupatas, id est, Borgloh, Glendorf, Glane, Hagen, Iburg, Laer et Œsede; ex decanatu Fürstenau, qui undecim sequentes complectitur parœcias, nempe Berge, Fürstenau, Merzen, Neuenkirchen, Schwagstorf, Volthlage, Althausen, Ankum, Badbergen, Berssenbrück et Qua-

kenbrück; ex decanatu Vorden, nuncupato, qui undecim sequentes complectitur parœcias, videlicet Lage, Malgarten, Vorden, Bomte, Hunteburg, Osterkappeln, Sanctæ Annæ, Gesmold, Molle, Riemsloh, Wellingholthausen; necnon partes illas parœciarum, Damne et Neuenkirchen, quæ intrà limites regni Hannoveriani reperiantur; ex archipresbyteratu inferioris comitatus, Lingen, duodecim continente parœcias, videlicet, Bawinkel, Beesten, Freren, Leugerich, Messingen, Schapen, Thuine, Baccum, Bramsche, Lingen, Platuhinne et Spelle; necnon ex viginti septem parœciis in districtu de Meppen comprehensis, et ad Monasteriensem diœcesim jàm pertinentibus videlicet, Aschendorf, Beesen, Bokelæ, Borger, Dorpen, Emsbüren, Haren, Haselünne, Heede, Herzlake, Hesepe, Holte, Laten, Dorup, Meppen, Papenburg ecclesia principalis, ac alia ejusdem nominis ecclesia succursalis, Rhede, Ruttenbrock, Steinbild, Sogel, Schepsdorff, Salzbergen, Twiest, Twiestingen, Wertte et Wesuwe. Tres quoque adjunguntur parœciæ in Frisiâ orientali positæ, et præfatæ Monasteriensi diœcesi jàm subjectæ, quæ Emden, Leer et Morden, vulgò nuncupantur. Et postremo octo parœciæ, quæ reperiuntur in comitatu de Bentheim, octo à regno Hannoveriano in temporalibus dependentes, et hactenus à præfato Monasteriensi episcopo gubernatæ, nempe Bentheim, Brandlecht, Emblicheim, Laerwalde, seu Wolda, Nordhorn, Neuenhaus, Schüttorf et Wittmarschen.

« Prædictos verò decanatus, parœcias et loca episcopis pro tempore Hildesimensi et Osnabrugensi pro eorum respectivè diœcesibus attributa, eorumque incolas utriusque sexûs tàm clericos quàm laïcos iisdem ecclesiis eorumque præsulibus pro suis respectivè territorio, diœcesi, clero et populo perpetuò assignamus, et in spiritualibus omnimodè subjicimus, proptereàque statuit ac præsentes litteræ plenariæ fuerint executioni mandatæ, omnis antiquorum metropolitanorum, ordinariorum, vicariorum apostolicorum seu administratorum jurisdictio in supradictis locis, decanatibus et parœciis cessare debebit, omnesque tunc facultates in locis et partibus ab eorum jurisdictione subtractis nullius roboris vel momenti amplius futuras declaramus.

« Ut insuper commoditati populorum sic ut suprà respectivis episcopis subjectorum consulatur, præscribimus, ut omnia et singula documenta respicientia ecclesias et loca ut suprà dismembrata et de novo applicata, à veteribus cancellariis extrahi, et cancellariis diœcesium, quibus erunt incorporata, debeant opportuna forma tradi, atque in iis perpetuò asservari.

« Habitâ modo ratione reddituum episcopalis mensæ Hildesimensis de more taxari in florenis septingentis quinquaginta sex auri de camerà, et hujusmodi taxam in libris cameræ nostræ apostolicæ describi mandamus. Quod verò spectat episcopalem mensam Osnabrugènsem, quandò locus factus fuerit illius dotationi ut suprà enunciatæ, ecclesiam ipsam de more taxari in florenis sex centum sexaginta sex auri de camerà cum duobus tertiis, eamdemque taxam in libris apostolicæ cameræ similiter describi mandamus.

« Denique, ut cuncta à nobis ut suprà disposita ritè ad suum perducantur effectum, supradictum Franciscum Egonem episcopum Hildesimensem in harum litterarum apostolicarum executorem cum omnibus et singulis necessariis et opportunis facultatibus deputamus, ut præviis respectivis dotationibus in validâ formâ perficiendis ad uniuscujusque ecclesiæ cum suo capitulo novam ordinationem, ac respectivi territorii diœcesani circumscriptionem procedere, aliaque omnia ut suprà ordinata paragere et statuere delegata sibi apostolicâ auctoritate liberè ac licitè possit et valeat, atque ulterius ipsi Francisco Egoni episcopo facultatem pariter tribuimus, ut ad plenam rerum omnium in locis præsertim ab ejus residentiâ remotis executionem quamcumque personam seu personas in ecclesiasticâ dignitate constitutam vel constitutas subdelegare, ac

tàm ipse quàm persona vel personæ ab eo sic subdeleganda vel subdelegandæ super quâcumque oppositione in actu executionis hujusmodi quomodolibet forsan oritura, servatis tamen de jure servandis, etiam definitivè et quàcumque appellatione remotà pronuntiare liberè item ac licitè possint et valeant, ac quilibet eorum respectivè possit et valeat.

« Eidem insuper Francisco Egoni episcopo expressè injungimus, ut exempla singulorum actorum, tàm per se quàm suos subdelegatos in harum litterarum executionem conficiendorum, intrà quadrimestre ab ipsarum expletâ executiono ad Apostolicam Sedem in authenticâ formâ transmittat in archivo congregationis rebus consistorialibus præpositæ de more asservanda.

« Præsentes autem litteras et in eis contenta ac statuta quæcumque; etiam ex eo quod quilibet in præmissis vel in eorum aliquo jus aut interesse habentes, vel quomodolibet etiam in futurum habere prætendentes, cujusvis statùs, ordinis, conditionis et præeminentiæ, ac etiam specificâ, expressâ et individuâ mentione digni sint, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati, vel etiam nullimodè aut non satis auditi fuerint, sive ex quâlibet etiam læsionis, vel alia juridica, privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, prætextu et capite etiam in corpore juris clauso, nullo unquàm tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, substantiali ac substantialissimo, sive etiam ex eo, quod in præmissis solemnitates et quæcumque alia forsan servanda et adimplenda minimè servata et adimpleta, seu causæ, propter quas præsentes emanaverint, non sufficienter adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, notari, impugnari aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, vel in controversiam vocari, seu adversùs eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris, vel facti, aut justitiæ remedium impetrari, aut sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis aut declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet factis minimè posse comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, ac tanquàm ex pontificiæ providentiæ officio, certâ scientià et potestatis plenitudine nostris factas et emanatas omnimodè firmitate perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et spectabit quomodolibet, in futurum perpetuò et inviolabiliter observari, ac supradictarum ecclesiarum episcopis et capitulis, aliisque, quorum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quâvis auctoritate fungentibus quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in eisdem præsentibus narratorum nullatenus unquàm teneri, neque ad id in judicio vel extrà cogi seu compelli posse; et si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse ac fore volumus atque decernimus.

« Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, nec non dictarum ecclesiarum etiam confirmatione apostolicà, vel quàvis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, etiam innumemorabilibus, privilegiis quoque, indultis et concessionibus, quamvis specificâ et individuâ mentione dignis, omnibusque et singulis apostolicis, ac in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, quibus omnibus et singulis, eorumque totis

tenoribus ac formis, etiamsi specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observatâ inserti forent, præsentibus pro expressis habentes ad præmissorum effectum latissimè et plenissimè ac specialiter et expressè derogamus et derogatum esse declaramus, cæterisque contrariis quibuscumque.

« Volumus item, ut harum litterarum nostrarum transsumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

« Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, annullationis, dismembrationis, separationis, unionis, circumscriptionis, assignationis, indulti, subjectionis, suppletionis, declarationis, deputationis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo quarto, septimo calendas aprilis, pontificatûs nostri anno primo.

« A. G. *Card.* PRODATARIUS.

« J. *Card.* ALBANUS.

« Visa de Curiâ :

« D. TESTA.

« *Loco † plumbi.*

« F. LAVIZZARIUS. »

II

LITTERÆ *apostolicæ quibus hierarchia episcopalis in Angliâ restituitur* (1).

« PIUS, papa IX.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Universalis Ecclesiæ regendæ potestas Romano Pontifici in sancto Petro apostolorum principe à Domino nostro Jesu Christo tradita præclarem illam in apostolicâ Sede sollicitudinem quâcumque ætate servavit, quâ religionis catholicæ bono ubicumque terrarum consuleret, ejusque incremento studiosè provideret. Id autem divini ipsius fundatoris consilio respondit, qui capite constituto Ecclesiæ incolumitati usque ad consummationem sæculi singulari sapientiâ prospexit. Pontificiæ hujus sollicitudinis fructum sensit una cum aliis populis inclytum Angliæ regnum, cujus historiæ testantur christianam religionem vel à primis Ecclesiæ sæculis in Britannicam invectam esse, atque in eâ deindè plurimum floruisse; sed medio circiter sæculo quinto, posteaquàm Angli et Saxones in eam insulam advocati sunt, non modo publicas illic res, sed etiam religionem maximis fuisse detrimentis affectam. Constat verò simul sanctissimum prædecessorem nostrum Gregorium magnum missis primum cum sociis Augustino monacho, atque ea postmodum aliisque pluribus ad episcopalem dignitatem evectis, additaque iis magna presbyterorum monachorum copia, Anglo-Saxones adduxisse, ut christianam religionem plecterentur et virtute suâ effecisse, ut in Britanniâ, quæ Anglia etiam appellari cœpit, catholica iterum restituta

(1) Voyez la traduction de ces LETTRES APOSTOLIQUES, dans le tome I, pag. 153.

undique fuerit, et amplificata religio. Sed ut quæ sunt recentiora commemoremus, nihil in totâ anglicani schismatis, quod sæculo decimosexto excitatum est, historiâ manifestius arbitramur, quàm romanorum pontificum prædecessorum nostrorum impensam curam et nunquàm intermissam, ut religioni catholicæ in eo regno in maximum periculum et ad extremum discrimen adductæ succurrerent, et quâcumque possent ratione auxilium afferrent. Quo inter alia spectant, ex quæ à Summis Pontificibus, vel ipsis mandantibus atque probantibus provisa gestaque sunt, ut in Angliâ haudquaquam deessent, qui catholicarum illic rerum curam susciperent, itemque ut adolescentes catholici bonæ indolis, ex Angliâ in continentem venientes, educarentur atque ad scientias præsertim ecclesiasticas diligenter informarentur; qui sacris subinde ordinibus insigniti et in patriam reversi sedulam navarent operam popularibus suis verbi et sacramentorum ministerio juvandis, et veræ fidei ibidem tuendæ ac propagandæ.

« Verum ea sunt fortasse clariora, quæ prædecessorum nostrorum studium respiciunt, ut Angli catholici, quos tàm atrox, et serva tempestas episcoporum præsentiâ et pastorali curâ privaverat, præsules iterum haberent episcopali charactere insignitos. Jàm verò Gregorii XV litteræ apostolicæ incipientes *Ecclesia Romana* datæ die 23 martii ann. 1623 ostendunt, Summum Pontificem, ubi primum potuit, Guillelmum Bishopium consecratum episcopum Chalcedonensem cum satis ampla facultatum copia, et cum ordinariorum propriâ potestate ad Angliæ et Scotiæ catholicos gubernandos destinasse, quod posteà Urbanus VIII, Bishopio mortuo, missis ad Richardum Smith similis exempli litteris apostolicis die quartâ februarii anni 1625 renovavit, episcopatu Chalcedonensi et iisdem, quæ Bishopio concessæ fuerant, facultatibus Smithio tributis.

« Visa sunt in posterum, quùm Jacobus II in Angliâ regnare cœpisset, catholicæ religioni feliciora tempora obventura esse. Hâc verò opportunitate Innocentius XI statim usus Joannem Leyburnium episcopum Adrumetenum totius Angliæ regni vicarium apostolicum ann. 1685 deputavit. Quo facto aliis litteris apostolicis die 30 januarii ann. 1688 editis quarum initium est *Super cathedram* Leyburnio tres alios episcopos ecclesiarum in partibus infidelium titulis insignitos vicarios apostolicos adjunxit: quapropter Angliam universam, operam dante apostolico in Angliâ nuntio Ferdinando archiepiscopo Amasiensi, in quatuor districtus pontifex ille partitus est, Londinensem scilicet, occidentalem et septentrionalem, quibus omnibus vicarii apostolici cum opportunis facultatibus et cum ordinarii locorum propriâ potestate præesse cœperunt. Eis autem auctoritate suâ, sapientissimisque responsis tum Benedictus XIV edita die 30 mai 1753, constitutione quæ incipit *Apostolicum ministerium* tum alii pontifices prædecessores nostri, ac nostra propagandæ fidei congregatio ad tàm grave munus ritè rectèque gerendum normæ et adjumento fuerunt.

« Hæc verò totius Angliæ in quatuor vicariatus apostolicos partitio usque ad Gregorii XVI tempora perduravit, qui litteris apostolicis die 3 julii ann. 1840 datis incipientibus *Muneris apostolici* habitâ præsertim ratione incrementi, quod religio catholica in eo regno jàm acceperat, novaque facta regionum ecclesiasticâ partitione, duplo majorem vicariatuum apostolicorum numerum excitavit, et Angliam totam vicariis apostolicis Londinensi, Occidentali, Orientali, Centrali, Walliensi, Lancastriensi, Eboracensi et Septentrionali, in spiritualibus gubernandam commisit. Quæ cursim hoc loco, aliis pluribus prætermissis, indicavimus, perspicuo documento sunt, prædecessores nostros in id vehementer incubuisse, ut quantum auctoritate suâ valebant, ad Ecclesiam in Angliâ ex permagnâ calamitate recreandam, ac reficiendam adniterentur et laborarent.

« Habentes itaque ob oculos præclarum hujusmodi decessorum nostrorum

exemplum, illudque pro supremi apostolatûs officio æmulari volentes, et animi etiam nostri inclinationi ergà dilectam illam dominicæ vineæ partem obsecundantes vel ab ipso pontificatûs nostri exordio nobis proposuimus opus tàm benè cœptum prosequi, et ad Ecclesiæ utilitatem in eo regno quotidie magis augendam nostra impensiora studia revocare. Quamobrem universum, ut nunc est in Angliâ rei catholicæ statum diligenter considerantes, ac permagnum catholicarum numerum qui passim ibi amplior evadit, animo respondentes atque impedimenta illa in dies auferri nobiscum cogitantes quæ catholicæ religionis propagationi valdè obfuerunt, tempus advenisse reputavimus, ut regiminis ecclesiastici forma in Angliâ ad eum modum restitui possit, in quo liberè est apud alias gentes, in quibus nulla sit peculiaris causa, ut extraordinario illo vicariorum apostolicorum ministerio regantur. Temporum scilicet ac rerum adjuncta effecisse sentiebamus, ut necesse non sit diutius Angliæ catholicos à vicariis apostolicis gubernari, immo verò talem inibi rerum conversionem factam esse, ut ordinarii episcopalis regiminis formam flagitaret. Accessit his, Angliæ vicarios apostolicos ipsos id intereà à nobis communi suffragio petiisse, permultos tàm clericos, quàm laicos virtute ac genere spectatos viros hoc idem à nobis precatos esse, aliosque Angliæ catholicos longè plurimos id in votis habere. Hæc animo volventes non omisimus Dei optimi maximi auxilium implorare, ut in rei tàm gravis deliberatione id quod ad Ecclesiæ bonum augendum expeditius futurum esset, nos intelligere et rectè implere possemus. Beatissimæ prætereà Mariæ Virginis Deiparæ et sanctorum, qui Angliam virtute suâ illustrarunt, opem invocavimus, ut ad negotium istud feliciter absolvendum suo apud Deum patrocinio nobis adesse dignarentur.

« Tunc verò rem universam venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus nostræ congregationis Propagandæ Fidei sedulò graviterque perpendendam commisimus. Eorum autem sententia fuit desiderio illi nostro prorsus consentanea, quam libenter probandam et ad effectum perducendam judicavimus. Itaque post rem universam à nobis etiam accuratâ consideratione perpensam, motu proprio, certâ scientiâ ac de plenitudine apostolicæ nostræ potestatis constituimus, atque decernimus ut in regno Angliæ refloreat juxtà communes Ecclesiæ regulas hierarchiæ ordinariorum, qui à sedibus nuncupabuntur, quas hisce nostris litteris in singulis apostolicorum vicariatuum districtibus constituimus.

« Atque ut à districtu Londinensi initium faciamus, duæ in eo sedes erunt, Westmonasteriensis scilicet, quam ad metropolitanæ seu archiepiscopalis dignitatis gradum evehimus et Suthwarcensis, quam uti et reliquas mox indicandas, eidem suffraganeas assignamus. Et Westmonasteriensis quidem diœcesis eam habebit memorati districtus partem, quæ ad septentrionem protenditur fluminis Tamesis, et Comitatus Middlesexiensem, Essexiensem atque Hertfordiensem complectitur : Suthwarcensis verò partem reliquam ad meridiem fluminis, videlicet comitatus Bercheriensem Suth-Hantoniensem, Surreiensem, Sussexiensem et Kantiensem, una cum insulis Vecta, Jerseia, Gerneseia, aliisque prope illas sitis. In districtu septentrionali unica erit sedes episcopalis, ab urbe Hagulstadensi nuncupanda, cujus diœcesis iisdem, quibus districtus ille, finibus continebitur. Eboracensis etiam districtus unicam efficiet diœcesim, cujus episcopus in urbe Beverlaco sedem habebit. In districtu Lancastriensi duo erunt episcopi, quorum alter à Liverpolitana sede appellandus, pro diœcesi habebit, cum insulâ Mona, Centurias Lansdale, Amounderness, et West Derby : alter verò sedem habiturus à Salfordensi urbe nuncupandam, pro diœcesi obtinebit Centurias Salford, Blackburn et Leyland. Quod verò attinet ad Cestriensem comitatum, etsi ad districtum ipsum pertineat, eum nunc alii diœcesi

adjungemus. In districtu Walliensi erunt binæ sedes episcopales, Salopiensis scilicet ac Menevensis et Newportiensis invicem unitæ : Salopiensis quidem diœcesis ad septentrionalem districtus partem complectetur comitatus qui dicuntur Angleseia, Caernarvonensis, Denbighensis, Flintensis, Merviniensis et Montgomeriensis, quibus adjungimus Cestrensem comitatum ex districtu Lancastriensi, et ex centrali districtu comitatum Salopiensem : episcopo autem Meneviensi et Newportensi pro diœcesi assignamus ad meridionalem districtus partem comitatus Brechiniensem, Maridunensem, Cereticensem, Glamorganiensem, Penbrochiensem et Radnoriensem, necnon Anglas comitatus, Monumethensem et Herefordensem. In distritu occidentali duas constituimus episcopales sedes Cliftoniensem et Plymuthensem, quarum illi pro diœcesi assignamus comitatus Glocestriensem, Somersestensem et Wiltoniensem ; huic verò comitatus Devoniensem, Dorcestriensem et Cornubiensem.

« Centralis districtus, à quo Salopianum comitatum jàm sejunximus, duas habebit episcopales sedes Nottinghamiensem et Birminghamiensem quarum primæ pro diœcesi assignamus comitatus Nottinghamiensem, Derbiensem, Leicestriensem, necnon comitatus Lincolniensem et Rutlandensem, quos à districtu orientali separamus; alteri verò Staffordiensem, Warwicensem, Wigorniensem et Oxoniensem. Tandem in districtu orientali unica erit episcopalis sedes, quæ à Northantoniensi urbe nuncupabitur, habebitque pro diœcesi districtum iisdem quibus in præsens limitibus definitum, exceptis tamen comitatibus Rutlandensi et Lincolniensi quos supradictæ Nottinghamiensi, diœcesi jàm assignavimus.

« Ità igitur in florentissimo Angliæ regno unica erit provincia ecclesiastica ex uno archiepiscopo seu metropolitano antistite, et duodecim episcopis illius suffraganeis constituta ; quorum studiis et pastoralibus curis catholicam illic rem Deo dante uberibus in dies auctibus amplificandam confidimus. Quare nobis et romanis Pontificibus successoribus nostris jàm nunc reservatum volumus, ut provinciam ipsam in plures dispertiamus, et augeamus prout res tulerit diœcesium numerum ; ac generatim ut quemadmodum opportunum in Domino visum fuerit, novas illarum circumscriptiones liberè decernamus.

« Intereà archiepiscopo et episcopis supradictis mandamus, ut relationes de suarum ecclesiarum statu ad nostram congregationem Propagandæ fidei debitis temporibus transmittant, nec desistant eumdem instructam reddere de iis omnibus, quæ spirituali suarum ovium bono noverint profutura. Nos enim in rebus ad Anglicanas ecclesias pertinentibus ministerio ejusdem congregationis uti pergemus. Verum in sacro cleri populique regimine, atque in cæteris quæ ad pastorale officium pertinent, archiepiscopus et episcopi Angliæ jàm nunc omnibus fruentur juribus et facultatibus, quibus alii aliarum gentium catholici archiepiscopi et episcopi ex communi sacrorum canonum, et apostolicarum constitutionum ordinatione utuntur et uti possunt, atque obstringentur pariter iis obligationibus quæ alios archiepiscopos et episcopos ex eâdem communi catholicæ Ecclesiæ disciplinâ obstringunt.

« Quæcumque autem sive in antiquâ ecclesiarum Angliæ ratione, sive in subsequenti missionum statu ex specialibus constitutionibus aut privilegiis, vel consuetudinibus peculiaribus viguerint, mutata nunc temporum causa, nullum posthac sive jus sive obligationem inducent : quâ de re ut nulla remanere dubitatio valeat nos iisdem illis peculiaribus constitutionibus ac privilegiis cujusque generis et consuetudinibus à quocumque etiam vetustissimo et immemorabili tempore inductis omnem prorsus obligandi aut juris afferendi vim ex plenitudine apostolicæ nostræ auctoritatis tollimus et abrogamus. Hinc archiepiscopo et episcopis Angliæ integrum erit ea porro decernere, quæ ad communis juris executionem pertinent, quæve ex generali ipsâ Ecclesiæ disciplinâ episco-

porum auctoritati permissa sunt. Nos autem haud certè omittemus adesse illis apostolicâ auctoritate nostrâ, et perlibenti etiam animo obsecundabimus eorumdem postulationibus in iis, quæ ad majorem divini nominis gloriam animarumque salutem conducere visa fuerint.

« Enimvero nos in restitutione ordinariæ episcoporum hierarchiæ, et communis Ecclesiæ juris observatione nostris hisce litteris decernenda ea quidem præcipuè spectavimus, ut catholicæ religionis per Angliæ regnum prosperitati et incremento prospiceremus; sed una simul propositum nobis fuit votis annuere tum venerabilium fratrum eo in regno sacras res vicaria Apostolicæ Sedis auctoritate moderantium tum plurimorum dilectorum filiorum ex catholico clero ac populo, à quibus impensissimas in eum finem preces acceperamus. Hoc ipsum non semel postulaverant illorum majores à prædecessoribus nostris, qui sanè vicarios apostolicos tum demum in Angliâ deputare orsi fuerant cum nulli ibidem manere poterant catholici antistites propriam in regno ipso Ecclesiam ordinario jure obtinentes atque hinc illorum consilium in vicariorum numero et vicarialibus ipsis districtibus deinceps iterum atque iterum multiplicandis, non eo certè spectabat ut catholicam rem in Angliæ regno extraordinaria jugiter ratione moderarentur, sed potius ut ejus incremento prout tempora ferebant prospicientes viam una simul pararent ordinariæ illic hierarchiæ tandem aliquandò instaurandæ.

« Itaque nos, quibus tantum opus perficere summo Dei beneficio datum est, hoc ipso in loco declaratum volumus, longè prorsus abesse à mente consiliisque nostris ut antistites Angliæ, ordinariorum episcoporum nomine ac juribus insigniti quacumque alia in re commodis destituantur, quibus antehac una cum apostolicorum vicariorum titulo fruebantur. Nec enim ratio sinit, ut in illorum detrimentum cedant quæ à nobis ex catholicorum Anglorum voto in bonum sacræ apud ipsos rei decreta sunt.

« Juxtà hæc firmissima immo spe nitimur fore ut iidem dilecti nostri in Christo filii qui in regno Angliæ catholicam rem, et antistites vicaria illam auctoritate moderantes in tantâ varietate temporum eleemosynis ac largitionibus suis juvare nunquàm destiterant, majori porro liberalitate usuri sint ergà episcopos ipsos anglicanis ecclesiis stabiliori nunc vinculo alligatos, quo scilicet iisdem minimè desint temporalia subsidia in templorum et divini cultùs splendorem, in cleri pauperumque sustentationem atque in alios usus ecclesiasticos eroganda.

« Ad extremum, levantes oculos nostros in montes, undè veniet auxilium nobis à Deo optimo maximo in omni oratione et obsecratione, cum gratiarum actione supplices posuimus, ut quæ à nobis pro Ecclesiæ bono decreta sunt, divini auxilii sui virtute confirmet, iisque ad quos rerum à nobis decretarum executio plurimum pertinet, gratiæ suæ robur adjiciat ut pascant, qui in iis est gregem Dei atque ut ad majorem ejus nominis gloriam propagandam semper impensius incumbant. Atque ad uberiora in idipsum cœlestis gratiæ præsidia impetranda, deprecatores apud Deum denuo invocamus sanctissimam Dei Matrem, beatos apostolos Petrum et Paulum, cum cæteris cœlitibus Angliæ patronis, ac nominatim S. Gregorium Magnum, ut quoniam nobis etiam meritis adeò, imparibus datum nunc est episcopales sedes in Angliâ renovare, prout ille cum summâ Ecclesiæ utilitate ætate suâ perfecit, hæc quoque facta à nobis in eo regno episcopalium diœcesium restitutio religioni catholicæ benevertat.

« Decernentes has nostras apostolicas litteras nullo unquàm tempore de subreptionis et obreptionis vitio, vel intentionis nostræ aut alio quocumque defectu notari, vel impugnari posse, sed semper validas et firmas fore, suosque effectus in omnibus obtinere, atque inviolabiliter observari debere. Nonobstantibus apostolicis atque in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis gene-

ralibus vel specialibus sanctionibus, necnon veterum Angliæ sedium et missionum ac vicariatuum apostolicorum inibi posteà constitutorum et quarumcumque ecclesiarum ac piorum locorum juribus, aut privilegiis juramento etiam, confirmatione apostolicâ, aut alia quacumque firmitate roboratis, cæterisque contrariis quibuscumque. His enim omnibus, tametsi pro illorum derogatione specialis mentio facienda esset, aut alia quantumvis exquisita forma servanda, quatenus supradictis obstant, expressè derogamus. Irritum quoque et inane decernimus si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manuque publici notarii subscriptis, et per constitutum in ecclesiasticâ dignitate virum suo sigillo munitis eadem habentur fides, quæ nostræ voluntatis significationi, ipso hoc diplomate ostenso haberetur.

« Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die 30 septembris 1850. Pontificatûs nostri anno quinto.

« A. Card. LAMBRUSCHINI. »

III

LITTERÆ *apostolicæ quibus hierarchia episcopalis in Hollandiâ restituitur* (1).

« PIUS papa IX.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Ex quâ die arcano divinæ providentiæ consilio ad Apostolicæ Sedis fastigium nil tale merentes ac cogitantes evecti fuimus, statim, prout injunctum nobis ministerium postulabat eo curas omnes ac studia intendimus, ut spirituali Christi fidelium ubicumque existentium saluti atque incolumitati prospiceremus. Ac postquàm inchoatum jàm à felicis recordationis Gregorio XVI prædecessore nostro episcopalis in florentissimo Angliæ regno hierarchiæ instaurandæ opus benedicente Domino absolvere datum fuit, studia nostra ac sollicitudines convertimus ad electam aliam dominicæ vineæ partem, ad inclytas nempe Hollandiæ ac Brabantiæ regiones, quas salutaribus iisdem institutionibus informari posse intelligeremus et maximopere optaremus. Versabatur enim jugiter ob oculos quæ vel à prioribus Ecclesiæ sæculis fuisset illarum regionum conditio; namque ubi primum labente sæculo septimo per sanctum Clementem Willibrordum apostolico spiritu afflatum virum, sociosque ab ipso adlectos evangelicos ministros, invecta in eas fuit christiana religio, uberrimos dedisse fructus vetusta omnia monumenta testantur, ità ut paulò post, anno nimirum 696, S. Sergius I prædescessor noster Ultrajectensem ecclesiam erexerit, eumdemque Willibrordum illi regendæ designatum antistitem sacra insignia suis ipse manibus decoraverit. Longum sanè esset ea omnia persequi ac recensere, quæ tum laudatus antistes, tum S. Bonifacius qui ei successit, Germaniæ apostolus meritò nuncupatus, ac reliqui subsequentes episcopi, quorum nonnulli sanctorum albo adscripti sunt, præclarè gesserunt impensosque ab eis labores commemorare ad catholicam fidem per memoratas regiones diffundendam usque ad annum 1559; quo anno adeò ipsam ibidem floruisse compertum est, ut Paulus papa IV prædecessor noster ecclesiasticam in illis regionibus provinciam statuendam censuerit litterisque apostolicis incipientibus *Super universas* IV idus maii datis, Ultrajectensem ipsam sedem juribus ac privilegiis metropoliticis auxerit ac dictaverit,

(1) Voyez la traduction de ces LETTRES APOSTOLIQUES, ci-dessus, pag. 22.

additis erectisque quinque suffraganeis ecclesiis, nempe Harlemensi, Deventhiensi, Levordiensi, Gruningensi et Middelburgensi.

« Verum quum exindè dilectam hanc dominicam vineam firmius circumspectam ac validioribus munitam præsidiis, majores in dies fructus edituram spes affulgeret, deplorandum illud fuit quod haud ità multo post inimicus homo illam vastare, convellere ac deformare omni conatu voluerit. Et sanè exploratum est quot quantaque calviniana hæresis florentissimis illis ecclesiis damna et clades intulerit; eoque pervasit hæreticorum vis atque impetus, ut catholicum in iis regionibus nomen prope extinguendum, tantisque reparandis jacturis nulla ferme superesse ratio videretur. Constat nihilominus romanos Pontifices nihil reliquisse intentatum, ut ingruentibus tot malis qua fieri posset ratione occurrerent ac mederentur. Hinc ejectis percussisque vel occisis pastoribus, ad colligendas dispersi gregis reliquias clarissimæ memoriæ Gregorius XIII probatissimum virum et zelo divini nominis inflammatum, videlicet Sasboldum Vosmerum in vicarium suum apostolicum deputavit, qui deindè à Clemente VIII Philippensis archiepiscopi titulo ac charactere insignitus cum non exiguam obtinuisset sacrorum operariorum copiam ex optimis institutis ac societatibus regularibus, ad collapsam religionem instaurandam, Deo juvante, non sine fausto successu adlaboravit.

« Easdem porrò curas adhibuere successores romani Pontifices nimirum Alexander VII, qui, janseniani schismatis exordio, viriliter monstro illi ac pesti sese opponere, ejusque vim cohibere ac frangere haud intermisit; itemque Innocentius XII, Clemens XI, Benedicti XIII et XIV, cæterique omnes prædecessores nostri omnem dedere operam, ut Hollandiæ et Brabantiæ catholicos quos tàm sæva et atrox procella ad extrema redegerat, sive per apostolicos vicarios episcopali dignitate præditos, sive Sanctæ Sedis nuntios pastoralibus auxiliis erigerent, recrearent, quo tandem fieret, miserante Domino, ut ad pristinum decus et formam Ecclesiæ illæ revocarentur.

« Atque misericordiarum Pater et Deus totius consolationis impensis per romanos Pontifices laboribus, curisque optatum aliquandò fructum pro suà benignitate concessit, ut quod ipsi intenderant jàm perduci possit ad exitum, idque reservatum humilitati nostræ idem bonorum omnium largitori Deo maximas ex animo gratias persolvimus. Enim vero quamquam gloriosæ memoriæ Gregorius XVI decessor accedente serenissimi illius regis æquitate, complura sapienter egerit ac molitus sit ad ecclesiasticam disciplinam prædictis in regionibus integrè instaurandum, initisque anno 1841 negotiationibus de restituendâ episcopali hierarchià cogitaverit, perpensis tamen temporum adjunctis, opus pro tunc haud urgendum esse judicavit, amictisque episcopali charactere vicariis apostolicis Brabantiæ, aliisque opportunè constitutis ad sternendam optatæ instaurationi viam, tanti momenti rem opportuniori definiendam remisit. Præ oculis igitur habentes præclara hujusmodi decessorum nostrorum exempla, ac dilectam illam Dominici gregis partem quibus possumus favoribus prosequi volentes, id nobis proposuimus, ut catholicæ religionis utilitates in memorato regno quantum per nos fieri possit augeamus.

« Hinc universum in eodem regno rei catholicæ statum, progressusque et permagnum catholicorum numerum considerantes, nec non impedimenta illa quæ religionis catholicæ incolumitati ac prosperitati valdè adversabantur, in dies auferri prospicientes, imo ferè jàm penitùs ablata confidentes per eam, quæ à gubernii moderatoribus æquitate ac justitià inducta est, fundamentalium legum reformationem, denique probe noscentes benevolum serenissimi regis animum ergà illum quoque fidelissimorum subditorum classem qui catholicam profitentur fidem, tempus advenisse reputavimus ut regiminis eccle-

siastici forma in Hollandiæ regno ad eum restitui possit modum quo fideles penes alias gentes fruuntur,apud quas nulla intervenit peculiaris causa, quamobrem extraordinario illo vicariorum apostolicorum, aut exceptionali alio ministerio regantur. Interim semel atque iterum porrectæ nobis sunt preces quibus nedum dilecti cujusvis ordinis filii nostri illarum regionum incolæ, sed verò etiam vicarii apostolici ipsi, et clerus universus idipsum à nobis efflagitabant eorumque votis obsistere haud passus est paternus noster amor et charitas.

« Quapropter hisce aliisque gravissimis causis adducti, præhabita, sicut rei gravitas exigebat, deliberatione cumVV. FF. NN. S. R. E.card. fidei propagandæ præpositis, quibus accuratum totius negotii examen demandavimus, quique nos in suspecto consilio magis magisque confirmarunt, levatisque oculis ad montem undè venit omnipotentis auxilium, imploratâ Deiparæ Virginis ope, impetratisque suffragiis sanctorum apostolorum Petri et Pauli, aliorumque cœlitum qui præsertim Hollandiæ ecclesiam effuso pro Christo sanguine illustrarunt tàm salutari operi manum admovendam tandem aliquandò existimavimus.

« Itaque motu proprio, certâ scientiâ ac maturâ deliberatione nostrâ deque amplitudine apostolicæ auctoritatis ad majorem Dei omnipotentis gloriam et sanctæ catholicæ Ecclesiæ utilitatem constituimus ac decernimus, ut in Hollandiæ et Brabantiæ regno juxtà communes Ecclesiæ ejusdem regulas hierarchia refloreat ordinariorum episcoporum qui à sedibus nuncupantur, quas nostris hisce litteris erigimus et in provinciam ecclesiasticam instituimus.

« Porrò quinque sedes in præsens erigendas decernimus ac fundatas volumus, nimirum Ultrajectensem, Harlemensem, Buscoducensem, Bredanam et Ruremundensem. Animo autem revolventes Trajectensis Ecclesiæ præclara monumenta, necnon locorum præsertim opportunitate perspecta, alisque rationibus expensis non possumus, quin illustrem hanc olim sedem veluti sepultam excitantes ad metropolitanæ seu archepiscopalis dignitatis gradum illam evehamus vel restituamus, quo quidem honore per clarissimæ memoriæ Paulum IV prædecessorem nostrum decorata fuit, eidemque suffraganeus quatuor memoratas sedes adsignemus, quemadmodum tenore præsertim auctoritate nostrâ apostolicâ adsignamus, addicimus, attribuimus.

« Prædictæ verò archiepiscopali seu metropolitanæ sediUltrajectensi provincias tribuimus prout sequitur, nempe provinciam ipsam Ultrajecti à quâ nomen habet, nec non Gruningensem, Geldriensem, Frisiensem ac Drenthensem, quæ anteà, majorem propriè dictæ missionis Hollandicæ partem effecerunt.

« Ecclesiæ autem suffraganeæ Harlemensi adsignamus provincias alias vel regiones Hollandiæ ac Zelandiæ, quæ ejusdem ità nuncupatæ missionis Hollandicæ præsidi, seu vice superiori ad hæc usque tempora item subjiciebantur.

« Ad alias quod attinet Ecclesias, volumus ac decernimus, ut iisdem provinciis vel districtibus aut comitatibus regionibusque unaquæque gaudeat, quibus hactenus potiebatur, sic ut prædictæ Buscoducensis, Bredana ac Ruremundensis episcopales ac suffraganeæ ecclesiæ iisdem circumscriptæ limitibus maneant, quibus hactenus unaquæque præficiebantur sub appellatione vicariatuum apostolicorum Silvæducensis, Bredani et Limburgensis ac prout in apostolicis litteris die secundâ junii 1840 incipientibus *Universalis Ecclesiæ*, ac die nonâ martii 1841 quarum initium *Universi Dominici gregis* declaratur. Ità in universo Hollandiæ ac Brabantiæ regno unica erit ac distincta provincia ecclesiastica ex uno archiepiscopo seu metropolitano antistite, et quatuor suffraganeis episcopis constituta, quorum studio ac sollicitudine pastorali futurum in Domino confidimus, ut catholica illic religio magis magis

que roboretur ac lætioribus vigescat incrementis ; ac proinde nobis nostrisque in apostolicâ Sede successoribus jàm nunc reservatum volumus, ut provinciam ipsam in plures, ubi opus fuerit dispertiamus ac diœcesium numerum augeamus, limites immutemus, ac quidquid aliud opportunum et expedire in Domino visum fuerit liberè perficiamus.

« Quod verò iisdem ecclesiis ac præsulibus profuturum maximè perspicimus, volumus et mandamus, ut relationes de sedium suarum atque ovium statu ad nostram congregationem de propagandâ fide, quæ hactenus peculiarem sedulamque de regionibus ipsis curam gessit, transmittere pergant laudati antistites nosque per eumdem congregationem certiones faciant de iis omnibus, quæ pro officii munere ac spirituali fidelium bono nunciare ac referre se teneri intellexerint. In cæteris autem quæ pastoralis officii sunt, archiepiscopus et episcopi supramemorati omnibus fruentur juribus et facultatibus, quibus alii aliarum gentium catholici archiepiscopi et antistites ex communi sacrorum canonum et apostolicarum constitutionum vi utuntur, atque uti possunt ac poterunt, iisdemque obligationibus adstringentur quibus alii archiepiscopi et episcopi ex communi eadem et generali catholicæ Ecclesiæ disciplina devincti sunt. Quæcumque propterea sive ex antiquâ ecclesiarum Hollandiæ ratione, sive in subsequenti missionum conditione ex peculiaribus constitutionibus aut privilegiis vel consuetudinibus particularibus viguerint, mutata nunc temporum ratione nullum posthac sive jus sive obligationem inducent. Ad omnem porrò ambiguitatem removendam nos iisdem illis peculiaribus constitutionibus et privilegiis cujusque generis et consuetudinibus à quocumque etiam vetustissimo et immemorabili tempore inductis ac vigentibus, omnem prorsus obligandi et juris afferendi vim ex plenitudine apostolicæ auctoritatis adimimus. Proinde archiepiscopo et episcopis Hollandiæ integrum erit ea decernere quæ ad communis juris executionem pertinent, quæque ex generali ipsâ Ecclesiæ disciplinâ episcoporum auctoritati permissa sunt. Nos verò apostolicâ nostrâ auctoritate eis libenter ad futuros, omnemque operam ad divini nominis gloriam et salutem animarum promovendam collaturos pollicemur. Hujusce autem nostræ voluntatis ut certius exhibeamus argumentum, volumus ut antistites ipsi cum ordinariorum episcoporum nomine et juribus insigniti fuerint, iis minimè destituantur commodis et amplioribus facultatibus, quibus antehac iidem una cum titulo nostrorum et apostolicæ Sedis vicariorum fruebantur, vel quibus alii vicarii apostolici ex ejusdem sanctæ Sedis largitate perfruuntur. Cautum pariter volumus, ut archiepiscopus Trajectensis ejusque suffraganei antistites antedicti in iis, quæ cujuslibet sunt, muniis exercendis plena, qua par est, libertate ac potestate potiantur. Suffraganeas verò easdem ecclesias, earumque territoria Ultrajectensis metropolitani jurisdictioni ità subjicimus, ut ab omni auctoritate ac dependentiâ alterius metropolitanæ sive archiepiscopi, cui fortassè illæ aut quædam illarum regiones in vicariatuum aut missionum conditione subjectæ manserint, prorsus eximamus. Trajectensi porrò archiepiscopo omnibus, insigniis, honoribus, ornamentis, privilegiis et prærogativis metropolitanorum antistitum utendi jus ac potestatem concedimus.

« Et quoniam adhuc ea est in Hollandiæ regno catholicæ rei conditio, ut congrua pastoribus et episcopalis cujuslibet Ecclesiæ necessitatibus respondentia temporalia subsidia desint, spem prope certam fovemus futurum ut dilecti ipsi filii nostri Christi fideles, quorum instantissimas ac repetitas preces pro episcopali hierarchiâ restituenda libenti animo excepimus votisque obsecundavimus, pastores quos eis præficiemus, eleemosynis et oblationibus suis largius etiam in posterum juvare non desistant, quibus episcopalium sedium instaurationi et catholicæ religionis prosperitati, atque incremento valeant prospicere. Postremo

suscipientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum supplices illum adprecamur, ut quæ ad catholicæ Ecclesiæ bonum profectumque in Hollandiæ regno decernenda et statuenda duximus, ea divino suo auxilio firmare et roborare dignetur, illisque omnibus ad quos decreta ipsa exequi spectat, cœlestis gratiæ virtutem immittat, ut demandata ipsis officia et munera ad gloriam divini nominis impensius adimpleant.

« Decernentes has litteras nullo unquàm tempore de subreptionis vitio, sive intentionis nostræ quovis defectu notari vel impugnari posse, et semper validas et firmas fore, mosque effectus in omnibus obtinere atque inviolabiliter observari debere. Non obstantibus apostolicis atque in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, necnon veterum Hollandiæ sedium et missionum ac vicariatuum apostolicorum inibi posteà constitutorum, et quarumcumque ecclesiarum ac piorum locorum juribus aut privilegiis juramento etiam, confirmatione apostolicâ aut aliâ quâcumque firmitate roboratis, cæterisque contrariis quibuscumque. Ilis enim omnibus, tametsi pro illorum derogatione specialis mentio facienda esset, aut alia quantumvis exquisita forma servanda, quatenus supradictis, obstant, expressè derogamus. Irritum quoque et inane decernimus, si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manuque publici notarii subscriptis, et per constitutum in ecclesiasticâ dignitate virum sub sigillo munitis eadem habeatur fides, quæ nostræ voluntatis significationi ipso hoc diplomate ostenso haberetur.

« Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris die quartâ martii anno 1853. Pontificatûs nostri anno septimo.

« C. card. LAMBRUSCHINI. »

IV

RÈGLES *de la congrégation de l'index établie par ordre du concile de Trente.*

« REGULA I. Libri omnes, quos antè annum 1515, aut Summi Pontifices, aut concilia œcumenica damnarunt, et in hoc indice non sunt, eodem modo damnati esse censeantur, sicut olim damnati fuerunt.

« REGULA II. Hæresiarcharum libri tàm eorum, qui post prædictum annum hæreses invenerunt, vel suscitarunt, quàm qui hæreticorum capita, aut duces sunt, vel fuerunt, quales sunt Lutherus, Zuinglius, Calvinus, Baltasar Pacimontanus, Schwenefeldius, et his similes cujuscumque nominis, tituli aut argumenti existant, omninò prohibentur.

« Aliorum autem hæreticorum libri, qui de religione quidem ex professo tractant, omninò damnantur.

« Qui verò de religione non tractant, à theologis catholicis jussu episcoporum, et inquisitorum examinati, et approbati permittuntur.

« Libri etiam catholicè conscripti, tàm ab illis, qui posteà in hæresim lapsi sunt, quàm illis, qui post lapsum, ad Ecclesiæ gremium rediere, approbati à facultate theologicâ alicujus universitatis catholicæ, vel ab inquisitione generali permitti poterunt.

« REGULA III. Versiones scriptorum etiam ecclesiasticorum, quæ hactenus editæ sunt à damnatis auctoribus, modo nihil contrà sanam doctrinam contineant, permittuntur.

« Librorum autem Veteris Testamenti versiones viris tantùm doctis et piis, judicio episcopi concedi poterunt, modo hujusmodi versionibus tanquàm eluci-

dantibus vulgatæ editionis, ad intelligendam sacram Scripturam, non autem tanquàm sacro textu utantur.

« Versiones verò Novi Testamenti ab auctoribus primæ classis hujus indicis factæ, nemini concedantur, quia utilitatis parùm, periculi verò plurimùm lectoribus earum lectiones manare solet.

« Si quæ verò adnotationes cum hujusmodi quæ permittuntur versionibus, vel cum vulgatâ editione circumferrentur, expunctis locis suspectis à facultate theologicâ alicujus universitatis catholicæ, aut inquisitione generali, permitti eisdem poterunt, quibus et versiones.

« Quibus conditionibus totum volumen bibliorum, quod vulgò biblia Vatabili dicitur, aut partes ejus, concedi viris piis, et doctis poterunt.

« Ex bibliis verò Isidori Clarii Brixiani prologus; et prolegomena præcidantur, ejus verò textum nemo textum vulgatæ editionis esse existimet.

« Regula IV. Cùm experimento manifestum sit, si sacra biblia vulgari linguâ passim sine discrimine permittantur, plus indè ob hominum temeritatem, detrimenti, quàm utilitatis oriri : hâc in parte judicio episcopi, aut inquisitoris stetur, ut cum consilio parochi, vel confessarii bibliorum à catholicis auctoribus versorum, lectionem vulgari linguâ eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei, atque pietatis augmentum capere posse, quàm facultatem in scriptis habeant.

« Qui autem, absque tali facultate ea legere seu habere præsumpserit, nisi priùs bibliis ordinario redditis, peccatorum absolutionem percipere non possit.

« Bibliopolæ verò qui prædictam facultatem non habent, biblia idiomate vulgari conscripta vendiderint, vel alio quovismodo concesserint, librorum pretium in usus pios ab episcopo convertendum, amittant ; aliisque pœnis pro delicti qualitate ejusdem episcopi arbitrio subjaceant.

« Regulares verò, nonnisi facultate à prælatis suis habitâ, ea legere, aut emere possint.

« Regula V. Libri illi, qui hæreticorum auctorum opera interdum prodeunt, in quibus nulla aut pauca de suo apponunt, sed aliorum dicta colligunt, cujusmodi sunt lexica, concordantiæ, apophtegmata, similitudines, indices, et hujusmodi, si quæ habeant admixta, quæ expurgatione indigeant illis episcopi et inquisitoris, una cum theologorum catholicorum consilio, sublatis, aut emendatis, permittantur.

« Regula VI. Libri vulgari idiomate de controversiis inter catholicos, et hæreticos nostri temporis disserentes, non passim permittantur, sed idem de iis servetur, quod de bibliis vulgari linguâ scriptis statutum est.

« Qui verò de ratione benè vivendi, contemplandi, confitendi, ac similibus argumentis vulgari sermone conscripti sunt, si sanam doctrinam contineant, non est cur prohibeantur, sicuti nec sermones populares, vulgari linguâ prohibiti.

« Quod si hactenus, in aliquo regno, vel provinciâ aliqui libri sunt prohibiti, quod nonnulla contineant, quæ sine delectu ab omnibus legi non expediat, si eorum auctores catholici sunt, postquàm emendati fuerint, permitti ab episcopo, et inquisitore poterunt.

« Regula VII. Libri qui res lascivas, seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent cùm non solùm fidei, sed morum, qui hujusmodi librorum lectione facilè corrumpi solent, ratio habenda sit, omninò prohibentur, et qui eos habuerint, severè ab episcopis puniantur.

« Antiqui verò ab ethnicis conscripti propter sermonis elegantiam, et proprietatem permittuntur; nullâ tamen ratione pueris prælegendi erunt.

« Regula VIII. Libri, quorum principale argumentum bonum est, in qui-

bus tamen, obiter aliqua inserta sunt, quæ ad hæresim, seu impietatem, divinationem, seu superstitionem spectant, à catholicis theologis inquisitionis generalis auctoritate expurgati concedi possunt.

« Idem judicium sit de prologis, summariis, seu annotationibus, quæ si damnatis auctoribus, libris non damnatis appositæ sunt, sed posthàc nonnisi emendati excudantur.

« Regula IX. Libri omnes, et scripta geomantiæ, hydromantiæ, æromantiæ, pyromantiæ, onomantiæ, chiromantiæ, necromantiæ sive in quibus continentur sortilegia, veneficia, auguria, auspicia, incantationes artis magicæ prorsùs rejiciuntur.

« Episcopi verò diligenter provideant, ne astrologiæ judiciariæ libri, tractatus, indices legantur, vel habeantur, qui de futuris contingentibus, successibus, fortuitisve casibus aut iis actionibus, quæ ab humanâ voluntate pendent, certò aliquid eventurum affirmare audent.

« Permittuntur autem judicia, et naturales observationes, quæ navigationis, agriculturæ, sive medicæ artis juvandæ gratia conscripta sunt.

« Regula X. In librorum, aliarumque scripturarum impressione servetur quod in concilio Lateranensi sub Leone X, sessione XX factum est.

« Quare si in almâ urbe Româ liber aliquis sit imprimendus, per vicarium Summi Pontificis, et sacri palatii magistrum, vel personam à Sanctiss. D. deputandam priùs examinetur.

« In aliis verò locis ad episcopum, vel alium habentem scientiam libri scripti imprimendi ab eodem episcopo deputandum, ac inquisitorem hæreticæ pravitatis ejus civitatis, vel diœcesis, in quâ impressio fiet, ejus approbatio, et examen pertineat, et per eorum manum, propriâ subscriptione gratis et sine dilatione imponendam, sub pœnis, et censuris in eodem decreto contentis, approbentur : hâc lege, et conditione additâ, ut exemplum libri imprimendi authenticum, et manu auctoris subscriptum apud examinatorem remaneat.

« Eos verò, qui libellos manuscriptos vulgant, nisi antè examinati, probatique fuerint, iisdem pœnis subjici debere judicarunt Patres deputati, quibus impressores ; et qui eos habuerint et legerint, nisi auctores prodierint, pro auctoribus habeantur.

« Ipsa verò hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, et in fronte libri, vel scripti, vel impressi authenticè appareat, probatioque et examen, ac cætera gratis fiant.

« Prætereà in singulis civitatibus, ac diœcesibus, domus, vel loci, ubi ars impressoria exercetur, et bibliothecæ librorum venalium sæpiùs visitentur à personis ad id deputandis ab episcopo, sive ejus vicario, atque etiam ab inquisitore hæreticæ pravitatis, ut nihil eorum, quæ prohibentur, aut imprimatur, aut vendatur, aut habeatur.

« Omnes verò librarii et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis indicem librorum venalium, quos habent, cum subscriptione dictarum personarum, nec alios libros habeant, aut vendant, aut quâcumque ratione tradant sine licentiâ eorumdem deputatorum sub pœnâ amissionis librorum, et aliis arbitrio episcoporum vel inquisitorum imponendis ; emptores verò, lectores, vel impressores eorumdem arbitrio puniantur.

« Quod si aliqui libros quoscumque in aliquam civitatem introducant, teneantur iisdem personis deputandis enuntiare ; vel si locus publicus mercibus ejusmodi constitutus sit, ministri publici ejus loci prædictis personis significent libros esse adductos.

« Nemo verò audeat librum, quem ipse, vel alius in civitatem introducit, alicui legendum tradere, vel aliquâ ratione alienare, aut commodare, nisi ostenso

priùs libro, et habita licentia à personis deputandis, aut nisi notoriè constet, librum jàm esse omnibus permissum.

« Idem quoque servetur ab hæredibus, et executoribus ultimarum voluntatum, ut libros à defuncto relictos, sive eorum indicem illis personis deputandis offerant, ab iis licentiam obtineant, priusquàm eis utantur, aut in alias personas quàcumque ratione eos transferant.

« In his autem omnibus, et singulis, pœna statuatur, vel amissionis librorum, vel alia arbitrio eorumdem episcoporum, vel inquisitorum pro qualitate contumaciæ, vel delicti.

« Circà verò libros, quos Patres deputati aut examinarunt, aut expurgarunt, aut expurgandos tradiderunt, aut certis conditionibus, ut rursùs excuderentur, concesserunt, quidquid illos statuisse constiterit, tàm bibliopolæ quàm cæteri observent.

« Liberum tamen sit episcopis, aut inquisitoribus generalibus secundùm facultatem, quam habent, eos etiam libros, qui his regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, aut provinciis, vel diœcesibus expedire judicaverint.

« Cæterùm nomina eorum librorum, qui à Patribus deputatis purgati, tum eorum, quibus illi hanc provinciam dederunt, eorumdem deputatorum secretarius notario sacræ universalis inquisitionis Romanæ descripta sanctiss. D. N. jussu tradat.

« Ad extremum verò omnibus fidelibus præcipitur, ne quis audeat contrà harum regularum præscriptum, aut hujus indicis prohibitionem, libros aliquos legere, aut habere.

« Quod si quis libros hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata, atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat.

« Qui verò libros, alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio episcoporum severè puniatur. »

V

BREF *de N. S. P. le pape Pie IX, portant condamnation et prohibition de l'ouvrage qui a pour titre :* Institutions de Droit ecclésiastique, *par Jean-Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin, et d'un autre écrit du même auteur intitulé :* Traité de Droit ecclésiastique universel (1).

« PIUS papa IX.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Ad Apostolicæ Sedis fastigium sola miserentis Dei clementia, nullo suffragio meritorum evecti, atque à cœlesti Patrefamilias vineæ suæ custodiendæ præpositi, omninò officii Nostri, ac muneris esse ducimus, si qua noxia germina excrevisse noscamus, ea succidere, atque evellere stirpitus, ne in Dominici agri perniciem altius radices agant, ac diffundantur. Et sanè quùm jàm indè ab Ecclesiæ surgentis exordio, tanquàm in igne aurum, probari oportuerit electorum fidem, idcircò Apostolus vas electionis monitos jàm tùm fideles voluit surrexisse quosdam, qui « *convertunt et conturbant Evangelium Christi* » (*ad Gal.* I), quibus falsas doctrinas disseminantibus, « *etiamsi Angelus evangelizet, præterquàm quod evangelizatum est,* » anathema

(1) Voyez la traduction de ce bref ci-dessus, pag. 353.

diceretur. Et quanquam infensissimi veritatis hostes profligati semper victique ceciderint, numquàm tamen destiterunt assurgere, acriusque exercere vires, quibus universam, si fieri posset, Ecclesiam labefactare niterentur. Hinc profanas manus injicientes in Sancta, Apostolicæ hujus Sedis prærogativas et jura invadere, Ecclesiæ constitutionem pervertere, atque integrum Fidei depositum pessumdare ausu impio contenderunt. Porrò, etsi Nobis Magno solatio sit Christi Servatoris promissio, qua portas inferi nunquàm contrà Ecclesiam prævalituras edicit, non possumus tamen non intimo cruciari animi angore, gravissimam animarum perniciem considerantes, quam ex effrænâ pravos libros edendi licentiâ, perversâque impudentiâ, ac scelere quidlibet contrà divina ac sacra audendi latiùs in dies manare comperimus.

« Jàm verò in hâc librorum undique grassantium peste, locum sibi vindicat opus sic inscriptum : « *Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis-Nepomuceni Nuytz, in Regio Taurinensi Athenæo Professoris.* » Itemque « *In Jus Ecclesiasticum universum Tractationes* » auctoris ejusdem ; cujus nefarii Operis doctrina ex una illius Athenæi Cathedra sic diffusa est, ut selectæ ex eo acatholicæ theses ad disputandum propositæ sint prolytis ephebiis qui aream, seu doctoris gradum consequi adspirarent. In his verò libris, ac thesibus in speciem adserendi jura Sacerdotii, atque Imperii ii traduntur errores, ut pro salutaris doctrinæ præceptis venenata omninò pocula juventuti porrigantur. Auctor siquidem pravis suis propositionibus, earumque commentis, illa omnia, quæ à Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, præsertim Joanne XXII, Benedicto XIV, Pio VI, ac Gregorio XVI, atque à tot Conciliorum decretis, præsertim a Lateranensi (IV), Florentino ac Tridentino damnata jamdiu ac rejecta sunt, quodam fuco novitatis adspersa, atque illita Auditoribus proponere suis, ac typis edere non erubuit. Quandoquidem palam et aperte in editis dicti Auctoris libris asseritur : « Ecclesiam vis inferendæ potestatem non habere, neque potestatem ullam temporalem directam, vel indirectam. Divisioni Ecclesiæ in Orientalem atque Occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulisse, præter potestatem Episcopatui inhærentem, aliam esse attributam temporalem à civili imperio vel expressè vel tacitè concessam, revocandam propterea cùm libuerit à civili imperio : civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competere potestatem indirectam negativam in Sacra : civilem potestatem, ab Ecclesiastica si damno afficiatur, sibi consulere potestatem indirectam negativam in Sacra ; illi competere nedum jus, quod vocant, *exequatur*, sed verò etiam appellationem ab abusu ; in conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalere ; nihil vetare alicujus Concilii generalis sententia, aut universorum populorum facto, Summum Pontificatum ab Romano Episcopo, atque Urbe ad alium Episcopum, aliamque Civitatem transferri ; nationalis Concilii definitionem nullam aliam admittere disputationem, et civilem administrationem rem ad hosce terminos exigere posse : doctrinam comparantium libero Principi Romanum Pontificem, et agendi in universâ Ecclesiâ, doctrinam esse, quæ medio ævo prævaluit, effectusque adhuc manere : de temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputare inter se Christianæ et Catholicæ Ecclesiæ filios. » Plura quoque de Matrimonio falsa asseruntur : « Nulla ratione ferri posse Christum evexisse Matrimonium ad dignitatem Sacramenti ; Matrimonii Sacramentum non esse nisi quid contractui accessorium, ab eoque separabile, ipsumque Sacramentum in unâ tantum nuptiali benedictione situm esse : jure naturæ Matrimonii vinculum non esse indissolubile : Ecclesiam non habere potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed eam civili potestati competere à quâ impedimenta existentia tollenda sint : causas Matrimoniales, et Sponsalia suapse natura ad forum civile pertinere ; Ecclesiam sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere

cœpisse, non jure proprio, sed illo jure usum, quod à civili potestate mutuata erat; Tridentinos Canones (Sess. XXIV, *de Matrim.*, c. IV), qui anathematis censuram illis inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non esse dogmaticos, vel de hâc mutuatâ potestate intelligendos. » Quin addit : « Tridentinam formam sub infirmitatis pœnâ non obligare lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere : Bonifacium VIII votum castitatis in Ordinatione emissum nuptias nullas reddere primum asseruisse (1). » Plura denique de potestate Episcopali, de pœnis hæreticorum, et schismaticorum, de Romani Pontificis infallibilitate, de Conciliis temerè atque audacter in hisce libris proposita occurrunt, quæ persequi singillatim, ac referre in tantâ errorum colluvie omninò tædeat.

« Quapropter compertum est Auctorem, per hujusmodi doctrinam ac sententias, ut Ecclesiæ constitutionem ac regimen pervertat, et Catholicam fidem planè destruat : siquidem ne errantes in viam possint redire justitiæ, externo judicio, et potestate coercitivâ Ecclesiam privat, de Matrimonii naturâ, ac vinculo falsa sentit, ac docet, et jus statuendi vel relaxandi impedimenta dirimentia Ecclesiæ denegat, et civili addicit potestati; denique sic Ecclesiam eidem civili imperio subditam esse per summum nefas asserit, ut ad potestatem civilem directè vel indirectè conferat quidquid de Ecclesiæ regimine, de personis rebusque Sacris, de judicali Ecclesiæ foro divina est institutione, vel Ecclesiasticis legibus sancitum atque adeo impium renovat Protestantium systema, quo fidelium societas in servitutem redigitur civilis imperii. Quanquam verò nemo est qui non intelligat perniciosum hujusmodi, pravumque systema errores instaurare tamdiu Ecclesiæ judicio profligatos; tamen ne simplices atque imperiti decipiantur, admonere omnes de pravæ doctrinæ insidiis ad Nostrum pertinet Apostolatum; expedit siquidem « ut ibi damna fidei sarciantur ubi non potest fides sentire defectum. » (S. Bern. *ep.* CXC.) Propterea de unitate atque integritate Catholicæ fidei ex Apostolici ministerii officio solliciti, ut fideles omnes perversam auctoris doctrinam devitent fidem-

(1) Il peut y avoir quelque utilité à connaître les propositions que le professeur condamné a énumérées lui-même dans un discours public et qu'il a persisté à soutenir contre l'enseignement du chef de l'Église et du concile de Trente. Voici ces propositions, d'après un journal de Turin ami des doctrines de l'auteur (*la Croce di Savoia*) :

« 1° L'Église catholique n'a pas le pouvoir de conférer la force matérielle;

« 2° Elle n'a le pouvoir temporel ni direct ni indirect;

« 3° Le pouvoir civil, lésé par le pouvoir ecclésiastique, a le droit de se séparer, par son propre pouvoir indirect, négatif sur les choses sacrées; dans le conflit législatif des deux pouvoirs, la loi civile doit prévaloir;

« 4° Au pouvoir civil appartient le droit de permettre ou de refuser, connu sous le nom d'*exequatur*, ainsi que :

« 5° Le droit d'appel comme d'abus contre l'Église, lorsque celle-ci préjudicie par le fait à la société civile;

« 6° En sus du pouvoir inhérent par sa nature à l'épiscopat, il est attribué à celui-ci un autre pouvoir de nature temporelle par concession tacite ou expresse, pouvoir révocable à discrétion;

« 7° L'Église n'a pas de pouvoir coercitif;

« 8° Rien ne s'oppose au transport du pontificat dans une autre ville que la ville de Rome, en vertu de la décision du concile général ou de l'agrément de la chrétienté;

que à Patribus per hanc Apostolicam Sedem columnam et firmamentum veritatis, acceptam constanter teneant, memoratos libros in quibus recensitæ nefariæ opiniones continentur ac defenduntur, accurato primum examini subjecimus, ac deinde Apostolicæ censuræ gladio percellere ac damnare decrevimus.

« Itaque acceptis consultationibus in Theologica, et Sacrorum Canonum facultatibus Magistrorum, acceptisque suffragiis VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis Supremæ et universalis Inquisitionis, motu proprio, ex certâ scientiâ, ac maturâ deliberatione Nostrâ deque Apostolicæ potestatis plenitudine, prædictos libros, tanquàm continentes propositiones et doctrinas respectivè falsas, temerarias, scandalosas, erroneas, in S. Sedem injuriosas, ejusdem juribus derogantes, Ecclesiæ regimen, et divinum ejus Constitutionem subvertentes, schismaticas, hæreticas, Protestantismo ejusque propagationi faventes, et in hæresim, et in systema jamdiu ut hæreticum damnatum in Luthero, Baio, Marsilio Patavino, Janduno, Marco-Antonio de Dominis, Richerio, Laborde, et Pistoriensibus, aliisque ab Ecclesiâ pariter damnatis inducentes, nec non et Canonum Concilii Tridentini eversivas, reprobamus, damnamus, ac pro reprobatis et damnatis ab omnibus haberi volumus et mandamus. Præcipimus idcircò, ne quisquam fidelium cujuscumque conditionis, et gradus etiamsi specificâ et individuâ mentione dignus esset, audeat præfatos libros, ac theses apud se retinere, aut legere sub pœnis suspensionis à divinis quoad Clericos, et quoad laicos excommunicationis majoris ipso facto incurrendis, quarum absolutionem et relaxionem Nobis, et successoribus Nostris Romanis Pontificibus reservamus excepto tantum quoad excommunicationem mortis articulo. Mandamus quoque typographis, ac bibliopolis, cunctisque, et singulis cujuscumque gradûs et dignitatis, ut quoties prædicti libri ac theses ad eorum manus pervenerint, deferre teneantur Ordinariis sub iisdem respectivè pœnis, nempe quoad Clericos suspensionis à divinis, quoad laicos excommunicationis majoris superius comminatis. Neque tantum memorato libros, ac theses, sed alios, aliasque quoscumque sive scriptis, sive typis [exaratos libros, vel fortè exarandos, in quibus ea-

« 9° Pour le Pontife sa loi personnelle ne peut être loi unique ;

« 10° La définition du concile national n'admet pas, selon des auteurs sérieux, une nouvelle définition :

« 11° Le pape n'est pas infallible;

« 12° Les sentences excessives du Siége pontifical ont contribué à la séparation de l'Église orientale d'avec l'Église occidentale ;

» 13° Il est douteux qu'un pouvoir temporel soit compatible avec le pouvoir spirituel ;

« 14° Le contrat de Mariage n'est pas un sacrement par lui-même, ou, en d'autres termes, le Christ a fait un sacrement qui sanctifie les époux, sacrement à recevoir par eux, soit lors du contrat, soit après, et consistant dans la bénédiction nuptiale seule, qui est à son tour un simple accessoire du contrat même ;

« 15° Justinien, empereur, est le premier qui ait annulé le Mariage des prêtres;

« 16° La forme du concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile en proscrit une autre, et consolide le Mariage par cette forme;

« 17° Il appartient au gouvernement civil de statuer et de lever les empêchements;

« 18° La nature dissimule (ou détourne) de la séparation des époux, mais elle ne la défend pas absolument ;

« 19° Les litiges en matière de Mariage et de fiançailles appartiennent, par leur nature, à la juridiction civile. »

dem nefaria doctrina renovetur ex integro, aut in parte, sub iisdem pœnis superius expressis damnamus, reprobamus, atque legi, imprimi, retineri omninò prohibemus.

« Hortamur tandem in Domino, et obsecramus Venerabiles Fratres, quos Nobiscum pastoralis zelus, et Sacerdotalis constantia conjungit, ut pro sibi commisso docendi ministerio omni sollicitudine vigilantes custodia gregis Christi, oves suas à tàm venenatis pascuis, hoc est ab horum librorum lectione avertere satagant; et quoniam « veritas cùm minimè defenditur, opprimitur » (S. Felix III, dist. 83), murum æneum et columnam ferream sese constituant pro domo Dei contrà vaniloquos, et seductores, qui divina atque humana jura sus deque miscentes, neque Cæsari quæ sunt Cæsaris, neque quæ Dei sunt Deo ipsi reddentes, Sacerdotium, et imperium committunt inter se, atque adeò impetere utrumque, atque evertere connituntur.

« Ut autem præsentes Litteræ omnibus innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam prætexere, et allegare valeat, volumus ac jubemus ipsas ad valvas Basilicæ Apostolorum Principis, et Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ Generalis in Monte Citorio, et in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui; sic verò affixas, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ atque intimatæ fuissent.. Præsentium quoque litterarum transumptis etiam impressis, manu alicujus publici Notarii subscriptis, et Sigillo personæ in Ecclesiasticà dignitate constitutæ munitis, eamdem fidem in judicio, et extrà haberi volumus, quæ eidem his haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

« Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 22 augusti anno MDCCCLI, Pontificatus Nostri anno sexto.

« A. CARD. LAMBRUSCHINI. »

V

EPISTOLA ENCYCLICA *ad omnes patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos* (1).

« GREGORIUS papa, XVI.

« Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

« Mirari vos arbitramur, quod ab impositâ nostræ humilitati Ecclesiæ universæ procuratione nondum litteras ad vos dederimus, prout et consuetudo vel à primis temporibus invecta, et benevolentia in vos nostra postulasset. Erat id quidem nobis maximè in votis, ut dilataremus illicò super vos cor nostrum, atque in communicatione spiritus ea vos adloqueremur voce, quà confirmare fratres in personâ Beati Petri jussi fuimus (2). Verum probe nostis quanam malorum ærumnarumque procella primis pontificatus nostri momentis in eam subitò altitudinem maris acti fuerimus, in quâ, nisi dextera Dei fuisset virtutem, ex teterrimâ impiorum conspiratione nos congemuissetis demersos. Refugit animus tristissima tot discriminum recensione susceptum indè mœrorem refricare; Patrique potius omnis consolationis benedicimus, qui, disjectis perduellibus, præsenti nos eripuit periculo, atque, turbulentissimâ sedatâ tempestate, dedit à metu respirare. Proposuimus illicò vobiscum communicare consilia ad sanandas contritiones Israel; sed ingens curarum moles, quibus in concilianda publici ordinis restitutione obruti fuimus, moram tunc nostræ huic objecit voluntati.

(1) Voyez la traduction de cette LETTRE ENCYCLIQUE, ci-dessus, pag. 357.
(2) Luc, 22, 32.

« Nova interim accessit causa silentii ob factiosorum insolentiam, qui signa perduellionis iterum attollere conati sunt. Nos quidem tantam hominum pervicaciam, quorum effrenatus furor impunitate diuturnâ, impensæque nostræ benignitatis indulgentia non deliniri, sed ali potius conspiciebatur, debuimus tandem, ingenti licet cum mœrore, ex collatâ nobis divinitus auctoritate, virga compescere (1); ex quo, prout jàm probe conjicere potestis operosior in dies instantia nostra quotidiana facta est.

« Ast cum, quod ipsum iisdem ex causis distuleramus, jàm possessionem pontificatûs in Lateranensi basilicâ ex more institutoque majorum adiverimus, omni demum abjectâ cunctatione, ad vos properamus, venerabiles fratres, testemque nostræ ergà vos voluntatis epistolam damus lætissimo hoc die, quo de Virginis sanctissimæ in cœlum assumptæ triumpho solemnia festa peragimus, ut quam patronam ac sospitam inter maximas quasque calamitates persensimus, ipsa et scribentibus ad vos nobis adstet propitia, mentemque nostram cœlesti afflatu suo in ea inducat concilia quæ christiano gregi futura sint quàm maximè salutaria.

« Mœrentes quidem, animoque tristitia confecto venimus ad vos, quos, pro vestro in religionem studio, ex tantâ in quâ ipsâ versatur, temporum acerbitate maximè anxios novimus. Verè enim dixerimus horam nunc esse potestatis tenebrarum ad cribrandos, sicut triticum, filios electionis (2). *Verè luxit ac defluxit terra... infecta ab habitatoribus suis, quia transgressi sunt leges, mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum* (3).

« Loquimur, venerabiles fratres, quæ vestris ipsi oculis conspicitis, quæ communibus idcircò lacrymis ingemiscimus. Alacris exultat improbitas, scientia impudens, dissoluta licentia. Despicitur sanctitas sacrorum et quæ magnam vim, magnamque necessitatem possidet, divini cultûs majestas ab hominibus nequam improbatur, polluitur, habetur ludibrio. Sana hinc pervertitur doctrina, erroresque omnisque generis disseminantur audacter. Non leges sacrorum, non jura, non instituta, non sanctiores quælibet disciplinæ tutæ sunt ab audaciâ loquentium iniqua. Vexatur acerrimè romana hæc nostra beatissimi Petri sedes, in quâ posuit Christus Ecclesiæ firmamentum, et vincula unitatis in dies magis labefactantur, abrumpuntur. Divina Ecclesiæ auctoritas oppugnatur, ipsiusque juribus convulsis, substernitur ipsa terrenis rationibus, ac per summam injuriam odio populorum subjicitur, in turpem redacta servitutem. Debita episcopis obedientia infringitur, eorumque jura conculcantur. Personant horrendum in modum Academiæ de Gymnasia novis opinionum monstris, quibus non occultè amplius et cuniculis petitur catholica fides, sed horrificum ac nefarium ei bellum apertè jàm et propalam infertur. Instituti enim exemploque præceptorum, corrumptis adolescentium animis, ingens religionis clades, morumque perversitas teterrima percrebuit. Hinc porrò, freno religionis sanctissimæ projecto, per quam unam regna consistunt, dominatusque vis ac robur firmatur, conspicimus ordinis publici exitium, labem principatus, omnisque legitimæ potestatis conversionem invalescere. Quæ quidem tanta calamitatum congeries ex illarum in primis conspiratione societatum repetenda, in quas quidquid in hæresibus et in sceleratissimis quibusque sectis sacrilegum, flagitiosum ac blasphemum est, quasi in sentinam quamdam, cum omnium sordium concretione confluxit.

« Hæc, venerabiles fratres, et alia complura et fortassis etiam graviora, quæ

(1) I, Corinth., 4, 31.
(2) Luc, 22, 53.
(3) Isaiæ, 24, 5.

in præsens percensere longum esset, ac vos probe nostis, in dolore esse nos jubent, acerbo sane ac diuturno, quos in cathedrâ principis apostolorum constitutos zelus universæ domus Dei comedat præ cæteris, opus est. Verum cum eo nos loci positos esse agnoscamus, quo deplorare duntaxat innumera hæc mala non sufficiat, nisi et ea convellere pro viribus connitamur, ad opem fidei vestræ confugimus, vestramque pro catholici gregis salute sollicitudinem advocamus, venerabiles fratres, quorum spectata virtus ac religio et singularis prudentia et sedula assiduitas animos nobis addit, atque in tantâ rerum asperitate afflictos consolatione substentat perjucundâ. Nostrarum quippe est partium, vocem tollere, omniaque conari ne aper de silvâ demoliatur vineam, neve lupi mactent gregem. Nostrum est, oves in eâ duntaxat pabulâ compellere, quæ salutaria iisdem sint, nec vel tenui suspicione perniciosa. Absit, charissimi, absit, ut quando tanta premant mala, tanta impendeant discrimina, suo desint numeri pastores, et perculsi metu dimittant oves, vel abjecta cura gregis, otio torpeant ac desidia. Agamus idcircò in unitate spiritûs communem nostram, seu verùm Dei causam, et contrà communes hostes pro totius populi salute una omnium sit vigilantia, una contentio.

« Id porro apprimè prestabitis, si, quod vestri numeri ratio postulat, attendatis vobis et doctrinæ, illud assiduè revolventes animo *universalem Ecclesiam quâcumque novitate pulsari* (1), *atque ex sancti Agathonis pontificis monitu* (2) *nihil de iis quæ sunt regulariter definita, nihil mutari, nihil adjici, sed ea et verbis et sensibus illibata esse custodienda.* Immota indè consistet firmatas unitatis, quæ hâc beati Petri cathedrâ suo veluti fundamento continetur ut undè in Ecclesias omnes venerandæ communionis jura dimanant, ibi *universis et murus sit, et securitas, et portus expers fluctuum, et bonorum thesaurus innumerabilium* (3). Ad eorum itaque retundendam audaciam, qui vel jura Sanctæ hujus Sedis infringeré conantur, vel dirimere Ecclesiarum cum ipsa conjunctionem, qua una eædem nituntur et vigent, maximum fidei in eam ac venerationis sincerè studium inculcatè inclamantes cum sancto Cypriano (4), *falso confidere se esse in Ecclesiâ, qui cathedram Petri deserat, super quam fundata est Ecclesia.*

« In hoc ideò elaborandum vobis est adsiduèque vigilandum, ut fidei depositum custodiatur in tantâ hominum impiorum conspiratione, quam ad illud diripiendum perdendumque factam lamentamur. Meminerint omnes, judicium de sanâ doctrinâ, quâ populi imbuendi sunt, atque Ecclesiæ universæ regimen et administrationem penes Romanum Pontificem esse, cui *plena pascendi, regendi, et gubernandi universalem Ecclesiam potestas à Christo Domino tradita fuit*, uti patres Florentini concilii disertè declararunt (5). Est autem singulorum episcoporum cathedræ Petri fidelissimè adhærere, depositum sanctè religiosèque custodire, et pascere, qui in eis est, gregem Dei. Presbyteri verò subjecti sint, oportet, episcopis, quos *uti animæ parentes suscipiendos ab ipsis esse,* monet Hieronymus (6) : nec unquàm obliviscantur, se vetustis etiam canonibus vetari, quidpiam in suscepto ministerio agere, ac docendi et concio-

(1) S. Celest. PP. Epist. 21 ad Episcop. Galliar.

(2) S. Agatho PP. Ep. ad Imp., apud Labb., tom. II, pag. 235, Ed. Mansi.

(3) Saint Innocent. PP. Ep. 11, apud Constat.

(4) S. Cypr., *de Unitate Ecclesiæ.*

(5) Concil. Flor., sess. XXV, *In definit.* apud Labb., tom. XVIII, col. 528, edit. Venet.

(6) S. Hieron. Epist. 2 ad Nepot. a. 1, 24.

nandi munus sibi sumere *sine sententiâ episcopi, cujus fidei populus est creditus, et à quo pro animabus ratio exigetur* (1). Certum denique firmumque sit eos omnes qui adversùs præstitutum hunc ordinem aliquid moliantur, statum Ecclesiæ, quantum in ipsis est, perturbare.

« Nefas porrò esset, atque ab eo venerationis studio prorsus alienum, qua Ecclesiæ leges sunt excipiendæ, sancitam ab ipsâ disciplinam, qua et sacrorum procuratio, et morum norma, et jurium Ecclesiæ, ministrorumque ejus ratio continetur, vesana opinandi libidine improbari, vel ut certis juris naturæ principiis infestam notari, vel mancam dici atque imperfectam, civilique auctoritati subjectam.

« Cum autem, ut Tridentinorum patrum verbis utamur, constet Ecclesiam *eruditam fuisse à Christo Jesu, ejusque apostolis, atque à Spiritu Sancto illi omnem veritatem in dies suggerente edoceri* (2), absurdum planè est ac maximè in eam injuriosum, *restaurationem* ac *regenerationem* quamdam obtrudi, quasi necessariam, ut ejus incolumitati et incremento consulatur, perindè ac si censeri ipsa possit vel defectui, vel obscurationi, vel aliis hujuscemodi incommodis obnoxia ; quo quidem molimine eo spectant novatores, ut *recentis humanæ institutionis jaciantur fundamenta*, illudque ipsum eveniat, quod detestatur Cyprianus, ut quæ divina res est, *humana fiat Ecclesia* (3). Perpendant verò, qui consilia id genus machinantur, uni Romano Pontifici ex sancti Leonis testimonio *Canonum dispensationem esse creditam*, ipsiusque dumtaxat esse, non verò privati hominis, *de paternarum regulis sanctionum* quidpiam decernere, atque ità, quemadmodum scribit sanctus Gelasius (4), *decreta canonum librare, decessorumque præcepta metiri, ut quæ necessitas temporum restaurandis Ecclesiis relaxanda deposcit, adhibitâ consideratione diligenti, temperentur*.

« Hic autem vestram volumus excitatam pro religione constantiam adversùs fœdissimam in clericalem cœlibatum conjurationem, quam nostis effervescere in dies latius, connitentibus cum perditissimis nostri ævi philosophis nonnullis etiam ex ipso ecclesiastico ordine, qui personæ obliti, munerisque sui, ac blanditiis abrepti voluptatum, eo licentiæ proruperunt, ut publicas etiam atque iteratas aliquibus in locis ausi sint adhibere principibus postulationes ad disciplinam illam sanctissimam perfringendam. Sed piget de turpissimis hisce conatibus longo vos sermone distinere, vestræque potius religioni fidentes committimus, ut legem maximi momenti, in quam lascivientium tela undique sunt intenta, sartam tectam custodiri, defendi, ex sacrorum canonum præscripto, omni ope contendatis.

« Honorabile deinde christianorum connubium, quod *sacramentum magnum* nuncupavit Paulus *in Christo et Ecclesiâ* (5), communes nostras curas efflagitat, ne quid adversùs ipsius sanctitatem, ac de indissolubili ejusdem vinculo minus rectè sentiatur, vel tentetur induci. Impense id jàm commendarat suis ad vos litteris felicis recordationis prædecessor noster Pius VIII, adhuc tamen infesta eidem molimina succrescunt. Docendi itaque sunt sedulò populi, matrimonium semel ritè initum dirimi amplius non posse, nexisque connubio Deum indidisse perpetuam vitæ societatem, nodumque necessitudinis qui exsolvi, nisi morte, non possit. Memores, sacris illud rebus adnumerari, et Ecclesiæ proindè subjici præstitutas de ipso ejusdem Ecclesiæ leges habeant ob oculos, iisque

(1) Ex. Can. Apost. 38, apud Labb., tom. I, pag. 38, edit. Mansi.
(2) Concil. Trid., sess. XIII, dec. de Eucharist. in prœm.
(3) S. Cyp. Ep. 52, edit. Baluz.
(4) S. Gelasius PP. in Ep. ad Episcop. Lucaniæ.
(5) Ad Heb. XIII, 4.

pareant sanctè, accuratèque, ex quarum executione omninò pendet ejusdem connubii vis, robur, ac justa consociatio. Caveant ne quod sacrorum canonum placitis, conciliorumque decretis officiat, ullâ ratione admittant, probè gnari exitus infelices illa habitura esse conjugia, quæ vel adversùs Ecclesiæ disciplinam, vel non propitiato priùs Deo, vel solo æstu libidinis jungantur, quin de sacramento, ac de mysteriis, quæ illo significantur, ulla teneat sponsos cogitatio.

« Alteram nunc persequimur causam malorum uberrimam, quibus afflictari in præsens comploramus Ecclesiam, *indifferentismum* scilicet, seu pravam illam opinionem, quæ improborum fraude ex omni parte percrebuit, quâlibet fidei professione æternam posse animæ salutem comparari, si mores ad recti honestique normam exigantur. At facili sanè negotio in re perspicuâ, planèque evidenti, errorem exitiossimum à populis vestræ curæ concreditis propelletis. Admonente enim Apostolo (1) *unum esse Deum, unam fidem, unum baptisma*, extimescant, qui è religione quâlibet patere ad portum beatitudinis aditum commiscuntur, reputentque animo ex ipsius Servatoris testimonio, *esse se contrà Christum, quia cum Christo non sunt* (2), seque infeliciter dispergere, quia cum ipso non colligunt ideòque *absque dubio æternum esse perituros, nisi teneant catholicam fidem, eamque integram*, inviolatamque servaverint (3). Hieronymum audiant, qui, cum in tres partes schismate scissa esset Ecclesia, narrat se, tenacem propositi, quandò aliquis rapere ipsum ad se nitebatur, constanter clamitasse : *Si quis cathedræ Petri jungitur, meus est* (4). Falso autem sibi quis blandiretur, quod et ipse in aquâ sit regeneratus. Oportunè enim responderet Augustinus (5) : *Ipsam formam habet etiam sarmentum, quod præcisum est de vite : sed quid illi prodest forma, si non vivit de radice?*

« Atque ex hoc putidissimo *indifferentismi* fonte absurda illa fluit ac erronea sententia seu potius deliramentum, asserendam esse ac vindicandam cuilibet *libertatem conscientiæ*. Cui quidem pestilentissimo errori viam sternit plena illa, atque immoderata libertas opinionum, quæ in sacræ, et civilis rei labem latè grassatur, dictitantibus per summam impudentiam nonnullis, aliquid ex eâ commodi in religionem promanare. At *quæ pejor mors animæ, quam libertas erroris?* Inquiebat Augustinus (6). Freno quippe omni adempto, quo homines contineantur in semitis veritatis, proruente jàm in præceps ipsorum natura ad malum inclinata, verè apertum dicimus *puteum abyssi* (7), è quo vidit Joannes ascendere fumum, quo obscuratur est sol, locustis ex prodeuntibus in vastitatem terræ. Indè enim animorum immutationes, indè adolescentium in deteriora corruptio, indè in populo sacrorum, rerumque, ac legum sanctissimarum contemptus, indè uno verbo festis rei publicæ præ quâlibet capitulior, cùm experientiâ teste vel à primâ antiquitate notum sit, civitates, quæ opibus, imperio, gloriâ floruere, hoc uno malo condidisse, libertate immoderatâ opinionum, licentiâ concionum, rerum novandarum cupiditate.

« Huc spectat deterrima illa, ac nunquàm satis exsecranda et detestabilis libertas artis librariæ ad scripta quælibet edenda in vulgus, quam tanto convicio audent nonnulli efflagitare ac promovere. Perhorrescimus, venerabiles fratres,

(1) Ad Eph. IV, 5.
(2) Luc XI, 23.
(3) Symb. Sancti Athanas.
(4) S. Hieronym. Epist. 58.
(5) S. August. in Psalm. contrà part. Donat.
(6) S. August. Epist. 166.
(7) Apocalyps. IX, 3.

intuentes, quibus monstris doctrinarum, seu potius quibus errorum portentis obruamur quæ longè ac latè ubique disseminantur ingenti librorum multitudine, libellisque, et scriptis mole quidem exiguis, malitia tamen permagnis, quibus maledictionem egressam illacrimamur super faciem terræ. Sunt tamen, proh dolor! qui eo impudentiæ abripiantur, ut asserant pugnaciter, hanc errorum colluviem indè prorumpentem satis cumulate compensari ex libro aliquo, qui in hâc tantâ pravitatum tempestate ad religionem ac veritatem propugnandum edatur. Nefas profecto est, omnique jure improbatum, patrari data opera malum certum ac majus, quia spes sit, inde boni aliquid habitum iri. Numquid venena liberè spargi, ac publicè vendi, comportarique, imo et obbibi debere, sanus quis dixerit, quod remedii quidpiam habeatur, quo qui utuntur, eripi eos ex interitu identidem contingat?

« Verum longè alia fuit Ecclesiæ disciplina in exscindenda malorum peste vel ab apostolorum ætate, quos legimus grandem librorum vim publicè combussisse (1). Satis sit, leges in concilio Lateranensi V, in eam rem datas perlegere, et constitutionem, quæ deinceps à Leone X fel. rec. prædecessore nostro fuit edita, ne *id quod ad fidei augmentum, ac bonorum artium propagationem salubriter est inventum, in contrarium convertatur, ac Christi fidelium saluti detrimentum pariat* (2). Id quidem et Tridentinis patribus maximæ curæ fuit, qui remedium tanto huic malo adhibuere, edito saluberrimo decreto de indice librorum, quibus impura doctrina contineretur, conficiendo (3). *Pugnandum est* acriter, inquit Clemens XIII, fel. rec. prædecessor noster in suis de noxiorum librorum proscriptione encyclicis litteris (4), *pugnandum est acriter, quantum res ipsa efflagitat, et pro viribus tot librorum mortifera exterminanda pernicies : nunquàm enim materia subtrahetur erroris, nisi pravitatis facinorosa elementa in flammis combusta depereant.* Ex hàc itaque constanti omnium ætatum sollicitudine qua semper Sancta hæc apostolica Sedes suspectos et noxios libros damnare, et de hominum manibus extorquere enisa est, patet luculentissimè, quantopere falsa, temeraria, eidemque apostolicæ Sedi injuriosa, et fecunda malorum in christiano populo ingentium sit illorum doctrina, qui nedum censuram librorum veluti gravem nimis, et onerosam rejiciunt, sed eo etiam improbitatis progrediuntur, ut eam prædicent à recti juris principiis abhorrere, jusque illius decernendæ, habendæque audeant Ecclesiæ denegare.

« Cum autem circumlatis in vulgus sciptis doctrinas quasdam promulgari acceperimus, quibus debita ergà principes fides atque submissio labefactatur, facesque perduellionis ubique incenduntur; cavendum maximè erit, ne populi indè decepti à recti semita abducantur. Animadvertant omnes, *non esse*, juxta Apostoli monitum, *potestatem nisi à Deo ; quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit, et qui resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt* (5). Quocircà et divina et humana jura in eos clamant, qui turpissimis perduellionis seditionumque machinationibus à fide in principes descistere, ipsosque ab imperio deturbare committuntur.

« Atque hac planè ex causâ, ne tanta se turpitudine fœdarent veteres christiani, sævientibus licet persecutionibus, optimè tamen eos de imperatoribus, ac

(1) Act. Apost. 19.

(2) Act. concil. Lateran. v, sess. 10, ubi refertur Const. Leonis X. Legenda est anterior Constitutio Alexandri vi, *Inter multiplices*, in qua multa ad rem.

(3) Conc. Trid., sess. 18 et 25.

(4) Litt. Clem. xiii *Christianæ* 25 nov. 1766.

(5) Ad Romanos, xiii, 2.

de imperii incolumitate meritos fuisse constat, idque nedum fide in iis, quæ sibi mandabantur religioni non contraria, accuratè promptèque perficiendis, sed et constantia, et effuso etiam in præliis sanguine luculentissimè comprobasse. « Milites christiani, ait sanctus Augustinus (1), servierunt imperatori infideli ; ubi « veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant, nisi illum qui in cœlis erat. Dis« tinguebant Dominum æternum à Domino temporali, et tamen subditi erant prop« ter Dominum æternum etiam Domino temporali. Hæc quidem sibi ob oculos proposuerat Mauritius martyr invictus, legionis Thebanæ primicerius, quandò uti sanctus Eucherius refert, hæc respondit imperatori (2): « Milites sumus, impe« rator, tui, sed tamen servi, quod liberè confitemur Dei... Et nunc non nos « hæc ultima vitæ necessitas in rebellionem coegit: tenemus ecce arma, et non « resistimus, quia mori quàm occidere satiùs volumus. » Quæ quidem veterum christianorum in principes fides eo etiam illustrior effulget, si perpendatur cum Tertulliano (3), tunc temporis christianis « Non defuisse vim numerorum et co« piarum ; si hostes exertos agere voluissent. Esterni sumus, inquit ipse, et ves« tra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra « ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum... Cui bello non idonei, non « prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tàm libenter trucidamur, si non « apud istam disciplinam magis occidi liceret quàm occidere ?... Si tanta vis « hominum in aliquem orbis remoti sinum abrupissemus à vobis suffudisset uti« que pudore dominationem vestram tot qualiumcumque amissio civium, imo « est ipsâ destitutione punisset. Procul dubio expavissetis ad solitudinem ves« tram... quæsissetis, quibus imperaretis. Plures hostes quam cives vobis reman« sissent ; nunc autem pauciores hostes habetis præ multitudine christianorum. »

« Præclara hæc immobilis subjectionis in principes exempla, quæ ex sanctissimis christianæ religionis præceptis necessario proficiscebantur, detestandam illorum insolentiam, et improbitatem condemnant, qui projecta effrenataque procacis libertatis cupiditate æstuantes, toti in eo sunt, ut jura quæque principatuum labefactent, atque convellant, servitutem sub libertatis specie populis illaturi, hùc sanè scelestissima deliramenta consiliaque conspirarunt Waldensium, Beguardorum, Wiclifistarum aliorumque hujusmodi filiorum Belial, qui humani generis sordes, ac dedecora fuere, merito idcircò ab apostolicâ hâc Sede totius anathemate confixi. Nec alia profecto ex causà omnes vires intendunt veteratores isti, nisi ut cum Luthero ovantes gratulari sibi possint ; *liberos se esse ab omnibus ;* quod ut faciliùs celeriùs assequantur, flagitiosiora quælibet audacissimè aggrediuntur.

« Neque lætiora et religioni, et principatui ominari possemus ex eorum votis, qui, Ecclesiam à regno separari, mutuamque imperii cum sacerdotio concordiam abrumpi discupiunt. Constat quippe, pertimesci ab imprudentissimæ libertatis amatoribus concordiam illam, quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit ac salutaris.

« At ad cæteras acerbissimas causas, quibus solliciti sumus, et in communi discrimine dolore quodam angimur præcipuo, accessere consociationes quædam, statique cœtus, quibus quasi agmine facto cum cujuscumque etiam falsæ religionis ac cultus sectatoribus, simulata quidem in religionem pietate, verè tamen novitatis, seditionumque ubique promovendarum cupidine, libertas omnis generis prædicatur, perturbationes in sacram et civilem rem exscitantur, sanctior quælibet auctoritas discerpitur.

(1) S. August. in Psalm. 124, n. 7.
(2) S. Eucher. apud Ruinart, Act. SS. Maurit. et Soc., n. 4.
(3) Tertul. in Apologet., cap. 37.

« Hæc perdolenti sanè animo, fidentes tamen in eo, qui imperat ventis et facit tranquillitatem, scribimus ad vos, venerabiles fratres, ut induti scutum fidei contendatis præliari strenuè prælia Domini. Ad vos potissimum pertinet, stare pro muro contrà omnem altitudinem extollentem se adversùs scientiam Dei. Exerite gladium spiritus, quod est verbum Dei, habeantque à vobis panem, qui esuriunt justitiam. Adsciti, ut sitis cultores navi in vineâ Domini, id unum agite, in hoc simul laborate, ut radix quælibet amaritudinis ex agro vobis commisso evellatur, omnique enecato semine vitiorum convalescat ibi seges læta virtutum. Eos in primis affectu paterno complexi, qui ad sacras præsertim disciplinas, et ad philosophicas quæstiones animum appulere, hortatores, auctoresque iisdem sitis, ne solius ingenii sui viribus freti imprudenter à veritatis semitâ in viam abeant impiorum. Meminerint, Deum esse *sapientiæ ducem, emendatoremque sapientium* (*Sap*. VII, 15), ac fieri non posse, ut sine Deo Deum discamus, qui per verbum docet homines scire Deum (1). Superbi, seu potius insipientis hominis est, fidei mysteria, quæ exsuperant omnem sensum, humanis examinare ponderibus, nostræque mentis rationi confidere, quæ naturæ humanæ conditione debilis est, et infirma.

« Cæterum communibus hisce votis pro rei et sacræ, et publicæ in incolumitate carissimi in Christo filii nostri viri principes suâ faveant ope, et auctoritate, quam sibi collatam considerent non solum ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium. Animadvertant sedulò, pro illorum imperio et quiete geri, quidquid pro Ecclesiæ salute laboratur; imò pluris sibi suadeant fidei causam esse debere, quam regni, magnumque sibi esse perpendant, dicimus cum sancto Leone pontifice, *si ipsorum diademati de manu Domini etiam fidei addatur corona*. Positi quasi parentes, et tutores populorum, veram, constantem, opulentam iis quietem parient, et tranquillitatem, si in eam potissimum curam incumbant, ut incolumis sit religio et pietas in Deum, qui habet scriptum in femore : *Rex regum, et Dominus dominantium*.

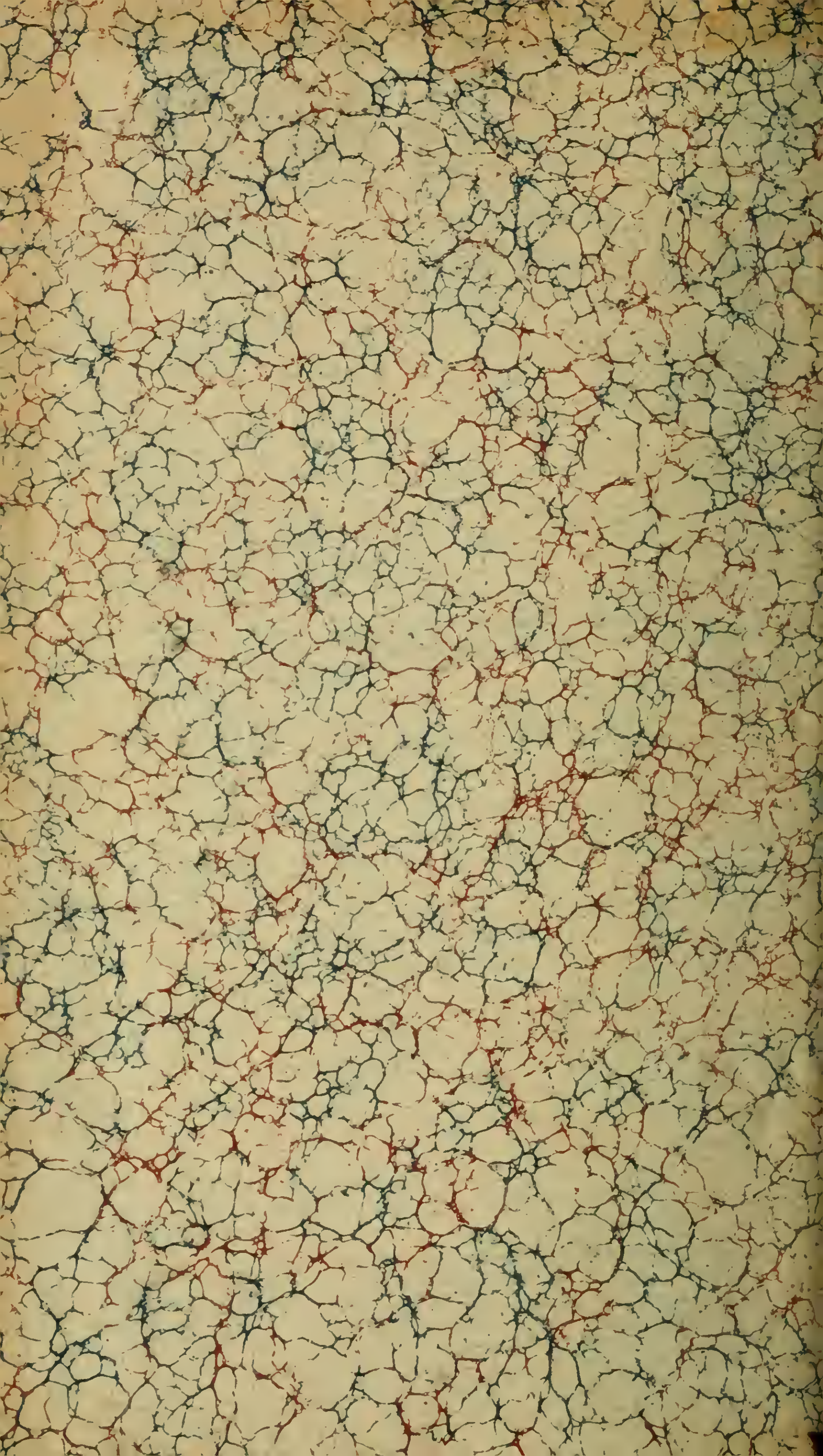
« Sed ut omnia hæc prosperè ac feliciter eveniant, levemus oculos manusque ad sanctissimam virginem Mariam, quæ sola universas hæreses interemit nostraque maxima fiducia, imo tota ratio est spei nostræ (2). Suo ipsa patrocinio in tanta Dominici gregis necessitate studiis, consiliis, actionibusque nostris exitus secundissimos imploret. Id et ab apostolorum principe Petro, et ab ejus Coapostolo Paulo humili prece efflagitemus, ut stetis omnes pro muro, ne fundamentum aliud ponatur præter id, quod positum est. Hâc jucundâ spe freti, confidimus, auctorem consummatoremque fidei Jesum Christum consolaturum tandem esse nos omnes in tribulationibus, quæ invenerunt nos nimis, cœlestisque auxilii auspicem apostolicam benedictionem, vobis, venerabiles fratres, et ovibus vestræ curæ traditis peramanter impertimur.

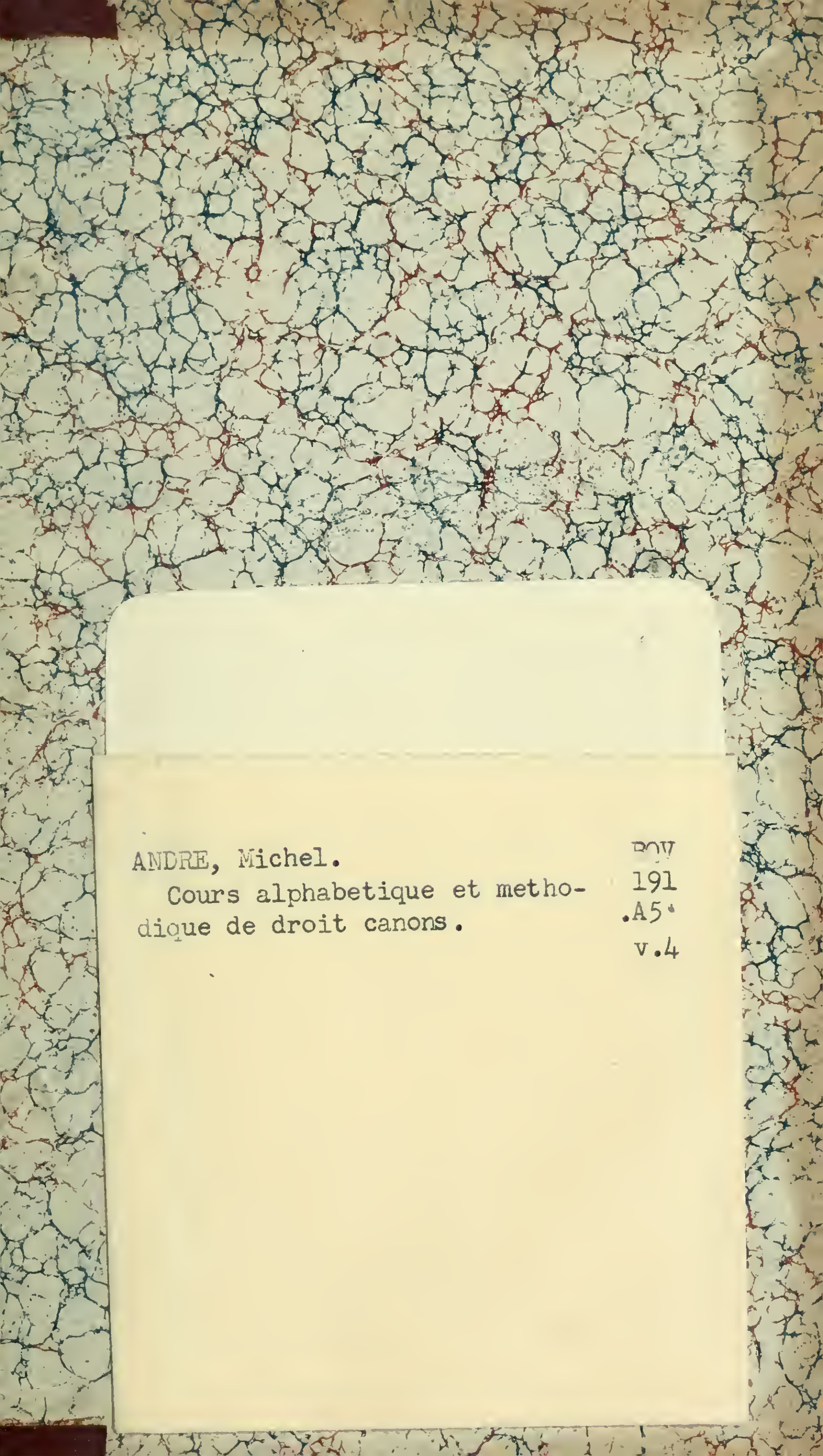
« Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem 18 calendas septembris die solemni Assumptionis ejusdem B. V. Mariæ anno Dominicæ Incarnationis 1832 : Pontificatus nostri anno secundo. »

(1) Ireneus, Lib. XIV, cap. 10.
(2) Ex S. Bernardo, serm. de Nat. B. V. § 7.

FIN DE L'APPENDICE DU QUATRIÈME VOLUME.

Paris. — Typ. Ve Lacour, rue Soufflot, 18.




ANDRE, Michel.
Cours alphabetique et metho-
dique de droit canons.
BQV
191
.A5
v.4

